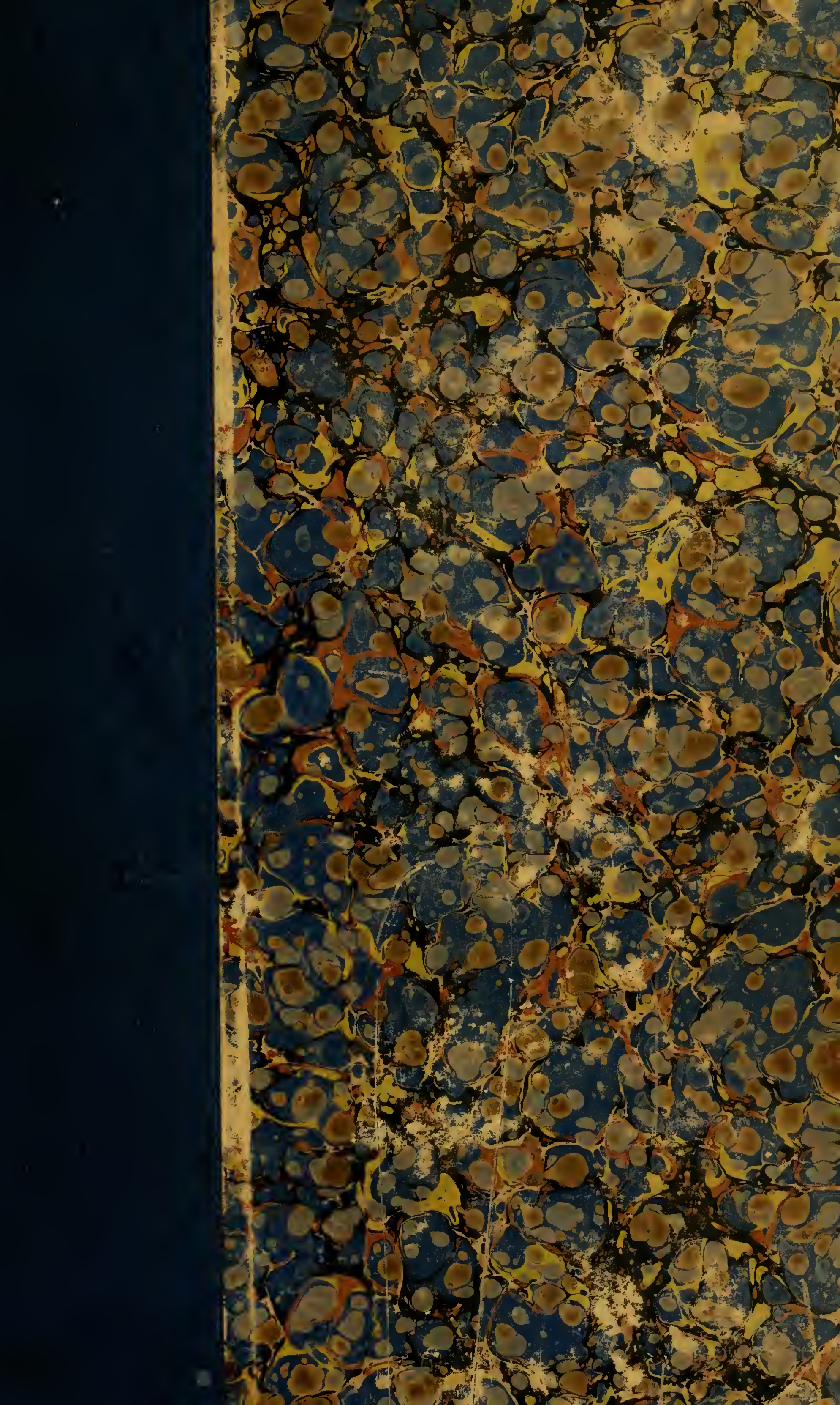


LES

CODES HAÏTIENS

ANNOTÉS

contenant

1° LA CONFÉRENCE DES ARTICLES ENTRE EUX

2° SOUS CHAQUE ARTICLE, LES TITRES DES LOIS ET ACTES TANT ANCIENS QUE NOUVEAUX QUI LES EXPLIQUENT, LES COMPLÈTENT LES MODIFIENT, LES ARRÊTS DU TRIBUNAL DE CASSATION

3° UNE TABLE GÉNÉRALE ET UNE TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

PAR

LINSTANT PRADINE

AVOCAT

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ET

CODE DE COMMERCE

PORT-AU-PRINCE

CHEZ A. L. DE PRADINE

LES

CODES HAÏTIENS

ANNOTÉS

617-91.— CORBEIL. Imprimerie CRÉTÉ.

LES

CODES HAÏTIENS

ANNOTÉS

contenant

1° LA CONFÉRENCE DES ARTICLES ENTRE EUX

2° SOUS CHAQUE ARTICLE, LES TITRES DES LOIS ET ACTES TANT ANCIENS QUE NOUVEAUX QUI LES EXPLIQUENT, LES COMPLÈTENT LES MODIFIENT, LES ARRÊTS DU TRIBUNAL DE CASSATION

3° UNE TABLE GÉNÉRALE ET UNE TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

PAR

LINSTANT PRADINE

AVOCAT

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ET

CODE DE COMMERCE

PORT-AU-PRINCE

CHEZ A. L. DE PRADINE

ORGANISATION JUDICIAIRE

D'HAÏTI



§ Ier.

LOI sur l'Organisation judiciaire.

Chambre des représentants des communes, 18 mai. — Sénat, 8 juin. — Promulguée le 9 juin 1835.

(Voy. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1-7°. — Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur la loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire. — Loi du 9 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1845, sur l'organisation judiciaire.)

Le Président d'Haïti a proposé, et la Chambre des représentants des communes, après avoir déclaré l'urgence, a adopté la loi suivante (*) :

CHAPITRE PREMIER.

Du Corps judiciaire.

Art. 1er. Les juges, leurs suppléants, les commissaires du gouvernement et leurs substituts forment le corps judiciaire.

(*) *MESSAGE adressé par le Président d'Haïti, à la Chambre des représentants des communes, à l'appui du* projet de loi sur l'organisation judiciaire.

« Port-au-Prince, le 7 mai 1835.

« Citoyens représentants,

« La loi du 12 février 1826, sur l'organisation judiciaire et sur la police des tri-
« bunaux, pour se mettre en harmonie avec le Code de procédure civile du 3 mai

Les officiers ministériels exerçant près le corps judiciaire, sont les défenseurs publics, les greffiers et les huissiers.

« 1825, a établi un degré de juridiction entre les tribunaux de paix et les tribunaux « civils. Toutes contestations sur affaires susceptibles de compromis entre personnes ca- « pables de transiger doivent, avant de pouvoir être portées devant les tribunaux civils « subir l'épreuve de l'arbitragè. Cette disposition de la loi, qui a pour but de dimi- « nuer les procès, est devenue une entrave à la prompte décision des affaires. Car, « d'un côté, les parties se réservent le plus souvent le droit d'appel; et, d'un autre « côté, chaque arbitre croirait déroger à son mandat, s'il ne prononçait en faveur « de la partie qui l'a choisi; de là la nécessité d'appeler un tiers arbitre, dont la « décision n'étant presque jamais en dernier ressort, il faut, après un long circuit « et beaucoup de temps perdu, recourir à la juridiction des tribunaux civils. Le « projet du nouveau Code de procédure qui vous a été déjà présenté, n'ayant con- « servé l'arbitrage que comme une voie purement facultative, et qu'on peut suivre « en tout état de cause, le projet de loi sur l'organisation judiciaire, que je vous en- « voie sous ce pli, a dû être mis en harmonie avec le projet de Code, et ne recon- « naître aucune juridiction intermédiaire entre les tribunaux de paix et les tribunaux « civils.

« La loi actuelle exige impérativement l'âge de 25 ans accomplis pour être mem- « bre du corps judiciaire. Le projet modifie cette disposition à l'égard des défenseurs « publics, lesquels pourront être commissionnés à l'âge de 21 ans. Beaucoup de « jeunes gens qui ont la vocation du bareau se verraient obligés de prendre une « autre carrière, si celle-là leur était fermée à l'âge où, devenus majeurs, ils se sentent « mûrs pour faire choix d'une profession. Cet inconvénient de la loi n'a été neu- « tralisé que par un autre inconvénient pire que le premier, c'est-à-dire par la pré- « rogative dont jouissent les fondés de pouvoirs de plaider devant les tribunaux. « Mais le projet, d'accord avec le nouveau projet de Code de procédure civile, n'ad- « mettant pas que personne puisse plaider par procureur, n'a pas voulu, pour cela, « enlever à une jeunesse précoce l'occasion de déployer ses talents.

« Quant aux fondés de pouvoirs, les motifs de leur suppression sont palpables. « Indépendants de la discipline du tribunal, ils ne peuvent être frappés d'interdic- « tion, dans le cas où ils viendraient à manquer aux devoirs d'une profession dont « ils recueillent tous les avantages sans en partager la responsabilité. Libres de « toutes taxations, ils rançonnent à leur gré leurs clients, sans que ceux-ci puissent « invoquer ni le tarif, ni la taxe du juge. Enfin, dégagés de toute responsabilité « envers la société, ils ne peuvent être appelés d'office à plaider la cause des mal- « heureux qui n'ont pas les moyens de payer un défenseur. Il résulte de là que plu- « sieurs sessions criminelles ne peuvent s'ouvrir ou s'achever, parce que tel tribunal « n'a que des fondés de pouvoirs militant près de lui.

« Il est pénible d'avouer que les fondés de pouvoirs ne sont pas les seuls à qui « on fasse le reproche de tenir fermé le temple de la justice. Le peu d'exactitude et « de zèle de certains juges a donné lieu de consigner dans le projet plusieurs dispo- « sitions qui tendent à rappeler sans cesse aux magistrats qu'ils ne doivent pas lais-

Art. 2. Nul ne peut être membre du corps judiciaire, ni officier ministériel, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Néanmoins on pourra être défenseur public à l'âge de vingt et un ans accomplis (1).

Art. 3. Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels prêtent, avant leur entrée en fonctions, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la nation et au gouvernement, de suivre, dans l'exercice de mes fonctions, les lois de ma patrie ; de respecter les droits de mes concitoyens ; et de prêter un concours loyal en faveur de tout ce qui peut contribuer à la gloire et à la prospérité de la République. » — *Art. 14* (*).

Art. 4. Les fonctions de membres du corps judiciaire et d'officiers ministériels sont incompatibles entre elles et ne pourront être cumulées.

Art. 5. Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels ne peuvent être requis pour aucun service public, hors le cas de danger imminent (2).

« ser en souffrance les intérêts des plaideurs. Ainsi, le nombre d'audiences ordi-
« naires que les tribunaux doivent donner par semaine, n'est plus laissé à l'arbitraire :
« et le registre de pointe sera tenu rigoureusement. Tout juge absent sans congé su-
« bira sur son traitement une retenue qui profitera au suppléant appelé à le rem-
« placer. Cette disposition sera à la fois un frein pour les juges et un encouragement
« pour les suppléants.

« Je ne m'étendrai pas davantage sur les autres changements que le projet apporte
« à la loi actuelle ; en comparant l'un avec l'autre, il vous sera facile de les reconnaître
« et d'apprécier les motifs qui les ont dictés.

« J'ai la faveur de vous saluer, etc.

« Signé : BOYER. »

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 1000. Loi du 12 février 1826, sur l'organisation judiciaire et la police des tribunaux, art. 9. — Constitution de la République d'Haïti, du 15 novembre 1846, art. 148.

(*) *Ancien article* 3 *de la loi du* 9 *juin* 1835, *modifié par la loi du* 4 *août* 1845, *qui remet en vigueur la loi du* 9 *juin* 1835, *sur l'organisation judiciaire :*

« Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels prêtent, avant leur
« entrée en fonctions, le serment suivant :

« Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, de rester fidèle à la
« République, d'observer les lois, et de respecter, dans l'exercice de mes fonctions,
« les droits de mes concitoyens. »

(2) Voy. *Rec. gén.* n° 417. Circulaire du 3 octobre 1815, du Président d'Haïti aux

Art. 6. Dans les cérémonies publiques, le corps judiciaire prend rang, en observant les divers degrés de sa hiérarchie (1).

CHAPITRE II.

Des Tribunaux.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 7. La justice est rendue au nom de la République par les tribunaux de paix, par les tribunaux civils et par le tribunal de cassation. — Pr. civ., 149 (*).

1. — Doit être cassé le jugement qui, au lieu d'être rendu *au nom de la République*, l'a été au nom de la loi. — *Cass.*, 3 *mai* 1821.

2. — Le jugement qui ne porterait pas en tête cette formule : *Au nom de la République*, violerait l'article 3, titre Ier de la loi organique de 1819, et serait sujet à cassation. — *Cass.*, 10 *mars* 1823.

Art. 8. Les tribunaux sont indépendants les uns des autres.

---

commandants d'arrondissement, relative à la formation en compagnie administrative et judiciaire de tous les employés de la République. — N° 1972. Circulaire du 19 août 1855, du Secrétaire d'État de la justice aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant la formation des compagnies judiciaires.

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 1000. — Loi du 13 février 1826, sur l'organisation judiciaire et sur la police des tribunaux, art 18. — N° 2119. Circulaire du 5 mai 1846, du Secrétaire d'État de la justice, etc. aux doyens et juges composant les tribunaux de la République, sur l'obligation qui leur est imposée d'assister aux fêtes nationales. — N° 3080. Ordonnance du 16 janvier 1855, qui détermine les honneurs à rendre aux différents fonctionnaires de l'empire. — N° 3081. *Id.* du 16 janvier 1855, qui règle le droit de préséance dans les cérémonies publiques.

(*) *Article* 3, *titre Ier de la loi du* 15 *mai* 1819, *sur l'organisation des tribunaux de la République, correspondant à l'article* 7 *de la présente loi organique :*

« La justice se rend au nom de la République, et les jugements seront motivés sur « les articles des lois qui leur auront servi de base. »

Art. 9. Les tribunaux de paix se composent d'un seul juge, de plusieurs suppléants et d'un greffier.

Art. 10. Les tribunaux civils et le tribunal de cassation se composent de juges, de suppléants, de greffiers et d'huissiers audienciers. — *Art. 45.*

Il y a, en outre, près ces tribunaux, des officiers exerçant le ministère public, sous le titre de commissaires du gouvernement et de substituts. — *Art. 44.*

1. — Les greffiers font partie intégrante de la composition des tribunaux, lesquels ne peuvent siéger sans leur présence, ou d'un commis assermenté; mais la qualité de greffier de la justice de paix ne confère pas par elle-même la capacité de remplir les fonctions de greffier à la cour impériale : un serment spécial est indispensable pour lui donner le caractère de greffier *ad hoc* de ladite cour. — *Cass.*, 24 *mai* 1852.

Art. 11. Les parents ou alliés jusqu'au degré de cousins germains, inclusivement, ne peuvent entrer simultanément dans la composition du même tribunal (1).

Art. 12. Chaque tribunal a un certain nombre d'huissiers exploitants qui sont commissionnés par le juge qui le préside, et révocables par le tribunal, en cas d'inconduite ou d'insubordination. — *Art. 45.*

Art. 13. Les défenseurs publics peuvent militer devant tous les tribunaux, à l'exception des tribunaux de paix. — *Pr. civ.*, *26.*

1. — Comme les tribunaux civils, dans leur attributions commerciales, sont tenus de suivre le mode d'instruction dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, il suit de là que si l'article 13 de la loi organique permet aux défenseurs publics de militer près les tribunaux de commerce, leur ministère n'est pas indispensable comme en matière civile. Ainsi, la mention du nom seul de la partie dans les qualités d'un jugement commercial suffit, sans la mention de celui du défenseur. — *Cass.*, 16 *oct.* 1837.

Art. 14. Le serment prescrit en l'article 3 ci-dessus, est prêté devant le tribunal, *en audience publique*, savoir :

Par le doyen du tribunal de cassation et le commissaire du gou-

---

(1) Voy. Constitution de la République d'Haïti, du 15 novembre 1846, art. 150.

vernement près ledit tribunal, entre les mains du Secrétaire d'Etat de la justice;

Par les doyens des tribunaux civils, entre les mains du juge qui préside provisoirement le tribunal;

Par les juges et les suppléants des tribunaux civils et de cassation, ainsi que par les commissaires du gouvernement, par les substituts des commissaires du gouvernement, et par les officiers ministériels, entre les mains du doyen du tribunal auquel ils appartiennent;

Par les juges de paix, entre les mains du doyen du tribunal civil dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions;

Par les suppléants des tribunaux de paix, et les huissiers y attachés, entre les mains du juge de paix qui préside le tribunal auquel ils appartiennent (*).

Des Audiences.

Art. 15. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf le cas où la loi, dans l'intérêt des mœurs, autorise les juges à procéder aux débats à huis clos. — *Pr. civ.*, *93*, *122*.

1. — L'énonciation : *Donné de nous, en audience ordinaire*, qui termine un jugement, indique suffisamment qu'il a été rendu en audience publique. S'il en était autrement, le jugement en eût fait mention. *Cass.*, 30 *juin* 1826.

(*) *Ancien article* 14 *de la loi organique du* 9 *juin* 1835, *modifié par la loi du* 4 *août* 1845, *qui remet en vigueur la loi du* 9 *juin* 1835, *sur l'organisation judiciaire :*

« Le serment prescrit en l'article 3 ci-dessus est prêté, savoir :

« Par le doyen du tribunal de cassation et le commissaire du gouvernement près « ledit tribunal, entre les mains du Grand-Juge;

« Par les doyens des tribunaux civils, entre les mains du juge qui préside provi- « soirement le tribunal;

« Par les juges et les suppléants des tribunaux civils et de cassation, ainsi que « par les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, par les substituts « des commissaires du gouvernement, et par les officiers ministériels, entre les « mains du doyen du tribunal auquel ils appartiennent;

« Par les juges de paix, entre les mains du doyen du tribunal civil dans le ressort « duquel ils doivent exercer leurs fonctions;

« Par les suppléants des tribunaux de paix et les huissiers y attachés, entre les « mains du juge de paix qui préside le tribunal auquel ils appartiennent. »

2. — Le jugement qui constate qu'*il a été rendu par le tribunal civil réuni au palais de justice, lieu ordinaire de ses audiences*, satisfait pleinement à l'article 15 de la loi organique. — *Cass.*, 8 *mars* 1841.

2. — De ce qu'un jugement ne constate pas formellement qu'il a été rendu publiquement, on ne peut inférer que le prononcé n'en ait pas eu lieu comme le veut la loi, si aucune circonstance de la cause ne faisait présumer le contraire. Il faudrait rapporter la preuve du défaut de publicité pour que le jugement pût être annulé. — *Cass.*, 25 *oct.* 1852.

4. La mention : *Audience du .... Prononcé au palais de justice*, suffit pour constater qu'à l'égard de sa publicité, le jugement a satisfait aux règles prescrites par les articles 15 de la loi organique et 93 du Code de procédure civile, surtout lorsque rien ne prouve que ledit jugement n'a pas été rendu en audience publique. — *Cass.*, 23 *mai* 1853.

Art. 16. Il y aura dans chaque tribunal civil cinq audiences par semaine, et trois au tribunal de cassation, pour la rompte expédition des affaires.

Art. 17. Chaque audience sera au moins de trois heures.

Le temps destiné aux audiences ne pourra être consacré à d'autres fonctions.

De la Pointe.

Art. 18. Le doyen, le commissaire du gouvernement ou son substitut et chaque juge seront tenus, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe : ce registre sera, avant de commencer l'audience, lu, arrêté et signé par le doyen ou par le juge qui le remplacera, et par le commissaire du gouvernement ou son substitut.

Art. 19. Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres du tribunal que le doyen pourra convoquer pour le règlement de ce qui tient à la police et à la discipline.

Art. 20. Tout juge ou officier du ministère public absent au moment de la clôture du registre de pointe, lors même qu'il assisterait à l'audience, subira une retenue dont la quotité sera déterminée en divisant la somme de son traitement mensuel par le nombre d'audience qu'il y aura eu dans le mois.

Cette retenue sera prélevée autant de fois qu'il y aura eu d'absences constatées. — *Art. 102.*

Art. 21. Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'aura pas été

faite à l'heure prescrite, le doyen ne pourra être excusé par aucun motif, et il sera passible d'une amende égale au montant d'une retenue.

Si c'était néanmoins par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal dont le double devra être remis au ministère public. Le doyen et le ministère public enverront ce procès-verbal, chacun de son côté, au Grand-Juge.

Art. 22. Le tribunal n'accordera de congé que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demande ne fera pas manquer le service.

Art. 23. Les juges absents seront provisoirement remplacés par les suppléants. — *Art. 24.*

Le doyen ne peut être remplacé que par un juge, en suivant l'ordre du tableau.

Dans aucun cas, le nombre des suppléants siégeants ne pourra égaler celui des juges présents.

Les suppléants peuvent siéger aux audiences des tribunaux auxquels ils appartiennent, mais ils n'y ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent les juges.

Art. 24. Lorsque les suppléants seront appelés à remplacer les juges absents sans congé, ils recevront, pour chaque audience où ils auront siégé, une allocation égale au montant de la retenue qui aura été faite sur les traitements des juges qu'ils remplaceront. — *Art. 20, 23, 102.*

Art. 25. Le juge qui, sans empêchement légitime dûment constaté, ou sans congé, aura manqué à trois audiences consécutives, sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé (*).

De la Discipline intérieure.

Art. 26. Le tribunal jugera, audience tenante, les officiers ministériels inculpés de fautes de discipline, qui auront été commises ou découvertes à son audience.

(*) *Ancien article* 25 *de la loi du* 9 *juin* 1835, *sur l'organisation des tribunaux, modifié par la loi du* 4 *août* 1845, *qui remet en vigueur la loi du* 9 *juin* 1835, *etc. :*

» Le juge qui, sans empêchement légitime, dûment constaté, ou sans congé, aura « manqué à une audience, sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé. »

Art. 27. Il sera statué en assemblée générale, en la chambre du conseil, sur les fautes dénoncées, après avoir entendu ou appelé l'officier ministériel inculpé, et sur les conclusions du ministère public.

Art. 28. L'officier ministériel qui aura été trouvé en contravention aux lois et règlements, sera, suivant la gravité des cas, soit rappelé à ses devoirs par de simples injonctions d'être plus circonspect, ou plus exact à l'avenir, soit puni par des condamnations de dépens en son nom personnel et par la suspension de ses fonctions,

Le tribunal pourra même prononcer la destitution de l'huissier et provoquer celle de tout officier ministériel, s'il y a lieu.

1. — En principe, les cours sont investies du droit de s'assembler en chambre du conseil pour statuer sur le mérite des plaintes ou des dénonciations susceptibles de donner lieu à de simples mesures disciplinaires. Les délibérations par elles prises en assemblée générale ne sont répréhensibles que lorsqu'elles sont en dehors de la limite précitée, puisqu'en cette matière leurs décisions qui, n'étant que de police intérieure, sont soumises à des règles particulières et exclusives des formes judiciaires. Ainsi, quoique à l'occasion du jugement qui a prononcé une peine disciplinaire contre un fondé de pouvoirs, il y ait eu, dans la composition de la cour de commerce, plus de suppléants que de conseillers, il ne s'ensuit pas que le jugement, auquel ne soit point applicables les règles de la procédure, soit exposé à la cassation.

SECTION II.

Des Tribunaux de paix.

Art. 29. Il y a un tribunal de paix dans chaque commune de la République.

Le Président d'Haïti pourra aussi établir des tribunaux dans les quartiers et paroisses où le bien public l'exigera (1).

---

(1) Voy. Arrêté du 9 mars 1859, qui crée un autre tribunal de paix pour la capitale. — Loi du 25 mai 1859, qui érige le quartier de la Petite-Rivière de Nippes en commune. — Arrêté du 5 juin 1860, portant établissement d'un tribunal de paix au quartier du Terrier-Rouge, arrondissement du Trou. — Arrêté du 10 juillet 1860, portant création d'un tribunal de paix dans chacun des quartiers de Saint-Raphaël et de l'Anse-à-Foleur. — Loi du 6 octobre 1864, qui établit un tribunal de paix au quartier de Sainte-Suzanne, arrondissement du Trou.

Art. 30. Les divers quartiers et paroisses où il n'aura pas été établi des tribunaux de paix, dépendront, pour la distribution de la justice, des tribunaux de paix les plus voisins.

Art. 31. Chaque tribunal de paix se compose d'un juge, d'un greffier et de deux huissiers exploitants (1).

Il y aura, en outre, trois suppléants dans les tribunaux de paix dont le siège est au chef-lieu des tribunaux civils, et deux suppléants seulement dans les autres tribunaux de paix (*).

Art. 32. Dans les affaires que les tribunaux de paix sont autorisés à juger en dernier ressort, le juge doit toujours être assisté d'un suppléant et du greffier; sauf à appeler un autre suppléant, en cas de partage. — *Pr. civ. 22.*

Dans toutes les autres causes, l'assistance du greffier suffira. — *Pr. civ. 12.*

1. — D'après l'article 32 de la loi organique, lorsque le juge de paix juge en dernier ressort, il est tenu de s'adjoindre un suppléant; mais à l'égard des causes sujettes à l'appel, la présence de ce magistrat, assisté de son greffier, suffit pour la compétence. Or, la compétence pour le premier ou le dernier ressort se détermine, non par la valeur adjugée par le juge, mais par le taux de la demande; et il est de principe qu'un juge suppléant ne peut concourir avec voix délibérative aux jugements que dans le cas où son concours devient nécessaire pour la compétence. — *Cass.*, 21 *oct.* 1857.

2. — Lorsque le tribunal de paix juge en dernier ressort, le greffier entre dans sa composition. En l'absence de cet officier ministériel, le tribunal, en se faisant assister d'un greffier *ad hoc* doit, pour ce qui a uniquement trait à la cause, exiger de ce dernier la prestation de serment que veut la loi; autrement le tribunal de paix viole les règles de sa compétence et les articles 32 et 40 de la loi organique. — *Cass.* 26 *sept.* 1858.

---

1. Voy. *Rec. gén.* n° 1393. Circulaire du 17 juin 1836, du Président d'Haïti aux commandants d'arrondissement, qui supprime le planton des justices de paix. — N° 1394. *Id.* du Grand-Juge prov. aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, sur le même objet. — N° 1841. Extrait d'une dépêche du 12 novembre 1844, du Secrétaire d'État de la justice, au juge de paix du Mirebalais, concernant la nomination des huissiers.

(*) *Extrait de la loi du* 11 *juillet* 1859, *portant création d'un second substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, etc.*

« Art. 2. Les huissiers des tribunaux de paix, hors du lieu où siègent un tribunal
« civil et un tribunal de commerce, feront concurremment avec les huissiers de ces
« tribunaux, tous les actes de leur ministère. »

Art. 33. Les juges de paix et leurs greffiers, outre le traitement fixe qu'ils reçoivent de la caisse publique, ont encore droit aux frais établis par le tarif (1).

Art. 34. Les suppléants ne sont pas salariés par l'État; mais lorsqu'ils remplacent le juge, ils perçoivent, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais. — *Art. 21.*

Ils ont également droit au tiers de ladite taxe, quand ils assistent le juge.

Art. 35. En cas de vacance de la place du juge de paix, le suppléant qui en remplira provisoirement les fonctions, jouira du traitement fixe alloué audit juge.

Art. 36. Dans le cas où les juges de paix et leurs greffiers seraient convaincus d'avoir exigé des frais plus élevés ou autres que ceux fixés par le tarif, ils seront, sur la plainte des parties, ou même d'office, à la diligence du ministère public, condamnés à la restitution de la totalité des frais perçus, sans préjudice des peines portées par la loi contre les concussionnaires. — *Pr. civ., 438.* — *C. pén., 135.*

Art. 37. Les tribunaux de paix sont à la fois tribunaux de conciliation et de police.

Art. 38. Comme juges conciliateurs, les juges de paix doivent s'efforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux.

Art. 39. En matière de police, les attributions des juges de paix sont déterminées par le Code d'instruction criminelle. — *Inst. crim., 11 et suiv., 125 et suiv.*

Art. 40. Les juges de paix reçoivent aussi les délibérations des conseils de famille. — *C. civ., 336 et suiv.*

Ils reçoivent le serment des tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs, experts et arbitres, ainsi que celui des gérants ou administrateurs des biens ruraux. *C. civ., 19-5°, 29, 115, 336 et suiv., 345 et suiv., 376, 390, 671, 683, 892, 756, 1911.* — *Pr. civ., 891 et suiv.* — *C. com., 51 et suiv.* (2).

Ils procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, dans le cas prévu par la loi. — *C. civ., 362, 678.* — *Pr. civ., 773, 816 à 832.*

---

(1) Voy. Loi du 12 octobre 1864, portant tarif des frais, etc., art. 2 à 9, 10 à 19, 153, 156.

(2) Voy. *Rec. gén.* n° 1918. Loi du 1er septembre 1845, sur l'arpentage, art. 4.

Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété, ayant pour but de constater des droits de propriété ou l'adirement des titres y relatifs, la perte ou l'avarie des marchandises, ou tous autres faits résultant de force majeure, et dont la connaissance serait du ressort de la justice de paix. — *C. civ.*, *70*, *71* (1).

1. — De ce que les jugements doivent constater leur régularité, il suit que nul ne peut altérer la foi qui leur est due par des déclarations et certificats extrajudiciaires délivrés sur la demande des parties. — *Cass.*, 27 *sept.* 1858.

Art. 41. Il est expressément défendu aux juges de paix, sous peine de destitution, de dresser aucune enquête ni de recevoir aucune déclaration ayant pour objet d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels. — *C. civ.*, *311*.

SECTION III.

Des Tribunaux civils.

Art. 42. Les tribunaux civils sont établis au Port-au-Prince, à Jérémie, aux Cayes, à Jacmel, à Santo-Domingo, à Saint-Yague, au Cap-Haïtien, et aux Gonaïves.

Le ressort de chacun de ces tribunaux est fixé comme suit :

1° Le tribunal civil du Port-au-Prince comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements du Port-au-Prince, de Léogane, de Nippes, du Mirebalais et de Saint-Jean : il comprendra, en outre, la commune de Neybe.

2° Celui de Jérémie comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements de Jérémie et de Tiburon (*).

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 930. Loi du 22 février 1825, relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres, etc.

(*) *Extrait de la loi du* 15 *novembre* 1860, *qui comprend la commune des Baradères dans le ressort des tribunaux civil et de commerce de Jérémie.*

« Art. 1. La commune des Baradères est désormais comprise dans le ressort des « tribunaux civil et de commerce de Jérémie.

« Art. 2. Les causes actuellement introduites par assignation devant les tribunaux « civil et de commerce du Port-au-Prince, continueront à y être jugées. »

3° Celui des Cayes comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements des Cayes et d'Aquin.

4° Celui de Jacmel comprend les communes, paroisses et quartiers de l'arrondissement de Jacmel.

5° Celui de Santo-Domingo comprend les communes, paroisses et quartiers de l'arrondissement de Santo-Domingo : il comprendra, en outre, la commune d'Azua.

6° Celui de Saint-Yague comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements de Saint-Yague, de la Vega, de Porte-Plate et de Monte-Christ (*).

7° Celui du Cap-Haïtien comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements du Cap-Haïtien, du Limbé, du Fort-Liberté, de la Grande-Rivière, de la Marmelade, du Port-de-Paix et du Môle-Saint-Nicolas (**).

8° Celui des Gonaïves comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements des Gonaïves et de Saint-Marc (***).

Art. 43. Chaque tribunal civil se compose d'un doyen, de quatre

---

(*) La partie de l'Est étant devenue, en 1861, colonie espagnole, et le fait ayant été reconnu et légitimé par la République d'Haïti, les tribunaux civils de Santo-Domingo, de Saint-Yague, et les communes de Saint-Jean et de Neybe ont cessé définitivement de relever de l'administration judiciaire de la République. — La colonie s'est ensuite soulevée contre la métropole, et s'est constituée en 1865 gouvernement indépendant sous le titre de République Dominicaine.

(**) *Extrait de la loi du* 31 *août* 1846, *portant création d'un tribunal civil au Port-de-Paix :*

« Art. 1er. Il sera établi un tribunal civil au Port-de-Paix, dont le ressort com-
« prendra les communes, quartiers et paroisses des arrondissements du Port-de-Paix
« et du Môle-Saint-Nicolas.

« Art. 2. Les affaires pendantes devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, qui, en
« exécution de la présente loi, sont de la compétence du tribunal du Port-de-Paix.
« y seront portées aussitôt son installation, dans le même et semblable état où elles
« se trouveront devant le tribunal du Cap-Haïtien. Néanmoins, en matière civile et
« commerciale, les affaires ne seront portées au nouveau tribunal que dans le cas de
« consentement unanime des parties. »

(***) *Extrait de la loi du* 19 *mai* 1859, *qui comprend les communes de Saint-Michel, de la Marmelade et de Hinche, dans le ressort du tribunal civil séant aux Gonaïves.*

« Art. 1er. Les communes de Saint-Michel, de la Marmelade et de Hinche, sont désor-
« mais comprises dans le ressort du tribunal civil séant aux Gonaïves.

« Les causes actuellement introduites par assignation devant le tribunal civil du
« Cap-Haïtien continueront à y être jugées. »

juges, de quatre suppléants, d'un greffier et d'un huissier audiencier (1).

1. — La présomption que la cour impériale était assistée d'un huissier audiencier, conformément à la loi, résulte suffisamment du jugement qui constate qu'il y a eu appel de la cause au jour de la plaidoirie. Cette présomption ne pourrait céder que devant une preuve contraire. — *Cass.*, 23 *août* 1852.

Art. 44. Il y a près de chaque tribunal civil un commissaire du gouvernement et un substitut. — *Art. 10* (*).

Art. 45. Chaque tribunal civil aura trois huissiers exploitants : néanmoins, celui du Port-au-Prince en aura six. — *Art. 10, 12.*

Art. 46. Les tribunaux civils connaissent en dernier ressort de toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes, correctionnelles et criminelles (**).

1. — La loi, en appelant les juges des tribunaux civils à statuer sur les affaires commerciales, entend qu'ils doivent observer les mêmes formes que les juges de commerce. Or, d'après l'organisation des tribunaux de commerce, qui sont des juridictions exceptionnelles, il n'y a point de ministère public près ces tribunaux ; donc le tribunal civil qui a déclaré qu'une affaire est purement commerciale et que le ministère public ne doit point y être entendu, s'est conformé à la loi sur la matière. — *Cass.*, 12 *mai* 1836.

2. — D'après le Code de commerce, les tribunaux civils jugeant dans leurs attributions commerciales, doivent le faire sans l'assistance et la participation du ministère public. — *Cass.*, 17 *avril* 1837.

3. — Il est de principe que les tribunaux de commerce, comme juridiction exceptionnelle, jugent sans assistance du ministère public, dont l'intervention n'a lieu que dans certains cas déterminés par la loi. La loi veut, au contraire, qu'en matière civile, il y ait près de chaque tribunal civil un commissaire du gouvernement et un substitut. Mais si l'article 45 de la loi organique a attribué la connaissance des affaires commerciales aux tribunaux civils, il n'a pu entendre déroger au principe

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 2441. Loi du 19 juillet 1846, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 1.

(*) *Extrait de la loi du* 11 *juillet* 1859, *portant création d'un second substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince :*

« Art. 1er. Il y aura près le tribunal civil du Port-au-Prince, pour la prompte » expédition des affaires, un commissaire du gouvernement et deux substituts. »

(**) Abrogé par la loi du 16 juillet 1857, qui remet en vigueur la loi du 9 octobre 1830, portant amendement à la loi n° 4 du Code de commerce.

ci-dessus posé, et ces tribunaux doivent observer les mêmes règles que les juges de commerce. D'ailleurs, aucune disposition législative n'exige la présence du ministère public pour la composition des tribunaux civils jugeant en matière commerciale. — *Cass.*, 26 *sept.* 1847.

4. — Aux termes de l'article 148 du Code de procédure civile, les jugements ne doivent contenir le nom de l'officier du parquet que lorsque ce magistrat a été entendu. S'il n'est point établi au procès que le ministère public n'ait pas assisté à l'audience du tribunal de commerce où les parties ont comparu et développé leurs moyens respectifs ; si rien non plus ne constate qu'il ait donné ses conclusions dans la cause, l'absence de ces preuves ne saurait constituer une violation des art. 43, 44, 45 et 46 de la loi sur l'organisation judiciaire. — *Cass.*, 4 *août* 1857.

Art. 47. En toutes matières, la compétence des tribunaux est fixée à trois juges. — *Art. 65.*

De l'Instruction.

Art. 48. Il sera tenu, au greffe de chaque tribunal civil, un rôle général de toutes les causes, dans l'ordre de leur présentation.

Art. 49. Les causes introduites par assignation à bref délai, seront jugées dans les audiences extraordinaires. — *Pr. civ.*, *88.*

Celles pour déclinatoires, exceptions et règlements de procédure, qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, et toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise ni tour de rôle.

Art. 50. Si le tribunal croit devoir accorder la remise, elle sera accordée à jour fixe ; et au jour indiqué, il ne pourra en être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées seront retenues pour être plaidées et jugées avant celles du rôle d'audience.

1. — Si l'article 50 de la loi organique donne aux tribunaux le droit d'accorder en matière d'assignation à bref délai, des remises dans tous les cas jugés nécessaires, il est entendu que les juges sont aussi appréciateurs souverains de ces cas que les doyens des tribunaux le sont des motifs d'urgence qui peuvent être allégués dans les requêtes tendantes à obtenir des audiences extraordinaires. — *Cass.*, 9 *nov.* 1846.

Art. 51. Au commencement de chaque audience, le doyen fera appeler toutes les causes portées sur le rôle d'audience.

Toutes les causes où les deux parties se présenteront et déclareront qu'elles sont prêtes à plaider au fond, seront retenues à cet effet.

1. — De ce que le jugement constate qu'il y a eu appel de la cause au jour de la plaidoirie, il résulte la présomption que la cour impériale était assistée d'un huissier audiencier conformément à la loi. Cette présomption ne pourrait céder que devant une preuve contraire. — *Cass.*, 23 *août* 1852.

Art. 52. Si la partie qui poursuit l'audience, ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle. — *Pr. civ.*, *157*.

Art. 53. S'il y a des obstacles à ce que la cause soit plaidée sur le premier appel, les parties devront en faire, sur-le-champ, l'observation; et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Art. 54. Une cause retirée du rôle pour le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être établie que sur le vu du jugement de radiation dont le coût restera à la charge des parties.

Art. 55. Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle, à moins qu'il ne soit accordé par le doyen un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

Art. 56. Les causes mises en délibéré ou instruites par écrit, seront distribuées entre les juges par le doyen ou le juge qui le remplacera. — *Pr. civ.*, *99*.

Art. 57. Dans toutes les causes, les parties, avant d'être admises à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées et signées d'elles ou de leurs défenseurs, avec le numéro du rôle d'audience.

1. — La loi organique a eu en vue dans l'article 57 d'empêcher la modification ultérieure des conclusions. — *Cass.*, 14 *nov.* 1842.

Art. 58. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le doyen, ou le juge qui le remplacera, devra faire cesser les plaidoiries. — *Art. 97*.

1. — L'article 58 de la loi organique prouve que les plaidoiries une fois terminées, aucun acte d'instruction ne peut plus valablement se faire. Au surplus, il n'est permis de remettre au tribunal, après les conclusions du ministère public, que de

simples notes (art. 97), ce qui s'oppose à ce qu'on y découvre la moindre intention de la part du législateur de permettre aux parties de faire de nouvelles significations de pièces qui peuvent avoir une influence dans l'affaire, et de les soumettre au tribunal dans son délibéré. — *Cass.*, 14 *nov.* 1842.

Art. 59. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour et inscrira ensuite, sur un registre à ce destiné, chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu. — *Pr. civ., 145.*

Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille et le registre à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que les autres juges qui auront siégé et le greffier, la minute de chaque jugement.

Art. 60. Si l'un de ceux qui doivent signer, ne pouvait le faire dans les vingt-quatre heures, il en sera fait mention, ainsi que du motif.

SECTION IV.

Du Tribunal de cassation.

Art. 61. Il n'y a qu'un seul tribunal de cassation pour toute la République.

Il siège dans la capitale.

Art. 62. Le tribunal de cassation se compose d'un doyen, de six juges, de six suppléants, d'un greffier et d'un huissier audiencier.

Art. 63. Il y a près le tribunal de cassation un commissaire du gouvernement et un substitut.

Art. 64. Il y aura près le tribunal de cassation trois huissiers exploitants qui instrumenteront exclusivement à tous autres pour les affaires de la compétence dudit tribunal, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; et concurremment avec les autres huissiers, dans tout le ressort du tribunal civil du lieu de cette résidence. — *Pr. civ., 704* (1).

1. — Lorsqu'il s'agit d'un pourvoi formé devant le tribunal de cassation contre un

---

(1) Voy. Loi du 11 juillet 1859, portant création d'un second substitut du commissaire du gouvernement, etc., art. 2.

jugement d'un tribunal de paix autre que celui de la capitale, le demandeur, aux termes de l'article 64 de la loi organique, peut signifier l'acte contenant ses moyens de cassation par un huissier assermenté près le tribunal qui a rendu le jugement. — *Cass.*, 16 *oct.* 1837.

2. — Est nul l'exploit de signification des moyens de cassation par un huissier du tribunal civil au lieu du tribunal de cassation: car l'article 64 porte que les huissiers du tribunal de cassation exploitent exclusivement à tous autres pour les affaires de ce tribunal dans le lieu de sa résidence, et l'article 704 du Code de procédure civile indique les dispositions légales à suivre dans les cas d'urgence. Or, bien qu'il soit établi, par certificat, que lorsqu'il fut délivré, il n'y avait aucun huissier exploitant près le tribunal de cassation, et que le jour de la signification des moyens, l'audiencier de ce tribunal ne se trouvait point à la capitale, néanmoins les formalités de la loi n'ayant pas été remplies, ce motif ne saurait aucunement justifier l'emploi d'un autre huissier pour cette signification qui, ayant été faite par un officier ministériel incompétent, se trouve nécessairement nulle. — *Cass.*, 11 *juin* 1849.

3. — Du principe général qui exige qu'en matière civile une décision judiciaire quelconque ne puisse être mise à exécution sans avoir été préalablement signifiée, il suit que la signification d'un arrêt de cassation est un acte essentiel, indispensable pour procéder régulièrement devant le tribunal de renvoi, partant, un acte d'exécution d'un arrêt de la cour de cassation, qui ne peut se faire que sur timbre de 50 centimes, conformément au tarif annexé à la loi sur le timbre, et que par un huissier de ladite cour, lorsque la signification a lieu dans l'étendue de sa résidence. — *Cass.*, 24 *mars* 1851.

4. — Un huissier militant près la cour de cassation ne peut, hors du ressort de la cour impériale du Port-au-Prince, signifier valablement dans un lieu où siège une autre cour impériale, des moyens de cassation avec assignation. La nullité de telles significations résulte du défaut du caractère que la loi cesse de conférer à l'huissier pour tout ce qui se trouve hors des bornes de ses pouvoirs. — *Cass.*, 27 *mars* 1854.

5. — Si l'article 64 de la loi organique donne droit aux huissiers du tribunal de cassation, à l'exclusion des autres huissiers, de signifier les actes de ce tribunal, il n'est pas moins vrai que dans le but de faciliter la marche de la procédure, la loi modificative du 11 juillet 1856, dans son article 2, a permis aux huissiers des tribunaux de paix, hors du lieu où siègent un tribunal civil et un tribunal de commerce, de faire, concurremment avec les huissiers de ces tribunaux, tous les actes de leur ministère. En donnant une compétence légale à un huissier d'un tribunal de paix de signifier les actes de son ministère concurremment avec les huissiers des tribunaux civils et de commerce, le législateur a clairement manifesté son intention de ne pas restreindre le pouvoir conféré à un huissier du tribunal de commerce de signifier les actes du tribunal de cassation. — *Cass.*, 6 *août* 1860.

Art. 65. La compétence du tribunal de cassation est fixée à cinq juges, en y comprenant le doyen ou le juge qui le remplacera. — *Art. 47.*

Art. 66. Les décisions du tribunal de cassation ont le nom d'*arrêts*.

Tous les arrêts sont envoyés au Grand-Juge qui les fait imprimer et publier dans la *Gazette officielle.*

Art. 67. A la fin de chaque année, le tribunal de cassation adresse au Grand-Juge, pour être remis au Président d'Haïti, un mémoire renfermant toutes les observations qu'il aura faites ou qui lui auront été communiquées sur les vices ou les lacunes des lois, et principalement de celles qui traitent de la procédure.

Art. 68. Il sera tenu au greffe du tribunal de cassation un registre où les pourvois seront inscrits par ordre de présentation. Il y sera fait mention des pièces produites à l'appui du pourvoi. Chaque acte de procédure sera indiqué en marge de la première mention.

Art. 69. A l'expiration des délais fixés par la procédure pour la production des mémoires, les causes seront portées sur le rôle d'audience de la semaine suivante.

Art. 70. Immédiatement après cette mise au rôle, les pièces seront communiquées au ministère public par le juge rapporteur.

Art. 71. Le ministère public rétablira les pièces, dans les huit jours, au greffe, pour être examinées par les juges, et rendues, à la veille de l'audience, au juge rapporteur.

Art. 72. Le jour de l'audience, le juge rapporteur exposera publiquement les faits et les questions à juger, ainsi que les moyens respectifs du demandeur et du défendeur, mais sans émettre son avis particulier.

CHAPITRE III.

Des Juges, du Ministère public et des Officiers ministériels.

SECTION PREMIÈRE.

Des Juges.

Art. 73. Les juges sont tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal dont ils sont membres.

Art. 74. Le rang des juges entre eux dans les tribunaux et dans les cérémonies publiques, sera déterminé par l'ordre de leurs nominations.

Néanmoins le doyen est le premier juge du tribunal auquel il appartient.

Art. 75. Indépendamment des attributions qui leur sont dévolues par les différents codes, les doyens ont encore spécialement le droit de maintenir la police intérieure des tribunaux qu'ils président, et d'y faire observer les lois et règlements.

Les doyens ont, en outre, le droit de faire privément des remontrances aux juges qui commettraient des actions répréhensibles.

Les juges des tribunaux civils et du tribunal de cassation ne perçoivent pour leur compte particulier aucuns frais.

Art. 76. Les juges de paix sont amovibles.

Art. 77. Toute ordonnance de prise de corps contre un juge pour faits civils ou autres, emporte nécessairement la suspension de ses fonctions.

Art. 78. La suspension des fonctions entraîne toujours, pendant sa durée, la suppression du traitement qui y est attaché.

SECTION II.

Du Ministère public.

(Code d'instruction criminelle, art. 13 et suiv. — Voy. *Rec. gén.* n° 3328. Circulaire du 16 mai 1859, du Secrétaire d'État de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur leurs devoirs.)

Art. 79. Les commissaires du gouvernement et leurs substituts, également désignés par la dénomination du ministère public, sont les agents du Pouvoir exécutif près les tribunaux auxquels ils sont attachés, et dans le ressort desquels ils étendent leur surveillance pour le maintien de l'ordre, et pour l'exécution des lois et des jugements.

Ils sont salariés par l'État.

Art. 80. Ils correspondent entre eux pour le bien du service, et avec le Grand-Juge pour tout ce qui concerne leur ministère respectif.

Art. 81. Le ministère public près les tribunaux civils est chargé de poursuivre et de défendre toutes les causes qui intéressent l'État. — *Pr. civ., 89-1°.*

Il procède aussi d'office dans toutes les affaires qui intéressent la société en général.

Il intervient dans toutes les causes qui concernent les mineurs,

les absents ou les interdits, lorsque leurs intérêts sont négligés par les tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs. — *Pr. civ., 89-2°, 6°.*

Art. 82. Le ministère public près le tribunal de cassation exerce ses fonctions, soit comme partie jointe, soit comme partie principale, suivant les cas établis par la loi.

Art. 83. Le ministère public fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal est tenu de lui en donner acte, d'en délibérer et de prononcer audience tenante.

Art. 84. Dans aucun cas, le ministère public n'est passible d'aucuns frais de justice ni d'aucune consignation d'amende.

Art. 85. Il ne perçoit aucuns frais pour aucun acte.

Art. 86. Il vérifie la comptabilité du greffe du tribunal près lequel il exerce ses fonctions (1).

Art. 87. En cas d'empêchement ou d'absence des officiers chargés du ministère public près un tribunal civil, le tribunal désigne un juge pour occuper le parquet.

Art. 88. En cas d'empêchement ou d'absence des officiers du ministère public près le tribunal de cassation, le Grand-Juge désigne lui-même la personne qu'il croit propre à en remplir les fonctions.

Art. 89. Le ministère public près chaque tribunal doit veiller à ce que les lois et jugements soient exécutés; et, sur sa demande le doyen est tenu de convoquer une assemblée générale pour entendre ses observations à cet égard.

Art. 90. Le ministère public est tenu d'envoyer tous les six mois, au Grand-Juge, un état contenant le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent, le nombre des affaires jugées par défaut, celui des affaires restant à juger, et enfin les motifs du retard des affaires arriérées.

Art. 91. Dans les tribunaux civils, toutes les fois qu'il y aura lieu de communiquer sommairement au ministère public, les parties seront tenues de faire cette communication au parquet, dans la demi-heure au moins, qui précédera l'audience. — *Art. 93. Pr. civ., 89.*

Art. 92. Dans les causes introduites dans les délais ordinaires,

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 3292. Circulaire du 1er mars 1859, du Secrétaire d'État de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur la surveillance des greffes.

cette communication sera faite dans les trois jours qui précéderont l'audience indiquée pour la plaidoirie.

1. — La communication des causes énumérées à l'article 89 du Code de procédure civile est d'ordre public ; les tribunaux ne peuvent s'en affranchir. Donc, le tribunal qui s'est décliné pour incompétence à raison de la matière, sans communication préalable, a formellement violé les articles 81, 83 et 92 de la loi du 9 juin 1835. — *Cass.*, 26 *nov.* 1838.

Art. 93. Si la communication n'a pas été faite dans le temps prescrit en l'article 91 ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

Art. 94. Lorsque le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

Art. 95. Dans les procès instruits par écrit, le juge rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement n'en soit pas retardé.

Art. 96. Dans les tribunaux civils, le ministère public, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, sans délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

Art. 97. En toutes affaires, le ministère public une fois entendu, aucune des parties ne peut obtenir la parole : il leur est seulement permis de remettre, sur-le-champ, de simples notes. — *Art. 58.*

Néanmoins, dans les tribunaux civils, s'il s'agit d'une cause soit correctionnelle, soit criminelle, l'accusé et son défenseur auront toujours le droit de parler en dernier lieu. — *Inst. Crim., 166, 268.*

1. — En principe, dès que les plaidoiries sont terminées et que la communication des pièces au ministère public est ordonnée, lorsque cette communication n'a pas eu lieu avant l'audience, l'instruction, dans cet état du procès, est terminée ; la partie qui n'a pas pris de conclusions écrites n'a plus la faculté d'en prendre ultérieurement à l'audience où le ministère public doit donner les siennes. — *Cass.*, 6 *novembre* 1843.

Art. 98. Le ministère public n'assistera pas aux délibérations du tribunal, si ce n'est à celles qui regardent l'ordre et la police intérieure.

SECTION III.

Des Officiers ministériels (1).

§ Ier.

Des Greffiers.

(Voy. *Rec. gén.* n° 3292. Circulaire du 1er mars 1859, du Secrétaire d'Etat de la justice, etc., aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur la surveillance des greffes.)

Art 99. — Les greffiers peuvent prendre à leur charge deux commis-greffiers, au plus; lesquels n'auront la signature des actes et jugements, qu'autant qu'ils seront assermentés. — *Art. 2* (2).

1. — Le seul cas où le greffier pourrait signer les actes écrits en son absence par un commis-greffier, est celui où, après la rédaction de l'acte, il en est donné lecture aux déposants et au prévenu, chacun en particulier, en présence du magistrat, et qu'il ait constaté lui-même l'accomplissement de cette formalité essentielle et substantielle. — *Cass.*, 14 *déc.* 1840.

2. — Il est de principe, qu'en l'absence des greffiers et de leurs commis assermentés, les tribunaux doivent, dans l'intérêt de l'administration de la justice, se faire assister par des greffiers *ad hoc* assermentés. Ainsi lorsqu'il est établi par des jugements déférés en cassation, qu'un citoyen faisait partie d'un tribunal civil comme greffier *ad hoc*, que c'est en cette qualité qu'il a dressé l'acte de recours en cassation, que ledit acte énonce qu'il est assermenté, cette énonciation ne pourrait être détruite que par une inscription de faux. Il est donc de présomption légale que cet officier ministériel était revêtu du caractère déterminé par la loi. — *Cass.*, 30 *mai* 1859.

Art. 100. Les greffiers sont chargés de la régie des greffes qui

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 3373. Circulaire du 27 août 1859, du Secrétaire d'État de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative aux frais à percevoir par les officiers ministériels.

(2) Voy. *Rec. gén.* n° 2441. Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art 1er. — *Ibid.* n° 2738. Circulaire du 10 décembre 1849, du Ministre de la justice, aux procureurs impériaux près les cours de justice de l'Empire, relative à l'âge des individus employés comme auxiliaires par les greffiers.

leur sont confiés, et personnellement responsables des deniers qu'ils perçoivent et des pièces dont ils sont dépositaires.

Art. 101. Les greffes des tribunaux civils et celui du tribunal de cassation sont régis pour le compte de la République (1).

Art. 102. Le coût de tous les jugements rendus par lesdits tribunaux, les amendes, les confiscations, le produit de la vente des épaves, les taxes pour ventes judiciaires, affermages et autres actes prévus par la loi, ainsi que la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits ou copies des actes ou des pièces déposés aux greffes, doivent être versés dans la caisse des greffes, dont la comptabilité sera arrêtée, chaque mois, par les doyens, concurremment avec les commissaires du gouvernement ou leurs substituts.

Lorsque les retenues prescrites en l'article 20 de la présente loi surpasseront le montant des allocations accordées aux suppléants des juges, conformément à l'article 24, l'excédent sera aussi versé dans la caisse du greffe (2).

Art. 103. Il n'est alloué aucuns frais de bureau aux greffiers; mais ils perçoivent, pour leur propre compte, la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits et copies des actes et pièces déposés, et la totalité des droits de recherches des actes et pièces déposés dans les archives de leurs greffes respectifs (3).

Art. 104. Lesdits extraits, expéditions et copies doivent être visés par le doyen, et taxés par lui, conformément au tarif (4).

Art. 105. Les greffes seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par le tribunal, de manière, néanmoins, qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 1449. Circulaire du 25 août 1838, du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, qui désigne les caisses publiques où doit être versé le produit des amendes, confiscations, frais judiciaires et autres. — Voy. *Ibid.* n° 1450. Circulaire du 25 août 1838 du Grand-Juge provisoire, aux doyens des tribunaux civils et au tribunal de cassation, et aux commissaires du gouvernement, sur le même objet.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Rec. gén.* n° 1382. — Circulaire du 14 septembre 1835, du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, concernant les fournitures de bureau. — N° 1383. *Idem* du 15 septembre 1835 du Secrétaire d'État, aux administrateurs d'arrondissement, sur le même objet.

(4) Voy. *Rec. gén.* n° 3362. Loi du 21 juillet 1859, sur les frais revenant aux notaires, greffiers, etc. Loi du 12 octobre 1864, portant tarif, etc., art. 155, 157, 166.

Art. 106. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés, tiendra la plume aux audiences, et dans toutes les opérations où un juge sera commis. — *Art. 99.*

§ II.

Des Défenseurs publics.

(Voy. *Rec. gén.* n° 1388. Circulaire du 7 décembre 1835 du Grand-Juge provisoire, aux doyens des tribunaux de la République, concernant les formalités à remplir par les citoyens qui désirent obtenir une commission de défenseur public. — N° 2932. Ordonnance du 2 septembre 1852, qui double les frais et émoluments des notaires, arpenteurs, officiers de l'état civil, défenseurs publics, greffiers et huissiers. — N° 2973. Loi du 7 juillet 1853, qui sanctionne la précédente ordonnance. — N° 3044. Loi du 6 octobre 1854 sur l'incompatibilité de l'exercice de la profession de défenseur public dans les cours de justice où les parents des défenseurs exercent leurs fonctions, etc. — N° 3324. Avis du 23 avril 1859 du Secrétaire d'État de la justice, sur le certificat que doivent produire les postulants aux charges de défenseur public, etc.)

Art. 107. Les défenseurs publics ne peuvent militer, dans un autre ressort que celui pour lequel ils sont commissionnés, qu'en se munissant d'un permis du doyen du tribunal devant lequel ils ont prêté serment.

Art. 108. Le nombre des défenseurs publics n'est pas limité (1).

Art. 109. Les défenseurs publics sont assujettis aux lois et règlements de police intérieure des tribunaux et des conseils devant lesquels ils militent.

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 2005. Circulaire du 4 octobre 1845 du Secrétaire d'État de la justice aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, fixant le nombre des défenseurs publics.

— Néanmoins, le 3 novembre 1845, le Président d'Haïti écrivait au Secrétaire d'État de la justice :

« Je vous invite, Ministre, de faire suspendre le ministère des défenseurs publics « près les tribunaux, attendu qu'ils ruinent les familles et les réduisent dans la mi- « sère.

« Je vous salue, etc.

« Signé : Louis Pierrot. »

Leurs actes et vacations sont soumis à la taxe des doyens, sans que les parties aient besoin de le requérir (1).

§ III.

Des Huissiers.

Art. 110. Les huissiers audienciers sont chargés du service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres opérations.

Ils doivent se rendre au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience. Ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils devront appeler.

Ils veillent à ce que personne ne s'introduise dans la chambre du conseil, sans s'être fait annoncer.

Ils maintiennent, sous les ordres du doyen et du ministère public, la police des audiences.

Ils auront près le tribunal une chambre, ou au tribunal même une table, où se déposeront les actes et pièces à notifier de défenseur à défenseur.

Ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, de la notification des actes d'instruction, de la publicité des affiches à la porte de l'audience, ainsi que des criées à la barre du siège.

Art. 111. Les huissiers exploitants sont à la nomination du doyen du tribunal auquel ils sont attachés, et prennent rang après les huissiers audienciers pour l'observation du service : ils font concurremment avec eux les actes, exploits et significations relatifs aux affaires contentieuses, autres que ceux d'instruction.

Art. 112. Les huissiers audienciers sont les seuls qui soient salariés par l'Etat.

Art. 113. Tous les actes du ministère d'huissier seront enregistrés sur un répertoire à ce destiné, à peine de destitution de l'huissier.

Art. 114. Les huissiers, soit audienciers, soit exploitants, tien-

---

(1) Voy. Loi du 12 octobre 1864, portant tarif des frais à percevoir dans les tribunaux de la République, art. 161, 162, 166, 167.

dront registre d'entrée et de tous les actes qui leur seront remis à signification.

Ces registres seront paraphés par les doyens, et arrêtés à la fin de chaque mois par le ministère public (1).

CHAPITRE IV.

Des frais judiciaires (2).

Art. 115. Les juges de paix et les doyens des tribunaux civils et du tribunal de cassation taxent les frais judiciaires conformément au tarif (3).

Art. 116. Les frais à payer au tribunal de cassation seront le double des frais établis au tarif des frais fixés pour les tribunaux civils (4).

Art. 117. Les pièces produites après l'expiration des délais qui n'emportent pas déchéance, n'entreront point en taxe : il en sera de même des mémoires ampliatifs.

CHAPITRE V.

Du Costume.

(Ce chapitre a été abrogé par l'ordonnance du 9 août 1854, qui fixe le costume des membres de la cour de cassation et des cours impériales, et par l'ordonnance du 16 janvier 1855, qui fixe le costume des membres des parquets des cours de cassation et impériales, et des greffiers auxdites cours.) (*).

Art. 118. Les juges de tous les tribunaux et leurs suppléants portent le costume noir, l'habit carré avec boutons de soie noire ;

---

(1) Voy. Loi du 12 octobre 1864, portant tarif des frais à percevoir dans les tribunaux de la République, art. 166.

(2) Voy. *Ibid.*

(3) Voy. *Ibid.*, art. 154, 155.

(4) Voy. *Ibid.*, art. 152.

(*) Le système d'abroger, par ordonnance ou arrêté, les lois ou dispositions de lois

le claque orné de plumes noires et de floches noires avec la cocarde nationale, et l'épée.

Art. 119. Les juges de paix ont pour insignes une médaille en argent, suspendue à un ruban national porté en sautoir ; d'un côté de la médaille est écrit : *Tribunal de paix* (le nom de la commune) ; sur l'autre face, *République d'Haïti* à l'entour ; et *force à la loi* au centre.

Art. 120. Les juges des tribunaux civils portent pour insignes, sur l'épaule gauche, un chaperon de satin, dont le nœud est bleu et les pendants rouges, garnis de franges de soie bleue.

Ils porteront, en outre, une petite balance en or, attachée à la boutonnière par un ruban aux couleurs nationales : les doyens la porteront suspendue à un ruban national en sautoir.

Art. 121. Les insignes des juges du tribunal de cassation seront le chaperon, le nœud et les pendants en satin aux couleurs nationales, avec franges d'or à gros grains, ganse au claque en torsade noire, aussi à gros grains, boutons de soie noire, floches à gros grains en soie noire.

Ils porteront, en outre, la balance en or, suspendue à la boutonnière par un ruban national, et le doyen la portera au sautoir.

Art. 122. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation porte l'habit carré bleu, boutons dorés aux armes de la République, et chapeau retapé orné de floches à gros grains en or, l'épée garnie en or ; broderie de douze lignes avec baguettes en or, tant au collet qu'aux parements, ceinture noire de satin, avec franges d'or à gros grains : le reste du costume blanc.

Les commissaires du gouvernement près les tribunaux civils ont le même costume décrit au paragraphe précédent, à l'exception que les floches, les franges, les broderies et les boutons sont en argent.

Art. 123. Le costume des substituts est le même que celui des commissaires du gouvernement qu'ils sont appelés à suppléer, à

---

rendues constitutionnellement, s'est continué avec une déplorable persistance. Ces ordonnances et arrêtés étaient quelquefois présentés à la sanction des Chambres législatives, qui devenaient ainsi de véritables bureaux d'enregistrement. Dans le cas présent, on ne s'est même pas cru dans l'obligation de demander cette sanction ; cependant elle n'eût pas été plus refusée que toutes les autres.

l'exception de la broderie qu'ils ne portent qu'au collet, et qui n'a que six lignes de hauteur et sans baguettes.

Art. 124. Les greffiers portent le costume noir, l'habit carré avec claque, mais sans épée.

Ils auront pour insignes, savoir :

Au tribunal de cassation, deux petites plumes en or; aux tribunaux civils, deux petites plumes en argent ; aux tribunaux de paix, deux petites plumes, dont l'une en soie bleue, et l'autre en soie blanche ; le tout croisé sur la poitrine du côté gauche.

Art. 125. Les huissiers portent le costume noir.

Les huissiers audienciers ont l'habit carré, le chapeau retapé et l'épée. Ils ont pour insignes une baguette noire, surmontée d'une main de justice en or pour le tribunal de cassation, et en argent pour les tribunaux civils.

Art. 126. Les défenseurs publics portent le costume noir ordinaire, avec claque, mais sans épée.

CHAPITRE VI.

Des Traitements.

(Voy. Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, chap. III, art. 17 et suiv.)

Art. 127. Les traitements sont fixés, pour le tribunal de cassation, ainsi qu'il suit, savoir :

Au doyen........................	g. 1000
Aux juges, chacun................	850
Au commissaire du gouvernement.	1000
Au substitut......................	850
Au greffier.......................	500
A l'audiencier....................	160

Art. 128. Les traitements sont fixés pour les tribunaux civils, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Port-au-Prince :

Au doyen........................	g. 850
Aux juges, chacun................	750

Au commissaire du gouvernement.	850
Au substitut.....................	750
Au greffier......................	500
A l'audiencier...................	160

Aux Cayes, à Santo-Domingo, au Cap-Haïtien :

Au doyen........................	g. 800
Aux juges, chacun................	700
Au commissaire du gouvernement.	800
Au substitut.....................	700
Au greffier......................	466
A l'audiencier...................	150

Dans les autres lieux :

Au doyen........................	g. 700
Aux juges, chacun................	600
Au commissaire du gouvernement.	700
Au substitut.....................	600
Au greffier......................	400
A l'audiencier.....	100

Art. 129. Les traitements pour les tribunaux de paix sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Au Port-au-Prince :

Au juge de paix....................	g. 500
Au greffier, y compris frais de greffe	300

Aux Cayes, à Santo-Domingo, au Cap-Haïtien :

Au juge de paix....................	g. 400
Au greffier, y compris frais de greffe.	250

Pour les autres communes :

Au juge de paix.	g. 300
Au greffier, y compris frais de greffe.	200

Art. 130. Les appointements des geôliers sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

A celui de la prison du Port-au-Prince............	g. 200
A celui des Cayes, de Santo-Domingo et du Cap-Haïtien	150
A ceux des autres lieux..........................	100

Art. 131. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires.

Art. 132. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution (*).

Donné en la Chambre des Représentants des communes, au Port-au-Prince, le 18 mai 1835, an 32e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires,

Signé : PHANOR DUPIN.

MÉNARD fils.

(*) *Extrait du décret du* 14 *août* 1843, *qui accorde aux magistrats des émoluments de présence :*

« Art. 1er. Il est alloué à chaque magistrat, à titre d'émoluments de présence et par « chaque audience, savoir :

1° *Tribunal de cassation.*

« Au doyen, cinq gourdes;
« Aux juges ou suppléants de juges, quatre gourdes ;
« Au commissaire du gouvernement ou à son substitut, quatre gourdes.

2° *Tribunaux civils.*

« Au doyen, deux gourdes;
« Aux juges ou suppléants de juges, une gourde cinquante centimes;
« Au commissaire du gouvernement ou à son substitut, une gourde cinquante cen « times.

« Art. 2. Ne sera réputée audience, aux termes de l'article précédent, que celle « où des causes auront été plaidées, ou celles où des arrêts ou jugements auront été « prononcés.

« Art. 3. Le nombre de juges reconnu pour tenir audience, ne pourra excéder celui « fixé pour la compétence du tribunal.

« Il ne pourra également être reconnu qu'un officier du ministère public, par « chaque audience.

« Art 4. Les juges siégeront à tour de rôle, suivant l'ordre de leur nomination et « sous la présidence du doyen.

« Les officiers du ministère public s'entendront également pour occuper alternati- « vement.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *loi sur l'organisation judiciaire* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 8 juin 1835, an 32e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

CUPIDON.

Les Secrétaires,

CHEVALIER.
J. NOEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, qu'elle soit publiée et exécutée.

Port-au-Prince, le 9 juin 1835, an 32e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général,

B. INGINAC.

« Art. 5. Le juge d'instruction, à raison de ses fonctions, sera considéré comme pré-
« sent à chaque audience, et aura droit aux émoluments de présence.

« Art. 6. Si, à défaut de juges, les suppléants sont appelés à siéger, ils auront droit
« aux émoluments de présence.

« Art. 7. A la fin de chaque mois, il sera fait état, par le greffier, du nombre des
« audiences qui auront eu lieu et des noms des magistrats qui y auront pris part, pen-
« dant le cours de ce mois.

« Cet état sera certifié par le doyen du tribunal et le commissaire du gouverne-
« ment.

« Art. 8. Les émoluments de présence seront perçus sur la caisse du greffe, ou
« réglés, en cas d'insuffisance, dans la même forme et en même temps que les traite-
« ments des magistrats. »

— Voy. Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 22.

§ II.

LOI

additionnelle à celle du 9 juin 1833, sur l'Organisation judiciaire (*).

Port-au-Prince, le 19 juillet 1847.

Le Président d'Haïti,
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,
A proposé,
Et le Corps législatif,

Considérant que la capitale de la République, par sa population et le nombre des affaires judiciaires de son ressort, réclame une augmentation dans le personnel du tribunal civil qui y est établi;

(*) *Voici l'exposé des motifs du projet de loi, présenté à la Chambre des Représentants, par le Secrétaire d'État de la justice, de l'instruction publique et des cultes :*

« Messieurs,

« Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui embrasse plusieurs « points de l'organisation judiciaire actuelle qu'il est urgent de réformer.

« Il s'occupe : 1° du personnel du tribunal civil du Port-au-Prince; 2° des appoin- « tements des juges des tribunaux de la République; 3° des frais à payer aux huis- « siers; 4° enfin, de la discipline.

Personnel du tribunal civil du Port-au-Prince.

« La capitale de la République, siège du gouvernement, et grand centre de mou- « vement, réclame pour son tribunal civil un personnel assez nombreux, pour ne pas

Considérant qu'il est de la dignité de la nation de rétribuer les magistrats et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire de manière à leur assurer, dans la société, une position qui fasse respecter leur caractère, et garantisse aux citoyens la distribution d'une justice éclairée, premier besoin des peuples ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer aux huissiers près les tribunaux civils des frais pour les actes qu'ils signifient à la réquisition du ministère public agissant d'office et dans l'intérêt de la société ; que l'avance de ces frais doit être faite par la caisse publique, sauf au ministère public à en poursuivre le recouvrement contre l'accusé, s'il a été condamné ;

Considérant qu'il importe, pour la prompte répression des abus auxquels est exposée l'administration de la justice dans les localités éloignées du siège du tribunal civil, que les justices de paix et les opérations des autres membres du corps judiciaire soient de temps à autre inspectées par un officier public, sous la surveillance duquel elles se trouvent déjà naturellement placées ;

A rendu la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER.

Du Personnel des Tribunaux civils.

Art. 1er. Le tribunal civil du Port-au-Prince se compose d'un doyen, de six juges, de quatre suppléants, d'un greffier, de trois commis-greffiers et d'un huissier audiencier.

« laisser languir les affaires qui y sont portées, et ne pas nuire, par conséquent, aux « intérêts des justiciables. En effet, le tribunal civil du Port-au-Prince a rendu, dans « le courant de l'année 1846 :

	197	jugements civils,
	88	— commerciaux,
	82	— correctionnels,
	24	— criminels.
Total	391	jugements.

« En l'année 1845, le même tribunal a rendu :

	260	jugements civils,
	103	— commerciaux,
	60	— correctionnels,
	25	— criminels.
Total	448	jugements.

Les autres tribunaux civils se composent d'un doyen, de quatre juges, de quatre suppléants, d'un greffier, d'un commis-greffier et d'un huissier audiencier.

« Tandis que le tribunal civil des Gonaïves ne présente qu'un chiffre de 73 juge-« ments pour cette année, et 115 pour l'année 1845. Celui de Jérémie, 50, en 1846; « et dans l'année 1845, seulement 34. Celui de Jacmel, en 1846, 117, et en 1845, « 186. Les états du Cap et des Cayes ne m'ont pas encore été expédiés, mais en « 1845, le tribunal civil du Cap n'a rendu que 170 jugements, et celui des Cayes « 254.

« Ainsi, les deux tribunaux des Gonaïves et de Jacmel n'ont pas jugé cette année « la moitié des affaires que le tribunal du Port-au-Prince a expédiées, tandis que le « même tribunal du Port-au-Prince a jugé, en 1845, autant que les tribunaux réunis « de Jacmel, de Jérémie et des Gonaïves.

« Il était impossible qu'en présence de cette multitude d'affaire, il n'y eût pas des « causes nombreuses restant au rôle, à la fin de l'année judiciaire. En effet, il y « avait à cette époque 20 affaires à juger par le tribunal correctionnel du Port-au-« Prince, c'est-à-dire le quart de celles déjà jugées. Ce chiffre a fixé l'attention du « gouvernement, qui a dû chercher les moyens d'abréger ces longues détentions pré-« ventives, et de donner un mouvement plus rapide au tribunal correctionnel de « cette ville. Ce moyen, il l'a trouvé dans l'augmentation du personnel du tribunal « civil, lequel sera divisé en deux sections : la première, qui connaitra de toutes les « affaires correctionnelles et criminelles ; la seconde, qui connaitra de toutes les « affaires civiles et commerciales. Le doyen présidera l'une ou l'autre section.

« Le roulement annuel, qui fait sortir le tiers des plus anciens membres de la pre-« mière section pour les faire entrer dans la seconde, est nécessaire. Les juges sont « appelés à décider de toutes les affaires civiles, correctionnelles, criminelles, et, en « l'absence d'un tribunal spécial, des affaires commerciales. Si on affecte un certain « nombre d'entre eux à une section, ce n'est que pour la prompte expédition des affaires ; « mais cette section ne constitue point un tribunal séparé, ayant des juges spéciaux, « et des attributions spéciales : c'est pour cette raison qu'il a été laissé au doyen « titulaire de choisir le juge qui remplira, durant l'annnée, dans la seconde section, « les fonctions de doyen.

Des Appointements.

« Ce n'est pas tout d'avoir une magistrature distinguée par la probité et le zèle de « ses membres, il faut de plus qu'elle reçoive un traitement honorable qui la mette « à l'abri de trop de besoins, qui témoigne de la haute considération dont elle est « entourée, et qui réponde enfin à la dignité et à la délicatesse de la position qu'elle « occupe dans le pays. Le gouvernement provisoire, en accordant aux juges des émo-« luments de présence, a voulu indirectement augmenter leurs appointements et « stimuler leur zèle. Ce système n'a atteint qu'une partie de son but. En fait, les ap-« pointements des juges ont réellement augmenté. Par exemple, d'après les états

Il est attaché un hoqueton au tribunal de cassation et à chaque tribunal civil.

Art. 2. Le tribunal civil du Port-au-Prince se divise en deux sec-

---

« qui me sont parvenus, les émoluments de présence payés aux juges du tribunal de « cassation se sont élevés cette année à la somme de g. 2,550, et ceux du tribunal « civil du Port-au-Prince, à la somme de g. 1,707 ; ce qui fait pour le doyen du « tribunal de cassation 45 g. par mois, et pour les juges 36 g. ; pour le doyen du « tribunal civil 26 g., et pour les juges 30 g., chiffre moyen en sus du salaire fixe « qu'ils reçoivent. Ainsi, Messieurs, en allouant aux doyens et aux juges des tribu- « naux de la République le chiffre porté dans le présent projet, vous n'augmenterez « en réalité que de 5 g. par mois les appointements du doyen du tribunal de cassa- « tion, de 12 g. ceux du doyen du tribunal civil, de 10 g. par mois les appointements « des juges en cassation, et de 8 g. ceux des juges civils.

» Les tribunaux de paix ont dû avoir une part proportionnelle à l'attention du « gouvernement : leurs fonctions sont nombreuses, il faut donc les rétribuer en raison « de ce que vous avez le droit d'exiger de leur activité.

« Le système du gouvernement provisoire n'a réussi qu'en partie, et seulement « pour ce qui a trait à l'augmentation des appointements des juges des tribunaux « de cassation et civils ; mais il a complètement échoué sous un autre rapport, celui « de l'égalité. En effet, tandis que le tribunal civil du Port-au-Prince, en expédiant « 391 affaires judiciaires durant cette année, n'a perçu que 1,707 gourdes d'émolu- « ments de présence, c'est-à-dire 26 g. par mois ou 312 g. par an pour le doyen, « et 30 g. par mois pour les juges, le tribunal civil du Cap-Haïtien, qui n'a pas « rendu la moitié du chiffre du Port-au-Prince, a perçu néanmoins 2,118 g. 50 c., « c'est-à-dire plus de 45 g. par mois ou 540 g. par an pour le doyen. Le tribunal « des Gonaïves, qui n'a rendu en 1845 que 115 jugements, a perçu 1,830 g. d'émolu- « ments de présence, tandis que celui du Port-au-Prince, qui a rendu dans la même « année 448 jugements, n'a touché que 1,750 gourdes.

« Cette disproportion entre le travail et le salaire dans ces tribunaux, vient de ce « que des magistrats, ayant trouvé dans l'arrêté du 14 août 1843 une clause ambiguë, « en ont tiré profit, et se sont plus occupés de faire sortir de cet arrêté ce que le légis- « lateur n'y avait jamais mis, que de le prendre dans le sens raisonnable et vrai, que « mes prédécesseurs et moi nous leur avons indiqué.

« Des explications peu en harmonie avec la dignité de la magistrature, me sont « parvenues à ce sujet, et les juges des tribunaux de la République, demandent eux- « mêmes aujourd'hui l'abrogation de l'arrêté du gouvernement provisoire.

Des Huissiers.

« Ces officiers ministériels ne sont pas chargés seulement de signifier les actes « des parties qui se présentent au tribunal pour vider leurs différends : mais ils sont « encore aux ordres du ministère public dont ils sont obligés de signifier les réqui- « sitions, et de la chambre du conseil dont ils signifient les ordonnances : ces actes

tions : la première connaît des affaires civiles et commerciales, elle est habituellement présidée par le doyen titulaire ; la deuxième connaît des affaires correctionnelles et criminelles, sous la présidence

---

« ne sont payés que lorsque les accusés sont condamnés, et il arrive souvent que « ces condamnés se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter les frais de la procé- « dure ; dans ce cas, les huissiers sont privées du salaire légitime qui leur est dû. Si « vous considérez que la plupart du temps ces officiers ministériels sont obligés « d'aller à de grandes distances instrumenter pour le ministère public et le juge « d'instruction, vous conviendrez qu'ils éprouvent des pertes considérables et un » dérangement très grand sans compensation. Qu'est-il résulté de cet état de choses? « C'est que les huissiers sont depuis longtemps dans l'usage de délivrer leurs actes • aux commandants de place, qui les font parvenir à leur destination. Alors les té- « moins assignés à la requête du ministère public ou du juge d'instruction, ne re- « çoivent souvent les exploits que longtemps après le délai fixé pour leur comparu- « tion, les mandats ne sont pas exécutés. De là ces multitudes de renvois qui « occasionnent de longues détentions préventives ; de là des embarras dans l'admi- « nistration de la justice criminelle et correctionnelle. C'est un mal qui a dû fixer « l'attention du gouvernement et appeler un prompt remède. D'après le projet, il « sera payé aux huissiers instrumentant hors de leur domicile pour le commissaire du « gouvernement ou le juge d'instruction la moitié des frais de voyage que paient les « particuliers. La caisse publique en fait l'avance, et le commissaire du gouverne- « ment est chargé d'en faire opérer le remboursement par les condamnés. De cette « manière, les huissiers sont assurés de recevoir au moins une partie, sinon le tout, « des frais qu'ils sont obligés de faire en voyage. Ils ne reçoivent rien pour les co- « pies des actes qu'ils signifient, parce qu'en général ces actes et ces copies sont im- « primés.

« La justice et l'humanité réclament cette mesure : la justice, parce qu'il est dû un « salaire à tous ceux qui travaillent, aux huissiers comme aux autres ; l'huma- « nité, parce que les prévenus sortiront plus tôt de leur incertitude par la décision du « tribunal ou de la chambre du conseil.

« Il est bien entendu que cette moitié des frais alloués par le tarif pour les voyages « des huissiers, n'aura lieu que lorsque la caisse publique devra les payer ; mais la to- « talité en sera exigible quand les condamnés eux-mêmes seront en mesure de les « acquitter : l'état actuel du Trésor nécessite cette mesure.

Des Tournées d'inspection.

« L'éloignement où se trouvent en général du siège du tribunal civil les diffé- « rents tribunaux de paix qui en relèvent, ne permet pas souvent à l'administration « centrale de la justice d'exercer un contrôle actif sur les actes des juges de paix, « des notaires, des autres officiers ministériels sur les opérations desquels le minis- « tère public exerce sa surveillance. De là les plaintes qui n'arrivent malheureusement « que trop souvent au ministère de la justice. Les intérêts des justiciables sont com-

d'un juge choisi par le doyen, et dont les fonctions durent un an.

Il est facultatif au doyen de présider la deuxième section.

Art. 3. Tous les ans il s'opère un roulement général qui fait passer le tiers des membres d'une section dans l'autre.

Art. 4. En cas de nécessité, les juges de l'une de l'autre section pourront être respectivement appelés à siéger dans l'une des sections.

Art. 5. L'huissier audiencier sera spécialement attaché à la première section. Le premier de chaque mois, le doyen désignera, parmi les huissiers, le plus ancien au tableau pour remplir les fonctions d'audiencier près la deuxième section. Le même huissier ne pourra être nommé de nouveau qu'autant que tous les noms inscrits au tableau auront été épuisés.

L'audiencier près la deuxième section sera salarié par l'État, et recevra pendant la durée de son service, le même traitement que l'audiencier près le tribunal.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières.

Art. 6. Les commissaires du gouvernement et leurs substituts près les tribunaux civils, seront tenus de faire, à tour de rôle, des tournées dans toute l'étendue de leurs ressorts respectifs, afin d'inspecter les justices de paix et de s'assurer de la manière dont la justice est répartie aux citoyens.

Ils vérifieront également la comptabilité des greffiers et toutes les perceptions qui aboutissent aux greffes, et ils dresseront, s'il

---

« promis, et les procès naissent de ces négligences répréhensibles. Le moyen d'obvier « à ces grands inconvénients, c'est de faire faire par les commissaires du gouverne- « ment et leurs substituts des tournées d'inspection afin d'établir dans les opérations « du ressort cette régularité et cette activité qui, depuis peu, ont été introduites « dans l'administration générale du pays.

« Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont porté le gouvernement à vous proposer le « présent projet de loi. Vous les apprécierez, Messieurs; et en y donnant votre « sanction, vous aurez la satisfaction d'avoir contribué à l'amélioration d'une des « branches les plus importantes du service public. »

y a lieu, contre les délinquants, tous procès-verbaux à fins de poursuites criminelles.

Ils recevront, à cet effet, des instructions du Secrétaire d'État de la justice qui ordonnera lui-même les tournées, lorsqu'il le jugera convenable (1).

Art. 7. Les officiers du ministère public inspecteront en même temps les registres de l'état civil, les répertoires des notaires et ceux des arpenteurs, et veilleront à ce que ces fonctionnaires exécutent les lois qui les concernent.

Art. 8. Le commissaire du gouvernement et son substitut ne pourront s'absenter en même temps du siège du tribunal civil près lequel ils militent.

Art. 9. Il sera alloué une indemnité de voyage aux officiers du ministère public, pour chaque tournée qu'ils auront faite dans toute l'étendue de leur ressort, et après qu'ils en auront fait rapport au Secrétaire d'Etat de la justice.

Art. 10. Néanmoins, il est loisible au Secrétaire d'État de la justice de prescrire aux commissaires du gouvernement et à leurs substituts de diviser entre eux le nombre des communes que chacun doit visiter. Dans ce cas, la somme allouée sera divisée en raison du nombre des communes et de leur distance au siège du tribunal civil.

Art. 11. Il est alloué aux huissiers pour signification hors de la ville où ils demeurent de tous actes du ministère public ou du juge d'instruction, en matière correctionnelle ou criminelle, par lieue, pour son transport, 37 c. 1/2.

Cette somme ne sera considérée que comme une avance faite par la caisse publique et remboursable par le condamné, contre lequel l'huissier aura toujours son recours pour le complément des frais qui lui sont alloués par la loi du 4 octobre 1836.

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 3301. Circulaire du 12 mars 1859, du Secrétaire d'État de la la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils de la République, relative à l'inspection de leurs ressorts respectifs. — Circulaire du même, du 27 février 1863, aux administrations des finances de la République, ordonnant de ne payer les feuilles d'appointements des tribunaux civils qu'autant que les greffiers auront versé au Trésor le montant des droits des greffes. — Circulaire du même, du 20 mars 1863, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de cassation et civils, et aux doyens des tribunaux de commerce de la République, relative à la perception des droits des greffes.

Art. 12. Il est alloué aux huissiers la moitié de la taxe fixée par les articles 15 et 16 de la loi du 4 octobre 1836, portant tarif des frais judiciaires, pour copie de chaque exploit ou copie de pièce à signifier par le même exploit du ministère public, procédant au nom de l'administration (1).

Art. 13. En toute matière, s'il y a condamnation, la partie qui succombe, excepté l'État, sera passible de l'intégralité de la taxe établie par la loi en faveur des huissiers instrumentants.

Art. 14. Le mémoire des frais mentionnés aux articles précédents, sera liquidé par le doyen du tribunal civil et visé par le commissaire du gouvernement ou par son substitut.

Art. 15. Les doyens du tribunal de cassation et des tribunaux civils n'accorderont point de congé aux juges qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque le juge aura connu d'une affaire mise au délibéré et sur laquelle il ne sera pas encore intervenu jugement ;

2° Lorsque le juge, nommé rapporteur, n'aura point fait son rapport au tribunal;

3° Lorsque le juge qui aura été commis pour une opération d'enquête, de descente de lieux, ou toute autre opération, n'aura pas clos définitivement le procès-verbal de l'opération;

4° Lorsque le juge n'aura pas signé la minute d'un jugement auquel il aura concouru.

Art. 16. Les défenseurs publics ou les parties elles-mêmes qui se présenteront au tribunal pour obtenir jugement, devront présenter le certificat que tous les droits du greffe ont été par eux acquittés; ce certificat sera délivré sans frais par le greffier (2).

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 2490. Circulaire du 16 novembre 1847, du Secrétaire d'État de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils de la République, sur la rédaction des états de frais des huissiers. — N° 2501. Circulaire du même aux mêmes, du 27 décembre 1847, concernant l'interprétation de certaines dispositions de la loi du 19 juillet 1847. — N° 3398. Circulaire du 23 novembre 1859, du même aux mêmes, et aux administrateurs des finances de la République, concernant la taxe des huissiers.

(2) Voy. *Rec. gén.* n° 2456. Dépêche du 30 juillet 1847, du Secrétaire d'État de la justice, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves, relative aux droits de greffe. — N° 2483. Circulaire du Secrétaire d'État de l'intérieur, chargé du portefeuille de la justice, aux juges de paix des communes de la République, concernant l'application de certaines dispositions de la loi du 19 juillet 1847.

CHAPITRE III.

Des Traitements (*).

(Voy. Loi du 23 octobre 1863, sur les appointements des fonctionnaires civils et judiciaires.)

Art. 17. Les traitements sont fixés pour le tribunal de cassation, ainsi qu'il suit :

Au doyen, annuellement	g. 1600
Au commissaire du gouvernement	1600
Aux juges, chacun	1400
Au substitut du commissaire du gouvernement	1400
Au greffier	600
Au commis-greffier	300
A l'audiencier	200
A l'hoqueton	96

(*) Il n'est pas sans intérêt de faire connaître les modifications subies par les traitements des magistrats depuis la loi additionnelle du 19 juillet 1847, jusqu'à celle du 24 octobre 1863.

1° *Extrait de la loi du 27 novembre 1855 sur les appointements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire :*

Art. 1er. Les traitements sont fixés pour la cour de cassation, ainsi qu'il suit :

Au président, annuellement	g. 3000
Au procureur général impérial	3000
Aux conseillers, chacun	2400
Au substitut du procureur général impérial	2400
Au greffier	1000
Aux commis-greffiers	600
A l'audiencier	400
A l'hoqueton	150

Art. 2. Les traitements sont fixés pour les cours impériales ainsi qu'il suit, savoir :

Port-au-Prince :

Au président, annuellement	g. 2400
Au procureur impérial	2400

Art. 18. Les traitements sont fixés pour les tribunaux civils, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Port-au-Prince :

Au doyen, annuellement....................	g. 1400
Au commissaire du gouvernement...........	1400
Aux juges, chacun..........................	1200
Au substitut du commissaire du gouvernement.	1200
Au greffier..................................	600
Aux commis-greffiers, chacun...............	300
A l'audiencier..............................	160
A l'hoqueton...............................	96

Aux conseillers, chacun.	g. 2000
Au substitut du procureur impérial. . . .	1000
Au greffier	1000
Aux commis-greffiers, chacun.	500
A l'audiencier	300
A l'hoqueton	150

Aux Cayes, au Cap-Haïtien, aux Gonaïves et à Jacmel :

Au président, annuellement.	g. 2200
Au procureur impérial	2200
Aux conseillers, chacun.	1800
Au substitut du procureur impérial	1800
Au greffier	800
Au commis-greffier	400
A l'audiencier	300
A l'hoqueton	150

A Jérémie et au Port-de-Paix :

Au président, annuellement.	g. 2000
Au procureur impérial	2000
Aux conseillers, chacun.	1600
Au substitut du procureur impérial	1600
Au greffier	600
Au commis-greffier	400
A l'audiencier	250
A l'hoqueton	150

Art. 3. Les traitements sont fixés pour les tribunaux de paix, ainsi qu'il suit, savoir :

Aux autres chefs-lieux de départements :

Au doyen, annuellement	g. 1200
Au commissaire du gouvernement	1200
Aux juges, chacun	1000
Au substitut du commissaire du gouvernement	1000
Au greffier	500
Au commis-greffier	250
A l'audiencier	150

Au Port-au-Prince :

Au juge de paix, annuellement	g. 1200
Au greffier	600
Au commis-greffier	300
A l'audiencier	150

Aux Cayes, au Cap-Haïtien et aux Gonaïves :

Au juge de paix, annuellement	g. 1000
Au greffier	480

A Jacmel, à Jérémie et au Port-de-Paix :

Au juge de paix, annuellement	g. 800
Au greffier	360

Dans les autres paroisses :

Au juge de paix, annuellement	g. 600
Au greffier	300

2° *Extrait de la loi du* 11 *mai* 1859, *portant augmentation de l'indemnité allouée au Président d'Haïti, et des appointements des fonctionnaires et employés de l'État.*

Art. 3 (1er alinéa). Il sera payé aux fonctionnaires et employés des ordres judiciaire et administratif, et, en général, à tous les employés civils salariés par mois, le *huitième* en piastres de leurs appointements actuels.

Art. 4. Ces paiements seront faits aux ayants droit, soit en monnaie étrangère, soit en monnaie nationale, au taux du cours fixé chaque quinzaine par une commission, suivant que le Trésor se trouvera muni de l'une ou de l'autre monnaie, ou que les parties prenantes elles-mêmes désireront d'être payées en l'une ou en l'autre monnaie.

Art. 7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er mai 1859 au 1er mai 1860.

Dans les autres lieux :

Au doyen, annuellement	g. 1080
Au commissaire du gouvernement	1080
Aux juges, chacun	900
Au substitut du commissaire du gouvernement.	900
Au greffier	450
Au commis-greffier	250
A l'audiencier	120
A l'hoqueton.	96

3° *Extrait de la loi du* 13 *septembre* 1860, *sur l'indemnité allouée au Président d'Haïti, et les appointements des fonctionnaires civils et militaires :*

Art. 4. Il sera payé aux fonctionnaires et employés des ordres judiciaire et administratif le *cinquième*, en piastres de leurs appointements à la susdite date (31 décembre 1858).

Art. 14. Les paiements dont il s'agit en la présente loi seront faits aux ayants droit soit en monnaie étrangère, soit en monnaie nationale, et au taux du cours fixé chaque quinzaine par une commission, suivant que le Trésor public se trouvera muni de l'une ou de l'autre monnaie, ou que les parties prenantes elles-mêmes désireront d'être payées en l'une ou en l'autre espèce.

Art. 15. Néanmoins, dans aucun cas, le chiffre des appointements ne peut être converti à un taux inférieur à celui de *douze gourdes et demie* la piastre.

Art. 17. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er septembre de cette année.

4° *Extrait de la loi du* 17 *décembre* 1861, *qui augmente les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire :*

Art. 1er. Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Tribunal de cassation.*

1 doyen, par mois.	p.	83, 33 1/3
6 juges, 66, 66 2/3.		400,
1 commissaire du gouvernement		83, 33 1/3
1 substitut du commissaire du gouvernement. . . .		66, 66 2/3
1 greffier.		27, 77 2/3
1 commis-greffier.		16, 66 2/3
1 audiencier.		11, 11
1 hoqueton		4, 16
	p.	693, 4 2/3

Art. 19. Les traitements sont fixés pour les tribunaux de paix ainsi qu'il suit, savoir :

Au Port-au-Prince :

Au juge de paix, annuellement	g. 600
Au greffier	400
Au commis-greffier	200
A l'audiencier	100

2° *Tribunaux civils.*

Port-au-Prince :

1 doyen, par mois.	p. 53, 33 1/3
5 juges, 44, 44.	222, 10
1 commissaire du gouvernement	53, 33 1/3
2 substituts du commissaire du gouvernement, 44, 44.	88, 88
1 greffier	22, 22
3 commis-greffiers, 11, 11	33, 33
1 audiencier	6, 66 2/3
1 hoqueton.	3, 33 1/3

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie, Port-de-Paix :

6 doyens, par mois p. 48, 88 1/2	p. 293, 31
24 juges, 40,	960,
6 commissaires du gouvernement, 58, 88 1/2	293, 31
6 substituts du commissaire du gouvernement, 40	240,
6 greffiers, 17, 77	106, 62
6 commis-greffiers, 8, 88 1/2	53, 31
6 audienciers, 6, 66 2/3.	40,
6 hoquetons, 3, 33 1/4	20,
	p. 2006, 55

3° *Tribunaux de commerce.*

Port-au-Prince :

1 greffier, par mois	p. 22, 21 2/3
1 audiencier	6, 66 2/3
1 hoqueton	3, 33 1/3
	p. 32, 21 2/3

Aux autres chefs-lieux de départements :

Au juge de paix, annuellement	g. 500
Au greffier	350

Jacmel et Jérémie :

Au juge de paix, annuellement	g. 450
Au greffier	300

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie :

5 greffiers, par mois p. 17, 77 1/3	p. 88, 86 2/3
5 audienciers, 6, 66 2/3.	33, 33 1/3
5 hoquetons, 3, 33 1/3	16, 66 2/3
	p. 138 86 1/3

4° Tribunaux de paix.

Port-au-Prince :

2 juges, par mois p, 40.	p. 80,
2 greffiers, 13, 33 1/3	26, 66 2/3
2 commis-greffiers, 6, 66 2/3	13, 33 1/3
2 audienciers, 3, 33, 1/3	6, 66 2/3
	p. 126, 66 2/3

Cap-Haïtien, Gayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie :

5 juges, par mois p. 35.	p. 175,
5 greffiers, 10, 66 2/3	53, 32 1/3
	p. 228, 32 1/3

Port-de-Paix, Miragoane, Saint-Marc, Anse-d'Hainaut :

4 juges, par mois p. 30.	p. 120,
3 greffiers, 8, 88 1/2	26, 65 1/2
	p. 146, 65 1/2

Marmelade, Grande-Rivière-du-Nord, Trou, Hinche, Dessalines, Mirebalais, Léogane, Fort-Liberté :

8 juges, par mois p. 25.	p. 200,
8 greffiers, 7	56,
	p. 256,

A reporter. . . . . p. 3911, 62 2/3

Dans les autres communes :

Au juge de paix, annuellement	g. 400
Au greffier	240

Art. 20. Les appointements des geôliers sont fixés ainsi qu'il suit :

A celui de la prison du Port-au-Prince	g. 300
A l'adjoint au geôlier de la prison du Port-au-Prince.	200
Son commis	200
Aux geôliers des prisons des Cayes, du Cap-Haïtien .	200
Des Gonaïves, de Jacmel, de Jérémie	150
Dans les autres communes	100

Report		p. 3911, 62 2/3
Les 53 autres communes:		
51 juges, par mois p. 20	p. 1020,	
51 greffiers, 6, 66 2/3	340,	
	p. 1360,	p. 1360
Total.		p. 5271, 62 2/3

Art. 2. La présente loi ne recevra son exécution qu'à partir du 1er janvier 1862.

5° *Extrait de la loi du* 1er *juin* 1863, *additionnelle à celle du* 19 *décembre* 1861, *fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire :*

Art. 1er. Le tribunal de commerce du Port-au-Prince aura deux commis-greffiers, qui recevront chacun un traitement de p. 12 par mois.

Art. 2. Chacun des tribunaux de commerce du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie, aura un commis-greffier qui recevra un traitement mensuel de p. 9.

Art. 3. Chacun des tribunaux civils du Cap-Haïtien, du Port-au-Prince, des Cayes, des Gonaïves, pourra avoir jusqu'à trois commis-greffiers, suivant les besoins du service, lesquels recevront chacun un traitement de p. 12 par mois.

Chacun des tribunaux civils de Jacmel, de Jérémie et du Port-de-Paix, pourra avoir jusqu'à deux commis-greffiers, suivant les besoins du service, lesquels recevront chacun un appointement de p. 12 par mois.

Art. 4. La justice de paix de la commune d'Acquin entre dans le cadre créé par la loi du 17 décembre 1861 pour les communes du Port-au-Prince, Miragoane, Saint-Marc et Anse-d'Hainaut.

Il y aura en conséquence, 5 juges de paix à 30 piastres par mois	p. 150
5 greffiers à p. 9.	45

Art. 21. Il est accordé pour indemnité de voyage aux officiers du ministère public près des tribunaux civils du Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, chacun . . . . g. 300

A ceux des tribunaux civils des Cayes, des Gonaïves, de Jérémie, de Jacmel 200

A ceux du tribunal civil du Port-de-Paix 150

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 22. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions de lois, arrêtés, qui sont contraires à la présente loi, ainsi que le décret du 14 août 1843 qui accorde aux magistrats des émoluments de présence.

Art. 23. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'État de la justice, de l'instruction publique et des cultes.

Donné à la Chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 7 juillet 1847, an 44e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Signé : PRESTON.

Les Secrétaires,

Signé : ARMAND fils.
E. HEURTELOU.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 juillet 1847, an 44e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Signé : PLÉSANCE.

Les Secrétaires,

Signé : PAUL.
AUG. ÉLIE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 19 juillet 1847, an 44e.

Signé : SOULOUQUE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la justice, de l'instruction publique et des cultes.

Signé : A. LAROCHEL.

---

§ III.

EXTRAIT de l'ordonnance du 9 août 1854, qui fixe le costume des membres de la cour de cassation et des cours impériales, et des procureurs près lesdites cours.

Art. 1er. Le costume des présidents, des conseillers et des suppléants à la cour de cassation et aux cours impériales, en audience, est la toge et la toque noire ornée de plumes noires.

Art. 2. A la cour de cassation la toge est noire, pour les audiences civiles ou correctionnelles, et violette pour les séances criminelles.

Art. 3. Les cours impériales portent aussi la toge noire, dans les affaires civiles ou correctionnelles, et rouge dans les affaires criminelles.

Art. 4. Dans les audiences correctionnelles, les présidents, les conseillers et les suppléants à la cour de cassation et aux cours impériales portent par-dessus la toge une rotonde rouge.

Art. 5. Le président et les conseillers à la cour de cassation ont pour insignes une ceinture de soie noire à glands d'or en torsade à gros grains, une balance brodée en or sur la poitrine gauche de la toge, entourée de branches d'olivier, aussi brodée en or. — *Art. 10.*

Art. 6. Le président aura en outre une médaille en or suspendue à un ruban aux couleurs nationales porté en sautoir, et sur laquelle seront gravés ces mots : *Président de la cour de cassation.*

Art. 7. Les insignes des présidents et des conseillers des cours impériales, sont : la ceinture en soie noire avec glands à gros grains en argent ; la balance, comme il est dit plus haut, mais en argent.

Art. 8. Le président portera, en outre, la médaille en or, suspendue à un ruban rouge porté en sautoir et sur laquelle seront gravés ces mots : *Président de la cour impériale* (désigner la cour).

Art. 9. Dans les solennités, les présidents, les conseillers et les suppléants à la cour de cassation et aux cours impériales portent le costume noir, l'habit à la française avec boutons de soie noire, culotte et bas noirs, souliers de maroquin noir, à boucles d'or carrées, pour les fonctionnaires de la cour de cassation, et boucles d'argent pour ceux des cours impériales, la cravate blanche, chapeau retapé orné de plumes noires, la cocarde nationale et l'épée.

Art. 10. Le président et les conseillers à la cour de cassation portent la balance brodée en or sur la poitrine gauche de l'habit, comme il est dit en l'article 5, broderie en or de dix-huit lignes de largeur avec baguettes au collet et aux parements; chaperon aux couleurs nationales à glands d'or en torsade à gros grains sur l'épaule gauche : l'épée garnie en or. — *Art. 11.*

Art. 11. Les présidents et les conseillers des cours impériales portent aussi la balance, comme le prescrit l'article 10, broderie en argent de douze lignes de largeur au collet et aux parements; chaperon rouge à glands d'argent en torsade à gros grains sur l'épaule gauche, ganse en torsade à gros grains en argent; l'épée garnie en argent.

Art. 12. Le procureur général impérial près la cour de cassation porte l'habit bleu royal à la française, boutons dorés aux armes de l'empire, broderie de dix-huit lignes de largeur avec baguettes en or tant au collet qu'aux parements, chapeau retapé orné de plumes noires avec ganse et floches en or à gros grains, veste, culotte et bas blancs, la cravate blanche, souliers de maroquin noir à boucles d'or carrées, ceinture en soie verte avec glands d'or à gros grains; l'épée garnie en or.

Art. 13. Le substitut porte le même costume que le procureur général, à l'exception que la broderie au collet et aux parements n'est que de douze lignes, sans baguettes.

Art. 14. Les procureurs impériaux près les cours impériales

auront l'habit bleu royal à la française avec boutons argentés aux armes de l'empire, broderie en argent de douze lignes de largeur avec baguettes tant au collet qu'aux parements; ceinture de soie noire avec glands en argent à gros grains; chapeau retapé orné de plumes noires avec ganse et floches en argent à gros grains; le reste du costume comme il est dit en l'article précédent, excepté les boucles de soulier qui sont d'argent.

Art. 15. Les substituts des procureurs impériaux auront le costume décrit au paragraphe précédent, à l'exception de la broderie du collet et des parements qui ne sera que de huit lignes de largeur, sans baguettes.

Art. 16. Les juges de paix et les suppléants porteront le costume noir, l'habit carré avec boutons de soie noire, la cravate blanche, veste, culotte et bas noirs, claque orné de plumes noires avec ganse d'argent et la cocarde nationale, l'épée en argent.

Art. 17. Les juges de paix auront pour insignes une médaille en argent suspendue à un ruban aux couleurs d'Haïti porté en sautoir; d'un côté de la médaille est écrit : *Tribunal de paix* (le nom de la paroisse); sur l'autre face : *Empire d'Haïti*, à l'entour; et *Force à la loi* au centre.

Art. 18. Les notaires, les avocats, les greffiers et les huissiers portent aussi le costume noir; l'habit carré avec boutons de soie noire, veste, culotte et bas noirs, claque avec ganse noire et la cocarde nationale.

Art. 19. Les avocats, en présence des cours, sont tenus de plaider en robes noires.

---

§ IV.

EXTRAIT de l'ordonnance du 16 janvier 1855, qui fixe le costume des membres de la cour de cassation et des cours impériales, et des greffiers desdites cours.

Art. 1er. Le procureur général impérial et son substitut, près la cour de cassation, les procureurs impériaux et leurs substituts, près les cours impériales, porteront, dans les audiences, la robe

de velours noire avec rotonde blanche; ils auront pour coiffure la toque noire ornée de plumes noires.

Art. 2. Le greffier de la cour de cassation et ceux des cours impériales porteront la robe ; ils auront pour coiffure, de même que les avocats, la toque noire, mais sans plumes.

---

§ V.

EXTRAIT de la loi du 23 octobre 1863 sur les appointements des fonctionnaires civils et judiciaires.

Art. 4. Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire est fixé suivant le tableau B annexé à la présente loi.

De plus, pour frais de tournée prévus en l'article 6 de la loi additionnelle sur l'organisation judiciaire, le parquet du Port-au-Prince percevra par chaque tournée ordonnée par le Secrétaire d'État de la justice, douze cents gourdes.

Les parquets des autres tribunaux percevront, pour le même objet, mille gourdes.

TABLEAU B.

1° Tribunal de cassation.

1 doyen	p. 93
6 juges, à chacun	76
1 commissaire du gouvernement	93
1 substitut	76
1 greffier	37
1 commis-greffier	26
1 audiencier	12
1 hoqueton	5

2° *Tribunaux civils.*

Port-au-Prince :

1 doyen	p. 63
6 juges, à chacun	54
1 commissaire du gouvernement	63
2 substituts, à chacun	54
1 greffier	32
3 commis-greffiers, à chacun	21
1 commis du parquet	35
2 audienciers, à chacun	8
1 hoqueton	4

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves :

3 doyens, à chacun	p. 58
12 juges, d°	50
3 commissaires du gouvernement, d°	58
3 substituts, d°	50
3 greffiers, d°	27
9 commis-greffiers, d°	22
1 commis du parquet	22
3 audienciers, à chacun	8
3 hoquetons, d°	4

Jacmel, Jérémie, Port-de-Paix :

3 doyens, à chacun	p. 58
12 juges, d°	50
3 commissaires du gouvernement, d°	58
3 substituts, d°	50
3 greffiers, d°	27
6 commis-greffiers, d°	22
3 audienciers, d°	8
3 hoquetons, d°	4

3° *Tribunaux de commerce.*

Port-au-Prince :

1 greffier	p. 32

2 commis-greffiers, à chacun	22
1 audiencier	8
1 hoqueton	4

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie :

5 greffiers, à chacun	p. 27
5 commis-greffiers, d°	19
5 audienciers, d°	8
5 hoquetons, d°	4

4° *Tribunaux de paix.*

Port-au-Prince :

2 juges, à chacun	p. 45
2 greffiers, d°	23
2 commis-greffiers, d°	8
2 audienciers, d°	4

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel, Jérémie :

5 juges, à chacun	p. 40
5 greffiers, d°	20

Port-de-Paix, Saint-Marc, Acquin, Miragoane, Anse-d'Hainaut, Anse-à-Veau :

6 juges, à chacun	p. 35
6 greffiers	19

Fort-Liberté, Grande-Rivière, Trou, Marmelade, Hinche, Dessalines, Mirebalais, Léogane :

8 juges, à chacun	p. 30
8 greffiers, d°	17

Les 51 autres communes :

51 juges, à chacun	p. 25
51 greffiers, d°	16

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE



FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Voy. nº 1633. — Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et crimine art. 1. — Nº 1965. — Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur le Code de procédure civile portant la date du 18 juillet 1834, pour la loi nº 1, etc.)

Nº 1

LOI

Sur le Mode de procéder à la Justice de paix.

(Chambre des communes, le 2 juillet, — Sénat, 17 juillet, — Promulguée le 18 juillet 1834.)

TITRE PREMIER.

Des Cédules.

Art. 1er. En matière purement personnelle ou mobilière, lorsque la cause n'excédera pas une somme ou valeur de cinquante gourdes, s'il n'y a point titre, le demandeur se présentera en personne par-devant le juge de paix, pour expliquer l'objet de la demande. — Pr. civ., 15, 26.

S'il y a titre, le demandeur pourra se faire représenter par un fondé de pouvoirs (1).

---

(1) Voy. Circulaire du 17 mai 1851, du ministre de la justice, etc., aux procureurs impériaux, concernant les justices de paix. — Circulaire du 27 décembre 1851, du même aux mêmes, relative aux fondés de pouvoirs près les justices de paix.

Art. 2. Si le défendeur ne comparaît pas de lui-même, et qu'il s'agisse d'une somme ou valeur qui n'excède pas cinquante gourdes, le juge de paix lui enverra une cédule. Cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience, les noms du demandeur et ceux du défendeur, ainsi que l'objet de la demande; elle sera remise par un homme de police au défendeur, ou laissée au lieu de sa résidence actuelle. — Pr. civ., 11. — T., 1.

Art. 3. Si, au jour et à l'heure indiqués, le défendeur ne comparaît pas, le juge, après avoir entendu le demandeur, lui adjugera ses conclusions, si elles lui paraissent justes et bien fondées.

Si c'est le demandeur qui ne comparaît pas, le juge donnera congé contre lui (1).

Dans ces cas, les formalités requises pour se pourvoir contre les jugements par défaut, seront les mêmes que celles prescrites au titre IV de la présente loi. — Pr. civ., 27 et suiv.

Art. 4. Si les deux parties comparaissent, elles seront respectivement entendues dans le développement de leurs moyens, et le juge prononcera audience tenante. — Pr. civ., 15.

Art. 5. Dans les cas prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, il sera fait du tout mention au procès-verbal d'audience. — Pr. civ., 6, 24.

TITRE II.

Des Citations.

Art. 6. Toute citation devant les juges de paix, contiendra la date des jour, mois et an; les noms, profession et demeure du demandeur; les noms, domicile de l'huissier; les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit en connaître, et le jour et l'heure de la comparution : le tout à peine de nullité. La nullité ne pourra être prononcée que par le juge de paix, sur demande du défendeur. — C. civ., 91. — Pr. civ., 4, 9, 11, 14, 40, 69, 71, 79. — T., 17, 20.

---

(1) Voy. nº 1367. Loi du 8 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 52.

1. — Il appartient essentiellement au pouvoir du juge de décider si un acte dont on demande la nullité est réellement nul aux termes de la loi. Dans ce cas, et tant qu'il ne sort pas du cercle de ses attributions, il ne commet aucun excès de pouvoir en annulant un acte dont la validité est soumise à son appréciation. Or, bien qu'un juge de paix ait évidemmment fait une fausse interprétation et une fausse application de l'article 5 du Code de procédure civile en annulant une citation parce qu'elle ne contenait pas le nom du juge de paix qui devait connaître de la demande, il ne s'ensuit pas que ce tribunal ait commis un excès de pouvoir, puisque l'article 6 place la décision qu'il a rendue dans le cercle de ses attributions. — *Cass.*, 11 *déc.* 1854.

Art. 7. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence. — C. civ., 91, 430 et suiv., 919. — Pr. civ., 59, 69, 79-5°, 362 et suiv. — T., 2.

Art. 8. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira : — Pr. civ., 59, 69.

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits, et récoltes, soit par des personnes, soit par des animaux; — C. pén., 364.

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; — C. civ., 523, 524, 540 et suiv., 1996 et suiv., 2011. — Pr. civ., 34, 33, 46. — C. pén., 375, 383.

3° Des réparations locatives des maisons, ainsi que des fermes ou habitations rurales; — C. civ., 1525, 1869.

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire. — C. civ., 1483, 1490, 1492, 1499, 1502, 1506, 1512, 1539. — T., 2.

Art. 9. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge : copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée, savoir : dans les villes ou bourgs, à l'officier de police; et, dans les sections rurales, à l'officier de la police du canton; lesquels viseront l'original sans frais; en cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette autorité, et l'huissier fera mention de la personne à qui la citation aura été remise. — C. civ., 91. — Pr. civ., 6, 10, 11, 61, 71 et suiv., 76, 78, 82, 960.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter ni pour, ni contre ses parents en ligne directe, ses frères, sœurs et alliés au même degré. — Pr. civ., 76. — T., 1, 166 (*).

Art. 10. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de cinq lieues. — C. civ., 91. — Pr. civ., 60, 82 et suiv.

Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq lieues.

Dans le cas où les délais n'auront point observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. — Pr. civ., 13, 27.

Art. 11. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués. — Pr. civ., 6, 37, 73, 82, 88, 695. — Inst. crim., 127. — T., 1.

Art. 12. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix : auquel cas, il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois et les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne soit le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. — Pr. civ., 18, 891.

La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne savent ou ne peuvent signer. — Pr. civ., 891 et suiv. — T., 12 (1).

(*) *Article 4 du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 9 *du présent Code de procédure civile :*

« La citation sera notifiée par un gendarme commis à cet effet, par le juge, à la « personne citée, ou, à son défaut, à l'autorité chargée de la police dans le canton du « domicile du défendeur : en cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette auto- « rité. »

— Voy. Circulaire du 17 juin 1836, du Président d'Haïti, qui supprime le planton des justices de paix. — Circulaire du 17 juin 1836, du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement, sur le même objet.

(1) Voy. nº 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 32.

TITRE III.

Des Audiences du Juge de paix et de la Comparution des parties.

Art. 13. Les juges de paix jugeront tous les jours, même les dimanches et fêtes. — Pr. civ., 14 et suiv., 73, 960.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes. — Pr. civ., 10, 15, 18, 91, 93. — T., 10.

Art. 14. Au jour fixé pour la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs, sans qu'elles puissent faire signifier aucunes défenses. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 6, 18, 63, 93.

Art. 15. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder, en tout, le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à un emprisonnement qui n'excédera pas vingt-quatre heures ; elles seront reçues dans la maison d'arrêt, sur un simple ordre du juge de paix : il en sera fait mention sur la feuille d'audience. — Pr. civ., 16, 17, 91, 94, 681. — Inst. crim., 188, 394 et suiv. — C. pén., 183 et suiv.

Art. 16. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. — Pr. civ., 15, 17, 91 et suiv., 96, 97. — Inst. crim., 157, 188, 394, 395. — C. pén., 183 et suiv., 186.

Art. 17. L'emprisonnement, dans les cas prévus par les précédents articles, sera exécuté sur-le-champ, en vertu du procès-verbal, qui devra faire mention de la condamnation. — Pr. civ., 15, 16, 22 (*).

(*) *Articles* 12 *et* 13 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant aux articles* 16 *et* 17 *du présent Code de procédure civile :*

« Art. 12. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera « procès-verbal, et pourra condamner le délinquant à un emprisonnement de trois jours « au plus. »

« Art. 13. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront

Art. 18. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces. — Pr. civ., 12, 14, 27.

Art, 19. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la connaître, le juge lui en donnera acte ; il paraphera la pièce et renverra l'incident devant les juges qui doivent en connaître. — C. civ., 1104, 1109. — Pr. civ., 194 et suiv., 215 et suiv. — C. com., 639, — T., 1.

Art. 20. Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de deux mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée. — Pr. civ., 21, 22, 39, 50, 398, 401.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 394, 401, 438 n° 3.

Art. 21. L'appel des jugements de la justice de paix, rendus contradictoirement, ne sera pas recevable après les trente jours, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge. — Pr. civ., 9, 20, 39, 401. — T., 20, 26.

Art. 22. Les jugements émanés des justices de paix seront sans appel, s'ils prononcent sur une demande de trois cents gourdes et au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit d'une demande excédant trois cents gourdes, jusqu'à mille gourdes.

« exécutoires par provision, sauf le droit de la partie condamnée d'en appeler au « tribunal civil du ressort. »

— Si l'article 12 du Code de procédure civile investit les juges de paix du droit d'emprisonner les citoyens dans le cas d'insulte ou irrévérence grave, et que l'article 13 du même Code donne à la partie condamnée le droit d'appeler du jugement au tribunal civil du ressort; d'une autre part, rien ne s'oppose à ce qu'un citoyen, qui se croit en droit de se plaindre d'un acte arbitraire du juge, prenne la voie extraordinaire de la prise à partie, au lieu de celle de l'appel. — *Cass.*, 13 *février* 1845.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales.

Dans les causes sujettes à l'appel, les juges de paix pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à charge de donner caution. — Pr. civ., 20, 21, 142, 158, 738, 746. — T., 20 (*).

1. — Bien que l'article 22 du Code de procédure civile autorise le juge de paix à connaître, à charge d'appel, des affaires civiles ou commerciales jusqu'à concurrence de trois cents gourdes, cependant la demande mixte présentée au juge de paix aux fins d'obtenir non seulement le solde de quatre-vingt-dix gourdes dû par le débiteur, mais encore l'autorisation de se saisir du bateau de son débiteur et de s'en servir jusqu'au parfait paiement de la somme réclamée, comportait nécessairement une distinction essentielle que le juge de paix n'a point faite en autorisant, sans les formalités légales, la rétention du bâtiment par le créancier, au lieu de statuer purement et simplement sur la validité de la créance. Le juge de paix a donc contrevenu à la loi et excédé ses pouvoirs. — *Cass.*, 25 *octobre* 1852.

Art. 23. Toute partie qui succombera, soit en demandant, soit en défendant, sera condamnée au paiement des frais qui seront réglés par le jugement; pourra néanmoins le juge, dans le cas de parenté des parties, ou dans celui où elles auraient respectivement succombé sur quelques chefs, ordonner la compensation des frais. — Pr. civ., 137 et suiv.

Art. 24. Les minutes de tous les jugements seront portées par le

---

(*) *Ancien article* 22 *du Code de procédure civile, modifié par l'article* 2 *de la loi du* 4 *août* 1845 :

« Les jugements des justices de paix seront sans appel s'ils prononcent sur une « demande de cent gourdes et au-dessous. — Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit « d'une demande excédant cent gourdes, jusqu'à trois cents gourdes inclusivement. « — Dans les causes sujettes à l'appel, les juges de paix pourront ordonner l'exécu- « tion provisoire de leurs jugements, mais à charge de donner caution. »

Article 2 *de la loi du* 4 *août* 1845, *modifié par la loi du* 12 *octobre* 1860 :

« Art. 22. Les jugements des justices de paix seront sans appel, s'ils prononcent « sur une demande de cinquante gourdes et au-dessous. — Ils seront soumis à l'ap- « pel, s'il s'agit d'une demande excédant cinquante gourdes, jusqu'à trois cents « gourdes inclusivement. — Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il « s'agisse des affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse des affaires commerciales. « — Dans les causes sujettes à l'appel, les juges de paix pourront ordonner l'exécu- « cution provisoire de leurs jugements, mais à charge de donner caution. »

greffier sur la feuille d'audience, signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier. — Pr. civ., 5, 38, 145, 146. — T., 10.

1. — Ces mots : *même par corps*, portés en marge d'un jugement du tribunal de paix, et qui se trouvent d'une encre étrangère à celle du corps de l'acte, démontrent incontestablement qu'ils ont été portés par réflexion et après la confection dudit acte; surtout si les formalités ordonnées par l'article 78 du Code d'instruction criminelle français (art. 65 du Code d'instruction criminelle d'Haïti) qui s'étendent et sont exigibles pour tous les actes qui contiennent des ratures et émargements, n'ont point été observées. *Cass.*, 13 *mars* 1827.

Art. 25. Les juges de paix connaissent de l'exécution des jugements qu'ils prononcent en dernier ressort.

Art. 26. L'assistance du ministère public à la justice de paix, ou dans toutes autres opérations du juge de paix, hors les cas prévus par une loi, est interdite.

Les défenseurs publics et les huissiers ne seront pas admis à plaider pour autrui devant les tribunaux de paix, même sous la qualité de fondés de pouvoirs. — Pr. civ., 1 (*).

TITRE IV.

Des Jugements par défaut et des Oppositions à ces Jugements.

Art. 27. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 10. Dans tous les cas, les demandes de la partie présente ne seront adjugées qu'autant qu'elles auront été trouvées justes et bien vérifiées. — Pr. civ., 3, 13, 18, 28 et suiv., 152, 153. — C. com., 640. — Inst. crim., 130 et suiv., 162 et suiv., 179, 366 et suiv. — T., 20.

(*) *Ancien article* 26 *du Code de procédure civile, modifié par la loi du* 4 *août* 1845.

« L'assistance du ministère public à la justice de paix ou dans toutes autres opé-« rations du juge de paix, hors les cas prévus par une loi, est interdite. — Le minis-« tère des défenseurs publics n'est pas non plus admis aux justices de paix, même « sous la qualité de fondés de pouvoirs. »

Art. 28. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours qui suivront celui de la signification dûment faite par l'huissier du juge de paix, ou tel autre qu'il aura commis. — Pr. civ., 9, 158, 470, 472. — C. com., 640.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois tes délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jours et heures de la comparution, et sera motifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. — Pr. civ., 10. — T., 20.

Art. 29. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable ; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

Il en sera de même dans le cas où un accident majeur aurait empêché le défendeur de comparaître ou de former opposition dans ledit délai.

Art. 30. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. — Pr. civ., 166.

TITRE V.

Des Jugements sur les actions possessoires.

Art. 31. Les actions possessoires ne seront recevables, qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires. — C. civ., 714, 1213, 1438 et suiv., 1496 et suiv., 1826-2°, 1996 et suiv., 2011. — Pr. civ., 8 n° 2, 32.

Art. 32. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le droit de propriété. — Pr. civ., 33, 42 et suiv.

Art. 33. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés. — Pr. civ., 32, 36 (1).

1. — Lorsque, sur une demande au possessoire formée devant le juge de paix, celui-ci a ordonné une enquête sur le fond même du droit, et que, sur l'appel de ce jugement, le tribunal civil, en prononçant sur l'appel, a cumulé le possessoire et le pétitoire, il y a violation de l'article 25 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 6 *juillet* 1835.

Art. 34. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. — Pr. civ., 31 (*).

Art. 35. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. — C. civ., 935, 1168, 1827. — Pr. civ., 432.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues, était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue. — Pr. civ., 135, 488 et suiv.

TITRE VI.

Des Jugements qui ne sont pas définitifs et de leur Exécution.

Art. 36. Les jugements qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans les cas où le jugement

---

(1) Circulaire du 9 avril 1859, du Secrétaire d'État de la justice, aux commissaires du gouvernement, sur les devoirs des juges de paix en matière de jugements au possessoire.

(*) *Article* 25 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant aux articles* 33 *et* 34 *du présent Code de procédure civile :*

« L'action sur le possessoire et l'action sur le droit même de propriété ne pourront « jamais être cumulées. — Le demandeur sur l'action relative à la propriété ne sera « plus recevable à agir au possessoire. »

ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure; et la prononciation vaudra citation. — Pr. civ., 33, 37 à 39, 42, 48, 49 et suiv., 404.

Art. 37. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée. — Pr. civ., 11. — Inst. crim., 127.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure. — Pr. civ., 42, 49 et suiv. — T., 1, 25.

Art. 38. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête aurait été ordonnée. — Pr. civ., 24, 36, 682. — T., 13, 153.

Art. 39. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel sans qu'elles soient obligées de faire, à cet égard, aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire. — Pr. civ., 20 à 22, 36, 47, 50, 401.

TITRE VII.

De la Mise en cause des Garants.

Art. 40. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne la mise en cause. — C. civ., 91. — Pr. civ., 6, 41, 58-3°, 69, 170 et suiv., 954. — T., 20.

Art. 41. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf

à statuer séparément sur la demande en garantie. — Pr. civ., 10, 40, 179.

TITRE VIII.

Des Enquêtes.

Art. 42. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera positivement l'objet et le jour. — C. civ., 1126 et suiv., — Pr. civ., 36, 37, 253 et suiv., 407. — T., 7, 20, 25.

Art. 43. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. — Pr. civ., 44, 45, 47, 48, 263. — Inst. crim., 62, 137 et suiv., 165, 251, 256.

Art. 44. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et, dans le cas prévu en l'article 47 ci-après, elles devront les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention ; les reproches ne pourront être reçus après la disposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. — Pr. civ., 43, 48, 263, 271, 283 et suiv.

Art. 45. Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. — Pr. civ., 274.

Art. 46. Dans tous les cas où la vue d'un lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terre, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix ordonnera, s'il en est requis, qu'il se transportera sur le lieu, et que les témoins y seront entendus. — Pr. civ., 7, 36, 38, 49. — T., 7, 153.

Art. 47. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins: cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité,

leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou, au plus tard, à la première audience. — Pr. civ., 20 à 22, 39, 43, 44, 50, 275 et suiv.

Art. 48. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins; leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. — Pr. civ., 36, 43, 51, 407.

1. — La mention, dans le jugement, des noms, âge et profession des témoins et de leur serment, n'est pas prescrite à peine de nullité. — *Cass.*, 21 *déc.* 1843.

TITRE IX.

Des Visites des Lieux et des Appréciations.

Art. 49. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix, sur la réquisition qui lui en sera faite, ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties. — Pr. civ., 36, 37, 46, 296 et suiv. — Inst. crim., 129. — T., 7.

Art. 50. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis; il pourra juger sur les lieux mêmes, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts; le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. — Pr. civ., 20 à 23, 39, 47, 302 et suiv., 401, 955, 956. — T., 20, 25.

Art. 51. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point

dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis. — Pr. civ., 36, 48.

TITRE X.

De la Récusation des Juges de paix.

Art. 52. Les juges de paix pourront être récusés : — Pr. civ., 375.

1° Quand ils auront intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6° S'ils sont débiteurs ou créanciers de l'une des parties. — C. civ., 595 et suiv. — Pr. civ., 53 et suiv.

Art. 53. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former sa récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 30. 52, 54, 55, 372, 381, 960. — T., 15.

Art. 54. Le juge sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. — Pr. civ., 52, 53, 55, 377, 385, 386.

Art. 55. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au ministère public près le tribunal civil dans le ressort duquel la

justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine sur les conclusions du ministère public, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. — Pr. civ., 52 et suiv., 89, 90, 118, 311, 382. — T., 15.

Art. 56. Tout juge de paix qui sait avoir en sa personne l'une des causes de récusation portées en l'article 52 ci-dessus, pourra, avant que la récusation n'ait été demandée par aucune des parties, s'abstenir de prendre connaissance de l'affaire, en déclarant le motif sur le registre du greffe. — Pr. civ., 52.

TITRE XI.

De la Conciliation.

Art. 57. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux civils, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix ou que les parties n'y aient volontairement comparu. — C. civ., 201, 203, 329, 399, 409, 422, 916, 1811, 2013. — Pr. civ., 58 et suiv., 892 (1).

1. — Lorsqu'il est établi que les demandeurs en cassation étaient aussi demandeurs à l'action sur laquelle est intervenu le jugement attaqué ; que c'étaient les défendeurs qui, dans leurs conclusions prises tant par exception que sur le fond de la cause, avaient demandé que les parties fussent renvoyées aux préliminaires de la conciliation, il n'appartiendrait, partant, qu'à eux seuls de se plaindre que le jugement n'ait point statué sur cette exception par eux proposée. — *Cass.*, *août* 1858.

2. — Le préliminaire de conciliation n'est nécessaire que lorsqu'on veut soumettre une contestation au tribunal civil ; mais il n'est point de rigueur dans les affaires justiciables de la justice de paix. Ainsi, en renvoyant les parties par-devant qui de droit parce qu'il n'a pu les concilier, le tribunal de paix ne s'est point, pour cela, déclaré incompétent pour connaître des difficultés qui entraient dans ses attributions. — *Cass.*, 7 *avril* 1862.

Art. 58. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation : — C. civ., 1228. — Pr. civ., 628, 762.

---

(1) Voy. n° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 37.

1° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les héritiers bénéficiaires, les curateurs aux successions vacantes ; — C. civ., 329, 399, 633, 641, 652 et suiv., 671 et suiv. — Pr. civ., 79-1°, 417, 888.

2° Les demandes qui requièrent célérité; — Pr. civ., 82, 401.

3° Les demandes en intervention ou en garantie; — C. civ., 1410. — Pr. civ., 69, 176, 338 et suiv., 403.

4° Les demandes en matière de commerce; — C. com., 620 et suiv., 627.

5° Les demandes en mise en liberté, celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages, ou arrérages de rentes ou pensions; celles des défenseurs publics et autres officiers ministériels, en paiement des frais; — Pr. civ., 70, 319, 401, 487, 488, 694, 695.

6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient les mêmes intérêts; — Pr. civ., 69.

7° Les demandes en vérification d'écriture, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois. — C. civ., 19, 329 et suiv., 390, 414, 756, 1941. — Pr. civ., 190 et suiv., 319, 344, 351 et suiv., 362 et suiv., 367 et suiv., 401, 438 et suiv., 487, 491 et suiv., 549 et suiv., 628, 695, 713 et suiv., 737, 754, 762 et suiv., 768. — Inst. crim., 128. — C. pén., 26.

1. — L'article 58 du Code de procédure civile, en dispensant les demandes en paiement de fermage du préliminaire de la conciliation, n'a pas enlevé au doyen la faculté de juger les cas pour lesquels il croit nécessaire d'accorder la permission d'assigner à bref délai. — *Cass.*, 20 *août* 1861.

Art. 59. Le défendeur sera cité en conciliation : — Pr. civ., 6, 69, 71, 79.

1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; — C. civ., 91. — Pr. civ., 7.

2° En matière de société, autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge où elle est établie; — C. civ., 1601 et suiv. — Pr. civ., 30, 69, 79. — C. com., 19 et suiv.

3° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif; devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. — C. civ., 97, 674, 681, 778. — Pr. civ., 69.

Art. 60. Le délai de la citation sera de trois jours au moins, outre un jour pour cinq lieues, sous la même peine portée au troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus. — Pr. civ., 10, 82, 954.

Art. 61. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la citation. — Pr. civ., 6, 9, 65, 71 et suiv. T., 20 (1).

Art. 62. Les parties comparaîtront en personne, sinon par un fondé de pouvoirs; le juge peut les entendre à huis clos. — C. civ., 1748. — Pr. civ., 14, 15.

Art. 63. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables; le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. — Pr. civ., 15, 66, 75.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée. — C. civ., 925, 1103, 1107, 1142, 1890. — Pr. civ., 66, 75. — T., 11.

Art. 64. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. — C. civ., 1144 et suiv.

Art. 65. La citation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. — C. civ. 943 et suiv., 1675, 2013. — Pr. civ., 69, 71, 79.

Art. 66. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. — Pr. civ., 62 et suiv. — T., 14.

---

(1) Voy. Circulaire du 27 décembre 1851, du Ministre de la justice, aux procureurs impériaux, relative aux fondés de pouvoirs près les justices de paix.

Art. 67. Celle des parties qui ne comparaîtra pas, sera condamnée par le tribunal civil, à une amende de dix gourdes, et toute audience relative à l'affaire lui sera refusée, jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance du greffier. — T., 14.

Art. 68. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Chambres des communes, le 27 mai ; — Sénat, le 8 juillet ; — Promulgation, le 9 juillet 1835. — Voy. nº 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1. — Nº 1965. Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur le Code de procédure civile portant la date du 18 juillet 1834, pour la loi nº 1, et celle du 9 juillet 1835, pour les lois suivantes.)

Nº 2

LOI

Sur les Tribunaux civils.

TITRE PREMIER.

Des Ajournements.

Art. 69. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile connu, devant le tribunal de sa résidence ; — C. civ., 91. — Pr. civ., 7, 57 et suiv., 60 et suiv., 954.

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; — Pr. civ., 58-6°, 156.

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur ;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie ; — C. civ., 1601 et suiv. — Pr. civ., 59-2°, 79-6°. — C. com., 18, 19 et suiv.

En matière de succession : 1° sur les demandes entre héritiers,

jusqu'au partage inclusivement ; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage ; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ; — C. civ., 97, 694, 681, 788. — Pr. civ., 59-3°.

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli ; — C. com., 434 et suiv.

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante ; — C. civ. 1410 et suiv. — Pr. civ., 40 et suiv., 58-3°, 176 et suiv.

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 98 du Code civil. — Pr. civ., 7, 59, 71, 74, 78, 176, 182, 355, 362, 452, 929 n° 55. — T., 26, 77 (*).

1. — Lorsque assignée devant un tribunal civil pour se conformer à l'article 548 du Code civil et détruire les ouvrages qu'elle a fait construire sur un terrain qui n'était pas le sien, la partie défenderesse décline le tribunal, et demande, qu'aux termes de l'article 13 des instructions du Président d'Haïti, du 18 avril 1820, l'affaire soit renvoyée par-devant le commandant de la place, le tribunal, s'il s'est décliné, a

---

(*) *Article* 75 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 69 *du présent Code de procédure civile :*

« En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son do-
« micile ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence ; — s'il y a
« plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un deux, au choix du
« demandeur ; — en matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet liti-
« gieux ; — en matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du
« domicile du défendeur ; — en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du
« lieu où elle est établie ; — en matière de succession : 1° sur les demandes entre hé-
« ritiers, jusqu'au partage inclusivement ; 2° sur les demandes qui seraient intentées
« par des créanciers du défunt avant le partage ; 3° sur les demandes relatives à
« l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif : devant le
« tribunal du lieu où la succession est ouverte ; — en matière de faillite, devant le
« juge du domicile du failli ; — en matière de garantie, devant le juge où la demande
« originaire sera pendante ; — en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un
« acte, devant le tribunal du domicile élu conformément à l'article 98 du Code civil, ou
« devant le tribunal du domicile réel du défendeur. »

— Voy. *Rec. gén.*, n° 1074. Extrait d'une dépêche du 12 janvier 1827, du Grand-Juge, etc.

mal saisi l'esprit de cet article, et a violé l'article 75, §§ 1, 2 et 3, du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 18 *mars* 1833.

Art. 70. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées en référé devant le doyen du tribunal où les frais ont été faits, sauf aux parties à se pourvoir devant ledit tribunal. — C. civ., 2037 et suiv. — Pr. civ., 58-5°, 110, 140, 355.

1. — Aux termes de l'article 70 du Code de procédure civile, toute demande en réduction de frais doit être préalablement portée en référé devant le doyen du tribunal du fond. Or, n'ayant pas pris cette voie, le demandeur en cassation ne peut se faire un moyen de ce que les frais insérés au jugement attaqué sont au-dessus de ceux de la loi. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

Art. 71. L'exploit d'ajournement contiendra : — Pr. civ., 929 n°s 18, 20, 19, 10, 31, 46, 59, 60, 61, — 951 n°s 4, 6.

1° La date des jour, mois et an : les noms, profession et domicile réel du demandeur ; la constitution de son défenseur, s'il en a constitué (chez lequel alors l'élection de domicile sera de droit) ; s'il n'y a point eu de constitution de défenseur, le même exploit contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal ; — C. civ., 91 et suiv. — Pr. civ., 78, 950.

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissé ; — Pr. civ., 78.

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens sur lesquels elle est fondée ;

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et l'indication du délai pour comparaître, ainsi que l'heure de l'audience ;

Le tout à peine de nullité. — Pr. civ., 82, 950, 954. — T., 26, 77 (*).

(*) *Article* 61 *du Code de procédure civile français*, *correspondant à l'article* 77 *du Code de procédure civile de* 1825 :

« L'exploit d'ajournement contiendra :

« 1° La date des jour, mois et an ; les noms, profession et domicile du deman-
« deur ; la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection du
« domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit ;

1. — La poursuite du recouvrement d'une créance, en vertu d'une procuration qui n'assujettit point au droit de patente, puisqu'elle n'est qu'un simple pouvoir transmis par un étranger non résidant en Haïti pour un fait qui n'a pas pris naissance dans la République, peut être exercée à la requête d'une personne qui n'aurait même pas de profession, un fondé de procuration non chargé de faire un trafic ou un négoce en vertu d'un mandat n'étant pas tenu d'avoir un état; il ne peut donc être contraint à faire preuve de la profession qu'il s'attribue. — *Cass.*, 17 *fév.* 1820.

2. — Le tribunal de cassation reconnait la date du jour, du mois et de l'an, dans l'exploit qui ne porte que l'ère de l'Indépendance ; car la partie qui a reçu cet exploit n'a pu ignorer que l'année 25ᵉ de l'indépendance d'Haïti correspond à l'ère vulgaire 1829. — *Cass.*, 21 *mai* 1832.

3. — D'après le vœu de l'article 77 du Code de procédure civile de 1825, la demanderesse peut désigner son domicile réel ou son élection de domicile, si elle en choisit un autre. Or ayant, par exploit d'huissier, indiqué sa demeure et fait élection de domicile au cabinet de son défenseur, elle a rempli les formalités exigées. — *Cass.*, 27 *mai* 1833.

4. — A donc mal interprété le premier alinéa de l'article 77 du Code de procédure civile de 1825, le jugement qui porte qu'il n'a pas suffi au demandeur de désigner son élection de domicile dans son exploit d'ajournement, mais qu'il aurait dû encore désigner son domicile réel. — *Cass.*, 27 *mai* 1833.

5. — Les copies d'exploit laissées aux parties leur tiennent lieu d'original, et les vices de forme qui auraient pu annuler l'exploit, s'ils avaient été dans l'original, l'annulent incontestablement quoiqu'ils ne se trouvent que dans la copie. — *Cass.*, 23 *mars* 1835.

6. — L'article 927 du Code de procédure civile, qui trace la forme du pourvoi en

---

« 2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; les noms et demeure du dé-« fendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ;

« 3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ;

« 4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour « comparaître : le tout à peine de nullité. »

Article 77 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 71 *du présent Code de procédure civile.*

« L'exploit d'ajournement contiendra : — 1° la date des jours, mois et an ; les « noms, profession et domicile du demandeur, ou son élection de domicile, s'il en « choisit un autre ; — 2° les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; les noms et « demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera « laissée ; — 3° l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens du demandeur : « — 4° l'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour « comparaître, ainsi que l'heure de l'audience : le tout à peine de nullité. »

— Voy. *Rec. gén.* Extrait d'une dépêche du 12 janvier 1827, du Grand-Juge prov. au doyen du tribunal civil de Jacmel, sur différents points de législation. — Circulaire du 13 juin 1839, du même aux tribunaux civils de la République, sur leur compétence en matière commerciale, et la rédaction des exploits d'ajournement.

cassation relative à la constitution de défenseur, n'est point prescrit à peine de nullité. Encore que l'article 71 régisse tous les exploits d'ajournement, la nullité qu'il prononce ne peut néanmoins frapper ceux dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi spéciale de la matière. — *Cass.*, 16 *oct.* 1837.

7. — Le principe général posé par l'article 71 du Code de procédure civile plane sur tous les exploits d'ajournement, sans excepter ceux qui citent à comparaître pardevant le tribunal de cassation. Il doit être rigoureusement observé en l'absence d'aucune disposition spéciale qui y déroge. — *Cass.*, 1er *août* 1842.

8. — Est nul l'exploit d'ajournement qui ne contient point mention de la personne à qui copie en a été laissée. Le législateur, en prescrivant la mention dont s'agit, à peine de nullité, entend que l'absence de cette formalité essentielle vicierait l'acte, le rendrait nul, de telle sorte qu'il ne puisse produire aucun effet. Les tribunaux, en présence de cette disposition législative, ne peuvent se dispenser de prononcer l'annulation des actes d'huissier entachés de nullité, sans commettre une violation formelle de la loi. — *Cass.*, 17 *oct.* 1842.

9. — Les dispositions de l'article 71 du Code de procédure civile ne concernent que la procédure en matière civile; elles ne s'appliquent pas aux actes relatifs à la poursuite des délits devant les tribunaux correctionnels. Donc, un acte d'appel en matière de simple police ne saurait être déclaré nul par cela seul qu'il ne contient pas l'énoncé des griefs aux moyens d'appel. Il suffit, pour la validité de la citation, qu'on en fasse connaître l'objet. — *Cass.*, 16 *mars* 1846.

10. — Il ne suffit pas que dans les copies d'une requête d'opposition il soit fait mention des personnes à qui la signification a été faite, il faut encore que ces copies énoncent d'une manière claire et précise les personnes à qui elles ont été laissées. Ainsi, ces expressions : *Je lui ai laissé copie tant de la requête que du présent exploit*, sans une nouvelle énonciation de la personne à qui l'huissier a parlé en remettant les copies, ne saurait remplir le vœu de la loi. — *Cass.*, 26 *nov.* 1846.

11. — Si une partie a été représentée devant une cour impériale par un fondé de pouvoirs au lieu de l'être par un défenseur public, c'est un fait qu'elle doit s'imputer à elle-même, et dont elle ne peut, dès lors, se prévaloir pour faire annuler un jugement qu'elle attaque en cassation. — *Cass.*, 19 *août* 1850.

12. — L'exploit d'ajournement étant l'acte principal par lequel une demande est introduite devant une cour impériale, c'est dans cet exploit que doit se trouver le numéro de la patente du demandeur et non dans la requête demandant au président la permission d'assigner. Si l'exploit de l'huissier ne contient pas en lui-même une indication explicite du tribunal qui doit connaître de la demande, mais s'il a été donné avec la copie de la requête adressée au président de la section civile de la cour impériale, il fait suffisamment connaître à quelle cour la demande doit être portée, et il en résulte une indication suffisante pour remplir le vœu de l'article 71 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 25 *mars* 1851.

13. — Le défenseur public est le représentant légal de la partie qui le constitue, et dans l'instance pour laquelle il est constitué. La constitution d'un défenseur a pour effet, à l'égard de la partie adverse, de mettre celle-ci à même de signifier à ce défenseur tous les actes de l'instance pour laquelle la constitution a eu lieu. En édictant que l'élection de domicile est de droit chez le défenseur constitué dans l'ajournement, l'article 71 du Code de procédure civile a posé un principe général dont

l'application a lieu dans l'instance en cassation comme dans toute autre instance. — *Cass.*, 23 *fév.* 1852.

14. — La violation de l'article 71 du Code de procédure civile ne portant que sur la signification du jugement attaqué, il ne peut en résulter un moyen de cassation contre ledit jugement. — *Cass.*, 2 *août* 1852.

15. — Lorsque l'acte signifié à une partie désigne le nom de la personne à laquelle l'huissier a parlé ; que la personne trouvée au domicile de la partie assignée est sa filleule, la signification de cet acte est conforme à la loi. — *Cass.*, 4 *juin* 1856.

16. — En exigeant que l'exploit d'ajournement contienne l'immatricule de l'huissier, le législateur a voulu mettre les parties à même de connaître le tribunal près lequel milite cet officier ministériel. Donc, une cour impériale qui a annulé un exploit d'ajournement sous prétexte qu'il ne mentionnait pas l'immatricule de l'huissier, quoique cet exploit portât : *Huissier reçu assermenté près la cour impériale de*, etc., a mal interprété l'article 71 du Code de procédure civile, et en a fait une fausse application ; car par cette énonciation il avait été satisfait au vœu de la loi. — *Cass.*, 23 *juin* 1856.

17. — S'il est juste et rationnel que les sociétés anonymes soient assignées dans la personne de leurs administrateurs, il s'ensuit nécessairement qu'en intentant une action en justice au nom desdites sociétés, qui constituent des êtres moraux, ils sont tenus d'énoncer leur domicile réel dans l'acte introductif d'instance. — *Cass.*, 6 *déc.* 1858.

18. — Conformément à l'article 71 du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement qui lie l'instance devant les juges du fond, ne saurait être assimilé à un acte d'opposition. Aucune loi ne prononce la nullité de ce dernier acte s'il n'est point signifié à toutes les parties en cause. — *Cass.*, 13 *déc.* 1858.

19. — A l'égard des exploits ou actes de procédure, il est défendu aux tribunaux de suppléer des nullités non expressément prononcées par la loi. En droit, l'opposition à un jugement peut être formée sur tout acte d'exécution. De ce principe, il résulte que, sous aucun prétexte, une requête relative à une opposition ne saurait être soumise aux formalités de l'article 71 du Code de procédure civile pour la validité des exploits d'ajournement. Si l'on voulait, à cet égard, se pénétrer de l'intention du législateur, il serait facile de se fixer sur la distinction qui existe entre ces deux actes. Ainsi, en assimilant un acte d'opposition à un exploit d'ajournement, et en prononçant, par suite, l'annulation de la requête d'opposition, le jugement a faussement interprété et appliqué l'article 71. — *Cass.*, 28 *juin* 1859.

20. — En matière de commerce, l'opposition est un véritable exploit d'ajournement, puisqu'elle contient les moyens de l'opposant et assignation dans le délai de la loi. Ainsi, la mention de la demeure de l'huissier y est une formalité essentielle, et elle est prescrite, à peine de nullité, par l'article 71 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 18 *juin* 1860.

21. — La jurisprudence a consacré en principe que les formes prescrites pour les ajournements par l'article 71 du Code de procédure civile ne sont applicables qu'aux significations des moyens qui lient l'instance devant le tribunal du fond. On ne saurait donc, en l'absence d'un texte précis qui y déroge, appliquer ce principe d'une manière absolue, lorsque le droit commun exige, comme garantie nécessaire, que

l'acte par lequel les moyens de cassation sont signifiés contienne toutes les formes substantielles communes à tous les exploits. Le *parlant à* est une formalité éminemment substantielle en ce que l'exploit, pour être régulier, doit trouver avec lui la preuve évidente que copie en a été laissée à l'assigné : on ne doit trouver dans cet acte aucun vague, aucune incertitude sur l'accomplissement de cette prescription de la loi. Ainsi, l'adjectif *sa* qui suit le substantif *personne*, qu'on lit dans l'exploit signifié à une raison sociale et leur maison de commerce, *parlant à sa personne*, indique que l'huissier aurait parlé à un des associés de la maison, qu'on ne connaît point, puisqu'ils sont plusieurs, et que l'huissier a constaté cette pluralité par ces mots : *en leur maison de commerce*. Il suit de là que la raison sociale, formant un être moral, ne pouvait être valablement assignée qu'en la personne d'un associé nommément désigné, ou en celle de tout autre individu capable de recevoir l'exploit. Le but de la loi, en prescrivant cette désignation claire et précise, a été de prévenir, autant que possible, toute espèce de méprise ou d'équivoque sur l'identité de la personne assignée. — *Cass.*, 19 *nov.* 1860.

Art. 72. Dans le cas du transport d'un huissier, les frais de voyage, tant pour l'aller que pour le retour, seront taxés, à raison d'une journée par cinq lieues. — Pr. civ., 73, 75 à 79, 81. — T., 22, 62 (1).

Art. 73. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du doyen du tribunal, ou du juge qui en remplira les fonctions. — Pr. civ., 11, 681-2°, 706, 726, 958. — C. com., 131, 159, 184. — C. pén., 22 (2).

1. — Les fêtes légales ne sont que celles qui ont été décrétées par la loi constitutionnelle de l'État. — *Cass.*, 28 *août* 1837.

2. — Les fêtes légales mentionnées à l'article 73 du Code de procédure civile, ne peuvent être que celles désignées par l'article 34 de la Constitution. Quant aux fêtes religieuses observées par l'Église et pendant lesquelles les bureaux publics sont fermés, elles ne peuvent entrer dans la catégorie de celles qui sont mentionnées par le susdit article 73. — *Cass.*, 8 *juin* 1840.

Art. 74. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'immeuble et la commune où il est situé, le tout à

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1074. Extrait d'une dépêche du 12 janvier 1827, du Grand-Juge prov., au doyen du tribunal civil de Jacmel, sur différents points de législation.

(2) Voy. *Ibid.* Arrêté du 8 février 1835, relatif aux fêtes qu'il est permis aux administrations publiques, etc. — Constitution de la République, du 15 novembre 1846, art. 182. — Loi du 27 novembre 1860, qui décrète fête nationale la *Saint-Nicolas*, etc.

peine de nullité; s'il s'agit d'un emplacement ou maison, on indiquera, autant que possible, la partie de la ville ou du bourg où le bien est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un bien rural, il suffira d'en désigner le nom et la situation. — Pr. civ., 69, 950.

Art. 75. Il sera donné, avant l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. — Pr. civ., 63, 66, 950, 952. — T., 27, 28, 79.

Art. 76. L'huissier ne pourra instrumenter pour ou contre ses parents et alliés légitimes ou naturels, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ou contre ses parents et alliés collatéraux légitimes ou naturels, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement : le tout à peine de nullité. — C. civ., 595 et suiv. — Pr. civ., 9, 81, 950.

1. — L'article 76 du Code de procédure civile ne fait aucune défense aux huissiers d'instrumenter pour les parties dont ils peuvent être les mandataires. Et comme il ne peut être créé de prohibition où la loi n'en a point établi, un huissier de la cour de cassation peut être substitué à un avocat pour faire la déclaration de pourvoi d'une partie dont il n'est ni le parent ni l'allié au degré prohibé. — *Cass.*, 21 *oct.* 1857.

Art. 77. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine d'une gourde d'amende payable à l'instant de l'enregistrement. — Pr. civ., 72 110, 950. — T., 62, 157.

Art. 78. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut, ne sait ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie, savoir : dans les villes et bourgs, au juge de paix, et dans les sections rurales, à l'officier de la police de la section, lesquels viseront l'original sans frais, et donneront connaissance de l'exploit à la partie assignée; en cas d'empêchement de ces autorités, à celui qui les remplacera. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. — C. civ., 91, 98.

— Pr. civ., 9, 69, 71, 79 à 81, 960. — C. com., 631. — T., 62, 157 (*).

1. — Le but de la loi est que la personne ajournée en ait pleine connaissance. Or, l'exploit de la signification de l'arrêt d'admission faite à un citoyen, *en parlant à un militaire de garde chez son père*, ne contrevient pas à l'article 84 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 30 *mars* 1835.

2. — La signification des moyens de pourvoi conçue en ces termes : *A la citoyenne X..., marchande publique domiciliée à Jacmel, parlant à la citoyenne Y..., sa fille*, etc., n'indique pas le lieu où elle a été faite. Il est impossible de dire si c'est dans une maison ou dans la rue que l'huissier en a laissé copie : on ne peut non plus reconnaitre si c'est au domicile de la citoyenne Y..., fille de la défenderesse, ou si c'est en celui de la citoyenne X... Or, le vague que comporte un pareil exploit, qui n'a été fait ni à personne ni à domicile, comme il est prescrit par la loi, est une violation flagrante de l'article 929 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 31 *août* 1860.

2. — En suivant plutôt l'esprit de la loi que la rigueur de son texte, et assimilant, en conséquence, un *commensal* à un parent de la partie, l'huissier est dans l'obligation de laisser à ce *commensal*, trouvé au domicile, la copie de son exploit, en l'absence de cette partie, en faisant mention du tout sur l'original et sur la copie. Or, l'huissier s'étant adressé au domicile de la partie et n'y ayant trouvé qu'un *commensal*, il était strictement obligé de laisser la copie de son exploit à ce dernier, celui-ci s'étant déclaré être l'ami de la partie et demeurant dans la même maison. Le refus de cet ami ne peut pas plus autoriser l'huissier à s'adresser à un voisin qu'il n'eût pu le faire au refus de la partie elle-même si elle était trouvée en son domicile. En examinant l'article 78 du Code de procédure civile, on reconnait que, si au refus d'un voisin, l'huissier est strictement obligé de s'adresser, suivant les cas, au juge de paix ou à un officier de la police rurale, il en est autrement lorsqu'il s'agit, soit de la partie, soit d'un parent ou d'un serviteur trouvé au domicile, auquel la copie de l'exploit doit être laissée, sans avoir égard au refus de ces personnes. — *Cass*,, 25 *oct.* 1847.

4. — Les moyens de cassation qui ont été signifiés aux syndics d'une faillite par deux exploits séparés, et dont copie a été laissée à chacun d'eux, l'une portant seulement ces mots : *Donné copie au citoyen M.... domicilié au Cap-Haïtien, actuellement au Port-au-Prince, parlant à son épouse ;* et l'autre : *Donné copie au citoyen X..., domicilié au Port-au-Prince, parlant à madame son épouse*, sans

---

(*) *Article* 84 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 78 *du présent Code de procédure civile :*

« Tous exploits seront faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve « au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite « la copie à un voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, « l'huissier remettra la copie soit au juge de paix, soit à un notaire de la commune, « lequel sera tenu de viser l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant « sur l'original que sur la copie, à peine de nullité. »

énoncer si remise a été faite au domicile, il résulte que l'exploit n'a été fait ni à personne ni à domicile. Cette omission, contraire aux dispositions de l'article 68 du Code de procédure civile, vicie l'exploit et le rend nul, par suite, entraine la déchéance du pourvoi, aux termes de l'article 929 dudit Code. — *Cass.*, 26 *mars* 1849.

5. — Il n'existe d'autre exception à la prescription de l'article 78 du Code de procédure civile, que le cas où l'huissier ne trouve point au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs ; alors, il remet la copie au voisin ou à l'un des fonctionnaires désignés par la loi. La mention que l'exploit a été fait au domicile de la partie ne peut être omise que dans le cas où il a été fait à la partie elle-même en son domicile. Cette énonciation est essentielle et de rigueur dans cet acte qui doit contenir en lui-même tout ce que la loi prescrit pour en constater la validité. Ainsi l'exploit de signification des moyens du demandeur ne portant point qu'il a été fait à la personne du défendeur, mais à celle de son fils, sans énoncer si cette signification a été faite au domicile dudit défendeur, est nul. — *Cass.*, 8 *oct.* 1855.

6. — Entre autres formalités établies pour la validité des exploits, l'article 78 du Code de procédure civile veut que tous exploits soient faits à personne ou domicile ; mais que dans le cas où l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il est autorisé à laisser la copie à un voisin. En principe, bien qu'affranchis des fonctions serviles, les commis, secrétaires et autres employés, par les rapports qui existent entre eux et leurs patrons, sont considérés comme leurs serviteurs. Lorsqu'il est évident qu'en l'absence de la partie l'huissier a remis la copie à son domicile et à son commis, la signification est conforme au vœu de l'article 78. — *Cass.*, 1er *juillet* 1861.

Art. 79. Seront assignés : — Pr. civ., 69, 71, 80.

1° L'État, lorsqu'il s'agit des domaines et droits domaniaux, ou de l'administration publique, en la personne ou au domicile de l'administrateur des finances de l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande ; — Pr. civ., 57, 58-1°, 80.

2° Les établissements et administrations publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration ; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé ; — Pr. civ., 11. — C. com., 18.

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le ministère public près le tribunal civil, auquel, en ce cas, la copie sera laissée ; — Pr. civ., 960.

3e Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale ; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ; — Pr. civ., 59-2°, 69. — C. com., 19 et suiv.

4° Les unions et directions de créanciers en la personne ou au

domicile de l'un des syndics ou directeurs; — C. com., 521 et suiv.

5° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti, au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au ministère public, qui visera l'original; — Pr. civ., 960. — T., 26.

6° Ceux qui habitent hors du territoire haïtien, au domicile du ministère publié près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie à la Secrétairerie générale. — Pr. civ., 83, 481, 929 nos 9, 34; 950. — T., 26 (*).

1. — On ne peut assigner les sociétés de commerce au domicile individuel de l'un des associés que dans le cas où il n'existerait point de maison sociale; et dans le cas où la maison sociale n'existerait plus au moment de la signification de l'arrêt d'admission, cette non-existence doit être constatée par l'huissier, pour que l'exploit pût être valablement fait au domicile individuel de l'un des associés. D'où il suit que la signification de l'arrêt d'admission avec assignation faite à l'un des associés seuls, au lieu de l'avoir été au domicile social, ne remplissant pas le but de la loi, est nulle et non avenue. — *Cass.*, 12 et 19 *juin* 1845.

(*) *Article* 83 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 79 *du présent Code de procédure civile :*

» Seront assignés, savoir : — 1° l'État, lorsqu'il s'agira des domaines ou droits « domaniaux, ou de l'administration publique, en la personne ou au domicile de » l'administrateur des finances de l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel « doit être portée la demande. Dans ce cas, l'original sera visé de celui à qui copie « de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné soit par « le juge de paix, soit par le ministère public près le tribunal civil devant lequel la « cause doit être portée, auquel la copie sera laissée : le *visa* sera accordé sans frais. « — 2° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et « s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. — 3° Les « unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syn- « dics ou directeurs. — 4° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti, au lieu de « leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, ou s'il est hors du territoire, « l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande « est portée; une seconde copie sera donnée au commissaire du gouvernement près « ledit tribunal, lequel visera, sans frais, l'original : le tout à peine de nullité. »

— Voy. *Rec. gén.*, n° 1109. Dépêche du 10 août 1827, du Grand-Juge prov., relative aux saisies. — Dépêche du 26 septembre 1844, du Secrétaire d'État de la justice au Secrétaire d'État de la guerre, en lui envoyant des pièces signifiées à Ch. Hérard aîné.

Art. 80. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents, sera observé, à peine de nullité. — Pr. civ., 950.

1. — Lorsque, de l'examen des actes au procès, il résulte qu'un exploit n'est point un ajournement introductif d'instance, mais simplement une sommation de venir plaider qui a été donnée au défenseur constitué et non au domicile réel des parties, le moyen tiré de la violation des articles 78 et 80 du Code de procédure civile, alors même qu'il eût pu être présenté en cassation, n'est pas fondé. — *Cass.*, 11 *avril* 1853.

2. — Les articles 71, 78 et 80 du Code de procédure civile n'exigent point que l'acte d'un huissier soit écrit en entier de sa propre main. Il suffit que l'exploit contienne toutes les formalités essentielles et qu'il soit signé de l'officier ministériel qui en a fait la signification pour qu'il soit cru jusqu'à inscription de faux. — *Cass.*, 29 *août* 1853.

3. — Aux termes des articles 78, 79 et 80 du Code de procédure civile, l'assignation donnée à des parties en l'étude de leur avocat, ne peut être considérée comme un acte introductif d'une instance nouvelle, lorsqu'elle est la conséquence d'une opposition signifiée à ces parties par les adversaires qui y ont déclaré avoir établi leur élection de domicile chez cet avocat. — *Cass.*, 1er *juin* 1857.

Art. 81. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il sera condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie contre l'huissier, suivant les circonstances. — C. civ., 939. 1168. — Pr. civ., 139, 174, 359, 448, 950 à 952.

1. — Il résulte de toutes les dispositions de lois concernant les pourvois en cassation, que la nullité des exploits d'huissier ou de tout autre acte extrajudiciaire, ne peut être portée devant le tribunal de cassation. Ce tribunal étant institué pour connaître de la nullité des jugements sur le pourvoi des parties, ne peut prendre connaissance que des actes extrajudiciaires qui lient ces mêmes parties devant le tribunal de cassation, et non de ceux qui ont pour but des poursuites à diriger devant les tribunaux ordinaires. La validité des actes d'huissier faits pour parvenir à la comparution à un tribunal quelconque, est entièrement du domaine de ce tribunal, appelé à juger la contestation et toutes les exceptions qui s'y rattachent. — *Cass.*, 3 *mai* 1842.

2. — Pour que l'huissier soit l'objet d'une condamnation, il faut prouver devant les premiers juges qu'il est l'auteur du vice existant dans l'acte. — *Cass.*, 18 *juin* 1860.

3. — En droit, on ne peut attaquer valablement, pour excès de pouvoir, un jugement qui, en prononçant la nullité d'un exploit, aurait refusé, sur la demande de la partie à la requête de laquelle l'exploit avait été signifié, de condamner l'huissier aux dépens de l'acte annulé, en ce sens que si l'huissier doit être, suivant les circonstances, non seulement condamné aux dépens, mais encore à des dommages-intérêts,

il n'est pas raisonnable qu'il soit frappé d'une condamnation dans une instance où il n'est pas partie, et où il ne s'est pas défendu. Tout mandant étant tenu des faits de son mandataire à moins de désavouer l'acte qui a été fait, c'est donc à la partie à exercer son recours contre l'huissier, son mandataire, dans les voies tracées par la loi, afin de ne pas lui enlever le droit sacré de la défense. — *Cass.*, 19 *nov.* 1860.

Art. 82. Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en Haïti, sera de huitaine franche. — Pr. civ., 10, 60, 83, 344, 954. — T., 86, 89.

Dans les cas qui requerront célérité, le doyen du tribunal où la demande sera portée, ou le juge qui en remplira les fonctions, pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. — Pr. civ., 58, 88, 401, 695, 702, 737. — C. com., 628, 651. — T., 86, 89 (*).

1. — L'article 72 du Code de procédure civile français (alors en vigueur), tout en fixant à huitaine le délai ordinaire des ajournements, a néanmoins autorisé les assignations à bref délai dans les cas qui requièrent célérité. Le tribunal qui avait à donner son *exequatur* ou la permission d'exécuter le jugement de la cour suprême de la Jamaïque, ne pouvait connaître du fond de l'affaire, puisqu'il s'agissait de deux étrangers jugés par un tribunal étranger. Toute procédure étant inutile à cet égard, le délai pouvait être abrégé sans inconvénient. Du reste l'*exequatur* nécessaire pour rendre exécutoire un jugement rendu en pays étranger, entre étrangers, n'est nullement de l'essence commerciale, mais une formalité qui intéresse purement l'ordre public. — *Cass.*, 17 *fév.* 1820.

2. — Si l'article 50 de la loi organique donne aux tribunaux le droit d'accorder des remises dans tous les cas jugés nécessaires, il est entendu que les juges sont aussi appréciateurs souverains de ces cas, que les doyens des tribunaux le sont des motifs d'urgence qui peuvent être allégués dans les requêtes tendantes à obtenir des audiences extraordinaires. — *Cass.*, 9 *nov.* 1846.

3. — Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du doyen, mise au bas d'une requête, une affaire a été introduite à bref délai, et que le jour fixé advenant, elle n'a pu être plaidée, la même ordonnance ne peut plus servir de base pour la faire juger à une autre époque que celle qu'elle a indiquée précédemment, s'il n'y a eu un jugement de renvoi du tribunal. L'avenir, pour suivre les audiences, signifié par celui qui a

---

(*) *Article 72 du Code de procédure civile français, correspondant à l'article 82 du présent Code de procédure civile :*

« Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, « sera de huitaine.

» Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue « sur requête, permettre d'assigner à bref délai. »

obtenu l'ordonnance, ne lie pas les parties. — *Sic. jud., tribunal civil du Port-au-Prince, le* 14 *mars* 1848.

4. — L'article 402 du Code de procédure civile ne déroge point au droit accordé au doyen par l'article 82, de permettre d'assigner à bref délai lorsque le cas requiert célérité. La loi lui laissant l'appréciation, comme juge souverain, du cas qui peut donner lieu d'assigner à bref délai, l'ordonnance qu'il donne ne peut être critiquée. — *Cass.*, 20 *août* 1861.

Art. 83. Si celui qui est assigné demeure hors du territoire haïtien, le délai sera : — Pr. civ., 79-6°, 84, 481, 551, 954. — C. com., 505.

1° Pour ceux demeurant dans les Antilles ou sur le continent américain, de six mois.

2° Et pour ceux demeurant au delà de l'un ou de l'autre Océan, d'un an.

Art. 84. Lorsqu'une assignation à une personne domiciliée hors du territoire haïtien sera donnée en sa personne en Haïti, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu. — Pr. civ., 83. — T., 74, 75.

TITRE II.

Constitution de Défenseur.

Art. 85. Les parties pourront, tant en demandant qu'en défendant, occuper par elles-mêmes ou par le ministère des défenseurs publics. — Pr. civ., 71-1°, 86 et suiv., 91, 148, 152 et suiv., 341, 342 et suiv., 952, 959.

1. — Le législateur, par l'article 85 du Code de procédure civile, a voulu, pour obvier aux inconvénients graves constamment sentis dans les tribunaux, que les individus qui faisaient profession de plaider devant les tribunaux n'abusassent du titre de fondé de procuration, pour jouir des droits de ceux qui offrent les garanties exigées par la loi, sans en avoir les devoirs. D'où il suit que s'il suffisait, pour que le but de la loi fût atteint, que ces fondés de procuration habituels se constituassent défenseurs en cause et qu'ils vinssent ensuite plaider concurremment avec le même défenseur constitué, les dispositions de l'article 85 seraient illusoires. — *Cass.*, 1er *sept.* 1836.

1. — Aucune loi ne fait l'obligation à un citoyen qui plaide devant un tribunal, dans sa propre cause, de déclarer qu'il entend occuper par lui-même. L'article 4

du décret du 22 mai 1843, n'a eu en vue que les défenseurs publics qui sont tenus de se constituer dans les causes où ils doivent occuper. — *Cass.*, 20 *février* 1845.

Art. 86. Le défenseur qui n'occupera pas par lui-même, sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer défenseur : ce qui se fera par un simple acte. — Pr. civ., 71, 85, 91, 152 et suiv., 159. — T., 77, 79, 93, 166 (*).

1. — Comme la demande en communication de pièces, la constitution de défenseur se fait par un simple acte. Cet acte de constitution que l'avocat du défendeur signifie à son confrère, est un avertissement par lequel il l'avise de son droit d'occuper dans l'affaire. Un tel acte ne saurait être assimilé à un exploit d'ajournement qui est essentiellement régi par l'article 71 du Code de procédure civile. Par conséquent, il est inutile que l'acte relatif à la constitution de défenseur énonce l'heure à laquelle les parties sont tenues de se présenter devant le tribunal saisi de la contestation. Et bien que l'acte critiqué contienne constitution de défenseur et sommation tant de communiquer les pièces que de comparaître, il est néanmoins évident que cet acte, par sa contexture, n'en forme qu'un seul, et qu'il ne peut être déclaré nul aux termes de l'art. 951 du Code de procédure civile lequel, à l'égard des actes de procédure, défend expressément aux tribunaux d'accueillir une nullité qui n'est pas formellement prononcée par la loi. — *Cass.*, 15 *avril* 1861.

Art. 87. Le défenseur comme le demandeur qui auront révoqué leur défenseur, sans en constituer un autre, seront tenus de le déclarer par un simple acte.

Les procédures faites et jugements obtenus contre le défenseur

---

(*) *Article* 93 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 86 *du présent Code de procédure civile :*

« Les parties, soit demanderesses, soit défenderesses, comparaîtront au tribunal en « personne ou par fondé de procuration spéciale, assermenté ou non asser- « menté. »

Extrait de l'article 4 *du décret du* 22 *mai* 1843, *sur la réforme du droit civil et criminel, modifiant l'article* 93 *du Code de procédure civile de* 1825 :

« Le ministère des huissiers près des justices de paix est maintenu. — Celui des « défenseurs publics sera seul exercé près des tribunaux civils et du tribunal de cas- « sation, à l'exclusion des fondés de pouvoirs dont l'office demeure supprimé ; en con- « séquence les défenseurs publics seront tenus de se constituer dans les causes où ils « occuperont, et de faire tous les actes d'instruction, notamment ceux prescrits par « les articles 88 et suiv. du Code de procédure civile de 1825. »

révoqué et non remplacé, ou dont la révocation n'aura pas été notifiée, seront valables. — Pr. civ., 150, 151, 160, 161. — T., 141.

1. — En droit, le recours en cassation donne ouverture à une instance nouvelle. Il ressort de ce principe, qu'en admettant que le demandeur en cassation ait révoqué son avocat qui avait occupé pour lui devant les premiers juges, sans en avoir averti son adversaire, il ne résulterait pas de nullité dans les moyens de cassation signés du nouvel avocat, et signifiés à la partie défenderesse. Il ne peut donc y avoir de contravention à l'article 87 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 14 *avril* 1856.

Art. 88. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un défenseur, auquel il sera donné acte de sa constitution : ce jugement ne sera point levé; le défenseur sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte dûment notifié; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais. — Pr. civ., 82, 952. — T., 89.

TITRE III.

De la Communication au Ministère public.

Art. 89. Seront communiquées au ministère public, les causes suivantes : — Pr. civ., 90, 118.

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les établissements et administrations publics, les dons et legs au profit des pauvres (1);

2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles; — C. civ., 133, 293, 302, 305, 314, 329, 399, 422.

3° Les déclinatoires sur incompétence ;

4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance ; — C. civ., 595 et suiv. — Pr. civ., 308 et suiv., 362 et suiv., 367 et suiv., 375 et suiv., 902.

5° Les prises à partie ; — Pr. civ., 438 et suiv.

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1369. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 81.

même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; — C. civ., 201, 203, 1325. — Pr. civ., 58-7°.

Les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes. — C. civ., 101, 102 et suiv.

Le ministère public pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. — C. civ., 88, 101, 170, 186, 401, 406, 424. — Pr. civ., 55, 58, 79, 228, 250, 252, 311, 358, 370, 371, 382, 391, 433, 580, 777. — T., 93 (*).

1. — La communication des causes énumérées à l'article 89 du Code de procédure civile est d'ordre public : les tribunaux ne peuvent s'en affranchir. Le tribunal qui s'est décliné pour incompétence à raison de la matière, sans communication préalable, a formellement violé les articles 81, 83 et 92 de la loi du 9 juin 1835. — *Cass.*, 26 *novembre* 1838.

2. L'article 95 du Code de procédure civile de 1825, en énumérant les causes qui doivent être communiquées au ministère public ne fait aucune défense à ce magistrat de porter la parole dans toutes les affaires soumises au tribunal près duquel il milite. Et si le dernier paragraphe de cet article lui laisse la faculté de prendre communication de toutes les autres causes sans y donner ses conclusions, on ne saurait induire de ces dernières expressions que la loi ait voulu lui interdire cette faculté. D'ailleurs, aux termes mêmes dudit article, le tribunal pouvant ordonner cette communication d'office, il suit de là que toutes les fois qu'elle est jugée

---

(*) *Article* 95 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 89 *du présent Code de procédure civile :*

« Seront communiquées au commissaire du gouvernement les causes suivantes :

« 1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les établissements « publics, les dons et legs au profit des pauvres; — 2° Celles qui concernent l'état « civil des personnes et les tutelles; — 3° Les déclinatoires sur incompétence; — « 4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance; — « 5° Les prises à partie; — 6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, « ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le « régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des « parties est défendue par un curateur; — 7° Les causes concernant ou intéressant « les personnes présumées absentes. — Le commissaire du gouvernement pourra « néanmoins prendre communication de toutes les autres causes sans y donner ses « conclusions; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. »

nécessaire soit par le tribunal, soit par le ministère public, ces conclusions peuvent être utiles pour l'intelligence du procès. — *Cass.*, 4 *août* 1845.

2. — S'il est vrai, en principe, que dans toutes les causes qui intéressent l'ordre public, l'état des personnes, les tutelles, les mineurs, le ministère public, organe de la loi, doit être entendu, on ne saurait argumenter de ce principe pour tirer du texte de l'article 89 du Code de procédure civile, une violation, lorsque le ministère public, appelé à conclure, a présenté des conclusions que le tribunal n'a pas admises, et qu'il avait droit de rejeter, n'étant pas lié par les conclusions du ministère public, toutes les fois que dans sa conviction il les croit mal fondées. Si le tribunal civil, après avoir rejeté l'incident soulevé par le ministère public, n'avait pas appelé ce magistrat à conclure au fond, il en résulterait que le ministère public serait seul recevable à critiquer la décision intervenue, en tant qu'il aurait à se plaindre de ne s'être pas défendu au fond. Mais si ce magistrat n'a pas demandé communication de la procédure, ayant déjà pris des conclusions à l'audience, et si le tribunal n'a pas jugé nécessaire de la lui donner d'office, l'article 89 n'a pas été, pour cela, violé. — *Cass.*, 14 *septembre* 1863.

4. — L'article 89 du Code de procédure civile fait voir que l'État n'a d'autre représentant que le ministère public près les tribunaux civils; et comme sanction donnée à cet article, l'article 81 de la loi organique attribue à ces fonctionnaires le droit de poursuivre spécialement les causes qui intéressent l'État. — *Cass.*, 3 *nov.* 1863.

Art. 90. En cas d'absence ou empêchement de l'officier chargé du ministère public, il sera remplacé par l'un des juges choisi par le tribunal. — Pr. civ., 89, 124 (1).

TITRE IV.

Des Audiences, de leur Publicité et de leur Police.

Art. 91. Pourront les parties se défendre elles-mêmes; le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable. — Pr. civ., 15, 85 et suiv., 92 et suiv. (2).

Art. 92. Les juges et leurs suppléants ne pourront donner aux parties aucune consultation, soit verbale, soit par écrit, même dans

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1367. Loi du 9 juin 1835 sur l'organisation judiciaire, art. 87.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 75.

les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions ; pourront néanmoins les juges, leurs suppléants et le ministère public, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles. — C. civ., 361, 595 et suiv., 1382, 2041. — Pr. civ., 91, 375-8°, 961.

Art. 93. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner du scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au Grand-Juge. — Pr. civ., 13, 94 et suiv., 117, 118, 340. — Inst. crim., 134, 166. — C. pén., 322. — T., 89 (1).

1. — L'énonciation : *donné de nous*, *en audience ordinaire*, qui termine un jugement, indique suffisamment qu'il a été rendu en audience publique. S'il en était autrement, le jugement en eût fait mention. — *Cass.*, 30 *juin* 1836.

2. — Le jugement qui constate qu'*il a été rendu par le tribunal civil réuni au Palais de justice, lieu ordinaire de ses audiences*, satisfait pleinement à l'article 15 de la loi organique. — *Cass.*, 8 *mars* 1841.

3. — La preuve que les plaidoiries ont eu lieu et que le jugement a été prononcé en audience publique, se trouve suffisamment justifiée dans le jugement qui porte en tête : *qu'il a été rendu au Palais de justice, lieu ordinaire des audiences du tribunal civil*, et au bas que les *plaidoiries ont eu lieu à l'audience du* ..., etc. — *Cass.*, 19 *mai* 1842.

4. — Lorsque le jugement porte en tête que le tribunal civil était complètement réuni au Palais de justice, et finit par ces mots : *donné de nous*, etc., *au Palais de justice*, *en audience ordinaire*, etc., ces expressions prouvent suffisamment que les plaidoiries et le jugement ont eu lieu à l'audience publique, si rien ne prouve d'ailleurs que les plaidoiries ont eu lieu à huis clos. — *Cass.*, 28 *novembre* 1844.

5. — De ce qu'un jugement ne constate pas formellement qu'il a été rendu pu-

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 15. — Constitution de la République, du 15 novembre 1846, art. 154.

Article 99 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 93 *du présent du Code de procédure civile :*

« Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles « soient secrètes; pourra cependant, le tribunal, ordonner qu'elles se feront à huis « clos, si la discussion publique devait entraîner du scandale ou des inconvénients « graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre « compte de sa délibération au Grand-Juge immédiatement après le prononcé du « jugement. »

bliquement, on ne peut inférer que le prononcé n'en ait pas lieu comme le veut la loi, si aucune circonstance de la cause ne faisait présumer le contraire. Il faudrait rapporter la preuve du défaut de publicité pour que le jugement pût être annulé. — *Cass.*, 23 *oct.* 1853.

6. — La mention : *Audience du — Prononcé au Palais de justice*, suffit pour constater qu'à l'égard de sa publicité, le jugement a satisfait aux règles prescrites par les articles 15 de la loi organique, et 93 du Code de procédure civile, surtout lorsque rien ne prouve que ledit jugement n'a pas été rendu en audience publique. — *Cass.*, 23 *mai* 1853.

Art. 94. Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le doyen ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant. — Pr. civ., 15 et suiv., 95, 277, 957. — Inst. crim., 25, 157, 188, 394 et suiv. — C. pén., 183 et suiv.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit le ministère public, exerceront des fonctions de leur état.

Art. 95. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du doyen, juge commissaire, ou ministère public, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si après deux avertissements, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du doyen ou du juge qui en remplira les fonctions ; et mention en sera faite au procès-verbal. — Pr. civ., 15, 94, 96 et suiv., 681-11°.

Art. 96. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions : la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. — Pr. civ., 95. — C. pén., 65 et suiv.

Art. 97. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du doyen, du juge commissaire, ou du ministère public, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et dé-

posés à l'instant dans la maison d'arrêt, et condamnés par le tribunal, sur le vu procès-verbal qui constatera le délit, aux peines portées par le Code pénal.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui lesdites peines, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. — Pr. civ., 15, 16, 94. — Inst. crim., 157, 328. — C. pén., 183 et suiv.

Art. 98. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal. — Inst. crim., 199 et suiv., 395, 396. — C. pén., 7 et suiv.

TITRE V.

Des Délibérés et Instructions par écrit.

Art. 99. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. — Pr. civ., 100 et suiv., 122 et suiv. — T., 90 (1).

Art. 100. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever, ni signifier, et sans sommation : si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. — Pr. civ., 99, 104 à 106, 341. — T., 93.

Art. 101. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommés par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. — Pr. civ., 99, 116, 337, 340, 349. — T., 90.

Art. 102. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le

(1) Voy. *Rec.*, *gén.*, n° 1467. La loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 56.

demandeur fera signifier un acte contenant ses moyens ; cet acte sera terminé par un état des pièces produites au soutien. — Pr. civ., 150.

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier 'acte de produit. — Pr. civ., 103, 104, 111. — T., 79, 81, 94.

Art. 103. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, en signera l'acte. — Pr. civ., 87, 102, 104, 112, 190, 449.

Dans les cas où il y aurait plusieurs défendeurs ayant des intérêts différents, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. — Pr. civ., 59-1°, 69, 156. — T., 79, 81, 94.

Art. 104. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur. — Pr. civ., 100, 102, 105, 106, 341, 449.

Art. 105. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement sur la production du demandeur. — Pr. civ., 100, 104, 106, 341.

Art. 106. Si l'un des délais expire, sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement, sur ce qui aura été produit. — Pr. civ. 100, 104, 106, 341.

Art. 107. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe ; et l'instruction sera continuée, ainsi qu'il est dit ci-dessus. — Pr. civ., 102 et suiv.

Art. 108. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à la partie adverse, ou à son défenseur, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. — Pr. civ., 86, 110, 111, 952. — T., 80, 93.

Art. 109. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir la réponse qui ne pourra excéder six rôles. Si

elle excède ce nombre, l'excédent n'entrera pas en taxe. — Pr. civ., 112. — T., 81, 93.

Art. 110. Les parties ou leurs défenseurs déclareront au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet de la taxe. — Pr. civ., 77, 108, 111, 140, 952. — T., 79, 82.

Art. 111. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. — Pr. civ., 108, 110, 952.

Art. 112. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des parties ou de leurs défenseurs, qui en contiendront la date. — Pr. civ., 103, 104, 106, 109, 113, 190, 449. — C. pén., 341.

Art. 113. Si les parties ou leurs défenseurs ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, sans opposition ni pourvoi, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en trois gourdes au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 81, 98, 139, 950. — Inst., crim., 89, 395.

Si les parties ou leurs défenseurs ne rétablissent pas les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans opposition ni pourvoi, de plus forts dommages-intérêts, même les condamner par corps, et interdire les défenseurs pour le temps qu'il estimera convenable. — C. civ., 1826-7°. — Pr. civ., 133, 134, 192, 460.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur un simple mémoire qui sera remis au doyen, ou au rapporteur, ou au ministère public. — Pr. civ., 139, 192, 359, 805. — T., 93.

Art. 114. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates ; ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs défenseurs, si elles en ont, et du rapporteur ; il sera laissé une colonne en blanc.

Art. 115. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur qui s'en chargera en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. — T., 93.

Art. 116. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le

rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du doyen, signifiée à la partie ou à son défenseur, trois jours au moins avant le rapport. — T., 79, 85.

Art. 117. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis; les parties ou leurs défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ, au doyen, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact. — Pr. civ., 91, 93, 99, 340.

Art. 118. Si la cause est susceptible de communication, le ministère public sera entendu en ses conclusions à l'audience. — Pr. civ., 89, 90, 93.

Art. 119. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. — Pr., civ.. 100, 104 à 107, 349, 350, 707. — Inst. crim., 42. — T., 79, 90.

Art. 120. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. — C. civ., 2041. — Pr. civ., 121.

Art. 121. — Les parties ou leurs défenseurs, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier. — Pr. civ., 120. — T., 79., 94.

TITRE VI.

Des Jugements.

Art. 122. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ; néanmoins, les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement. — Pr. civ., 123 et suiv. — Inst. crim., 301. — T., 90 (1).

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 15.

Art. 123. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois, ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. — Pr. civ., 122, 124 et suiv. — Inst. crim., 301 (1).

Art. 124. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge ; à défaut de juge, un suppléant ; l'un et l'autre appelés selon l'ordre du tableau, l'affaire sera de nouveau plaidée. — Pr. civ., 90, 900, 905 et suiv.

Art. 125. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. — Pr. civ., 14 et suiv., 57. — Inst. crim., 77 et suiv.

Art. 126. — Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu, à peine de nullité. — C. civ., 1135-4°, 1137, 1138 et suiv. — Pr. civ., 127, 956. — C. pén., 311 (*).

1. — Lorsque le rendant offre au tribunal de prouver par l'apport de ses livres une somme qu'il avait fait figurer sur le compte de l'oyant, le tribunal qui, au lieu d'y faire droit, refuse d'acquiescer à cette demande et ordonne tout simplement le serment décisoire, sans énoncer les faits sur lesquels il doit être reçu, viole les articles 12 et 13 du Code de commerce, et 120 du Code de procédure civile français. — *Cass.*, 29. *oct.* 1827.

Art. 127. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. — Pr. civ., 126. — C. pén., 311.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal ou le juge de sa résidence. — Pr. civ., 956.

---

(1) Voy. Dépêche du 4 décembre 1844, du Secrétaire d'État de la justice, au citoyen Langlois, juge au tribunal civil de Jacmel, relative à une protestation mise au bas d'un jugement correctionnel.

(*) *Article* 120 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'artic* 126 *du présent Code de procédure civile :*

« Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera « reçu. »

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par exploit contenant l'indication du jour de la prestation, et il en sera dressé procès-verbal par le greffier. — Pr. civ., 69, 71, 79, 82, 954. — T., 28, 79.

Art. 128. Celui auquel le serment sera déféré, le prêtera conformément aux rits particuliers de sa religion, et d'après les formes qu'elle prescrit.

Art. 129. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. — C. civ., 975, 977, 1030, 1668, 1980. — Pr. civ., 130, 131, 132, 134, 142 et suiv. — C. com., 154 (*).

1. — D'après les dispositions des articles 1187 et 1244 du Code civil, et 122 du Code de procédure civile français (correspondant aux articles 976 et 1030 de notre Code civil), le tribunal civil est habile à accorder un délai au débiteur, lorsque le créancier, en livrant les objets, n'a point stipulé de conditions pour le terme du paiement, et, qu'en outre, il n'a cessé de recevoir des à-comptes. — *Cass.*, 27 *août* 1827.

Art. 130. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et du jour de la signification, s'il est par défaut. — Pr. civ., 150, 152, 342, 895, 954.

Art. 131. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers; s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier pour dettes, ou si, étant sur son prochain départ de la République, il n'a pas donné bonne et solvable caution, ou enfin, lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — C. civ., 977, 1030, 1061, 1168, 1231, 1398, 1399, 1630, 1680, 1767, 1798-2°, 1825 et suiv. — Pr. civ., 129, 478 et s., 585 et suiv. — C. com., 437 et suiv.

Art. 132. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. — C. civ., 638, 970, 1239. — Pr. civ., 129.

Article 122 *du Code de procédure civile français, correspondant aux articles* 119 *du Code de procédure civile de* 1825 *et* 129 *du présent Code de procédure civile :*

« Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder les délais pour l'exécution de « leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, « et qui énoncera les motifs du délai. »

Art. 133. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer, — C. civ., 1829 et suiv. — Pr. civ., 134, 214.

Pour reliquat de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. — C. civ., 379, 384, 418, 422, 670 et suiv., 1728. — Pr. civ., 452 et suiv. — C. pén., 26.

Art. 134. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel, elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contensation, et qui énoncera les motifs du délai. — C. civ., 1030. — Pr. civ., 129. 414. — C. com., 70.

Art. 135. Tous jugements qui condamneront en des dommages-intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. — C. civ., 936, 937 et suiv. — Pr. civ., 133-1°, 186, 448 et suiv (*).

1. — Le jugement qui ne contient pas liquidation des dommages-intérêts auxquels il a condamné une partie est nul. — *Cass.*, 25 *oct.* 1824.

2. — Le tort causé à la partie qui succombe dans un procès, est laissé à l'appréciation des juges. — *Cass.*, 24 *mars* 1851.

Art. 136. Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant le prix du cours du marché le plus voisin, eu égard aux prix communs de l'année; sinon, à dire d'experts, à défaut du prix du cours. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes, ainsi qu'il vient d'être expliqué plus haut. — C. civ., 481, 1826-2°. — Pr. civ., 302 et suiv., 451.

(*) *Article* 128 *du Code de procédure civile français, correspondant aux articles* 125 *du Code de procédure civile de* 1825, *et* 135 *du présent Code de procédure civile*:
« Tous jugements qui condamneront à des dommages-intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. »

Art. 137. Toute partie qui succombera, sera condamnée aux dépens. — C. civ., 353, 502, 1046, 1244, 2101-1°, 1871, 1872. — Pr. civ., 138 à 150, 167, 186, 192, 193, 282, 301, 315, 337, 398, 400, 450, 467, 574, 952.

1. — La partie qui succombe devant le tribunal de cassation, est de droit condamnée aux dépens, lors même que cette condamnation n'est point formellement prononcée dans l'arrêt. — *Cass.*, 8 *déc.* 1839.

2. — Le tribunal civil ne peut condamner une partie aux dépens sur ce que l'exploit d'ajournement de l'huissier ne fait pas mention du domicile du requérant. L'article 81 du Code de procédure civile, doit être appliqué à cet officier ministériel. — *Cass.*, 16 *déc.* 1839.

3. — Il est de principe général que les frais pour parvenir à la reddition des comptes, aux partages des communauté et succession, sont de droit supportés par tous les héritiers ou copartageants, par la raison que ces frais sont indispensables pour que chacun soit mis en possession de sa portion afférente dans la communauté ou dans la succession. Il est encore de principe que les frais distincts de ceux essentiels aux redditions de compte et aux partages, sont supportés par la partie qui les a occasionnés en soutenant un procès injuste dans lequel elle a succombé. Or, la persévérance de l'époux survivant à ne pas se conformer à la décision du Conseil de famille, basée sur l'article 697 de la loi modificative du Code civil, ne peuvent raisonnablement pas être confondus avec ceux essentiels pour parvenir à la reddition de ses comptes, et à la liquidation de la communauté qui a existé entre lui et son épouse décédée, car s'il s'était conformé à la délibération du Conseil de famille, les frais pour parvenir à cette opération seraient moindres que ceux faits et à faire par-devant la justice pour parvenir aux mêmes fins. D'où il résulte, qu'en condamnant la succession de l'épouse aux dépens, le tribunal civil a violé l'article 137 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 20 *sept.* 1841 (*).

4. — La condamnation aux dépens, prononcée contre l'époux qui a assisté sa dame, ne faisant point grief à l'épouse demanderesse, ne peut constituer en sa faveur un moyen de cassation, en supposant que cette condamnation ne dût pas être prononcée. — *Cass.*, 7 *mars* 1853.

5. Il est de principe, en matière de procédure, que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La femme défenderesse en divorce, ayant succombé dans l'action intentée contre elle par son mari, est passible de la condamnation aux dépens. Quant à la compensation, si les juges peuvent la prononcer entre conjoints, c'est une faculté que la loi leur laisse, et non un devoir qu'elle leur impose. — *Cass.*, 14 *mars* 1853.

6. — Quoique la cour impériale ait, par jugement, accordé au débiteur, un délai d'un an pour qu'il termine sa liquidation avant d'être exposé à de nouvelles pour-

---

(*) Voy. *Rec. gén.*, n° 1498. Loi du 16 juin 1840, portant modifications au Code civil d'Haïti, art. 1.

suites en cas de non-paiement, il ne s'ensuit pas qu'en la condamnant aux dépens, cette Cour ait violé les dispositions de l'article 137 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 8 *nov.* 1858.

Art. 138. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré.

Les juges pourront aussi compenser les dépens, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. — C. civ., 595 et suiv. — Pr. civ., 137 (*).

1. — Quoiqu'il soit de principe que, lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs de demande, les dépens doivent être compensés, il est cependant des cas où les juges, dans leur sagesse, peuvent les faire supporter par une seule. Il résulte même de l'article 127 du Code de procédure civile (de 1825), que les juges ont cette faculté, parce qu'ils sont plus à même d'apprécier toutes les circonstances de cette espèce de punition. D'ailleurs, la non-compensation des dépens ne constitue pas une violation de loi qui puisse donner ouverture à cassation. — *Cass.*, 22 *avril* 1834.

2. — Bien que l'article 127 du Code de procédure civile de 1825 veuille que tout plaideur qui succombe soit condamné aux depens, il serait contraire à la justice qu'une seule personne les supporte lorsque deux y ont donné lieu par une procédure qui tourne à leur avantage. Ainsi, le tribunal civil qui condamne une personne seule aux dépens, lorsqu'une autre avait défendu conjointement avec elle les actes attaqués, a violé cet article 127. — *Cass.*, 16 *mars* 1835.

3. — La veuve ne faisant que représenter la succession de son mari dont elle devait rendre compte, ne pouvait être condamnée en son nom personnel aux dépens. — *Même arrêt.*

4. — Il est facultatif aux juges de compenser les dépens dans les causes qui leur sont soumises. La non-compensation des dépens, fût-elle un mal-jugé, ne peut donner ouverture à cassation. — *Cass.*, 13 *déc.* 1837.

5. — Lorsque les parties ont succombé respectivement sur deux chefs de demande en jonction, il est facultatif au tribunal d'ordonner que les dépens soient compensés, et, par une conséquence naturelle, il peut les réserver. En usant ainsi d'une faculté

(*) *Article* 127 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant aux articles* 137 *et* 138 *du présent Code de procédure civile :*

« Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. — Pourront, néan-« moins, les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascen-« dants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré ; les juges pourront « aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respecti-« vement sur quelques chefs de la demande. »

que la loi lui accorde, le jugement a fait une saine application de la loi. — *Cass.*, 20 *août* 1861.

Art. 139. Les défenseurs publics et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur noms et sans répétition, même aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les défenseurs et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. — C. civ., 355 et suiv., 361, 418, 422, 663, 670 et suiv., 939, 1168, 1728. — Pr. civ., 81, 135, 359, 448 et suiv., 961, 952. — C. pén., 28 (*).

Art. 140. Les défenseurs pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation ; dans ce cas, la taxe sera poursuivie, et l'exécutoire délivré au nom du défenseur, sans préjudice de l'action contre sa partie. — Pr. civ., 110, 137, 138, 139, 144, 191, 193, 952.

Art. 141. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. — Pr. civ., 142, 151, 173, 289, 337.

Art. 142. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente. — C. civ., 1102, 1107, 1135-3°, 1136.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans cau-

---

(*) *Article* 128 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 139 *du Code de procédure civile :*

« Les défenseurs publics et huissiers qui auront excédé les bornes de leur minis-
« tère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires, ou autres administrateurs pri-
« vés qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être con-
« damnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts
« s'il y a lieu ; sans préjudice de l'interdiction contre les défenseurs et huissiers, et
« de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. »

— Voy. *Rec. gén.*, n° 1295. Circulaire du 15 décembre 1832, du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement, sur divers points du service judiciaire.

tion, lorsqu'il s'agira, — C. civ., 1775. — Pr. civ., 15 à 17, 22, 143, 144, 158, 401, 475, 704, 913, 928 nos 2 et 3. — C. com., 629, 630.

1° D'apposition et levée de scellés ou confection d'inventaire ; — C. civ., 652 et suiv., 678 et suiv., 1241. — Pr. civ., 175, 796 et suiv., 829, 876.

2° De réparations urgentes ; — C. civ., 1495. — Pr. civ., 704 et suiv.

3° D'expulsion de lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré ; — C. civ., 1507, 1827.

4° De séquestres, commissaires et gardiens ; — C. civ., 1728. — Pr. civ., 507, 517 et suiv., 719 et suiv., 803.

5° De réception de caution et certificateurs ; — C. civ., 1775. — Pr. civ., 442 et suiv.

6° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte ; — C. civ., 26 et suiv., 336, 390, 409, 414, 422, 470, 756, 1941. — Pr. civ., 452 et suiv., 774 et suiv., 886, 888. — Inst. crim., 349. — C. pén., 28 et suiv.

7° De pensions ou provisions alimentaires. — C. civ., 189 et suiv., 499, 821. — Pr. civ., 502, 503, 514, 691, 700, 892.

1. — Lorsqu'une demande est introduite à bref délai, aux fins de pourvoir aux besoins de mineurs, l'exécution provisoire étant en raison de l'urgence de l'affaire, la loi laisse à la conscience des juges de l'ordonner avec ou sans caution. Le juge, dans ce cas, n'est pas astreint à faire figurer dans le jugement la mention expresse de l'urgence. — *Cass.*, 24 *mars* 1851.

2. — L'article 142 du Code de procédure civile est placé dans la loi n° 2 sur les tribunaux civils, au titre VI, sous la rubrique : *Des jugements*. Il ne résiste à aucune restriction : le vœu du législateur est de généraliser. C'est dans un autre titre, différent du premier, que l'on voit une distinction motivée en ces termes : *Des jugements par défaut et oppositions*. De là il suit que, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente, les tribunaux sont investis du pouvoir de prononcer, avec ou sans caution, l'exécution provisoire soit des jugements contradictoires, soit des jugements par défaut, qu'ils ont rendus. — *Cass.*, 18 *juillet* 1859.

3. — L'article 142 du Code de procédure civile ne dit point que l'exécution provisoire sans caution d'un jugement ne puisse être prononcée qu'entre parties contractantes, leurs héritiers ou ayants cause, le législateur pose pour seule condition qui puisse donner lieu à l'exécution provisoire sans caution qu'il y ait titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente. — *Cass.*, 24 *août* 1863.

4. — En droit, il importe peu que le jugement soit ou par défaut ou contradictoire, pour que l'exécution provisoire puisse être ordonnée. L'article 142 du Code de procédure civile, dans sa généralité, n'a fait aucune distinction à cet égard, il détermine les cas qui donnent lieu à l'exécution provisoire. — *Cass.*, 30 *nov.* 1863.

Art. 143. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provi-

soire, ils pourront, sur la demande des parties, l'ordonner par un second jugement. — Pr. civ., 129, 142, 158.

Art. 144. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 137 et suiv.

Art. 145. Il sera fait mention, en marge du plumitif ou feuille d'audience, des juges et du ministère public qui auront assisté au jugement ; cette mention sera signée par le doyen et le greffier. — Pr. civ., 24, 146 (1).

La minute de chaque jugement sera signée par les juges qui y concourront, dans les vingt-quatre heures au plus tard qu'il aura été rendu.

1. — Tout jugement d'une cour impériale est censé l'œuvre collective des trois magistrats qui la composent, et dont les noms figurent au bas dudit jugement. Partant, nul ne saurait s'arroger le droit d'attribuer la confection de cet acte à tel ou tel magistrat, puisque ce serait méconnaître ouvertement le secret qui préside aux délibérations, et rechercher l'opinion particulière des juges. — *Cass.*, 19 *juin* 1854.

Art. 146. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement, avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. — Pr. civ., 145, 147. — Inst. crim., 172, 350 et suiv. — C. pén., 107.

Art. 147. Les officiers du ministère public se feront représenter tous les mois, les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus; en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra (2) (*).

---

(1) Voy. Loi du 9 juin 1835 sur l'organisation judiciaire, art. 59.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 89. — Circulaire du 30 juillet 1845, du Secrétaire d'État de la justice, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, sur les devoirs de leurs charges.

— Voy. *Rec. gén.*, n° 551. Loi du 23 juin 1818, qui établit le droit du timbre dans la République.

(*) *Article* 140 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'article* 147 *du présent Code de procédure civile :*

« Les procureurs du roi et généraux se feront représenter tous les mois les mi-
« nutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus. En
« cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il
« appartiendra. »

1. — La délivrance des expéditions des jugements rendus par les tribunaux compétents étant à la responsabilité des greffiers, c'est aux parties qui reçoivent des expéditions délivrées sur un timbre moindre que celui fixé par la loi à poursuivre les contrevenants, et le ministère public dans l'intérêt du fisc. Cette contravention ne peut être préjudiciable au corps du jugement. — *Cass.*, 26 *mai* 1823.

2. — Les expéditions des jugements rendus par les tribunaux sont essentiellement dans les attributions des greffiers, qui en sont responsables d'après la loi. On ne saurait donc se contenter d'une simple dénégation pour détruire cette présomption légale de vérité qu'impriment à ces actes les témoignages seuls de ces officiers publics. Mais, si l'une des parties prétend que les expéditions des jugements qui lui sont signifiés sont fausses, la loi lui trace la marche à suivre pour la poursuite et la constatation du faux. — *Cass.*, 19 *juillet* 1841.

Art. 148. La rédaction des jugements, faite par les juges qui auront siégé, contiendra les noms des juges, du ministère public, s'il a été entendu, ainsi que des défenseurs qui auront occupé ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et dispositifs des jugements, et mention y sera faite des pièces produites par les parties, à peine de nullité. — Pr. civ., 149, 150, 917 n°s 30, 31, 36, 63.

Cette rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ou leurs défenseurs ; ces qualités contiendront les noms, professions et demeures des parties. L'original des qualités restera pendant vingt-quatre heures au greffe.

La partie qui voudra faire rectifier ces qualités, le déclarera par un simple acte à son adversaire. Les parties seront réglées sur cette opposition par le doyen ou le plus ancien des juges qui auront siégé lors du jugement de l'affaire. — Pr. civ., 149. — C. com., 645. — T., 79, 91, 93, 142 (*).

---

(1) *Articles* 141, 142, 143, 144, 145 *du Code de procédure civile français, correspondant aux articles* 133 *et* 134 *du Code de procédure civile haïtien de* 1825 :

« Art. 141. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procu-
« reur du roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et
« demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait
« et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

« Art. 142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties :
« en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de
« signifier à l'avoué de son adversaire, les qualités contenant les noms, professions et
« demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit.

« Art. 143. — L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures
« entre les mains des huissiers audienciers.

1. — Il n'y a pas motifs à cassation lorsque les points de fait et de droit se trouvent insérés sommairement dans la rédaction du jugement attaqué. — *Cass.*, 9 *août* 1821.

2. — Les articles 141 et 142 du Code de procédure civile français ont été violés, lorsque la rédaction du jugement ne porte pas le domicile réel du plaignant. — *Cass.*, 6 *sept.* 1821.

3. — C'est à la partie qui a relevé le jugement à faire signifier les qualités. Cette formalité n'ayant pas été remplie, il y a violation de l'article 142 du Code de procédure civile français. — *Cass.*, 4 *mars* 1822.

4. — Par la jurisprudence établie par le tribunal de cassation et qui se trouve fondée sur les dispositions de l'article 141 du Code de procédure civile français, les conclusions et professions des parties doivent être insérées dans les jugements, à peine de nullité. — *Cass.*, 23 *juin* 1823.

« Art. 144. L'avoué qui voudra s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des « points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire « mention.

« Art. 145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette « opposition par le juge qui aura présidé ; en cas d'empêchement, par le plus ancien, « suivant l'ordre du tableau. »

Articles 133 *et* 134 *du Code de procédure civile du* 3 *mai* 1825, *correspondant à l'article* 148 *du présent Code de procédure civile :*

« Art. 133. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges et du mi- « nistère public, s'il a été entendu ; elle contiendra, en outre, les noms, professions « et demeures des parties ou de leurs fondés de procuration spéciale, leurs conclu- « sions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif « des jugements.

« Art. 134. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ou leurs défenseurs, et contenant les noms, professions et demeures des parties. « L'original des qualités restera pendant vingt-quatre heures au greffe.

« La partie qui voudra faire rectifier ces qualités, le déclarera par un simple acte « à son adversaire. Les parties seront réglées sur cette opposition par le doyen ou le « plus ancien des juges qui auront siégé lors du jugement de l'affaire.

« Les jugements seront rendus au nom de la République ; ils seront exécutés par le « seul mandement du tribunal, et visés sans frais par le ministère public. »

Article 148 *du Code de procédure civile, du* 9 *juillet* 1835, *modifié par la loi du* 4 *août* 1845 :

« Art. 148. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du ministère « public, s'il a été entendu, ainsi que les défenseurs qui auront occupé ; les noms, « professions et demeures des parties; leurs conclusions, l'exposition sommaire « des points de fait et de droit, les motifs et dispositifs des jugements, et mention y « sera faite des pièces produites par les parties : le tout à peine de nullité. »

— Voy. *Rec. gén.*, n° 1000. Loi du 13 février 1826, sur l'organisation judiciaire, art. 108.

5. — La partie qui a relevé le jugement ne peut exciper, pour le faire casser, de la non-signification des qualités. — *Cass.*, 23 *juin* 1823.

6. — Est conforme à l'article 141 du Code de procédure civile français, le jugement qui porte que *le commissaire du gouvernement a été entendu à l'audience*, et il est établi pour jurisprudence que la simple énonciation du *commissaire du gouvernement* ou de son substitut suffit pour constater la présence de celui qui a occupé comme ministère public. — *Cass.*, 21 *juin* 1824.

7. — La fausse énonciation des qualités et professions qui se trouvent portées dans un jugement ne peut donner ouverture à cassation, lorsqu'en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile français, il n'a point été fait opposition, en temps utile, aux qualités. D'ailleurs, la loi elle-même n'attache pas la peine de nullité à l'absence des formalités prescrites par l'article 142 du même Code français. — *Cass.*, 21 *juin* 1824.

8. — Bien qu'un jugement porte que le substitut du commissaire du gouvernement était présent à l'audience, le tribunal civil était, d'après l'article 141 du Code de procédure civile français, obligatoirement tenu d'exprimer aussi, dans son jugement, que ses conclusions avaient été entendues. — *Cass.*, 6 *sept.* 1824.

9. — Par la jurisprudence qui a été constamment suivie par le tribunal de cassation, les jugements sont cassés et annulés par l'absence d'une des conditions requises pour leur rédaction, par l'article 141 du Code de procédure civile français. Il y a en conséquence lieu à cassation, lorsqu'un jugement ne porte point la mention de la profession de la partie défenderesse. — *Cass.*, 12 *sept.* 1824.

10. — D'après les principes établis par arrêt de la cour de cassation (de France), du 15 mai 1816, un arrêt motivé sur des considérants contraires à la loi, n'est pas susceptible de cassation, si l'erreur des motifs est sans influence décisive sur le dispositif de l'arrêt, et l'expression *déclinatoire* que porte le jugement au lieu de *fin de non-recevoir* que proposait le defenseur public en faveur de son client, par rapport à l'état de faillite de celui-ci, se trouve d'accord avec ses principes, lorsque le tribunal se borne à déclarer le demandeur à l'exception non recevable. D'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à appliquer les articles 424 et 425 du Code de procédure civile français. — *Cass.*, 22 *mars* 1825.

11. — Par la locution vague et indéterminée de : *Ministère public entendu*, le tribunal civil ne désigne pas d'une manière précise, et aux termes de l'article 141 du Code de procédure civile français, la personne du fonctionnaire qui a occupé le parquet, afin de faire reconnaître si les fonctions du ministère public ont été remplies par le commissaire du gouvernement attaché audit tribunal ou par son substitut. — *Cass.*, 19 *déc.* 1825.

12. — La loi dispense les parties de l'obligation de faire signifier les qualités pour un jugement rendu en matière de commerce. — *Cass.*, 29 *mai*, 1826.

13. — Les articles 133 et 134 du Code de procédure civile de 1825, n'ayant trait qu'aux affaires civiles, ils ne sauraient être appliqués à un jugement rendu en matière de commerce. — *Cass.*, 4 *fév.* 1828.

14. — Le demandeur en cassation ne peut exciper de la non-signification des qualités insérées dans un jugement pour le faire casser, car c'est à lui à remplir la formalité de la signification, comme étant celui qui en a retiré la première expédition. Il ne peut arguer de cette irrégularité provenant de sa propre faute pour l'infirmation

du jugement, ce qui serait en opposition à la volonté de la loi et contradictoire au prononcé de *deux arrêts de la cour de cassation de France, du 27 pluviôse an XI et 24 thermidor an VIII* pour lesquels il a été décidé que la partie qui était obligée de remplir une formalité dans un acte ou dans une procédure, ne peut relever elle-même l'inobservation de cette formalité. — *Cass.*, 17 *mars* 1828.

15. — On doit présumer que les formalités exigées par l'article 134 du Code de procédure civile de 1825, ont été observées, lorsque dans le jugement rien ne prouve le contraire. — *Cass.*, 23 *fév.* 1829.

16. — Le tribunal civil qui a rédigé lui-même un jugement, a outrepassé ses pouvoirs, en privant les parties de la faculté de faire rectifier les qualités en cas d'inexactitude de la part de celui qui devait lever le jugement. — *Cass.*, 29 *mars*, 12 *juillet* 1830, 14 *fév.* 1831.

17. — L'article 108 de la loi organique, du 13 février 1826, ne parle de conclusions écrites que relativement aux défenseurs. Le jugement n'a pas besoin de contenir textuellement les conclusions verbales de la partie qui plaide elle-même sa propre cause. — *Cass.*, 21 *oct.* 1833.

18. — L'exception opposée par une partie à la demande l'autre, est l'objet qui doit servir de règle pour terminer la contestation entre lesdites parties. Son appréciation est indispensable pour le tribunal civil. Lors donc que, sans nullement faire connaître le motif qui a pu le porter à l'écarter, le tribunal a rejeté, par son jugement, l'exception et ordonné de plaider au fond, il a violé l'article 133 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 5 *mai* 1834.

19. — D'après les expressions de l'article 645 du Code de commerce, les formalités prescrites par les articles 133 et 134 du Code de procédure civile de 1825, doivent être observées dans les jugements rendus en matière commerciale. — *Cass.*, 16 *juin* 1834.

20. — Les articles 133 et 134 du Code de procédure civile de 1825 prescrivent les formalités constitutives des jugements. Ces formalités, qui sont essentielles, doivent être strictement suivies par les tribunaux, d'autant qu'il est de jurisprudence constante au tribunal de cassation d'annuler les jugements qui sont entachés de ces vices de forme, nonobstant l'article 755 dudit Code, qui ne s'applique qu'aux exploits et actes de procédure. — *Cass.*, 23 *mars* 1835.

21. — Lorsque, dans le seul considérant qui déboute une partie de son action, en faux, le tribunal civil s'est borné à considérer qu'il n'y a pas de faux réel à la minute du testament, non plus qu'aux expéditions délivrées, quoique des mots lui parussent ajoutés à cette minute, et qu'il n'exprime aucun motif, comme la loi lui en impose l'obligation, ce jugement a violé l'article 133 du Code de procédure civile de 1825; car ce second chef de conclusions ne méritait pas moins que le premier un examen attentif suivi d'une décision. — *Cass.*, 15 *juin* 1835.

22. — Chaque jugement doit porter avec soi, pour satisfaire au vœu de la loi, la preuve de l'observation des formalités prescrites pour sa validité. Or, le jugement qui ne fait aucune mention de la profession de l'une des parties, a violé l'article 133 du Code de procédure civile de r825. — *Cass.*, 6 *juillet* 1835.

23. — Les formalités prescrites par l'article 133 du Code de procédure civile de 1825 sont constitutives des jugements, et elles doivent être strictement observées. Donc, le tribunal civil qui a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts sans

déduire les motifs de cette condamnation, a violé l'article 133. — *Cass.*, 6 *juillet* 1835.

24. — Les points de fait et de droit, quoique mal établis et se trouvant avant les conclusions des parties, ne constituent point une violation de la loi, s'il n'y a eu, d'ailleurs, aucune omission des formalités prescrites par l'article 133 du Code de procédure civile de 1825. De ce que l'ordre seulement dans lequel ils sont écrits dans la loi se trouve interverti dans le jugement attaqué, ce jugement ne se trouve pas moins, sous ce rapport, à l'abri de toute critique. — *Cass.*, 10 *août* 1835.

25. — Lorsque le tribunal civil n'a exprimé d'autres motifs dans son jugement pour condamner une partie, qu'en établissant « *qu'il est constant, tant par des jugements du tribunal de paix que par ce qui s'est dit dans les plaidoiries, que la citoyenne N... est cessionnaire du citoyen P... pour la maison dont il s'agit, aux mêmes charges, clauses et conditions imposées au citoyen P...* », sans énoncer ce qu'il y avait de concluant pour lui, tant dans les susdits jugements que dans ces plaidoiries, cette manière de motiver un jugement est tellement vague et indéterminée, qu'on peut dire que le tribunal civil n'en a donné aucun ; car en exigeant que les jugements soient motivés, le législateur a voulu que chaque point soumis à la décision des magistrats portât des raisons particulières et déterminantes, et non des formules qui puissent convenir à toutes les causes. — *Cass.*, 17 *août* 1835.

26. — L'article 133 du Code de procédure civile de 1825, impose aux juges l'obligation de motiver leurs décisions en donnant des raisons qui prouvent qu'ils se sont décidés en connaissance de cause. Or, le tribunal civil qui, pour admettre un divorce, s'est contenté de déclarer que « *la cause déterminée proposée par la partie demanderesse pour solliciter le divorce est pleinement justifiée,* » n'a donné aucun motif. De pareils motifs sont tellement vagues qu'ils peuvent s'adapter à toutes les causes, et échappent par conséquent à toute analyse. — *Cass.*, 24 *août* 1835.

27. — Le jugement qui s'est borné à *déclarer la demande fondée*, a violé l'article 133 du Code de procédure civile de 1855. — *Cass.*, 1er *oct.* 1835.

28. — Le tribunal civil qui a annulé sur appel un jugement du tribunal de paix, parce que, dit-il, le juge de paix a excédé ses pouvoirs en jugeant au possessoire une action au pétitoire, doit expliquer comment existe ce cumul, et quel est en droit le principe de sa décision. En l'absence de tous ces renseignements, ce jugement n'est pas suffisamment motivé. — *Cass.*, 19 *mars* 1836.

29. — Le tribunal civil, sur la question de savoir si une affaire est personnelle ou mixte, ne doit pas énoncer seulement dans son jugement que l'action est tout à la fois personnelle et réelle ; il faut encore qu'il s'explique sur les motifs qui le portent à retenir la cause ; autrement le jugement est dépourvu de motifs. — *Cass.*, 5 *mai* 1836.

30. — Le tribunal qui, sur l'exception de communication de pièces, rejette l'exception sans en exprimer les motifs, contrevient à l'article 133 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 9 *juin* 1836.

31. — Il y a également violation de la loi lorsque, sur une demande en rétractation de jugement et en nullité de saisie-arrêt, le tribunal civil déclare la saisie nulle et rétracte le jugement, et n'exprime de motifs qu'en ce qui concerne la saisie, sans s'expliquer aucunement sur les autres points. — *Cass.*, 6 *juin* 1836.

32. — Le défenseur public qui se réfère à ses conclusions prises lors du jugement

préparatoire, établit par là le mandat du juge. Il n'est pas besoin que ces conclusions soient développées dans le jugement attaqué. — *Cass.*, 30 *juin* 1836.

33. — Le jugement qui, sur une question de validité d'un testament olographe, n'a donné aucun motif pour décider que ce testament est conforme à l'article 779 du Code civil, a violé l'article 133 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 28 *juillet* 1836.

34. — Les jugements doivent, par une obligation rigoureuse, rapporter les conclusions des parties, les points de fait et de droit; formalités d'autant plus nécessaires qu'elles seules peuvent constituer le mandat du juge et donner la forme constitutive aux jugements. — *Cass.*, 4 *août* 1836.

35. — Les expressions vagues et laconiques : *Attendu que la demande est fondée*, ne peuvent suffire pour faire accueillir une demande. Quelque fondée qu'elle eût été d'ailleurs, il était nécessaire et essentiel de faire connaître les motifs qui ont fait admettre cette demande, et expliquer les faits d'une manière claire et précise. — *Cass.*, 5 *juin* 1837; 3 *avril* 1838.

36. — Comme les tribunaux civils, dans leurs atrributions commerciales, sont tenus de suivre le mode d'instruction dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, il suit de là que si l'article 13 de la loi organique permet aux défenseurs publics de militer près les tribunaux de commerce, leur ministère n'est pas indispensable comme en matière civile. Ainsi, la mention du nom seul de la partie dans les qualités d'un jugement commercial suffit, sans la mention de celui du défenseur. — *Cass.*, 16 *oct.* 1837.

37. — Il ne suffit pas, en droit, qu'un jugement justifie seulement de quelques formalités que l'article 148 prescrit, pour qu'il soit réputé jugement; il est nécessaire qu'il en contienne le tout pour que le vœu de la loi soit rempli. — *Cass.*, 11 *déc.* 1837.

38. — Les motifs d'un jugement, fussent-ils erronés, n'entraînent point la cassation de ce jugement. — *Cass.*, 19 *mars* 1838.

39. — En admettant que la profession d'une partie qui se trouve dans un jugement déféré en cassation, ne fût pas véritablement celle qui dût s'y trouver, il n'en résulte pas moins que les dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile, ont été, sous ce rapport bien observées. — *Cass.*, 28 *mai* 1838.

40. — Il suffit, pour qu'un jugement soit réputé motivé, qu'il renferme en soi des raisons de nature à former la conviction des juges. Ainsi, le tribunal civil qui condamne une partie par le motif qu'elle n'a pas prouvé que les deux comptes dont on lui demandait le solde aient été acquittés, s'est conformé aux articles 148 du Code de procédure civile et 176 de la Constitution. — *Cass.*, 28 *mai* 1838.

41. — Ces mots inscrits dans un jugement : *Vu les pièces produites par les parties* remplissent suffisamment le vœu de la loi. — *Cass.*, 12 *nov.* 1838.

42. — Lorsqu'il s'agit d'une question préjudicielle, il suffit que les conclusions prises par la partie sur le déclinatoire proposé par l'intimé, se trouvent portées dans le jugement. Le tribunal n'a nullement besoin d'y mentionner celles prises précédemment sur le fond par le demandeur. — *Cass.*, 18 *fév.* 1839.

43. — Le défendeur à un procès n'a nullement besoin de faire mention dans le jugement du numéro de sa patente ; cette formalité de la loi ne doit être observée que par le demandeur. — *Cass.*, 18 *fév.* 1839.

44. — L'appréciation des faits est du domaine du tribunal à qui il appartient de prononcer sur la matière. — *Cass.*, 13 *mai* 1839.

45. — Le mot de *propriétaire*, inséré dans un jugement, indique d'une manière claire et précise non seulement une personne à laquelle une chose appartient, mais encore son état, sa condition, sa profession. — *Cass.*, 28 *nov.* 1829.

46. — Le jugement qui fait mention de la demande formée par un individu, tant en son nom personnel qu'aux noms de ses *cohéritiers*, sans désignation des noms et demeures desdits *cohéritiers*, est nul : car cette expression de *cohéritiers* indique ceux qui héritent avec d'autres, et ne peut suffire au vœu de la loi. — *Cass.*, 16 *déc.* 1839.

47. — Les formalités prescrites à l'article 148 du Code de procédure civile ne sont relatives qu'aux jugements en matière civile et de commerce et non aux jugements en matière criminelle. — *Cass.*, 17 *fév.* 1840.

48. — Le jugement qui ne contient point la profession de l'une des parties ni celle du défendeur à une tierce opposition, viole l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 27 *avril* 1840.

49. — Quoique les juges aient la libre appréciation des faits, ils ne peuvent se dispenser d'énumérer les causes qui ont donné lieu aux dommages-intérêts qu'ils prononcent contre une partie. — *Cass.*, 18 *juin* 1840.

50. — Lorsqu'il résulte d'un jugement attaqué que les juges n'ont donné aucun motif pour la condamnation à des dommages-intérêts, le jugement est nul ; car l'article 148 du Code de procédure civile veut que les jugements soient frappés de nullité s'ils ne sont point motivés sur chaque chef de condamnation. — *Cass.*, 7 *sept.* 1840.

51. — Est nul le jugement qui ne contient point textuellement les conclusions des parties. — *Cass.*, 9 *fév.* 1841.

52. — La formalité de l'article 148 du Code de procédure civile de motiver les jugements, est essentielle, et est prescrite impérativement, afin qu'on puisse découvrir si les motifs qui ont déterminé la décision judiciaire sont justes et applicables à la cause, ou s'ils sont vicieux ou erronés. Ainsi, lorsque le jugement constate que le tribunal civil s'est déterminé d'après le dire d'une partie contestée par la partie adverse et par les pièces du procès, et non sur aucune raison déterminante tirée d'une preuve légale, le jugement n'est pas motivé dans le sens de la loi. Il aurait dû contenir les motifs qui ont porté les juges à adopter les allégations d'une partie plutôt que celles de l'autre. — *Cass.*, 3 *mai* 1841.

53. — L'article 148 du Code de procédure civile n'a établi aucune nullité pour abondance de qualités. Celle d'*habitante propriétaire* ajoutée à celle de marchande publique, n'est que surabondante et ne peut aucunement vicier le jugement, parce que la loi ne porte la peine de nullité que pour omission de qualités. — *Cass.*, 23 *août* 1841.

54. — Il est prescrit, à peine de nullité, par l'art. 148 du Code de procédure civile, entre autres prescriptions, de faire, dans les jugements, mention des pièces produites par les parties. Cette mention, exigée par la loi, ne se borne pas uniquement à la formule vague . *Vu les pièces produites*, mais bien à indiquer la nature des pièces qui ont un rapport essentiel et direct à l'objet de la contestation, et qui doivent concourir à former la conviction des juges et à servir de base à leurs décisions. — *Cass.*, 14 *fév.* 1842. — Arrêt semblable, à la même date.

55. — La mention des pièces exigée par l'article 148 du Code de procédure civile ne se borne pas uniquement à se servir de cette formule : *Vu les pièces produites.* Les tribunaux sont astreints à indiquer la nature des pièces qui ont eu une influence décisive sur le procès, et qui ont servi de base à leur décision. — *Cass.*, 14 *mars* 1842.

56. — Un motif erroné qui a une influence décisive sur le dispositif, entraîne la cassation du jugement. — *Cass.*, 1er *août* 1842.

57. — Le défaut de mention des pièces qui ont servi, ou dû nécessairement servir de base à la décision, est une contravention manifeste à l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 12 *sept.* 1842.

58. — L'article 148 du Code de procédure civile, sous l'empire duquel un jugement a été rendu, prescrivait, entre autres formalités, que mention fût faite, dans les jugements, des pièces produites, à peine de nullité. Le tribunal civil qui a motivé la forclusion par lui prononcée sur le délai qu'il avait fixé pour faire une enquête, et qui n'a point énoncé dans l'énumération des pièces qu'il déclare avoir vues, le jugement interlocutoire qui ordonnait l'enquête, a violé l'article 148 dans une de ses dispositions substantielles. — *Cass.*, 14 *août* 1843.

59. — L'erreur qui existe dans les faits d'un jugement, et provenant de l'énonciation des enquêtes faites dans une commune, et qu'on dit avoir été faites dans une autre, ne peut aucunement influer sur le dispositif de ce jugement, en ce qu'il est indifférent que ces actes aient été reçus par le juge de paix de tel lieu ou de tel autre, la loi n'exigeant pas que, pour être valables, ces sortes d'actes soient faits dans tel lieu exclusivement tel autre. — *Cass.*, 25 *septembre* 1843.

60. — Doit être cassé le jugement qui ne contient que les motifs des conclusions prises sur le fond de la contestation, et non les conclusions elles-mêmes ; c'est une preuve qu'elles ont été tronquées en les transcrivant dans le jugement. — *Cass.*, 30 *oct.* 1843.

61. — Lorsqu'une assemblée de famille, convoquée dans l'intérêt des héritiers d'une succession, nomme un fondé de pouvoirs pour soutenir la validité d'offres réelles faites par ces héritiers, le jugement qui intervient doit contenir les noms, professions et demeures des véritables parties, c'est-à-dire des héritiers, et non de leur fondé de pouvoirs, comme s'il avait pu agir pour sa propre cause devant le tribunal. — *Cass.*, 30 *oct.* 1843.

62. — Lorsque le tribunal civil, dans un jugement définitif, n'a posé, en droit, que la seule question de savoir *si le commandement n'ayant point été fait à tous les héritiers, ces derniers avaient droit de s'opposer à la surenchère, en demandant la nullité de la vente*, et que le dispositif dudit jugement est basé, non pas sur cette seule question, mais encore sur plusieurs autres points non compris dans l'exposé sommaire prescrit par l'article 148 du Code de procédure civile, cet article a été violé. — *Cass.*, 6 *nov.* 1843.

63. — L'article 148 du Code de procédure civile, en exigeant l'exposition sommaire des points de fait dans les jugements, n'a sans doute eu en vue que le résumé des faits essentiels à la cause, et non la généralité de toutes les circonstances du procès lorsque ces circonstances ne sont point de la nature de celles qui ont un rapport direct au dispositif. Et si les faits du jugement pouvaient présenter quelques petites

irrégularités, cela ne suffirait point pour en obtenir la cassation, lorsque l'erreur, s'il en existait, n'eût eu aucune influence sur la décision rendue. — *Cass.*, 27 *nov.* 1843.

64. — Des motifs consignés dans un jugement, ne suffisent point pour en autoriser la cassation, si d'ailleurs le dispositif se trouve appuyé sur un ou plusieurs considérants non entachés d'erreurs. — *Cass.*, 27 *nov.* 1843.

65. — Aucune disposition de la loi sur les patentes ne fait l'obligation aux tribunaux d'insérer dans leurs jugements le numéro de la patente des parties. — *Cass.*, 27 *nov.* 1843.

66. — De ce que, dans sa rédaction, un jugement du tribunal de paix n'a pas suivi l'ordre prescrit par l'article 148 du Code de procédure civile, il ne résulte point excès de pouvoir de la part du juge qui l'a rendu, si d'ailleurs, dans l'ensemble de la rédaction de ce jugement, on découvre les faits du procès et les motifs qui ont déterminé la condamnation. — *Cass.*, 21 *déc.* 1843.

67. — Lorsqu'il résulte du jugement qu'une partie a présenté contre une tierce opposition trois conclusions successives et séparées, dont les deux premières étaient purement exceptionnelles, le tribunal ne doit s'occuper préalablement que des deux exceptions, car la présentation simultanée des trois conclusions, ne saurait constituer une renonciation, même ne saurait dispenser les juges de se conformer à la loi en motivant le rejet de chacune d'elles. — *Cass.*, 12 *déc.* 1844.

68. — Les conclusions des parties forment et déterminent le mandat des juges ; ils n'ont point le pouvoir de les modifier en les étendant, c'est-à-dire, en accordant plus qu'elles ne demandent. Ainsi, lorsque des conclusions sur le fond sont présentées devant les tribunaux, et qu'au lieu de plaider sur le fond de la demande, la partie adverse présente des conclusions exceptionnelles ou par fins de non-recevoir, il n'appartient pas aux juges d'examiner le fond et d'y statuer. Le défendeur, devenant demandeur à l'exception, il n'y a plus que la question qu'il soumet au tribunal et qui est discutée, qui doive être décidée, sauf à entendre ultérieurement les parties sur le fond, si l'exception est rejetée. — *Cass.*, 6 *fév.* 1845.

69. — D'après la jurisprudence qui a toujours été professée par le tribunal de cassation, lorsque les conditions requises par l'art. 141 du Code de procédure civile français, pour faire valider un jugement, ont été observées, il suffit que mention en soit faite dans le corps de l'acte. Le législateur, en les indiquant comme essentielles et constitutives de jugement, n'a pas assigné la place qu'elles doivent occuper dans la rédaction des jugements. — *Cass.*, 22 *mars* 1845.

70. — Si la loi veut que les jugements contiennent l'exposition sommaire des points de fait et de droit, elle ne fait point un devoir aux juges de les présenter d'une manière distincte et séparée des autres parties constitutives de leurs jugements, si d'ailleurs ces diverses parties se retrouvent virtuellement et en substance dans l'ensemble desdits jugements. Quoique les faits ne présentent pas d'une manière complète l'historique du procès, il suffit qu'ils se retrouvent dans les conclusions respectives des parties d'où la question de droit a été tirée pour l'application de la loi. — *Cass.*, 4 *août* 1845.

71. — Aux termes de l'article 133 du Code de procédure civile (de 1825), la rédaction des jugements doit contenir, entre autres prescriptions, l'exposé sommaire des points de droit. Il résulte de l'analyse et de la combinaison de cet article avec l'arti-

cle 134 du même code, que l'obligation personnelle du juge est d'inscrire dans les jugements les points de fait et de droit, les motifs et dispositif, puisque dans les qualités dont parle l'article 134, celui qui veut obtenir l'expédition d'un jugement n'est tenu d'y inscrire que les noms, profession et demeure des parties. Quoique ledit code n'exige pas, sous peine de nullité, l'exécution des formalités qu'il prescrit pour la rédaction des jugements, néanmoins lorsqu'une formalité est essentielle pour la validité d'une décision judiciaire, son absence vicie cet acte dans sa substance. — *Cass.*, 19 *janv.* 1846.

72. — Il est de principe que tout jugement doit porter en lui-même la preuve de sa validité. Or, toutes les fois que de l'examen des pièces il résulte que la signature du défenseur du pourvoyant se trouve dans le jugement attaqué à la suite des points de fait et de droit à une date postérieure à celle de ce jugement. Il résulte de ce fait que l'acte des qualités présenté par ledit défenseur et sur lequel le jugement a été rédigé, contenait en outre des noms, profession et demeure des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, d'où il suit qu'il n'y a que les motifs et le dispositif du jugement attaqué qui soient réellement l'œuvre des juges, ce qui est contraire au texte comme à l'esprit de l'article 148, modifié par la loi du 4 août 1845. — *Cass.*, 13 *mars* 1848.

73. — Losrque, de la comparaison des expéditions du jugement avec l'acte de qualités signifiées, il résulte que la rédaction des points de fait et de droit insérés dans lesdites expéditions est textuellement la même que celle qui se trouve dans ces qualités, on doit nécessairement en induire que la rédaction définitive du jugement a été faite sur un acte de qualités contenant, contrairement à la loi, les points de fait et de droit, et qu'ainsi ces deux parties du jugement n'ont pas été rédigées par les juges, à moins de supposer que ces points de fait et de droit se trouvaient dans la rédaction primitive des juges, ce qui ne peut sérieusement se soutenir sans une preuve positive, puisque l'acte de qualités ne devant contenir que les noms, profession et demeure des parties, le rédacteur de cet acte n'avait nullement besoin d'y ajouter ce qui ne devait point s'y trouver, et qui, surtout aurait déjà été fait conformément à la loi. — *Cass.*, 3 *juillet* 1848.

74. — Il est indifférent que la mention des pièces du procès soit dans une partie du jugement plutôt que dans une autre. Les pièces essentielles étant mentionnées dans le jugement, le but de la loi est suffisamment atteint. — *Cass.*, 27 *nov.* 1848.

75. — L'article 148 du Code de procédure civile ne concerne que les jugements rendus par les tribunaux civils dans leurs attributions civiles et commerciales; on ne peut arguer de la violation de cet article contre les jugements des tribunaux correctionnels. — *Cass.*, 21 *fév.* 1849.

76. — Il suit des dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile modifié par la loi du 4 août 1845, que les parties ne coopèrent à la rédaction des jugements que pour ce qui est de leurs noms, profession et demeure qui, seuls, doivent se trouver dans l'acte de qualités sur lequel se parfait le jugement. D'où il suit qu'un acte de qualités qui contient une exposition des points de fait et de droit, fait naître la présomption que les juges ont omis de poser eux-mêmes les points de fait et de droit dans leur jugement, présomption qui acquiert le caractère de preuve positive lorsque, dans l'expédition du jugement, les points de fait et de droit se trouvent textuellement les mêmes que ceux portés dans l'acte de qualités. — *Cass.*, 18 *juin* 1849.

77. — L'article 148 du Code de procédure civile concernant la mention des noms des défenseurs publics, dans la rédaction des jugements, ne peut s'entendre que des défenseurs qui ont occupé devant le tribunal et sur le fait intime sur lequel est intervenu le jugement. — *Cass.*, 26 *juin* 1849.

78. — L'article 148 est suffisamment observé quant à ce qui a trait à la mention des pièces, par celle des pièces principales, de celles qui ont un rapport direct avec l'objet du jugement, et la loi n'assigne pas à cette mention une place particulière dans les jugements. — *Cass.*, 26 *juin* 1849.

79. — Le nom de l'huissier n'est pas exigé dans la rédaction des jugements, aux termes de l'article 148 du Code de procédure civile modifié. — *Cass.*, 24 *sept.* 1849.

80. — Un jugement ayant été rendu sur une fin de non-recevoir, il suffit qu'il contienne toutes les conclusions des parties sur cette fin de non-recevoir. Peu importe que les conclusions du fond y soient ou non insérées. — *Cass.*, 24 *sept.* 1849.

81. — L'acte de qualités dressé par le substitut du commissaire du gouvernement près d'un tribunal civil et sur lequel un jugement a été rédigé, viole l'article 148 du Code de procédure civile modifié, lorsqu'il contient, outre les prescriptions voulues, les points de fait et de droit, transcrits dans le jugement. Il en résulte que ces deux parties n'ont pas été rédigées par le juge. — *Cass.*, 24 *sept.* 1849.

82. — Le dispositif, formant l'essence même du jugement, le législateur, dans les prescriptions de l'article 148 du Code de procédure civile, n'a pas entendu qu'il pût se trouver dans la rédaction des jugements quelque chose que ce soit sous forme de dispositif, mais bien une décision certaine et déterminée, susceptible d'une juste exécution, et qui, dans un jugement définitif, termine la contestation et ne permette point qu'elle puisse être renouvelée. Car, si, dans un jugement définitif, la condamnation n'est pas déterminée par la teneur du dispositif, il faut au moins qu'elle puisse s'expliquer par la relation de ce dispositif avec les autres parties du jugement, ou qu'elle se réfère à quelqu'acte, titre ou opération qui serve à la déterminer. Ainsi, le jugement qui condamne le débiteur à payer à ses créanciers *le montant de sa créance*, sans dire quelle est cette créance et sans en déterminer la somme etc., dans cet état de rédaction, il ne présente qu'une décision incertaine, ne constituant pas un véritable dispositif ; ce qui équivaut à l'absence de cette partie essentielle prescrite par l'article 148. — *Cass.*, 19 *nov.* 1849.

83. — Lorsqu'un jugement constate qu'après les conclusions sur le fond, les demandeurs en avaient pris d'autres pour répondre à une fin de non-recevoir présentée par les défendeurs, sans cependant que les conclusions des demandeurs sur ladite fin de non-recevoir aient été insérées dans la rédaction du jugement, il y a violation de l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 15 *juillet* 1850.

84. — Lorsque, dans un jugement, il est seulement fait mention que le *ministère public a été entendu*, sans désignation du nom de l'officier du parquet qui a pris des conclusions dans l'affaire, il y a violation de l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 15 *juillet*, 16 *sept.* 1850.

85. — Le jugement qui a été rendu sur une exception soulevée par l'une des parties, et qui constate que le défendeur a pris des conclusions pour repousser l'exception, sans rapporter textuellement ses conclusions, a été rédigé en violation de l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 19 *nov.* 1850.

86. — Le deuxième alinéa de l'article 148 du Code de procédure civile ne prescrit

point, à peine de nullité, la signification des qualités entre les parties ou leurs défenseurs. En outre, l'inobservation de cette formalité, qui n'est purement qu'extrinsèque, ne peut aucunement entraîner la nullité du jugement. — *Cass.*, 24 *mars* 1851.

87. — Si, pour remplir les prescriptions de l'article 148 du Code de procédure civile, on ne peut raisonnablement pas exiger que les jugements énumèrent indistinctement toutes les pièces qui se trouvent au dossier des parties, il est néanmoins indispensable qu'il y soit fait une mention expresse des pièces sur lesquelles sont basées les prétentions respectives des parties et qui ont directement trait à l'objet du procès. — *Cass.*, 7 *juillet*, 18 *nov.* 1851 ; 6 *août* 1855.

88. — Par point de fait et de droit, la loi entend les questions résolues et décidées dans les motifs et le dispositif du jugement. Or, le jugement qui, en rejetant une opposition, n'a fait que statuer en la forme, en décidant que l'exploit était nul pour défaut de mention du domicile réel du demandeur, et qui, cependant, au lieu de cette question de forme, ne contient que celle de savoir si les moyens d'opposition étaient fondés, ce jugement ne peut être considéré comme contenant les points de droit voulus par l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 1er *mars* 1852.

89. — L'article 148 du Code de procédure civile n'exige, dans la rédaction des jugements, la mention du nom du ministère public, que lorsqu'il a été entendu. Mais dans une affaire commerciale, le ministère public n'ayant pas été entendu, son nom ne peut se trouver dans la rédaction du jugement. — *Cass.*, 22 *mars* 1852.

90. — L'inexactitude des faits dans un jugement n'en entraine la cassation que lorsque ces faits étant essentiels au procès, sont démentis par des actes authentiques. — *Cass.*, 22 *mars* 1852.

91. — En droit, il ne peut y avoir signification de qualités que dans les jugements contradictoires. En matière de défaut, cette signification n'est point obligatoire. Au reste, l'inobservation même de cette formalité extrinsèque ne saurait en aucune manière vicier les jugements. — *Cass.*, 22 *mars* 1852.

92. — S'il existe une différence entre les qualités signifiées et celles qui sont transcrites dans le jugement, ce fait étant celui de la partie demanderesse en cassation, celles-ci ne saurait s'en faire un moyen. — *Cass.*, 10 *mai* 1852.

93. — Est nul le jugement rendu sur une demande en récusation, et qui ne contient point la mention de la demeure et de la profession du demandeur, quand même cette mention se trouverait dans l'acte même de récusation. — *Cass.*, 24 *mai* 1852.

94. — Le jugement doit contenir, à peine de nullité, non seulement les conclusions du fond, mais celles qui ont été prises pour repousser une exception proposée. — *Cass.*, 24 *mai* 1852.

95. — Lorsque, dans les conclusions d'une partie il se trouve une fin de non-recevoir, l'autre partie n'est pas censée y avoir renoncé parce qu'elle a conclu cumulativement par exception et sur le fond. La cour n'est pas dispensée de se conformer à la loi, en motivant le rejet de la fin de non-recevoir si elle la jugeait inadmissible. — *Cass.*, 31 *mai* 1852.

96. — Un jugement par défaut peut contenir des moyens de forme et du fond ; même dans ces sortes de jugement s'il n'y a point d'opposition possible aux qualités, si elles étaient fausses, lesquelles ne sauraient être réformées qu'autant que le défendeur en aurait fait un moyen dans son opposition. Donc, l'article 148 du Code de procédure civile peut servir à faire annuler un jugement par défaut contre lequel il

y a opposition, comme il sert à faire casser un jugement définitif non susceptible d'opposition. — *Cass.*, 14 *juin* 1852.

97. — S'il est essentiel que les jugements soient rédigés sur les qualités signifiées, il est aussi de principe que cette règle n'a trait qu'aux jugements contradictoires. — *Cass.*, 30 *août* 1852.

98. — La qualité de *propriétaire*, attribuée dans un jugement à une partie, suffit pour satisfaire au prescrit de l'article 148 du Code de procédure civile, quand même cette partie serait marchande publique, si elle ne procédait ni en cette qualité ni pour faits relatifs à son commerce. — *Cass.*, 6 *déc.* 1852.

99. — Les points de fait et de droit qu'exige l'article 148 du Code de procédure civile ne s'entendent que des faits sur lesquels les jugements sont rendus, et plus spécialement : 1° Quand la décision de la cour ne dépend en rien de la question de savoir s'il y a eu un ou plusieurs jugements exceptionnels dans la cause ; l'inexactitude que peut contenir, sur ce point, le jugement, ne saurait constituer une violation de cet article ; 2° Quand le jugement attaqué, ayant à résoudre affirmativement la question de savoir si dans le système même de la continuation de la communauté prévue par la Coutume de Paris, le mari avait pu valablement disposer des immeubles, objet du procès, et cette solution affirmative amenant nécessairement le rejet des autres points des conclusions du demandeur, la cour a pu se dispenser de poser des questions de droit pour ces autres points sans violer le susdit article. — *Cass.*, 6 *déc.* 1852.

100. — L'article 148 du Code de procédure civile n'a eu en vue que la désignation des parties, en prescrivant la mention de leur demeure dans la rédaction des jugements. Dans cette vue, la mention du domicile équivaut parfaitement à celle de la demeure, surtout si on ne s'est pas attribué une demeure distincte du domicile. — *Cass.*, 7 *mars* 1853.

101. — La cour impériale qui, pour rejeter la demande d'une partie à faire déclarer la prescription acquise, a motivé son jugement sur ce que la prescription avait été interrompue par des actes signifiés dans la cause, a violé l'article 148 du Code de procédure civile. Car, en supposant l'existence de ces actes, il aurait fallu qu'ils fussent énumérés dans le jugement, comme pièces essentielles au procès. — *Cass.*, 11 *avril* 1853.

102. — La question de savoir si les conclusions prises en référé ne peuvent être modifiées ou augmentées devant la cour impériale, ne tient nullement aux prescriptions de l'article 148 du Code de procédure civile qui sont purement relatives à la rédaction des jugements. — *Cass.*, 27 *juin* 1853.

103. — Le jugement qui a établi uniquement, comme points de fait, que le *demandeur est venu en opposition à un jugement rendu à son préjudice*, sans exposer autrement les points de fait, a violé ouvertement l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 25 *juillet* 1853.

104. — Il n'y a pas violation de l'article 148 du Code de procédure civile, lorsque de deux avocats constitués concurremment par le demandeur, le jugement ne mentionne que le nom d'un seul. — *Cass.*, 1er *août* 1853.

105. — Il est de principe que la signification des qualités ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit des jugements contradictoires ; mais on est dispensé de cette formalité pour les jugements par défaut. — *Cass.*, 1er *août* 1853.

106. — Lorsqu'il ressort de la contexture des conclusions d'une partie, que le procès-verbal d'arpentage sur lequel elle fondait son action, a été soumis à l'examen de la cour impériale, et que cependant cette pièce essentielle n'est mentionnée dans aucune des parties du jugement, il en résulte une violation flagrante de l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 5 *sept.* 1853.

107. — Il est de principe que le ministère public, dans quelques cas exceptionnels, peut être partie principale en matière civile. Ainsi, lorsque le procureur impérial, ayant reçu ordre d'agir dans l'intérêt de mineurs désignés, et qu'il a procédé comme partie principale, et s'est trouvé, à ce titre, la seule partie en cause contre le défendeur, la non-mention de la demeure desdits mineurs ne saurait aucunement vicier la rédaction du jugement. — *Cass.*, 26 *sept.* 1853.

108. — Un jugement ne saurait être cassé pour incohérence ou contradiction de motifs, lorsque dans son dispositif il est conforme à la loi. Aussi, bien qu'il soit question, dans l'un des considérants d'un jugement, de la validité du prix d'une vente évaluation qui, sans doute, a pu faire naître dans l'esprit des juges une présomption de simulation, néanmoins s'il constate que le principal motif de leur décision c'est que le mandataire avait outrepassé les bornes de son mandat, en vendant ce qu'il n'avait pas pouvoir d'aliéner, ce dernier motif suffit pour justifier le jugement. — *Cass.*, 26 *sept.* 1853.

109. — Suivant le sens de l'article 148 du Code de procédure civile, le domicile équivaut à la demeure des parties, lorsqu'elles sont domiciliées dans le même endroit où elles résident. — *Cass.*, 21 *nov.* 1853.

110. — Il est évident que la prescription rigoureuse de l'article 148 du Code de procédure civile, qui veut que la rédaction des jugements contienne la profession des parties, ne peut avoir son effet que lorsqu'il est légalement prouvé que la partie a une profession et que mention n'en a pas été faite dans la rédaction du jugement. — *Cass.*, 13 *mars* 1854.

111. — Les motifs des jugements, qui ne sont autre chose que des raisonnements et des opinions, n'ordonnent rien, ne jugent rien ; ils ne peuvent par conséquent violer la loi. D'où il suit que quelle que soit l'erreur des motifs d'un jugement, ce jugement ne saurait être cassé si son dispositif a statué d'une manière régulière et légale. — *Cass.*, 13 *mars* 1854.

112. — Quelques inexactitudes dans le narré des faits d'un jugement, ne peuvent constituer une violation de l'article 148 du Code de procédure civile lorsqu'elles n'ont aucune influence sur la décision des juges. — *Cass.*, 6 *nov.* 1854.

113. — Quoique dans l'énumération des pièces produites, l'exploit introductif d'instance ne soit point mentionné dans le jugement, il est évident que si cette mention se trouve dans les différentes parties du jugement, notamment dans les conclusions de l'une des parties, dans les faits de la cause et dans le dispositif du jugement, cela suffit pour remplir le vœu de la loi. D'ailleurs, le défaut de mention de l'exploit d'ajournement, qui est d'autant moins essentiel si les conclusions des parties en rappellent le contenu, ne saurait vicier le jugement. — *Cass.*, 5 *déc.* 1854.

114. — Comme il est de principe en droit que l'accessoire suit le sort du principal, la cour impériale qui rejette une demande principale, n'a point à s'occuper de la demande en dommages-intérêts qui n'en est que l'accessoire. D'où il suit qu'en rejetant la demande en dommages-intérêts, sans motiver le rejet, le jugement n'a point

violé l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 30 *janvier* 1855.

115. — Lorsqu'un jugement constate que le ministère public a été entendu, si, par erreur, on a fait figurer dans sa rédaction le nom du substitut au lieu de celui du procureur impérial, cette erreur ne saurait, sous aucun rapport, donner ouverture à cassation. — *Cass.*, 24 *juillet* 1855.

116. — Quoique dans le point de fait d'un jugement, il ne soit question ni d'un jugement d'une autre cour impériale invoqué au procès, ni de l'autorité de la chose jugée, la cour impériale a pu, à cet égard, établir son point de droit sur les conclusions à elles soumises, sans violer l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 24 *juillet* 1855

117. — L'article 148 du Code de procédure civile renferme plusieurs dispositions relatives aux formalités constitutives des jugements. Ces formalités sont toutes prescrites à peine de nullité, et l'application de la peine n'étant restreinte par aucune exception, l'absence ou l'omission de l'une de ces formes opère nullité. Or, la rédaction des jugements étant l'œuvre des juges qui ont siégé, les formes constitutives doivent nécessairement être constatées par les jugements mêmes. — *Cass.*, 23 *oct.* 1855.

118. — Si, en droit, le demandeur et le défendeur peuvent occuper par eux-mêmes, il s'ensuit que dans l'intérêt de la défense, on ne saurait écarter de la cause les conclusions d'une partie qui ne sait ni lire ni écrire, sous le prétexte qu'elles émanent d'un défenseur qui, non muni d'un permis spécial, n'appartient point à la cour saisie de la contestation. En décidant contrairement à ce principe, la cour impériale, en n'insérant point dans son jugement les conclusions de la partie, a méconnu le droit de la défense, commis un véritable excès de pouvoir, et violé l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 25 *fév.* 1856.

119. — Si l'article 148 du Code de procédure civile prescrit dans les jugements la mention des pièces produites par les parties, il n'en est pas moins vrai que dans l'esprit de la loi cette mention n'est nécessaire que pour celles de ces pièces qui ont fait l'objet de quelque incident, ou celles sur lesquelles les parties ont basé leurs défenses. — Peu importe qu'un article du Code civil ait été mal à propos cité dans la rédaction d'un jugement, si le dispositif se soutient par des motifs légaux. — *Cass.*, 3 *mars* 1856.

120. — Dans aucune de ses dispositions l'article 148 du Code de procédure civile ne prescrit, à peine de nullité, que les qualités des jugements soient dressées et signifiées ni par le demandeur ni par le défendeur. D'où il résulte que le défaut de cette formalité ne saurait, sous aucun rapport, donner ouverture à cassation. — *Cass.*, 14 *avril* 1856.

121. — Le jugement qui désigne comme demandeur les sieurs X... et consorts, ne satisfait point au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile ; car ces mots *consorts* ne présentent point une désignation individuelle. — *Cass.*, 19 *mai* 1856.

122. — L'article 148 du Code de procédure civile ne désigne pas la partie du jugement où doit se trouver l'énumération des pièces produites par les parties. Il suffit que le jugement énumère les pièces essentielles soumises à l'examen des juges, pour que le but de la loi soit atteint. — *Cass.*, 1er *juillet* 1856.

123. — La qualification donnée dans le jugement à la veuve, de *tutrice de ses enfants mineurs*, sans contenir les noms de ces enfants qui pourtant étaient parties

en cause, ne peut être équivalente aux noms de ces derniers. — *Cass.*, 12 *mai* 1857.

124. — Aux termes de l'article 645 du Code de commerce, les formes prescrites par l'article 148 du Code de procédure civile doivent être observées dans la rédaction et l'expédition des jugements des tribunaux de commerce. En droit, les arbitres forcés, remplaçant la juridiction commerciale, sont tenus, comme lesdits tribunaux, de se soumettre aux formalités substantielles et constitutives; l'inobservation de ces formalités essentielles constitue une violation manifeste de l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 7 *juillet* 1857.

125. — Suivant l'esprit de l'article 148 du Code de procédure civile, les cours ordinaires sont tenues de tirer les points de droit des faits qui dérivent de la cause, et sur lesquels elles sont astreintes à établir, dans la rédaction de leurs jugements, toutes les questions que présente le procès. Ne saurait donc être réputée point de droit la question suivante insérée dans un jugement : « *Il s'agit de savoir si les conclusions du demandeur doivent lui être adjugées ou celles du défendeur.* » En les posant tels qu'ils sont énoncés dans le jugement, la cour impériale a violé l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 13 *juillet* 1857.

126. — Aux termes de l'article 148 du Code de procédure civile, les jugements ne doivent contenir le nom de l'officier du parquet que lorsque ce magistrat a été entendu. S'il n'est point établi au procès que le ministère public a assisté à l'audience du tribunal de commerce, où les parties ont comparu et développé leurs moyens respectifs; si rien non plus ne constate qu'il a donné ses conclusions dans la cause, l'absence de ces preuves ne saurait constituer une violation des articles 43, 44, 45 et 46 de la loi sur l'organisation judiciaire. — *Cass.*, 4 *août* 1857.

127. — S'il ressort de la partie du jugement attaqué que, sans s'expliquer sur l'objet du litige, la cour impériale s'est bornée à déclarer que *les conclusions du demandeur sont justes et bien fondées en partie;* de ces expressions vagues, il résulte que l'on ne peut apercevoir les considérations de fait sur lesquelles ladite cour impériale a établi sa conviction. D'où il suit que le jugement est dénué de motifs et a violé l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 10 *août* 1857.

128. — En prescrivant qu'il soit énoncé dans la rédaction des jugements l'exposition sommaire des points de fait et de droit, l'article 148 du Code de procédure civile a imposé aux cours inférieures l'obligation expresse de s'expliquer avec précision sur les questions que le procès offre à résoudre. De là il résulte que ces questions ne peuvent être basées que sur les difficultés survenues entre les parties. Mais le jugement qui pose ainsi la question de droit : *Il s'agit de savoir si les conclusions des demanderesses doivent leur être adjugées ou si elles doivent être rejetées;* par cette expression vague, il est impossible d'apercevoir sur quelles considérations de droit repose ledit jugement. Il s'ensuit que telle qu'elle est formulée, la question sus-énoncée ne saurait déterminer des motifs sérieux. — *Cass.*, 10 *août* 1857.

129. — Conformément à l'article 148 du Code de procédure civile, le nom du ministère public ne doit être énoncé dans les jugements que lorsque ce magistrat a été entendu; mais lorsque rien ne constate au procès que l'officier du parquet ait donné ses conclusions dans la cause, il s'ensuit qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi. — *Cass.*, 22 *sept.* 1857.

130. — Par motifs de jugements, on ne peut entendre que l'opinion raisonnée

des juges sur le bien ou mal fondé des conclusions des parties. Mais si, après avoir, dans le jugement déféré en cassation, exposé les principes de droit à appliquer, la cour impériale se borne, quant aux faits, à articuler que les exceptions proposées pour la partie défenderesse ayant été rejetées par un jugement antérieur, ne sauraient servir de base à son opposition, sans exprimer sa conviction sur le fondement de ces exceptions, sans déclarer si elles avaient été jugées par les mêmes juges relativement à la contestation survenue entre les parties; dans cet état, le jugement dénoncé ne peut être considéré que comme dénué de motifs, partant nul aux termes de l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 22 *nov.* 1857.

131. — Si dans la rédaction des jugements, on ne peut exiger indistinctement la mention explicite de toutes les pièces quelles qu'elles soient qui se trouvent aux dossiers des parties, il est évident que la prescription dudit article, à l'égard de la mention des pièces, pourrait être complètement annihilée, s'il était permis aux juges de passer sous silence les pièces invoquées par les parties dans leurs défenses, et qui ne sont pas sans rapport avec l'objet de la contestation. — *Cass.*, 14 *déc.* 1857.

132. — En matière civile, les formes spéciales et constitutives des jugements, indiquées en l'article 148 du Code de procédure civile, ne doivent se trouver que dans les décisions relatives aux contestations soumises aux cours inférieures par suite de l'exploit introductif d'instance dont parle l'article 71. Ces formes ne sont nullement exigibles dans la rédaction des jugements prononcés par les tribunaux de répression. — *Cass.*, 30 *avril* 1858.

133. — D'après l'esprit de l'article 148 du Code de procédure civile, les cours ordinaires sont tenues d'énoncer dans les points de droit de leurs jugements les questions résultant des contestations soumises à leur examen. Mais le jugement qui ne pose comme point de droit que la question suivante : *Il s'agit de savoir si ladite opposition est fondée ou non*, remplit d'autant moins le vœu de l'article 148, qu'il ne présente aucun des points de droit qu'il y avait à résoudre pour décider si l'opposition était fondée ou non. — *Cass.*, 10 *mai* 1858.

134. — L'article 148 du Code de procédure civile n'exige dans la rédaction des jugements que l'exposition sommaire du point de droit. Quelque laconiques que soient à résoudre les questions que les cours inférieures se posent, l'on ne saurait y voir l'inobservance d'une des formalités constitutives des jugements. — *Cass.*, 28 *juin* 1858.

135. — Bien qu'un jugement interlocutoire ne lie pas les juges qui l'ont rendu, toujours est-il qu'ils ne peuvent s'empêcher, dans le jugement définitif, de faire ressortir quelle a été la juste valeur des preuves qui ont formé leur conviction ; en un mot de rendre compte des motifs déterminants de la condamnation par eux prononcée. — *Cass.*, 12 *juillet* 1858.

136. — Si, en droit, il est facultatif aux juges, en considération de la position des débiteurs, de leur accorder des délais pour se libérer envers leurs créanciers, cette faculté ne les dispense nullement de s'expliquer sur les causes qui, à ce sujet, ont établi sa conviction. Ainsi, le jugement qui, dans son point de fait, ne constate pas l'exposition sommaire des faits touchant la demande de délai présentée par le débiteur, viole l'article 148 du Code de procédure civile ; car, suivant l'esprit de cet article, les tribunaux sont tenus de motiver tous les chefs de la demande que le procès défère à leur examen, et d'exposer sommairement, dans leurs jugements, les

faits résultant des difficultés survenues entre les parties. — *Cass.*, 9 *août* 1858.

137. — C'est lorsque le ministère public donne ses conclusions que l'article 148 du Code de procédure civile veut, à peine de nullité, que son nom soit énoncé dans le jugement. Mais si dans un jugement rendu par une cour impériale jugeant commercialement, le nom de l'officier du parquet ne se trouve point mentionné, on doit, au lieu d'exciper à ce sujet d'un vice d'incompétence, en induire que ce magistrat n'a pas été entendu dans la cause. — *Cass.*, 13 *sept.* 1858.

138. — Il suffit que la demeure des administrateurs des sociétés anonymes se trouve dans la rédaction des jugements pour que le vœu formel du législateur soit rempli. Le jugement qui constate que tel individu a procédé en sa qualité de directeur de la « Providence, société mutuelle contre l'incendie, » il est évident que cette société, qui représente un être moral, ne peut agir devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, que par l'organe de son directeur qui, placé sous les ordres du conseil d'administration, a le pouvoir de s'adjoindre un défenseur. Ainsi, en mentionnant uniquement dans son jugement la demeure du directeur, le tribunal s'est conformé à l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 6 *déc.* 1858.

139. — Lorsque le jugement contre lequel on se pourvoit en cassation porte dans son dispositif la mention suivante : « Déclare nul et de nul effet l'acte de reconnaissance, etc., » il s'ensuit que la cour impériale ne pouvait ainsi décider sans avoir vu et examiné l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 6 *déc.* 1858.

140. — En droit, un motif même implicite est suffisant s'il est virtuel ; de là il résulte que l'insuffisance de moyens ne saurait fournir matière à cassation. — *Cass.* 13 *déc.* 1858.

141. — Pour être motivés dans le sens de l'article 148 du Code de procédure civile, les jugements doivent porter en eux-mêmes les raisons qui ont déterminé les juges à les rendre. Mais lorsqu'il existe une contradition formelle entre le motif et le dispositif, d'un jugement, il doit être considéré comme dénué de motifs, et rendu en violation de l'article 148. — *Cass.*, 13 *déc.* 1858.

142. — Par motifs de jugements, on ne peut entendre que l'opinion raisonnée des juges sur le bien ou mal fondé des conclusions des parties. Pour être motivés dans le sens de l'art. 148 du Code de proc. civ., les jugements doivent s'expliquer sur les actes et les difficultés qui suscitent le procès. La conviction des magistrats ne saurait s'établir qu'à la suite d'un examen approfondi des documents soumis à leurs décisions. Or, si sur les contestations élevées relativement au compte signifié à un débiteur, le tribunal dont le jugement est dénoncé a ordonné l'apport des livres du négociant, lesquels ont été vérifiés par un juge-commissaire ; que, ne s'arrêtant pas au rapport de ce magistrat, ledit tribunal a renvoyé les parties par-devant deux experts qui, bien qu'ils n'eussent point prêté serment ni investis d'aucun caractère légal, ont cependant fixé, apprécié le chiffre, objet du litige, au delà de celui inséré dans le rapport du juge-commissaire; s'il est vrai que la décision de ces experts a uniquement servi de base au jugement déféré en cassation, puisqu'il est énoncé dans ses motifs que l'intimé est débiteur des demandeurs d'une somme qui ne doit être évaluée qu'à celle des experts. Il est impossible de ne pas reconnaître que les juges n'ont nullement exprimé leur conviction sur le fondement de la réclamation des créanciers résultant des actes nés de la contestation. Lorsqu'il est évident qu'on n'avait allégué aucun incident à l'égard du prix des marchandises vendues, ce n'était pas dès lors le cas de

soumettre aux experts la difficulté existant entre les parties, le tribunal saisi de la contestation étant le seul habile à s'assurer, par l'examen des pièces produites, de la justesse de cette réclamation. Dans cet état, le jugement, tout en présentant un excès de pouvoir et une contravention aux vrais principes de la matière, ne peut être considéré que comme dénué de motifs, et, partant, nul aux termes de l'article 148. — *Cass.*, 16 *mai* 1859.

143. — Il est de principe que les motifs doivent se rapporter directement aux questions du procès posées par le jugement. Or, lorsqu'une des questions énoncées dans le jugement attaqué, était de savoir si une tierce opposition formée devant les premiers juges était recevable, et que le tribunal a résolu cette question, d'ailleurs conçue dans un sens vague, sans cependant donner les motifs qui ont déterminé sa conviction, il a, en cela, violé l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 6 *juin* 1859.

144. — En principe, les procurations spéciales dont sont munis les fondés de pouvoirs, ne doivent être énoncées dans la rédaction des jugements que lorsqu'à l'égard de ces actes il s'élève des difficultés. Mais lorsqu'il ne s'en rencontre point, le tribunal civil ne viole nullement l'article 148 du Code de procédure civile en ne portant point la procuration spéciale dans l'énumération des pièces produites. — *Cass.*, 6 *juin* 1859.

145. — Si, en droit, les dommages-intérêts sont laissés à l'appréciation souveraine des premiers juges, ils ne sont point affranchis de l'obligation de motiver leurs décisions sur ces dommages-intérêts. En prononçant le principe par la loi, le jugement qui ne s'est pas expliqué sur la cause qui donne lieu d'appliquer ce principe à l'espèce, a violé l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

146. — L'article 148 du Code de procédure civile ne détermine que les formes constitutives des jugements. De son texte et de son esprit, il résulte que s'il donnait lieu à une violation, cet article ne saurait être invoqué que par le demandeur en cassation comme base de ses griefs. — *Cass.*, 5 *mars* 1860.

147. — Si par le second alinéa de l'article 148 du Code de procédure civile, il est établi que les qualités sur lesquelles les juges rédigent leurs jugements, sont l'œuvre des parties, il n'en est pas moins constant que cette rédaction doit être conforme à ces qualités, qu'elles acceptent d'une manière positive ou tacite. Il devient évident que l'omission dans le jugement d'une formalité prescrite à peine de nullité que lesdites qualités constatent, devient dès lors le fait des magistrats. Si donc, dans l'exploit d'ajournement, il est démontré que le défendeur en cassation, dans les qualités signifiées, se disait propriétaire, ce qui ne se rencontre dans aucune des parties du jugement dénoncé, et si la qualité de *propriétaire* équivaut à la profession, il s'ensuit que le défaut de cette formalité constitue une violation manifeste de l'article 148. Donc le jugement ne peut échapper à la cassation. — *Cass.*, 23 *avril* 1860.

148. — Aux termes de l'article 148 du Code de procédure civile, les jugements ne peuvent être réguliers s'ils ne tirent leurs points de droit de la contestation survenue entre les parties. En effet, c'est par suite de la solution des questions que présente le procès, qu'ils doivent appliquer les articles de loi relatifs à l'objet litigieux sur lequel ils statuent. D'après ces principes, ne saurait être formulé selon l'intention du législateur le point de droit conçu en ces termes : « Il s'agit de savoir si dans le jugement dont est appel, le juge de paix a fait une saine ou une fausse application

des articles 33 et 34 du Code de procédure civile. » A la vérité, une question ainsi posée, ne serait nullement dans la condition exigée par l'article 148, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité. Ce jugement ne saurait donc valider. — *Cass.*, 2 *mai* 1860.

149. — Si, en matière de saisie immobilière, le jugement d'adjudication n'est que la copie du cahier des charges, il n'en est pas de même des jugements qui naissent des incidents survenus à l'occasion de ces saisies. Toutes les fois qu'un litige est engagé sur l'opposition faite à la saisie qui y donne lieu, la décision qui s'ensuit devient un droit contentieux qui tombe dans le droit commun des jugements ordinaires, soumis par sa nature aux formalités contenues en l'article 148 du Code de procédure civile. Ainsi, en rejetant l'opposition à une saisie immobilière, si le jugement n'a point établi les points de fait et de droit qui découlaient de la contestation soulevée par l'opposant, l'absence de ces formalités que la loi prescrit à peine de nullité constitue une violation de l'article 148. — *Cass.*, 8 *mai* 1860.

150. — Les tribunaux sont tenus d'énoncer dans leurs jugements l'exposition sommaire des points de droit. Pour être dans le sens de l'article 148 du Code de procédure civile, ces points de droit doivent être tirés des difficultés survenues entre les parties. Ainsi, lorsqu'il s'agit, non de savoir si les dommages-intérêts doivent être fixés par experts, mais de reconnaître si on doit en accorder, le tribunal de commerce qui, au lieu d'adopter cette base pour formuler les questions que présentait le procès, a décidé le contraire, a méconnu le texte de l'esprit de l'article 148. — *Cass.*, 28 *mai* 1860.

151. — Pour être régulier, selon le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile, les jugements doivent s'expliquer sur les faits et actes qui font naître la contestation. De cette disposition, il suit que ne saurait être légal le jugement qui énonce vaguement que les *qualités d'une partie sont suffisamment établies par les circonstances et les pièces de la procédure.* En effet, par cette formule, il est impossible de se rendre compte des motifs qui ont déterminé la conviction des juges. D'après les mêmes principes, les tribunaux sont aussi dans l'obligation de motiver leurs décisions lorsqu'ils adjugent des dommages-intérêts. En droit, est frappé de nullité radicale le jugement qui maintient celui rendu par défaut, reconnu vicié dans son essence. — *Cass.*, 29 *mai* 1860.

152. — Les actes émanés des tribunaux jugeant en dernier ressort, n'ont le caractère de décisions souveraines qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement. L'article 148 du Code de procédure civile, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité, indique, parmi ces formalités, le point de droit qui ressort des difficultés survenues entre les parties. L'omission qu'en présente le jugement constitue donc une omission manifeste de cet article. — *Cass.*, 16 *juillet* 1860.

153. — En droit, les motifs illégaux et erronés ne produisent aucun effet en présence de ceux qui justifient suffisamment le dispositif du jugement déféré en cassation. — *Cass.*, 31 *juillet* 1860.

154. — Les moyens d'opposition qui ne reposent pas seulement sur la nullité de forme proposée contre l'exploit, n'ayant pas été jugés, il s'ensuit que la narration des faits de la cause ayant été faite sommairement, a satisfait au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile. Et en disant dans le point de droit : « Il s'agit de savoir

si le tribunal doit annuler les deux exploits, » le jugement se conforme à la loi en s'attachant à résoudre une question qui est la seule à juger. Quant à la mention du second exploit, qui n'est pas faite dans l'énumération des pièces, cette omission se trouve réparée lorsque les considérants du jugement comportent une mention suffisante de cette pièce. — *Cass.*, 19 *nov.* 1860.

155. — Les jugements doivent, à peine de nullité, contenir distinctement tous les chefs de demande que présente le procès. En principe, une réclamation de dommages-intérêts constitue un chef de demande, tellement que si, à ce sujet, une décision n'est point motivée, il y aurait ouverture à cassation. Or, lorsque dans la partie d'un jugement intitulée : « Point de droit, » on ne voit nullement la question relative à des dommages-intérêts prononcés contre une partie, comme les art. 1168 et 1169 du Code civil déterminent que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, etc., s'il est constant que même d'après les motifs du jugement dénoncé, celui qui avait acheté un acon de bonne foi, n'est point dans les conditions prévues par lesdits articles, puisqu'il avait publiquement loué ledit acon à celui de qui il l'avait acheté; comme aux termes de l'article 2045 du Code civil, le propriétaire originaire ne serait pas en droit de se le faire rendre sans lui rembourser au préalable le prix qu'il lui avait coûté, s'il était prouvé que le vendeur était marchand public, vendant des acons; il s'ensuit que les dommages-intérêts dont il est question ont été accordés au mépris des principes consacrés par les articles 1168 et 1169 du Code civil, dont le jugement a fait une fausse application, et violé l'article 148 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 5 *déc.* 1860.

156. — L'article 148 du Code de procédure civile ne prescrit aucun mode rigoureux pour l'énumération des faits d'une cause. En principe, il suffit de trouver une narration sommaire du litige pour que le but de la loi soit atteint. D'ailleurs, il est de jurisprudence que des erreurs, lors même qu'elles existent dans l'énonciation des points de fait et de droit, ne donnent aucune ouverture à cassation, quand surtout le dispositif du jugement n'est pas en contradiction avec les faits, ni ne se trouve en dehors du point de droit. — *Cass.*, 17 *déc.* 1860.

157. — D'après les dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile, les jugements doivent contenir, entre autres formalités, les points de droit d'où découlent les difficultés qui donnent naissance à la contestation. Dans le but de régler le mode suivant lequel doit se faire l'application de ce principe, la jurisprudence a établi que les points de droit qui se bornent à demander si telles conclusions doivent être admises ou rejetées, ne remplissent point les conditions de la loi. En laissant aux juges du fond la faculté de faire un résumé sommaire des principales questions à juger, le législateur n'a pas entendu les affranchir d'une obligation qu'il a imposée comme un moyen à l'aide duquel on peut s'assurer si l'ensemble des questions que présente l'application de la loi aux faits a été apprécié. — *Cass.*, 12 *mars* 1861.

158. — En principe, le dispositif du jugement, surtout lorsqu'il est justifié par un seul motif puisé dans les faits de la cause, est à l'abri de toute censure. — *Cass.*, 23 *avril* 1861.

159. — En matière de saisie immobilière, les jugements d'adjudication définitive ne devant contenir que le cahier des charges, deviennent un véritable titre pour les adjudicataires. Dès lors, les formes de ces jugements, qui ne prononcent sur aucune

contestation, diffèrent de celles caractéristiques des jugements ordinaires. D'ailleurs, comme c'est par les jugements et non par les actes que le tribunal régulateur s'assure de la violation des principes consacrés par le législateur, le jugement d'adjudication définitive, spécial en sa forme, ne saurait donner ouverture à cassation, s'il n'a nullement statué sur des difficultés intervenues entre les parties après cette adjudication définitive. — *Cass.*, 20 *mai* 1861.

160. — Lorsqu'à la requête du commissaire du gouvernement près le tribunal civil, le jugement qui condamne un prétendu légataire universel à délaisser les biens meubles et immeubles d'une succession, a été signifié à ce prétendu légataire universel, et que celui-ci, par-devant le tribunal civil, sans exciper d'aucune exception, a plaidé contradictoirement avec ce magistrat qui, dans ses actes, a fait savoir qu'il agissait pour l'État et au nom du curateur aux successions vacantes, il est inutile d'énoncer, dans la rédaction du jugement, les noms, profession et demeure dudit curateur. — *Cass.*, 28 *mai* 1861.

161. — D'accord avec le texte et l'esprit de l'article 148 du Code de procédure civile, la jurisprudence exige que les jugements énumèrent toutes les questions que présente le procès. En principe, s'il est vrai que le dispositif d'une décision judiciaire l'investit d'un caractère légal, il est néanmoins nécessaire pour sa validité qu'il se justifie par un motif légitime pris des faits ou des circonstances de la cause. Ainsi, lorsqu'il est constant que devant les premiers juges les demandeurs ont allégué que le défendeur avait refusé de recevoir les objets donnant lieu au litige, sous prétexte qu'ils étaient arrivés trop tard; que dans son point de droit, le jugement n'énonce aucune question à ce sujet; que dans ses motifs il déclare que les demandeurs ont, *en quelque sorte*, accepté le refus du défendeur; de ces expressions, il ne résulte nullement acquiescement positif, lorsque le législateur veut qu'il soit formel, à l'abri de toute interprétation douteuse. En effet, par ces mots : *en quelque sorte*, le jugement n'exprime point le vœu de la loi pour constituer l'acquiescement tel qu'elle le définit. Cette expression adverbiale n'est point équipollente à celle-ci : *Volonté expresse et positive*. Il y a donc, dans le jugement critiqué, violation de l'article 148 et excès de pouvoir. — *Cass.*, 11 *juin* 1861.

162. — Le refus de prendre de nouvelles conclusions et non de répéter celles sur lesquelles le tribunal de commerce avait déjà statué, ne présente nullement une violation de l'article 148 du Code de procédure civile. D'ailleurs, il est de jurisprudence que nul ne peut se prévaloir de sa faute. — *Cass.*, 1er *juillet* 1861.

163. — Lorsque le jugement qualifie la demanderesse de *propriétaire*, cette qualification est assimilée à une véritable profession : dès lors il est satisfait aux prescriptions de la loi. — *Cass.*, 22 *juillet* 1861.

164. — Quelle que soit la critique élevée contre le point de droit inséré dans un jugement, s'il est évident qu'il est tiré des difficultés survenues entre les parties et qu'il ne présente aucune ambiguïté, l'article 148 du Code de procédure civile n'a pas été violé. — *Cass.*, 22 *juillet* 1861.

165. — Les juges deviennent responsables envers le fisc, lorsqu'ils statuent sur des pièces non enregistrées. Les questions de droit ne peuvent que résulter du litige. Ne saurait être considéré comme point de droit un simple incident ayant trait à un acte qu'on prétend n'être pas enregistré, lorsque les magistrats expriment le contraire dans leur décision. — *Cass.*, 19 *août* 1861.

166. — En droit, lorsque le jugement énonce le domicile de l'une des parties, le domicile, dans ce cas, équivaut à la demeure ; et si, de plus, la partie à qui les qualités avaient été signifiées, n'y avait fait aucune observation aux fins de rectification desdites qualités, il s'ensuit que le vœu de la loi est rempli, par la raison qu'il est de présomption légale que la partie demeure à l'endroit où se trouve son domicile. — *Cass.*, 16 *sept.* 1861.

167. — Si, à la seconde période de la procédure en divorce, une partie excipe, en audience publique, des fins de non-recevoir reconnues justes ou mal fondées, le tribunal saisi de la cause ne peut asseoir sa décision que sur les conclusions qui y sont relatives, puisqu'elles tendent à écarter la demande principale et à faire naître de nouvelles difficultés. Dès lors, les juges, d'après la forme ordinaire, sont astreints à insérer dans leur jugement lesdites conclusions. Mais si, de l'examen du jugement il résulte que les conclusions touchant les fins de non-recevoir soulevées aux termes de l'article 234 du Code civil ne se rencontrent pas dans le jugement, ce jugement, par conséquent, manque d'une des formes constitutives des décisions judiciaires. Ainsi, la violation de l'article 148 du Code de procédure civile est formelle. — *Cass.*, 11 *nov.* 1861.

168. — En permettant la signification des qualités entre les parties, l'article 148 du Code de procédure civile prescrit une mesure réglementaire de procédure qui doit s'appliquer limitativement aux difficultés qui naissent du procès jugé sur les plaidoiries contradictoires des parties. En s'attachant à l'économie de l'article 148, on voit que le législateur n'a pas entendu étendre cette disposition de la loi aux jugements par défaut qui ouvrent au défaillant la voie de l'opposition, puisque les qualités dressées alors que le défendeur n'avait pas fait valoir ses droits, peuvent être changées si, sur l'opposition, le jugement est rétracté.

Si, pour dresser les qualités, afin d'avoir l'expédition du jugement, le défaillant a pu prendre l'initiative comme partie plus diligente, il est tenu de rédiger ces qualités dans les formes voulues par la loi, sans y laisser aucun vice. De là il suit que l'absence, dans le jugement, de la profession de la partie qui a dressé les qualités, des noms des mineurs en cause, devenant l'œuvre de cette partie, celle-ci n'est pas habile à exciper d'une omission qui peut être considérée comme intentionnelle, pour demander la cassation du jugement, d'après cet adage que nul ne peut profiter de son propre dol. — *Cass.*, 3 *mars* 1862.

169. — Si les faits ont été posés au jugement d'une manière sommaire, on ne saurait en tirer une violation de la loi, lorsque l'ensemble de ces faits présente les détails principaux que le procès offre à juger. Ce serait ajouter une énonciation que le législateur n'a pas établie en l'article 148 du Code de procédure civile, que d'admettre une nullité sur le moyen tiré de ce que les faits sont tronqués. — *Cass.*, 3 *mars* 1862.

170. — Pour qu'il soit pleinement satisfait aux prescriptions de l'article 148 du Code de procédure civile, les juges doivent poser dans la rédaction des jugements autant de points de droit qu'il y a de questions à décider. — *Cass.*, 20 *oct.* 1862.

171. — Dans le but de régler le mode suivant lequel doit se faire l'application du principe posé en l'article 148 du Code de procédure civile, la jurisprudence a établi que les points de droit qui se bornent à demander, par exemple, *si le demandeur est fondé dans sa demande*, *ou le défendeur dans son exception*, ne remplissent point

le vœu dudit article. Cette forme laconique doit être moins admissible lorsque surtout elle n'a pas été réparée par les considérants du jugement, en laissant aux juges du fond la faculté de faire un résumé sommaire des principales questions à juger, le législateur ne les a pas affranchis d'une obligation qu'il a imposée comme un moyen à l'aide duquel on peut s'assurer si l'ensemble des questions que présente l'application de la loi aux faits de la cause, a été bien apprécié. — *Cass.*, 29 *juillet* 1863.

172. — Les noms des parties dans un procès devant être tirés des qualités signifiées entre elles, le défendeur aux qualités ne peut s'en faire un moyen pour critiquer le jugement, lorsqu'en temps utile il n'a pas demandé la rectification devant le doyen qui l'a rendu. — *Cass.*, 12 *oct.* 1863.

173. — Il est de principe en droit, et de règle en procédure, qu'en matière de jugement par défaut, il ne peut exister de signification de qualités entre les parties. Il suffit que la partie qui a comparu et qui a obtenu le jugement par défaut remette au greffe du tribunal qui l'a rendu les qualités qu'elle a dressées sans contradicteur, pour que la rédaction du jugement soit régulière et son expédition délivrée sans inconvénient. D'ailleurs, dans les tribunaux de commerce, les plaidoiries ne se faisant que par les parties ou leurs fondés de pouvoirs spéciaux, les qualités sont réglées à l'audience et consignées sur la feuille d'audience. — *Cass.*, 19 *oct.* 1863.

174. — La loi, dans sa sagesse, n'a pas entendu exiger plus d'une profession pour l'accomplissement de la formalité exigée par l'article 148 du Code de procédure civile; il suffit que le jugement porte : *Habitant propriétaire*, pour que le but de cet article soit atteint, parce que cette dénomination a été reconnue par la jurisprudence comme une qualité légale qui remplace la profession. — *Cass.*, 30 *nov.* 1863.

175. — Lorsqu'aucun acte au procès ne fait connaître la profession d'une partie, il est de présomption légale qu'elle n'a pas de profession connue; dès lors, le jugement attaqué ne peut lui en créer d'office. — *Cass.*, 7 *déc.* 1863.

Art. 149. Les grosses des jugements seront intitulés : AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, et seront terminées par le mandement suivant : *Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils, d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par les juges, tels, tels, et le greffier.* — Pr. civ., 469. — T., 143 (*).

(*) *Article* 146 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'article* 149 *du présent Code de procédure civile :*

« Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom du Roi, con-
« formément à l'article 57 de la Charte constitutionnelle. »

— Voy. *Rec. gén.*, nº 616. Loi du 15 mai 1819, sur l'organisation des tribunaux de la République. — Constitution de la République d'Haïti, du 15 novembre 1846, art. 122.

1. — Le jugement qui ne porterait pas en tête cette formule : *Au nom de la République*, violerait l'article 3, titre I[er], de la loi organique de 1819, et serait sujet à cassation. — *Cass.*, 8 *févr. et* 10 *mars* 1823.

2. — Le jugement qui n'est pas terminé par la formule exigée par la loi, laquelle s'explique ainsi : *Mandons et ordonnons, etc.*, a contrevenu à l'article 146 du Code de procédure civile français, et doit donc être pour cette cause cassé et annulé. — *Cass.*, 19 *juin* 1826.

3. — Le jugement de la justice de paix doit contenir textuellement le mandement exigé par l'article 149 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 13 *mars* 1847.

Art. 150. S'il y a défenseur en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à défenseur, à peine de nullité ; les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou à domicile réel, et il sera fait mention de la signification au défenseur — Pr. civ., 129, 150, 151, 158, 159, 162, 165, 242, 432, 469 et suiv., 908, 909, 913, 950, 958, 959. — C. com., 647, 650. — T., 28, 92, 170.

1. — La nullité dont parle l'article 150 du Code de procédure civile, n'est point celle du jugement, mais de tous les actes d'exécution faits avant qu'il ait été signifié. En conséquence, il appartient au tribunal du fond, en décidant sur les formalités prescrites par l'art. 160, de prononcer la peine portée en l'art. 150, si la partie qui avait à s'en plaindre le demandait. — *Cass.*, 16 *oct.* 1837.

2. — Les dispositions de l'art. 150 du Code de procédure civile, dans son sens et son esprit, ne s'appliquent point à la partie qui a succombé et qui a obéi à la condamnation contre elle prononcée, condamnation que ne peut ignorer le défenseur de la partie qui a obtenu gain de cause ; partant, il n'est pas nécessaire de la lui signifier Cet article, en prescrivant la signification du jugement avant son exécution, a tellement entendu ne faire cette obligation qu'à la partie qui a gagné, que ses dispositions ne sont que protectrices de la partie qui a succombé, et ils ne tendent qu'à empêcher l'exécution à l'insu du défenseur de cette partie. Le législateur a voulu que l'officier ministériel, qui connait mieux que son client toutes les formes de la procédure et toutes les ressources qui restent après une condamnation, pût l'instruire soit des moyens d'obtenir la réformation du jugement, soit des mesures d'exécution les plus favorables. — *Cass.*, 2 *juillet* 1849.

3. — En droit, lorsque l'exécution d'un jugement est déclarée nulle et de nul effet, cette exécution ne saurait vicier le jugement. En principe, les juges qui ont connu d'un incident, peuvent n'être pas les mêmes qui concourent au jugement du fond. Le vœu du législateur est rempli, si, d'ailleurs, il est évident que les conclusions primitives ont été reprises par-devant les magistrats qui ont définitivement jugé le procès, sans qu'il y ait violation des art. 122 et 150 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 8 *nov.* 1858.

4. — La disposition de l'art. 150 du Code de procédure civile comporte dans sa lettre comme dans son esprit, une généralité qui ne permet d'y faire aucune dis-

tinction. Il est, dès lors, incontestable que le jugement en a fait une interprétation erronée, et s'est écarté des termes absolus de l'art. 150, en disant dans l'un de ses considérants que le principe que tout jugement doit être signifié à défenseur avant d'être exécuté, a entendu astreindre à cette obligation la partie qui l'a obtenu, sans vouloir priver la partie qui succombe de la faculté d'y acquiescer en l'exécutant volontairement : interprétation qu'il n'a pu donner qu'en créant une distinction non établie par le législateur, et en ajoutant au texte de la loi. — *Cass.*, 19 *mai* 1862.

Art. 151. Si le défenseur est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira ; mais il sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions du défenseur. — Pr. civ., 71, 79, 85, 150, 159, 160, 161, 341 et suiv., 958, 959. — T., 141, 170.

TITRE VII.

Des Jugements par défaut et Oppositions.

Art. 152. Si le défendeur ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. — C. civ., 1983. — Pr. civ., 27 et suiv., 85 et suiv., 132, 153 et suiv., 180, 195, 348 et suiv., 416, 466, 917. — C. com., 646 et suiv. — Inst. crim., 67, 68, 77, 127, 130 et suiv., 160, 162 et suiv., 179, 231, 232, 286, 287, 366 et suiv., 470. — T., 89.

1. — Un jugement a le caractère du jugement par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui, s'étant présenté, n'a pris aucune conclusion sur ce qui a été jugé. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est légalement réputé n'avoir pas comparu. — *Cass.*, 15 *juillet* 1850.

Art. 153. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause ; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante. — Pr. civ., 27 et suiv., 71-3°, 93 et suiv., 148, 154 à 156. — C. com., 646.

1. — Les jugements doivent porter avec eux la preuve que toutes les formalités exigées par la loi pour leur validité ont été remplies. Ainsi, dans un jugement par

défaut, il ne suffit pas que les conclusions de la partie qui le requiert, soient adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées, il faut encore que le jugement renferme la preuve de l'accomplissement de cette formalité, autrement elle est censée avoir été négligée. — *Cass.*, 5 *mai* 1836.

2. — Dans les jugements rendus sur les demandes qui requièrent défaut, il suffit que les motifs attestent que les conclusions ont été vérifiées. — *Cass.*, 26 *mars* 1849.

3. — En disposant que le défaut sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées, l'art. 153 du Code de procédure civile entend que les cours inférieures doivent à cet égard, former leur conviction, non sur des probabilités, mais sur des actes justificatifs servant de base aux conclusions qu'elles adjugent. — *Cass.*, 21 *oct.* 1857.

4. — Pour remplir le vœu des articles 646 du Code de commerce et 153 du Code de procédure civile, il suffit que les jugements par défaut présentent, dans leurs considérants, un examen d'où il ressort que les conclusions ne sont contraires à aucune disposition de loi, et qu'étant ainsi justes, elles reposent, en outre, sur une preuve légale. — *Cass.*, 2 *mai* 1859.

Art. 154. Lorsque plusieurs parties auront été assignées pour le même objet, à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai. — Pr. civ., 59-1°, 69, 82, 153, 155, 156, 954.

Art. 155. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et en cas qu'il y ait défenseur en cause, ils resteront à sa charge, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. — Pr. civ., 139, 154, 952.

Art. 156. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis: la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée ; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. — Pr. civ., 59-1°, 69, 71, 79, 82, 153 et suiv., 176. — T., 28.

1. — La demande de *profit joint*, n'est ni une exception ni un moyen du fond : elle ne tend qu'à régulariser la procédure et à mettre toutes les parties en cause. — *Cass.*, 8 *oct.* 1838.

2. — Si deux ou plusieurs parties sont assignées, que l'une fait défaut, et qu'il n'y ait de constitution de défenseur que pour l'autre, le tribunal ne doit pas moins joindre le profit du défaut et ordonner le réassigné. — *Cass.*, 12 *sept.* 1843.

3. — Le réassigné dont parle l'article 156 du Code de procédure civile ne s'applique

qu'aux parties assignées au principal, et non à celles assignées en garantie. Cette distinction ressort de l'économie de la loi elle-même qui, tout en permettant au défendeur d'appeler en garantie son vendeur, ajoute ces mots : « sans que le jugement de « la demande principale en soit retardé ; » ainsi, lorsque le tribunal juge que la demande principale est en état, il n'y a pas lieu d'ordonner le réassigné. — *Cass.*, 27 *juillet* 1863.

Art. 157. Le défenseur qui aura comparu, pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. — Pr. civ., 152. — C. com., 646 (1).

1. — Lorsque le jugement constate que le défenseur de la partie demanderesse était présent à l'audience à l'appel de la cause, et qu'il a refusé de plaider, dès lors les juges ne pouvaient, en donnant congé-défaut contre sa partie, que renvoyer purement et simplement le défendeur de la demande, sans entrer dans l'examen du fond. Mais si, au lieu de procéder ainsi, le tribunal civil, en donnant défaut contre le demandeur, a apprécié le fond de l'affaire, il a contrevenu aux articles 152, 153 et 158 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 15 *juillet* 1850.

2. — Par l'admission du congé-défaut contre le demandeur, la cour impériale a dû nécessairement reconnaître l'invalidité de l'exploit d'ajournement qui liait les parties devant elle et prononcer par suite la nullité de cet acte, sans sortir du cercle de ses attributions. — *Cass.*, 30 *août* 1852.

3. — Lorsque le demandeur ne comparaît pas, le tribunal peut, sur le vu des actes du procès, et après examen, faire droit à la demande du défendeur, et même s'il s'agit d'appel de jugement de justice du paix, ordonner l'exécution provisoire. — *Cass.*, 1er *août* 1853.

4. — Il résulte des termes de l'article 157 du Code de procédure civile, que si le défendeur veut suivre l'audience, et s'il veut prendre défaut contre le demandeur, il faut qu'il signifie à ce dernier un acte d'avenir. Cette formalité est évidemment essentielle et de rigueur, la loi voulant que nul ne soit condamné sans avoir été dûment appelé au préalable. De ce qu'il est porté au jugement de congé que *la cause a été régulièrement affichée*, il ne peut s'ensuivre que le demandeur en opposition ait été dûment appelé, la loi ayant tracé différemment, par l'avenir, la voie à prendre par le défenseur pour suivre l'audience et prendre défaut contre le demandeur défaillant. — *Cass.*, 17 *déc.* 1855.

5. — L'article 157 du Code de procédure civile est relatif au défendeur originaire qui veut prendre congé-défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas, et non pas au demandeur à l'incident et défendeur au principal. — *Cass.*, 29 *déc.* 1862.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 52.

6. — Si l'opposition à toute décision par défaut est de droit commun, il est aussi incontestable qu'il suffit de l'expiration des délais et la non-comparution du demandeur pour que le congé soit prononcé en faveur du défendeur. Il n'est nullement besoin, en pareille procédure, d'examiner si la demande est ou non bien fondée, puisqu'elle reste, dans ce cas, abandonnée par celui qui l'a formée. — *Cass.*, 19 *octobre* 1863.

7. — Bien que le tribunal de commerce, après avoir donné congé-défaut, ait déclaré que le jugement sur opposition sortira son plein et entier effet, il ne s'ensuit pas que cette énonciation soit un vice radical qui froisse les dispositions de l'art. 157 du Code de procédure civile, en ce que la règle établie en matière de congé-défaut n'enlève pas au juge, en certain cas, la faculté d'examiner le fond, lorsque par le congé-défaut, la partie ne se trouve plus dans le délai pour renouveler l'action et qu'elle est frappée de déchéance. — *Cass.*, 19 *oct.* 1863.

Art. 158. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à défenseur, s'il y a eu constitution de défenseur, et la signification à personne ou à domicile réel, s'il n'y a pas eu constitution de défenseur; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus à l'article 142. — Pr. civ., 85, 150, 159, 165.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution ; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. — C. civ., 1775. — Pr. civ., 143, 442 et suiv., 704.

Art. 159. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur, seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon réputés non avenus. — C. civ., 2015. — Pr. civ., 20, 153, 158, 160 et suiv., 394 et suiv. — C. com., 647, 648 n° 1. — T., 28, 85, 89, 92 (*).

(*) *Article* 156 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'article* 159 *du présent Code de procédure civile :*

« Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront « signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du « défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur « obtention, sinon seront réputés non avenus. »

(*) *Ancien art.* 159 *du Code de procédure civile, modifié par la loi du* 11 *juillet* 1859 :

« Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur,

1. — L'article 156 du Code de procédure français n'emporte pas nullité de jugement pour défaut de désignation de l'huissier qui doit être expressément commis par le tribunal, surtout si la partie condamnée ne nie pas d'avoir reçu copie du jugement de condamnation. — *Cass.*, 21 *juin* 1824.

2. — Il n'appartient point aux tribunaux de créer des exceptions à la loi. Le tribunal de commerce, ayant des attributions spéciales, ne doit recourir aux prescriptions du Code de procédure civile que dans les cas non indiqués par le Code de commerce. Si, en matière civile, les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur, sont réputés non avenus s'ils ne sont exécutés dans les trois mois de leur obtention, ce principe, consacré par l'article 159 du Code de procédure civile, ne saurait, en matière commerciale, s'appliquer aux jugements par défaut qui tiennent leur autorité des articles 646 et 648 du Code de commerce qui, loin de rappeler les dispositions de l'article 159, à l'égard de la péremption faute d'exécution dans les trois mois, détermine impérativement que l'opposition n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification. Il est incontestable que des dispositions de ce dernier Code, lesquelles présentent à l'égard de la matière une exception à la loi générale, il résulte que les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, non attaqués en temps utile par la voie de l'opposition, ont le même caractère que les jugements prononcés contradictoirement entre les parties, le législateur n'ayant pas assujetti ses jugements par défaut aux conditions déterminées par l'article 159. Ainsi, la péremption ne saurait atteindre ces jugements. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

Art. 160. Si le jugement est rendu contre une partie ayant défenseur, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à défenseur. — Pr. civ., 85, 119, 159, 161 et suiv., 350, 707, 922 n° 7. — C. com., 648. — T., 92.

Art. 161. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas de défenseur, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. — Pr. civ., 119, 159, 162, 163, 166, 922 n° 7. — C. com., 646, 647.

1. — Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur, et qu'il n'est point établi qu'il ait été fait aucun acte d'exécution contre elle jusqu'au moment où elle a formé son pourvoi en cassation, ce pourvoi est inadmissible comme entrepris contre un jugement susceptible d'opposition, et contre lequel, par conséquent, la voie de la cassation n'était pas ouverte. — *Cass.*, 27 *mai* 1850.

2. — Il est de jurisprudence que les règles tracées par le Code de procédure civile

---

« seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domi-
« cile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les trois mois
» de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. »

sont applicables aux matières commerciales à défaut de dispositions sur ce point dans le Code du commerce. Les articles 159 et 161 du Code de procédure civile ne régissent nullement les jugements par défaut émanés des tribunaux de commerce. En droit, ces jugements tiennent essentiellement leur autorité de l'article 648 du Code de commerce qui, loin de rappeler les dispositions des articles 159 et 161 à l'égard de la péremption faute d'exécution dans les trois mois, détermine impérativement que l'opposition n'est plus recevable après la huitaine de la signification. Il s'ensuit qu'à l'expiration de ce délai, les jugements sus-mentionnés ont le même caractère que les jugements contradictoires rendus entre les parties. — *Cass.*, 7 *mai* 1860.

Art. 162. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; l'opposition formée dans les délais ci-dessus, et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. — C. civ., 1123. — Pr. civ., 142, 158 et suiv., 361.

1. — Aux termes des articles 159 et 162 du Code de procédure civile, les jugements par défaut obtenus contre partie n'ayant point de défenseur en cause, doivent être exécutés dans les trois mois de leur obtention, sinon ils sont réputés non avenus. Ainsi, un jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a point de défenseur en cause et qui ne consiste qu'à ordonner le partage d'un immeuble, ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée qu'à l'exécution consommée de ce partage, dans les trois mois. Mais si ce partage n'a pas été effectué dans ce délai, le jugement est frappé de nullité et ne peut être opposé au défaillant. — *Cass.*, 9 *déc.* 1851.

2. — L'article 162 contient un principe général qui ne comporte aucune exception. On ne peut se baser sur la disposition finale de cet article pour déclarer que l'opposition n'est pas applicable aux jugements par défaut déclarés exécutoires par provision. L'opposition faite longtemps après l'exécution doit être déclarée tardive, en ce que l'exécution provisoire nonobstant opposition, ne donne point à la partie qui laisse exécuter complètement le jugement, le droit d'y former opposition dans un délai plus ou moins long ; mais cette faculté tient d'un principe qui s'entend que l'opposition faite dans le délai utile, n'arrêtera pas l'exécution provisoire. — *Cass.*, 12 *oct.* 1863.

Art. 163. L'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer dans la huitaine, par requête contenant les moyens ; passé lequel temps, elle ne sera

plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. — Pr. civ., 158, 159, 162, 164. — C. com., 648.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe. — Pr. civ., 139, 151, 161, 166, 341, 952, 917 nos 25, 35. — T., 28, 83 (*).

1. — La partie qui, par son acte d'opposition, a déduit ses moyens d'opposition avec assignation à comparaitre par-devant le tribunal saisi de la contestation, a rempli le but de la loi. Le législateur, en laissant aux parties la faculté de s'opposer à l'exécution d'un jugement par acte extrajudiciaire, n'a eu en vue que d'en suspendre l'exécution, en imposant l'obligation de réitérer cette opposition par requête contenant moyens. — *Cass.*, 8 *nov.* 1830.

2. — La partie défaillante ayant déclaré dans sa requête s'opposer à l'exécution du jugement rendu contre elle par le tribunal civil, en ses attributions commerciales, sans avoir rempli les formalités voulues par l'article 148 du Code de procédure civile de 1825, par le manque de cette formalité, et bien que l'opposition ait été formée en temps utile, le tribunal, sur les conclusions de la partie adverse, a dû considérer qu'à la date de l'opposition, il n'y avait pas eu opposition proprement dite de la part du défaillant jusqu'au jour où les parties ont comparu pour plaider sur l'opposition. Dès lors, le délai étant périmé, le tribunal, en confirmant son jugement par défaut, en vertu des articles 148 dudit Code de procédure civile et 648 du Code de commerce, a fait une juste application du premier article, et n'a pu commettre un excès de pouvoir, puisqu'en citant le second il n'a fait que fortifier le droit sur un fait incontestable. — *Cass.*, 10 *août* 1835.

3. — On ne saurait appliquer les dispositions de la loi sur les patentes à la partie qui forme opposition à l'exécution d'un jugement par défaut, sous prétexte qu'elle est défenderesse au principal, mais demanderesse en opposition. Le droit de former opposition à toute décision par défaut est une suite et le complément nécessaire du droit de la défense, et en demandant la réformation de ce jugement par défaut, elle ne fait que profiter de la faculté que lui accorde la loi pour présenter ses moyens de défense. — *Cass.*, 11 *juin* 1838.

4. — Du principe consacré par l'article 163 du Code de procédure civile, il résulte que l'opposition formée par acte extra-judiciaire, à un jugement par défaut, n'est

---

(*) *Article* 147 *du Code de procédure civile de* 1825 *correspondant à l'article* 163 *du présent Code de procédure civile :*

« L'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclara-
« tion sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou
« tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer dans la huitaine,
« par requête contenant les moyens ; passé lequel temps, elle ne sera plus recevable,
« et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. — Dans
« aucun cas, les moyens d'opposition formés postérieurement à la requête, n'entreront
« en taxe. »

valable que lorsque l'opposant la réitère dans la huitaine, par requête contenant ses moyens ; ce délai expiré, l'opposition est non-recevable. Le tribunal qui, malgré les termes impératifs dudit article, tout en rejetant par jugement l'opposition formée par acte extrajudiciaire, réitérée dans la huitaine par requête contenant moyens, a ordonné à la partie de signifier à qui de droit de nouveaux moyens d'opposition, a commis un excès de pouvoir et violé l'article 163. — *Cass.*, 14 *oct.* 1850.

5. — Il est de principe constant que les formalités à observer dans l'opposition formée à un jugement par défaut, ne sont pas régies par l'art. 71 du Code de procédure civile, en ce que l'opposition est une suite et un complément nécessaire du droit de la défense qu'emploie l'opposant pour faire réformer le jugement. D'où il suit que le demandeur en opposition est dispensé d'insérer dans sa requête le numéro de sa patente. — *Cass.*, 12 *déc.* 1859.

6. — L'huissier dûment assermenté pour remplir ses fonctions près d'un tribunal civil, est revêtu du caractère légal pour signifier l'opposition à un jugement par défaut. Aucune loi n'impose l'obligation à cet huissier de se faire autoriser pour signifier cette opposition. — *Cass.*, 12 *déc.* 1859.

7. — Par les termes clairs et précis de l'article 8 de la loi sur les impositions locatives et foncières, il est évident que le législateur n'a entendu exiger la mention du numéro du bordereau acquitté de l'impôt foncier que dans les requêtes ou exploits qui servent à introduire l'instance devant les premiers juges. Mais on ne saurait appliquer l'article aux demandeurs en opposition : car cette qualité de demandeur en opposition ne change point leur qualité de défendeur au principal, et comme tels ils sont placés dans l'exemption de la loi. — *Cass.*, 12 *déc.* 1859.

8. — L'opposition qui règle les droits de la partie condamnée par défaut, n'est pas soumise, quant à sa forme substantielle, à toutes les formalités de l'article 71 du Code de procédure civile, en ce que cet article n'a trait qu'aux exploits d'ajournement qui lient l'instance devant les juges du fond. — *Cass.* 12 *déc.* 1859.

9. — Dépouillé du titre légal d'avocat inscrit au tableau de l'ordre, l'avocat stagiaire est frappé d'un empêchement qui lui enlève le droit d'agir : il ne pouvait donc pas former opposition à un jugement rendu par défaut contre un client. Dans ce cas, le jugement est censé rendu contre une partie qui n'avait pas de défenseur : l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution. De là il suit qu'on ne peut établir de forclusion contre l'opposant pour n'avoir pas réitéré l'opposition dans la huitaine, quand elle pouvait, même après la huitaine, et tant que le jugement n'est pas exécuté, réitérer utilement son opposition, ou en former une nouvelle. — *Cass.*, 5 *oct.* 1863.

Art. 164. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs défenseurs, s'il y en a, les dates du jugement et de l'opposition : cet acte ne sera assujetti à la formalité de l'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. — Pr. civ., 165. — T., 93.

Art. 165. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y

a aucune opposition portée sur le registre. — Pr. civ., 164, 472 et suiv. — T., 93.

Art. 166. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. — Pr. civ., 30, 119, 160, 350.

1. — Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, et qu'il y a été formé opposition, le jugement sur cette opposition doit être réputé contradictoire, parce qu'alors le défendeur aurait pris des conclusions contre le demandeur pour faire statuer sur l'opposition. Il suit de là que les deux parties ont été respectivement entendues. — De même un jugement qui déboute d'une opposition, ne fût-ce que par fin de recevoir, se confond avec le jugement par défaut auquel la partie s'est opposée, et devient ainsi contradictoire. — *Cass.*, 17 *déc.* 1838.

TITRE VIII.

Des Exceptions.

(Voy. art. 917 nº 17).

§ 1er.

De la Caution à fournir par les étrangers.

Art. 167. Dans toutes les matières, autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur principal, ou intervenant, sera tenu, si le défendeur le requiert, avant toutes exceptions autres que celles énoncées aux articles 169 et 174, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. — C. civ., 939, 1806, 1807. — Pr. civ., 137, 168, 443 et suiv. — C. com., 635. — Inst. crim., 115 nº 5. — T., 84 (*).

(*) *Article* 151 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 167 *du présent Code de procédure civile :*

« Dans toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, sera tenu, si le défendeur le requiert, avant toute exception, « de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être « condamné. »

1. — L'article 151 du Code de procédure civile de 1825, en imposant à l'étranger demandeur l'obligation de fournir caution, veut que le défendeur puisse se faire rembourser des frais qu'il serait forcé de faire, et des dommages-intérêts auxquels l'étranger pourrait être condamné s'il venait à disparaître du territoire. Or, toutes les fois que les poursuites d'un étranger, en toute autre matière que celle de commerce, tendent à obtenir des restitutions de condamnations et de dommages-intérêts, le défendeur doit toujours trouver cette même garantie que lui accorde le susdit article; et une pareille action ne saurait être assimilée à la légitime défense. L'arrêt de renvoi du tribunal de cassation, en vertu duquel on demande ces restitutions, etc., ne préjugeant pas le fond du procès, ne peut, par conséquent, garantir la partie demanderesse d'une nouvelle condamnation par le tribunal de renvoi. — *Cass.*, 29 *sept.* 1834.

2. — Ces expressions : « *dans toutes les matières*, etc., » sont une injonction formelle et impérative qui ne peut souffrir d'exception. Or, l'étranger qui est non seulement partie intervenante dans une saisie, mais encore qui forme, par suite de cette intervention, une demande en collocation, ne peut se dispenser de fournir la caution *judicatum solvi* demandée par la partie adverse. — *Cass.*, 12 *nov.* 1838.

3. — L'article 167 du Code de procédure civile s'applique aussi bien à l'étranger qui se porte partie civile dans un procès criminel, qu'à celui qui intente toute autre action civile. Or, l'étranger qui demande, aux termes de l'article 115 du Code d'instruction criminelle, l'annulation ou la réformation d'une ordonnance de mise en liberté, ne peut être dispensé de fournir caution, si le défendeur l'exige. — *Cass.*, 3 *avril* 1849.

4. — La loi, en imposant à l'étranger demandeur l'obligation de fournir au défendeur qui le requiert la caution *judicatum solvi*, n'a point évidemment entendu que le cautionnement pût être une valeur en litige, puisque alors la garantie que doit avoir le défendeur deviendrait éventuelle. Le cautionnement produit personnellement par le failli, dans le cas même que ce serait des effets encore en sa possession, comme sa propriété, ne saurait être un cautionnement valable, puisqu'il peut devenir la propriété des créanciers du failli ; ce qui, partant, n'offre aucune garantie. — *Cass.*, 22 *oct.* 1849.

5. — La prise à partie ne peut jamais être qu'une action civile, principale, entrant nécessairement dans l'application de l'article 167 du Code de procédure civile, lorsqu'elle est intentée par un étranger. Les exceptions ne pouvant être soulevées que devant les tribunaux saisis des demandes principales, celle de caution exigée par l'Haïtien contre l'étranger demandeur en prise à partie, lorsqu'elle est relative à une action portée à la cour de cassation, doit nécessairement être proposée devant cette cour, qui la rejette ou l'admet, suivant qu'il y échet ; et, dans le dernier cas, renvoie à une cour impériale pour être procédé conformément aux articles 443 et suiv. du Code de procédure civile, s'agissant alors d'actes du domaine des tribunaux inférieurs, et dont la cour de cassation ne peut connaître, d'après le principe de son institution qui s'oppose à ce qu'elle connaisse du fond des affaires, sauf les cas formellement déterminés par la loi. — *Cass.*, 16 *sept.*, 1850.

6. — Aux termes de l'article 167 du Code de procédure civile, l'étranger, pour être astreint à fournir caution, doit être demandeur principal ou intervenant ; mais l'étranger qui attaque en cassation le jugement d'un tribunal civil qui lui fait grief, n'est pas,

dans le sens de la loi, demandeur principal ou intervenant. Le pourvoi par lui exercé, n'est que la continuation d'une instance pour laquelle il a déjà fourni caution. — *Cass.*, 19 *oct.* 1863.

Art. 168. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie; le demandeur qui consignera cette somme, sera dispensé de fournir caution. — Pr. civ., 167.

§ II.

Des Renvois.

Art. 169. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents. — Pr. civ., 170 et suiv., 182, 187, 367 et suiv. — Inst. crim., 429 et suiv. — T., 83, 84.

1. — Lorsqu'un héritier, créancier en même temps de ses cohéritiers, a fait opérer une saisie-arrêt pour frais et débours faits pour la succession de l'auteur commun, et qu'après avoir rempli les formalités légales, l'affaire a été appelée ; si les défendeurs y ont opposé un déclinatoire sur incompétence, et que sans l'avoir jugé, le tribunal saisi de la cause, a apprécié la demande en validité de la saisie, il a commis un excès de pouvoir ; car ce déclinatoire tenait à l'ordre des juridictions et tendait à régler le droit de ce tribunal de juger la cause au fond. Il devenait un point essentiel sur lequel il devait porter tout son examen ; et quelque mal fondé que pût lui paraître ce déclinatoire, il était tenu d'en juger le mérite par jugement préalable, avant de statuer au fond. — *Cass.*, 25 *août* 1862.

Art. 170. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions ou défenses. — Pr. civ., 173, 174, 187 (*).

(*) *Articles* 153 *et* 154 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant aux articles* 169 *et* 170 *du présent Code de procédure civile:*

« Art. 153. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui « doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges com- » pétents. »

« Art. 154. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres « exceptions et défenses. »

1. — Si l'essai de conciliation est nécessaire, la partie doit, aux termes des articles 153 et 154 du Code de procédure civile de 1825, demander formellement au tribunal civil le renvoi par-devant la justice de paix, pour cet objet; mais ayant conclu à ce que l'arpentage, objet du procès, fût fait, la prétendue nullité qu'il voudrait tirer de l'inobservation des articles 52 et 54 du Code de procédure civile de 1825, se trouve couverte par sa défense au fond. — *Cass.*, 7 *juillet* 1834.

Art. 171. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. — Pr. civ., 89-3°, 118, 170. — C. com., 636. — Inst. crim., 315, 426. — T., 95 (*).

1. — Les articles 170 du Code de procédure civile français (alors en vigueur) et 171 de la Constitution, sont relatifs aux personnes qui seraient distraites de leurs juges naturels, et qui auraient été jugées par un tribunal autre que celui qui devait connaître de la contestation en raison de la matière. Dans ces cas, les juges devant lesquels elles seraient appelées devraient se décliner naturellement, parce qu'il n'appartient pas à un tribunal de connaître des affaires d'un autre tribunal, toujours à raison de la matière, non pas à raison de la personne. — *Cass.*, 14 *juillet* 1828.

2. — L'incompétence, à raison de la matière, est une exception d'ordre public que les parties peuvent, nonobstant tout acquiescement, présenter en tout état de cause. A cet égard, leur négligence ou les erreurs par elles commises ne peuvent rien changer à l'ordre légal de juridiction. D'où il suit que la connaissance d'une action en diffamation rentre dans les attributions du tribunal correctionnel, et ne peut appartenir aux attributions civiles; car le tribunal civil, en vertu de l'article 163 du Code d'instruction criminelle de 1825, doit juger une pareille action en ses attributions correctionnelles. Ne l'ayant pas dit, il a commis un excès de pouvoir et violé l'article 155 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 19 *mai* 1834.

3. — S'il est de principe que l'incompétence relative est couverte lorsqu'elle n'est point proposée devant les juges du fond, il n'en saurait être ainsi lorsqu'un tuteur procède hors du tribunal de son domicile pour revendiquer un droit immobilier. Dans ce dernier cas, l'incompétence étant absolue, tenant à l'ordre des juridictions, elle ne peut être couverte par le silence de la partie. — *Cass.*, 9 *déc.* 1861.

Art. 172. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal,

---

(*) *Article* 170 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'article* 155 *du Code de procédure civile de* 1825, *et à l'article* 171 *du Code de procédure civile actuellement en vigueur :*

« Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra « être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal « sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. »

une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. — Pr. civ., 89-4°, 118, 362 et suiv.

1. — Il ne peut y avoir lieu à renvoi d'un tribunal à un autre que tout autant que la demande pour le même objet a été précédemment faite à un autre tribunal. Par cette expression : *un autre tribunal*, les législateurs ont entendu parler des tribunaux haïtiens, autrement ce serait méconnaître la souveraineté nationale et proclamer un système contraire à la dignité de la République. Ainsi, on ne peut dire qu'il y a litispendance lorsqu'il y a une action intentée en même temps en Haïti et à New-York. — *Cass.*, 12 *mars* 1838.

2. — L'opposition formée par une veuve à la vente d'un immeuble et qui consiste à établir que comme épouse survivante et prétendant à la moitié de l'immeuble hypothéqué par sa fille, et des droits héréditaires dans les successions de ses enfants décédés, la part de la fille qui a consenti l'hypothèque, au lieu d'un cinquième est réduite à un dixième, tandis que l'opposition de cette fille porte sur la quotité de la créance, alléguant qu'elle est moindre que celle réclamée ; ces deux questions diffèrent par leurs causes comme par leurs effets. Elle ne saurait donc légitimer une connexité qui n'existe pas. — *Cass.*, 19 *mars* 1860.

3. — Du texte et de l'esprit des articles 169, 170, 171 et 172 du Code de procédure civile, il résulte que les recours, soit à raison d'incompétence, soit parce qu'il a été formé précédemment une demande pour le même objet en un autre tribunal, soit à raison de connexité, doivent être demandés au tribunal devant lequel l'affaire est pendante, sauf, après la décision, le recours en cassation. Ainsi, lorsqu'il est établi au procès que, par arrêt, la contestation existant entre les parties et qui avait été présentée à l'examen d'un tribunal de commerce, est renvoyée à un autre tribunal de commerce qui en est actuellement saisi, c'est à ce tribunal qu'il appartient au préalable, d'après les principes ci-dessus énoncés, de statuer sur la question d'incompétence énoncée dans l'acte contenant les moyens du demandeur en opposition, sans préjudice du droit qu'a la partie contre laquelle cette question est résolue, de se pourvoir contre le jugement y relatif. — *Cass.*, 31 *juillet* 1860.

Art. 173. Toute demande en renvoi sera jugée sans instruction écrite et sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. — Pr. civ., 141, 145, 401 et suiv.

§ III.

Des Nullités.

Art. 174. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense, ou exception,

autre que les exceptions d'incompétence. — Pr. civ., 81, 139, 170, 171, 187, 396, 917 n° 66, 950. — T., 83, 84.

1. — L'appréciation des faits et circonstances du mariage est tout entière du domaine du tribunal devant lequel toutes les fins de non-recevoir devaient être proposées. Ne l'ayant pas fait en temps utile, la femme contre laquelle le divorce est prononcé ne peut s'en faire un moyen de cassation. — *Cass.*, 22 *sept.* 1836.

2. — La demande de profit joint ne tend qu'à régulariser la procédure et à mettre toutes les parties en cause. Elle n'est ni une exception ni un moyen de fond. D'où il suit que le tribunal civil qui a déclaré couverte une exception qui n'avait pas été présentée lors du jugement de jonction, a faussement interprété les articles 156 et 174 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 8 *oct.* 1838.

3. — En droit, toutes exceptions tendantes à faire annuler les exploits d'assignation, étant péremptoires de forme, sont par conséquent de la même force. Après en avoir proposé une de cette espèce, on n'est point forclos à en présenter d'autres de la même espèce, lorsque les premières ont été rejetées. Par l'analyse de l'article 174 du Code de procédure civile, il est facile de découvrir que la loi s'oppose à ce que, après avoir proposé toute défense ou exception autre que celle d'incompétence, on soit habile à proposer une exception de nullité d'exploit. La rédaction de cet article enseigne positivement qu'après avoir proposé une exception d'incompétence, qui est la première dans l'ordre des exceptions, on peut encore, si elle est rejetée, proposer l'exception de nullité d'exploit, qui vient en second ordre, et proposer successivement d'autres nullités d'exploit, sans pouvoir être forclos. Enfin, on n'est plus habile à proposer d'exceptions de nullité si on a proposé les exceptions de la caution à fournir par les étrangers, celles dilatoires, etc., parce qu'en proposant ces dernières, on est censé renoncer aux autres nullités. — *Cass.*, 11 *juillet* 1842.

§ IV.

Des Exceptions dilatoires.

Art. 175. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. — C. civ., 654 et suiv., 1241. — Pr. civ., 178, 187, 188, 831. — C. com., 638.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sans instruction par écrit. — C. civ., 657. — Pr. civ., 401 et suiv.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. — C. civ., 637 à 639, 652, 653, 659, 1135, 1136. — T., 83, 84.

Art. 176. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour cinq lieues. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. — C. civ., 744 et suiv., 1225, 1298, 1332, 1379, 1410 et suiv., 1466, 1492, 1761, 1870-3°. — Pr. civ., 40, 41, 58-3°, 82, 177 à 187, 336, 954. — C. com., 85, 97 et suiv., 115 et suiv.

Art. 177. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie, formée contre lui ; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. — Pr. civ., 82, 176, 954.

Art. 178. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. — Pr. civ., 175, 831.

Art. 179. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée ; sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. — Pr. civ., 40, 41, 176, 177, 420.

Art. 180. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque avant l'expiration du délai il aura déclaré, par un simple acte, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie, par lui alléguée, se trouve n'avoir pas été formée. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 10, 85, 135, 152 et suiv., 176 et suiv. — T., 79.

Art. 181. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au

délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sans instruction écrite. — Pr. civ., 336, 337, 401 et suiv. — T., 83, 84.

Art. 182. Ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. — Pr. civ., 69, 169, 171, 176, 336, 337.

Art. 183. En garantie formelle pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement. — C. civ., 1881. — Pr. civ., 187.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. — Pr. civ., 184, 186, 338 et suiv.

1. — En droit, et en matière de garantie formelle, la prise de fait et cause de la part du garant, n'empêche pas le garanti, s'il n'a pas été mis hors de cause, d'être considéré comme seul adversaire direct du demandeur principal. Ce principe reçoit son application dans l'espèce où le demandeur en garantie était retenu en cause, quoiqu'il eût demandé son renvoi de l'instance. Ainsi, ce dernier a pu valablement procéder dans la nouvelle instance contre le demandeur principal seulement, ou y procéder en même temps contre le demandeur principal et les garants à la fois, s'il le jugeait convenable, sans qu'on puisse exciper contre lui d'aucun vice de ce que cette nouvelle instance n'aura pas été dirigée contre les appelés en garantie, puisque les appelés ont été mis hors de cause. — *Cass.*, 9 *déc.* 1861.

Art. 184. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti. — Pr. civ., 58-3°, 183, 338 et suiv., 403. — T., 87.

Art. 185. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon, le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément; le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet. — Pr. civ., 156, 629, 630, 955.

Art. 186. Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis. — Pr. civ., 183.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient

été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants. — C. civ., 1149. — Pr. civ., 135, 137, 448 et suiv., 467, 468.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause : il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

Art. 187. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement, et avant toutes défenses au fond. — Pr. civ., 170, 174, 336, 337.

Art. 188. L'héritier, la veuve, et la femme divorcée ou séparée de biens, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer. — Pr. civ., 175.

§ V.

De la Communication des Pièces.

Art. 189. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. — Pr. civ., 103, 190 et suiv., 442, 917 n° 55, 954. — T., 79.

1. — La faculté accordée aux parties par l'article 189 du Code de procédure civile de demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, repose sur le droit de la défense et ne saurait leur être refusée. — *Cass.*, 6 *août* 1855.

2. — La loi n'établit aucune fin de non-recevoir contre la partie qui, sur la demande de son adversaire, aura refusé de lui communiquer ses pouvoirs. En cas de refus de cette communication, celui qui la demande peut l'obtenir par jugement du tribunal devant lequel la demande est introduite. — *Cass.*, 18 *févr.* 1856.

3. — Conformément à l'article 189 du Code de procédure civile, il est facultatif aux parties de demander, dans l'intérêt de leur cause, communication des pièces employées contre elles. D'où il suit qu'en ordonnant au demandeur de communiquer ses pièces au défendeur, dans le délai de trois jours, le tribunal, loin de violer la loi et de dépasser ses pouvoirs, a fait une juste application de l'article 149. — *Cass.*, 15 *avril* 1861.

Art. 190. La communication sera faite entre les parties ou leurs

défenseurs, sur récipissé ou par dépôt au greffe; les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. — Pr. civ., 112, 449, 917 n° 48. — T., 94.

Art. 191. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé, ou par le jugement qui l'aura ordonné; s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

Art. 192. Si, après l'expiration du délai, la partie ou son défenseur n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie adverse, présenté au doyen, rendu par lui ordonnance portant que le retardataire sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois gourdes de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requêtes et ordonnances. Le défenseur ne pourra rien répéter contre son constituant. — C. civ., 939, 1826-7°. — Pr. civ., 113, 139, 193, 950, 952. — T., 28, 79, 85.

Art. 193. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sans instruction écrite : si l'opposant succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances. — Pr. civ., 113, 192, 336, 337, 401 et suiv., 467. — T., 83, 84.

TITRE IX.

De la Vérification des Écritures.

Art. 194. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours, pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. — C. civ., 1107 à 1109. — Pr. civ., 19, 58-7°, 69, 195 et suiv., 336, 337, 403, 954.

Si le défenseur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur. — C. civ., 584, 914, 955, 1108. — Pr. civ., 137.

Art. 195. Si le défenseur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu ; si le défenseur reconnaît l'écrit,

le jugement en donnera acte au demandeur. — C. civ., 1890. — Pr. civ., 152. 215.

Art. 196. Si le défenseur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. — C. civ., 955, 1108, 1126. — Pr. civ., 19, 194, 197 et suiv., 215 et suiv., 233 et suiv., 252 et suiv., 302 et suiv., 954, 956. — C. com., 639.

Art. 197. Le jugement qui autorisera la vérification, ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera ; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son défenseur, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. — Pr. civ., 196, 220, 302 et suiv., 955, 956. — T., 95.

Art. 198. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé, ainsi qu'il est prescrit aux titres XIII et XX de la présente loi. — Pr. civ., 238.

Art. 199. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui ou son défenseur, ou par son fondé de pouvoir spécial, et le greffier en dressera procès-verbal. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 190, 229, 954. — C. pén., 212, 213. — T., 95.

Art. 200. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à défenseur, s'il en a été constitué, sinon à personne ou à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir des pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée ; si c'est le défenseur, le tribunal pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider ; il sera susceptible d'opposition. — Pr. civ., 201 et suiv. — T., 85, 95.

Art. 201. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles, — Pr. civ., 200, 202 et suiv., 237.

1° Que les signatures apposées aux actes par-devant notaire, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin, les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, défenseur, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonctions de personne publique; — C. civ., 1102.

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. — C. civ., 1107.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison. — Pr. civ., 237. — Inst. crim., 355, 358.

Art. 202. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. — C. civ., 1826-6°, 1829. — Pr. civ., 113, 133, 134, 203 et suiv., 223. — Inst. crim., 135. — T., 72.

Art. 203. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le ministère public, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. — Pr. civ., 89, 90, 118, 204, 223. — T., 94.

Art. 204. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original, par le doyen du tribunal ou le juge de sa résidence qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu, jusqu'à renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé. — Pr. civ., 206, 246. — Inst. crim., 357.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en

vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire. — C. civ., 1868-1°. — Pr. civ., 137, 467.

Art. 205. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de présenter les pièces de comparaison; il sera fait sommation à la partie d'être présente, par un simple acte. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. — Pr. civ., 69, 82, 200 et suiv., 206 et suiv., 314, 335, 954 à 956. — T., 28, 69, 72, 79, 85, 95.

Art. 206. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation ; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées entre les mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal. Dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 204 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors du ressort dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. — Pr. civ., 203, 223, 246. — Inst. crim., 357. — T., 72.

Art. 207. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écriture, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. — Inst. crim., 361. — T., 79, 95.

Art. 208. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écriture fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront. — Pr. civ., 201, 202, 205, 207, 237, 315. — T., 68, 69, 71, 74, 95.

Art. 209. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et à heure certains, indiqués par le juge ou par le greffier. — Pr. civ., 237, 316, 317. — T., 71, 74.

Art. 210. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer ; les pièces

seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal. — Pr. civ., 317, 318. — Inst. crim., 364.

La taxe des journées et vacations des experts, sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. — C. civ., 1868-1°. — Pr. civ., 137, 467.

Art. 211. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier de experts. — Pr. civ., 317, 321, 322.

Art. 212. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. — Pr. civ., 213, 270 et suiv., 405 et suiv.

Art. 213. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues seront représentées, et seront par eux paraphées ; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront au surplus observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes. — Pr. civ., 212, 235, 261 et suiv. — Inst. crim., 359.

Art. 214. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à trente gourdes d'amende envers l'État, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal. — C. civ., 939, 1168, 1826, 1829. — Pr. civ., 133, 134, 137, 247, 467, 474, 680, 950.

TITRE X.

Du faux Incident civil.

Art. 215. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de

faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. — C. civ., 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 19, 195, 200, 216 et suiv., 251, 336, 337, 403, 903. — Inst. crim., 135, 360. — C. pén., 107.

Art. 216. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par un simple acte, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. — Pr. civ., 215, 217 et suiv. — Inst. crim., 359 et suiv. — T., 80.

Art. 217. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par un simple acte, sa déclaration, signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. C. civ., 1102, 1984. — Pr. civ., 216, 218, 219, 954. — Inst. crim., 360. — T., 80.

1. — Bien que l'article 217 du Code de procédure civile ne prononce aucune déchéance pour le cas où le délai prescrit ne serait pas observé, et qu'après ce délai cette déclaration pourrait se faire, néanmoins le législateur n'a pu vouloir permettre de la faire après les plaidoiries et le dépôt des pièces ordonné par le tribunal afin d'en délibérer pour rendre jugement à une prochaine audience. Le délibéré ordonné sans rapport par le tribunal, terminant l'instruction et les débats, les parties ne peuvent plus se signifier aucune pièce après la clôture, pour les soumettre aux juges à l'instant du délibéré. Admettre une telle procédure, c'est violer le droit de l'une des parties qui n'aurait pas été entendue dans les moyens qu'elle pourrait faire valoir contre la pièce signifiée après que toutes discussions sont terminées. Il serait, en outre, illégal que les juges s'occupassent d'une question qui n'eût pas été discutée devant eux, et sur laquelle la loi exige les conclusions du ministère public. — *Cass.*, 14 *nov.* 1842.

2. — Dans une cause, le défenseur, une fois constitué, peut faire les actes de procédure que nécessite l'intérêt de son client, sans nouveau pouvoir de lui. L'article 217 du Code de procédure civile ne peut s'appliquer qu'à un individu sans caractère légal, mais non au défenseur qui tient son mandat de la loi et de la nature de ses fonctions. — *Cass.*, 24 *sept.* 1849.

Art. 218. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience par un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur ; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages et intérêts. — C. civ., 939,

1168. — Pr. civ., 135, 221, 225, 230 à 232. — Inst. crim., 360.

Art. 219. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera, par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux : il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le juge-commissaire devant lequel elle sera poursuivie. — C. civ., 1102, 1751. — Pr. civ., 232. — Inst. crim., 359 et suiv. — T., 95.

1. — Il appartient aux tribunaux de ne pas autoriser l'inscription de faux, lorsqu'ils reconnaissent qu'elle ne peut avoir un résultat utile à la cause et à la partie qui la demande. — *Cass.*, 1er *oct.* 1850.

2. — Toute demande en faux incident doit être précédée de l'examen des motifs qui peuvent la faire admettre ou rejeter. Par les termes clairs et précis de l'article 219 du Code de procédure civile, on voit que le législateur a entendu et voulu que la déclaration de l'inscription de faux fût signée de la partie elle-même ou de son fondé de pouvoir spécial; mais on ne saurait se prévaloir de sa qualité d'avocat constitué dans la cause pour faire l'inscription : c'est une subtilité que repousse l'article 219, en ce sens qu'en matière d'inscription de faux la procédure est toute spéciale, et il n'est pas permis, dans une matière aussi grave, de s'écarter des prescriptions impératives de la loi. — *Cass.*, 29 *sept.* 1862.

Art. 220. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription, et nommé le juge-commissaire, et de signifier l'acte de remise au greffe dans les trois jours suivants. — Pr. civ., 197 et suiv., 221 et suiv., 954. — T., 79, 94.

Art. 221. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté à l'article 218 ci-dessus, si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux ; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. — C. civ., 1868-1°. — Pr. civ., 137, 204, 268, 467, 954.— T., 94.

1. — Lorsque le demandeur en inscription de faux s'est borné à faire admettre son inscription en faux, et qu'il n'a ensuite ni poursuivi le rejet de la pièce, déclarée adirée par son adversaire, ni produit ses moyens de faux contre celle déposée, le tribunal peut juger que celui contre qui l'inscription de faux est dirigée, doit être dégagé

de l'action en faux intentée contre lui, et ce, sans excès de pouvoir ni fausse interprétation de l'article 221 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 11 *juin* 1849.

Art. 222. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet. — C. civ., 1826, 1829. — Pr. civ., 133, 134, 202. — T., 72, 79, 85, 95.

Art. 223. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue. — Pr. civ., 203.

Art. 224. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. — Pr. civ., 69, 225, 954. — T., 28.

Art. 225. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement, soit à sa personne ou à son domicile; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 218. — Pr. civ., 150, 954.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies, en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin par lui de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement. — Pr. civ., 69. — T., 79.

Art. 226. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié au demandeur ou à son défenseur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et, trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce. — Pr. civ., 199, 220, 954.

Si c'est le demandeur qui fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préala-

blement faite au défendeur d'y être présent. — Pr. civ., 197, 218. — Inst. crim., 350. — T., 72, 79.

Art. 227. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément. — Pr. civ., 197. — Inst. crim., 350. — T., 95.

Art. 228. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre : il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du ministère public, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le ministère public, par le défendeur et le demandeur s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon, il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 118, 152, 197, 199, 200, 252. — Inst. crim., 448.

Art. 229. Le demandeur en faux, ou son défenseur, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. — Pr. civ., 190, 199. — T., 95.

Art. 230. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification ; sinon, le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. — Pr. civ., 71-3°, 218, 231, 248, 954. — T., 83, 84.

Art. 231. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 218 ci-dessus. — Pr. civ., 230, 232, 954. — T., 83, 84.

Art. 232. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie; il sera ordonné, s'il y

échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause, soit au procès principal : le tout suivant la qualité desdits moyens et l'urgence des cas. — Pr. civ., 218, 230, 231, 247, 252, 954, 955.

Art. 233. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge-commissaire, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le jugement. — C. civ., 1102, 1126, 1129, 1132 et suiv. — Pr. civ., 196 et suiv., 235, 253 et suiv., 302 et suiv. — T., 71, 74.

Art. 234. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen.

Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses; sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. — Pr. civ., 253, 254, 317, 322.

Art. 235. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes; les pièces prétendues fausses leur seront représentées et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon, il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas, elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. — Pr. civ., 208, 212, 236, 261 et suiv. — Inst. crim., 359.

Art. 236. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon, il en sera fait mention; et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit. — Pr. civ., 213, 235, 237. — Inst. crim., 359.

Art. 237. La preuve par experts se fera en la forme suivante : — Pr. civ., 208 et suiv., 302 et suiv., 955, 956.

1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties,

ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 205, titre *de la vérification des écritures*;

2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de représentation d'icelles, et l'ordonnance ou le jugement qui les aurait admises : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir, et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts;

3° Seront, au surplus, observées audit rapport, les règles prescrites au titre *de la vérification des écritures*. — Pr. civ., 194, 208 à 211. — T., 71, 74.

Art. 238. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIII et XX de la présente loi. — Pr. civ., 198, 302 à 322, 375 à 393.

Art. 239. — Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte. — Pr. civ., 238.

Art. 240. S'il résulte de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, le doyen transmettra les pièces au ministère public, et pourra même délivrer le mandat d'amener, ainsi qu'il est dit en l'article 363 du susdit Code. — Pr. civ., 241, 251. — Inst. crim., 2, 3, 30, 46 et suiv., 361, 363, 637 et suiv.

Art. 241. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux. — C. civ., 1104. — Pr. civ., 251. — Inst. crim., 3, 361.

Art. 242. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation, en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces, déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par

requête civile ou par cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. — C. civ., 1123, 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 243 à 246. — Inst. crim., 364.

Art. 243. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu, même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par le greffier de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces; laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent. — Pr. civ., 210, 240, 242, 244 à 246.

Art. 244. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de le demander.

Art. 245. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de vingt gourdes, ni excéder cent gourdes, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé criminellement, s'il y échet. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135, 242 à 244, 246, 448, 960.

Art. 246. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie, ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer les expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prétendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes; et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent. — Pr. civ., 135, 204, 206, 448, 950. — T., 7.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 208, au titre *de la vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires. — Pr. civ., 135, 204, 206, 950. — T., 7.

Art. 247. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante gourdes, ni excéder trois cents gourdes, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra. — C. civ., 937, 1168. — Pr. civ., 135, 214, 248, 251, 950.

Art. 248. — L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement, ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende; le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie criminelle. — Pr. civ., 230, 247, 249.

Art. 249. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise ; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande ou pour n'y avoir pas égard. — Pr. civ., 247, 248.

Art. 250. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos. — C. civ., 1812. — Pr. civ., 89, 90, 118, 252.

Art. 251. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir par la voie criminelle, en faux principal ; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. — Pr. civ., 241, 242. — Inst. crim., 350 et suiv., — C. pén., 112 et suiv.

Art. 252. Tout jugement d'instruction ou définitif en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. — Pr. civ., 89, 90, 118, 250.

TITRE XI.

Des Enquêtes.

Art. 253. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requêtes. — Pr. civ., 336, 337, 403.

Ils seront également, par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon, ils pourront être tenus pour confessés ou avérés. — Pr. civ., 42 et suiv., 404 et suiv., 409, 952, 954. — T., 80.

Art. 254. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée. — C. civ., 240, 1126 et suiv. — Pr. civ., 253, 255, 257.

Art. 255. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas. — C. civ., 1126 et suiv. — Pr. civ., 254, 256.

Art. 256. Le jugement qui ordonnera la preuve, contiendra :

1° Les faits à prouver ; — Pr. civ., 251.

2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite ; — Pr. civ., 99.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. — Pr. civ., 936 (*).

(*) *Article* 239 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 256 *du présent Code de procédure civile :*

« Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra :

« 1° Les faits à prouver ;

« 2° La nomination du juge devant lequel l'enquête sera faite;

« 3° Les délais dans lesquels l'enquête et la contre-enquête seront commencées et « terminées. »

1. — Le tribunal civil qui, ayant reconnu que les parties étaient contraires en faits de nature à être constatés par témoins, a ordonné, par jugement préparatoire, qu'une enquête et une contre-enquête seraient faites par-devant le juge de paix, ne pouvait, conformément à l'article 239 du Code de procédure civile, que fixer les délais dans lesquels ces actes d'instruction seraient commencés et terminés. Ces délais ne peuvent courir qu'à partir de la signification du jugement à défenseur, par la partie

1. — Lorsqu'il s'agit de vol et de fraude dont on argue certains actes d'un procès, il rentre dans les attributions de la cour impériale d'admettre le genre de preuve dont parle l'article 255. Néanmoins, en ordonnant la comparution des témoins, cette cour est tenue de préciser les faits qui doivent servir de base à l'enquête, et ce, conformément à l'article 256 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 31 *mai* 1858.

Art. 257. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants. — Pr. civ., 254.

Art. 258. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de cinq lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à défenseur; si le jugement est rendu contre une partie qui n'a point de défenseur, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile; ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité. — Pr. civ., 83, 150, 159, 259 et suiv., 950, 951 n° 5, 95

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition. — Pr. civ., 160, 161, 163, 279.

Art. 259. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée. — Pr. civ., 258, 260, 279, 954.

1. — En matière d'enquête, l'art. 259 du Code de procédure civile, qui prescrit de fixer le délai où elle doit commencer, n'a pas dit qu'il courrait à partir du jugement. Ces sortes de délais diffèrent de ceux accordés par les articles 129 et 139 aux débiteurs malheureux. Or, il est de règle générale que les délais fixés par les jugements ne commencent à courir que du jour où ces jugements ont été notifiés. Cette règle est d'ailleurs consacrée par l'article 150, qui veut qu'un jugement ne puisse être exécuté qu'après signification à défenseur. Donc le tribunal qui prononce la forclusion contre le poursuivant l'enquête, sous prétexte que le délai est périmé, quoique l'interlocutoire qui fixait le délai de trois mois pour la commencer ne lui ait pas été no-

---

la plus diligente. Mais si, contrairement à ce principe, le tribunal a désigné, dans son jugement, des dates fixes pour commencer et terminer l'enquête et la contre-enquête, ce qu'il n'a pu faire sans mettre obstacle à l'exécution de son jugement, tout en créant un mode de procéder qui n'est pas dans la loi, il a commis un excès de pouvoir et fait une fausse interprétation et violation dudit article 239. — *Cass.*, 23 *mars* 1846.

tifié, a commis un excès de pouvoir et violé la loi sur la matière. — *Cass.*, 14 *août* 1843.

Art. 260. L'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure indiqués. — Pr. civ., 261, 279.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance. — Pr. civ., 276. — T., 85, 94.

Art. 261. — Les témoins seront assignés à personne ou domicile; ceux domiciliés dans l'étendue de cinq lieues de l'endroit où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par cinq lieues, pour ceux domiciliés à une plus grande distance.

Il sera donné copie, à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire ; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins, envers lesquels les formalités ci-dessus n'auront pas été observées. — Pr. civ., 69, 253, 254, 260, 268, 295, 405, 409, 950, 954. — T., 28.

Art. 262. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son défenseur, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés ; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. — Pr. civ., 60, 261, 276, 409, 950, 954. — T., 28.

Art. 263. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité : le tout à peine de nullité. — C. civ., 595 et suiv. — P. civ., 43 et suiv., 269, 272, 276, 950. — Inst. crim., 60, 62, 251. — C. pén., 308.

Art. 264. — Les témoins défaillants seront condamnés par ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires, nonobstant opposition, à une somme qui ne pourra être moindre de deux gourdes, au profit de la partie, à titre de dommages-intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une

amende qui ne pourra excéder la somme de vingt gourdes. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 261 et suiv., 265 et suiv., 409, 650, 682. — Inst. crim., 67, 68, 139, 140, 165, 287.

Les témoins défaillants seront réassignés à leur frais. — Pr. civ., 77, 265.

Art. 265. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés et par corps, à une amende de trente gourdes; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. — C. civ., 1829. — Pr. civ., 133, 264, 266, 950. — Inst. crim., 30, 68, 77, 139, 165, 287.

Art. 266. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, tant des dommages-intérêts que de l'amende et des frais de réassignation. — Pr. civ., 264, 265, 267, 950. — Inst. crim., 48, 140, 165, 287.

Art. 267. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui, néanmoins, ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le doyen du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. — Pr. civ., 77, 137, 264, 265, 266, 409, 467, 468, 682, 954, 955. — Inst. crim., 69.

1. — Lorsque, pour parvenir à l'établissement d'une enquête, le tribunal civil a délégué l'un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins domiciliés hors de la commune, siège du tribunal civil, et qu'au lieu d'obtempérer à ce mandat, le juge-commissaire a substitué à sa place le juge de paix du domicile des témoins, lequel a donné suite à l'opération, le tribunal dont émane le jugement dénoncé en cassation, aurait dû annuler l'enquête faite par ce juge de paix qui était sans caractère légal. En décidant le contraire, ce tribunal a commis une violation manifeste de l'article 267 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 31 *mai* 1859.

Art. 268. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains ; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, et encore qu'elle n'ait pas comparu. — Pr. civ., 270. — T., 73, 74.

Art. 269. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est pa-

rent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. — C. civ., 595, 596, 597. — Pr. civ., 271, 276, 285, 499. — Inst. crim., 138, 256. — C. pén., 23, 28.

Art. 270. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, à peine de nullité ; ils contiendront également la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées. — Pr. civ., 273, 293, 295, 950.

Art. 271. Les reproches seront proposés par la partie ou par son défenseur, avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. — Pr. civ., 44, 269, 276, 283, 284, 288 à 292, 409. — Instr. crim., 138, 165, 256, 257, — T., 95.

Art. 272. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité : il lui sera aussi demandé s'il requiert taxe. — Pr. civ., 263, 276, 278, 293, 332, 950. — Inst. crim., 251. — T., 73, 74.

Art. 273. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera ; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite : le tout à peine de nullité. — Pr. civ., 276, 293, 333, 950. — Inst. crim., 63.

Art. 274. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition ; les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut, ne sait ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité. — Pr. civ., 45, 376, 293 et suiv., 409, 950. — Inst. crim., 63.

Art. 275. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire seront signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut, ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe s'il la requiert, ou de son refus. — Pr. civ., 274, 276, 278, 293 et suiv., 950. — Inst. crim., 63.

Art. 276. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 262, 263, 270, 271, 272, 273, 274 et 275 ci-dessus ; ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties, si elles le veulent, le savent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. — Pr. civ., 260, 278, 280, 281, 293 et suiv., 950.

Art. 277. — La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de deux gourdes d'amende, et de dix gourdes d'amende, même d'exclusion, en cas de récidive : ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition. — Pr. civ., 45, 94 et suiv., 950.

Art. 278. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, elle vaudra exécutoire ; le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. — Pr. civ., 272, 275, 282, 301, 318, 409.

Art. 279. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité des dépositions postérieures, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. — Pr. civ., 258, 263, 280, 293 et suiv., 950, 954. — T., 73, 74.

Art. 280. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder. — Pr. civ., 258, 279, 281, 406.

Art. 281. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs défenseurs ont été présents; il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité. — Pr. civ., 230, 276, 293 et suiv., 950.

Art. 282. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions. — Pr. civ., 272, 275, 278, 409, 952.

Art. 283. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit. — Pr. civ., 271, 284, 285, 290, 409. — T., 80.

Art. 284. — Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou l'autre partie, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus,

si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants ; en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés, les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. — C. civ., 595 et suiv. — Pr. civ., 269, 271, 283, 285, 288, 292, 310, 375. — Inst. crim., 188, 256.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu et mangé avec la partie, et à ses frais depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. — C. civ., 19. — Pr. civ., 786. — Inst. crim., 138, 256. — C. pén., 7, 8 et suiv., 23, 28, 327.

Art. 285. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition. — Pr. civ., 271, 277, 288, 292.

Art. 286. Pourront les individus, âgés de moins de quinze ans révolus, être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions, tel égard que de raison. — Pr. civ., 409. — Inst. crim., 66.

Art. 287. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à la partie adverse ou à son défenseur, copie des procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête, et poursuivra l'audience sur un simple acte. — Pr. civ., 279 et suiv., 334, 337, 403. — T., 79.

Art. 288. Il sera statué sans instruction écrite sur les reproches. — Pr. civ., 271, 284, 289, 291, 292, 401 et suiv., 467.

Art. 289. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement. — Pr. civ., 141, 173, 337. — T., 79.

Art. 290. — Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins, autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135, 253, 261, 269, 271, 283, 288, 291, 950. — T., 80.

Art. 291. La preuve, s'il y échet, sera ordonné par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra être proposé, s'il n'est justifié par écrit. — Pr. civ., 254, 257, 283, 288, 404 et suiv.

Art. 292. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin

moins reproché ne sera point lue. — Pr. civ., 288, 289, 295.

Art. 293. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais ; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée ; la partie pourra faire entendre les mêmes témoins ; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. — C. civ., 1168. — Pr. civ., 69, 150, 151, 258 et suiv., 272, 279, 294, 295, 950.

Art. 294. L'enquête déclarée nulle par la faute du défenseur, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée ; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages-intérêts en cas de manifeste négligence : ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. — C. civ., 939, 1168, 1169. — Pr. civ., 71, 139, 259, 293, 295, 359, 951, 952.

Art. 295. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions, n'entraîne pas celle de l'enquête. — Pr. civ., 260, 292, 951.

TITRE XII.

Des Descentes sur les Lieux.

Art. 296. Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner qu'un juge se transportera sur les lieux ; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. — Pr. civ., 38, 49 et suiv., 296 et suiv., 302 et suiv., 956.

Art. 297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente ; la signification en sera faite par un simple acte et vaudra sommation. — Pr. civ., 85, 299. — T., 79, 85, 95.

Art. 298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour. — Pr. civ., 301.

Art. 299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux autres parties ou à leurs défenseurs ; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. — Pr. civ., 85, 297, 952. — T., 79, 95.

Art. 300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie. — Pr. civ., 89, 90, 118.

Art. 301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. — Pr. civ., 137, 298, 318, 750. — T., 62, 68, 69, 71 à 74, 138, 140.

TITRE XIII.

Des Rapports d'Experts.

Art. 302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. — Pr. civ., 50, 197, 205, 209 et suiv., 237, 296, 303 et suiv., 843, 861.

1. — Les juges peuvent s'abstenir d'ordonner une expertise lorsqu'il existe dans la cause des éléments de conviction. — *Cass.*, 25 *oct.* 1852.

Art. 303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. — C. civ., 113 et suiv., 364, 376, 683, 692, 1344 et suiv. — Pr. civ., 197 et suiv., 233 et suiv., 304 et suiv., 814 et suiv., 843 et suiv., 859 et suiv. (*).

1. — Le tribunal civil qui nomme deux experts, au lieu de trois voulus par l'article 303 du Code de procédure civile français alors en vigueur, dévie sensiblement aux principes consacrés par ledit article. — *Cass.*, 3 *déc.* 1827.

Art. 304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

(*) *Article* 303 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'article* 303 *du présent Code de procédure civile :*

« L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne « consentent qu'il soit procédé par un seul. »

Art. 305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification : sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. — Pr. civ., 69, 71, 150, 954.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix de la commune où ils procéderont. — Pr. civ., 263, 307, 956.

Art. 306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront la déclaration au greffe. — Pr. civ., 304, 305, 956. — T., 94.

Art. 307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, en fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. — Pr. civ., 69, 304 et suiv., 308, 314, 315, 318, 956. — T., 28, 85, 94.

Art. 308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. — Pr. civ.· 198, 238, 284, 305, 309 à 315, 318.

Art. 309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins; le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 253 et suiv., 308, 310, 954, 956. — T., 80.

Art. 310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. — C. civ., 19-1°. — Pr. civ., 284, 308, 311 et suiv. — C. pén., 28 à 30.

Art. 311. La récusation contestée sera jugée sans instruction écrite, à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. — Pr. civ., 89, 90, 118, 253, 312, 313, 319, 404 et suiv. — T., 80.

Art. 312. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même

jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. — Pr. civ., 305, 311.

Art. 313. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais alors il ne pourra demeurer expert. — C. civ., 936, 939, 1168. — Pr. civ., 135, 303, 311, 319, 448.

Art. 314. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération. — Pr. civ., 205, 307, 308, 315, 318, 955.

En cas de présence des parties ou de leurs défenseurs, cette indication vaudra sommation. — Pr. civ., 281.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties ou à leurs défenseurs, par un simple acte, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. — Pr. civ., 268. — T., 79, 94.

Art. 315. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à la place ; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. — Pr. civ., 304, 305, 307, 308, 314, 318, 319.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. — C. civ., 936, 939, 1168. — Pr. civ., 135, 137, 303, 319, 952.

Art. 316. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables; il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. — Pr. civ., 208 et suiv., 237, 844.

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. — Pr. civ., 24. — T., 16, 95.

Art. 317. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de

chacun d'eux. — C. civ., 683. — Pr. civ., 211, 321, 322, 844.

Art. 318. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts; leurs vacations seront taxées par le doyen au bas de la minute; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. — Pr. civ., 137, 210, 278, 301, 845. — C. com., 643. — T., 68, 69, 71, 74.

1. — L'article 961 du Code de procédure civile est la seule exception à la règle posée à l'article 318, qui veut que la minute du rapport soit déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise. Le dépôt au greffe n'étant pas une formalité laissée à la volonté des parties, cette règle ne peut s'étendre au delà des limites tracées par le législateur. Or, le jugement qui décide que le dépôt au greffe peut être suppléé par le dépôt en l'étude du notaire commis, viole formellement l'article 318. — *Cass.*, 19 *août* 1850.

2. — Il n'existe aucune disposition exceptionnelle au principe posé dans l'article 318 du Code de procédure civile. Si les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, et s'ils peuvent, à défaut d'éclaircissements suffisants, ordonner une nouvelle expertise, aucune loi ne les autorise à priver les experts de leurs salaires, parce qu'ils auraient mal apprécié l'objet à expertiser. Ainsi, le jugement qui n'aurait annulé le rapport des experts que par le motif qu'ils n'auraient point rempli précisément le but de leur mission, que le rapport ne comportait pas des éclaircissements suffisants, de ce que ledit rapport ait été écarté pour une des causes autorisées par la loi, il ne s'ensuit pas que les experts, qui ont opéré de bonne foi, dussent être condamnés à des dommages-intérêts et à la restitution des frais légalement perçus. En décidant ainsi, le jugement a établi une distinction non autorisée par la loi et violé l'article 318. — *Cass.*, 16 *avril* 1855.

Art. 319. En cas de retard ou de refus de la part des experts, de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. — C. civ., 1829. — Pr. civ., 58, 71, 79, 133, 311, 401 et suiv., 467, 954. — T., 60.

Art. 320. Le rapport sera levé et signifié par un simple acte, par la partie la plus diligente à l'autre partie ou à son défenseur : l'audience sera poursuivie sur un simple acte. — Pr. civ., 88, 287, 299. — T., 79.

Art. 321. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle

expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables. — Pr. civ., 303, 322.

Art. 322. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose (*).

1. — Le tribunal civil méconnait la jurisprudence des arrêts rendus sur l'article 323 du Code de procédure civile français, en qualifiant de réparations locatives, celles qui, par le dire des experts, sont reconnues comme urgentes et indispensables, et qui doivent être faites à l'abat-vent ou petit appentis attenant au-dessus du fourneau d'une sucrerie, lorsque, par la loi, ces réparations sont désignées sous le nom de grosses réparations et sont à la charge du bailleur. — *Cass.*, 26 *juillet* 1824.

2. — En ordonnant par un jugement préparatoire la visite des lieux contentieux par le juge de paix et deux arpenteurs, le tribunal civil a eu pour but de former sa conviction sur l'objet du litige ; mais il n'est aucunement tenu de suivre l'avis des experts. Il lui appartient de tirer de ce rapport telle conséquence qu'il juge nécessaire à sa décision, même de nommer de nouveaux experts, si la première expertise ne l'a pas suffisamment éclairé. — *Cass.*, 30 *juin* 1836.

TITRE XIV.

De l'Interrogatoire sur faits et articles.

Art. 323. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. —Pr. civ., 14, 15, 125, 324 et suiv., 956. — C. com., 610. — Inst. crim., 30, 79.

1. — Le tribunal civil n'est point lié par la demande d'interrogatoire sur faits et articles formée par une partie. En la rejetant, il ne fait qu'user d'une faculté que lui accorde la loi, et ne viole aucune loi. — *Cass.*, 20 *fév.* 1835.

Art. 324. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur

(*) *Article* 323 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'article* 322 *du présent Code de procédure civile :*

« Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y « oppose. »

requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience; il y sera procédé, soit devant le doyen, soit devant un juge par lui commis. — Pr. civ., 150, 323, 325 et suiv.

Ce jugement ne sera pas sujet à l'opposition. — T., 88 (*).

1. — Aux termes de l'article 252 du Code de procédure civile (de 1825), l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience. Si plusieurs autres moyens d'instruction peuvent être ordonnés d'office, il n'est pas de même de l'interrogatoire. Or, lorsque la loi contient une disposition expresse qui peut être exécutée dans les termes où elle est conçue, les tribunaux ne peuvent s'écarter de ce qu'elle prescrit littéralement. — *Cass.*, 30 *mars* 1830.

Art. 325. En cas d'éloignement, le doyen ou le juge qui en remplira les fonctions pourra commettre le doyen du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix de la commune de cette résidence. — Pr. civ., 326 et suiv., 956.

Art. 326. Le juge commis indiquera au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

Art. 327. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue. — Pr. civ., 331 et suiv.

Art. 328. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou à domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du doyen ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet. — Pr. civ., 70, 78, 79, 954. — T., 28.

Art. 329. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés. — C. civ., 1139. — Pr. civ., 332, 335.

(*) *Article* 252 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 324 *du présent Code de procédure civile :*

« L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par « jugement rendu à l'audience; il y sera procédé, soit devant le doyen, soit devant un « juge par lui commis.

« Ce jugement ne sera pas sujet à l'opposition. »

Art. 330. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition. — C. civ., 1168.

Art. 331. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

Art. 332. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office ; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux ; celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister. — Pr. civ., 272, 323.

Art. 333. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste ; si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation ; elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait, ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention. — Pr. civ., 273.

Art. 334. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. — Pr. civ., 85, 952. — T., 79.

Art. 335. Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués ; elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. — C. civ., 1139, 1751. — Pr. civ., 329, 332.

TITRE XV.

Des Incidents.

§ 1er.

Des Demandes incidentes.

Art. 336. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. — Pr. civ., 85, 167 et suiv., 189 et suiv., 215 et suiv., 337 et suiv., 403, 411, 412, 429, 628 et suiv., 954.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte. — T., 80.

1. — Si, en matières de demandes incidentes, l'article 336 du Code de procédure civile exige une procédure simple et rapide, afin de ne pas trop compliquer le procès principal, il ne s'ensuit pas qu'en l'absence de cette procédure, le défendeur à ces sortes de demandes soit privé de la faculté d'exciper d'une exception dilatoire, en demandant, en audience publique, communication des pièces fournies par son adversaire, puisque si le tribunal saisi de la cause s'aperçoit que l'incident ne peut être jugé qu'avec la demande énoncée dans l'exploit introductif d'instance, il est laissé à ses lumières de le joindre au fond. — *Cass.*, 22 *juillet* 1861.

2. — Il est incontestable que le non-accomplissement des règles tracées à l'article 336 du Code de procédure civile ne porte aucune atteinte aux droits des parties intéressées qui, par une exception dilatoire, ont la faculté de demander, conformément aux articles 189 et 190, communication des pièces employées contre elles, sur récépissé, soit sur dépôt au greffe. — *Cass.*, 5 *août* 1861.

Art. 337. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourraient être répétés. — Pr. civ., 187, 954.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu ; et, dans les affaires auxquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra. — Pr. civ., 99 et suiv., 141, 187, 289, 340, 952.

§ II.

De l'Intervention.

(Voy. art. 917 n° 25.)

Art. 338. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives. — C. civ., 712, 837, 956, 972. — Pr. civ., 58-2°, 75, 167, 183, 184, 339, 340, 355, 403, 460, 768. — C. com., 155, 156. — Inst. crim., 54. — T., 83, 84.

1. — Les règles tracées pour l'intervention ne sont pas applicables au pourvoi en cassation. A ce sujet, il existe réellement une différence que le législateur s'est donné la peine d'établir dans le Code de procédure civile. — *Cass.,* 28 *mai* 1860.

Art. 339. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état. — Pr. civ., 342.

Art. 340. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience. — Pr. civ., 91, 99, 117, 337.

TITRE XVI.

Des Reprises d'Instances et Constitution de nouveau Défenseur.

Art 341. Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs défenseurs. — Pr. civ., 85, 100, 151, 342 et suiv.

Art. 342. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience. — C. civ., 71-3°, 87, 93, 341, 343, 368, 379.

Dans les affaires qui s'instruiront par écrit, la cause sera en état,

quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés. — Pr. civ., 93, 104, 105.

Art. 343. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles; il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions, ni destitutions des défenseurs; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouveau défenseur, ou déclaration que l'on veut occuper par soi-même. — C. civ., 1767, 1772, 1774. — Pr. civ., 85, 151, 341, 354, 950, 959. — T., 79.

Art. 344. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué de défenseur, ou déclaré qu'il veut se défendre lui-même, avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. — Pr. civ., 58, 66, 71, 79, 86, 345, 954, 959.

Art. 345. L'assignation en reprise ou en nouvelle constitution sera donnée aux délais fixés au titre *des ajournements*, avec indication des noms des défenseurs qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a. — Pr. civ., 99, 344.

Art. 346. L'instance sera reprise par un simple acte. — Pr. civ., 85. — T., 80.

Art. 347. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sans instruction écrite. — Pr. civ., 336, 337, 401. — T., 83, 84.

Art. 348. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en nouvelle constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. — Pr. civ., 152 et suiv., 349, 350, 374.

Art. 349. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouveau défenseur, sera signifié par huissier commis; si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. — Pr. civ., 101, 159, 348, 350. — T., 28.

Art. 350. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience,

même dans les affaires en rapport. — Pr. civ., 101, 160, 166, 348, 349.

TITRE XVII.

Du Désaveu.

Art. 351. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés par les officiers ministériels, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. — C. civ., 904, 1043 et suiv., 1142, 1751. — Pr. civ., 58, 86, 139, 252 et suiv., 381, 399 et suiv., 477, 619, 710.

Art. 352. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique; l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution de défenseur, si la partie n'occupe par elle-même. — C. civ., 1102, 1751. — Pr. civ., 85, 351, 353 et suiv., 369, 381. — T., 95.

Art. 353. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par un simple acte, tant à l'officier ministériel contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres parties ou défenseurs de la cause; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu. — Pr. civ., 85, 352, 354. — T., 79, 83, 84.

Art. 354. Si l'officier ministériel n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance ou à leurs défenseurs, par un simple acte. — C. civ., 91 et suiv., 584. — Pr. civ., 69, 71, 79, 85, 151, 341, 355, 959. — T., 28, 79.

Art. 355. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé, soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées, dans celle de désaveu. — Pr. civ., 69, 70, 338, 959.

Art. 356. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui de désaveu, à peine de nullité,

sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit. — Pr. civ., 950.

Art. 357. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur. — Pr. civ., 69, 71, 79, 351.

Art. 358. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. — Pr. civ., 89, 90, 118.

Art. 359. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement, relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non avenues; le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi criminellement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances. — C. civ., 936, 939, 1168. — Pr. civ., 135, 139, 360, 950, 952.

1. — Il résulte des dispositions de l'article 359 du Code de procédure civile, d'une manière évidente, que le droit d'apprécier la nature des circonstances pour autoriser contre le désavoué la poursuite criminelle, entrent exclusivement dans les attributions des magistrats saisis de la contravention. Dès lors, ces poursuites sont essentiellement subordonnées au jugement qui termine l'action en désaveu. Ainsi, l'avocat dénoncé à la chambre d'instruction pour avoir fait faire au greffe de la cour impériale une déclaration de pourvoi en cassation sous le nom de son client, par un individu autre que celui-ci, et qu'antérieurement à cette dénonciation, le client a désavoué cette déclaration de pourvoi, il était alors astreint à donner suite à l'action en désaveu. Mais la chambre du conseil qui, sans attendre cette action de laquelle pouvait dépendre soit une interdiction, soit des poursuites criminelles, a renvoyé le désavoué au tribunal criminel a, par une extension de pouvoir, méconnu et violé les articles 356 et 359 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 9 *août* 1853.

Art. 360. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. — C. civ., 936, 939, 1168. — Pr. civ., 135, 359. — T., 94.

Art. 361. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 261 ci-dessus. — C. civ., 1135, 1136. — Pr. civ., 355.

TITRE XVIII.

Des Règlements de Juges.

Art. 362. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs justices de paix, ressortissant au même tribunal civil, le règlement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les justices de paix relèvent de tribunaux divers, ou si le différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux civils, le règlement de juges sera porté au tribunal de cassation. — Pr. civ., 7, 58, 59-7°, 69, 89, 90, 118, 172, 242, 363 et suiv., 367 et suiv., 401, 916. — Inst. crim., 414 et suiv.

Art. 363. Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux. — Pr. civ., 69, 71, 79, 413, 427 et suiv. — Inst. crim., 416 et suiv. — T., 87.

Art. 364. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties à personne ou à domicile. — C. civ., 91. — Pr. civ., 69, 71, 79, 85, 150.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner, sera de quinzaine, à compter du jour du jugement. — Pr. civ., 122.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les distances d'après le domicile respectif des parties. — Pr. civ., 82, 262, 365, 428, 648, 954. — T., 28.

Art. 365. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement. — Pr. civ., 364, 930.

Art. 366. Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties. — C. civ., 936, 1168. — Pr. civ., 135. — Inst. crim., 428.

TITRE XIX.

Du Renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.

Art. 367. Lorsqu'une partie aura dans un tribunal deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, l'autre partie pourra demander le renvoi de la cause à un autre tribunal voisin. — C. civ., 595 et suiv. — Pr. civ., 59-7°, 89-4°, 90, 118, 160, 172, 362, 368 et suiv. — Inst. crim., 414 et suiv., 429 (*).

1. — La loi, en confiant aux magistrats le droit et le devoir de venger l'injure faite à la société, n'a pas fait exception de celles qui peuvent avoir été exercées ou proférées contre eux collectivement, soit contre un ou plusieurs membres d'un tribunal, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont réputés impassibles comme la loi dont ils sont les organes, et également étrangers aux inspirations de ressentiments coupables ou d'une fausse générosité. Il est de jurisprudence constante qu'au tribunal de cassation il appartient d'ordonner le renvoi d'une affaire à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime. Ainsi, lorsqu'il a été formé devant un tribunal civil une demande en réparations civiles contre le geôlier de la même ville, le tribunal civil n'a aucun motif valable, dans l'espèce, pour s'en dessaisir, quoique le juge offensé soit membre de ce tribunal. Autrement le tribunal qui a prononcé le renvoi devant un autre tribunal, a tout à la fois violé les règles de compétence, commis un excès de pouvoir et faussement appliqué l'article 281 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 8 *sept.* 1834.

2. — Soit qu'il s'agisse de renvoi pour parenté ou alliance, ou de récusation, la loi ne permet pas que l'ordre des juridictions puisse être changé, ou qu'un ou plusieurs magistrats puissent être dispensés de concourir aux affaires qui leur sont soumises qu'après un jugement qui statue sur la demande faite dans l'un comme dans l'autre cas. Il suit de là que, lorsque par suite de récusations successives de plusieurs juges, le tribunal ne peut se constituer, même à l'aide de suppléants, pour connaître du mé-

---

(*) *Article* 281 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 367 *du présent Code de procédure civile :*

« Lorsqu'une partie sera membre du tribunal, ou qu'elle y aura deux parents ou alliés « jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, l'autre partie pourra « demander le renvoi de la cause au tribunal le plus voisin. »

— Voy. *Rec. gén.*, n° 1123. Dépêche du 1er octobre 1827, du Grand-Juge prov. au citoyen Couret, juge au trib. de comm. de Santo-Domingo, sur quelques points de procédure commerciale.

rite des récusations proposées, il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour suspicion légitime. Dans ce cas, il ne peut être ordonné que par le tribunal de cassation. — *Cass.*, 13 *nov.* 1837, 3 *déc.* 1838, 17 *déc.* 1839.

3. — La procédure en opposition en matière de suspicion légitime se fait d'après le Code d'instruction criminelle et d'après le Code de procédure civile. Il n'est nullement prescrit dans cette procédure, que le demandeur doive signifier ses moyens au défendeur. — *Cass.*, 18 *fév.* 1858.

Art. 368. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée ou que les délais soient expirés, sinon il ne sera plus reçu. — Pr. civ., 101, 104, 105, 342, 379, 950. — Inst. crim., 427 et suiv.

Art. 369. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. — C. civ., 1102, 1751. — Pr. civ., 352, 370, 371, 381. — T., 95.

Art. 370. Sur l'expédition dudit acte, présenté avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera :

1° La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixé, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement ;

2° La communication au ministère public ;

3° Le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement. — Pr. civ., 89, 90, 101, 118, 369, 371, 382 et suiv. — Inst. crim., 433 et suiv.

Art. 371. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties. — Pr. civ., 85, 150. — T., 79.

Art. 372. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal civil, le renvoi sera fait à l'un des tribunaux les plus voisins. — Pr. civ., 374. — T., 83, 84.

Art. 373. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de dix gourdes, ni excéder cinquante gourdes, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. — Pr. civ., 135, 137, 387, 950.

Art. 374. Si le renvoi est prononcé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements. — Pr. civ., 69, 71, 79, 348, 372.

TITRE XX.

De la Récusation.

Art. 375. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : — Pr. civ., 52 et suiv., 198, 238, 308, 376 et suiv., 438 et suiv., 902. — Inst. crim., 234 et suiv., 265.

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. — C. civ., 595 et suiv. — Pr. civ., 367.

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants; si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges;

La disposition relative à la femme décédée, s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge;

S'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties.

5° Si, dans les trois ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants ou descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7° Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa pré-

somptive héritière ; — C. civ., 345, 361, 390, 409, 414, 422, 583. — Pr. civ., 376.

8° Si le juge a donné conseil ou écrit sur le différend ;

9° Si le juge a plaidé dans la cause, s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison ou dans la sienne, ou reçu d'elles des présents ; — Pr. civ., 92, 263, 284.

10° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu de sa part, agression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. — Pr. civ., 944.

1. — Lorsque le demandeur en récusation n'a ni consigné dans sa déclaration les motifs qui servent de base à son action, ni déféré cet acte à l'examen du tribunal de cassation, pour par lui en juger le mérite, il est de présomption légale qu'il n'a exercé cette récusation que pour retarder toute décision de la justice ; car la récusation est un droit sérieux puisqu'elle tend à faire descendre un juge de son siège. Ainsi, elle ne peut être exercée que lorsqu'elle est basée sur un motif légitime. Donc, en l'absence d'un grief valable, la demande doit être rejetée. — *Cass.*, 17 *mars* 1862.

2. — Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, a pour objet d'obtenir de la juridiction compétente l'indication d'un autre tribunal que celui qui devait connaître de l'action qu'une partie a intentée. Saisi d'une telle demande, il faut auparavant que le tribunal juge de la validité des motifs de suspicion légitime proposés, pour statuer en connaissance de cause sur le renvoi demandé. Mais le demandeur en suspicion légitime qui, en faisant au greffe du tribunal de commerce la déclaration, n'a articulé aucun grief contre les juges, afin de mettre le tribunal de cassation à même d'apprécier le mérite de la demande, n'a eu évidemment d'autre but, en récusant en masse les magistrats du tribunal, que de paralyser l'action de la justice, puisque, dans son impuissance de motiver la cause qui peut justifier le renvoi demandé, il n'a pas donné suite à son action. — *Cass.*, 17 *mars* 1862.

3. — Ce n'est point sur des allégations qu'on puisse admettre l'existence de l'influence prétendue de l'autorité militaire sur les magistrats d'un tribunal civil, de telle sorte qu'on puisse faire résulter de cette influence des soupçons de partialité contre ces magistrats ; car le droit d'un tribunal de juger les causes qui lui sont attribuées par la loi étant un droit absolu, on ne peut le dessaisir de la connaissance de ces causes que lorsque la suspicion est basée sur des motifs graves, sérieux et concluants. — *Cass.*, 15 *sept.* 1862.

4. — Pour récuser un magistrat et lui enlever le droit de juger un procès dont il est saisi par la loi, il faut que les griefs qui servent de base à la récusation soient bien établis. Ainsi, entre l'affirmation du récusant et la dénégation motivée du juge récusé, il n'y a rien qui puisse régler la conviction du tribunal sur la légitimité de la de-

mande : cette récusation doit donc être déclarée mal fondée. — *Cass.*, 21 *déc.* 1863.

Art. 376. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, curateurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt direct ou personnel. — Pr. civ., 375-7°.

Art. 377. Tout juge qui sera cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre du conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir. — Pr. civ., 56, 57, 385, 900, 902 (*).

1. — Le doyen qui, après avoir présidé à plusieurs audiences, et le juge qui, après avoir opiné aux mêmes jugements, se sont tous les deux déportés, et le tribunal qui a admis leur déport, en gardant le silence sur cette double abstention qu'il aurait dû faire connaître par une décision prise à cet effet, conformément à l'article 480 du Code de procédure civile français, a commis une faute grave. — *Cass.*, 29 *oct.* 1827.

2. — Si, par le silence du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la récusation en matière criminelle, les motifs exprimés par le Code de procédure civile doivent être les mêmes. cette récusation doit être exercée selon le mode établi par ledit Code. Et, de ce que l'article 285 du Code de procédure civile de 1825 fait un devoir au juge qui sait cause de récusation en sa personne, de la déclarer au tribunal, qui décide s'il doit s'abstenir, il ne s'ensuit pas que si le juge ne l'avait pas, ou que la récusation n'avait pas été proposée, on pût établir valablement une ouverture à cassation lors même qu'elle serait pleinement justifiée. — *Cass.*, 13 *juillet* 1835.

3. — Il est incontestable que la récusation réside dans un droit facultatif. De la combinaison des art. 375 et 377 du Code de procédure civile, il résulte qu'en admettant même que certains avocats faisant partie du conseil de discipline, sachant cause de récusation en leur personne, eussent jugé, le jugement ne saurait nullement donner ouverture à cassation, par la raison que l'avocat qu'il a frappé n'ayant pas usé de

---

(*) *Article* 380 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'article* 285 *du Code de procédure civile haïtien de* 1825 :

« Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à « la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. »

Article 285 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 377 *du présent Code de procédure civile :*

« Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer au « tribunal, qui décidera s'il doit s'abstenir. »

la faculté que lui accordait l'article 375, ne serait plus recevable à se prévaloir de l'art. 377. Il n'en serait pas de même si lesdits avocats qui faisaient partie du conseil avaient un intérêt personnel dans la contestation. — *Cass.*, 19 *mars* 1860.

4. — Si l'avocat d'une des parties en cause avait pu alléguer publiquement que le rapport d'un juge en cassation témoignât de la partialité, le devoir du magistrat remplissant alors les fonctions de doyen, était de rappeler à l'ordre cet officier ministériel ; mais, en admettant qu'il ne l'eût point fait, l'oubli de ce devoir ne pouvait servir de base à ce déport. — *Cass.*, 1er *juin* 1861.

Art. 378. Les causes de récusation relatives aux juges, sauf le cas du n° 8 en l'article 375, sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale. — Pr. civ., 89, 90, 118 (*).

1. — Dans une demande de prise à partie, pour que le commissaire du gouvernement ait pu être récusé, il faut qu'il ait agi comme partie jointe, en se bornant d'appuyer la demande en prise à partie contre les magistrats du tribunal civil ; mais lorsqu'il agit pour la vindicte publique, en vertu d'une lettre du Grand-Juge, et pour remplir les devoirs de sa charge en requérant l'application des peines fixées par la loi contre des magistrats pour excès de pouvoir ou déni de justice, la récusation qui en est faite ne peut être admise. — *Cass.*, 15 *mars* 1825.

2. — Il ne résulte nullement de la présence du commissaire du gouvernement à l'audience, lors du prononcé du jugement, et seulement pour compléter la composition du tribunal, une violation des articles 375, 377 et 378 du Code de procédure civile, lorsque ce magistrat, comme frère de l'une des parties en cause, s'est abstenu de prendre connaissance de l'affaire et d'y donner ses conclusions aux précédentes audiences. — *Cass.*, 15 *nov.* 1847.

3. — Si, sauf le cas du numéro 8 énoncé à l'article 375 du Code de procédure civile, les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsque celui-ci est partie jointe, il est néanmoins incontestable que lorsque l'officier du parquet agit comme partie principale, n'ayant en vue que l'intérêt de la vindicte publique, il ne saurait être récusé ni entravé dans ses poursuites. La loi trace la voie à prendre contre ce magistrat quand, aveuglé par la passion et entraîné par l'inimitié capitale, il fait un abus de son autorité. A lui seul est dévolue l'action publique ; c'est par sa diligence que non seulement un tribunal de répression procède au jugement des individus mis en état de prévention, mais que le magistrat instructeur

---

(*) *Article* 286 *du Code de rocédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 378 *du présent Code de procédure civile* :

« Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère pu-
« blic, lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie
« principale. »

est tenu d'accélérer l'instruction d'un procès. Dès lors, la négligence du ministère public, l'oubli de l'importance de sa mission, ne constituent nullement un reproche contre les juges. — *Cass.*, 18 *mars* 1861.

Art. 379. Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. — Pr. civ., 101, 104, 105, 342, 368, 950.

1. — Pour dépouiller un tribunal de la connaissance d'une affaire qui lui est attribuée par la loi, il faut qu'il y ait dans les membres de ce tribunal des causes de suspicion dans le temps même que l'action est pendante ou qu'elle est sur le point de s'exercer. — Nul ne peut donc être admis à récuser un tribunal pour des affaires non encore existantes, parce qu'il pourrait arriver qu'alors que ces affaires prendraient naissance, le tribunal se trouverait composé autrement qu'à l'époque de la récusation, et qu'ainsi il aurait été dérogé, sans raison, aux règles de juridiction établies par la loi et qui sont d'ordre public. — *Cass.*, 12 *déc.* 1848.

2. — Lorsque dans une affaire soumise au tribunal de cassation l'instruction est achevée, les délais expirés, et que l'affaire est portée au rôle, la récusation des magistrats faite au greffe le jour même où l'affaire devait être appelée, a été faite tardivement, aux termes de l'article 379 du Code de procédure civile, et le tribunal de cassation ne peut y avoir égard. — *Cass.*, 19 *juin* 1849.

3. — Bien qu'il y ait eu une récusation proposée contre les magistrats d'une cour impériale, la chambre du conseil de ladite cour ayant rendu deux ordonnances attaquées avant que la récusation n'ait été admise, il n'y a pas lieu à l'annulation de ces deux ordonnances. — *Cass.*, 2 *juillet* 1850.

4. — La loi, en donnant à une partie le droit de récuser un magistrat, a tracé la voie à suivre pour y parvenir. On se rend nécessairement non recevable à jouir de cette faculté lorsque la partie qui récuse ne suit point, dans l'exercice de ce droit, les formalités exigées par le législateur. Donc, la partie qui n'a point observé les dispositions de l'article 379 du Code de procédure civile qui l'astreignent à produire sa récusation avant le commencement de la plaidoirie, n'est plus en droit de récuser le juge lorsque déjà l'affaire se trouve au délibéré et qu'il n'a point justifié que les causes de cette récusation soient survenues postérieurement. — *Cass.*, 12 *déc.* 1859.

Art. 380. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront:

1° Si le jugement est contradictoire, du jour du jugement;

2° Si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition;

3° Si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu oppo-

sition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut. — Pr. civ., 122, 160, 161, 166, 950, 954.

Art. 381. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte. — C. civ., 1102, 1761. — Pr. civ., 352, 369, 383, 389. — T., 95.

Art. 382. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au doyen du tribunal, il sera, sur le rapport du doyen et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera ; et, si elle est admissible, ordonnera, 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement ; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommés par ledit jugement. — Pr. civ., 56, 89, 90, 118, 311, 370, 381, 383. — Inst. crim., 433.

1. — Les règles établies pour les récusations des juges, des commissaires du gouvernement et leurs substituts, sont invariablement fixées par les lois. Les magistrats ne peuvent, sans s'exposer à la prise à partie et être attaqués en déni de justice, renoncer à leur siège, sans que préalablement les récusations dirigées contre eux ou les motifs d'abstention de leur part ne soient jugés valables et prononcés par les tribunaux auxquels ils appartiennent. Et quand même le Grand-Juge aurait transmis au tribunal de cassation un certificat ou déclaration du commissaire du gouvernement du tribunal civil qui ferait connaître que deux juges du tribunal près lequel il milite se soient volontairement récusés dans une affaire, cette déclaration, bien qu'elle soit émanée du chef du parquet du tribunal civil, ne peut, en aucune manière, tenir lieu du jugement nécessaire et indispensable en pareil cas. — *Cass.*, 12 *déc.* 1836.

2. — Les jugements intervenus en matière de récusation sont essentiellement différents de ceux rendus dans les causes ordinaires. Si les formalités énumérées en l'article 148 du Code de procédure civile sont prescrites à peine de nullité, il n'en est pas de même en matière de récusation ; et il suffit, dans ce cas, que l'application de la loi aux faits soit présentée d'une manière claire et précise. — Si l'article 382 du Code de procédure civile veut que les jugements sur récusation soient rendus sur le rapport du président, il n'a nullement entendu que ce rapport fût déposé, la loi ne s'opposant pas à ce qu'un rapport pût se faire verbalement. — *Cass.*, 18 *fév.* 1850.

3. — En principe, si le ministère public commet un fait qualifié, soit contravention, soit délit ou crime, le législateur trace la voie à suivre contre lui ; mais on ne saurait nullement le récuser lorsque, comme l'homme de la loi, il poursuit dans l'intérêt de la société. — *Cass.*, 19 *mars* 1860.

4. — Si, quant aux moyens de récusation tirés de ce que le commissaire du gou-

vernement aurait donné son opinion sur l'affaire pendante entre le demandeur et son adversaire, le jugement attaqué a été fondé à rejeter la récusation comme inadmissible, le ministère public, alors même qu'il est partie jointe, ne pouvant, aux termes de l'article 378 du Code de procédure civile, être récusé pour le cas du numéro 8 de l'article 375, il n'en est pas de même à l'égard du moyen pris de ce que le susdit magistrat serait débiteur du récusant. Le ministère public, comme partie jointe, pouvant être récusé pour cette dernière cause, d'après la combinaison des deux articles ci-dessus cités, le tribunal civil n'a qu'à procéder conformément à la seconde partie de l'article 382. En rejetant la récusation comme inadmissible pour le tout, le jugement a contrevenu aux susdits articles. — *Cass.*, 10 *déc.* 1862.

Art. 383. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. — Pr. civ., 381.

Art. 384. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus; si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. — Pr. civ., 122, 336, 337, 388.

1. — Lorsqu'une récusation a été formée contre plusieurs juges d'un tribunal civil, et qu'admise pour quelques-uns elle a été jugée inadmissible pour d'autres, si une plainte a été formée par un récusant contre les magistrats en faveur desquels la récusation n'a pas été admise, et que la plainte a été transmise au tribunal de cassation, ces magistrats ne doivent pas moins s'abstenir dans les causes concernant le plaignant, quoique la plainte n'ait pas encore été jugée ; car il n'a pas dépendu du récusant qu'il en fût autrement, mais des formes prescrites par la loi pour la poursuite des juges et autres membres du corps judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions. — *Cass.*, 14 *déc.* 1842.

2. — Il est de principe que, lorsqu'en vertu d'un acte libellé contenant les motifs articulés contre lui, un tribunal est averti qu'il est l'objet d'une récusation, ou qu'on suspecte soit son intégrité, soit son impartialité, alors sa délicatesse, son honneur lui imposent l'impérieuse obligation de surseoir au jugement du procès, jusqu'à ce qu'il intervienne décision sur cette récusation, puisque sur cet incident il devient partie adverse de celui qui exerce la récusation. — *Cass.*, 4 *août* 1862.

Art. 385. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. — Pr. civ., 20, 56, 377, 900, 902.

Art. 386. Si le récusant n'apporte preuve par écrit, ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple décla-

ration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. — C. civ., 1132. — Pr. civ., 253, 254.

Art. 387. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cinquante gourdes, ni excéder deux cents gourdes, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages-intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135, 313, 945, 950.

1. — L'article 387 du Code de procédure civile, qui veut que celui dont la récusation a été rejetée comme non admissible ou non recevable, soit condamné à une amende déterminée, ne s'applique pas plus à la récusation des magistrats des tribunaux civils qu'à ceux des justices de paix. Or, les tribunaux civils, jugeant en matière de récusation, ne peuvent baser leurs décisions que sur la loi qui leur trace les règles à observer en cette matière, et non sur celles qui établissent la forme des actes préliminaires à faire devant les tribunaux de paix pour parvenir à la récusation des magistrats de ce tribunal. Le tribunal civil, appelé à statuer sur la récusation exercée contre deux magistrats de la justice de paix, n'a qu'à examiner si les motifs portés dans l'acte dont il s'agit sont de nature à fonder une récusation. Dans cet examen, il n'a d'autre loi à suivre que celle qui trace ses attributions en matière de récusation tant contre les magistrats des tribunaux civils que contre ceux des tribunaux de paix. Aussi, en appliquant l'amende prévue par l'article 387, le jugement attaqué fait une saine application de la loi. — *Cass.*, 4 *avril* 1848.

2. — Doit être déclarée inadmissible la demande en récusation formée contre les magistrats d'une cour de justice, lorsque le récusant est resté trois ans sans donner suite à sa demande ni former aucune demande en renvoi : car il est présumé n'avoir eu en vue que de paralyser la marche de la justice. — *Cass.*, 30 *avril* 1855.

Art. 388. Tout jugement sur récusation sera susceptible de pourvoi en cassation; et dans ce cas, le pourvoi est suspensif; si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que le pourvoi soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge. — Pr. civ., 336, 337, 384.

Art. 389. Celui qui voudra se pourvoir, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. — Pr. civ., 381, 388, 393, 950, 954, 959. — T., 95.

Art. 390. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, du pourvoi, et les pièces jointes, seront

envoyées sous trois jours, par le greffier du tribunal civil, à la requête et aux frais du pourvoyant, au greffier du tribunal de cassation. — Pr. civ., 137, 954.

1. — Des règles particulières ont été établies par les articles 389 et suiv. du Code de procédure civile pour le pourvoi en cassation contre les jugements rendus en matière de récusation. Ces règles, énoncées en termes impératifs, constituent une procédure simple et rapide qui doit être rigoureusement suivie. Il suit des dispositions des articles 389 et 390, que la cour de cassation ne peut prononcer que sur les pièces déposées et transmises de l manière prescrite, et que les moyens de cassation ne doivent se trouver ailleurs que dans l'acte de pourvoi fait dans les cinq jours du jugement dénoncé. Or, si par le refus du greffier d'une cour impériale de recevoir sa déclaration de pourvoi, une partie a pu y suppléer par un acte fait devant notaire, il n'en demeure pas moins indispensable, pour la validité de son pourvoi, que cet acte contienne l'énonciation des moyens de la demande en cassation ; mais si elle se borne à citer l'article violé, sans expliquer en quoi le jugement attaqué a violé ou faussement interprété ledit article, le pourvoi présenté en ces termes n'est point motivé dans le sens de l'article 389 : ce qui le rend inadmissible. — *Cass.*, 9 *sept.* 1850.

Art. 391. Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal de cassation, il présentera lesdites pièces audit tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges ; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. — P. civ., 89, 90, 101, 118, 123, 954.

1. — Il y a contravention à la loi lorsque, sur la récusation élevée contre le doyen d'un tribunal civil, ce magistrat a déclaré avoir été entretenu par la partie sur le procès qui concerne celle-ci devant le tribunal dont il est le doyen, et que le tribunal dont émane le jugement attaqué n'a pas accueilli la récusation acceptée d'ailleurs par ce doyen. — *Cass.*, 5 *août* 1861.

Art. 392. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal de cassation renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal civil. — Pr. civ., 954.

Art. 393. Le pourvoyant sera tenu, dans le mois du jour du jugement du tribunal civil qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur le pourvoi, ou certificat du greffier du tribunal de cassation constatant que le pourvoi, n'est pas jugé, et portant indication du jour déterminé par ledit tribunal ; sinon, le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision ;

et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur le pourroi. — Pr. civ., 122. — T., 79.

1. — Un arrêt ayant déjà rejeté comme non recevable la récusation formée contre le procureur général et deux autres membres de la cour de cassation, aucune loi ne confère aux parties le droit de renouveler, avec protestation, et pour les mêmes causes, une récusation exercée contre un ou plusieurs membres de la même cour, récusation déjà rejetée par arrêt, conformément à la loi. — *Cass.*, 3 *mars* 1851.

TITRE XXI.

De la Péremption.

Art. 394. Toute instance sera éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans. — C. civ., 2014, 2015, 2029. — Pr. civ., 20, 159, 341, 395 et suiv., 586, 950.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans les cas où il y aura lieu à la demande en reprise d'instance, ou constitution de nouveau défenseur. — Pr. civ., 341 et suiv., 950, 954.

Art. 395. La péremption courra contre l'État, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leurs recours contre les administrateurs et tuteurs. — C. civ., 329, 361, 418, 939, 1168, 1995.

Art. 396. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption. — Pr. civ., 174.

Art. 397. Elle sera demandée par requête de la partie ou de son défenseur, à moins que le défenseur ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. — Pr. civ., 69 70, 79, 151, 163, 341. — T., 84, 89.

Art. 398. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir, excepté toutefois les dépositions des témoins qui auraient déjà été entendus. — Pr. civ., 950.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. — Pr. civ., 137, 467, 468.

TITRE XXII.

Du Désistement.

Art. 399. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés à la partie ou à son défenseur. — C. civ., 1751, 2015. — Pr. civ., 85, 351, 400. — Inst. crim., 4. — C. pén., 284. — T., 80.

1. — Le tribunal civil qui a prononcé la validité d'un désistement non signé de la partie elle-même, a violé les dispositions de l'article 399 du Code de procédure civile, *Cass.*, 1er *juin* 1840.

2. — Le désistement, pour être valable, et pour avoir l'effet de lier les parties, afin de remettre les choses, de part et d'autre, au même état où elles étaient avant la demande, doit être accepté par la partie ou par un mandataire spécial à cet effet. Il ne peut être considéré comme un contrat entre les parties, tant qu'il n'a pas été accepté dans les formes voulues par la loi, et il n'appartient point aux tribunaux d'obliger une partie à accepter le désistement qui lui est proposé et signifié par la partie adverse. — *Cass.*, 19 *sept.* 1842.

Art. 400. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. — C. civ., 1135, 1137, 1138.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance du doyen, mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par un simple acte. — Pr. civ., 85, 137, 467, 468.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal civil, sera exécutée nonobstant opposition. — T., 79, 85.

1. — En droit, le désistement constitue un contrat judiciaire qui ne peut se former que par le concours des volontés des deux parties; car, conformément à l'article 399 du Code de procédure civile, il doit être signé d'elles ou de leurs mandataires. Or, l'acte de désistement signifié à avocat et signé non de la partie elle-même, mais de son avocat qui, à cet égard, n'a présenté aucun mandat spécial, n'est point régulier, et l'avocat a pu valablement refuser de l'accepter. — *Cass.*, 21 *septembre*, 12 *octobre* 1857.

TITRE XXII.

Des matières sommaires.

Art. 401. Seront réputés matières sommaires, et instruits comme tels : — Pr. civ., 42 et suiv., 173, 181, 192, 193, 288, 291, 311, 319, 347, 402 et suiv., 446, 462, 467, 468, 529, 695, 707, 721, 730, 737, 738, 745, 774.

Les appels des juges de paix ; — Pr. civ., 21, 42.

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ; — C. civ., 1102, 1103, 1107.

Les demandes pures personnelles, formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille gourdes;

Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité ; — C. civ., 221 et suiv. — Pr. civ., 59-2°, 82, 704.

Les demandes en paiement de loyers et fermages, et arrérages de rentes. — C. civ., 481, 1483, 1499-2°, 1677, 1869-1°, 2042, 2043. — Pr. civ., 58-5°, 717 et suiv.

Art. 402. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, et sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. — Pr. civ., 93, 401, 467, 950, 954.

1. — L'appel des jugements de la justice de paix est dans la classe des affaires sommaires ; comme telles, elles doivent être jugées à l'audience, après les délais de la citation, sans autres procédures ni formalités. Ainsi, un tribunal civil ne peut, sans contrevenir aux articles 401 et 402 du Code de procédure civile, et commettre un excès de pouvoir, soumettre une affaire de cette nature aux formalités ordinaires. — *Cass.*, 7 *nov.* 1836.

Art. 403. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête, qui ne pourra contenir que les conclusions motivées. — Pr. civ., 59-3°, 85, 326, 336 à 340, 463, 952.

Art. 404. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience. — Pr. civ., 42 et suiv., 253. — C. com., 644.

Art. 405. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. — Pr. civ., 261, 407 à 409, 954. — C. com., 644.

Art. 406. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ. — Pr. civ., 280, 336, 337, 403.

Art. 407. Il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions. — Pr. civ., 48, 263, 270.

Art. 408. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence; dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit : il en sera dressé procès-verbal. — Pr. civ., 267, 956.

Art. 409. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XI *des enquêtes*, relatives aux formalités ci-après : — Pr. civ., 404 et suiv. — C. com., 644.

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés; — Pr. civ., 261.

Copie à la partie, des noms des témoins; — Pr. civ., 262.

L'amende et les peines contre les témoins défaillants; — Pr. civ., 264 à 266.

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe; — Pr. civ., 269.

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe ; — Pr. civ., 271, 278, 283 à 285, 288 et suiv.

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ; — Pr. civ., 282.

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus. — Pr. civ., 286.

N° 3

LOI

Sur les Voies extraordinaires pour attaquer les Jugements.

TITRE PREMIER.

De la Tierce Opposition.

Art. 410. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés, encore qu'ils eussent dû l'être. — C. civ., 54, 89, 955, 956, 1136. — Pr. civ., 411 et suiv., 770, 911 (*).

1. — Pour être admis à former tierce opposition, il ne suffit pas qu'on n'ait pas été partie au jugement, mais il faut encore qu'on ait dû l'être. — *Cass.*, 13 *février* 1837.

2. — Quand la loi interdirait à une marchande en sec la faculté d'acheter des denrées des mains des spéculateurs, pour ses expéditions, il ne resterait pas moins constant que lorsque tout concourt à établir sa propriété sur les cafés ainsi achetés. lesquels étant en outre en sa possession, établissent une présomption légale qui ne peut être détruite que par des preuves plus fortes. Or, un jugement qui prononce la confiscation de cafés sur un étranger vivant avec cette marchande, sans que celle-ci ait été appelée, a lésé ses droits : elle avait donc le droit d'invoquer l'article 2044 du Code civil pour se pourvoir en tierce opposition. — *Cass.*, 28 *janvier* 1839.

(*) *Article* 312 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 410 *du présent Code de procédure civile :*

« Une partie peut former tierce opposition à tout jugement qui préjudicie à ses « droits, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés. »

3. — La mineure représentée par son tuteur demandant la distraction du fond de la propriété saisie par un créancier de la succession, ne peut se dispenser de faire constituer un curateur par le tribunal pour la contredire au nom de la masse des créanciers. Ne l'ayant pas fait, le créancier qui devait être appelé dans l'instance, et qui ne l'a pas été, a la voie de la tierce opposition contre le jugement qu'il prétend léser ses intérêts. — *Cass.*, 27 *avril* 1840.

Art. 411. La tierce opposition formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. — Pr. civ., 426. — T., 83, 84.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. — Pr. civ., 336, 337, 403, 412, 429. — T., 84.

Art. 412. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera porté par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement. — Pr. civ., 411.

Art. 413. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. — Pr. civ., 383, 414, 427, 789 (*).

1. — Si les juges peuvent, aux termes de l'article 314 du Code de procédure civile de 1825, se diriger d'après les circonstances, la loi n'a pas entendu faire dépendre la régularité de la tierce opposition de la circonstance qu'une partie avait obtenu, par ordonnance sur référé, la suspension d'un jugement; mais bien du préjudice que peut porter ce jugement à celui qui n'a été ni partie ni appelé. Lorsque ce préjudice a eu lieu, la tierce opposition est recevable, conformément à l'article 312 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 28 *juillet* 1834.

Art. 414. Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un immeuble, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition, et sans y préjudicier. — C. civ., 1135-3°, 1136, 1827. — Pr. civ., 33, 35, 432.

(*) *Article* 314 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 413 *du présent Code de procédure civile* :

« Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant « les circonstances, passer outre ou surseoir. »

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement. — Pr. civ. 134, 413.

Art. 415. La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende de dix gourdes, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. — C. civ., 939, 948, 1168. — Pr. civ., 135, 950.

1. — C'est la partie dont la tierce opposition a été rejetée qui doit être condamnée à l'amende. Le législateur, en l'ordonnant ainsi, a eu en vue de punir les attaques téméraires des tiers qui sont étrangers au jugement. Mais s'il résulte de l'examen du jugement que c'est le défenseur que le tribunal a condamné personnellement, il y a fausse interprétation de l'article 415 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 11 *déc.* 1837.

TITRE II.

De la requête civile.

Art. 416. Les jugements définitifs rendus contradictoirement par les tribunaux civils, et les jugements par défaut qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après : — Pr. civ., 160, 161, 342, 417 et suiv., 432, 437, 898, 914, 950.

1° S'il y a eu dol de la part de la partie au profit de laquelle le jugement a été prononcé, ou de la part, soit de son défenseur, soit de son mandataire; — C. civ., 909. — Pr. civ., 424.

2° S'il a été prononcé sur chose non demandées; — Pr. civ., 71-3°, 915.

3° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

4° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande;

5° S'il y a contrariété de jugements définitifs entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes tribunaux; — C. civ., 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 425, 436.

6° Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires;

7° Si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; — Pr. civ., 89, 90, 118, 433.

8° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement auquel elles ont servi de base; — Pr. civ., 242, 424.

9° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie, de son défenseur ou de son mandataire. — C. civ., 1168, 1822. — Pr. civ., 424 (*).

1. — Lorsque, des conclusions d'un jugement attaqué par requête civile, il résulte qu'une partie avait opposé à la demande en partage et à la délivrance de legs une transaction par laquelle l'autre partie aurait reconnu n'avoir aucune prétention au terrain dont il demandait le partage; si d'ailleurs des conclusions n'avaient point été prises pour contester cette transaction invoquée, le tribunal qui rejeterait la requête civile sous prétexte que le défendeur ne pouvait, lors de la transaction, être représenté par un fondé de procuration, sans autorisation expresse, qui ne se trouve point au dossier, ce tribunal a prononcé sur chose non demandée et violé l'article 416 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 31 *mai* 1852.

2. — La requête civile est une voie extraordinaire qui tend à faire rétracter les jugements. Cette voie est distincte de celle de la cassation, qui est ouverte à tout jugement définitif. Pour prévenir même l'extinction des délais, il est facultatif aux parties de prendre à la fois ces deux voies, sans qu'il y ait atteinte à l'ordre des juridictions. — *Cass.*, 17 *juillet* 1854.

3. — Lorsqu'une partie, dans sa requête, a demandé l'annulation d'un commandement à lui fait de payer les frais d'un premier jugement rendu contre lui; qu'elle a basé sa demande sur ce que la copie de ce jugement était inexacte, et, partant nulle

---

(*) La requête civile n'a été introduite dans nos Codes qu'en 1835. Jusque-là les moyens de requête civile étaient portés au tribunal de cassation. En conséquence, il a été décidé, sous l'empire de la jurisprudence antérieure au Code de procédure civile de 1835, que :

1. — D'après notre jurisprudence, la voie de la requête civile ne pouvant se pratiquer, il ne peut rester aux parties que le recours en cassation. Donc, le jugement du tribunal civil qui rescinde un testament, en vertu de l'article 901 du Code civil sur la présomption que le testateur était atteint d'une fièvre interne ou forte secousse mentale, ne pouvait en même temps reconnaître une légataire à titre universel des biens appartenant audit testateur, acquis de ses deniers, car ce jugement offrirait le disparate choquant d'un principe proscrit et prohibé par les lois. — *Cass.*, 2 *fév.* 1824.

2. — Les juges ne peuvent se dispenser de prononcer strictement sur la demande des parties. Or, une partie qui, avant toute défense au fond, a demandé un délai moral pour préparer sa défense, et l'autre y ayant consenti, le tribunal qui a passé outre en déclarant non recevable la tierce opposition, a prononcé sur chose non demandée. — *Cass.*, 28 *juillet* 1834.

d'après l'article 17 du tarif ; que le commandement porté au bas de cette copie était de même nul, ayant été fait sans un titre légal ; si, au lieu de décider du mérite de la demande en nullité de commandement invoquée, la Cour impériale a déclaré qu'elle maintenait son premier jugement dans sa forme et teneur, elle a, par conséquent, omis de prononcer sur la véritable demande, et a statué sur chose non demandée. — *Cass.*, 19 *mai* 1856.

Art. 417. L'État, les établissements publics, les mineurs, les interdits et les successions vacantes, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. — C. civ., 329, 399, 418, 1995. — Pr. civ., 58-1°, 89, 118, 395, 430.

Art. 418. S'il n'y a ouverture que contre un chef d jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

Art. 419. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les quarante-cinq jours, à l'égard des majeurs, du jour de la signification, à personne ou domicile, du jugement attaqué. — C. civ., 398. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79, 150, 420, 428, 954. — T., 87.

Art. 420. Le délai de quarante-cinq jours ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile. — C. civ., 329, 398. — Pr. civ., 59, 78, 89, 150, 179, 417, 419, 799, 800, 817.

Art. 421. Lorsque le demandeur est absent du territoire de la République pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'État, il aura, outre le délai ordinaire de quarante-cinq jours depuis la signification du jugement, le délai d'une année. — Pr. civ., 954.

Art. 422. Ceux qui demeurent hors du territoire de la République, auront, outre le délai de quarante-cinq jours depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 83 ci-dessus. — Pr. civ., 954.

Art. 423. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — Pr. civ., 343.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités.

Art. 424. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou

les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement. — C. civ., 1102, 1103, 1107, 1823. — Pr. civ., 416-1°, 8°, 9°.

Art. 425. S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. — Pr. civ., 150, 416-6°, 436.

Art. 426. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu. — C. civ., 411, 429.

Art. 427. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. — Pr. civ., 363, 413, 414, 789.

Art. 428. La requête civile sera formée par assignation au domicile de la partie qui a obtenu le jugement attaqué. — C. civ., 91, 98. — Pr. civ., 69, 71, 79, 85, 262, 304, 419, 581, 648, 954, 959. — T., 87.

Art. 429. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête ; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement. — Pr. civ., 336, 337, 403, 411. — T., 83, 84.

Art. 430. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État, ne sera reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de vingt gourdes pour amende, et dix gourdes pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu : la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135, 417, 434, 435. — T., 93.

Art. 431. La quittance du greffier sera signifiée en tête de la demande.

Art. 432. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées ; celui qui aura été condamné à délaisser un immeuble, ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement principal. — C. civ., 1135-3°, 1136, 1827. — Pr. civ., 35, 414.

Art. 433. Toute requête civile sera communiquée au ministère public. — Pr. civ., 89 et suiv., 118, 416-7°, 417.

Art. 434. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la requête ne sera discuté à l'audience, ni par écrit. — C. civ., 431.

1. — Il suit de l'article 434 du Code de procédure civile, que la requête civile doit être jugée préalablement, sauf à admettre les parties à discuter ensuite le fond. — *Cass.*, 9 *nov.* 1840.

Art. 435. Le jugement qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus forts dommages-intérêts, s'il y a lieu. — C. civ., 936, 939, 1169. — Pr. civ., 135, 430, 950.

Art. 436. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté en tout ou en partie, selon qu'il y aura lieu; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. — C. civ., 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 416-5°, 425. — T., 93.

Art. 437. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité ou de dommages-intérêts, même contre le défenseur qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 130, 950 et suiv.

TITRE III.

De la Prise à partie.

Art. 438. Les juges et le ministère public peuvent être pris à partie dans les cas suivants : — Pr. civ., 58-7°, 89-5°, 118, 375 et suiv., 439 et suiv. — Inst. crim., 385.

1° S'il y a vol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; — C. civ., 909. — C. pén., 135.

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ; — Inst. crim., 61, 64, 94, 146, 192, 302, 380 et suiv.

3° Si la loi prononce la responsabilité, à peine de dommages-intérêts ; — C. civ., 1829. — Pr. civ., 20.

4° S'il y a déni de justice. — C. civ., 9. — Pr. civ., 439, 440, 948 n° 2. — C. pén., 146 (*).

1. — Les juges du tribunal civil de Santo-Domingo n'étant pas encore bien familiarisés avec les lois en vigueur dans la République, ont commis involontairement (sans doute) des erreurs et des irrégularités dans la forme de procéder qui donnent lieu à l'infirmation du jugement, à la vérité ; mais il ne résulte pas pour cela qu'ils aient sciemment commis des fautes graves et des malversations qui les mettent sous le coup des articles qui déterminent la prise à partie. — *Cass.*, 14 *août* 1826.

2. — Aux termes de l'article 317 du Code de procédure civile (de 1825), les juges

---

(*) *Article* 505 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'article* 317 *du Code de procédure civile haïtien de* 1825 :

« Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants : 1° S'il y a dol, fraude « ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, « soit lors des jugements ; — 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par « la loi ; — 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et inté- « rêts ; — 4° S'il y a déni de justice. »

(*) *Article* 317 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 438 *du présent Code de procédure civile :*

« Les juges et le ministère public peuvent être pris à partie dans les cas suivants : « — 1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit « dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; — 2° Si la prise à partie est « expressément prononcée par la loi ; — 3° Si la loi prononce la responsabilité, à peine « de dommages-intérêts ; — 4° S'il y a déni de justice. »

ne sont responsables, à peine de dommages-intérêts, que dans les cas où la loi le prononce. Il ne suffit pas, pour exercer la prise à partie contre un magistrat, de lui imputer de prétendus torts pour en réclamer la réparation ; il faut, en outre, prouver l'injustice qui a blessé ses droits, pour établir l'obligation du magistrat en dommages-intérêts. — *Cass.*, 22 *sept.* 1834.

3. — Lorsque les actes pour lesquels le demandeur en prise à partie dirige son action contre un magistrat, ne sont qu'irréguliers en leur forme extrinsèque, ces irrégularités ne sauraient constituer une faute lourde équipollente au dol. D'ailleurs, d'après l'article 909 du Code civil, il y a dol, lorsqu'il y a dessein de nuire, et encore doit-il être prouvé par la partie qui doit rapporter des preuves tellement évidentes, qu'elles ne permettent pas de douter de la mauvaise foi du magistrat. — *Cass.*, 12 *février* 1838.

4. — Il ne suffit pas aux parties de démontrer qu'un jugement blesse ses intérêts pour que la prise à partie — cette action extraordinaire, — soit permise contre le magistrat qui l'a rendu, si, d'ailleurs, le fait n'est point accompagné d'intentions coupables. Et l'on ne saurait, pour établir la responsabilité des magistrats, s'étayer de l'article 32 de la Constitution. Cette déclaration de principes généraux ne peut s'appliquer au cas particulier et rigoureux de la prise à partie. — *Cass.*, 27 *mai* 1839.

5. — Pour que les juges soient déclarés responsables des jugements qu'ils rendent dans les causes qui leur sont soumises, il faut qu'il y ait une loi qui prononce cette responsabilité, à peine de dommages-intérêts. On ne peut, en l'absence de cette loi spéciale, y suppléer par l'article 32 de la Constitution ; car cette disposition générale de la loi fondamentale, servant de base à la législation, ne peut déterminer les limites de cette responsabilité relative au cas particulier. — *Cass.*, 23 *juin* 1840.

6. — L'ordonnance de la chambre du conseil portant qu'il n'y a lieu à suivre contre un prévenu, doit être notifiée à la partie civile avant d'être exécutée par le ministère public. L'absence de cette notification tendrait à priver la partie civile de l'exercice du droit de s'opposer immédiatement à la mise en liberté du prévenu, ce qui pourtant ne constitue point une déchéance contre lui. D'où il suit qu'il n'y a pas lieu à prise à partie contre le magistrat qui aurait fait réintégrer le prévenu dans les prisons, afin d'exiger de lui la signification de l'ordonnance à la partie civile. Par ce fait, il a réparé et provoqué une formalité substantielle qui ne pouvait rester dans l'inobservance, à moins de méconnaître les garanties que la loi accorde à la partie civile. — *Cass.*, 7 *mai* 1849.

7. — Le dol consiste dans de coupables manœuvres pratiquées pour tromper quelqu'un. Il faut donc, pour que la prise à partie présentée sous ce chef, soit fondée, que le demandeur prouve les coupables manœuvres du magistrat inculpé. Il ne suffit pas, pour prouver le dol, d'établir l'évidence des faits dont il ne peut être induit que l'erreur, la faute même lourde du magistrat qu'on dénonce. — *Cass.*, 8 *sept.* 1856.

8. — Bien qu'aux termes de l'article 438 du Code de procédure civile, la demande en prise à partie ne puisse être accueillie que dans les cas qui y sont spécifiés, il n'en est pas moins vrai que, pour que cette action soit de nature à entraîner une condamnation contre le magistrat inculpé, il faut nécessairement qu'on justifie les faits à lui imputés, en ce que le dol et la fraude ne se présument point. — *Cass.*, 26 *avril* 1858.

9. — En droit, en matière d'arbitrage forcé, les arbitres sont de véritables juges ;

comme tels, ils ne sont pas à l'abri d'être pris à partie. — *Cass.*, 20 *décembre* 1859.

10. — Si la prise à partie est une voie extraordinaire que la loi accorde en toute matière, contre le magistrat qui a abusé de son autorité, il s'ensuit que, pour qu'elle puisse déterminer une condamnation, il faut nécessairement qu'elle repose, non sur de simples allégations, mais sur des preuves qui la justifient ; car, en principe, la faute même grave d'un juge, dépouillée de la fraude et de l'intention de nuire, ne saurait être assimilée au dol. — *Cass.*, 16 *sept.* 1861.

11. — Si le fait qualifié dol entre dans un des cas qui donnent lieu à la prise à partie, il ne faut pas que par des inductions plus ou moins vagues, on puisse prendre cette voie, soit contre un juge, soit contre un tribunal entier, lorsque le dol articulé n'a pas été prouvé par des actes légaux, en ce sens que le dol ne se présume pas. Ainsi, l'imputation faite à un juge de paix d'avoir jugé sur une demande en dommages-intérêts de mille gourdes, réduite à 350 gourdes, n'est pas une cause caractéristique du dol ; car, en réduisant le chiffre de la demande, ce magistrat a fait une appréciation qui est abandonnée au pouvoir que lui confère la loi. — De même que, si par suite de sa décision, il a ordonné l'exécution de son jugement par provision, sans ordonner de fournir caution, comme le prescrit l'article 22, il ne peut y avoir qu'un mal jugé qui ne donne pas ouverture à la prise à partie. — *Cass.*, 30 *nov.* 1863.

Art. 439. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état ou en tour d'être jugées. — C. civ., 9. — Pr. civ., 438-4°, 440. — C. pén., 146.

Art. 440. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins, pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges. Tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. — Pr. civ., 439, 950.

Après les deux réquisitions, le juge pourra être poursuivi en prise à partie. — Inst. crim., 380. — T., 28 (*).

1. — Lorsqu'une action en prise à partie a été dirigée simultanément contre un substitut du commissaire du gouvernement et un juge de paix, cette action ne pou-

---

(*) *Articles* 507 *et* 508 *du Code de procédure civile français, correspondant aux articles* 319 *et* 320 *du Code de procédure civile de* 1825 :

« Art. 507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges « en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les « juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les au-

vant se diviser, on ne peut, en suivant le délai de trois jours à l'égard du juge de paix, répéter la seconde réquisition au substitut du commissaire du gouvernement dans le délai de trois jours ; car, dans ce cas, le déni de justice n'aurait pas été légalement constaté et ne pourrait donner lieu à la prise à partie. — *Cass.*, 11 *février* 1823.

2. — Bien que la loi veuille que les juges puissent être pris à partie en différents cas, elle exige des formalités indispensables. Or, deux protestations faites au juge de paix, l'ont bien pu mettre en demeure, mais le but de la loi n'est pas atteint; il faut que cela se fasse de trois jours en trois jours, et dans la personne du greffier, conformément à l'article 319 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 11 *juin* 1827.

3. — Les deux réquisitions exigées par l'article 440 du Code de procédure civile pour constater le déni de justice, sont une formalité impérative exigée par la loi pour obtenir l'autorisation de prendre à partie des magistrats. On n'y peut suppléer par la dénonciation en chambre du conseil d'un délit, et s'autoriser du silence de la chambre du conseil de donner suite à la dénonciation pour constituer un refus de sa part, et par suite un déni de juste qui permette la prise à partie. — *Cass.*, 12 *juillet* 1848.

4. — Si, en droit, la prise à partie est admissible lorsqu'elle réunit l'une des circonstances déterminées par les articles 438, 439 et 440 du Code de procédure civile, il est pourtant essentiel que des preuves s'établissent contre le magistrat qui en est l'objet, pour qu'il soit passible d'une condamnation. Doit donc être déclarée dénuée de fondement et rejetée la demande de prise à partie formée contre un juge de paix, laquelle ne s'étaye que des irrégularités commises par ce magistrat dans les divers actes qu'il a rédigés au préjudice du demandeur, sans que celui-ci justifie son action par un ou plusieurs des éléments de la prise à partie. — *Cass.*, 8 *mai* 1854.

Art. 441. Toutes demandes en prise à partie seront portées au tribunal de cassation. — Pr. civ., 942 et suiv.

« tres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'inter-« diction.

« Art. 508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. »

Articles 319 *et* 320 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 440 *du présent Code de procédure civile :*

« Art. 319. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges « en la personne des greffiers, et signifiées de trois jours en trois jours au moins « pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour « les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine « d'interdiction.

« Art. 320. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. »

N° 4

LOI

Sur l'Exécution des Jugements.

TITRE PREMIER.

Des Réceptions de Cautions.

Art. 442. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. — C. civ., 1775, 1806 et suiv. — Pr. civ., 22, 142, 158, 443 et suiv., 466, 730, 731, 882 et suiv., 956.

Art. 443. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, à personne ou domicile, si elle n'a point de défenseur, et par simple acte, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt, qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. — Pr. civ., 78, 85, 190, 444, 883. — T., 28, 80, 94.

1. — Du texte et de l'esprit de l'article 443 du Code de procédure civile, il résulte évidemment que la soumission de la caution ne doit s'effectuer que lorsqu'au préalable l'admission de la caution est prononcée. — *Cass.*, 28 *mai* 1860.

Art. 444. La partie pourra prendre, au greffe, communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte; dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. — C. civ., 1782, 1806. — Pr. civ., 133, 190, 443, 447, 474. — T., 80, 94.

Art. 445. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. — Pr. civ., 446, 883, 884. — T., 80.

Art. 446. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures. — Pr. civ., 142, 401 et suiv., 466, 956.

Art. 447. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 444 ci-dessus. — C. civ., 1806. — T., 94.

TITRE II.

De la Liquidation des Dommages-Intérêts.

Art. 448. Lorsque le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration sera signifiée au défendeur, et les pièces seront communiquées sur récépissé ou par la voie du greffe. — C. civ., 934, 936. — Pr. civ., 85, 103, 104, 133, 135, 167, 189 et suiv., 247, 366, 373, 473, 524 et suiv. — T., 94, 136.

Art. 449. Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les articles 103 et 104, et sous les peines portées en l'article 192, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée, sur un simple acte, à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée. — C. civ., 1043 et suiv. — Pr. civ., 113, 192. — T., 80.

Art. 450. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres. — C. civ., 1046. — Pr. civ., 137. — T., 95.

TITRE III.

De la Liquidation des Fruits.

Art. 451. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. — C. civ., 453, 481, 483. — Pr. civ., 136, 452 et suiv., 473, 600, 601, 717.

TITRE IV.

Des Redditions de Comptes (1).

Art. 452. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée ; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile. — C. civ., 91, 97, 361, 381 et suiv., 418, 662, 837, 1268, 1324, 1363, 1757, 1920. — Pr. civ., 69, 133, 134, 142-1°, 453 et suiv., 794, 885. — C. com., 569, 605 (1).

Art. 453. Les oyants qui auront le même intérêt, se feront représenter par l'un d'entre eux, ou nommeront un seul défenseur; faute de s'accorder sur le choix, le juge-commissaire désignera d'office le défenseur qui devra occuper, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un ; mais les frais occasionnés par cette contestation particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par le constituant. — C. civ., 1168. — Pr. civ., 85, 137, 460, 664, 820, 952.

Art. 454. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge. — Pr. civ., 197, 220, 260, 296, 305, 324, 570, 655, 756, 776, 859.

Art. 455. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédent ne passera point en taxe. — Pr. civ., 952. — T., 83, 84.

Art. 456. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations du défenseur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation. — T., 95.

Art. 457. Le compte contiendra les recettes et dépenses effectives : il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

---

(1) Voy. Loi du 22 septembre 1863, sur l'organisation et l'administration des fabriques, art. 77.

Art. 458. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par un procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué parle juge-commissaire, les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont défenseur, et par un simple acte, s'ils en ont constitué. — C. civ., 1241, 1551, 1691, 1751. — Pr. civ., 78, 85, 459, 460, 492, 493, 577, 582. — C. com., 378, 500.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. — C. civ., 1829, 1971 et suiv. — Pr. civ., 133, 473, 493, 504 et suiv., 585. — T., 28, 79, 85, 95 (*).

1. — Le jugement rendu par un tribunal de commerce, ordonnant le par corps contre un individu qui n'a jamais été comptable commis par justice, ni tuteur, mais seulement fondé de procuration, a fait une fausse application de l'article 341 du Code de procédure civile de 1825, qui ne pouvait atteindre que le comptable placé sous le coup de l'article 336 du même Code. — *Cass.*, 9 *août* 1830.

Art. 459. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte. — T., 95.

Art. 460. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'oyant; les pièces justificatives seront cotées et paraphées par le rendant ou son défenseur; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 113. — Pr. civ., 85, 190, 192, 458, 462.

Si les oyants occupent par eux-mêmes, ou s'ils ont constitué dé-

---

(*) *Articles* 336, 340 *et* 341 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant aux articles* 452 *et* 458 *du présent Code de procédure civile :*

« Art. 336. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges « qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été dé- « férée ; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

« Art. 340. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par « procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge commis, les « oyants présents, ou appelés à personne ou domicile.

« Art. 341. Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses « biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera : il pourra même y « être contraint par corps, s'il y a lieu. »

fenseurs différents, la copie et la communication ci-dessus seront données au défenseur chargé d'occuper en vertu de l'article 453, s'ils ont le même intérêt, et à chaque oyant ou défenseur, s'ils ont des intérêts différents.

S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une simple communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus diligent. — C. civ., 956. — Pr. civ., 59-3°, 338 et suiv., 403. — T., 95.

Art. 461. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pensions, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées du timbre et de l'enregistrement. — C. civ., 1118, 1868-5°, 1869, 2036, 2037.

Art. 462. Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal; si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte. — Pr. civ., 460. — T., 95.

Art. 463. Si les parties ne s'accordent pas, le juge-commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation. — Pr. civ., 93, 100, 281, 466, 952.

Art. 464. Le jugement qui interviendra sur l'instance du compte, contiendra le calcul de la recette et de la dépense, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

Art. 465. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. — C. civ., 1824 (*).

1. — Lorsque, par un jugement, le tribunal a commis un juge pour la reddition

---

(*) *Articles* 530 *et* 541 *du Code de procédure civile français, correspondant aux articles* 337 *et* 347 *du Code de procédure civile de* 1825 :

« Art. 530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai « dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

« Art. 541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il « y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant « les mêmes juges. »

— Les articles 337 et 347 du Code de procédure civile de 1825, correspondent textuellement aux articles 454 et 465 du présent Code de procédure civile.

d'un compte de gestion, et que ce juge a produit son rapport sur les débats et soutènements qui ont eu lieu en sa présence, le même tribunal ne saurait, sans violer les articles 530 et 541 du Code de procédure civile français, nommer un notaire pour redresser le compte qui avait été présenté et débattu par le juge commis. Ce qui fait que le jugement qui en est la suite, est basé sur un rapport informe et caduc. — *Cass.* 29 *oct.* 1827.

2. — L'article 465 du Code de procédure civile s'entend du cas où le juge-commissaire a fixé le reliquat arrêté entre les parties, ou celui que le tribunal a alloué par un jugement, les articles du compte ; mais non celui où l'une des parties réclame contre les articles avant le prononcé du jugement qui doit intervenir sur l'instance du compte. Or, le tribunal civil qui a refusé de statuer sur toutes les réclamations de l'oyant durant les débats et avant l'arrêté du compte et la fixation du reliquat, et qui la renvoie à se pourvoir par action nouvelle, a confondu deux cas bien distincts : celui où le compte est arrêté et le reliquat fixé, avec celui où il ne l'a pas encore été par justice. — *Cass.*, 23 *mai* 1842.

Art. 466. Si l'oyant est défaillant, le juge-commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué ; les articles seront alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. — C. civ., 379, 384, 1043, 1675, 1682, 1806, 1807. — Pr. civ., 133, 152, 153, 160 et suiv., 452, 463, 714 (*).

1. — Si l'oyant fait défaut, le tribunal civil, au lieu de renvoyer l'affaire au juge-commissaire, doit prononcer sur le mérite de la cause, connaître des comptes de la tutelle qui avaient été présentés par le rendant, et statuer ce que de droit, conformément aux articles 344, 346 et 348 du Code de procédure civile de 1825. — *Cass.*, 2 *mai* 1837.

(*) *Articles* 344, 346 *et* 348 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant aux articles* 462, 464 et 466 *du présent Code de procédure civile :*

« Art. 344. Aux jour et heure indiqués par le juge commis, les parties se présen-
« teront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-
« verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience.

« Art. 346. Le jugement qui interviendra sur l'instance du compte, contiendra le
« calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

« Art. 348. Si l'oyant est défaillant, le juge commis fera son rapport au jour par lui
« indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliqua-
« taire, gardera les fonds, sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle,
« le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. »

TITRE V.

De la liquidation des Dépens et Frais.

Art. 467. En toutes matières, les parties tant demanderesse que défenderesse, seront tenues, dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement, de remettre au greffier, à peine de déchéance, un mémoire de leurs dépens et frais, calculé, certifié et signé d'elles ou de leurs défenseurs, et liquidé par le doyen du tribunal. Il sera fait mention de la liquidation dans la rédaction du jugement. — C. civ., 1868-1°, 1871, 2105-1°. — Pr. civ., 137 à 140, 144, 401 et suiv., 952. — T., 169, 172 (1) (*).

1. — Il ne suffit point de la déchéance prévue par la loi, il faut qu'un arrêt solennel la prononce pour que les frais ne puissent être alloués ; car les tribunaux ne peuvent connaître des accessoires d'un procès sans en connaître le principal. Or, les frais judiciaires étant les accessoires du procès qui a eu lieu devant les tribunaux, ne sont que la conséquence des condamnations sur le principal de la contestation ; ils ne peuvent être alloués qu'après la décision sur le fond. — *Cass.*, 6 *déc.* 1841.

2. — L'article 334 du Code de procédure civile de 1825 peut être suivi par les parties qui ont obtenu des condamnations de cassation, pour la liquidation des dépens, sans qu'on puisse en induire que toutes les dispositions y soient rigoureusement obligatoires. Dans l'hypothèse même où les dispositions du susdit article seraient rigoureusement applicables en cassation, pour l'exécution des arrêts, la peine de déchéance qui s'y trouve énoncée ne saurait se rapporter à la condamnation aux dépens au point de l'annuler ; elle ne pourrait avoir pour effet que d'interdire à la partie la faculté de faire insérer dans l'arrêt l'état des frais dont le dépôt n'aurait été fait au greffe qu'après les délais prescrits. — *Cass.*, 20 *oct.* 1845.

3. — Il ne résulte du défaut de signification de l'état des frais d'autre pénalité que

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 115, 117.

(*) *Article* 334 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 467 *du présent Code de procédure civile :*

« Dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement, les parties, tant demanderesse que défenderesse, seront tenues de remettre au greffier, à peine de déchéance, « un mémoire de leurs frais et déboursés, calculé, certifié et signé par elles, et liquidé « par le doyen du tribunal. Il sera fait mention de la liquidation dans la rédaction du « jugement. »

la déchéance portée par l'article 49 du Tarif, laquelle consiste dans la privation, pour la partie gagnante, de la faculté de se faire un titre pour le paiement des frais du jugement dans lequel la liquidation est insérée. D'où il suit que lorsque des frais ont été portés dans un jugement sans que la signification en ait été préalablement faite à la partie condamnée, le jugement, pour ce fait, ne peut être déclaré nul, ni les frais réputés frustratoires. C'est à la partie condamnée à s'opposer à l'exécution de ce jugement quant au paiement des frais. — D'ailleurs, l'obligation de signifier l'état de frais à la partie condamnée n'existe que lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire, non d'un jugement par défaut, auquel on peut toujours s'opposer, tant pour ce qui concerne les frais que pour les autres parties du jugement. — *Cass.*, 26 *juin* 1849.

4. — De ce que, par la non-comparution de l'avocat constitué, les conclusions écrites et signées de lui, aient été lues au tribunal par un de ses confrères, il ne s'ensuit pas que le défenseur constitué soit inhabile à présenter son état de frais. — *Cass.*, 2 *juin* 1856.

Art. 468. Les grands fonctionnaires et les membres du Corps législatif sont, comme les autres citoyens, passibles de toutes les poursuites et condamnations judiciaires, pour le paiement de leurs dettes, et de tous dépens, dommages et intérêts, en matière civile.

TITRE VI.

Règles générales sur l'Exécution des Jugements et Actes.

Art. 469. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 149. — C. civ., 1102. — Pr. civ., 158, 159, 165, 453, 470 et suiv., 909, 913.

Art. 470. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne sont point exécutoires en Haïti. — C. civ., 1890, 1895.

Néanmoins, si des dispositions contraires à ce principe venaient à être établies, soit dans des lois politiques, soit dans des traités, lesdits actes et jugements ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été légalisés par le Grand-Juge de la République, et revêtus d'une ordonnance d'*exequatur* par le doyen du tribunal civil dans le ressort duquel l'exécution sera poursuivie.

1. — En matière criminelle, le principe posé par l'article 470 du Code de procédure civile ne peut même souffrir l'exception portée au second alinéa de cet article. Il suit de là que les incapacités résultant d'un jugement rendu par le tribunal étranger ne peuvent avoir aucun effet en Haïti. Dès lors, quelles que soient les condamnations qui ont pu être prononcées par un arrêt criminel d'un tribunal étranger, nul ne peut s'en prévaloir en Haïti contre celui qui en a été l'objet. — *Cass.*, 24 *sept.* 1850.

Art. 471. Les jugements rendus et les actes passés en Haïti, seront exécutoires dans toute la République, sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. — C. civ., 707. — Inst. crim., 84.

Art. 472. Les jugements qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition, que sur le certificat de la partie poursuivante ou de son défenseur contenant la date de la signification du jugement faite à la personne ou au domicile réel de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe point d'opposition contre le jugement. — C. civ., 955, 1135, 1727, 1924. — Pr. civ., 85, 150, 160, 161, 164.

Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition sur le registre du greffe, les séquestres, conservateurs et autres seront tenus de satisfaire au jugement. — C. civ., 1723, 1727, 1728, 1924 et suiv. — T., 93.

Art. 473. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. — C. civ., 1102, 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 302 et suiv., 448, 451, 452, 467, 469, 474, 480, 504 et suiv., 585 et suiv. (*).

(*) *Articles* 350 *et* 353 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant aux articles* 469 *et* 473 *du présent Code de procédure civile :*

« Art. 350. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne sont « rendus au nom de la République, et ne sont terminés par un mandement aux offi- « ciers de justice chargés de l'exécution desdits jugements et actes. »

« Art. 353. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière,

1. — Les articles 350 et 353 du Code de procédure civile de 1825 sont relatifs aux règles générales pour l'exécution forcée des jugements ; ils ne peuvent être invoqués pour la cassation des jugements ou actes qui n'auraient pu seulement être exécutés sans être revêtus des formes prescrites par lesdits articles. — *Cass.*, 16 *juin* 1836.

Art. 474. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. — C. civ., 1825 et suiv. — Pr. civ., 133, 444, 473, 680.

Art. 475. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. — Pr. civ., 58-2°, 82, 401, 694, 703, 704, 961.

Art. 476. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. — Pr. civ., 685, — Inst. crim., 13 et suiv., 46, 48. — C. pén., 170.

Art. 477. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. — C. civ., 1135, 1137, 1749, 1751. — Pr. civ., 483, 585 et suiv., 680 et suiv.

TITRE VII.

Des Saisies-Arrêts ou Oppositions.

Art. 478. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. — C. civ., 1085, 1102, 1103, 1107, 1711, 1859, 1860. — Pr. civ.,

---

« qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines : si la dette « exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes « poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite à dire d'ex- « perts. »

58-7°, 469, 479 et suiv., 504 et suiv., 548 et suiv., 704 et suiv., 715, 717 et suiv., 724 et suiv. — C. com., 194 et suiv. — T., 28 (*).

1. — L'article 557 du Code de procédure civile français, en permettant à un créancier de saisir et arrêter entre les mains d'un tiers, n'a prévu ni empêché qu'il le fit en ses propres mains. Or, l'article 1180 du Code civil (art. 970 du Code civil haïtien), autorise le créancier à faire tous actes conservatoires de ses droits (même avant que la condition soit accomplie), et un *arrêt de la cour royale de Bruxelles, en date du* 20 *décembre* 1820, inséré dans le « Journal des audiences de la cour de cassation », a statué en définitive que la saisie-arrêt peut avoir lieu entre ses propres mains. En conséquence, ayant égard aux articles sus-énoncés, et *à la décision émanée par le jugement précité*, le tribunal de cassation doit infirmer le jugement attaqué. — *Cass.*, 3 *juillet* 1826.

Art. 479. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. — C. civ., 91 et suiv. — Pr. civ., 480 et suiv., 961. — T., 28, 86.

Art. 480. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite; si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite ; et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit. — C. civ., 1102, 1103, 1107. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter, n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. — Pr. civ., 473.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité. — C. civ., 91, 98. — Pr. civ., 950. — T., 28.

Art. 481. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de per-

---

(*) *Article* 557 *du Code de procédure civile français, correspondant à l'article* 357 *du Code de procédure civile de* 1825 :

« Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre « les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer « à leur remise. »

— L'article 357 du Code de procédure civile de 1825 est identiquement le même que l'article 478 du présent Code de procédure civile.

sonnes non demeurant en Haïti, ne pourra point être faite au domicile des officiers du ministère public ; elle devra être signifiée à personne ou domicile. — Pr. civ., 78, 79-6°, 83, 551.

Art. 482. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des trésoriers, receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à leur personne, et s'il n'est visé par eux sur l'original, ou, en cas de refus, par le ministère public. — P. civ., 490, 501, 960.

Art. 483. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction et des dommages-intérêts des parties. — C. civ., 939, 1168, 1751, 1767. — Pr. civ., 81, 477, 950, 952.

Art. 484. Dans les trois jours de la saisie-arrêt ou opposition, si elle est portée devant un tribunal de paix, et dans les huit jours, si elle est portée devant un tribunal civil, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité. — C. civ., 91 et suiv. — Pr. civ., 69, 71, 79, 486, 553, 729, 954, 961. — T., 28.

Art. 485. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. — Pr. civ., 484, 489 et suiv., 954. — T., 28.

Art. 486. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle; faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. — Pr. civ., 484 et suiv., 950.

Art. 487. En aucun cas, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. — Pr. civ., 58, 59, 491.

Art. 488. La demande en validité et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. — Pr. civ., 69, 491.

1. — La demande en validité de saisie-arrêt doit être portée au domicile du saisi,

quand même un autre tribunal eût été désigné par la cour de cassation pour connaître des affaires du saisi qui sont de la compétence du tribunal de sa demeure. — *Cass.*, 2 *août* 1852.

Art. 489. Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. — C. civ., 1102, 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 469, 478, 490 et suiv.

Art. 490. Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 482, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. — Pr. civ., 473, 480, 482, 494. — T., 94.

Art. 491. Le tiers saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. — Pr. civ., 57, 58-7°, 169, 487, 488, 550. — T., 28, 83, 84.

Art. 492. Le tiers saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe du tribunal qui doit connaître de la saisie-arrêt, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe dudit tribunal. — C. civ., 91. — Pr. civ., 458, 485, 493 et suiv., 550.

Art. 493. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 127, 458, 492, 493, 495, 959.

Art. 494. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiements à-compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus le débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. — Pr. civ., 485, 490, 491, 493 et suiv. — T., 95.

Art. 495. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration : le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un simple acte. — Pr. civ., 85, 190, 952. — T., 79, 95.

Art. 496. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera au premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. — C. civ., 98. — Pr. civ., 478, 480, 484, 490, 550, 715. — T., 79.

Art. 497. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui. — Pr. civ., 952.

Art. 498. Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration, ou qui ne fera pas les significations ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (*).

1. — L'article 577 du Code de procédure civile français, en déclarant débiteur pur et simple des causes de la saisie, le tiers saisi qui n'aura pas fait la déclaration ou les justifications ordonnées par les articles 571, 573 et 574 (même Code), n'a point ôté au tiers saisi le droit d'appeler, qui est inhérent à tout jugement de première instance, et qui ne peut être perdu que quand le jugement a acquis l'autorité de la chose

---

(*) *Articles* 571, 573, 574 *et* 577 *du Code de procédure civile français, correspondant aux articles* 367, 369, 370 *et* 373 *du Code de procédure civile de* 1825 :

« Art. 571. Le tiers saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est « sur les lieux ; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, « dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

« Art. 573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette ; les paie- « ments à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de la libération, si le « tiers saisi n'est plus débiteur, et dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions « formées entre ses mains.

« Art. 574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette décla- « ration : le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte « contenant constitution d'avoué.

« Art. 577. Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justi- « fications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des « causes de la saisie. »

Articles 367, 369, 370 *et* 373 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant aux articles* 492, 494, 495 *et* 498 *du présent Code de procédure civile :*

« Art. 367. Le tiers saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est « sur les lieux ; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, « dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

« Art. 369. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette ; les paie- « ments à compte, si aucuns ont été faits ; l'acte ou les causes de la libération si le « tiers saisi n'est plus débiteur ; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions « formées entre ses mains.

« Art. 370. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette décla- « ration ; le tout sera déposé au greffe ou à la justice de paix, et l'acte de dépôt sera « signifié.

« Art. 373. Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justi- « fications ordonnées par les articles ci-dessus, pourra être déclaré débiteur pur et « simple des causes de la saisie. »

jugée. L'application de cet article sur une déclaration *que loin d'être débiteur l'on était créancier*, sans le dépôt des pièces justificatives, pour être régulière, n'a cependant pas anéanti le droit au fond, puisque le dépôt des pièces justificatives n'est point ordonné à peine de déchéance par l'article 574, et qu'aux termes de l'article 577, il l'est seulement à peine d'être déclaré débiteur pur et simple, ce qui ne suffit point pour constituer la déchéance qui, n'étant point exprimée, laisse, au fond, subsister le droit, et, par une conséquence nécessaire, la faculté de compléter postérieurement la déclaration. L'article 1029 du même Code, ne pourrait s'appliquer aux articles ci-dessus, dont aucun ne prononce une déchéance, ne permet pas aux juges d'en voir une où la loi ne l'a point prononcée, et fait en conséquence considérer et admettre la peine de l'article 577 comme purement comminatoire. — *Cass.*, 15 *oct.*, 19 *nov.* 1818.

Art. 499. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets. — C. civ., 439 et suiv. — Pr. civ., 509. — T., 79.

Art. 500. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre X *de la distribution par contribution.* — C. civ., 1860. — Pr. civ., 568 et suiv.

Art. 501. Les pensions, indemnités, traitements et appointements dus par l'État, ne pourront être saisis que pour un tiers de leur montant. — Pr. civ., 482, 490, 502, 503.

Art. 502. Sont insaisissables :

1° Les choses déclarées insaisissables par la loi ;

2° Celles déclarées insaisissables par le donateur ;

3° Les provisions alimentaires adjugées par justice ;

4° Les sommes et objets disponibles, déclarés insaisissables par le testateur ;

5° Les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. — C. civ., 191, 247, 256, 499, 724, 725, 745, 835-1°, 925. — Pr. civ., 503, 513, 514, 892.

Art. 503. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments ; les dons et legs mentionnés aux numéros 2, 3 et 4 du précédent article, pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; et ce, en vertu de la permission du doyen et pour la portion qu'il déterminera. — C. civ., 724, 743. — Pr. civ., 513, 514. — T., 86.

TITRE VIII.

Des Saisies-Exécutions.

Art. 504. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins six heures avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a été déjà notifié. — C. civ., 1102, 1135-3°, 1136, 1859, 1860, 1985, 2012. — Pr. civ., 58-7°, 78, 149, 469, 473, 505 et suiv., 518 et suiv., 585 et suiv., 680 et suiv., 704 et suiv., 717 et suiv., 910, 954. — C. com., 195. — T., 28.

1. — Doit être déclarée nulle la saisie-exécution faite le lendemain de la signification d'un jugement du tribunal de paix, sans attendre le délai d'appel, si l'exécution provisoire n'avait pas été ordonnée par ledit jugement. — *Cass.*, 8 *nov.* 1852.

Art. 505. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles. — C. civ., 98, 1044-6°, 1050. — Pr. civ., 69, 78, 710 et suiv. — T., 28.

Art. 506. L'huissier sera assisté de deux témoins, Haïtiens, ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal, leurs noms, professions et demeures; les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. — C. civ., 595 et suiv. — Pr. civ., 519. — T., 31.

Art. 507. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution ; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi. — C. civ., 91 et suiv. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79, 473, 504, 508, 522, 523. — T., 31.

Art. 508. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement; il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant l'officier chargé de la

police, en présence de qui l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite, au fur et à mesure de la saisie.

Le juge de paix ou l'officier qui se transportera, ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. — Pr. civ., 507, 512, 727, 810. — Inst. crim., 22, 26, 36 et suiv., 73 à 77, 84, 85, 90, 91. — T., 6, 31, 33.

Art. 509. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis; s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature; on indiquera en outre les qualités. — Pr. civ., 499, 510, 511, 587, 683, 813. — T., 31.

Art. 510. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée. — Pr. civ., 543. — T., 31.

Art. 511. S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces; l'huissier les déposera au greffe du tribunal, entre les mains du greffier, à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre lieu et d'un autre dépositaire; auquel cas l'huissier sera tenu de déférer à leur réquisition. — C. civ., 925, 1043, 1045, 1723, 1728-4°, 1729, 1730. — Pr. civ., 712. — T., 31, 34.

Art. 521. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et, s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par le juge de paix ou l'officier appelé pour l'ouverture. — Pr. civ. 502, 507, 508, 514, 796 et suiv.

Art. 513. Ne pourront être saisis : — Pr. civ., 502, 514.

1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination; — C. civ., 426, 428, 429, 1885-3°, 1900. — Pr. civ., 585 et suiv.

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts; — Pr. civ., 514.

3° Les livres relatifs à la profession du saisi;

4° Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts;

5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7° Les provisions nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8° Enfin une vache et sa suite, ou trois brebis et leurs suites, ou deux chèvres et leurs suites, au choix du saisi. — Pr. civ., 515.

Art. 514. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages, soit en nature, soit en argent, des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. — C. civ., 1869.

Les objets spécifiés sous les numéros 2, 3 et 7 du précédent article, ne pourront être saisis pour aucune créance.

Art. 515. En cas de saisie d'animaux et d'ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. — C. civ., 928, 1536, 1729. — Pr. civ., 513-8°.

Art. 516. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente. — Pr. civ., 523, 526, 534, 535, 955.

Art. 517. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier. — C. civ., 928, 1729, 1826-4°. — Pr. civ., 508, 519, 524 et suiv., 685, 719, 721, 723, 728, 803. — C. pén., 331. — T., 75.

Art. 518. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier. — Pr. civ., 517.

Art. 519. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, les parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement, et celui du saisissant. — C. civ., 595 et suiv., 925. — Pr. civ., 506, 719, 721.

Art. 520. Le procès-verbal sera fait sur les lieux; il sera signé par le gardien en l'original et la copie; s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissé copie du procès-verbal. — Pr. civ., 522, 532, 545, 547, 587, 683, 710, 813.

Art. 521. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, l'huissier en dressera procès-verbal. — Pr.

civ., 170, 324, 426, 776. — Inst. crim., 13, 46, 48 et suiv. — C. pén., 170 et suiv., 331

Art. 522. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original ; si la partie est absente, copie sera remise au juge de paix ou à l'officier qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original. — C. civ., 91, 507, 508, 520, 525, 960. — T., 31.

Art. 523. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour par cinq lieues ; sinon les frais de garde et de délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. — C. civ., 1729. — Pr. civ., 78, 507, 524, 534, 954. — T., 28.

Art. 524. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps. — C. civ., 928, 939, 1168, 1697, 1729, 1829.

Art. 525. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps. — C. civ., 1757, 1829. — Pr. civ., 133, 452 et suiv., 524.

Art. 526. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée un mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. — Pr. civ., 516, 534, 535.

Art. 527. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie ; si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. — Pr. civ., 528, 532, 533, 537, 704 et suiv. — T., 28, 35.

Art. 528. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. — Pr. civ., 704 et suiv.

Art. 529. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien ; cet exploit sera en outre dénoncé au saisissant et au saisi, avec assignation libellée contenant l'énonciation des preuves de propriété ; le tout à peine de nullité ; il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. — C. civ., 454,

455, 1693, 1869-1° et 4°, 2044. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79, 401 et suiv., 530, 724 et suiv., 950. — C. com., 568 et suiv.

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages-intérêts du saisissant. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135. — T., 28.

1. — L'article 529 du Code de procédure civile trace en termes formels la voie à suivre pour revendiquer les objets saisis dont on se prétend propriétaire. Cette voie est tout à fait distincte de la saisie-revendication accordée au propriétaire pour réclamer la chose qui se trouve dans les mains d'un tiers. Or, s'agissant d'objets frappés d'une saisie-exécution, la voie de l'opposition à la vente est celle qu'on est tenu de prendre lors de la saisie, non celle de la saisie-revendication. — *Cass.*, 15 *mars* 1852.

Art. 530. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente; leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié: le tout à peine de nullité des oppositions, et de dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. — C. civ., 91, 98, 939, 1168, 1859, 1860, 1869-1°. — Pr. civ., 78, 81, 135, 139, 531, 536, 950. — T., 28.

Art. 531. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation; il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition, lors de la distribution des deniers. — Pr. civ., 473, 478, 480, 568 et suiv., 952.

Art. 532. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter; il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente. — Pr. civ., 78, 527, 533, 537, 565, 592, 629. — T., 36.

Art. 523. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la

copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite, à la vente. — C. civ., 1102, 1135-1°, 1136. — Pr. civ., 469, 527, 537, 631 et suiv. — T., 28.

Art. 534. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente. — Pr. civ., 516, 523, 526, 535, 538.

Art. 535. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour cinq lieues, en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus. — Pr. civ., 516, 523, 526, 534, 954. — T., 28.

Art. 536. Les opposants ne seront point appelés. — Pr. civ., 530, 532.

Art. 537. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. — Pr. civ., 527, 532, 533. — T., 37.

Art. 538. La vente sera faite au lieu de la saisie, à moins que le tribunal n'ait désigné un lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée la veille et le jour même, au son du tambour ou d'une clochette :

1° Au lieu où sont les effets et dans celui où se fera la vente, s'ils sont différents ;

2° Au marché ou dans une place publique du lieu. — Pr. civ., 539 et suiv., 569, 833 et suiv. — T., 38, 85.

Art. 539. La publication indiquera les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier. — Pr. civ., 538, 540, 542, 557, 558, 596, 597, 614, 639, 734, 851.

Art. 540. Cette publication sera constatée par exploit. — Pr. civ., 78. — T., 39.

Art. 541. S'il s'agit d'arbres coupés ou abattus, le saisissant pourra les faire travailler, en tout ou en partie, afin d'en faciliter la vente, laquelle devra se faire sur les lieux où ils se trouveront.

Art. 542. S'il s'agit de canots, barges et autres bâtiments de mer, du port de dix tonneaux et au-dessous, il sera procédé à leur adjudication, sur les ports, quais ou embarcadères où ils se trouveront, et ce, dans les formes prescrites aux articles précédents. — C. civ., 434. — Pr. civ., 523, 534, 539, 954. — T., 41.

Art. 543. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de soixante gourdes au moins, ne pourront être vendus qu'après les publications ci-dessus prescrites, et deux expositions, soit au mar-

ché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux. — Pr. civ., 510. — T., 41.

Art. 544. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais. — C. civ., 1868-1°. — Pr. civ., 137, 952.

Art. 545. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. — Pr. civ., 520, 533, 547. — T., 40.

Art. 546. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant; faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire. — C. civ., 1434. — Pr. civ., 547, 564, 620, 623, 640 et suiv.

Art. 547. Les huissiers seront personnellement responsables, même par corps, du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires; ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. — C. civ., 1170, 1699, 1826-3°. — Pr. civ., 139, 545, 546, 569, 951.

TITRE IX.

De la Saisie des rentes constituées sur Particuliers.

Art. 548. La saisie d'une rente constituée sur particulier, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire. — C. civ., 432, 481, 483, 1102, 1135-3°, 1136, 1677, 1732, 1859, 1860. — Pr. civ., 149, 469, 473, 478 et suiv.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite. — C. civ., 1102, 1985, 2012. — Pr. civ., 78, 469, 504, 567, 585, 680, 954. — C. com., 195. — T., 126.

Art. 549. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital, et

du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile dans la commune où siège le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal : le tout à peine de nullité. — C. civ., 91, 98. — Pr. civ., 58-7°, 69, 71, 77, 79, 567, 950. — T., 43.

Art. 550. Les dispositions contenues aux articles 491, 492, 493, 494, 495, 496 et 497, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Et si ce débiteur ne fait pas la déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135, 137.

Art. 551. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en Haïti, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 83. — Pr. civ., 78, 481, 554.

Art. 552. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution. — C. civ., 481, 483. — Pr. civ., 478.

Art. 553. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication. — C. civ., 91 et suiv. — Pr. civ. 78, 484, 555 et suiv., 557, 950, 954. — T., 28.

Art. 554. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du territoire de la République, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi. — Pr. civ., 83, 551, 565.

Art. 555. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie, le cahier des charges contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la

date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix. La première publication se fera à l'audience. — Pr. civ., 559 et suiv., 566, 567, 609 et suiv., 846 et suiv., 862, 863, 950.

Art. 556. Extrait du cahier des charges, contenant les renseignements ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente. — Pr. civ., 555, 557 et suiv.

Art. 557. Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé :

1° A la principale porte du tribunal;

2° A la principale place du lieu où se poursuit la vente. — Pr. civ., 538, 595.

Art. 558. — Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente, s'il y en a. — Pr. civ., 538, 613 et suiv.

Art. 559. Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui sera ci-après prescrit au titre XI *de la saisie immobilière*. — Pr. civ., 594, 595.

Art. 560. La seconde publication se fera huitaine après la première, et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal. — Pr. civ., 614.

Art. 561. Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur. — Pr. civ., 615 et suiv.

Art. 562. Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours au moins avant l'adjudication définitive. — Pr. civ., 614 et suiv.

Art. 563. Les enchères pourront être faites par toutes personnes, sans ministère de défenseur. — Pr. civ., 617, 619, 623.

Art. 564. Les formalités prescrites au titre *de la saisie immobilière*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes. — Pr. civ., 624, 625.

Art. 565. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont

de même date, à celui dont la créance est la plus forte. — C. civ., 1102. — Pr. civ., 532, 573, 579, 591, 629 et suiv.

Art. 566. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que des moyens de nullité contre les procédures postérieures. — Pr. civ., 554, 555, 627.

Art. 567. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il va être prescrit au titre suivant, *de la distribution par contribution.* — Pr. civ., 568 et suiv.

TITRE X.

De la Distribution par Contribution.

Art. 568. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans la huitaine, de convenir de la distribution par contribution. — C. civ., 925, 1860, 2218. — Pr. civ., 478, 500, 546, 547, 567, 569 et suiv., 653 et suiv., 880. — C. com., 211, 407, 552.

Art. 569. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'huissier, qui aura fait la vente, sera tenu de consigner au greffe du tribunal compétent, dans les deux jours suivants, outre les distances, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. — C. civ., 1043, 1045, 1868-1°. — Pr. civ., 77, 470 et suiv., 547, 571, 712. — T., 42.

Art. 570. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le doyen, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. — Pr. civ., 654 et suiv., 677. — T., 98.

Art. 571. Après l'expiration des délais portés aux articles 568 et 569, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y a lieu. — Pr. civ., 190, 656 et suiv. — T., 28, 99.

Art. 572. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants,

soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'huissier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres entre les mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation. — C. civ., 1102, 1103, 1107, 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 85, 149, 190, 571, 576, 658, 950, 954. — T., 28, 100.

Art. 573. Le même acte contiendra la demande à fin de privilège; néanmoins, le propriétaire pourra appeler la partie saisie et le créancier le plus diligent en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison des loyers à lui dus. — C. civ., 1862, 1868, 1869. — Pr. civ., 704 et suiv., 717. — T., 10, 28, 100, 101.

Art. 574. Les frais de poursuite pour la contribution seront prélevés par privilège, avant toute autre créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. — C. civ., 1868-1°, 1869-1°. — Pr. civ., 137, 573, 624, 717 et suiv.

Art. 575. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le juge-commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par un simple acte, la clôture du procès-verbal, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire dans la quinzaine. — Pr. civ. 85, 190, 950, 954. — T., 28, 102, 103.

Art. 576. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication entre les mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. — Pr. civ., 572, 660. — C. com., 507, 586.

Art. 577. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. — Pr. civ., 458, 492, 493, 581, 582, 663, 671. — T., 104.

Art. 578. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte, sans autre procédure. — Pr. civ., 84, 93, 662, 952.

Art. 579. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et le premier opposant, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. — Pr. civ., 565, 573, 581, 664.

Art. 580. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-com-

missaire et les conclusions du ministère public. — Pr. civ., 89, 90, 101, 118, 665.

Art. 581. Après la signification du jugement à personne ou domicile, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 577. — Pr. civ., 582, 667.

Art. 582. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances par devant lui. — Pr. civ., 577, 671. — T., 104.

1. — Comme il ne peut être établi par induction une déchéance qui n'a pas été créée par la loi, l'article 582 du Code de procédure civile doit être considéré comme une formalité essentielle imposée par la loi et non une déchéance pour se pourvoir en cassation. — *Cass.*, 12 *nov.* 1838.

Art. 583. Si la somme à distribuer ne s'élève pas au delà de trois cents gourdes, la distribution par contribution sera faite par le juge de paix, et les formalités prescrites par les articles ci-dessus seront observées, à l'exception de l'article 580.

Art. 584. Les intérêts des sommes admises en distribution, cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué. — C. civ., 1675. — Pr. civ., 577, 580, 582, 667, 762.

TITRE XI.

De la saisie immobilière.

Art. 585. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite ; ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le juge de paix ou l'officier chargé de la police rurale, et il laissera une seconde copie

à celui qui donnera le visa, lequel sera tenu d'en prévenir le saisi. — C. civ., 98, 1859 et suiv., 1971 et suiv., 1985, 1986, 2012. — Pr. civ., 78, 473, 504, 548, 586 et suiv., 625, 627, 628 et suiv., 680, 950, 951. — C. com., 195. — T., 28.

Art. 586. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de deux mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus. — C. civ., 1984. — Pr. civ., 585, 596, 609, 625, 627, 950, 954.

Art. 587. Le procès-verbal de la saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenants et aboutissants; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, s'il y en a, la nature et la contenance au moins approximative de chaque terrain, deux au moins de ses tenants et aboutissants, le nom du fermier ou cultivateur partiaire, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où il est situé; quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra, en outre, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et l'élection de domicile du saisissant, dans le cas prévu par l'article 585. — C. civ., 1835, 1971. — Pr. civ., 69, 71, 72, 74, 78, 84, 509, 585, 588, 609, 625, 627, 683, 813, 950. — T., 44.

Art. 588. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée au greffier du juge de paix de la commnne de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, aux officiers chargés de la police rurale des sections dans lesquelles se trouvent situés lesdits biens; le greffier et les officiers chargés de la police rurale, viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées. — C. civ., 1978. — Pr. civ.. 587, 625, 842, 950, 960. — T., 45.

Art. 589. La saisie immobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans le ressort. — C. civ., 1967. — Pr. civ., 590, 593, 627, 629. — T., 105.

Art. 590. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels

il lui aura été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera inscrit. — Pr. civ., 589, 591, 629 et suiv.

Art. 591. — S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, et la date de la transcription. — Pr. civ., 591 et suiv., 629 et suiv.

Art. 592. La saisie immobilière sera, en outre, transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente; et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal. — C. civ., 1967. — Pr. civ., 589, 590, 627, 950. — T., 105, 148.

Art. 593. La saisie immobilière, transcrite comme il est dit aux articles 589 et 592, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour de la dernière transcription, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens; elle contiendra la date de l'adjudication préparatoire. L'original de cette dénonciation sera visé, dans les vingt-quatre heures, par le greffier de la justice de paix du domicile du saisi, et transcrit dans la huitaine, outre un jour pour cinq lieues, au bureau des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de la transcription de la saisie réelle. — C. civ., 91, 1964. — Pr. civ., 587, 601 et suiv., 608, 627, 651, 950, 954. — T., 46, 47, 105.

Art. 594. Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de la transcription mentionnée en l'article 592, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant : — Pr. civ., 559, 587, 595 et suiv., 607, 609, 627, 950, 953.

1° La date de la saisie, des transcriptions et de l'enregistrement;

2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant;

3° Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies;

4° L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissements; chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou cultivateurs partiaires, s'il y en a; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitants;

5° L'indication du jour de l'adjudication préparatoire;

6° Les noms des greffiers des justices de paix et des officiers chargés de la police rurale, auxquels copies de la saisie auront été laissées : le tout à peine des dommages-intérêts contre le greffier. — T., 105, 148.

Art. 595. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, s'il y en a ; il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le juge de paix. — C. civ., 1961. — Pr. civ., 558, 613, 617, 765, 850. — C. com., 454, 506, 563, 585, 592. — T., 106, 107.

Art. 596. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, manuscrit ou imprimé en forme de placard, sera affiché : — Pr. civ., 588 et suiv., 597 à 599, 607, 613 et suiv., 627.

1° A la principale porte des édifices saisis ;

2° A la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation des bâtiments ; et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

3° A la porte extérieure du tribunal de la vente.

1. — Les placards apposés pour annoncer la vente des biens d'un débiteur, étant revêtus de la signature du défenseur poursuivant, cette signature ne vicie en aucune manière la marche suivie pour parvenir à la vente des immeubles ainsi engagés. — *Cass.*, 27 *janvier* 1840.

Art. 597. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard ; par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler. — Pr. civ., 627, 950. — T., 47.

Art. 598. Les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte, à peine de dommages-intérêts contre l'huissier. — Pr. civ., 952. — T., 107.

Art. 599. L'original dudit procès-verbal sera visé par le juge de paix de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard. — Pr. civ., 71, 587, 608, 612, 615, 627, 950, 960. — T., 28.

Art. 600. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire ; à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge,

sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire faire la récolte et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. — C. civ., 928, 1723, 1728 et suiv. — Pr. civ., 596, 602, 607, 705. — C. pén., 331.

Art. 601. Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques. — C. civ., 429, 452, 481, 1885, 1903, 1904. — Pr. civ., 590, 593 et suiv., 603.

Art. 602. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances. — C. civ., 939, 1168, 1527, 1829. — Pr. civ., 133, 135, 600.

Art. 603. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. — C. civ., 1113, 1514. — Pr. civ., 473, 585.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages; et, dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 601. — Pr. civ., 478.

Art. 604. — La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. — C. civ., 1379, 1384. — Pr. civ., 590, 593, 601, 605, 606, 950.

Art. 605. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite, aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne au greffe du tribunal civil somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits. — C. civ., 947 et suiv., 1043, 1384, 1913. — Pr. civ., 78, 606, 643. — T., 28.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. — C. civ., 1881, 1891, 1892, 1901.

Art. 606. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte. — Pr. civ., 605.

Art. 607. Un exemplaire du placard prescrit par l'article 596, sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, quinze jours au moins avant l'adjudication préparatoire, outre un jour pour cinq lieues de distance entre la commune

du bureau de la conservation des hypothèques et celle où se fait la vente. — C. civ., 90, 1933. — Pr. civ., 78, 594, 627, 950, 954. — T., 28, 107.

Art. 608. La notification prescrite par l'article précédent, sera transcrite, en marge de la saisie, au bureau de la conservation; du jour de cette transcription, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu des jugements rendus contre eux. — C. civ., 925, 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 627, 950. — T., 107.

Art. 609. Un mois au moins avant l'adjudication préparatoire, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges contenant : — Pr. civ., 555, 611, 624, 627. — T., 108.

1° L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugements qui auront pu être faits ou rendus;

2° La désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3° Les conditions de la vente;

4° Une mise à prix par le poursuivant;

5° Et le jour de l'adjudication préparatoire. — T., 108.

Art. 610. S'il ne se présente pas de surenchérisseur, le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, pourvu qu'il soit Haïtien. S'il n'est pas Haïtien, la mise à prix sera criée au rabais. — C. civ., 13, 14, 23. — Pr. civ. 616, 618, 627, 640, 649 (1).

1. — En matière de saisie immobilière, lorsque le poursuivant est étranger, ce n'est qu'à l'extinction de trois feux que, s'il ne se présente pas de surenchérisseur, la mise à prix doit être criée au rabais. — *Cass.*, 16 *juillet* 1860.

Art. 611. Les dires, publications et adjudications, seront mis sur le cahier des charges, à la suite de l'indication du jour de l'adjudication préparatoire. — Pr. civ., 565, 566, 609, 612 et suiv., 624, 627. — T., 110, 111.

Art. 612. Il y aura deux adjudications : l'une préparatoire, l'autre définitive. — Pr. civ., 609, 611, 613.

---

(1) Voy. Constitution de la République d'Haïti, du 15 novembre 1846, art. 7. — Loi du 30 octobre 1860, sur le mariage entre Haïtiens et étrangers.

Le cahier des charges sera publié à l'audience du jour de chaque adjudication, et avant la réception des enchères. — Pr. civ., 555, 557, 609, 611 et suiv., 624, 627, 639, 950. — T., 65, 110, 111.

Art. 613. Huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siège le tribunal, il sera inséré dans un journal, s'il y en a, ainsi qu'il est dit en l'article 595, de nouvelles annonces; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 596 : ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire. — Pr. civ., 538 et suiv., 604 et suiv., 627, 644, 734 et suiv., 950, 954.

Cette addition sera manuscrite; et si elle donnait lieu à une réimpression de placard, les frais n'entreront point en taxe.

Art. 614. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés, dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive. — Pr. civ., 594, 613, 627, 639, 950.

Art. 615. L'insertion aux journaux des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières. — Pr. civ., 594, 597, 627, 639, 950.

Art. 616. Il sera procédé à l'adjudication définitive au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire : le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre d'un mois. — C. civ. 1980, 1981, 1983 et suiv. — Pr. civ. 627, 639, 646, 950. — T., 111, 112.

Art. 617. Les enchères pourront être faites par toutes personnes, sans ministère de défenseurs publics et à l'audience; aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. — Pr. civ., 563, 618. — C. pén., 344.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. — Pr. civ., 627, 637, 646. — T., 112.

1. — Si par le rejet de l'opposition formée à l'adjudication provisoire des immeubles d'une succession, saisis sur un héritier bénéficiaire, de nouveaux placards ont été apposés aux fins de réitérer l'annonce de cette adjudication, cette mesure qui n'a

pour but que de faciliter le marche de la procédure en faveur du saisi, ne peut constituer la violation des articles 613 et 617 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 21 *nov.* 1853.

Art. 618. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction de trois feux sans nouvelles enchères.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée. — Pr. civ., 529, 610, 627, 646, 950. — C. pén., 344.

Art. 619. Si le dernier enchérisseur n'agit pas pour lui-même, il sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer son command, et de fournir son acceptation ; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de la déclaration ; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom. — C. civ., 1381, 1382, 1749, 1751. — Pr. civ., 563, 617, 623, 954.

Art. 620. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente. — C., civ., 1381, 1749, 1751, 1950 à 1952, 1959. — Pr. civ., 621 à 623, 730 et suiv., 851, 954. — C. com., 567. — T., 113.

Art. 621. La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, à l'adjudicataire, au poursuivant et au défenseur de la partie saisie, si elle a défenseur constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas de défenseur.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure. — Pr. civ., 853, 952. — T., 114.

Art. 622. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente. — C. civ., 1829. — Pr. civ., 135, 546, 564, 642 et suiv., 648, 649 et suiv., 680.

Art. 623. Ne pourront être adjudicataires, le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, suppléants de juges, officiers du ministère public et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages et intérêts. — C. civ., 939, 1168, 1381. — Pr. civ., 135, 563, 617, 620, 950.

Art. 624. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 609; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps. — C. civ., 1826-2°, 1827, 1829, 1983. — Pr. civ., 78, 135, 469, 564, 607, 619, 625, 638, 640. — C. pén., 344.

1. — La disposition de l'article 159 du Code de procédure civile ne s'applique qu'aux jugements ordinaires susceptibles d'opposition, qui sont rédigés conformément à l'article 148. Il n'en est pas ainsi d'un jugement d'adjudication définitive dont le mode de rédaction est distinct et spécial, aux termes des articles 609 et 624. En effet, un tel jugement, bien que revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, est distinct de ceux désignés par l'article 159; il n'est qu'une copie du cahier des charges, dans le sens de l'article 624, et il ne saurait être assimilé à un jugement par défaut, alors qu'il aurait été rendu en l'absence de la partie saisie. — *Cass.*, 5 *juillet* 1852.

Art. 625. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire, qu'en rapportant, par lui, au greffier, quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées en suite de l'adjudication; faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle-enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit. — C. civ., 974, 1034, 1378, 1419, 1434. — Pr. civ., 130, 564, 624, 626, 633, 954.

Art. 626. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par le jugement. — C. civ., 964, 1135, 1868-1°. — Pr. civ., 574, 625, 633.

Art. 627. Les formalités prescrites par les articles 585, 586, 587, 589, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 599, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613 premier alinéa, 614, 615, 616, 617 et 618, seront observées, à peine de nullité. — Pr. civ., 621, 640, 950.

TITRE XII.

Des Incidents sur la poursuite de la Saisie immobilière.

Art. 628. Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, sera jugée sans instruction par écrit; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation. — Pr. civ., 58, 386, 387, 401 et suiv., 467, 487, 491, 529, 585, 629 et suiv., 641, 730.

Art. 629. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivis devant le même tribunal, elles seront réunies, sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant; la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra au saisissant porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, au saisissant pour la plus forte somme. — Pr. civ., 532, 565, 573, 579, 585, 589, 592, 606, 609, 630, 631, 955. — T., 115.

1. — Dans la vue d'économiser les frais, le législateur, en autorisant la jonction de deux saisies, a jugé nécessaire de laisser la poursuite à l'un des saisissants, pour éviter toute signification frustratoire. Ainsi, le défaut de signification au second saisissant de la demande en nullité de saisies, formée par la partie saisie, ne peut aucunement vicier la procédure en nullité, en ce que, par la jonction des deux saisies, l'initiative des poursuites a été surtout laissée au premier saisissant auquel seul toutes significations devaient être faites. En admettant même que la requête eût dû être signifiée au second saisissant, il n'y a pas lieu à l'annuler pour absence des formes établies en l'article 71 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 6 *août* 1860.

Art. 630. Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon sursoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. — Pr. civ., 585, 589, 592, 606, 609, 631 et suiv., 637. — T., 116.

Art. 631. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. — Pr. civ., 85, 533, 632 et suiv., 679. — T., 117.

Art. 632. Elle pourra être également demandée, en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits ; sauf, dans le cas de collusion ou de fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra. — C. civ., 939, 1168, 1169. — Pr. civ., 135, 631. — T., 117.

Art. 633. Le poursuivant, contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé ; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur prix, soit par l'adjudicataire. — Pr. civ., 625, 626.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix. — Pr. civ., 137.

Art. 634. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs, pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. — Pr. civ., 589, 590.

Art. 635. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis, sera formée par requête, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas défenseur en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription. — C. civ., 98, 710. — Pr. civ., 69, 71, 79, 85, 529, 636 à 638, 706, 724. — T., 28, 119.

1. — Il suit évidemment des termes de l'article 635 du Code de procédure civile que, pour que le tribunal de cassation soit en droit d'examiner l'irrégularité de la procédure, il faut nécessairement qu'il y ait décision de la part des juges du fond, sur la mise en cause de la partie saisie. Mais s'il résulte de l'examen du jugement attaqué, que cette question n'a nullement été résolue par le tribunal civil, il ne peut se présenter alors qu'un moyen de requête civile. D'ailleurs, le saisissant ne saurait critiquer l'omission d'une formalité qui se rapporte essentiellement à la partie saisie. — *Cass.*, 19 *août* 1861.

Art. 636. La demande en distraction contiendra l'énonciation des

titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt. — Pr. civ., 529, 725. — T., 118.

Art. 637. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis : pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout ; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication. — Pr. civ., 606, 610, 630, 639. — T., 120.

Art. 638. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi. — C. civ., 1384, 1890. — Pr. civ., 626.

Art. 639. Lorsqu'une des adjudications aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces, en la forme ci-dessus prescrite. — Pr. civ., 594.

1. — L'adjudication définitive de l'immeuble saisi ayant eu lieu le 8 août, lorsque l'adjudication préparatoire en avait été annoncée pour le 28 juillet, cette irrégularité qui constitue une violation formelle des articles 616 et 639 du Code de procédure civile, ne saurait nullement valider les deux adjudications. — *Cass.*, 16 *juillet* 1860.

Art. 640. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication ; il seront jugés avant ladite adjudication ; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement. — Pr. civ., 174, 610, 624, 627, 641, 917 n° 54. — T., 121.

1. — Si, aux termes de l'article 640 du Code de procédure civile, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peuvent être proposés après cette adjudication, on ne saurait, à plus forte raison, en attaquant le jugement définitif, tirer des moyens de cassation de ces actes qu'on ne pourrait même plus attaquer devant les premiers juges. *Cass.*, 7 *mars* 1853.

2. — Il est de jurisprudence constante que sur différents jugements rendus dans une même matière, la nullité du premier, lorsqu'elle est prononcée, entraîne de droit la nullité de tous les autres. D'après ce principe, plus particulièrement applicable en matière de saisie immobière où les actes s'enchaînent les uns aux autres, il est laissé à la partie saisie la faculté d'attaquer tous les actes de la procédure qui précèdent l'adjudication préparatoire. L'article 640 du Code de procédure civile ne

porte d'autre prohibition que d'enlever à la partie saisie le droit de proposer ses moyens de nullité après ladite adjudication. On ne saurait trouver, ni dans la lettre ni dans l'esprit de l'article 640, aucune obligation faite au demandeur d'attaquer en même temps le jugement d'adjudication préparatoire. Les adjudications étant, en général, un mode exceptionnel tracé par la loi pour faciliter la poursuite en expropriation forcée, ne deviennent de véritables jugements que lorsqu'ils statuent sur des incidents. Il est donc inutile de diriger un pourvoi contre une adjudication préparatoire qui n'est qu'un procès-verbal non soumis aux formalités prescrites pour les jugements ordinaires. — *Cass.*, 6 *août* 1860.

Art. 641. La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, quinze jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive ; les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, huit jours au moins avant ladite adjudication définitive. — Pr. civ., 85, 174, 610, 954. — T., 121.

Art. 642. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle-enchère. — C. civ., 925, 974. — Pr. civ., 546, 564, 622, 624, 643 à 649. — T., 124.

Art. 643. Le poursuivant la vente sur la folle-enchère, se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. — T., 124.

Art. 644. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite, lesquelles porteront que l'enchère sera publiée de nouveau et l'adjudication faite, au jour indiqué, au plus offrant et dernier enchérisseur.

L'adjudication ne pourra avoir lieu que huit jours au moins après l'apposition des placards et trois jours au moins après l'insertion au journal. — Pr. civ., 613, 616, 639.

Art. 645. Le placard sera signifié à l'adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son défenseur, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins cinq jours avant l'adjudication. — C. civ., 91, 98. — Pr. civ., 547, 599, 954.

Art. 646. Lors de l'adjudication, seront observées les formalités prescrites par les articles 617, 618 et 619.

Art. 647. Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait au greffe la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle-enchère il

ne serait pas procédé à la nouvelle adjudication. — C. civ., 1044, 1868-1°. — Pr. civ., 137, 605, 642.

Art. 648. Le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a ; cet excédent sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. — C. civ. 1829, 1958, 1961. — Pr., 135, 624.

Art. 649. Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de la saisie immobilière, sont communs à la poursuite de la folle-enchère. — Pr. civ., 627.

Art. 650. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires. — C. civ., 363, 370, 398, 664, 678, 915, 916, 1343, 1368, 1459, 1582, 1845. — Pr. civ., 651, 652, 657, 675, 841 et suiv., 856 et suiv., 875, 891, 950.

Art. 651. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'il sont tous majeurs et maîtres de leur droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires, sans autre formalités que celles prescrites aux articles 845, 846, 847, 848, 849, 850 et 852, sur la vente des biens immeubles. — C. civ., 678. — Pr. civ., 650 ,652, 841, 875. — T., 125.

Art. 652. Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parents, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande. — C. civ., 329, 336 et suiv., 361, 399. — Pr. civ., 774 et suiv.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs. — C. civ., 368 et suiv., 418, 683, 1973. — Pr. civ., 842 et suiv, 858.

TITRE XIII.

De l'Ordre.

Art. 653. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, les créanciers et la partie saisie, seront tenus de se régler

sur la distribution du prix. — C. civ., 925, 1860, 1861, 1881, 1833, 1960, 1965, 1986. — Pr. civ., 78, 150, 568, 624, 650 et suiv., 881, 954.

Art. 654. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre. — Pr. civ., 539, 569, 679, 954. — T., 127.

Art. 655. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le doyen du tribunal nommera un juge-commissaire. — Pr. civ., 570.

Art. 656. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait, délivré par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes. — C. civ., 1901 et suiv., 1963 et suiv. — Pr. civ., 571, 575, 683, 813. — T., 98, 128.

Art. 657. En vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs défenseurs, s'il y en a de constitués. — C. civ., 98. — Pr. civ., 85, 190. — T., 28, 129.

1. — Si, en matière de saisie immobilière, le poursuivant est tenu de sommer les créanciers de produire devant le juge-commissaire, c'est que le législateur a eu en vue de faire vérifier et constater l'état de leurs productions et de leurs inscriptions, puisqu'il peut exister des contestations à cet égard. En disant donc que le poursuivant l'ordre a reconnu un droit aux créanciers par cela seul qu'il les a appelés à l'ordre, le jugement a faussement interprété l'article 657 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 19 *juillet* 1852.

Art. 658. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de lui ou de son défenseur, et contenant demande en collocation. Le juge-commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal. — C. civ., 1102, 1103, 1107, 1135-3°, 1136. — Pr. civ., 85, 134, 190, 572, 950, 954. — T., 130.

Art. 659. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le juge-commissaire dressera, ensuite de son procès-

verbal, un état de collocation, sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par un simple acte, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du juge-commissaire, dans le délai d'un mois. — Pr. civ., 85, 190, 575, 660 et suiv., 954. — T., 131, 132.

Art. 660. Faute par les créanciers produisants de prendre communication des productions entre les mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation. — Pr., civ., 576, 662, 678.

Art. 661. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet de prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garants des intérêts qui auront couru à compter du jour où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé. — C. civ., 1168, 1169, 1675. — Pr. civ., 584, 660, 662, 667, 674. — T., 133.

Art. 662. En cas de contestation, le juge-commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement. — Pr. civ., 578, 663, 667, 671 à 673.

Art. 663. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisants, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués.

Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. — C. civ., 1868-1°, 1913 et suiv., 1924 et suiv. — Pr. civ., 577, 667 et suiv., 672, 677. — T., 134.

Art. 664. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, seront tenus, dans la huitaine après l'expiration du mois accordé pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix de l'un d'eux ou d'un seul défenseur; sinon, ils seront

représentés par le dernier créancier colloqué ou son défenseur. Le créancier qui contestera individuellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas.

Le poursuivant ne pourra, en cette qualité, être appelé dans la contestation. — Pr. civ., 137, 453, 460, 579 et suiv., 665, 820.

Art. 665. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte, sans autre procédure. — Pr. civ., 85, 578, 666 et suiv., 952.

Art. 666. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public : il contiendra liquidation des frais. — Pr. civ., 89, 90, 101, 118, 467, 578, 580.

Art. 667. Quinzaine après le jugement des contestations, le juge-commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 663 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront. — Pr. civ., 150, 581, 584, 661 et suiv., 670 et suiv.

Art. 668. Les frais du défenseur qui aura représenté les créanciers contestants seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées. — C. civ., 1868-1°. — Pr. civ., 137, 663, 667, 669.

Art. 669. Le juge qui autorisera l'emploi des frais, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou au profit du saisi ; l'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter. — C. civ., 1037, 1868-1°. — Pr. civ., 137, 668.

Art. 670. La partie saisie, et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations. — C. civ., 1168, 1675.

Art. 671. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur. — Pr. civ., 522, 662, 663, 672, 673.

Art. 672. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription. — C. civ., 1021, 1022, 1924 et suiv. — Pr. civ., 663, 673.

Art. 673. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée. — C. civ., 1924 et suiv., 1963 et suiv. — Pr. civ., 663, 672, 674.

Art. 674. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. — C. civ., 1021, 1022, 1435, 1924, 1963 et suiv. — Pr. civ., 591, 672, 673. — T., 134.

Art. 675. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 1952 et 1961 du Code civil. — C. civ., 363, 370, 418, 664, 1368, 1459, 1960, 1986. — Pr. civ., 840 et suiv., 856 et suiv.

Art. 676. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

Art. 677. L'acquéreur sera employé par préférence, pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits. — C. civ., 1868-1°, 1950. — Pr. civ., 663, 668.

Art. 678. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre. — C. civ., 955, 1860. — Pr. civ., 568 et suiv., 572, 653 et suiv., 658.

Art. 679. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par un simple acte, jugée sans instruction en la chambre du conseil sur le rapport du juge-commissaire. — Pr. civ., 533, 632, 654. — T., 135.

TITRE XIV.

De l'Emprisonnement (*).

(Voy. *Rec. gén.*, nº 1247. Rapport adressé le 28 septembre 1830, par le Grand-Juge prov., à S. Exc. le Président d'Haïti, sur l'administration de la justice. — Nº 1965. Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur le Code de procédure civile, etc.)

Art. 680. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. — C. civ., 1836, 1935, 2012. — Pr. civ., 133, 150, 473, 504, 548, 585, 681 et suiv., 954. — C. com., 195.

(*) *EXTRAIT de la loi du 27 mai 1834, sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales*, abrogée par le décret du 22 mai 1843 :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

« Art. 1er. La contrainte par corps aura lieu pour dettes civiles et commerciales, « quelle que soit la somme à laquelle elles s'élèvent; mais elle ne pourra être appli- « quée qu'en vertu d'un jugement.

« Art. 2. Néanmoins, si le débiteur est étranger, le juge de paix pourra, par un « simple ordre, et avant jugement, prononcer et faire exécuter provisoirement contre « lui la contrainte par corps, quel que soit le montant de la dette, pourvu d'ailleurs « que le terme de l'échéance ou de l'exigibilité en soit arrivé, sans déroger toutefois « aux dispositions de l'article 977 du Code civil.

« L'ordre d'emprisonnement devra être consigné au procès-verbal d'audience ; et « extrait en sera donné au geôlier, qui sera tenu, si l'étranger le requiert, de lui en dé- « livrer copie.

« Art. 3. La contrainte par corps ne pourra être prononcée entre ascendants et des- « cendants en ligne directe.

« Art. 4. La contrainte par corps, pour objets susceptibles de liquidation, ne pourra « être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

« Art. 5. Dans aucun cas, le créancier ne sera tenu de nourrir le débiteur durant le « temps de sa détention. — C. civ., 537.

« Art. 6. La contrainte par corps ne pourra être exercée une seconde fois pour la « même dette ; mais le débiteur pourra toujours être poursuivi et exécuté sur ses « biens, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil. — Pr. civ., « 697.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le juge du lieu où se trouve le débiteur, savoir : par le doyen du tribunal civil, si le jugement émane d'un tribunal

---

TITRE II.

Dispositions relatives aux Dettes civiles.

« Art. 7. Les dettes civiles résultent :

« 1° De toutes condamnations judiciaires pour dépens, dommages et intérêts ;

1. — Si, d'une part, la contrainte par corps peut être prononcée par suite de toute condamnation pour dépens, dommages et intérêts, de l'autre, la loi n'autorise pas de la prononcer pour les dépens, qui ne sont qu'une peine corporelle, contre l'héritier qui ne représente la personne du défunt que quant aux biens. D'ailleurs, cette condamnation par corps aux dépens, sans distinction, d'un individu agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, atteignant également les mineurs, il s'ensuit que le jugement contient un excès de pouvoir. — *Cass.*, 4 *mars* 1839.

« 2° De toutes obligations ou engagements consentis pour :

« 1° Achats de marchandises ou de denrées, non réputés actes de commerce ;

« 2° Achats de tous autres objets mobiliers ;

« 3° Acquisition d'immeuble ;

« 4° Soulte d'échange ;

« 5° Prêt d'argent, de denrées, et autres choses qui se consomment par l'usage ;

« 6° Avances faites aux entrepreneurs et aux ouvriers ;

« 7° Loyers de maison, appartement, chambre, cabinet, emplacement ou portion d'emplacement ;

« 8° Fermage, soit en nature, soit en argent, de biens ruraux ;

« 9° Redevances en nature dues par les cultivateurs partiaires.

« Art. 8. La contrainte par corps pour dettes civiles, ne pourra être prononcée « contre les sexagénaires ni les mineurs. — C. civ., 1830, 1832.

« Art. 9. Lorsque le débiteur présentera un gage suffisant pour assurer l'acquittement « de la dette en principal et accessoires, ou qu'il offrira bonne et valable caution, il est « laissé à la prudence du juge d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte « par corps durant un délai modéré, mais déterminé.

» Après l'expiration du délai, si le débiteur ne s'est pas libéré entièrement, la caution « sera également contraignable par corps.

« Art. 10. Il n'est rien innové au mode établi pour la perception des impositions « foncières et du droit de patentes, par les lois qui y sont relatives.

civil; et par le juge de paix, si le jugement a été rendu par une justice de paix. — Pr. civ., 156.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la

---

TITRE III.

Dispositions relatives aux Dettes commerciales.

« Art. 11. La contrainte par corps aura lieu contre tous commerçants, sans distinc-« tion d'âge, pour toutes dettes résultant d'acte de commerce.

« Art. 12. Sont seuls compris sous la dénomination de commerçants, ceux qui se « trouvent dans le cas de l'article 1er du Code de commerce et de la loi sur les pa-« tentes.

1. — S'il était une difficulté sur l'application de l'article 11 de la loi du 27 mai 1834, il suffirait de la simple lecture de l'article 12 pour l'aplanir. Par sa disposition claire et précise, on voit que le législateur, loin d'établir d'exception en faveur de qui que ce soit, lève toutes celles qu'avait créées l'article 18 de la loi du 24 août 1808. Or, l'article 1er du Code de commerce n'a pas entendu faire de distinction ni d'âge ni de sexe. Certainement, s'il avait voulu qu'il y eût exception en matière de commerce, il l'aurait établi comme il l'a fait en matière civile. En déclarant donc qu'aucune loi n'autorise la contrainte par corps contre les femmes et les filles, et en déclarant que la loi du 27 mai 1834 n'abroge que les articles 1828 et 1831 du Code civil, quand l'article 15 de la loi prononce l'abrogation de toutes lois, articles et dispositions de lois qui lui sont contraires, le tribunal civil a créé une disposition législative, est sorti du cercle de ses attributions et a commis un excès de pouvoir. — *Cass.*, 28 *juillet* 1836.

« Art. 13. Sont seuls réputés actes de commerce, les actes énumérés dans l'article 621 du susdit Code.

1. — L'article 11 de la loi du 27 mai 1834, dans ses dispositions relatives aux dettes commerciales, admet la contrainte par corps contre tous commerçants pour toutes dettes résultant d'actes de commerce. Les articles 12 et 13 de la même loi fixent suffisamment le sens des mots *commerçants* et *actes de commerce*, en se reportant aux articles 1er et 621 du Code de commerce. Dès lors toutes les personnes qui exercent habituellement l'un des actes énumérés en cet article 621, quel que soit leur sexe ou leur âge, sont commerçants, et par conséquent contraignables par corps pour fait de leur commerce. Le législateur n'a pas dû déroger à l'art. 1832 du Code civil pour qu'en matière de commerce la contrainte par corps pût atteindre les femmes et les filles qui font le commerce. Cet article ne s'appliquant qu'aux matières purement civiles, n'a pu déroger aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce indistinctement contre tous ceux qui en font leur profession habituelle. — *Cass.*, 28 *juillet* 1836.

commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. — C. civ., 98, 1825, 1829. — T., 48, 85.

Art. 681. Le débiteur ne pourra être arrêté :

TITRE IV.

Dispositions finales.

« Art. 14. Le débiteur contraint par corps, soit pour dettes civiles, soit pour dettes « commerciales, ne pourra être détenu plus de :

« 3 mois pour toute somme jusqu'à 50 g. inclusivement ;					
« 6 —	au-dessus de 50 g. jusqu'à 100 ;				
« 9 —		—	100	—	500 ;
« 1 an		—	500	—	1000 ;
« 2 ans		—	1000	—	2000 ;
« 3 —		—	2000.		

« Art. 15. Sont et demeurent abrogés :

« 1° L'article 1828 du Code civil, mais seulement en ce qui est relatif au paiement « des fermages des biens ruraux ;

« 2° L'article 1831 du même Code ;

« 3° Toutes les lois, articles et dispositions de lois contraires à la présente loi, « laquelle n'est point applicable aux dettes contractées antérieurement à sa promulga- « tion.

« Art. 16. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution. »

EXTRAIT de la loi du 19 *septembre* 1836, *portant amendement au titre XIV de la loi n° 4 du Code de procédure civile*, abrogée par le décret du 22 mai 1843, art. 1-4° :

« Art. 1er. Lorsque le juge de paix, en conformité de la loi du 27 mai 1834, aura, « sur la demande d'un créancier, condamné par corps un débiteur pour une somme qui « n'excédera pas cent gourdes, ce débiteur sera reçu dans la maison d'arrêt sur l'exhi- « bition de l'ordre du juge, dont copie devra être remise au susdit débiteur. Cet ordre « sera donné, sans aucun frais, et devra être inscrit sur la feuille d'audience : il con- « tiendra sommairement, à peine de nullité et même de dommages-intérêts, s'il y a « lieu, le nom du créancier, celui du débiteur, la cause et la valeur de la dette : cet « ordre sera porté par un huissier du tribunal de paix, et, en cas de nécessité, par un « agent de la force publique.

« Art. 2. La présente loi abroge tout ce qui lui est contraire dans le titre XIV de la « loi n° 4 du Code de procédure civile.

« Art. 3. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitu- « tion. »

1 Avant le lever et après le coucher du soleil ;
2° Les jours de fêtes légales ; — C. civ., 131, 159, 184. — Pr. civ., 73, 706, 726. — C. pén., 22 (1).

Articles 7 et 8 en vigueur du décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel :

« Art. 7. La contrainte par corps aura lieu contre toute personne pour dettes ré-« sultant des actes de commerce, définis par l'article 621 du Code de commerce ; « mais elle ne pourra être prononcée contre les septuagénaires, et le jugement de « condamnation devra en fixer la durée, qui sera d'un an au moins et de trois ans au « plus.

1. — Le jugement rendu par le tribunal civil jugeant en matière commerciale, qui prononce la condamnation du débiteur aux dépens avec contrainte par corps, contrevient aux articles 621 du Code de commerce et 7 du décret du 22 mai 1843 ; car aucune loi n'autorise une semblable condamnation pour les dépens en matière civile ou commerciale. — *Cass.*, 11 *oct.* 1847.

2. — Il est de principe que la contrainte par corps est une voie rigoureuse. Elle ne peut ni ne doit être prononcée que dans les cas expressément déterminés par la loi. Cette voie d'exécution est applicable à celui qui fait nommément le commerce. Aux termes de l'article 5 du Code de commerce, bien que soumis au paiement des dettes contractées par sa femme commune en biens et exerçant le commerce avec son autorisation, le mari n'est pas cependant, comme la femme elle-même, contraignable par corps. — *Cass.*, 22 *sept.* 1856.

« Art. 8. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Haïtien contre un étranger, « emportera de plein droit la contrainte par corps pour trois ans.

« Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la « dette, le doyen du tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera l'étranger, pourra, « s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du « créancier haïtien :

« Dans ce cas, le créancier est tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine « de l'arrestation du débiteur ; faute de quoi celui-ci pourra demander son élargisse-« ment.

« L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il pos-« sède sur le territoire haïtien un établissement de commerce d'une valeur suffisante « pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution un Haïtien reconnu « solvable.

Voy. *Rec. gén.*, n° 1982. Dépêche du 3 septembre 1846, du Secrétaire d'État de la justice, etc., au citoyen Maximilien, etc., sur la contrainte par corps.

(1) Voy. Constitution de la République d'Haïti, du 15 novembre 1846, art. 182.

3° Dans les édifices consacrés au culte, mais seulement pendant les exercices religieux ;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; — Pr. civ., 103 et suiv.

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. — C. civ., 91. — T., 6, 49 (1).

Art. 682. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque, appelé comme témoin devant un tribunal civil, correctionnel ou criminel, ou devant un juge d'instruction, il sera porteur d'un sauf-conduit. — C. com., 467 et suiv. — Inst. crim., 263, 264. — C. pén., 307.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le juge devant lequel les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires. — Pr. civ., 89, 90, 118.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité. — Pr. civ., 950.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et revenir. — Pr. civ., 38, 267, 954. — T., 86.

Art. 683. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits :

1° Itératif commandement;

2° Élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas; l'huissier sera assisté de deux recors ayant les qualités prescrites pour les témoins en l'article 606, au titre *des saisies-exécutions*. — C. civ., 98. — Pr. civ., 71, 506, 509, 587, 687, 689, 694, 813. — T., 50.

Art. 684. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. — Pr. civ., 680.

Art. 685. En cas de rébellion, l'huissier dressera procès-verbal, et pourra établir garnison aux portes, pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément

---

(1) Voy. Constitution de la République d'Haïti, du 15 novembre 1846, art. 20, 21, 23.

aux dispositions du Code d'instruction criminelle. — Pr. civ., 476. — Inst. crim., 50 et suiv., 149, 170 et suiv.

Art. 686. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le doyen du tribunal civil ou le juge de paix du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le doyen ou le juge de paix. — Pr. civ., 687, 688, 704. — T., 51.

Art. 687. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier et sera exécutée sur-le-champ. — Pr. civ., 683, 686, 694.

Art. 688. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le juge ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin; l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables de détention arbitraire. — Pr. civ., 686, 687, 694. — Inst. crim., 450 et suiv. — C. pén., 91, 289 et suiv.

Art. 689. L'écrou du débiteur énoncera :

1° Le jugement;

2° Les noms et domicile du créancier;

3° L'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune,

4° Les noms, demeure et profession du débiteur;

5° Enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou; il sera signé de l'huissier. — Pr. civ., 683, 690 et suiv., 703, 806 et suiv. — Inst. crim., 444 et suiv. — T., 50, 52.

Art. 690. Le gardien ou geôlier transcrira, sur son registre, le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer. — Pr. civ., 680, 688, 689, 694. — T., 53.

Art. 691. Le créancier ne sera point tenu de fournir des aliments au débiteur. — Pr. civ., 689, 694 (1).

Art. 692. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui au-

---

(1) Voy. n° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 9. — N° 1965. Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur le Code de procédure civile, etc., art. 1.

raient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. — C. civ., 1829. — Pr. civ., 133, 474, 693 et suiv. — T., 54.

Art. 693. Seront observées pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement; néanmoins, l'huissier ne sera pas assisté de recors. — Pr. civ., 680, 689, 696. — T., 54.

Art. 694. A défaut d'observation des formalités prescrites ci-dessus, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu; si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. — Pr. civ., 58-5°, 475, 695 et suiv.

Art. 695. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de la permission du juge, et l'assignation donnée, par huissier commis, au domicile élu par l'écrou; la cause sera jugée, sans instruction écrite. — C. civ., 98. — Pr. civ., 11, 58, 82, 83, 89, 90, 118, 401 et suiv., 467, 689-3°, 702, 703. — T., 86.

Art. 696. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. — Pr. civ., 692, 693. — T., 55.

Art. 697. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie. — Pr. civ., 691, 954 (*).

Art. 698. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement, et les frais de la capture. — C. civ., 1021 et suiv., 1044, 1868-1°. — Pr. civ., 137, 700.

Art. 699. Si l'emprisonnement est déclaré nul, quant au fond, le

---

(*) *Article* 543 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 697 *du présent Code de procédure civile :*

« Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même « dette qu'un jour au moins après sa sortie. »

— Voy. *Rec. gén.*, n° 1326. Loi du 27 mai 1834, sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales, art. 6. — N° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1-9°.

créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur ; si l'emprisonnement est déclaré nul, pour vice de forme, l'huissier pourra être condamné en des dommages-intérêts, tant envers le créancier qu'envers le débiteur. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135, 694, 951.

Art. 700. Le débiteur légalement incarcéré, obtiendra son élargissement :

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a ; — C. civ., 904.

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner, qu'au recommandànt, des intérêts échus, des frais liquidés et de ceux d'emprisonnement. — C. civ., 1022, 1043. — Pr. civ., 698, 699, 702.

3° Par le bénéfice de cession ; — C. civ., 1051 et suiv., 1712. — Pr. civ., 787 et suiv. — C. com., 560 et suiv.

4° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixantième année. et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire. — C. civ., 1825, 1832, 1833. — Pr. civ., 794. — C. com., 605. — C. pén., 53 à 55. — T., 86.

Art. 701. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit devant le juge de paix, soit sur le registre d'écrou. — C. civ., 1102. — Pr. civ., 689, 700-1°, 703.

Art. 702. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par l'huissier commis. — Pr. civ., 82, 88, 475, 695, 698, 700-2°, 703. — T., 86.

Art. 703. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet ; elles seront jugées, sans instruction écrite, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. — Pr. civ., 82, 88 à 90, 118, 401 et suiv., 467, 475, 689-3°, 695.

TITRE XV.

Des Référés.

Art. 704. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après. — Pr. civ., 82, 88, 528, 686, 687, 705 et suiv., 741, 743, 810, 811, 832, 961. — T., 96.

Art. 705. La demande sera portée à une audience tenue, à cet effet, par le juge, aux jours et heure indiqués. — T., 28.

Art. 706. Si néanmoins le cas requiert célérité, le juge pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet. — Pr. civ., 58-2°, 73, 82, 88, 475, 726, 958, 961. — C. com., 131, 159, 184. — C. pén., 22. — T., 85.

Art. 707. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en sera fourni une. — C. civ., 1806, 1807. — Pr. civ., 142, 442, 709. — T., 28.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 708. Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe.

Art. 709. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute. — Pr. civ., 707, 811.

Nº 5

LOI

Sur les Procédures diverses.

TITRE PREMIER.

Des Offres de paiement et de la Consignation.

Art. 710. Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont des choses fongibles, il en contiendra l'énumération et la qualité. — C. civ., 1043. — Pr. civ., 351, 711 et suiv.

Art. 711. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. — C. civ., 1043. — T., 56.

Art. 712. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1045 du Code civil. — C. civ., 1045, 1050. — Pr. civ., 301, 560. — C. com., 206.

S'il s'agit d'une somme, la consignation s'en fera au greffe du tribunal ; s'il s'agit de tout autre objet, elle se fera au lieu indiqué par le juge, sur la demande du débiteur.

Art. 713. La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales ; si elle est incidente, elle le sera par requête. — Pr. civ., 58-7°, 69, 71, 78, 79, 336, 337, 403. — T., 83, 84.

Art. 714. Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose of-

ferte, elle sera consignée ; il prononcera la cessation des intérêts du jour du dépôt. — C. civ., 1043, 1045, 1046, 1675.

Art. 715. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant aux créanciers. — Pr. civ., 478 et suiv., 494, 496 et suiv.

Art. 716. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil relatives aux offres de paiement et à la consignation. — C. civ., 1043 à 1050.

TITRE II.

De la Saisie-Gagerie et de la Saisie foraine.

Art. 717. Les propriétaires, principaux locataires et fermiers de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres. — C. civ., 1483, 1485, 1499-2°, 1869-1°, 2012. — Pr. civ., 473, 504, 548, 573, 574, 585, 680, 718.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, par ordonnance du juge.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou les bâtiments ruraux, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement ; et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils aient fait la revendication, conformément à l'article 1869 du Code civil. — T., 28, 58, 85.

Art. 718. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les récoltes des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent : mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, sans que néanmoins ils puissent opposer des paiements faits par anticipation. — C. civ., 1488, 1524, 1869-1°.

Art. 719. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution : le saisi pourra être constitué gardien. — C. civ., 928, 1729. — Pr. civ., 504 et suiv., 517 et suiv., 721, 728.

Art. 720. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. — Pr. civ., 479, 721 et suiv., 724. — T., 58, 56, 85.

Art. 721. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains ; sinon, il sera établi un gardien. — C. civ., 928, 1729. — Pr. civ., 517 et suiv., 719.

Art. 722. Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables ; le saisi, dans le cas de l'article 719, le saisissant, dans le cas de l'article 721, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets. — C. civ., 1825, 1826-4°. — Pr. civ., 133, 534, 538 et suiv., 723.

Art. 723. Seront, au surplus, observées, les règles ci-dessus prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers. — Pr. civ., 504 et suiv., 508 et suiv., 568 et suiv., 722. — T., 58.

TITRE III.

De la Saisie-Revendication.

Art. 724. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du juge, rendue sur requête : et ce, à peine de dommages-intérêts, tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. — C. civ., 939, 1168, 1693, 1869-1° ; 2044, 2045. — Pr. civ., 81, 139, 479, 529, 635, 720, 725 et suiv. — C. com., 570 et suiv. — T., 86.

Art. 725. Toute requête à fin de saisie-revendication, désignera sommairement les effets. — Pr. civ., 529, 626, 717. — T., 86.

1. — Il ne suffit pas à une partie de remplir toutes les formalités tracées par la loi en matière de saisie. La permission du juge de saisir-revendiquer ne peut avoir pour effet de lier le tribunal appelé à en apprécier le mérite. Il peut donner main-levée sur l'objet saisi, s'il reconnaît que les droits du saisissant ne sont pas fondés. — *Cass.*, 19 *août* 1850.

Art. 726. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même

les jours de fêtes légales. — Pr. civ., 13, 73, 681, 706, 958. — C. com., 131, 159, 184. — C. pén., 22 (1).

Art. 727. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge ; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. —Pr. civ., 508, 704 et suiv. — T. ,59.

Art. 728. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pour être constitué gardien. — C. civ., 928, 1729. —Pr. civ., 504 et suiv., 517 et suiv., 719, 721.

Art. 729. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite ; et, si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. — C. civ., 91. — Pr. civ., 484, 955.

TITRE IV.

De la Surenchère sur aliénation volontaire.

Art. 730. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 1950 et 1952 du Code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le doyen du tribunal civil du ressort où elles auront lieu ; elle contiendront élection de domicile dans la commune où siège le tribunal devant lequel la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sans instruction écrite. — C. civ., 1806, 1807, 1951, 1952, 1959. — Pr. civ., 69, 71, 79, 401 et suiv., 442, 595 et suiv., 620 et suiv., 731 et suiv., 842 et suiv., 950, 954. — T., 60, 85, 126.

Art. 731. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. — T., 60, 85, 126.

---

(1) Voy. Constitution de la République d'Haïti, du 15 novembre 1846, art. 182.

Art. 732. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 1890, 1894 et 1895 du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi du Code civil, *sur les privilèges et hypothèques*, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte. — C. civ., 1913.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 1875 et 1876 du Code civil. — C. civ., 1890, 1894, 1895 (1).

Art. 733. Dans les cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 1950 et 1951 du Code civil; et, dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 1953 du Code civil.

Art. 734. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 1954 du Code civil, le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de l'adjudication, laquelle sera faite trois jours au moins après cette apposition. — C. civ., 1952. — Pr. civ., 538 et suiv., 604, 605, 607, 613, 639, 644, 735, 851, 852.

Art. 735. Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit, et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur. — Pr. civ., 599 et suiv., 604, 734.

Art. 736. L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère. — Pr. civ., 609-4°, 617.

Le prix porté dans l'acte, et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère. — C. civ., 1952-2°.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1498. Loi du 16 juin 1840, portant modifications au Code civil d'Haïti, art. 5. — N° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

TITRE V.

Des Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.

Art. 737. Le notaire ou autre dépositaire, qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du doyen du tribunal civil, sans préliminaire de conciliation. — C. civ., 584, 914, 1119 et suiv., 1826-6° et 7°. — Pr. civ., 58-7°, 82, 86, 133, 680, 704, 738 et suiv., 742. — T. 28, 87.

Art. 738. L'affaire sera jugée sans instruction écrite, et le jugement exécuté nonobstant opposition. — Pr. civ., 23, 142, 304, 401 et suiv., 467, 745, 746.

Art. 739. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au doyen du tribunal civil, sauf l'exécution de la loi sur l'enregistrement. — Pr. civ., 737, 742, 748. — T., 28, 87.

Art. 740. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

Art. 741. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au doyen du tribunal civil. — Pr. civ., 704 et suiv., 737.

Art. 742. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au doyen du tribunal civil; en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. — C. civ., 47, 1045. — Pr. civ., 748, 752. — T., 28, 87.

Art. 743. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé. — Pr. civ., 704 et suiv., 750.

Art. 744. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition, copie ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé. — Pr. civ., 751.

Art. 745. La demande à fin de compulsoire sera formée par un simple acte; elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure. — Pr. civ., 85, 401 et suiv., 738. — T., 83, 84.

Art. 746. Le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition. — Pr. civ., 142, 738.

Art. 747. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire. — Pr. civ., 748, 956.

Art. 748. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront. — Pr. civ., 747. — T., 95.

Art. 749. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition. — C. civ., 1868-1°, 1869-2°.

Art. 750. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire; si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au doyen du tribunal civil dans le lieu où siège le tribunal, et au juge de paix dans les autres communes, lequel fera la collocation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute. — Pr. civ., 527 et suiv., 743.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

Art. 751. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. — C. civ., 47, 939, 1168. — Pr. civ., 135, 137.

Art. 752. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du doyen du tribunal où il aura été rendu. — Pr. civ., 742. — T., 87.

Art. 753. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un

acte de l'état civil, présentera requête au doyen du tribunal civil. — C. civ., 88 et suiv. — Pr. civ., 754. — T., 87.

Art. 754. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. — C. civ., 89, 90, 101, 118, 336 et suiv., 756, 774.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. — Pr. civ., 58, 59, 71, 79.

Elle le sera par un simple acte, si les parties sont en instance. — C. civ., 54. — Pr. civ., 85, 773 et suiv. — T., 28, 80.

Art. 755. Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. — C. civ., 54, 58, 88, 90, 939, 1168, 1917.

TITRE VI.

De quelques Dispositions relatives à l'envoi en possession des Biens d'un Absent.

Art. 756. Dans le cas prévu par l'article 99 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au doyen du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le doyen commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le ministère public. — C. civ., 101 et suiv. — Pr. civ., 89, 90, 101, 754. — T., 86, 87.

Art. 757. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 106 du Code civil. — T., 87.

TITRE VII.

Autorisation de la Femme mariée.

(Voy. *Rec. gén.* n° 1498. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil, art. 5. — N° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.)

Art. 758. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au doyen, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. — C. civ., 199, 201 et suiv. — Pr. civ., 759 et suiv., 776. — T., 28, 87.

Art. 759. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. — Pr. civ., 89, 90, 118, 152, 758.

Art. 760. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au doyen du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public et commetîra un juge pour faire son rapport à jour indiqué. — C. civ., 99, 102, 110, 207. — Pr. civ., 89, 90, 101, 118, 962. — T., 87.

Art. 761. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à la requête le jugement d'interdiction. — C. civ., 207, 209, 397. — T., 87.

TITRE VIII.

Des Séparations de Biens.

Art. 762. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le doyen du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le doyen, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables. — C. civ., 1226-4°,

1228 et suiv. — Pr. civ., 58-7°, 69, 71, 78, 79, 766, 772. — C. com., 65 et suiv. — T., 28, 87.

Art. 763. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé, à cet effet, dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1° La date de la demande ; — Pr. civ., 766.

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux ; — Pr. civ., 71-1°.

3° Les noms et demeure du défenseur constitué, s'il y en a ; — C. civ., 91.

La partie ou son défenseur sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier dans les trois jours de la demande. — Pr. civ., 71-1°. — T., 95.

Art. 764. Pareil extrait sera inséré dans un tableau placé, à cet effet, dans la salle du conseil des notables : ladite insertion sera certifiée par le greffier. — Pr. civ., 766. — C. com., 65. — T., 95.

Art. 765. Le même extrait sera inséré à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la saisie immobilière*, art. 595. — Pr. civ., 766. — C. com., 65. — T., 95.

Art. 766. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par les créanciers. — C. civ., 638, 1239. — Pr. civ., 132, 768, 950, 954. — C. com., 65.

Art. 767. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. — C. civ., 1228, 1232. — C. com., 65.

Art. 768. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer la femme ou son défenseur, par un simple acte, de leur communiquer la demande en séparation, et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation. — C. civ., 956, 957, 1232. — Pr. civ., 58, 85, 190, 338 et suiv., 403, 766, 767, 769, 770. — C. com., 65. — T., 79, 83, 84, 95.

Art. 769. Extrait du jugement de séparation contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire du tribunal civil

du domicile du mari, et dans la salle du conseil des notables de ce domicile. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1230 du Code civil. — C. civ., 1380. — Pr. civ., 950. — C. com., 65 à 67. — T., 95.

Art. 770. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation. — C. civ., 957. — Pr. civ., 410 et suiv., 768. — C. com., 65, 67.

Art. 771. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. — C. civ., 1238, 1242, 1277 et suiv. — Pr. civ., 887. — C. com., 65, 67. — T., 94.

TITRE IX.

Du Divorce.

Art. 772. L'époux qui voudra former demande en divorce, se conformera, pour la manière d'y procéder, à ce qui est prescrit au Code civil. — C. civ., 221 et suiv. — Pr. civ., 922 n° 15. — T., 79.

TITRE X.

Des Avis de Parents.

Art. 773. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle ; ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu où s'est tenu l'assemblée et le domicile du tuteur. — C. civ., 91, 335 et suiv., 352. — Pr. civ., 78, 774 et suiv., 782 et suiv., 858, 954.

Art. 774. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération ; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. — C. civ., 336, 345, 390, 414. — Pr. civ., 58-7°, 69, 71, 78, 79, 779. — C. pén., 26. — T., 28.

Art. 775. La cause sera jugée sans instruction écrite. — Pr. civ., 401 et suiv., 467.

Art. 776. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au doyen, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. — C. civ., 369, 377. — Pr. civ., 89, 90, 101, 118, 779 et suiv., 781, 842. — T., 87.

Art. 777. Le ministère public donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier. — C. civ., 359, 368, 369, 393.

Art. 778. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait pas dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. — Pr. civ., 146, 950.

Art. 779. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront par un acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre ; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. — C. civ., 359. — Pr. civ., 774. — T., 28.

TITRE XI.

De l'Interdiction.

Art. 780. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête pré-

sentée au doyen du tribunal ; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. — C. civ., 399 et suiv., 916, 917. — Pr. civ., 59-1°, 253 et suiv., 404 et suiv., 651, 773 et suiv., 781 et suiv. — T., 88.

Art. 781. Le doyen du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. — Pr. civ., 89, 90, 101, 118, 776, 782 et suiv.

Art. 782. Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II de la *loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. — C. civ., 336, 404 et suiv. — Pr. civ., 774. — T., 95.

Art. 783. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. — Pr. civ., 85.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête qui se fera en la forme ordinaire. — Pr. civ., 253 et suiv., 404 et suiv.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur ; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

Art. 784. Si le jugement prononce l'interdiction, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, selon les règles prescrites au titre *des avis de parents*. — C. civ., 336 et suiv., 345, 414. — Pr. civ., 773 et suiv.

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 470 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. — Pr. civ., 452.

Art. 785. La demande en main-levée d'interdiction, sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. — C. civ., 421. — Pr. civ., 780 et suiv.

Art. 786. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 410 du Code civil. — C. civ., 409, 410, 434.

TITRE XII.

Du Bénéfice de Cession.

Art. 787. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1054 du Code civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal, où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. — C. civ., 1051 et suiv., 1712. — Pr. civ., 700-3°, 788 et suiv. — C. com., 560 et suiv., 569. — T., 95.

Art. 788. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile. — C. civ., 91.

Art. 789. La demande sera communiquée au ministère public ; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. — Pr. civ., 89, 90, 118, 387, 388, 401 et suiv. — C. com., 564.

Art. 790. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, devant le conseil des notables de son domicile; la déclaration du débiteur sera constatée par procès-verbal du greffier dudit conseil, qui sera signé par l'un de ses membres. — C. civ., 1055. — Pr. civ., 792. — C. com., 622.

Art. 791. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions, en tels cas, requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. — C. civ., 1055-2°. — Pr. civ., 680 et suiv., 700. — C. com. 566. — T., 61.

Art. 792. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal civil de son domicile, et dans le lieu des séances du conseil des notables. — Pr. civ., 790. — T., 95.

Art. 793. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 538 et suiv., 833 et suiv., 841 et suiv.

Art. 794. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les

étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. — C. civ., 361, 1054, 1055, 1694, 1712, 1825. — Pr. civ., 133. — C. com., 586, 605. — C. pén., 324, 330, 334 et suiv.

Art. 795. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové. — C. com., 605 et suiv.

N° 6

LOI

Sur les Procédures relatives à l'Ouverture d'une Succession.

TITRE PREMIER.

De l'Apposition des Scellés après décès.

Art. 796. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléants. — C. civ., 258, 362, 493, 629, 649, 669, 678 et suiv., 952, 1113. — Pr. civ., 142-1°, 512, 797 et suiv., 814 et suiv., 816 et suiv. — C. com., 446 et suiv. — Inst. crim., 27 et suiv. — C. pén., 207 et suiv.

Art. 797. Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal civil.

Art. 798. L'apposition des scellés pourra être requise : — Pr. civ., 796.

1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2° Par tous les créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du doyen du tribunal civil, soit du juge de paix de la commune où le scellé doit être apposé ; — C. civ., 956.

3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques. — C. civ., 678 976. — Pr. civ., 818. — T., 2, 17, 87, 97.

Art. 799. Les prétendant-droit et les créanciers, mineurs éman-

cipés, pourront requérir l'apposition des scellés, sans l'assistance de leur curateur. — C. civ., 386 et suiv.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parents. — C. civ., 329, 336-2°, 391, 400, 605 et suiv., 765. — Pr. civ., 737.

Art. 800. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration d'un membre du conseil des notables, et même d'office par le juge de paix : — Pr. civ., 89, 90, 99, 743.

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; — C. civ., 336. — Pr. civ., 799, 817.

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents.

3° Si le défunt était dépositaire public; auquel cas, le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. — C. civ., 678, 1826-6° et 7°. — Pr. civ., 803. — T., 97.

Art. 801. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants. — Pr. civ., 796, 812 et suiv.

Art. 802. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge de paix constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition, — Pr. civ., 803 et suiv.

Art. 803. Le procès-verbal contiendra :

1° La date des an, mois, jour et heure;

2° Les motifs de l'apposition;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; — C. civ., 91, 98.

4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 800.

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6° Les comparutions et dires des parties;

7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé;

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; — Pr. civ., 813.

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; — C. civ., 651, 660, 1143 et suiv., 1146, 1262. — Pr. civ., 831.

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix. — C. civ., 928, 929, 1729. — Pr. civ., 517 et suiv., 831-9°. — T., 25.

Art. 804. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. — Pr. civ., 803, 950.

Art. 805. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au doyen du tribunal civil, si la commune est le siège d'un tribunal civil, ou par lui ouvert, si elle ne l'est pas; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus. — C. civ., 779, 785, 813. — Pr. civ., 803, 806 à 809. — T., 3, 17, 97.

Art. 806. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et, s'il le trouve, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus. — Pr. civ., 805, 809, 824-8°.

Art. 807. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront, dans la commune où siège un tribunal civil, présentés par le juge de paix au doyen dudit tribunal, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne la succession. — Pr. civ., 805, 809, 824.

Dans les communes qui ne sont point le siège d'un tribunal civil, l'ouverture des paquets sera faite par le juge de paix, en présence des parties intéressées et du membre du conseil des notables, qui se trouvera de service : le juge de paix en ordonnera le dépôt comme il est dit ci-dessus. — C. civ., 813. — T., 97.

Art. 808. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le juge ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture; il la fera au jour indi-

qué, en leur présence ou à leur défaut; et si les papiers sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. — Pr. civ., 827.

Art. 809. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 805. — Pr. civ., 805 et suiv. — T., 97.

Art. 810. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le doyen du tribunal civil. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au doyen du tribunal, à peine de dommages-intérêts, — Pr. civ., 508, 704 et suiv., 727, 811.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au doyen. — T. 3. 17, 97.

1. — Les mesures imposées par l'article 810 du Code de procédure civile ne tendant qu'à sauvegarder les intérêts des parties, constituent une formalité essentielle. — *Cass.*, 27 *juin* 1853.

Art. 811. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au doyen du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné, sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le doyen signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. — Pr. civ., 142, 707, 709, 803 à 805. — T., 97.

Art. 812. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le doyen du tribunal. — Pr. civ., 816, 829 et suiv.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

Art. 813. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence. — Pr. civ., 509, 587, 683.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets. — Pr. civ., 803.

TITRE II.

Des Oppositions à la Levée des Scellés.

Art. 814. Les oppositions à la levée des scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. — C. civ., 680. — Pr. civ., 78, 803, 815, 819, 958. — T., 18 à 20.

Art. 815. Toutes oppositions à la levée des scellés contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit : — Pr. civ., 71, 77, 78, 814, 950.

1° Élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas ; — C. civ., 98.

2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE III.

De la Levée du Scellé.

Art. 816. Le scellé ne pourra être levé, et l'inventaire fait, que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages-intérêts contre ceux qui les auront faits et requis ; le tout, à moins que, pour causes urgentes, et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le juge de paix. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135, 142, 704 et suiv., 708, 812, 817 et suiv., 829 et suiv., 950. — T., 20, 86.

Art. 817. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés. — C. civ., 319, 336, 386 et suiv., 418. — Pr. civ., 773 et suiv., 800. — T., 97.

Art. 818. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 798 n° 3 ci-dessus. — Pr. civ., 798. — C. com., 481.

Art. 819. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront : — Pr. civ., 816.

1° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix ; — Pr. civ., 803.

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite ;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels ou à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants. — C. civ., 584, 809, 816, 831. — Pr. civ., 78, 814, 815, 820 et suiv., 830.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la commune ; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, nn notaire requis d'office par le juge de paix, et, à défaut de notaire, un membre du conseil des notables.

Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus. — C. civ., 98. — T., 20, 86, 97.

Art. 820. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. Chaque partie paiera son mandataire. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 819-3°, 821 et suiv.

Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation ; ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront : sinon, il sera nommé d'office par le juge.

Si, parmi ces mandataires, se trouvent des défenseurs publics près le tribunal civil du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la présentation du titre de leur partie ; et le défenseur le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposants ; si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, le défenseur le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation. — C. civ., 1102, 1103, 1107. — Pr. civ., 453, 460, 664, 822. — T., 2, 17, 97.

Art. 821. Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais. — C. civ., 1751. — T., 97.

Art. 822. Les opposants, pour conservation des droits de leur débiteur, ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. — C. civ., 956, 957. — Pr. civ., 678, 819-3°, 830. — T., 2, 17, 97.

Art. 823. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, un ou deux experts, nommés d'office par le juge de paix. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. — Pr. civ., 305 et suiv. — T., 3, 17.

Art. 824. Le procès-verbal de levée contiendra :

1° La date ;

2° Les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant ;

3° L'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ;

4° L'énonciation de la sommation prescrite par l'article 819 ci-dessus ;

5° Les comparutions et dires des parties ;

6° La nomination des notaires et experts qui doivent opérer ;

7° La reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour raison desdites altérations ;

8° Les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer. — Pr. civ., 803, 806, 816 et suiv., 818, 823, 825 et suiv. — C. pén., 207. — T., 25.

Art. 825. Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire ; ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. — C. civ., 396. — Pr. civ., 829 et suiv. — T., 17, 97.

Art. 826. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

Art. 827. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appar-

tiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire. — Pr. civ., 803, 808, 831.

Art. 828. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description. — C. civ., 833. — Pr. civ., 796, 816, 818. — T., 97.

TITRE IV.

De l'Inventaire.

Art. 829. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. — C. civ., 266, 362, 372, 492, 512, 653, 865. — Pr. civ., 798, 812, 818, 826, 831 et suiv., 889. — C. com., 481. — T., 75.

Art. 830. Il doit être fait en présence :

1 Du conjoint survivant ;

2° Des héritiers présomptifs ;

3° De l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu ;

4° Des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la commune ; s'ils n'y demeurent pas, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, requis par le juge de paix, pour représenter les parties appelées et défaillantes ; et à défaut de notaire, un membre du conseil des notables. — C. civ., 100. — Pr. civ., 819-3°, 824.

Art. 831. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra :

1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants, des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des experts ; et la mention de l'ordonnance qui commet pour les absents ou défaillants, le notair ou le membre du conseil des notables ;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue ;

4° La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie ;

5° La désignation des espèces en numéraire ;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière page ; ils seront paraphés de la main du notaire ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7° La déclaration des créances et dettes, et celle des titres sur lesquels elles sont fondées ;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité les lieux dans lesquels sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun ; — C. civ., 651, 660, 1245, 1262. — Pr. civ., 803-9°.

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le juge de paix. — C. civ., 684, 928, 1682, 1694, 1698, 1729. — Pr. civ., 517, 803-10°.

Art. 832. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par es autres parties, le notaire délaissera les parties à se pourvoir en référé devant le doyen du tribunal civil; il pourra en référer lui-même, s'il réside dans la commune où siège le tribunal; dans ce cas, le doyen mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. — C. civ., 662, 832. — Pr. civ., 704 et suiv.

TITRE V.

De la Vente du Mobilier.

Art. 833. Lorsque la vente des meubles dépendants d'une succession aura lieu en exécution de l'article 685 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *des saisies-exécutions*. — C. civ., 363, 418, 430 et suiv., 655, 665, 674 et suiv., 685. — Pr. civ., 538 et suiv., 834 et suiv., 837 et suiv.

Art. 834. Il y sera procédé, sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du doyen du tribunal civil, et par un officier public. — Pr. civ., 799, 831. — T., 86.

Art. 835. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inven-

taire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la commune; l'acte sera signifié au domicile élu. — C. civ., 98. — Pr. civ., 798, 819, 829, 830, 838, 950. — T., 28.

Art. 836. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement, en référé, par le doyen du tribunal civil du lieu où doit se faire la vente. — Pr. civ., 704 et suiv.

Art. 837. La vente se fera dans les lieux où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné. — Pr. civ., 538 et suiv., 833.

Art. 838. La vente sera faite tant en absence qu'en présence, sans appeler personne pour les non-comparants. — Pr. civ., 835, 839.

Art. 839. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant. — Pr. civ., 545, 838.

Art. 840. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus. — Pr. civ., 841, 875.

TITRE VI.

De l'Aliénation des Biens immeubles.

(Voy. *Rec. gén*, n° 1948. Loi du 16 juin 1840, portant modification au Code civil d'Haïti, art. 5. — N° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.)

Art. 841. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront. — C. civ., 398.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre VII *des partages et licitations*. — T., 126.

Art. 842. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parents. — C. civ., 329 et suiv., 336 et suiv., 368 à 371. — Pr. civ., 773.

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartenant en partie à des majeurs et à des mineurs, la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *des partages et licitations*. — C. civ., 329, 368, 370, 371, 426 et suiv., 674. — Pr. civ., 773, 856. — T., 126, 128.

Art. 843. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à la vente des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement. — C. civ., 370. — Pr. civ., 502, 859. — T., 87.

Art. 844. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite. — C. civ., 683, 1742, 1743. — Pr. civ., 211, 317 et suiv., 321, 846 et suiv., 862.

Art. 845. Ils remettront la minute de leur rapport chez le notaire commis pour recevoir les enchères. — Pr. civ., 211, 318 et suiv., 651.

Art. 846. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges, déposé chez le notaire commis, et contenant : — C. civ., 1459. — Pr. civ., 538 et suiv., 609 et suiv., 848 et suiv.

1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parents; — Pr. civ., 843.

2° Celle du titre de propriété; — C. civ., 1102, 1107.

3° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation; — Pr. civ., 587.

4° Les conditions de la vente;

5° Le jour de l'adjudication. — Pr. civ., 609, 651.

Art. 847. Ce cahier sera lu, en l'étude du notaire, le jour même de l'adjudication, et avant la réception des enchères. — C. civ., 370. — Pr. civ., 651.

Art. 848. L'adjudication sera indiquée par des affiches ou placards qui ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire devant qui la vente doit être faite. — C. civ., 370. — Pr. civ., 596, 613, 853.

Art. 849. Ces placards seront apposés par deux dimanches consécutifs :

1° A la principale porte de chacun des bâtiments dont la vente sera poursuivie;

2° A la principale porte du tribunal de paix de la commune où les biens seront situés ;

3° A la porte extérieure de l'étude du notaire qui doit procéder à la vente.

Les juges de paix des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront, sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier. — Pr. civ., 596 et suiv., 651, 848, 850.

Art. 850. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 595 ci-dessus. Cette insertion sera constatée, ainsi qu'il est dit au titre *de la saisie immobilière;* elle sera faite, ainsi que la deuxième apposition de placards, trois jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication. — Pr. civ., 651, 848, 849.

Art. 851. Lorsque l'estimation de la totalité des immeubles à vendre ne s'élèvera pas au-dessus de mille gourdes, l'adjudication s'en fera au plus offrant et dernier enchérisseur, sans cahier des charges, apposition de placards ni insertion au journal. Seulement, la copie du procès-verbal d'expertise devra toujours être mise à la suite de l'expédition du procès-verbal d'adjudication. — Pr. civ., 843.

1. — Si, dans le cas prévu par l'article 851 du Code de procédure civile, on est dispensé de quelques formalités de publicité, l'estimation préalable ordonnée par l'article 843 n'est pas moins exigée comme formalité essentielle. — *Cass.*, 20 *juillet* 1857.

Art. 852. Au jour indiqué pour l'adjudication, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parents, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi, l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine. — Pr. civ., 613.

Cette adjudication sera indiquée de la manière prescrite aux articles 848, 849 et 850 ci-dessus. — Pr. civ., 651, 848. — T., 87.

Art. 853. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 617 et suivants du titre *de la saisie immobilière*. — Pr. civ., 620, 862.

Art. 854. Lorsque, dans une succession échue à des mineurs, se trouvera compris un immeuble sur lequel un tiers prétendrait avoir droit, en vertu d'une promesse de vente qui aurait été faite avant l'ouverture de la succession, ce tiers devra présenter requête au tribunal civil, qui statuera, en la chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le tuteur préalablement entendu ou appelé ; et si la promesse de vente a été stipulée en termes exprès,

ou si elle résulte nécessairement, ou par induction, de quittance, reçus et autres écrits, le tribunal ordonnera que la vente sera passée au tiers par le tuteur, sans aucune formalité de justice; sinon, que le jugement tiendra lieu de vente au tiers, en consignant par lui au greffe la totalité ou le solde du prix convenu, s'il était encore dû en tout ou en partie. — C. civ., 1042 et suiv., 1374 et suiv.

Art. 855. L'immeuble, appartenant à des mineurs, pourra être échangé contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange. — C. civ., 1475 et suiv.

A cet effet, le tuteur devra obtenir l'autorisation du conseil de famille et la faire homologuer par le tribunal civil, qui nommera d'office, par le même jugement, trois ou six experts pour estimer les deux immeubles. — C. civ., 377.

Il sera dressé un rapport particulier pour chaque immeuble; et l'échange ne pourra être effectué que d'après les bases d'estimation, même de soulte, s'il y a lieu, que le tribunal aura agréées ou établies, soit en entérinant les deux rapports, soit en les modifiant ou rejetant. — Pr. civ., 321 et suiv.

TITRE VII.

Des Partages et Licitations.

Art. 856. Dans le cas des articles 682 et 696 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. — C. civ., 375 et suiv., 418, 603, 674 à 676, 681 et suiv., 696, 712, 882 et suiv., 1099, 1252, 1457, 1459 et suiv., 1641, 1870-3°, 1972. — Pr. civ., 59-3°, 69-1° et 2°, 857.

Art. 857. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure. — C. civ., 375, 674, 681 et suiv., 696. — Pr. civ., 532, 592, 960. — T., 87, 93.

Art. 858. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *des avis de parents*. — C. civ., 336 et suiv., 696. — Pr. civ., 773 et suiv., 842 et suiv.

Art. 859. Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 682 du Code civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 683 du même Code. — C. civ., 370 et suiv., 682 et suiv. — Pr. civ., 843.

1. — Les parties adverses refusant de consentir et d'acquiescer au partage, refusant, par cela même, de nommer des experts, cette résistance de leur part doit porter le tribunal civil à commettre des experts conformément à ce qui est prescrit par la loi. En accomplissant cette formalité, le tribunal agit pleinement dans le sens de l'article 859 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 25 *nov.* 1859.

Art. 860. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement, le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un notaire. — C. civ., 475, 682, 686. — Pr. civ., 659, 867, 872. — T., 111.

Art. 861. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *des rapports d'experts :* néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent. — C. civ., 683. — Pr. civ., 302 et suiv.

Art. 862. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête de simples conclusions. — Pr. civ., 85, 843, 845, 868, 955, 956.

On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre *de l'aliénation des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges : — Pr. civ., 841 et suiv., 846.

Les noms, demeure et profession du poursuivant; les noms et demeure de son défenseur, s'il en a constitué ;

Les noms, demeures et professions des colicitants ; — C. civ., 91. — Pr. civ., 863.

Copie du cahier des charges sera signifiée par un simple acte aux colicitants, ou à leurs défenseurs, s'ils en ont constitué, dans la huitaine du dépôt chez le notaire. — T., 84, 126.

Art. 863. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte. — C. civ., 681 et suiv. — Pr. civ., 85, 402, 867.

Art. 864. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré im-

partageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. — C. civ., 685, 686, 690, 691, 693.

Art. 865. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles, sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 376 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort devant un notaire commis par le tribunal. — C. civ., 376, 689 et suiv., 866 et suiv.

Art. 866. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 687.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les divers lots. — C. civ., 685 et suiv. — Pr. civ., 78, 453 et suiv., 845. — T., 28, 79, 85, 95.

Art. 867. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 695 du Code civil, le notaire rédigera, en un procès-verbal séparé, les difficultés et dires des parties; ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience. — Pr. civ., 98, 860, 862, 863. — T., 95.

Art. 868. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 687, 688 et 689 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront

choisi accepte la commission ; dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert. — C. civ. 689, 692. — Pr. civ., 302 et suiv., 861, 865, 869.

Art. 869. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport, qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes. — C. civ., 689 à 691. — Pr. civ., 868, 870 et suiv.

Art. 870. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants, à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. — C. civ., 681, 693, 965. — Pr. civ., 78. — T., 28.

Art. 871. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal ; sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du ministère public, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. — C. civ., 678, 696. — Pr. civ., 89, 100, 101, 118, 878.

Art. 872. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. — C. civ., 692, 700, 1389 et suiv. — Pr. civ., 860. — T., 95.

Art. 873. Le notaire sera tenu de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront. — C. civ., 1826-7°. — Pr. civ., 133, 737 et suiv.

Art. 874. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt. — C. civ., 329, 399, 418, 674 et suiv., 678, 696, 1459 et suiv. — Pr. civ., 856 et suiv.

Art. 875. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. — C. civ., 678, 840. — Pr. civ., 840, 41.

TITRE VIII.

Du Bénéfice d'inventaire.

Art. 876. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant de la succession, il présentera, à cet effet, requête au doyen du tribunal civil dans le ressort duquel la succession est ouverte. — C. civ., 97, 372, 633, 641, 652 et suiv., 1913, 2024. — Pr. civ., 139.

La vente en sera faite par un officier public, après les publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier. — Pr. civ., 175, 538 à 547, 833, 877 et suiv., 889, 890. — T., 86.

Art. 877. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au doyen du tribunal civil une requête où ils seront désignés; cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. — C. civ., 665. — Pr. civ., 843, 859. — T., 87.

Art. 878. Si le rapport est régulier, il sera entériné, sur requête, par le même tribunal; et, sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente. — C. civ., 652, 665. — Pr. civ., 89, 90, 101, 118, 302 et suiv., 643 et suiv., 841 et suiv., 868, 881. — C. pén., 344.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des partages et licitations.*

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre. — C. civ., 637 et suiv., 651, 655, 660, 665. — Pr. civ., 841, 862, 879. — T., 87, 126.

Art. 879. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendant de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple. — C. civ., 436, 438, 439, 637 et suiv., 660, 665. — Pr. civ., 538 à 547, 555 et suiv., 833 et suiv., 878.

Art. 880. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par con-

tribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre *de la distribution par contribution.* — C. civ., 665, 667, 668. — Pr. civ., 568, 879.

Art. 881. Le prix de la vente des immeubles, sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques. — C. civ., 667, 1859 à 1861, 1881, 1933. — Pr. civ., 653 et suiv.

Art. 882. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile. — C. civ., 666, 737, 1806, 1807. — Pr. civ., 78, 442, 883, 884. — T., 28.

Art. 883. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. — C. civ., 91. — Pr. civ., 443 et suiv., 593, 882, 950.

Art. 834. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'un d'entre eux ou par un seul défenseur ; faute de s'entendre sur le choix, par celui dont la créance est la plus forte, ou par le défenseur le plus ancien. — Pr. civ., 445 et suiv., 565, 573, 579, 629.

Art. 885. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des redditions de comptes.* — C. civ., 662 et suiv., 668. — Pr. civ., 452 et suiv.

Art. 886. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers ; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé par le tribunal sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du ministère public. — C. civ., 661, 670 et suiv. — Pr. civ., 888. — T., 86.

TITRE IX.

De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.

Art. 887. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans le ressort duquel la dissolution de

la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 643 du Code civil, et en conformité de l'article 1242 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. — C. civ., 97, 584, 604, 634, 640, 643 et suiv., 921, 1238, 1246, 1248, 1277 et suiv. — Pr. civ., 871. — T., 94.

TITRE X.

Du Curateur aux Successions vacantes.

(Voy. *Rec. gén.* n° 1519. Loi du 15 juin 1841, sur les successions vacantes. — N° 1852. Arrêté du 30 novembre 1844, qui remet en vigueur la loi du 15 juin 1841, sur les successions vacantes.)

Art. 888. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire ou pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante, et confiée à l'administration du curateur aux successions vacantes. — C. civ., 444, 583, 584, 649, 654, 670 et suiv. — Pr. civ., 59-1° 889 et suiv. — T., 86 (1).

Art. 889. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les immeubles suivant les formalités prescrites aux titres *de l'inventaire et de la vente du mobilier.* — C. civ., 672. — Pr. civ., 829, 833.

Art. 890. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du bénéfice d'inventaire.* — C. civ., 664, 672. — Pr. civ, 877. — T., 126.

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 1498. Loi du 16 juin 1840, portant modifications au Code civil d'Haïti, art. 5. — N° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 1.

N° 7

LOI

Sur les Arbitrages.

Art. 891. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. — C. civ., 409, 422, 903, 915 et suiv., 1377, 1623, 1753, 1811, 1890. — Pr. civ., 892 et suiv. — C. com., 51 et suiv.

Art. 892. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements ; sur les divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. — C. civ., 189 et suiv., 377, 499, 821, 1228. — Pr. civ., 89, 90, 175, 417, 503.

Art. 893. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée. — C. civ., 1102, 1103, 1107, 1753. — Pr. civ., 891, 894, 895, 900, 901, 916. — C. com., 53.

Art. 894. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. — P. civ., 893, 915-2°, 916, 950.

1. — Le mode de procédure suivi par les arbitres volontaires est, en général, distinct des formes auxquels sont assujettis les arbitres forcés. Aux termes des articles 893 et 894 du Code de procédure civile, le compromis lie l'instance et constitue le mandat des arbitres volontairement choisis par les parties. Il n'en est pas de même des arbitres forcés qui, considérés comme de véritables juges des tribunaux de commerce, exerçant un pouvoir parallèle au leur, ayant une juridiction exceptionnelle qu'ils tiennent directement de la loi, sont obligés de juger des contestations qui s'élèvent entre associés, leurs veuves, héritiers ou ayants cause, et à raison de la société. Il est incontestable que la procédure relative à leurs opérations est subordonnée à des règles particulières qu'il n'appartient ni aux parties, par leur compromis, ni aux tribunaux, par leurs jugements, de restreindre ou modifier. En effet, suivant l'exigence des cas, ils ont la faculté de proroger le délai pour la production des

pièces, à la différence de ce qui a lieu en matière d'arbitrage volontaire. S'il n'y a pas renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, ils sont aptes à juger sur les seuls pièces et mémoires remis ; leurs jugements, qui ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation, sont rendus exécutoires sans qu'aucune modification puisse y être apportée, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, laquelle doit être pure et simple. De la combinaison des articles 56 et 57 du Code de commerce, il résulte que le seul dépôt qui leur est fait des pièces et mémoires explicatifs des moyens des parties, suffit pour les revêtir d'un caractère public. — *Cass.*, 7 *juillet* 1857.

Art. 895. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera qu'un mois, du jour du compromis. — Pr. civ., 893, 896, 900, 901, 903, 950, 954.

Art. 896. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. — C. civ., 925. -- Pr. civ., 902.

Art. 897. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. — C. civ., 925. — Pr. civ., 893, 899, 915.

Art. 898. Les parties pourront, lors et depuis les compromis, renoncer à l'appel. — Pr. civ., 912.

Lorsque l'arbitrage sera sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel. — Pr. civ., 52, 914 et suiv. — C. com., 52, 63.

Art. 899. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. — Pr. civ., 897, 915.

Art. 900. Le compromis finit :

1° Par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants ;

2° Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui d'un mois, s'il n'en a pas été réglé ;

3° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. — C. civ., 925. — Pr. civ., 124, 893, 895, 896, 902, 905. — C. com., 54, 55, 59, 60.

Art. 901. Le décès d'une des parties, lorsque tous les héritiers

sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. — C. civ., 584, 654, 914, 1241. — Pr. civ., 175, 895, 897, 903. — C. com., 62, 63.

Art. 902. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées; ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. — Pr. civ., 52 et suiv., 198, 238, 308 et suiv., 375 et suiv., 896, 900, 904. — Inst. crim., 272, 292.

Art. 903. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. — Pr. civ., 19, 215 et suiv., 895, 901. — Inst. crim., 3, 350 et suiv.

Art. 904. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. — Pr. civ., 99 et suiv., 893, 895, 902.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. — Pr. civ., 122 et suiv., 908 et suiv., 916.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition. — C. com., 56.

Art. 905. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage ; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le doyen du tribunal civil, dans la commune où siège un tribunal civil, et par le juge de paix, dans les autres communes. — Pr. civ., 893, 895, 900-3°, 906, 907. — C. com., 60.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leurs avis distincts et motivés, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. — T., 86.

Art. 906. Le tiers arbitre sera tenu de juger dans les quinze jours de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination ; il ne pourra prononcer qu'après avoir

conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. — C. civ., 925. — Pr. civ., 905, 916, 950, 954.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul ; et néanmoins, il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. — Pr. civ., 895, 904, 908 et suiv. — T., 28, 86.

Art. 907. Les arbitres et tiers arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs. — Pr. civ., 908 et suiv.

Art. 908. Lorsque les parties ne se seront point réservé le droit d'appel, ou lorsqu'elles seront convenues que les arbitres devront décider comme amiables compositeurs, l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral sera rendue par le juge de paix de la commune où le compromis aura été fait. — Pr. civ., 898, 904, 907.

Dans les trois jours qui suivront le dépôt du jugement arbitral, le juge de paix sera tenu, à peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, d'envoyer au ministère public près le tribunal civil du ressort, une copie dudit jugement ainsi que du compromis.

Art. 909. Lorsque les parties se seront réservé le droit d'appel, ou lorsqu'elles auront entendu que les arbitres devront décider selon le droit, l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral sera rendue par le doyen du tribunal civil du ressort, sur les conclusions du ministère public. — Pr. civ., 89, 90, 898, 907. — T., 94.

Art. 910. S'il avait été compromis sur contestations sujettes à communication, le ministère public pourra, dans le cas de l'article 908, appeler du jugement arbitral au tribunal civil, et, dans le cas de l'article 909, s'opposer à son exécution.

Art. 911. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. — C. civ., 955.

Article 912. L'appel des jugements arbitraux sera porté devant les tribunaux civils. — Pr. civ., 898, 914, 916.

Art. 913. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux. — Pr. civ., 141 et suiv., 401 et suiv., 475, 704.

Art. 914. La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-dessous désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. — Pr. civ., 416 et suiv., 898.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. — Pr. civ., 912, 916.

Art. 915. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures de requête civile :

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties étaient convenues que ces formes ne seraient point observées, ainsi qu'il est dit en l'article 897; — Pr. civ., 899;

2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après. — Pr. civ., 416-2°, 897, 916.

Art. 916. Il ne sera besoin de se pourvoir, par requête civile ni appel, dans les cas suivants : — Pr. civ., 912, 914.

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; — Pr. civ., 893, 894.

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — Pr. civ., 896, 915.

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il l'a été par un tiers, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; — Pr. civ., 906.

5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées; — Pr. civ., 915-2°.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral. — Pr. civ., 892, 894.

1. — Le jugement du tribunal de paix, sur l'opposition à une ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral, doit être rendu par le juge de paix assisté de son suppléant. — *Cass.*, 16 *oct.* 1837.

2 — L'article 916 du Code de procédure civile n'ayant pour objet que d'indiquer la voie pour obtenir la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral, et lorsqu'il s'agit moins d'un recours en cassation contre le jugement arbitral lui-même que contre celui de la justice de paix rendu sur l'opposition, on ne peut admettre que ce jugement de justice de paix rendu sur l'opposition à l'ordonnance d'exécution, soit sujet à l'appel, sans rendre illusoires les dispositions des articles 908 et 909 du Code de procédure civile, d'après lesquelles le législateur a évidemment entendu fournir aux parties un moyen décisif de terminer leurs différends par la seule voie de l'arbitrage, ou, après la décision des arbitres, de reprendre celle du droit, suivant le compromis qui aura précédé les opérations arbitrales. — *Cass.*, 16 *oct.* 1837.

3. — Sur l'opposition à l'ordonnance d'exécution d'un jugement arbitral, dans les cas déterminés par l'article 916 du Code de procédure civile, les tribunaux de paix n'ont

d'autres attributions que de prononcer la nullité d'un acte sans existence, vicié d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Dans cette attribution particulière, jugeant, abstraction faite du fond du litige, et quelle que soit la valeur de ce fond, qui peut excéder la compétence ordinaire, ces tribunaux prononcent nécessairement en dernier ressort. — *Cass.*, 21 *avril* 1856.

N° 8.

LOI

Sur la Cassation des Jugements en matière civile et en matière de commerce.

TITRE PREMIER.

Des Ouvertures en Cassation (*).

(Voy. *Rec. gén.*, n° 484. Loi relative à l'organisation du tribunal de cassation. — N° 1165. Loi du 29 juillet 1828, sur l'enregistrement, art. 152.)

Art. 917. Les jugements définitifs rendus soit en matière civile, soit en matière de commerce, pourront être annulés par le tribunal de cassation, pour : — Pr. civ., 918, 921.

1° Vice de formes ;

(*) N° 8. *Loi sur la Cassation en matière civile* (Code de procédure civile de 1825) :

SECTION PREMIÈRE

Des Ouvertures de Cassation.

« Art. 735. Les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux « civils pourront être annulés par le tribunal de cassation : 1° pour vices de forme; « — 2° pour excès de pouvoir ; — 3° pour violation de la loi ; — 4° pour fausse « application de la loi ; — 5° pour fausse interprétation de la loi ; — 6° pour dol, « fraude ou prévarication découverts depuis le jugement.

2° Excès de pouvoir;
3° Violation de la loi;
4° Fausse application de la loi;
5° Fausse interprétation de la loi.

---

1. — Comme en matière civile, le pourvoi en cassation n'arrête point l'exécution du jugement. Une partie peut former opposition à la taxe des frais et dépens liquidés par les jugements prononcés contre elle par le tribunal civil, quoiqu'elle n'ait fait aucune réserve de se pourvoir contre cesdits jugements, sans qu'on puisse lui opposer une fin de non-recevoir fondée sur l'acquiescement tacite aux autres condamnations, puisque les héritiers de l'autre partie peuvent, par toutes les voies de droit, exécuter ces condamnations nonobstant son pourvoi en cassation. Ainsi, le pourvoi ne peut être rejeté pour ce motif, d'autant plus que le cas n'est nullement réglé par la loi. — *Cass.*, 29 *sept.* 1834.

2. — De ce que l'article 735 ne désigne que les jugements des tribunaux civils, il ne s'ensuit pas que ceux des tribunaux de paix doivent subsister lorsqu'ils méconnaissent les règles de leur compétence en entreprenant sur les attributions des autres tribunaux. Or, de la combinaison des articles 53 de la loi du 13 février 1826, et 736 du Code de procédure civile, qui évidemment ne statuent point pour les tribunaux civils seulement, il résulte suffisamment que les jugements des justices de paix incompétemment rendus peuvent être déférés en cassation. On ne saurait raisonnablement soutenir qu'un jugement n'est rendu en matière de compétence que lorsqu'il statue sur un déclinatoire proposé par l'une des parties. Il est évident que lors même qu'aucune des parties ne décline la juridiction d'un tribunal, la décision qu'il rend sur le fond de la contestation contient implicitement une décision relative à la compétence. — *Cass.*, 3 *juillet* 1845.

« Art. 736. Les jugements interlocutoires qui préjugent le fond et les jugements « rendus en matière de compétence, ne pourront être attaqués par la voie de cassa- « tion; mais le pourvoi ne suspendra pas le jugement du fond; sauf à la partie à « attaquer le second jugement comme le premier.

SECTION II.

Du Délai pour se pourvoir en cassation

« Art. 737. Les parties, leurs héritiers ou ayant-cause auront quarante-cinq jours « pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à « personne ou domicile.

« Ce délai emportera déchéance; il courra contre toutes personnes, sauf le recours « des personnes incapables contre ceux qui auraient dû agir pour elles.

1. — Les quarante-cinq jours sont francs : ils ne comprennent ni le jour de la signification ni celui de l'échéance. — *Cass.*, 14 *févr.*, 8 *août* 1831; 28 *mai* 1832.

1. — Le jugement par lequel le tribunal civil a admis la récusation d'un juge, et a ordonné la communication au juge récusé, à l'effet de s'expliquer sur les faits contenus dans l'acte, dans le délai de huitaine, n'est qu'un jugement préparatoire. Or, le pourvoi formé contre un pareil jugement par le juge récusé, est d'une précipita-

---

2. — Aux termes des articles 135 et 737, il n'y a que la signification faite à la personne elle-même, en son domicile, qui puisse faire courir le délai du pourvoi en cassation. Celle faite à défenseur ne suffit pas pour remplir le but de la loi. — *Cass.*, 23 *oct.* 1845.

« Art. 738. Le ministère public près le tribunal qui aura rendu le jugement et le « ministère public près le tribunal de cassation, auront la même faculté que l'article « précédent accorde aux parties ; mais le pourvoi ne pourra nuire ni profiter aux par- « ties, si elles ne se sont pas pourvues dans le délai.

« Art. 739. Le ministère public pourra, même après l'expiration des délais, se « pourvoir contre les jugements dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent, « dans ce cas, profiter de son action ou en souffrir de préjudice.

SECTION III.

De la Forme du Pourvoi en Cassation.

« Art. 740. Ceux qui veulent se pourvoir en cassation contre un jugement, doi- « vent, dans le délai fixé par l'article 737, en faire la déclaration au greffe du tribunal « de cassation : ils doivent, en même temps, à l'exception du ministère public, verser « à la caisse du greffe une amende de trente gourdes.

« Cette déclaration sera inscrite sur un registre tenu à cet effet. Il y sera fait men- « tion du jugement, de sa date, du tribunal qui l'a rendu, des noms et qualités des « parties, du fondé de pouvoir que le demandeur constituera, avec élection de do- « micile dans la ville où siège le tribunal de cassation. L'acte sera signé par le de- « mandeur ou par son fondé de pouvoir spécial, ou mention sera faite qu'ils ne sa- « vent ou ne peuvent signer.

« Art. 741. Il devra être consigné autant d'amendes qu'il y aura de parties ayant un « interêt distinct, ou de jugements contre lesquels on se pourvoira.

1. — D'après le tarif annexé à la loi sur le timbre, les requêtes, mémoires et autres actes, doivent être sur du papier timbré de 50 centimes la feuille. La loi n'oblige pas le demandeur en cassation de présenter autant de requêtes qu'il y a eu de jugements rendus dans la même affaire, mais bien de déposer autant d'amendes, aux termes de l'article 741 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 31 *juillet* 1830.

SECTION IV.

Du Mode de procéder devant le Tribunal de Cassation, et du Jugement.

« Art. 742. Dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, le demandeur ou son « fondé de pouvoir présentera au tribunal de cassation une requête qui contiendra

tion mal entendue et prématurée; car l'action n'est pas encore née et ne peut prendre naissance que par le jugement définitif qu'il doit attendre. — *Cass.*, 26 *février* 1827.

2. — Lorsqu'une partie soumise à la patente s'est vue débouter de sa demande

---

« ses moyens. Cette requête sera déposée au greffe avec l'expédition de l'acte de dé-
« claration de pourvoi, la quittance de l'amende, l'expédition du jugement dénoncé
« et les pièces à l'appui du pourvoi.

« Il sera fait mention des pièces produites au bas ou en marge de la déclaration du
« pourvoi.

1. — L'exploit de l'huissier qui, en donnant copie de l'exploit qui sert d'original au défendeur, a qualifié de jugement au commerce un jugement rendu en matière civile, et qui est en outre vicieux dans sa formule par des omissions qui portent nullité, paralyse la signification, qui est non avenue; ce qui écarte l'effet de la déchéance pour cause de péremption du délai qui ne doit courir qu'à partir de la date de la signification faite régulièrement par le pourvoyant. — *Cass.*, 15 *oct.* 1827.

2. — Il y a pas de déchéance pour le défendeur qui n'a pas présenté, dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, la requête contenant ses moyens, vu que les intérèts du fisc ne peuvent y être compromis. — *Cass.*, 21 *mai* 1832.

3. — La copie signifiée du jugement attaqué ne peut remplacer l'expédition exigée par l'article 742. — *Cass.*, 5 *févr.*, 17 *mai* 1830; 14 *mai* 1832; 22 *juillet* 1833.

« Art. 743. Le doyen nommera, le premier jour d'audience de chaque semaine, des
« rapporteurs pour les affaires nouvellement inscrites au registre.

1. — Le 5 août 1844, il a été délibéré en la chambre du conseil du tribunal de cassation :

Attendu qu'il est urgent de fixer le mode à suivre par les parties liées devant le tribunal de cassation, lorsque l'affaire a été remise au greffe par le ministère public;

Le tribunal arrête que dès que le rapporteur et le ministère public auront pris connaissance de la procédure qui sera déposée au greffe, la partie la plus diligente donnera avenir à l'autre partie, au moins vingt-quatre heures avant le jour de l'audience, afin que les procès ne traînent pas en longueur.

« Art. 744. A la première audience qui suivra la nomination du rapporteur, le tri-
« bunal entendra son rapport et les observations du demandeur ou de son fondé de
« pouvoir, ainsi que celles du ministère public, sur la formation et la régularité du
« pourvoi.

1. — Dans sa séance du 22 février 1830, le tribunal de cassation, présidé par le doyen J. Dieudonné, et en présence du commissaire du gouvernement P. André, H. Creps tenant la plume, a décidé que :

Les défenseurs publics ou fondés de pouvoirs auront la faculté d'exposer succincte-

comme invalide, attendu qu'elle n'avait pu produire la patente exigée par les articles 2 et 30 de la loi du 19 avril 1825, le juge de paix commet une erreur palpable en ordonnant l'arbitrage sur une question résolue par le tribunal civil, et s'est porté au delà de sa juridiction, lorsqu'il aurait dû, au contraire, se décliner ; car la de-

---

ment leurs moyens, en demandant la parole immédiatement après que le juge rapporteur aura fait son rapport ; mais que jamais, dans aucun cas, ils ne pourront développer leurs moyens que dans leurs requêtes. Dans le cas où les parties, soit demanderesse, soit défenderesse, ne se présenteraient pas, le tribunal statuera sur l'admission ou le rejet du pourvoi.

2. — De la combinaison des articles 744 et 478 du Code de procédure civile, il résulte que le demandeur en cassation doit nécessairement suivre l'audience, afin de faire ses observations, s'il le juge nécessaire. Il ne résulte d'aucune disposition de lois, que le tribunal doive l'appeler pour l'entendre. D'où il suit que l'arrêt rendu par le tribunal de cassation sur la formation et la régularité du pourvoi, sur le vu de la requête et des pièces produites, et sans la présence de la partie qui pouvait, si elle le voulait, suivre les audiences, ne peut être assimilé aucunement aux arrêts par défaut. — *Cass.*, 17 *juin* 1844.

« Art. 745. Le pourvoi sera rejeté, s'il est irrégulier ou formé à l'expiration des dé-
« lais. L'amende consignée sera acquise à la caisse du greffe.
« Si le pourvoi est rejeté pour vice de forme, et que le demandeur soit encore
« dans le délai, il pourra se pourvoir de nouveau, en consignant une nouvelle
« amende.

1. — La déclaration de pourvoi faite le 27 septembre et l'amende déposée le même jour, ce n'est que le 7 novembre que la requête contenant les moyens de cassation a été présentée au doyen pour la commise d'un rapporteur, ce qui fait quarante-un jours au lieu du délai de huit jours que la loi accorde au demandeur. Il est d'autant plus indispensable de se rapporter à la date de l'ordonnance du doyen pour la commise d'un rapporteur, que dans la procédure on ne trouve aucune déclaration reçue au greffe pour constater le dépôt de la requête et des pièces prévues par l'article 742, ni aucune mention au bas ni en marge de cette déclaration de pourvoi exigée par le dernier alinéa dudit article. Ce défaut des formalités exigées par la loi dans le délai prescrit, est une irrégularité qui, aux termes de l'article 745, doit faire rejeter le pourvoi. — *Cass.*, 4 *décembre* 1843.

« Art. 746. Si le pourvoi est régulier et formé en temps utile, le tribunal l'admettra.
« L'arrêt d'admission contiendra la requête du demandeur. Il sera signifié au défendeur
« à personne ou domicile, avec assignation à comparaître dans le délai d'un mois devant
« le tribunal de cassation.
« Cette signification devra, à peine de déchéance, être faite dans les deux mois de
« la date de l'arrêt d'admission.

mande reproduite à son tribunal restait toujours la même que celle faite au tribunal civil, quoique le demandeur ait changé sa qualité en celle d'exécuteur testamentaire. — *Cass.*, 25 *sept.* 1827.

3. — Le tribunal de cassation ne prononce que sur les jugements des tribunaux ;

---

1. — L'arrêt d'admission d'un pourvoi n'étant qu'un arrêt préparatoire et rendu par défaut, ne peut aucunement préjudicier à l'arrêt définitif. Il ne prive pas la partie non présente du droit de faire valoir ses fins de non-recevoir. — *Cass.*, 8 *août* 1827.

2. — Un tribunal civil qui s'est étayé, pour arrêter l'exécution de son propre jugement contre lequel on s'était pourvu, d'un arrêt qui admettait la requête en pourvoi présentée par le demandeur, a commis une erreur ; car le tribunal de cassation n'a eu à examiner que les formalités prescrites par les articles 737, 740, 741 et 742 du Code de procédure civile, sans entrer dans les moyens articulés par le demandeur. — *Cass.*, 22 *juillet* 1833.

3. — Toutes les fois que plusieurs dispositions d'une loi sur la même matière impliquent contradiction, elles doivent être interprétées dans le sens qui en laisse la possibilité d'exécution, tant par rapport aux localités qu'aux inconvénients qui en résulteraient si elles étaient entendues dans le sens contraire. D'un côté, le législateur, en prescrivant l'accomplissement des dispositions de l'article 83, § IV, du Code de procédure civile de 1825, n'a point déterminé différents délais à raison des difficultés que peuvent présenter les communications et l'étendue des distances. La signification de l'arrêt d'admission et l'assignation à comparaître faites au domicile du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, seraient d'autant plus sans objet que la loi n'a pas déterminé la voie que doit prendre ledit commissaire du gouvernement pour faire parvenir ces actes à la personne assignée. D'un autre côté, le délai pour signifier l'arrêt d'admission étant fixé par l'article 746, sous peine de déchéance, à deux mois de sa date, il s'ensuit qu'en admettant que, quoique le défendeur à la cassation ait en Haïti un mandataire général et spécial, l'arrêt d'admission dût lui être signifié à son domicile réel, les pourvois en cassation contre les jugements rendus en faveur d'un individu domicilié hors le territoire, seraient illusoires, puisqu'avant la signification de cet arrêt le délai fatal serait toujours périmé. Donc l'arrêt d'admission obtenu contre un individu domicilié hors d'Haïti, est valablement signifié à son mandataire général et spécial demeurant et domicilié en Haïti. En outre, s'il était admis que l'arrêt d'admission et l'assignation à comparaître dussent être signifiés aux héritiers du défendeur en cassation en France, par exemple, nul doute qu'il aurait fallu en laisser copie à chacun des intéressés, puisque autrement ils n'en auraient pas eu une connaissance légale ; mais, ayant été valablement assignés dans la personne de leur mandataire, une seule copie suffit dans ce cas. — *Cass.*, 29 *sept.* 1834.

4. — Une simple erreur de citation dans l'arrêt d'admission de la requête en cassation, ne saurait préjudicier aux droits du demandeur. — *Cass.*, 20 *février* 1845.

5. — L'article 746 du Code de procédure civile de 1825 ne fait point l'obligation au demandeur d'indiquer l'heure dans l'exploit de signification. De ce que plusieurs

il ne peut apprécier une demande qui n'a trait qu'à un exploit d'huissier postérieur au jugement attaqué. — *Cass.*, 8 *mars* 1830.

4. — Le jugement qui n'a eu à statuer que sur le mérite de la saisie-exécution opérée sur les linge, effets et bijoux appartenant à la tutrice d'une mineur interdit,

---

des dispositions de l'article 77, dans ses principes généraux, régissent tous les exploits, il ne s'ensuit pas que l'assignation prescrite par l'article 746 doive contenir l'indication de l'heure. D'ailleurs, cette indication serait d'autant plus sans objet que plusieurs formalités d'instruction deviennent indispensables avant que les parties puissent se présenter à l'audience qui doit être indiquée, aux termes de l'article 748. — *Cass.*, 5 *juin* 1845.

6. — La déchéance prononcée par l'article 746 contre le demandeur en cassation qui n'a pas fait signifier l'arrêt d'admission dans les deux mois de sa date est d'ordre public, puisqu'après le délai prescrit, le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée : aucune décision ministérielle ne peut relever de cette déchéance. — *Cass.*, 14 *déc.* 1845.

7. — Il est de principe que, pour que les exploits d'huissier puissent être annulés, il faut qu'il leur manque quelques-unes des formes prescrites à peine de nullité, par la loi, ou qu'ils contiennent des vices capables de blesser leur substance. Ainsi, quoique dans la signification d'un arrêt d'admission il manque, après le *parlant à*, l'adjectif possessif *sa* qui devait précéder le mot personne, s'il est néanmoins constant, par la contexture de l'acte, qu'on reconnait clairement que la copie dudit arrêt et celle de l'exploit ont été remises en défendeur, en personne, il n'y a pas violation de la loi. — *Cass.*, 27 *avril* 1846.

« Art. 747. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, le défendeur signifiera « ses moyens de défense, s'il ne l'a déjà fait, et produira au juge rapporteur les pièces « à l'appui.

» Art. 748. A l'audience indiquée, le rapporteur exposera les faits, il analysera les « moyens employés par les parties dans leurs requêtes, sans émettre son opinion per- « sonnelle.

« Les parties ou leurs fondés de pouvoir exposeront oralement leurs moyens. Le de- « mandeur ne pourra proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'il les aurait signifiés « par requête un jour au moins avant l'audience.

« Le ministère public donnera ses conclusions.

« Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré.

« Art. 749. Si l'arrêt rejette le pourvoi, il ne pourra être attaqué par aucune « voie par ceux qui auront figuré dans l'instance ou qui y auront été dûment ap- « pelés.

« La tierce opposition sera ouverte aux parties intéressées qui n'auraient point été « appelees.

« Art. 750. Si le tribunal de cassation annule le jugement dénoncé, il renverra « la connaissance du fond au tribunal le plus voisin de celui qui a rendu ce juge- « ment. »

et qui l'a annulée, n'a point touché au mérite du jugement rendu par le tribunal de commerce, qui condamne la succession à payer la somme due par le défunt. Ce jugement demeure dans toute sa force. Le tribunal n'a donc fait, par cette annulation, que se renfermer dans ses attributions. — *Cass.*, 6 *févr.* 1832.

5. — L'article 735 du Code de procédure civile de 1825, en donnant aux parties le droit d'attaquer les jugements rendus par les tribunaux, lorsque ces jugements préjudicient à leurs droits, et pour les causes énumérées audit article, ne leur impose point l'obligation de n'attaquer les jugements définitifs qu'avec les jugements préparatoires qui peuvent avoir été rendus ; par conséquent, le demandeur en cassation ne peut être déclaré non recevable par cela seul qu'il n'a point attaqué conjointement le jugement préparatoire avec le jugement définitif dont est pourvoi. — *Cass.*, 10 *déc.* 1835.

6. — Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal civil qui annule un jugement définitif pour donner force de décision définitive à un jugement préparatoire. — *Cass.*, 14 *juillet* 1836.

7. — Il y a excès de pouvoir de la part du tribunal qui, au lieu de statuer sur l'exception péremptoire proposée résultant de la prescription, a prononcé sur le fond du procès sans avoir entendu les parties sur ce point. — *Cass.*, 25 *sept.* 1837.

8. — Lorsque, sur une action en dommages-intérêts intentée devant un tribunal civil, il a été soulevée une fin de non-recevoir, laquelle a fait naître la question de fait à savoir si la partie est habile à demander la réparation des torts qu'il prétend avoir éprouvés, le tribunal peut, en écartant la fin de non-recevoir, ordonner de plaider le fond, ce qui entre dans son domaine. — *Cass.*, 19 *mars* 1838.

9. — Le tribunal civil, qui rejette une exception d'incompétence basée sur l'article 22 du Code de procédure civile, sur laquelle il était tenu de statuer préalablement, et qui statue sur le fond sans avoir entendu les parties, commet un excès de pouvoir. — *Cass.*, 30 *avril* 1838.

10. — Si, d'une part, la contrainte par corps peut être prononcée par suite de toute condamnation pour dépens, dommages-intérêts, de l'autre, la loi n'autorise pas de la prononcer pour les dépens, qui ne sont qu'une peine corporelle, contre l'héritier qui ne représente la personne du défunt que quant aux biens. D'ailleurs, cette condamnation par corps aux dépens, sans distinction, d'un individu agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, atteignant

---

« Art. 751. Si le jugement de ce second tribunal est attaqué par un deuxième re-
« cours en cassation fondé sur les mêmes moyens, l'affaire sera jugée sous la prési-
« dence du Grand-Juge. Et dans ce cas seulement, le tribunal de cassation rendra
« sur le fond un arrêt qui terminera les procès.

« Art. 752. Tous les arrêts du tribunal de cassation seront envoyés par le ministère
« public au Grand-Juge, qui les rendra publics par la voie de l'impression.

« Art. 753. L'arrêt qui aura cassé un jugement sera adressé au ministère public
« près le tribunal qui aura rendu le jugement annulé.

« Cet arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal à la requête du ministère
« public, et mention en sera faite en marge du jugement annulé. »

également les mineurs, il s'ensuit que le jugement contient un excès de pouvoir. — *Cass.*, 3 *mars* 1839.

11. — La loi ne confère au tribunal de cassation que le pouvoir de rendre des arrêts, et non celui de dénoncer aux juges de paix les contraventions à la loi sur le timbre. C'est aux parties qui attaquent les jugements des tribunaux inférieurs à remplir à cet égard, toutes les formalités de la loi. — *Cass.*, 22 *avril* 1839.

12. — Les frais frustratoires ne peuvent donner ouverture à cassation. — *Cass.*, 13 *mai* 1839.

13. — Le tribunal de cassation ne peut connaître d'aucune question portée par les parties, lorsque cette question est isolée et ne dépend point de l'affaire dont la décision lui est soumise. — *Cass.*, 24 *mai* 1839.

14. — Le tribunal civil viole la loi sur l'arpentage, lorsqu'il choisit lui-même les trois arpenteurs de révision qui n'appartiennent point à la commune d'où dépend l'immeuble à arpenter. — *Cass.*, 2 *déc.* 1839.

15. — Lorsque, sur une demande principale tendant à la nullité d'une procédure en licitation des biens d'une succession, il s'est élevé plusieurs incidents, et que le tribunal a déclaré qu'il n'y a pas lieu à statuer actuellement sur ces incidents et a ordonné de plaider sur le fond, un tel jugement est évidemment préparatoire et ne peut être attaqué en cassation qu'après le jugement définitif. — *Cass.*, 23 *mars* 1840.

16. — Lorsque le motif déterminant du jugement attaqué repose sur ce qu'un précédent jugement avait ordonné le partage des immeubles d'une succession, tandis qu'il est constant que ledit jugement n'est qu'un avant faire droit sur la demande en partage ordonnant l'estimation des immeubles de la succession, le jugement attaqué constate un fait formellement contredit par un acte authentique au procès. — *Cass.*, 27 *avril* 1840.

17. Lorsque sur une demande en validité de caution, le défendeur oppose une exception déclinatoire pour litispendance, le tribunal civil qui n'avait mandat que pour prononcer sur cette exception, commet un excès de pouvoir en prononçant sur le fond sans avoir entendu le demandeur. — *Cass.*, 17 *août* 1840.

18. — Lorsqu'une partie prend des conclusions tendant à faire rétracter un jugement dans le chef qui a rapport à l'imputation des intérêts sur une somme réclamée, et demande à ce que les parties soient, à cet égard, remises au même et semblable état où elles étaient avant le jugement, et que l'autre partie ne s'est bornée qu'à repousser les moyens proposés, le tribunal civil qui, dans cet état de chose, prononce par le même jugement sur le fond qui n'avait point été discuté, a évidemment excédé ses pouvoirs. — *Cass.*, 9 *nov.* 1840.

19. — En matière de procédure, toute conclusion qui tend, non à faire rejeter indéfiniment la demande principale, mais à la différer pour un certain temps, est une exception. Il est de principe en droit et en jurisprudence que toute exception de cette nature doit être l'objet d'une décision judiciaire préalable, indépendamment et avant aucune décision sur le fond de la contestation. Lors donc que les tribunaux sont appelés à juger des affaires dans lesquelles surviennent des exceptions, quelque fondées qu'elles soient d'ailleurs, ils sont obligés de les juger préalablement au fond. — *Cass.*, 22 *mars* 1841.

20. — L'article 30 de la loi du 16 novembre 1839, ne s'appliquant qu'aux étran-

gers auxquels certains genres d'industrie sont interdits, le tribunal de paix qui condamne un Haïtien à *cent gourdes* d'amende pour avoir vendu du tafia dans la campagne, a fait une fausse application de la loi. — *Cass.*, 21 *févr.* 1842.

21. Le tribunal civil qui, au lieu de statuer sur l'exception tirée de la violation de l'article 24 de la loi sur le timbre, l'a passée sous silence, et a prononcé condamnation au fond, a commis un excès de pouvoir; car les tribunaux doivent statuer, dans toutes les affaires qu'ils sont appelés à juger, sur toutes les exceptions, avant de statuer au fond, et ils ne peuvent se dispenser d'y répondre. — *Cass.*, 28 *févr.* 1842.

22. — Lorsqu'une partie n'a été entendue que sur un moyen exceptionnel tiré de la forme du titre, et que, sans lui avoir ordonné de plaider au fond, le tribunal de commerce a rendu le jugement définitif qui ne contient effectivement que les conclusions exceptionnelles, il y a excès de pouvoir et violation du droit légitime de la défense. — *Cass.*, 27 *juin* 1842.

23. — Il y a violation de la loi et du droit sacré de la défense, lorsque le tribunal de commerce n'a ni accueilli l'ajournement donné par le demandeur en garantie, ni disjoint cette dernière cause de celle concernant la demande originaire pour y statuer séparément, a cependant statué sur les moyens du fond de l'action en garantie, sans que le demandeur à cette action ait donné ses conclusions sur les moyens qui l'appuient, et sans que le défendeur en garantie ait figuré dans le jugement en question. — *Cass.*, 27 *juin* 1842.

24. — La décision des tribunaux ordinaires sur des faits dont la preuve contraire résulte d'un acte authentique qui a servi de fondement à la décision, est sujette à cassation. — *Cass.*, 1er *août* 1842.

25. — Lorsqu'il résulte de l'examen attentif du jugement attaqué, que les plaidoiries ont eu lieu à toutes fins, c'est-à-dire que la fin de non-recevoir proposée par la partie a été suivie immédiatement et subsidiairement des moyens du fond, le tribunal civil, en prononçant sur le tout par un seul jugement, n'a contrevenu à aucune loi, ni violé aucun principe de droit. — *Cass.*, 6 *févr.* 1843.

26. — Lorsque sur la même affaire il est intervenu deux jugements, l'un par défaut, l'autre portant débouté de l'opposition formée au premier, le pourvoi qui ne porterait que sur le premier, c'est-à-dire sur le jugement par défaut, est non-recevable, parce que ce serait en vain qu'on annulerait ce jugement tandis que celui qui le maintient existerait. Au lieu que si le jugement sur l'opposition était attaqué, et par suite annulé, le tribunal auquel la connaissance du fond serait renvoyée aurait à statuer sur cette opposition. — *Cass.*, 14 *août* 1843.

27. — Lorsqu'un premier jugement a rejeté une intervention, et qu'un second jugement a prononcé ensuite au fond entre le demandeur et le défendeur primitif, celui dont l'intervention a été rejetée peut, tout en demandant la cassation et la nullité du jugement sur l'intervention, poursuivre régulièrement la nullité du jugement du fond rendu entre les deux autres parties, car ce jugement est la conséquence de celui qui rejette l'intervention ; et si le premier est cassé le dernier le sera de droit. On ne peut donc pas dire qu'il n'a pas qualité à le faire quoiqu'il préjudicie à ses droits, et que la tierce opposition soit la seule voie à prendre. — *Cass.*, 18 *sept.* 1843.

28. — Lorsqu'à l'audience l'avocat déclare que ses conclusions sont purement

exceptionnelle ; à cause de cette déclaration, et vu que déjà, à une précédente audience, le tribunal avait ordonné de plaider au fond, ce tribunal aurait dû, en rejetant cette exception péremptoire du fond, ordonner de plaider à toutes fins, et ensuite rendre sa décision sur le fond de la contestation. En ne le faisant pas, il a commis un excès de pouvoir en violant le droit de défense consacré par la loi. — *Cass.*, 25 *septembre* 1843.

29. — Aucune disposition de loi ne soumet les arrêts des conseils de révision à l'examen et à la censure du tribunal de cassation. La révision étant une voie équipollente à la cassation, les conseils de révision doivent être considérés au même degré que le tribunal de cassation, chacun dans sa sphère. L'article 123 de la loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires prouve clairement qu'en cas d'admission de la demande, l'arrêt ne peut être soumis à aucun recours, ce qu'appuie d'ailleurs l'article 32. La loi de juillet 1817, sur l'organisation et les attributions du tribunal de cassation, a été abrogée par différentes lois organiques, notamment par celle du 9 février 1826. Différentes dispositions attributives de juridiction dans le Code d'instruction criminelle à présent en vigueur, et dans les susdites lois organiques, ont abrogé toutes les dispositions qui réglaient les attributions du tribunal de cassation, lors de son institution en Haïti. Au surplus, la loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires s'explique très formellement sur les recours à exercer en matière de crimes ou délits militaires ; conséquemment le tribunal de cassation n'a point le droit d'admettre aucun recours contre un arrêt d'un conseil de révision dans l'absence de dispositions législatives. Quels que soient les pouvoirs étendus du tribunal de cassation sur les jugements ou actes judiciaires qui sont entachés de nullité, ces pouvoirs étant limités par la loi, il ne peut les enfreindre en les étendant ; et s'il fallait, lorsqu'il serait argué de flagrante violation de principes par les conseils de révision, au préjudice de gens de la classe civile, que le tribunal de cassation s'attribuât le droit d'annuler des arrêts des conseils de révision, sans être autorisé par aucune loi, il finirait par s'immiscer dans les fonctions du pouvoir législatif, en cherchant à corriger les dispositions de lois qu'il croirait vicieuses, ou établirait des dispositions non existantes. Lorsqu'il s'agit même des jugements des conseils spéciaux militaires, aucune loi ne donne au tribunal de cassation attribution de connaître de leur nullité que dans le cas seulement d'une dénonciation faite par le commissaire du gouvernement, sur l'ordre exprès du Grand-Juge, art. 346 du Code d'instruction criminelle. — *Cass.*, 7 *nov.* 1843.

30. — Les attributions du tribunal de cassation sont nettement définies par la loi. Elle ne lui donne nullement le droit de s'ingérer dans des matières qui ne pourraient être dévolues qu'aux tribunaux jugeant le fond des contestations. Or, la demande tendant à faire transférer un navire d'un port à un autre, ne peut faire la matière d'une décision du tribunal de cassation. — *Cass.*, 29 *août* 1844.

31. — Lorsque le demandeur au principal a conclu au déguerpissement d'un terrain et à des dommages-intérêts, et que le défendeur s'est rendu incidemment demandeur par les moyens tirés de la péremption de l'instance et de la prescription, quelque détaillées que soient les conclusions prises à cet effet, on ne saurait y trouver qu'une défense purement exceptionnelle. D'où il suit que le tribunal civil ne peut décider du fond qu'après l'avoir rejetée, la prescription surtout étant par sa nature une exception péremptoire de l'action. Or, le tribunal, en prononçant le déguerpissement,

a définitivement prononcé sur l'affaire, ce qu'il n'a pu faire sans ravir aux demandeurs à l'exception le droit de la défense, et, par conséquent, commettre un excès de pouvoir. — *Cass.*, 4 *juin* 1846.

32. — En décidant qu'il n'y avait dans la conduite d'un tuteur ni infidélité ni impéritie, le tribunal civil n'a fait que rapprocher les différentes circonstances de l'affaire pour en déduire les conséquences de droit. Cette appréciation est toute entière du domaine du tribunal; et serait-elle erronée, qu'elle ne pourrait donner ouverture à cassation, n'étant d'aucune influence décisive sur le jugement de la cause. — *Cass.*, 6 *sept.* 1846.

33. — S'il est de principe que les tribunaux du fond sont appréciateurs souverains des faits qui leur sont soumis, et que sous ce rapport leurs décisions échappent à la censure du tribunal de cassation, il n'en est pas ainsi lorsque les faits d'un jugement attaqué sont démentis par des actes authentiques du procès. Dans ce dernier cas, le jugement doit être réformé, parce que le législateur n'a pu vouloir qu'un tribunal insérât dans son jugement des faits autres que ceux du procès. — *Cass.*, 3 *mai* 1847.

34. — Il ne résulte d'aucune disposition de loi que les jugements puissent être annulés pour défaut de mention des numéros des patentes des parties dans leur rédaction. — *Cass.*, 11 *juin* 1849.

35. — Il n'est nulle part prescrit aux tribunaux civils de faire connaître dans leurs jugements les lois qui servent de base à leur décisions. Il suffit que dans leurs dispositifs ces jugements ne soient point contraires à quelque loi. Ainsi, il ne peut résulter une ouverture à cassation de ce que le jugement attaqué n'a point cité les lois anciennes en vertu desquelles il a jugé que la prescription est acquise, lorsque d'ailleurs sa décision est fondée en droit. — *Cass.*, 31 *juillet* 1849.

36. — Quoique en droit commun les arbitres forcés soient assimilés aux juges commerciaux, ils ne sont point pourtant assujettis à la prestation de serment. Or, la loi faisant l'obligation à la cour de cassation d'annuler les jugements tant pour vices de forme, excès de pouvoir, que pour violation, fausse application et fausse interprétation de la loi, elle ne peut, sans méconnaître ces principes, juger par analogie. Il suit de là qu'en jugeant une contestation entre négociants, sans avoir au préalable prêté serment, les arbitres n'ont commis aucun excès de pouvoir. — *Cass.*, 19 *nov.* 1849.

37. — Pour qu'un jugement puisse être réputé en dernier ressort, il ne suffit pas qu'il ait été rendu par un tribunal ayant attribution pour prononcer en dernier ressort sur l'affaire qui lui est soumise, il faut encore qu'il ne soit susceptible d'aucune voie de recours autre que celle de la cassation. D'où il suit que lorsque la voie de l'opposition est ouverte contre les jugements par défaut, ces jugements ne prennent le caractère du dernier ressort qu'à l'expiration du délai accordé pour l'opposition. Ainsi, n'est pas ouverte la voie extraordinaire de la cassation, si on est encore dans le délai de l'opposition à un jugement correctionnel au moment où le pourvoi a été déclaré. — *Cass.*, 4 *mars* 1850.

38. — Il est de principe général, en procédure, que les voies extraordinaires contre les jugements ne peuvent être prises qu'à défaut des voies ordinaires. Le droit d'opposition, établi pour faire réformer les jugements par défaut, est une voie ordinaire et simple qui, tant qu'elle est ouverte, exclut les voies extraordinaires contre

les jugements définitifs. Ce principe, formellement consacré par l'article 416 du Code de procédure civile, en ce qui concerne la requête civile, s'applique à plus forte raison au recours en cassation, voie extrême et d'exception qui ne peut être ouverte que contre les jugements envers lesquels il n'existe aucune autre voie de réformation. Ainsi, les jugements par défaut ne peuvent être attaqués par le recours en cassation que lorsqu'ils ont acquis un caractère définitif par l'expiration du délai de l'opposition. Il ne peut résulter aucune exception à ce principe lorsque les jugements par défaut sont déclarés exécutoires nonobstant opposition et sans caution. Le pouvoir accordé aux juges par l'article 158 du Code de procédure civile d'ordonner l'exécution des jugements par défaut nonobstant opposition, avec ou sans caution, ne change rien au caractère de ces jugements, ni au droit de la partie condamnée de le faire réformer par la voie de l'opposition, ni, partant, l'obligation de prendre cette voie à l'exclusion de toute autre, tant qu'elle reste ouverte. Or, les règles d'attribution ou de compétence étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé que lorsqu'elles sont seulement relatives à l'intérêt des parties ; et la non recevabilité d'un pourvoi contre un jugement envers lequel la voie de la cassation n'est point ouverte, constitue une exception d'incompétence absolue qui, loin de pouvoir être couverte par le silence des parties, doit être suppléée d'office par la cour. Dès lors, le ministère public peut la soulever en tout état de cause, en vertu de son droit général de réquisition dans l'intérêt public. — *Cass.*, 29 *avril* 1850.

39. — Le recours en cassation n'étant admissible que contre les jugements définitifs qui ne peuvent plus être attaqués par les voies de droit, il résulte que toutes les fois qu'on est dans le délai pour former opposition à un jugement par défaut, on ne peut attaquer ce jugement par la voie de la cassation. — *Cass.*, 27 *mai* 1850.

40. — Il ne suffit pas qu'une loi soit citée à tort dans un jugement pour qu'on puisse dire qu'il en a fait une fausse application. Une loi ne peut être considérée comme appliquée dans un jugement que lorsqu'elle en détermine le dispositif. — *Cass.*, 1er *juillet* 1850.

41. — Il résulte des articles 4 du décret du 22 mai 1843, et 85 du Code de procédure civile, que les défenseurs publics ont seuls le caractère voulu pour occuper devant les tribunaux civils, l'office des fondés de pouvoir étant supprimé. Ainsi, le fondé de pouvoir qui a pris des conclusions insérées dans un jugement du tribunal civil, lesquelles ont servi de base à ce jugement, il en résulte que ce jugement est entaché d'un vice de forme intrinsèque qui doit en entraîner la cassation ; car elles émanent d'une personne non revêtue du caractère public exigé par la loi. — *Cass.*, 1er *juillet* 1850.

42. — L'intérêt étant la mesure des actions, on ne peut demander la cassation d'un jugement qui ne fait point grief à la partie qui se pourvoit. Lors donc qu'un jugement n'a fait que statuer sur une demande tendant à faire mettre en séquestre le bien faisant l'objet du litige entre les parties, et que cette demande, non contestée par le défendeur, a été accordée, dépens réservés, le séquestre nommé, on ne voit pas le tort qui en résulte pour la partie demanderesse. Une pareille nomination n'ayant rien de contraire à la loi, et le séquestre, quoique partie litigante, se trouvant, par l'effet du jugement, assujetti à toutes les obligations que la loi impose aux séquestres, il s'ensuit que la partie est sans intérêt sérieux, partant, non recevable à demander la cassation du jugement. — *Cass.*, 19 *août* 1850.

43. — Une partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce que son avocat n'a pas signé le jugement dont est pourvoi. — *Cass.*, 24 *mars* 1851.

44. — Lorsque le demandeur en première instance a présenté une exception tendante à la jonction de la demande à une autre déjà pendante, la question à juger est alors de savoir si cette jonction doit être ordonnée. Le tribunal qui, sans s'occuper de l'exception, a jugé le fond, a violé le droit de la défense et commis un excès de pouvoir. — *Cass.*, 8 *sept.* 1851.

45. — Lorsque le jugement a été enregistré sur l'expédition soumise à la cour de cassation par la partie défenderesse, il peut y être statué sans contravention à la loi sur l'enregistrement. — *Cass.*, 19 *nov.* 1851.

46. — Il n'est pas dans les attributions de la cour de cassation de prononcer la nullité d'un ordre d'emprisonnement. — *Cass.*, 15 *décembre* 1851.

47. — On ne peut se plaindre de ce qu'un jugement a statué en même temps sur l'exception et sur le fond que lorsque l'exception étant rejetée on est condamné au fond sans avoir été entendu. Mais l'exception ayant été soulevée par le défendeur, combattue par le demandeur, et admise par la cour impériale, celle-ci n'avait pas à s'occuper du fond ; si elle l'a fait, ce n'a été que par surabondance. — *Cass.*, 15 *mars* 1852.

48. — L'opposition admise et justifiée au fond ayant pour effet d'anéantir le jugement par défaut, il devient indifférent que ce jugement ait été annulé pour vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile. Cette irrégularité ne saurait être invoquée devant la cour de cassation comme grief par le demandeur en opposition. — *Cass.*, 14 *juin* 1852.

49. — Les énonciations que l'article 152 de la loi de 1828 sur l'enregistrement prescrit dans les jugements relativement à l'enregistrement des actes sur lesquels ils sont rendus, ne sont point exigées à peine de nullité. D'un autre côté, l'inexécution de l'article 147 de la même loi n'entraîne pas la nullité des actes dont il s'agit dans cet article. Ainsi, un jugement expédié avant d'avoir été enregistré ne pourrait être annulé de ce chef. — *Cass.*, 2 *août* 1852.

50. — La demande en communication de pièces étant incidente à l'action principale, le jugement qui ordonne cette communication en réservant les dépens, ne saurait être attaqué en cassation. — *Cass.*, 23 *août* 1852.

51. — Le numéro de la patente d'une partie n'étant pas indiqué dans le jugement, cette non-mention ne constitue une contravention à aucune loi. — *Cass.*, 6 *déc.* 1852.

52. — La condamnation aux dépens prononcée contre l'époux qui a assisté sa dame, ne faisant point grief à l'épouse demanderesse, ne peut constituer en sa faveur un moyen de cassation, en supposant que cette condamnation ne dût pas être prononcée. — *Cass.*, 7 *mars* 1853.

53. — L'exécution des jugements des cours inférieures appartient aux juges qui les ont rendus. Par conséquent, les vices qui peuvent exister dans l'exécution d'un jugement d'adjudication, et la nullité des actes de la procédure, ne sauraient être examinés par la cour de cassation. — *Cass.*, 7 *mars* 1853.

54. — Le défaut de mention de l'enregistrement dans le jugement d'adjudication d'un immeuble ne constitue point un vice dans ce jugement. — *Cass.*, 7 *mars* 1853.

55. — Le principe que la cassation du premier jugement entraîne de droit la nullité du dernier, est mal à propos invoqué, et ne saurait être accueilli lorsque par la

décision qui a précédé le jugement attaqué, la cour impériale n'a fait qu'adjuger provisoirement l'immeuble saisi par le créancier. Cette décision, qui n'est pas définitive, n'ayant pas été attaquée, n'est point susceptible de recours, aux termes de l'article 917 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 18 *juillet* 1853.

56. — La procédure en matière de saisie immobilière est subordonnée à des règles spéciales que définit le Code de procédure civile. Les articles 593, 594 et 609 prescrivent des formalités relatives à la procédure qui précède l'adjudication préparatoire. Et si, selon les dispositions de l'article 640, il n'est plus permis de proposer devant les juges du fond, après l'adjudication, les moyens de nullité contre cette procédure, on ne peut dès lors tirer de l'inobservation de ces formalités des moyens de cassation. — *Cass.*, 18 *juillet* 1853.

57. — La faculté de demander la communication des pièces dans le cours d'une instance est commune à toutes les parties. Fondée sur des motifs de loyauté et de bonne foi, cette communication ne doit jamais être refusée lorsque les juges, appréciateurs consciencieux des faits et circonstances de la cause, ont reconnu la nécessité de la communication demandée. Aussi, lorsque les juges l'ont ordonnée, sans donner aucun motif dont on puisse induire qu'ils aient entendu préjuger le fond et se lier en aucune manière par ce mode d'instruction, leur décision, à cet égard, revêt essentiellement le caractère d'un jugement préparatoire non susceptible d'être attaqué par la voie de la cassation, aux termes de l'article 917 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 17 *oct.* 1853.

58. — Il est de jurisprudence qu'un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas de défenseur, et dont le délai d'opposition n'est point expiré, ne peut être soumis à la censure de la cour de cassation. — *Cass.*, 7 *nov.* 1853.

59. — Lorsque la veuve, prétendant que les experts avaient compris dans l'estimation des biens de la succession de son mari, des biens qui lui appartenaient en propre, n'a fait qu'en demander la distraction de la masse de ceux de la succession, cette demande peut d'autant moins être considérée comme une demande incidente qu'elle tend, non pas à faire écarter celle de l'héritier pour un temps ou pour toujours, mais seulement à la faire rejeter pour ce qui concerne les propriétés dont elle présente les titres. Par conséquent, les dernières conclusions de l'héritier, loin d'avoir le caractère d'une fin de non-recevoir, ne peuvent être que la continuation de ses conclusions primitives, qui répondent à celles de la veuve. Donc, après avoir entendu ces différentes conclusions, la cour impériale a pu décider ce que de droit sans excéder ses pouvoirs ni violer les droits de la défense. — *Cass.*, 20 *février* 1854.

60. — Bien qu'il soit établi en droit qu'il y a ouverture à cassation lorsqu'un jugement est entaché de vices de formes, cependant il importe que le moyen invoqué contre le prétendu vice de forme soit suffisamment libellé pour faire ressortir d'une manière claire et précise l'article de loi qui a pu être transgressé. — *Cass.*, 20 *mars* 1854.

61. — Si dans le narré des faits, le jugement a consigné qu'une partie a été condamnée aux dépens, tandis que lors de ce jugement, les dépens avaient été réservés sur un chef et compensés sur l'autre, cette erreur de rédaction ne peut nullement influer sur la décision du fond et donner ouverture à cassation. — *Cass.*, 23 *avril* 1855.

62. — Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, qu'il y a été fait opposition, et que sur cette opposition est intervenu jugement de congé défaut qui maintient le premier dans toutes ses forme et teneur, la voie de la cassation ne peut être exercée contre ce dernier jugement, lequel se trouve au lieu et place du premier rendu par défaut; car, pour que le recours en cassation pût avoir lieu contre celui-ci, il eût fallu que la partie défaillante n'y eût point fait opposition, et qu'elle se trouvât dans le délai du pourvoi. — *Cass.*, 17 *déc.* 1855.

63. — Le jugement qui rend un avocat responsable d'une somme par lui perçue comme mandataire des héritiers du défunt, se rapporte, non à un fait de discipline, mais à une action purement civile : il est définitif par sa nature. Or, la cour impériale, réunie en assemblée générale, aurait dû constater d'office son incompétence à raison de la matière, en reconnaissant que le fait déféré à son jugement ne rentrait nullement dans ses attributions, par le motif qu'il ne pouvait donner lieu à une condamnation disciplinaire dans le sens des articles 27 et 28 de la loi organique. Dès lors, cette cour était dans l'obligation de renvoyer les parties par-devant qui de droit. En décidant le contraire et en condamnant disciplinairement l'avocat, ladite cour a méconnu l'ordre des juridictions et excédé ses pouvoirs. — *Cass.*, 21 *juillet* 1857.

64. — S'il est de principe que l'opposition est une voie facultative ouverte contre tout jugement par défaut, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'on puisse valablement se pourvoir en cassation contre le même jugement sans préalablement avoir fait juger l'opposition qu'on y avait formée en temps utile. — *Cass.*, 21 sept. 1857.

65. — Il est de principe que la saine appréciation des faits et des circonstances résultant d'une contestation est abandonnée aux lumières et à l'impartialité des tribunaux. Ainsi, le jugement rendu sur une telle base échappe à la cassation. — *Cass.*, 5 *juillet* 1858.

66. — S'il ne résulte qu'un moyen de requête civile de ce qu'un tribunal a omis de prononcer sur un chef de demande, il en est autrement de l'omission de statuer sur un moyen de défense ou sur une exception du défendeur. Dans ce dernier cas, il y a violation du droit de la défense, et, partant, excès de pouvoir. — *Cass.*, 27 *sept.* 1858.

67. — En principe, les cours sont investies du droit de s'assembler en chambre du conseil pour statuer sur le mérite des plaintes ou des dénonciations susceptibles de donner lieu à de simples mesures disciplinaires. Les délibérations par elles prises en assemblée générale ne sont répréhensibles que lorsqu'elles sont en dehors des limites précitées, puisqu'en cette matière leurs décisions, qui n'étant que de police intérieure, sont soumises à des règles particulières et exclusives des formes judiciaires. Ainsi, quoique à l'occasion du jugement qui a prononcé une peine disciplinaire contre un fondé de pouvoir, il y ait eu dans la composition de la cour de commerce plus de suppléants que de conseillers, il ne s'ensuit pas que le jugement auquel ne sont point applicables les règles de la procédure, soit exposé à la cassation. — *Cass.*, 1858.

68. — On ne peut se faire un moyen de cassation de la nullité d'un acte de procédure portée à un tribunal du fond, qu'autant que cette nullité ait été proposée devant ce tribunal. — *Cass.*, 2 *mai* 1859.

69. — En rejetant légalement les exceptions soumises à leur examen, les tribunaux ne peuvent statuer sur le fond du procès qu'après avoir entendu les parties.

Si, contrairement à ce principe, il est constaté par les conclusions insérées dans le jugement dénoncé, qu'une partie avait demandé que le compte servant de base à l'action intentée contre elle fût déclaré inadmissible, quant à présent, par la raison qu'il n'était point muni de la signature du mandant de l'avocat en cause, et que, sans s'être expliqué sur cette exception, sans avoir entendu les moyens sur le fond de la contestation, le tribunal a accueilli la demande de la partie adverse, il a manifestement violé le droit de la défense et dépassé les limites de ses pouvoirs. — *Cass.*, 9 *mai* 1859.

70. — Si, pour faire ressortir le mal fondé d'une demande en revendication formée devant ces premiers juges, le jugement déféré en cassation a raisonné sur les principes généraux consacrés aux articles 570 et 571 du Code de commerce, il ne peut en résulter une violation de ces articles, lorsqu'il est bien démontré qu'ils n'ont pas servi de base à la décision attaquée. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

71. — Lorsque, par sa requête signifiée, une partie forme opposition à un jugement par défaut rendu contre elle par un tribunal de commerce, et que sans avoir fait juger l'instance sur l'opposition, elle a pris la voie extraordinaire de la cassation, comme il est de principe que la voie de l'opposition, une fois prise, doit être épuisée étant la plus respectueuse, il en résulte, par l'économie de ce principe, que le pourvoyant n'est pas recevable à former un pourvoi en cassation contre le même jugement auquel elle a fait opposition. — *Cass.*, 12 *déc.* 1859.

72. — C'est méconnaître les garanties attachées au droit de la défense, lorsqu'après avoir statué sur les exceptions qui leur sont dévolues, les magistrats jugent définitivement de la contestation sans entendre le fond du procès. — *Cass.*, 22 *mai* 1860.

73. — En droit, les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, lorsqu'ils sont saisis d'une exception, juger définitivement des difficultés, sans entendre au fond les parties en leurs moyens respectifs. Ainsi, une partie ayant excipé d'une incompétence à raison de la matière, si, au lieu d'y statuer, selon le vœu de la loi, le tribunal, entrant dans le fond de la contestation, condamne la partie à payer la somme réclamée par son adversaire, quand il est reconnu qu'elle ne s'était point défendue contre les moyens de celui-ci, il a porté atteinte au droit sacré de la défense. — *Cass.*, 19 *août* 1861.

74. — Le jugement émané d'un tribunal compétent, est une vérité judiciaire. Donc, si le jugement attaqué devant le tribunal de cassation a reconnu, contrairement aux allégations du demandeur en cassation, que l'exploit de signification d'une requête était revêtu de la formalité de l'enregistrement, ce jugement n'a violé aucune loi. — *Cass.*, 19 *août* 1861.

75. — Lorsqu'une partie ne s'est bornée dans ses conclusions qu'à exciper de la non-jouissance de son bail et du refus du bailleur de le garantir, en faisant cesser les troubles portés par les tiers à cette jouissance, question la première à juger comme préjudicielle aux autres; que pour prouver qu'elle a fait les constructions et réparations auxquelles elle s'était engagée, elle a subsidiairement demandé une descente des lieux pour constater le fait; sous quelque couleur que le tribunal ait envisagé la demande, la crût-il mal fondée, il était de son devoir d'y statuer par une décision préalable, sauf à rejeter la demande et à l'entendre sur le fond, puisqu'elle ne s'était pas défendue sur les autres chefs. Ne l'ayant pas fait, le tribunal a violé le droit sacré de la défense. — *Cass.*, 29 *août* 1861.

76. — En droit, si les parties ne peuvent agir ou se défendre qu'en leur nom personnel, il découle virtuellement de ce principe que c'est toujours nominativement contre elles que les jugements doivent être rendus. Ainsi, il y a excès de pouvoir lorsque des consignataires sont cités en la personne de leurs représentants comme prévenus de contravention à la loi sur les impositions directes, et qu'au lieu de condamner personnellement les contrevenants, le tribunal correctionnel a spécialement prononcé une peine d'amende contre le représentant de ces consignataires. — *Cass.*, 5 *nov.* 1861.

77. — Si, en matière de commerce, le législateur a tracé un mode facile pour la célérité des affaires, il est incontestable qu'il n'a pas entendu déroger à tout ce que comporte la procédure réglée par le droit commun, puisqu'il dit que la procédure devant les tribunaux de commerce se fait comme en matière civile. Ainsi, lorsqu'aux moyens d'opposition à un jugement par défaut, signifiés à la requête d'un débiteur condamné, le créancier se borne, non à invoquer l'incompétence, mais la nullité de l'exploit d'opposition, il est évident qu'une défense ainsi formulée avait éloigné nécessairement tout ce qui se rattache au fond du litige, jusqu'à ce qu'elle eût été réglée par une décision préalable. Mais si le jugement a prononcé au fond sans avoir admis ou rejeté la fin de non-recevoir, il a violé le droit de la défense et commis un excès de pouvoir. — *Cass.*, 18 *août* 1862.

78. — Il est de principe établi qu'un moyen ne peut être examiné par le tribunal de cassation s'il n'y a pas eu là dessus une décision formelle des premiers juges. — *Cass.*, 27 *juillet* 1863.

79. — On ne saurait arguer de nullité un acte dont l'enregistrement contient une erreur de date du fait de la direction elle-même, en ce que si la loi a pris soin d'établir des prohibitions contre des actes non enregistrés, c'est uniquement pour que le fisc ne soit point frustré des perceptions auxquelles il a droit : mais dès que par l'enregistrement il est constaté que le droit a été perçu, il n'y a pas lieu de critiquer l'acte ni de se prévaloir de l'erreur pour démontrer que l'acte est censé n'avoir pas été enregistré, et de là faire dériver une forclusion. — *Cass.*, 12 *oct.* 1863.

Art. 918. Les demandes en cassation des jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

1. — La partie qui a comparu volontairement devant la justice de paix pour y plaider de nouveau sur une question déjà décidée par un premier jugement, a, par là, renoncé à se prévaloir contre l'excès de pouvoir commis par le juge de paix. — *Cass.*, 24 *oct.* 1831.

2. — Est non-recevable le pourvoi dirigé, d'une part, contre une simple ordonnance d'exequatur rendue par le juge de paix, et contre un jugement de ce tribunal de paix qui n'est entaché ni d'incompétence ni d'excès de pouvoir. — *Cass.*, 26 *mars* 1838.

3. — Aux termes des articles 1 et 2 du Code de procédure civile, le juge de paix est autorisé à envoyer une cédule au défendeur lorsqu'il s'agit d'un objet dont la valeur n'excède pas cinquante gourdes, et lors même que la valeur de l'objet excéde-

rait cette somme, le demandeur en cassation ne peut arguer d'un excès de pouvoir s'il n'avait pas présenté d'exception contre la régularité de la cédule. — *Cass.*, 21 *déc.* 1843.

4. — Il résulte implicitement de l'article 621 du Code de commerce que les frais sanitaires faits durant une expédition maritime, sont réputés actes de commerce. Or, les attributions des différentes juridictions étant d'ordre public, et leurs limites ne pouvant être dépassées, il résulte qu'un tribunal de paix, en s'attribuant la connaissance d'une demande en paiement de frais sanitaires, c'est-à-dire d'une affaire commerciale, pour laquelle il était incompétent à raison de la matière, a excédé ses pouvoirs. — *Cass.*, 3 *juillet* 1845.

5. — Lorsque, par un premier jugement, le juge de paix a jugé une contestation sur laquelle il a rendu encore un jugement contre lequel on se pourvoit, et qu'il résulte de ce dernier jugement que la demanderesse avait acquiescé à la nouvelle action de son adversaire puisqu'elle a fait choix d'un expert pour l'estimation de l'ouvrage qui faisait l'objet du litige, l'exception de la chose jugée étant une de celles auxquelles les parties peuvent renoncer, et que le juge n'est point tenu de suppléer d'office, il s'ensuit que le jugement attaqué n'est vicié ni d'incompétence ni d'excès de pouvoir, et qu'aux termes de l'article 918 du Code de procédure civile il n'est point susceptible de recours en cassation. — *Cass.*, 7 *juillet* 1851.

6. — Il ne résulte de la distinction faite par un juge de paix de l'arbitrage forcé d'avec l'arbitrage volontaire, aucun vice contre le jugement. Alors même que le juge de paix eût fait une fausse interprétation des principes de la matière en y donnant des motifs erronés, il n'en saurait résulter un excès de pouvoir, s'il n'est pas sorti du cercle de ses attributions. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

Art. 919. Les jugements interlocutoires qui préjugent le fond, et les jugements rendus en matière de compétence, pourront être attaqués par la voie de cassation, mais le pourvoi ne suspendra pas le jugement du fond, sauf à la partie qui succombera à se pourvoir contre ce dernier jugement (*).

1. — Il suit de l'article 736 du Code de procédure civile de 1825 que l'exécution même volontaire des jugements préparatoires ne peut être opposée comme fin de non-recevoir à un pourvoi en cassation. — *Cass.*, 14 *février* 1831.

2. — Lorsqu'un délit présuppose une convention antérieure dont la preuve testimoniale n'est pas admise par la loi, les tribunaux répressifs saisis de la connaissance

---

(*) *Ancien article* 919, *modifié par la loi du* 4 *août* 1845 :
« Les jugements interlocutoires qui préjugent le fond, et les jugements rendus en « matière de compétence, ne pourront être attaqués par la voie de cassation, mais le « pourvoi ne suspendra pas le jugement du fond, sauf à la partie qui succombera à « se pourvoir contre le dernier jugement. »

du délit, ne peuvent admettre sur le fait de la convention que les preuves autorisées par la loi civile. Ils ne peuvent, en conséquence, admettre la preuve testimoniale hors les cas où elle est admissible en matière civile. Or, le jugement qui ordonne une preuve qui préjuge le fond, est un interlocutoire contre lequel le pourvoi en cassation est recevable, attendu qu'il est de sa nature définitif : ce jugement doit être attaqué dans les délais prescrits. — *Cass.*, 18 *janvier* 1841.

3. — Aucune disposition de loi ne permet de se pourvoir en cassation contre les jugements purement préparatoires. De l'ensemble et de la combinaison des articles 917 et 919 du Code de procédure civile, il résulte que le tribunal de cassation ne peut porter son examen et sa censure sur cette espèce de jugements. — *Cass.*, 23 *nov.* 1843.

4. — Du rapprochement des articles 917 et 919 du Code de procédure civile, il résulte que le recours en cassation n'est interdit qu'à l'égard des jugements purement préparatoires ou de ceux rendus sur des matières encore susceptibles de recevoir des décisions de la part des tribunaux qui les ont rendues; mais tout jugement qui a prononcé définitivement sur une demande provisoire, en ordonnant une liquidation et en nommant un liquidateur, est susceptible du recours en cassation. — *Cass.*, 10 *mai* 1852.

5. — Si, conformément à l'article 919 du Code de procédure civile, la voie de la cassation peut être prise contre les jugements interlocutoires qui préjugent le fond, il ne s'ensuit pas qu'on soit astreint à attaquer ces jugements ensemble avec les jugements définitifs. En droit, il est facultatif de diriger le pourvoi uniquement contre ces derniers jugements sans violer aucun principe, par la raison que le pourvoi formé contre lesdits jugements interlocutoires ne suspend pas le jugement du fond. — *Cass.*, 17 *avril* 1860.

Art. 920. La contrariété de jugements rendus entre les mêmes parties sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation.

Art. 921. L'acquiescement positif d'une partie à un jugement, la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement.

1, — La partie qui acquitte le montant des condamnations prononcées contre elle, n'a fait qu'obéir aux ordres de la justice, afin d'éviter les poursuites rigoureuses qui pourraient être exercées contre elle. En attendant même qu'aucune réserve n'ait été faite lors du paiement fait à l'huissier, porteur de pièces, le pourvoi en cassation n'étant pas un degré de juridiction, on ne pourrait considérer la libération comme un acquiescement au jugement de condamnation prononcé contre elle. — *Cass.*, 8 *mars* 1830.

2. — Du fait de la signification du jugement et du commandement et du paiement des frais qu'une partie croyait résulter de la condamnation, sans réserve aucune, on ne peut conclure un acquiescement, et fonder sur ce prétendu acquiescement une fin de non-recevoir contre le droit que la loi donne à toute partie de se

pourvoir en cassation, dans le délai par elle fixé. Ce fait ne saurait importer nécessairement une renonciation au droit de recours en cassation, et en privant la partie, c'est créer une fin de non-recevoir qui n'est nullement autorisée par la loi. — *Cass.*, 23 *févr.* 1835.

3. — Lorsqu'au lieu de contester une réclamation, une partie demande à ce que des experts soient nommés pour fixer une indemnité réclamée, il ne s'ensuit pas naturellement qu'elle consente à tout ce que les experts décideront; elle a un droit incontestable de discuter le prix de cette indemnité lorsque le procès-verbal d'expertise sera reproduit. Les juges eux-mêmes peuvent non seulement prononcer autrement que les experts, mais encore en nommer d'autres s'ils le jugent nécessaire. En conséquence, il ne peut y avoir d'acquiescement préalable de la part de la partie, qui puisse lui interdire tous droits ultérieurs d'attaquer la validité des jugements qui blessent ses intérêts. — *Cass.*, 5 *mai* 1836.

4. — La partie qui, le lendemain de la signification du jugement avec le compte ordonné par ledit jugement, a déclaré *qu'elle était prête à l'affirmer devant le juge-commissaire en cette partie, lorsque son adversaire lui aura fait connaître le juge que le tribunal a délégué en remplacement du juge décédé*, a acquiescé volontairement et expressément à l'exécution dudit jugement : il n'est par conséquent pas habile à l'attaquer. — *Cass.*, 19 *mai* 1836.

5. — Du fait de l'exécution de la partie du jugement contre laquelle la demanderesse en cassation ne s'était pas pourvue, surtout quand elle avait fait ses réserves dans l'acte qui constituait le lien entre elle et les parties défenderesses, on ne peut conclure un acquiescement au chef du jugement qui porte atteinte à ses droits, et fonder ainsi une fin de non-recevoir contre le droit que la loi donne à toute partie de se pourvoir en cassation dans le temps par elle fixé. — *Cass.*, 29 *janvier* 1838.

6. — L'acquittement des frais sur un simple commandement, et sans nulle réserve ni protestations quelconques, constitue un acquiescement positif au jugement, et rend le débiteur inhabile à se pourvoir en cassation contre ledit jugement. — *Cass.*, 6 *mai* 1839.

7. — Pour que l'acquiescement à un jugement puisse être valide, il faut, d'après l'article 921 du Code de procédure civile, qu'il soit positif. Mais lorsqu'une partie a formé une plainte en faux principal contre l'huissier, relative à son exploit sur lequel est basé l'acquiescement qu'on lui oppose, on ne peut lui reprocher d'avoir formellement acquiescé aux condamnations que comporte le jugement. — *Cass.*, 21 *nov.* 1853.

8. — Du principe consacré par l'article 921 du Code de procédure civile, il résulte que l'acquiescement à un jugement ne peut s'entendre que d'un acte précis et formel émané, soit de la partie à laquelle on oppose cet acquiescement, soit de son mandataire spécial. Ainsi, de ce qu'un jugement a été signifié à la requête du demandeur en cassation sans qu'il ait fait ses réserves et protestations, on n'en saurait induire qu'il existe de sa part un acquiescement positif tel que l'exige l'article 921. — *Cass.*, 31 *mai*, 9 *août* 1858.

9. — Acquiescer à un jugement, c'est consentir volontairement et sans restriction à son exécution. Selon le vœu du législateur, il faut nécessairement que cette volonté soit positive et clairement exprimée. Dès lors, le paiement fait avec réserves, ne constitue

nullement un acquiescement formel au jugement, au chef des condamnations civiles. — *Cass.*, 4 *juin* 1860.

10. — De ce que le demandeur en renvoi a plaidé contradictoirement avec son adversaire par suite du rejet de son déclinatoire, il ne s'ensuit nullement qu'il ait renoncé à sa demande en renvoi, ni qu'il y ait de sa part un acquiescement, qui ne saurait exister sans une volonté expresse. — *Cass.*, 18 *juin* 1860.

11. — L'exécution volontaire donnée par une partie au jugement qui ordonne la communication des pièces au ministère public, en déposant les pièces au dossier pour faciliter à ce magistrat l'étude approfondie du procès, ne constitue pas un véritable acquiescement qui la rende non recevable à l'attaquer. D'ailleurs, ce jugement est de la nature de ceux que les tribunaux prononcent chaque jour, soit pour ordonner un dépôt des pièces, soit pour ordonner la communication. Il n'est qu'une simple déclaration que doit contenir la feuille d'audience, et il ne peut faire aucun grief aux parties. — *Cass.*, 24 *août* 1863.

TITRE II.

Des Délais pour se pourvoir.

Art. 922. Les parties, leurs héritiers ou ayant-cause, auront trente jours pour faire la déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à personne ou domicile.

Ce délai emportera déchéance ; il courra contre toutes personnes sauf le recours des personnes incapables contre ceux qui auraient dû agir pour elles. — Pr. civ., 929, 954.

1. — Lorsque, sur une requête présentée au tribunal civil par un mandataire afin de poursuivre et provoquer une faillite, le tribunal civil, réuni en chambre du conseil en matière commerciale, a rejeté la demande, n'étant pas présentée par un défenseur, le mandataire ne se trouvant pas dans l'un des cas où les parties peuvent se pourvoir en cassation dans leurs propres intérêts, n'est pas habile à attaquer cette espèce de décision. Dès lors, cette demande ne peut être considérée que comme dirigée dans l'intérêt de la loi, droit qui n'appartient qu'au ministère public. En admettant même que le mandataire pût le faire, il serait sans intérêt, puisque la cassation de la décision, dans ce cas, ne saurait lui profiter. — *Cass.*, 9 *juin* 1836.

2. — La déclaration de pourvoi faite avant la signification du jugement attaqué est nulle. — *Cass.*, 26 *mars* 1838.

3. — Les expressions *personne ou domicile*, qui se trouvent dans l'article 922 du Code de procédure civile, ne peuvent s'entendre que du domicile réel de la partie qui a obtenu le jugement dont est pourvoi. — *Cass.*, 3 *sept.* 1838.

4. — D'après la doctrine consacrée par les arrêts du tribunal de cassation, la signifi-

cation du jugement attaqué qui est réputée bonne et valable, est celle qui est faite au domicile réel et non au domicile élu. — *Cass.*, 12 *nov.* 1838.

5. — La signification du jugement attaqué faite à la requête du défenseur d'une partie au lieu de l'être à la requête de la partie elle-même, ne peut avoir pour effet de faire courir le délai de cassation contre son adversaire. Ce dernier peut donc faire signifier le même jugement, et exercer en temps utile son pourvoi, sans craindre de déchéance. — *Cass.*, 30 *oct.* 1843.

6. — En matière de cassation, le pourvoyant peut, s'il ne juge pas nécessaire de faire en personne la déclaration de pourvoi, ou s'il en est empêché, user de la faculté que reconnait le droit commun consacré par l'article 1748 du Code civil à toute personne capable de donner un mandat spécial à quelqu'un pour agir pour elle et en son nom. Or, si le législateur eût eu l'intention de permettre aux défenseurs publics de se pourvoir sans mandat spécial au nom d'une partie, il l'eût déclaré, comme il a fait dans le Code d'instruction criminelle pour les recours en cassation contre les jugements des tribunaux criminels. Ne l'ayant point énoncé, les parties doivent s'en tenir à la lettre de la loi, soit en agissant pour elles-mêmes en personne, soit en se faisant représenter par un fondé de pouvoir spécial. Or, la voie du recours en cassation étant une voie extraordinaire et tenant à l'ordre public, s'agissant du maintien ou de l'annulation de jugements, le législateur a sans doute voulu qu'en matière civile nul ne pût l'exercer que ceux désignés à l'article 922 du Code de procédure civile. Donc l'absence d'un pouvoir spécial rend la déclaration de recours comme non avenue. — *Cass.*, 7 *déc.* 1843.

7. Aucune loi ne s'oppose à ce qu'une partie qui se prétend lésée par un jugement le fasse signifier elle-même à la partie adverse avec protestation de se pourvoir contre les dispositions qui préjudicient à ses droits. L'article 922 du Code de procédure civile n'établit aucune différence entre la signification faite par le défendeur et celle faite par le demandeur. La partie contre laquelle le jugement a été rendu est d'autant plus autorisée à en lever l'expédition et la faire signifier à la partie adverse, que l'article 930 du Code de procédure civile prescrit de déposer au greffe du tribunal de cassation une expédition signifiée, ou une copie signifiée du jugement dénoncé; s'il n'en était pas ainsi, la loi n'eût admis que la copie signifiée. — *Cass.*, 20 *mars* 1848.

8. — Les dispositions de la loi sur les patentes ne sauraient être invoquées en cassation, comme fin de non-recevoir, contre la partie qui s'est pourvue dans le délai de la loi, en suivant les formes qu'elle prescrit — *Cass.*, 11 *juin* 1848.

9. — Aux termes de l'article 922 du Code de procédure civile, il n'appartient à personne d'exercer le recours en cassation pour les parties, leurs héritiers ou ayant-cause, et en leur nom, sans un mandat spécial de leur part. Le droit qu'a le ministère public de se pourvoir en cassation contre les jugements en matière civile, et selon les dispositions établies aux articles 923 et 924 du même Code, ne comporte point celui de requérir dans l'intérêt d'aucune partie, pas même d'une administration des domaines publics, la cassation d'un jugement, si en même temps cette partie ou cette administration ne s'était pourvue dans le délai. Si donc, le ministère public n'est point muni d'un mandat spécial de l'administration des domaines, il est sans qualité pour se pourvoir dans l'intérêt de cette administration. — *Cass.*, 4 *sept.* 1848.

10. — Si, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai de l'article 922 du Code de procédure civile est suspendu pendant le temps que la voie de l'opposition reste ouverte à la partie défaillante, cette suspension cesse dès que l'opposition n'est plus recevable, soit par l'expiration du délai de huitaine, dans le cas de l'article 160 du même Code, soit par l'exécution du jugement lorsqu'il a été rendu contre une partie qui n'avait pas de défenseur. — *Cass.*, 12 *août* 1850.

11. — Bien que la ratification ultérieure d'un acte lui donne la même force que s'il avait été consenti par le ratifiant lui-même, l'article 922 du Code de procédure civile fixant un délai pour se pourvoir en cassation, à peine de déchéance, il est évident que cette déchéance frappe également toute ratification qui n'aurait pas été faite dans le délai de la loi. Ainsi, une déclaration de pourvoi faite par un avocat sans mandat spécial, et qui aurait été ratifiée ensuite par requête, sans date, présentée à la cour, ne saurait valider, n'étant plus dans le délai prescrit par le susdit article 922. — *Cass.*, 16 *sept.* 1850.

12. — Si, à dater du jour de la signification du jugement, les parties ont trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, aux termes de l'article 922 du Code de procédure civile, il est évident que le jour où commence ce délai doit être mis à l'écart, ne pouvant être compris dans les trente jours. Ainsi, le jugement attaqué ayant été signifié le 27 mars, et le pourvoi formé le 26 avril, est régulier. — *Cass.*, 17 *oct.* 1853.

13. — On ne peut s'étayer de la signification faite en vertu de l'article 680 du Code de procédure civile, en cas de contrainte par corps, pour faire courir les délais des pourvois. Cette signification diffère essentiellement de celle prescrite par l'article 922 qui fait courir le délai. — *Cass.*, 17 *sept.* 1855.

14. — Si la déclaration de pourvoi a été faite sans procuration, il faut, pour sa validité, qu'elle soit ratifiée par les parties, dans le délai du pourvoi, et ce, en conséquence de la déchéance prononcée par l'article 922 du Code de procédure civile. Mais, comme il n'entre nullement dans les attributions des juges de paix de recevoir et de délivrer des procurations, et comme ces actes ne peuvent être reçus et délivrés que par les notaires, seuls officiers publics ayant le caractère légal pour cet effet, il est évident que si la procuration d'une partie pour se pourvoir en cassation a été reçue et délivrée par un juge de paix, cet acte ne peut être considéré comme une procuration authentique, n'ayant pas été reçu par l'officier public désigné par la loi pour le recevoir ; il ne peut non plus même être considéré comme procuration sous signature privée, n'ayant été signé par les mandants ; partant, cette procuration ne portant aucun caractère légal est nulle et de nul effet. — *Cass.*, 17 *déc.* 1855.

15. — Les deux voies de l'appel et du recours en cassation ne sont pas simultanément ouvertes contre les jugements des tribunaux de paix ; les demandes en cassation n'étant admissibles contre ces jugements que lorsqu'ils ont été rendus en dernier ressort, et que le pourvoi est motivé sur l'incompétence ou excès de pouvoir. Il suit de là qu'il ne peut y avoir conflit lorsque, dans le doute, une partie croit devoir prendre en même temps les deux voies. Il en résulte seulement que l'un ou l'autre recours demeure non avenu. Les articles 21 et 922 du Code de procédure civile ont déterminé le délai pour le recours en appel et pour le recours en cassation. Lors donc que, dans le doute, une partie prend simultanément les deux voies, si la cour de cassation reconnait que le jugement attaqué est en dernier ressort, et que le

pourvoi est motivé sur l'incompétence et l'excès de pouvoir, elle ne saurait déclarer la partie non recevable en son recours, par le motif que cette partie se serait aussi pourvue en appel. En effet, il pourrait advenir que la décision de la cour d'appel, rejetant le pourvoi parce que le jugement serait en dernier ressort, cette décision serait rendue trop tard pour que la partie se trouvât dans le délai du pourvoi en cassation. — *Cass.*, 21 *avril* 1856.

16 — Suivant l'esprit de l'article 922 du Code de procédure civile, on ne saurait comprendre dans le délai de trente jours, le jour où la signification du jugement a eu lieu; la locution *à dater de* étant exclusive du jour du terme. — *Cass.*, 7 *juillet* 1857.

17. — Lorsqu'une partie qui se pourvoit en cassation, se qualifie de *propriétaire*, si rien ne prouve qu'elle soit assujettie à l'impôt déterminé par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1857, son recours, sous ce rapport, ne saurait être critiqué. — *Cass.*, 28 *juin* 1859.

18. — Le Code civil a été élaboré presque en même temps que le Code de procédure civile abrogé en 1835. Il est évident que l'un a été promulgué le 27 mars 1825, et l'autre le 3 mai 1835. L'article 618 dudit Code de procédure civile dispose en termes formels que l'époux qui voudra former demande en divorce, se conformera pour la manière d'y procéder comme il est prescrit au Code civil. S'il était de son intention de déroger à cette règle, le législateur n'eût point conservé cette disposition dans le Code de procédure civile actuel. Il est visible qu'animé du désir de voir s'effectuer une réconciliation entre les époux, il a, dans le Code civil, établi une procédure spéciale, et déterminé un long délai pour se pourvoir contre les jugements y relatifs; ce délai est distinct de celui énoncé dans la loi n° 8 de 1825, sur la cassation des jugements en matière civile. Il est constant qu'à ce sujet le Code de procédure civile a été abrogé par le législateur de 1835. Il est de principe que les lois et règlements concernant les matières spéciales ne peuvent être considérés comme abrogés par des lois générales spéciales, postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation. Or, le nouveau Code de procédure civile ne contient aucune disposition formelle et expresse qui abroge les règles de la procédure en matière de divorce tracée par le Code civil ; de tout ce qui précède, il suit que, s'étayant du délai fixé par le Code civil pour faire son acte déclaratif de recours, le défendeur s'est conformé au vœu de la loi. — *Cass.*, 22 *oct.* 1860.

19. — En droit, le mandat peut être donné ou par acte public, ou par acte sous seing privé, même par lettre ou verbalement. Or, la déclaration de pourvoi faite par un fils au nom de son père, ne saurait être valablement critiquée comme faite par un mandataire sans pouvoir, puisque ce fils était porteur d'une lettre de son père annexée à la déclaration qui fut faite postérieurement à la date de ladite lettre. L'antériorité de la lettre, avec la régularité qu'elle comporte par l'enregistrement, exclut toute idée qu'elle aurait été un mandat irrégulier donné après coup. — *Cass.*, 12 *mars* 1861.

Art. 923. Dans le même délai que ci-dessus, le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement et le ministère public près

le tribunal de cassation, auront la même faculté que l'article précédent accorde aux parties ; mais leur pourvoi ne pourra profiter aux parties qui ne se seraient point pourvues dans le délai. — Pr. civ., 925.

Art. 924. Le tribunal du cassation ne peut prononcer que sur les moyens présentés, soit par les parties, soit par le ministère public ; et si l'annulation ou la confirmation du jugement est basée sur les moyens du ministère public, elle profite à la partie en faveur de laquelle ils ont été proposés, si cette partie s'est pourvue dans le délai.

Art. 925. Le ministère public près les tribunaux civils et le ministère public près le tribunal de cassation auront, même après l'expiration des délais, la faculté de se pourvoir contre les jugements, dans l'intérêt seul de la loi, et sans que les parties puissent, dans ce cas, profiter de son action ou en souffrir de préjudice. — Pr. civ., 923.

1. — Le ministère public près le tribunal de cassation ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi coutre un jugement du tribunal civil qu'aucune des parties n'avait attaqué en temps utile et dans le délai voulu. Ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée envers les parties, le ministère public n'est pas habile à le faire rectifier ni aucun des actes subséquents qui pourraient nuire ou profiter aux parties. — *Cass.*, 19 *nov.* 1827.

TITRE III.

De la Forme du Pourvoi.

Art. 926. Les parties et le ministère public près les tribunaux civils qui veulent se pourvoir en cassation contre un jugement, doivent en faire la déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

Le ministère public près le tribunal de cassation devra faire sa déclaration de pourvoi au greffe du tribunal de cassation.

1. — Lorsque le dispositif d'un jugement dénoncé, qui sursoit à prononcer sur la portion indivise de deux successions, est une conséquence nécessaire de celui qui envoie l'héritier en possession de la portion liquide de la succession de son père, rien ne s'oppose à ce que ledit héritier attaque ce jugement si surtout il impose en

outre une condition suspensive contraire aux droits invoqués. — *Cass.*, 29 *janvier* 1838.

2. — De ce qu'un jugement peut avoir plusieurs chefs distincts de condamnation, il s'ensuit que la partie qui se croit lésée dans ses droits peut se pourvoir en cassation contre un ou plusieurs chefs de ce jugement sans l'attaquer dans son entier. — *Cass.*, 29 *janvier* 1838.

3. — La déclaration de pourvoi faite au greffe d'un tribunal civil ne peut être considérée que comme un acte de ce tribunal; et en le faisant sur un timbre de 25 centimes, on ne commet aucune infraction à la loi. — *Cass.*, 12 *août* 1839.

4. — Lorsque par suite de la déclaration faite au tribunal civil par un défenseur public, au nom de son client, ce dernier a fait et signé la requête contenant ses moyens de cassation, laquelle a été signifiée au défendeur par le demandeur à la réquisition de celui-ci, cela prouve qu'au lieu de désavouer l'acte fait à la réquisition de son défenseur, le client l'a, au contraire, approuvé en donnant suite à son pourvoi. — *Cass.*, 9 *nov.* 1840.

5. — Aucun article du Code de procédure civile, et même aucune disposition de loi ne fait l'obligation aux pourvoyants de signifier à défenseur les jugements, avant de se pourvoir contre, comme la loi le prescrit lorsqu'il s'agit de procéder à l'exécution desdits jugements. — *Cass.*, 14 *nov.* 1842.

6. — Une déclaration de pourvoi est un acte introductif de toute demande en cassation. C'est à partir de cet acte que commencent à courir les délais de la procédure; par conséquent, les personnes soumises au droit de patente ne peuvent se dispenser d'en insérer le numéro dans ledit acte, à peine de nullité. Cette disposition de loi, générale dans sa lettre comme dans son esprit, s'étend à tous les cas, et ne saurait être restreinte aux seules matières commerciales. Or, si la personne, au moment de la déclaration de pourvoi, n'avait pas encore pris patente, cette omission ne pouvant plus être réparée, rend le pourvoi inadmissible. — *Cass.*, 13 *sept.* 1847.

7. — Lorsqu'un défenseur public, muni d'un pouvoir spécial des demandeurs en cassation pour faire la déclaration de recours, a déclaré dans cet acte qu'il se pourvoit au nom de ses mandants, cela suffit pour constater la volonté des pourvoyants exprimée dans ledit mandat. — *Cass.*, 26 *juin* 1848.

8. — Par le simple examen du tarif annexé à la loi sur le timbre, on reconnait que dans la classification des actes soumis à tel ou tel timbre, le législateur a considéré plutôt la nature, l'objet et l'importance des actes que la qualité des officiers publics qui peuvent les faire ou les recevoir. L'ordre des actes judiciaires se distingue, non d'après les lieux où ils sont faits ou les fonctionnaires qui les font, mais bien selon la juridiction du tribunal dont il s'agit d'obtenir ou d'exécuter la décision. Il suit de ces principes que, pour la juste application du tarif sur le timbre, dans sa disposition relative aux actes de la cour de cassation, les actes judiciaires ayant pour objet de parvenir à une décision de cette cour, doivent être faits sur papier du timbre de 50 centimes, quels que soient d'ailleurs le lieu ou le fonctionnaire, où et par qui ils sont faits et reçus. La déclaration de pourvoi prescrite par l'article 926 du Code de procédure civile, quoique faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, n'est point un acte de tribunal civil; elle est en dehors de cette juridiction à laquelle elle est tout à fait étrangère, dont elle ne tend à obtenir aucune décision. Elle ne peut pas plus être considérée comme un simple acte du greffe dont le but

serait d'arrêter l'exécution du jugement, le pourvoi en cassation n'étant même pas suspensif. C'est, au contraire, un acte dont le but direct, essentiel, écrit dans la loi, est de parvenir à une décision de la cour de cassation, à l'annulation du jugement contre lequel on se pourvoit. C'est bien le premier acte de recours, l'acte qui commence l'instance en cassation; acte essentiel et inhérent à la procédure, sans lequel il n'existe point de pourvoi en cassation, et dont, dès lors, l'expédition pour le dépôt doit être faite sur papier timbré de 50 centimes. — *Cass.*, 15 *octobre* 1849.

9. — Par ces mots du tarif de la loi sur le timbre : *requêtes*, *mémoires et autres actes*, sont compris tous actes judiciaires appartenant à la juridiction de la cour de cassation. Or, les actes judiciaires sont ceux qui ont pour objet direct de parvenir, soit à une décision d'un tribunal, soit à l'exécution de cette décision. L'instance devant un tribunal se forme par la série des actes judiciaires faits relativement à une action portée devant cette juridiction. L'ordre des actes judiciaires se distingue, non d'après les fonctionnaires qui les dressent, ni d'après les lieux où ils se font, mais bien selon la juridiction du tribunal dont il s'agit d'obtenir ou d'exécuter les décisions. La déclaration de pourvoi prescrite par l'article 926 du Code de procédure civile est un acte judiciaire, et un acte judiciaire d'instance en cassation, en ce qu'elle a pour but essentiel, direct, de parvenir à une décision de la cour de cassation, à l'annulation du jugement contre lequel on se pourvoit. C'est en acte inhérent à la procédure, indispensable dans l'instance devant la cour de cassation. Cette déclaration, quoique faite au greffe d'un tribunal civil, ne peut nullement être considérée comme un acte extrajudiciaire, préliminaire, en dehors de l'instance en cassation, ni comme un avertissement pour préparer cette instance, puisqu'au contraire c'est l'acte fondamental du pourvoi, le pourvoi lui-même, d'après les dispositions du titre III de la loi du n° 8 du Code de procédure civile, *de la forme du pourvoi*. Dès lors, l'expédition de cet acte doit être faite sur papier timbré de 50 centimes. — *Cass.*, 19 *nov.*, 17 *déc.* 1849 ; 4 *mars* 1850.

10. — Les parties qui ne peuvent pas, en vertu des articles 922 et 926 combinés, se présenter elles-mêmes pour se pourvoir en cassation, sont autorisées, d'après les règles du droit commun, à se faire représenter par un mandataire spécial. Mais bien que la ratification ultérieure d'un acte lui donne la même force que s'il avait été consenti par le ratifiant lui-même, l'article 922 fixant un délai pour se pourvoir en cassation, il est évident que la déchéance frappe également toute ratification qui n'aurait pas été faite dans le délai de la loi. — *Cass.*, 16 *sept.* 1850.

11. — Que le ministère public se soit pourvu dans le délai fixé par l'article 922 du Code de procédure civile, ou après l'expiration des délais, dans l'un et l'autre cas son pourvoi ne peut avoir lieu que par une déclaration, aux termes de l'article 926. En l'absence d'un pourvoi régulier de la part du ministère public, il ne peut présenter de lui-même aucun moyen de cassation contre un jugement ; il doit se borner à conclure sur les moyens des parties, au vœu de l'article 936 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 25 *mars* 1851.

12. — Il résulte des articles 922 et 926 du Code de procédure civile, que la déclaration de pourvoi, ouvrant une instance nouvelle en cassation, ne peut être faite que par les parties, leurs héritiers ou ayant-cause. Donc la déclaration de pourvoi contre un jugement, ayant été faite par un avocat, sans que celui-ci ait présenté à l'appui

un mandat spécial des demandeurs, rend invalide le pourvoi. — *Cass.*, 5 *juin* 1854 ; 21 *mai* 1855.

Art. 927. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal un registre de déclarations de pourvoi en cassation; toute déclaration de pourvoi y sera inscrite, et il y sera fait mention du jugement, de sa date, de celle de sa signification, des noms et qualités des parties, du défenseur que le pourvoyant aura constitué, s'il en a constitué un. L'acte sera signé par le pourvoyant, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer.

Sur le registre du greffe du tribunal de cassation, il sera de plus fait mention du tribunal qui aura rendu le jugement. — Pr. civ., 71. — T., 142 (1).

1. — La mention de l'enregistrement doit se trouver sur l'expédition du jugement. En admettant même l'inobservation de cette formalité, l'officier ministériel qui l'aurait délivrée ne serait passible que d'une amende envers la caisse publique; mais l'on ne saurait opposer une fin de non-recevoir sur le défaut de mention de l'enregistrement sur la copie signifiée. — *Cass.*, 15 *mars* 1830.

2. — Une action ayant été intentée par-devant le tribunal civil contre des négociants, en leur qualité de liquidateurs d'une raison sociale, et cette qualité leur ayant été reconnue par le demandeur, puisqu'il n'avait point contesté leurs pouvoirs, ces liquidateurs ayant été condamnés en cette qualité, ne peuvent avoir besoin, pour se pourvoir en cassation contre le jugement de condamnation, de pouvoirs plus étendus que ceux qu'on leur a reconnus devant le tribunal civil. — *Cass.*, 25 *mai* 1835.

3. — L'article 927 n'est qu'indicatif des formes nouvellement tracées par le nouveau Code de procédure civile pour se pourvoir en cassation. Il suffit donc que les demandeurs aient constitué un défenseur, quoique son nom ne soit point porté dans l'acte de recours. — *Cass.*, 16 *juin* 1836.

4. — L'omission de la qualité réelle des parties ne pouvant préjudicier à aucun intérêt, on ne saurait, dès lors, valablement déclarer les demandeurs non recevables parce qu'ils auraient été portés dans l'acte déclaratif comme n'ayant pas de profession, tandis qu'ils sont, dans le jugement attaqué, portés comme propriétaires. — *Cass.*, 16 *juin* 1836.

5. — La loi sur la cassation des jugements en matière civile et en matière de commerce en établissant la forme du pourvoi, a déterminé les cas de déchéance. L'article 927 du Code de procédure civile, relatif à la constitution du défenseur qui peut

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1483. Loi du 19 novembre 1839, sur la régie des impositions directes, art. 32.

occuper dans ce tribunal, est facultatif; il ne prononce point la peine de nullité. — *Cass.*, 25 *sept.* 1837.

6. — La forme du pourvoi en cassation est la même pour les tribunaux de paix que pour les tribunaux civils et de commerce. D'après l'esprit des articles 926 et 927 du Code de procédure civile, la déclaration de pourvoi est un acte du greffe, et, par conséquent, ne peut être attribuée qu'aux greffiers. Or, la déclaration de pourvoi faite contre un jugement de la justice de paix, et reçue par le juge suppléant au lieu de l'avoir été par le greffier chargé de l'inscrire sur le registre à ce destiné, doit être considérée comme non avenue. — *Cass.*, 2 *mars* 1840.

7. — Il résulte des termes positifs des articles 922, 926 et 927 du Code de procédure civile, que le défenseur qui aurait occupé dans une instance terminée par un jugement, ne peut faire la déclaration de pourvoi sans mandat spécial, sous prétexte que cette nouvelle action est la suite immédiate et le complément de l'affaire terminée. Le pourvoi en cassation est une nouvelle instance, une voie extraordinaire pour attaquer les jugements définitifs; la déclaration de recours ne peut être faite que par les parties désignées par la loi, afin qu'il soit constaté que la partie a formellement exprimé sa volonté de se pourvoir, et pour que, dans le cas qu'elle succombe dans son recours, elle soit légalement condamnée à l'amende prescrite par la loi. — *Cass.*, 9 *mai* 1842.

8. — Le législateur, en désignant dans les articles 922, 926 et 927 du Code de procédure civile les personnes qui peuvent se pourvoir en cassation, loin de s'opposer à ce qu'une personne incapable d'agir dans les délais prescrits à peine de déchéance, se fasse représenter par un mandataire spécial, n'a voulu seulement qu'en matière civile, le défenseur qui avait occupé devant le tribunal dont le jugement peut être attaqué, ne puisse faire la déclaration de pourvoi sans mandat spécial. Or, si un pouvoir verbal a été donné par des cohéritiers à un des leurs, il ne peut être désavoué par qui que ce soit, lorsque dans un acte authentique fait quelque temps après le pourvoi, ces cohéritiers ont ratifié ce qui avait été fait à cet égard en leur nom. Ce désaveu n'appartiendrait qu'aux cohéritiers qui avaient donné le pourvoi, et non à aucun autre. — *Cass.*, 1er *août* 1842.

9. — Il n'a jamais été dans l'intention du législateur que les déclarations de pourvoi, pour être valables, ne fussent faites que par les parties, leurs héritiers ou ayant-cause en personne. Il est clair qu'il n'a voulu seulement que les défenseurs ne pussent prendre l'initiative du pourvoi, comme en matière criminelle; dans l'intérêt du condamné. Mais quant à l'acte déclaratif de pourvoi, il peut être rédigé à la réquisition d'un fondé de pouvoir spécial, lorsque telle est la volonté des parties qui peuvent souvent se trouver dans l'impossibilité physique de faire en personne la déclaration de leur volonté dans les délais de la loi. Au surplus ses principes généraux exprimés au titre *du mandat*, planent sur toutes les matières dans lesquelles on peut se faire représenter par des mandataires spéciaux. — *Cass.*, 14 *nov.* 1842.

10. — Il résulte nécessairement des prescriptions de l'article 927 du Code de procédure civile que les actes de déclaration de pourvoi ne peuvent être faits que par les parties elles-mêmes ou leur fondé de pouvoir spécial. Mais lorsque la déclaration, reçue au greffe du tribunal civil, constate qu'elle a été faite par un défenseur public au nom de sa cliente, alors qu'il n'existe au procès aucune pièce dont on puisse induire que cet acte ait été ratifié par la demanderesse en cassation dans le délai fixé

par l'article 922, le pourvoi étant basé sur une déclaration faite par un défenseur public qui n'avait ni mandat ni qualité pour la faire et la signer, emporte déchéance. — *Cass.*, 7 *mai* 1846.

11. — La formalité exigée par l'article 927 du Code de procédure civile, est de nécessité absolue pour la validité de la déclaration. Ainsi, tout acte de recours fait contre un père, tuteur légal de ses enfants mineurs, qui ne contient ni les noms de ce tuteur, ni ceux des mineurs, n'étant point fait dans les termes de la loi, ne saurait être admis. — *Cass.*, 8 *mai* 1848.

12. — L'article 927 du Code de procédure civile ne prescrit, dans aucune de ses dispositions, dans l'acte de recours, la mention de la substance des condamnations. — *Cass.*, 26 *juin* 1848.

13. — Il résulte des dispositions combinées des articles 922 et 927 du Code de procédure civile que personne ne peut se pourvoir pour et au nom des parties sans être muni d'un mandat spécial par lequel la partie qui veut recourir à cette voie déclare formellement sa volonté à cet effet. L'absence de ce mandat spécial s'oppose à ce qu'il soit constaté si le demandeur a eu réellement la volonté de recourir à la voie extraordinaire de la cassation contre le jugement. — *Cass.*, 8 *août* 1848.

14. — De la disposition de l'article 927 du Code de procédure civile, il résulte évidemment que le législateur a entendu que la volonté de se pourvoir fût expressément manifestée par la partie qui a le droit de le faire. Il suit de là que nul ne peut se pourvoir en cassation pour et au nom d'une partie, s'il n'a reçu un mandat spécial par lequel la partie manifeste sa volonté de se pourvoir. Ainsi, il y a déchéance contre la partie dont le pourvoi est basé sur une déclaration faite par son avocat sans mandat en cette qualité pour signer cet acte. — *Cass.*, 21 *oct.* 1850.

15. — L'article 927 du Code de procédure civile n'exige la signature de la partie que lorsqu'elle fait elle-même sa déclaration. — *Cass.*, 19 *nov.* 1850.

16. — Lorsque, dans l'acte de recours en cassation, le demandeur s'est qualifié de *spéculateur en denrées*, sans faire figurer le numéro de sa patente pour l'année, ni dans ledit acte, ni dans aucune pièce du procès, il y a contravention à l'article 34 de la *loi sur la régie des impositions directes*, car cette profession est assujettie au droit de patente. — *Cass.*, 30 *avril* 1855.

17. — Il n'est point prononcé de déchéance pour le cas où la procuration n'aurait pas été jointe à la déclaration de recours faite par le fondé de procuration d'un condamné. Ce serait seulement le cas de désaveu de ce dernier si le recours avait été fait contre son gré. — *Cass.*, 18 *fév.* 1856.

18. — Le pourvoi en cassation exercé par plusieurs parties ayant un intérêt même et encore indivis, ne peut être rejeté comme non recevable sur le motif qu'il serait irrégulier à l'égard de l'une ou de quelques-unes de ces parties. Cette règle est d'autant plus incontestable qu'il est de principe que lorsque la cassation d'un jugement est prononcée, sur le pourvoi d'une partie ayant avec une autre un intérêt même et indivis, la cassation profite à celle-ci alors même qu'elle ne s'est point pourvue. — *Cass.*, 17 *août* 1857.

19. — Le directeur d'une société anonyme étant autorisé à intenter les poursuites sur lesquelles est intervenu jugement, peut valablement et sans autorisation à ce spéciale, donner mandat à un avocat de faire le pourvoi en cassation. — *Cass.*, 22 *nov.* 1858.

20. — Les énonciations que doit contenir l'acte de déclaration de pourvoi, aux termes de l'article 927 du Code de procédure civile, ne sont pas prescrites à peine de nullité. — *Cass.*, 22 *nov.* 1858.

21. — Lorsqu'aucun acte ne constate que le demandeur en cassation ait exercé la profession de commerçant dans l'année durant laquelle il a dirigé son recours, on ne saurait élever contre lui une demande en déchéance, même lorsque ce demandeur n'a pris dans l'acte relatant ses griefs que la qualité de *propriétaire*, et que rien ne démontre qu'il soit assujetti à l'impôt prévu par l'article 8 de la loi du 7 juillet sur les impôts fonciers. — *Cass.*, 9 *mai* 1859.

22. — Il est de principe qu'en l'absence des greffiers et de leurs commis assermentés, les tribunaux doivent, dans l'intérêt de l'administration de la justice, se faire assister par des greffiers *ad hoc* assermentés. Ainsi, lorsqu'il est établi par des jugements déférés en cassation, qu'un citoyen faisait partie d'un tribunal civil comme greffier *ad hoc*, que c'est en cette qualité qu'il a dressé l'acte de déclaration de recours en cassation, que ledit acte énonce qu'il est assermenté, cette énonciation ne pourrait être détruite que par une inscription de faux. Il est donc de présomption légale que cet officier ministériel était revêtu du caractère déterminé par la loi. — *Cass.*, 30 *mai* 1859.

23. — Il est de principe que, pour qu'un acte soit déclaré nul, il faut qu'il ne contienne point la condition substantielle et nécessaire à sa validité. Ainsi, est régulier en la forme l'acte de pourvoi qui ne mentionne pas le jugement attaqué, car elle ne touche nullement à la substance de cet acte, mais qui énonce le mandat spécial dont est muni l'avocat du pourvoyant. — *Cass.*, 28 *juin* 1859.

24. — Quoique dans la cause une partie ait pris la qualité de *propriétaire*, si aucun acte ne prouve qu'il est assujetti à l'impôt déterminé par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1857, en l'absence de cette preuve on n'est nullement autorisé à invoquer une déchéance. — *Cass.*, 28 *juin* 1859.

25. Le défaut de la date de la signification du jugement déféré en cassation ne présente point un vice qui détruise l'essence de cet acte. — *Cass.*, 28 *juin* 1859.

26. — Il est évident qu'en disant que « toute déclaration de pourvoi y sera inscrite, et il y sera fait mention, etc., du défenseur que le pourvoyant aura constitué, *s'il en a constitué un*, » le législateur n'a pas attaché la peine de nullité à l'inaccomplissement de ce dernier paragraphe ; il s'est servi d'une locution qui donne, à cet égard, toute la mesure de sa pensée par ces mots *s'il en a constitué un;* locution qui comporte naturellement une condition facultative qui, alors même qu'elle n'eût pas été remplie, ne laisserait pas moins l'acte valable, en ce sens que les juges ne peuvent suppléer des nullités qui ne sont point formellement établies par la loi. — *Cass.*, 13 *oct.* 1862.

Art. 928. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ; néanmoins l'exécution du jugement attaqué ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution.

Les discussions sur la caution offerte, et sa réception, seront portées au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. — Pr. civ., 442 et suiv.

1. — Si l'article 928 du Code de procédure civile, qui figure dans la loi n° 8 au titre III, relative à la forme du pourvoi, dispose que le recours en cassation n'est pas suspensif, que néanmoins l'exécution du jugement ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution, cette disposition ne s'applique aucunement aux jugements qui déjà ont ordonné l'exécution provisoire avec ou sans caution; car il est de principe que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis aux juges de distinguer. — *Cass.*, 18 *juillet* 1859.

2. — L'article 928 du Code de procédure civile n'exclut point l'article 142 du même Code, lequel confère aux tribunaux le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements dans les cas qu'il spécifie. Si l'article 928 dispose que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif et que l'exécution du jugement attaqué ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution, il est incontestable que le législateur, qui n'indique pour ce cas particulier qu'un mode de procéder, n'a pas entendu déroger ni détruire le principe établi en l'article 142. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

3. — Si, à l'égard d'un jugement attaqué, l'article 928 du Code de procédure civile dispose que son exécution ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution, il n'en est pas moins vrai que, nonobstant cette disposition, le même article déclare en termes formels que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. En droit, cette caution n'est encore de rigueur que si, lors de l'exécution dont il s'agit, on fait en temps utile la déclaration prévue en l'article 922. De ces principes, il résulte d'une manière évidente que, dans le cas où la déclaration sus-mentionnée n'existe point, l'exécution moyennant caution ne peut être suspendue, alors même que la partie condamnée se trouverait dans le délai pour se pourvoir. En décidant différemment, le tribunal dont émane le jugement attaqué, a manifestement violé l'article 928, créé une exception non écrite dans la loi, et, par suite, commis un excès de pouvoir. — *Cass.*, 5 *mars* 1860.

4. — L'article 142 du Code de procédure civile, en conférant au tribunal le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements sans caution, a évidemment établi ce droit pour un cas spécial et ne l'a point étendu aux exécutions dont parle l'article 928. Ce dernier article, placé sous la rubrique *de la forme du pourvoi*, comporte un mode d'exécution essentiellement différent de celui établi en l'article 142; et le législateur, pour faire sentir cette différence, a pris soin, non seulement d'intituler ce chapitre : *Des ouvertures en cassation*, mais encore a dit que les discussions sur la caution offerte seront portées au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, tandis que dans l'article 142 il n'est rien prescrit à l'égard de la caution. — *Cass.*, 20 *août* 1861.

5. — Par la disposition de l'article 928 du Code de procédure civile, d'après laquelle on ne peut poursuivre l'exécution d'un jugement à l'égard duquel il y a pourvoi en cassation, qu'après avoir fourni bonne et valable caution, le législateur n'a eu en vue que de prévenir l'abus qui pourrait être fait du principe posé d'abord dans l'article, que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Mais cette disposition n'a pas une portée tellement générale et absolue qu'elle puisse infirmer le pouvoir laissée à la prudence des juges par l'article 142 d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements dans certains cas déterminés. Ces deux articles se concilient aisément : l'article 928 recevant son application dans tous les cas où les tribunaux

civils n'ont pas pu ordonner ou n'ont pas ordonné l'exécution provisoire, sans caution, de leurs jugements. — *Cass.*, 29 *décembre* 1862.

TITRE IV.

Du Mode de procéder et de l'Arrêt.

Art. 929. Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour par chaque cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur, à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens, avec assignation de fournir ses défenses au greffe du tribunal de cassation dans les deux mois. — C. civ., 98. — Pr. civ., 69, 71-1°.

Le délai de huitaine emportera déchéance contre le demandeur, sauf le recours prévu au second alinéa de l'article 922 (1).

1. — D'après la jurisprudence établie par le tribunal de cassation, les griefs qui sont présentés comme moyen de cassation doivent être énoncés dans la requête ; et l'on est obligatoirement tenu de les signifier à la partie adverse. D'après ce principe, qui se trouve conforme aux lois, le tribunal de cassation ne peut nullement délibérer ni statuer sur le surplus des moyens contenus dans le mémoire ampliatif, s'ils n'ont été ni signifiés ni portés dans la requête en pourvoi. — *Cass.*, 23 *août* 1824.

2. — Les copies d'exploit laissées aux parties leur tiennent lieu d'original, et les vices de forme qui auraient pu annuler l'exploit s'ils avaient été dans l'original, l'annulent incontestablement quoiqu'ils ne se trouvent que dans la copie. — *Cass.*, 23 *mars* 1835.

3. — Le demandeur en cassation qui a fait signifier au défendeur un acte contenant les moyens sur lesquels est basé son pourvoi, sans les avoir développés, a suffisamment rempli le vœu de la loi, en faisant cette signification conformément au susdit article. — *Cass.*, 14 *juillet* 1836.

4. — De ce que la déclaration de pourvoi a été faite le 16 et la signification des moyens du demandeur le 27 du même mois, à une distance de quatre lieues seulement, il résulte que cette signification a été faite deux jours trop tard, et qu'elle est, par conséquent, frappée de nullité. — *Cass.*, 25 *août* 1836.

5. — Les copies d'exploit laissées aux parties leur tiennent lieu d'original. Or,

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 484. Loi du 28 juillet 1817, relative à l'organisation du tribunal de cassation, art. 7. — N° 1087. Loi du 10 avril 1827, sur le timbre, art. 24.

lorsque la copie de l'exploit signifié par la partie demanderesse en cassation, aux termes de l'article 929 du Code de procédure civile, à la défenderesse, ne contient pas la date du jour de la signification, un tel acte étant nul, ne peut servir à régler le délai prescrit par la loi. — *Cass.*, 22 *sept.* 1836.

6. — Les formalités prescrites par l'article 71, au titre *des ajournements*, au tribunaux civils, ne peuvent être observées au tribunal de cassation, sans renverser l'ordre des juridictions et méconnaître des attributions distinctement fixées par la loi. — L'article 85 dudit Code est aussi attributif des mêmes tribunaux civils; et la maxime qui établit que *nul ne plaide par procureur* ne peut être, dans ce cas, l'objet d'aucune considération, lorsque la loi a posé des règles et des principes fixes et invariables sur les pourvois en cassation. Enfin, cette doctrine elle-même, qui tendrait à restreindre et à limiter le droit de la défense, ne peut recevoir d'application au tribunal de cassation, là où les formalités du pourvoi ont été déterminées par l'article 929 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 25 *sept.* 1837.

7. — L'article 929 du Code de procédure civile qui trace la forme du pourvoi en cassation relative à la constitution de défenseur, n'est point prescrit à peine de nullité. Encore que l'article 71 dudit Code régisse tous les exploits d'ajournement, la nullité qu'il prononce ne peut néanmoins frapper ceux dont la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi spéciale de la matière. — *Cass.*, 16 *octobre* 1837.

8. — Lorsqu'il s'agit d'un pourvoi formé devant le tribunal de cassation contre le jugement d'un tribunal de paix autre que celui de la capitale, le demandeur, aux termes de l'article 64 de la loi organique, doit faire signifier l'acte contenant ses moyens de cassation par un huissier assermenté près le tribunal qui a rendu le jugement. — *Cass.*, 16 *oct.* 1837.

9. — L'article 929 du Code de procédure civile n'accorde qu'un délai de huitaine pour la signification des moyens. Les nouveaux moyens proposés après ce délai le sont tardivement et doivent être rejetés. — *Cass.*, 30 *juillet* 1838.

10. — La signification des moyens du pourvoi faite au domicile élu au lieu de l'avoir été au domicile réel, est nulle, lors même qu'elle aurait été faite au domicile d'un individu reconnu mandataire spécial et général des défendeurs. — *Cass.*, 1er *octobre* 1838.

11. — Si une déchéance ne peut être prononcée qu'autant qu'elle est prévue par la loi, il n'est point permis aux juges d'éluder, sous aucun prétexte, une défense expresse qu'elle fait. Si donc lors d'un pourvoi en cassation les significations n'ont pas été faites sur le timbre prescrit, et que d'ailleurs les formalités exigées par l'article 929 du Code de procédure civile ont été observées, la fin de non-recevoir ne saurait être accueillie sous ce rapport. Mais lesdites pièces qui saisissent de l'affaire le tribunal de cassation ne pouvant être considérées légales qu'autant qu'elles auront été soumises aux formalités des articles 4 et 5 de la loi sur le timbre, la demande doit être déclarée non recevable. — *Cass.*, 11 *mars* 1839.

12. — Les significations contenant les moyens de cassation, pour être valablement faites, aux termes de l'article 929 du Code de procédure civile, doivent l'être à personne ou domicile. Or, celles faites à un étranger qui habite hors du territoire haïtien, doivent lui être faites au domicile du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, conformément au § 6 de l'article 79 du même Code. Lors

donc que cette formalité n'a pas été remplie, les significations sont nulles et de nul effet. — *Cass.*, 18 *mai* 1840.

13. — La signification des moyens de pourvoi conçue en ces termes : *A la citoyenne X..., marchande publique domiciliée à Jacmel, parlant à la citoyenne Y..., sa fille, etc.*, n'indique pas le lieu où elle a été faite. Il est impossible de dire si c'est dans une maison ou dans la rue que l'huissier en a laissé copie ; on ne peut non plus reconnaître si c'est au domicile de la citoyenne Y..., fille de la défenderesse, ou en celui de la citoyenne X... Or, le vague que contient un pareil exploit, qui n'a été fait ni à personne ni à domicile, comme il est prescrit par la loi, est une violation flagrante de l'article 929 dn Code de procédure civile. — *Cass.*, 31 *août* 1840.

14. — Lorsque le demandeur en cassation signale la violation d'un article du Code, quoiqu'il n'ait développé cette violation que sur un point, par exemple, sous le rapport de l'énumération des pièces du procès, il ne résulte pas qu'il ait eu l'intention formelle ni qu'il ait eu le droit de borner l'examen que le tribunal de cassation doit faire de l'ensemble de l'article cité. Au surplus, il est du domaine du tribunal de cassation de suppléer, comme tous les autres tribunaux, le droit de prononcer sur les violations faites à un article de loi, lorsque la partie qui se pourvoit en cassation a dénoncé cette violation dans sa requête, lors même qu'il eût mal développé ses moyens, ou qu'il ne se fût borné qu'à signaler cette violation d'une manière complexe. — *Cass.*, 7 *sept.* 1840.

15. — La signification faite le 14 septembre d'un pourvoi déclaré au greffe d'un tribunal civil le 27 août précédent, est nulle, en ce qu'elle a été faite le neuvième jour de la déclaration du pourvoi, par conséquent, hors du délai prescrit. — *Cass.*, 15 *février* 1841.

16. — Toutes les fois qu'il y a plusieurs défendeurs en cassation ayant un intérêt distinct et procédant chacun en son propre et privé nom, il doit être donné à chacun d'eux une copie séparée de la signification des moyens du pourvoi, avec mention dans l'exploit de la remise de chaque copie à personne ou domicile. — *Cass.*, 11 *avril* 1842.

17. — Il résulte, en droit, que le législateur, dans le but d'atteindre tous les industriels, afin qu'ils ne puissent s'affranchir de payer à l'État les droits de patente, a établi les dispositions de l'article 32 de la loi du 19 novembre 1839. Le texte et l'esprit de la loi s'opposent à toute autre interprétation. Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'à l'époque de la signification de la requête contenant ses moyens, le demandeur en cassation n'excerçait plus la profession de commerçant, et qu'après avoir abandonné cette profession, il avait exercé une autre industrie soumise à la patente, l'énonciation, dans la requête, du numéro de sa dernière patente, toute insignifiante qu'elle est, ne saurait constituer une fraude à la loi précitée, ni être un motif pour refuser l'admission de sa demande. — *Cass.*, 27 *juin* 1842.

18. — Pour que les moyens de cassation soient valables, et qu'ils atteignent le but des articles 71 et 929 du Code de procédure civile combinés, il suffit, s'ils ne sont développés, qu'ils soient au moins indiqués dans la requête signifiée au défendeur. Cette indication ne consiste pas seulement dans l'énonciation des dispositions législatives que le demandeur prétend avoir été violées, faussement interprétées ou faussement appliquées; il faut que ces moyens soient indiqués d'une manière pré-

cise, afin que le défendeur sache en quoi consistent les contraventions contre lesquelles la partie adverse se plaint, pour qu'il ait la faculté de préparer sa défense. — *Cass.*, 14 *août* 1843.

19. — L'article 28 de la loi du 10 avril 1827 sur le timbre, qui dispose que les significations des huissiers peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il doit être délivré copie, s'applique à la signification de la requête contenant les moyens de cassation. — *Cass.*, 12 *sept.* 1843.

20. — L'assignation ou sommation dont il est question à l'article 929 du Code de procédure civile, avec la signification des moyens, se lient tellement qu'elles peuvent être faites dans le même acte sans violer aucune disposition législative. Au surplus, l'article 28 de la loi du 10 avril 1827 sur le timbre, dispose d'une manière précise que les exploits de signification de pièces dont il doit être donné copie peuvent se trouver sur le même timbre. — *Cass.*, 18 *sept.*, 21 *déc.* 1843.

21. — Quoique l'article 71 du Code de procédure régisse tous les exploits, il est cependant évident que l'indication de l'heure à laquelle le défendeur doit se présenter à l'audience, est une prescription de l'espèce de celles qui ne peuvent faire partie de l'assignation dont parle l'article 929, parce qu'après le dépôt des défenses au greffe, la loi prescrit d'autres voies d'instruction pour préparer l'affaire avant qu'elle puisse être présentée à l'audience. — *Cass.*, 18 *sept.* 1843.

22. — Lorsqu'il faut signifier un acte contenant moyen de cassation, avec assignation, ce qui comporte deux objets distincts quoique réunis dans le même acte, il est nécessaire qu'outre la mention d'avoir laissé copie de la pièce à signifier, la mention d'avoir laissé copie de l'ajournement soit constatée, sans quoi la signification de la pièce serait seule régulière lorsque le défaut de la seconde dénonciation qui concerne l'ajournement rendrait l'acte nul. — *Cass.*, 18 *sept.* 1843.

23. — La disposition de l'article 71 du Code de procédure civile, concernant la mention de l'heure de l'audience pour les ajournements, n'est point applicable aux pourvois en cassation, attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 929, que le demandeur ne peut connaître ni le jour ni l'heure que l'affaire sera présentée à l'audience qu'après que les formalités prescrites par les articles 931, 932, 933 et 934 auront été remplies, et qu'aucune disposition du Code ne prescrit, après ces formalités remplies, de donner ajournement au défendeur. — *Cass.*, 21 *décembre* 1843.

24. — Le principe général qu'en toute matière le demandeur doit faire connaître au défendeur les moyens sur lesquels il appuie sa demande, s'applique au tribunal de cassation. Le demandeur doit non seulement indiquer l'article violé, mais encore indiquer la violation dudit article, ne serait-ce que d'une manière restreinte, mais de telle sorte que sa partie adverse puisse préparer sa défense. Le défendeur, même lorsqu'il devient demandeur à l'exception, est dans la stricte obligation de se conformer à ce principe ; et il ne suffit nullement qu'il développe à l'audience sa fin de non-recevoir qu'il n'avait fait qu'indiquer dans l'acte signifié à la partie adverse. — *Cass.*, 28 *nov.* 1844.

25. — La loi ne prescrit aucune forme particulière pour la signification des moyens des défendeurs. Il suffit que ces moyens aient été légalement signifiés par le ministère d'huissier. D'ailleurs, aucun autre moyen ne peut être signifié après les délais. — *Cass.*, 30 *nov.* 1846.

26. — Si la loi du 4 août, qui remet en vigueur le Code de procédure civile de 1835, n'a pu ravir au demandeur en cassation le délai des 45 jours établi par le Code de 1825, ni la faculté de faire sa déclaration au greffe du tribunal de cassation, il ne peut, non plus, dès la publication de la loi nouvelle, suivre la procédure tracée par la loi précédente pour tout ce qui reste à faire pour compléter la régularité de son pourvoi. Il suit donc de là, qu'au lieu de poursuivre un arrêt d'admission, le demandeur doit, aux termes de l'article 929 du Code alors en vigueur, signifier au défendeur, dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, un acte contenant ses moyens. La signification faite au défendeur, en conformité de l'article 746 du Code abrogé, ne peut aucunement remplacer l'acte dont il s'agit. — *Cass.*, 10 *décembre* 1846.

27. — La requête contenant les moyens de cassation d'un guildivier, doit contenir le numéro de sa patente. L'omission de cette formalité étant irréparable, aux termes des articles 926, 927 et 929 du Code de procédure civile, rend le pourvoi inadmissible. — *Cass.*, 25 *sept.* 1848.

28. — L'acte contenant les moyens de cassation et la signification de cet acte étant identiques, aux termes de l'article 929 du Code de procédure civile, il est indifférent que le numéro de la patente du demandeur soit inséré dans l'un ou l'autre. — *Cass.*, 27 *nov.* 1848.

29. — Les moyens de cassation qui ont été signifiés aux syndics d'une faillite par deux exploits séparés, et dont copie a été laissée à chacun d'eux, l'une portant seulement ces mots : *Donné copie au citoyen M.., domicilié au Cap-Haïtien, actuellement au Port-au-Prince, parlant à son épouse*, et l'autre : *Donné copie au citoyen N..., domicilié au Port-au-Prince, parlant à madame son épouse*, sans énoncer si remise a été faite à domicile, il résulte que l'exploit n'a été fait ni à personne ni à domicile. Cette omission, contraire aux dispositions de l'article 78 du Code de procédure civile, vicie l'exploit et le rend nul, par suite entraîne la déchéance du pourvoi, aux termes de l'article 929. — *Cass.*, 26 *mars* 1849.

30. — Est nul l'exploit de signification des moyens de cassation par un huissier du tribunal civil au lieu du tribunal de cassation ; car l'article 64 de la loi organique porte que les huissiers du tribunal de cassation exploitent exclusivement à tous autres pour les affaires de ce tribunal, dans le lieu de sa résidence, et l'article 704 du Code de procédure civile indique les dispositions légales à suivre dans les cas d'urgence. Or, bien qu'il soit établi, par certificat, que lorsqu'il fut délivré il n'y avait aucun huissier exploitant près le tribunal de cassation, et que le jour de la signification des moyens l'audiencier de ce tribunal ne se trouvait point à la capitale, néanmoins les formalités de la loi n'ayant pas été remplies, ce motif ne saurait aucunement justifier l'emploi d'un autre huissier pour cette signification qui, ayant été faite par un officier ministériel incompétent, se trouve nécessairement nulle. — *Cass.*, 11 *juin* 1849.

31. — Il suffit pour remplir le vœu de la loi que l'acte contenant les moyens du demandeur se trouve transcrit en tête de l'exploit de signification desdits moyens, et que cet exploit soit revêtu de la signature de l'huissier par le ministère duquel il est fait ; car, d'après l'article 929 du Code de procédure civile, l'acte contenant les moyens de cassation ne peut être considéré comme un de ceux dont les copies se donnent séparément de leur signification ; ils doivent, par conséquent, être signés,

soit de l'huissier, soit du défenseur. Au surplus, la nullité prononcée par l'article 17, § 2, de la loi organique, ne se rattache qu'au défaut d'exactitude et de lisibilité des copies signifiées. — *Cass.*, 18 *juin* 1849.

32. — L'instance en cassation ne s'introduisant plus comme sous l'empire du Code de procédure civile de 1825, par une requête présentée directement au tribunal de cassation, laquelle, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 32 de la loi sur les impositions directes, devait porter le numéro de la patente des demandeurs ; et l'article 929 du Code de procédure civile actuel ayant introduit une forme différente de procéder, il résulte de l'économie de cet article 929, que l'acte contenant les moyens et la signification avec assignation, sont indispensables, et forment devant le tribunal de cassation un seul et même acte qui, dès lors, peut contenir indifféremment dans l'une ou l'autre de ses parties le numéro de la patente du demandeur. — *Cass.*, 18 *juin* 1849.

33. — La loi, en prescrivant au défendeur de signifier ses moyens au demandeur, dans un délai fixé, à peine de déchéance, veut nécessairement ainsi que l'exploit de notification desdits moyens parvienne au demandeur. C'est surtout dans la mention de la personne à laquelle copie en a été laissée, qu'on acquiert la certitude que le demandeur a eu connaissance légale des moyens opposés à son pourvoir. — *Cass.*, 13 *mai* 1850.

34. — On ne peut rigoureusement appliquer à la signification des moyens de cassation la nécessité de l'indication du domicile réel du demandeur, indication exigée seulement pour les exploits d'ajournement par l'article 71 du Code de procédure civile. Au surplus, la signification des moyens portant la demeure du demandeur en cassation, équivaut à ce qu'il y est domicilié, lorsque, du reste, il n'est point allégué qu'il ait son domicile ailleurs. D'un autre côté, l'article 929 prescrit simplement au demandeur en cassation de signifier au défendeur un acte contenant ses moyens, etc., sans exiger que cet acte soit fait en forme de requête à la cour de cassation. — *Cass.*, 1er *juillet* 1850.

35. — Le but de la disposition de l'article 929 du Code de procédure civile est de mettre le défendeur à même de préparer sa défense. Si on ne peut exiger du demandeur en cassation une signification de moyens développée, il est néanmoins évident que le but de la loi n'est pas atteint lorsqu'il se borne à indiquer des articles de loi auxquels il prétend qu'il y a eu contravention, sans expliquer en quoi consiste la contravention prétendue. Dans cet état, les prétendus moyens de cassation n'offrent aucun point saisissable auquel puisse se rattacher une discussion ou un examen quelconque. — *Cass.*, 19 *août* 1850.

36. — Lorsque le domicile du demandeur en cassation se trouve dans la signification, il n'est pas besoin que mention en soit faite dans la requête contenant les moyens ; car il n'a été prescrit aucune forme pour la rédaction de l'acte contenant les moyens du demandeur. Le vœu de la loi est suffisamment atteint quand la signification en est régulièrement faite au défendeur. — *Cass.*, 19 *nov.* 1850.

37. — La disposition du § 6 de l'article 79 du Code de procédure civile ne peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'assignation à fournir les défenses sur un pourvoi en cassation exercé contre un jugement obtenu par une personne habitant hors du territoire haïtien, par un mandataire de cette personne résidant en Haïti. En chargeant le mandataire de diriger des poursuites, la personne lui a nécessairement aussi donné

pouvoir de défendre les jugements qui peuvent être obtenus en sa faveur. Il n'en est pas de ce cas comme de celui d'un défenseur public constitué pour une instance, qui ne peut occuper au delà de cette instance. D'où il suit que le demandeur en cassation peut valablement signifier ses moyens avec assignation au mandataire du défendeur sans être astreint aux formalités de l'article 79, § 6, du Code de procédure civile. — *Cass.*, 15 *mars* 1852.

38. — Lorsque dans la copie à elle signifiée de l'acte contenant les moyens du pourvoi, une partie est portée comme agissant au nom de ses enfants mineurs, cet acte étant inséparable de l'exploit de signification et d'assignation qui l'accompagne, il s'ensuit qu'il n'est pas indispensable que l'énonciation sus-exprimée soit répétée dans l'exploit. — *Cass.*, 10 *mai* 1852.

39. — Doit être déchu de son pourvoi le demandeur en cassation qui, au lieu d'un acte contenant ses moyens, n'a fait signifier au défendeur que sa déclaration de pourvoi. — *Cass.*, 21 *févr.* 1853.

40. — Un huissier militant près le tribunal de cassation ne peut, hors du ressort de la cour impériale du Port-au-Prince, signifier valablement, dans un lieu où siège une autre cour impériale, des moyens de cassation avec assignation. La nullité de telles significations résulte du défaut de caractère que la loi cesse de conférer à l'huissier pour tout ce qui se trouve hors des bornes de ses pouvoirs. — *Cass.*, 27 *mars* 1854.

41. — La patente dont le numéro est porté dans la requête et dans la signification des moyens, doit être celle de l'année où la demande en cassation a lieu. La mention du numéro d'une patente supposée ou prise antérieurement, ne peut nullement servir pour que le demandeur soit reçu en son action en cassation. — *Cass.*, 11 *févr.* 1856.

42. — Par cette expression : *Dans la huitaine*, insérée à l'article 929 du Code de procédure civile, la loi n'entend point un délai de huit jours francs; mais bien huit jours en comptant l'accomplissement du premier au lendemain de la déclaration du pourvoi et l'accomplissement du huitième à la septième date après celle de l'accomplissement du premier. — *Cass.*, 10 *mars* 1856.

43. — Si, dans les moyens formulés contre un jugement, le demandeur commerçant a pris seulement la qualité de *propriétaire*, pour éviter les exigences de l'article 32 de la loi sur la régie des impositions directes, qui prescrit la mention expresse du numéro de sa patente comme commerçant, il ne s'ensuit pas qu'il soit dispensé de faire cette mention pour valider son pourvoi, en ce que devant les premiers juges il n'avait point contesté qu'il fût commerçant, d'où il suit que cette qualité demeure acquise au procès. — *Cass.*, 10 *mars* 1856.

44. — Conformément aux dispositions rigoureuses de l'article 32 de la loi sur la régie des impositions directes, les personnes soumises au droit de patente sont tenues, en procédant en justice, de porter dans l'exploit d'ajournement le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle l'action est intentée. Ainsi, le numéro de la patente du demandeur en cassation qui est commerçant n'étant pas porté sur l'acte contenant ses moyens, il y a contravention à l'article 32. — *Cass.*, 17 *mai*, 22 *nov.* 1858.

45. — Si l'acte qui contient les moyens de cassation n'est point revêtu de la formalité de l'enregistrement, en admettant même qu'on eût tardivement réparé cette

omission, cet acte qui ouvre l'instance en cassation ne peut plus valider si le délai pour en faire le dépôt était passé. — *Cass.*, 24 *mai* 1858.

46. — Lorsqu'il est établi au procès que l'acte contenant les moyens de cassation n'a été enregistré que six jours après sa signification, partant hors du délai prescrit par l'article 48 de la loi sur l'enregistrement, l'inobservance de cette formalité qui vicie nécessairement la signification de cet acte, constitue la déchéance prononcée par l'article 929 du Code de procédure civile, puisque passé le délai de trois jours fixé par l'article 118, les actes d'huissier sont frappés de nullité aux termes de l'article 136 de ladite loi. — *Cass.*, 14 *juin* 1858.

47. — L'article 8 de la loi sur les impôts locaux et fonciers, contient des dispositions générales et absolues. Or, lorsqu'il est constaté que les demandeurs en cassation sont propriétaires d'immeubles, ils sont astreints à énoncer dans l'acte énumérant leurs moyens de cassation, le numéro de leur quittance locative et foncière. Ne l'ayant point fait, ils ont expressément contrevenu à cet article 8; et s'il est prouvé d'ailleurs qu'ils n'ont point payé ces impôts, ils sont frappés de déchéance. — *Cass.*, 12 *juillet* 1858, 23 *août* 1859.

48. — Bien qu'il soit établi au procès que sous la date du mois de septembre, les demandeurs ont payé les droits exigés par la loi sur l'impôt locatif, si dans l'acte contenant leurs moyens de cassation, dressé au mois de janvier suivant, ils n'ont point mentionné le numéro de leur quittance, l'inobservance de cette formalité constitue une déchéance et par suite une contravention formelle à l'article 8 de la loi sur les impôts locatif et foncier. — *Cass.*, 18 *oct.* 1858.

49. — L'assignation de fournir ses défenses au greffe de la cour de cassation dans les deux mois, qu'impose au demandeur l'article 929 du Code de procédure civile ne saurait être assimilée à un exploit d'ajournement auquel s'applique rigoureusement les prescriptions de l'article 71. Il suit de là que l'acte de déclaration de pourvoi ou l'assignation de fournir les défenses, ne peut être déclaré nul que lorsqu'il y manque quelque formalité substantielle. Tel n'est point le cas de l'absence du domicile du demandeur et des qualités du défendeur dans la déclaration de pourvoi et dans la signification des moyens de cassation. — *Cass.*, 22 *nov.* 1858.

50. — Le pourvoi qui s'est borné à exciper d'une violation de l'article 1139 du Code civil en disant que « s'il est vrai que les présomptions peuvent être admises « pour faire ressortir le dol ou la fraude, ce n'est jamais que dans le cas où la fraude « ou le dol soit imputable à la partie contre laquelle on fait cette preuve ; » ce moyen ainsi formulé, qui ne fait qu'énoncer un principe sans dire en quoi ce principe a été violé, ne peut être apprécié par la cour de cassation. — *Cass.*, 13 *déc.* 1858.

51. — La procédure qui se fait devant le tribunal de cassation diffère essentiellement de celle prescrite pour les matières qui rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires. Il n'est nullement nécessaire que la signification de l'acte énumérant les moyens du demandeur, exigé par l'article 929 du Code de procédure civile, fasse mention de l'heure à laquelle le défendeur est tenu de comparaître devant le tribunal de cassation. Cette formalité n'est exigible que dans l'exploit d'ajournement qui lie l'instance devant les juges du fond. — *Cass.*, 9 *mai* 1859.

52. — Les dispositions de l'article 8 de la loi sur les impôts locatif et foncier, générales et absolues, obligent le propriétaire dont les biens sont assujettis à l'impôt foncier ou locatif, à énoncer dans sa requête ou son exploit d'ajournement le numéro

du bordereau acquitté qu'exigent les articles 52 et 53 de ladite loi. Ainsi, lorsque d'un certificat délivré par un notaire, il résulte que le pourvoyant est propriétaire d'immeubles, celui-ci a contrevenu à l'article 8 précité en ne portant pas dans l'acte contenant ses moyens, le numéro de sa quittance. — *Cass.*, 23 *mai* 1859.

53. — Bien que la demanderesse ait pris la qualité de *propriétaire*, s'il est établi qu'elle ne possède aucune propriété qui soit assujettie au droit locatif, elle ne peut avoir à porter dans sa requête le numéro d'aucun bordereau acquitté pour imposition locative. — *Cass.*, 23 *mai* 1859.

54. — Quoique le demandeur en cassation ait pris dans sa requête la qualité de *propriétaire*, si aucun acte ne prouve qu'il soit assujetti à l'impôt déterminé par l'article 8 de la loi sur les impôts locatif et foncier, du 8 juillet 1857; en l'absence de cette preuve, on n'est nullement autorisé à invoquer une déchéance. — *Cass.*, 28 *juin* 1859.

55. — Les dispositions de l'article 929 du Code de procédure civile sont conçues en termes impératifs et absolus. Par ces expressions : *dans la huitaine*, il est évident que cette huitaine n'étant pas franche, la signification de l'acte contenant moyens doit se faire le neuvième jour après la rédaction de l'acte de recours par le greffier du tribunal dont émane le jugement dénoncé. L'inobservation de ces principes constitue une déchéance. — *Cass.*, 8 *nov.* 1859.

56. — Pour faire sainement l'application de l'article 8 de la loi sur l'impôt locatif et foncier, il faut trouver que dans sa requête le demandeur en cassation ait pris formellement la qualité de *propriétaire*; mais s'il n'a pris que celle de *commerçant*, et qu'il y a porté le numéro de sa patente, son pourvoi ne peut être rejeté. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

57. — Nul n'est investi du droit d'étendre les nullités et les déchéances au delà des prescriptions de la loi. Néanmoins, pour qu'un acte puisse donner ouverture à cassation, il faut nécessairement qu'un vice matériel se rencontre dans son essence. Ainsi, l'article 929 du Code de procédure civile ne prescrit nullement la signification au défendeur de l'acte déclaratif de recours, ni l'énonciation de la date de cet acte, dans les moyens à lui signifiés par le demandeur. D'où il suit que la fin de non-recevoir tirée de la contravention, pour ce motif, à l'article 929, est inadmissible. — *Cass.*, 5 *mars* 1860.

58. — En matière de recours, on est dans l'obligation de signifier l'acte prévu en l'article 929 du Code de procédure civile, au domicile réel du défendeur en cassation, la durée de l'élection de domicile étant fixée par la loi. Cette élection est relative aux contestations portées devant les premiers juges, et aux jugements, jusqu'à leur exécution. C'est dans ce but que l'article 929 a été rédigé. En droit, le recours en cassation ne saurait être assimilé à un acte d'exécution. De là il suit qu'en prescrivant que l'acte énumérant les griefs du demandeur en cassation soit signifié à personne ou domicile, l'article 929, selon son esprit, entend que cette signification doive être faite, non au domicile élu, mais au domicile réel du défendeur, afin qu'il ne puisse être l'objet d'une surprise : il en résulte que cet article forme exception à l'article 959. — *Cass.*, 23 *avril* 1860.

59. — Dans le but d'assurer les droits revenant au fisc, et d'empêcher qu'il n'éprouve aucun préjudice, l'article 24 de la loi sur le timbre ne permet nullement aux juges de prononcer sur des actes non revêtus du type du timbre prescrit. Cette loi, conçue en termes absolus, veut que les actes du tribunal de cassation soient faits sur

papier timbré *d'une gourde;* mais s'il est établi au procès que l'acte contenant les moyens de cassation et la copie y relative signifiée au défendeur, sont inscrits sur un timbre de 50 *centimes*, et s'il n'est plus possible de réparer cette irrégularité, le délai pour se pourvoir et celui pour produire étant expirés, il y a contravention à la loi sur le timbre. — *Cass.*, 25 *avril* 1860.

60. — En principe, la partie qui est encore dans le délai prescrit par l'article 922 du Code de procédure civile, a la faculté d'annuler la première signification du jugement par elle faite à son adversaire; et aucune loi ne défend qu'à partir de la seconde signification du même jugement, cette partie n'use du droit consacré par l'article 929. — *Cass.*, 2 *mai* 1860.

61. — Les articles 922 et 929 du Code de procédure civile ne prescrivent nullement la mention de l'acte de la déclaration de pourvoi dans l'acte contenant les moyens du demandeur. — *Cass.*, 28 *mai* 1860.

62. — Tous les éléments indiqués dans l'article 71 du Code de procédure civile qui est placé sous la rubrique *des tribunaux civils*, ne sont exigibles que dans l'exploit d'ajournement qui lie l'instance devant les juges; cet exploit diffère essentiellement de l'acte prévu en l'article 929; celui-ci est valable pourvu que dans l'exploit relatif à la signification il ne se trouve pas de vices substantiels. On ne saurait y exiger l'énonciation du domicile réel d'une des parties intéressées, puisque dans l'exploit d'ajournement se rencontre l'accomplissement de cette formalité. — *Cass.*, 28 *mai* 1860.

63. — L'article 71 du Code de procédure civile est placé dans le chapitre ayant trait aux tribunaux civils; il se rapporte spécialement à l'exploit introductif d'instance devant les juges du fond; tous les éléments qu'il prescrit, à peine de nullité, pour la validité des ajournements, ne sont point applicables à l'exploit relatif à l'acte contenant les moyens de cassation. Cet acte prévu en l'article 929 diffère essentiellement de l'exploit dont parle l'article 71. Il suffit que l'exploit contenant signification de l'acte sus-précité ne présente aucun vice substantiel pour qu'il ne donne point ouverture aux nullités. A la vérité, il n'est pas nécessaire que le domicile et la demeure des parties soient énoncés dans la requête en pourvoi, pourvu que par ses énonciations, on ne puisse se méprendre sur ceux contre lesquels le pourvoi est dirigé, suivant l'intention du législateur; il ne saurait exister à l'égard de ces formalités aucune difficulté, aucune méprise, puisqu'elles se trouvent non seulement dans l'exploit d'ajournement, mais encore dans le jugement attaqué. Ainsi, le défaut de mention du domicile du demandeur dans l'acte contenant ses griefs, ne constitue nullement une déchéance. — *Cass.*, 31 *juillet* 1860.

64. — La jurisprudence a consacré en principe que les formes prescrites pour les ajournements par l'article 71 du Code de procédure civile ne sont applicables qu'aux significations des moyens qui lient l'instance devant le tribunal du fond. On ne saurait donc, en l'absence d'un texte précis qui y déroge, appliquer ce principe, d'une manière absolue, lorsque le droit commun exige, comme garantie nécessaire, que l'acte par lequel les moyens de cassation sont signifiés, contienne toutes les formes substantielles communes à tous les exploits. Le *parlant à* est une formalité éminemment substantielle, en ce que l'exploit, pour être régulier, doit porter avec lui la preuve évidente que copie en a été laissée à l'assigné. On ne doit trouver dans cet acte aucun vague, aucune incertitude sur l'accomplissement de cette prescription de la

loi. Ainsi, l'adjectif *sa* qui suit le substantif *personne*, qu'on lit dans l'exploit signifié à une raison sociale en leur maison de commerce, *parlant à sa personne*, indique que l'huissier aurait parlé à un des associés de la maison, qu'on ne connaît point, puisqu'ils sont plusieurs, et que l'huissier a constaté cette pluralité par ces mots : *en leur maison de commerce*. Il suit de là que la raison sociale, formant un être moral, ne pouvait être valablement assignée qu'en la personne d'un associé nommément désigné, ou en celle de tout autre individu capable de recevoir l'exploit. Le but de la loi, en prescrivant cette désignation claire et précise, a été de prévenir autant que possible toute espèce de méprise ou d'équivoque sur l'identité de la personne assignée. — *Cass.*, 19 *nov.* 1860.

65. — En droit, nul ne peut agir en justice pour autrui sans une procuration expresse, puisque cette procuration est toujours nécessaire pour constituer le mandataire ; mais ce mandataire, malgré sa constitution légale, et la volonté même la mieux exprimée de son mandant, ne saurait, dans aucun cas, substituer son action à celle de ce dernier. Il faut toujours que les parties agissent ou se défendent en leur nom personnel, et que ce soit nominativement contre elles que les jugements soient rendus. De là il résulte évidemment que le but du législateur n'est nullement atteint lorsqu'un acte est signifié à la requête du procureur ou mandataire, bien que l'acte exprime en même temps que le procureur ou mandataire n'agit qu'en cette qualité, et que le mandant soit désigné par ses nom et prénoms. Si on admettait le contraire, des jugements pourraient être rendus au nom des avocats comme représentants de leurs clients. Ainsi, lorsque dans les qualités mentionnées tant dans l'acte déclaratif de pourvoi que dans l'acte énumérant les moyens de cassation, il est constaté que le fondé de pouvoir d'une raison sociale procède en son nom comme représentant des liquidateurs de cette raison sociale, il y a déchéance du pourvoi. — *Cass.*, 16 *sept.* 1861.

66. — En principe, l'instance en cassation est indépendante de celle engagée devant les premiers juges ; mais, quoiqu'en droit l'acte contenant les moyens de cassation ne soit pas assujetti à toutes les formalités prescrites par l'article 71 du Code de procédure civile, il est incontestable qu'il lie l'instance en cassation et qu'il donne ouverture aux déchéances lorsqu'il est atteint d'un vice substantiel. — *Cass.*, 16 *sept.* 1861.

67. — Il est de principe que l'acte relatant les griefs du demandeur en cassation, n'est point assujetti à toutes les formalités exigées pour la validité des exploits d'ajournement qui lient les parties devant les tribunaux inférieurs. L'article 929 du Code de procédure civile veut que l'acte ci-dessus mentionné soit signifié au défendeur en cassation, à personne ou domicile ; à cet égard, il suffit qu'on se conforme au vœu du législateur et que cette signification ne présente aucun vice substantiel, pour qu'elle soit à l'abri de toute censure. Il est encore de principe que l'erreur, même dans l'indication de la demeure de la partie assignée, n'emporte pas nullité de l'assignation, lorsque cette assignation a été remise parlant à la partie en personne. Il suit de là que les tribunaux ne sauraient annuler une telle assignation sans contrevenir à la loi. — *Cass.*, 11 *nov.* 1861.

68. — On ne saurait tirer avantage d'une mention plus ou moins erronée faite dans les actes d'un huissier employé par un étranger, pour formuler une fin de non-recevoir basée sur une prétendue nullité des moyens de défense signifiés à sa requête.

Qu'importe que l'indication de son domicile ait été variable, porté tantôt comme domicilié à Liverpool, tantôt à Londres, la loi n'ayant pas fait d'obligation à l'étranger d'indiquer son domicile qui, en Haïti, est remplacé par la demeure. — *Cass.*, 19 *oct.* 1863.

69. — Le demandeur en cassation qui produit un certificat constatant que l'administration n'était point pourvue de timbres *d'une gourde* lorsque l'acte fut signifié, n'encourt aucune déchéance. Ce certificat, qui n'est pas revêtu de la formalité de l'enregistrement, ne cesse pas d'être un acte régulier, en ce que l'article 73 de la loi sur l'enregistrement le dispense de cette formalité. — *Cass.*, 18 *déc.* 1863.

Art. 930. Dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du tribunal de cassation, et y déposer :

1° Une amende de cent gourdes ;

2° L'acte dûment signifié, contenant ses moyens ;

3° L'acte de la déclaration de pourvoi ;

4° Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;

5° Les pièces à l'appui.

Il sera fait mention des pièces produites, au bas ou en marge de l'acte de dépôt (*) (1).

1. — Lorsque le pourvoi est fait après le délai d'un mois accordé par la circulaire du 1er septembre 1824, et que l'amende n'a pas été déposée, il y a violation manifeste du § 8 de ladite circulaire : le pourvoi doit être rejeté. — *Cass.*, 8 *nov.* 1824.

2. — Le jour même à compter duquel la loi fait courir le délai de 45 jours prévu par l'article 930 du Code de procédure civile, pour s'inscrire en cassation, doit être compris dans la supputation de temps dont se compose ce délai. — *Cass.*, 24 *sept.* 1838.

3. — Une expédition en forme exécutoire du jugement dénoncé n'est pas obliga-

---

(*) *Ancien article* 930 *du Code de procédure civile, modifié par l'article* 2 *de la loi du* 12 *octobre* 1860 :

« Dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur « devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du tribunal de cassation et y dé- « poser : 1° Une amende de trente gourdes ; 2° etc. »

Article 2 *de la loi du* 12 *octobre* 1860, *portant modification à l'article* 930 *du Code de procédure civile :*

« L'amende prévue par l'article 930 du Code de procédure civile pour les pourvois « en cassation, est fixée à cent gourdes. »

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 904. Dépêche du 1er septembre 1824, du Grand-Juge prov. aux magistrats composant le tribunal de cassation, relative au timbre, etc.

toire : une simple expédition suffit pour remplir le vœu de la loi sur la cassation. — *Cass.*, 27 *mai* 1839.

4. — Les demandeurs en cassation s'étant pourvus sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile de 1825, et ayant déjà rempli les formalités prescrites par les articles 737, 740 et 742, les formalités établies par l'article 930 du nouveau Code étant les mêmes que celles des articles cités de l'ancien, il s'ensuit que les demandeurs ne peuvent encourir la déchéance prononcée par l'article 930. — *Cass.*, 14 *juillet* 1839.

5. — Lorsqu'au lieu de déposer une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement attaqué, le demandeur en cassation n'a déposé au greffe du tribunal, à l'appui de son pourvoi, qu'un extrait de ce jugement, et que le délai pour faire le dépôt conformément à la loi est expiré, il y a déchéance. — *Cass.*, 19 *juillet* 1841.

6. — L'article 742 du Code de procédure civile de 1825, art. 929 et 930 du présent Code, en prescrivant au demandeur en cassation de déposer au greffe du tribunal de cassation l'expédition du jugement attaqué, entend par cette expression, soit une expédition signifiée, soit une copie signifiée dudit jugement. Ce serait donc faire une application excessivement rigoureuse du principe qui ordonne le dépôt de l'expédition du jugement signifié, dans la huitaine de la déclaration de recours, que de prononcer la déchéance du demandeur parce que la copie signifiée à défenseur aurait été déposée au lieu de celle signifiée à partie. — *Cass.*, 5 *février* 1846.

7. — Aucune disposition de loi ne prescrit qu'une expédition en forme soit déposée. On peut d'autant moins l'exiger, que c'est dans le cas où l'expédition d'un jugement ne se trouve pas en forme qu'il peut être critiqué, aux termes de l'article 148 du Code de procédure civile. Là où la loi ne prescrit pas, le juge ne saurait suppléer cette prescription, et il n'y a qu'en cas d'exécution des jugements que la loi exige que l'expédition soit en forme exécutoire. — *Cass.*, 20 *mars* 1848.

8. — La signification des moyens ayant été faite le 11 mai 1846, et l'inscription le 26 juin suivant, il s'ensuit que cette formalité a été remplie dans le quarante-sixième jour, non compris la date de la signification. Les demandeurs sont donc déchus de leur pourvoi, aux termes de l'article 930 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 26 *mars* 1849.

9. — Le pourvoi formé dans un intérêt commun et par des enfants procédant conjointement en leur qualité d'héritiers de leur père, aux mêmes droits et aux mêmes fins, n'exige qu'une amende de 30 gourdes, au prescrit de l'article 930 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 31 *juillet* 1849.

10. — Il résulte de l'article 930 du Code de procédure civile qu'il ne peut être produit devant la cour de cassation, sur un pourvoi en matière civile, que des actes déposés dans le délai fixé par cet article. C'est donc en déposant les actes dans ce délai qu'on en fait usage devant la cour. D'où il suit que, dès lors, ils doivent être réguliers et légaux, et que, partant, le défaut ou l'insuffisance du timbre dont serait entaché un acte produit ne pourrait être valablement réparé qu'avant l'expiration dudit délai. — *Cass.*, 18 *fév.* 1850.

11. — Les tribunaux ne sont autorisés à prononcer de déchéance qu'autant que la loi les prononce d'une manière formelle. Bien que les demandeurs soient tenus de joindre à leur pourvoi en cassation une expédition régulière du jugement attaqué, et que l'enregistrement soit essentiel à la validité des actes que la loi ne dispense

pas de cette formalité, néanmoins, le défaut de la mention de l'enregistrement sur l'expédition déposée ne suffit pas pour motiver le rejet d'un pourvoi, si d'ailleurs il est reconnu qu'une expédition de ce jugement avait été enregistrée et les droits perçus. — *Cass.*, 6 *mai* 1850.

12. — Il y a déchéance lorsque la signification des moyens du pourvoi a été faite le 20 septembre, avec assignation à fournir les défenses dans le délai de la loi, et que le dépôt n'a eu lieu que le 5 novembre suivant, qui était le quarante-sixième jour de ladite signification. — *Cass.*, 14 *mars* 1853.

13. — La disposition de l'article 930 du Code de procédure civile est générale et absolue. La loi n'autorise aucune distinction entre les jugements définitifs relativement aux conditions requises pour la validité du pourvoi en cassation; les uns et les autres sont soumis aux mêmes formalités. Ainsi, la demanderesse qui n'a déposé qu'une expédition non signifiée du jugement attaqué, est frappée de la déchéance prononcée par l'article 930. — *Cass.*, 14 *mars* 1853.

14. — A l'égard de la procédure en cassation, la peine de déchéance n'est établie contre le demandeur que pour l'inobservation des formalités prescrites par les articles 929 et 930 du Code de procédure civile. Aucune loi ne lui interdit d'exciper, à l'audience, d'une fin de non-recevoir touchant l'irrégularité de la signification des moyens du défendeur. Il n'est pas non plus tenu de signifier cette fin de non-recevoir à son adversaire. S'il appartient à la cour de cassation d'exiger que les demandes non prévues par la loi lui soient présentées par écrit, l'absence de cette formalité ne peut avoir pour effet de faire rejeter la fin de non-recevoir, les déchéances étant de droit étroit. — *Cass.*, 6 *oct.* 1857.

15. — En cassation, l'instruction se faisant par écrit, on ne peut y exciper que des déchéances résultant du non accomplissement des formalités substantielles et de celles prescrites à peine de nullité, et non d'une péremption d'instance pour discontinuation de poursuites. — *Cass.*, 14 *oct.* 1857.

16. — Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 930 du Code de procédure civile, la demanderesse en cassation, au lieu de déposer une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé, n'a remis avec ses pièces qu'une copie dont la signification avait été faite, non à elle, mais à une des parties en cause devant les premiers juges, son recours ne saurait être accueilli. — *Cass.*, 2 *mai* 1859.

17. — On ne peut, en droit, et par la voie d'une interprétation douteuse et hasardée, établir des nullités et déchéances non caractérisées d'une manière formelle par le législateur. En principe, les lois fiscales doivent s'interpréter dans un sens restreint aux intérêts du fisc. Les articles 3, 24, 25 et 26 de la loi sur le timbre sont conçus en termes généraux; leurs dispositions, qui établissent des garanties à l'égard de la chambre des recettes, loin de créer des déchéances, prononcent uniquement la peine de l'amende contre toutes les contraventions en matière de timbre. Donc, pour annuler une pièce écrite sur un timbre non prescrit, il faudrait que la loi eût clairement exprimé son intention ; car il est incontestable que son but est atteint dès que le fisc est satisfait dans la perception de ses droits. Ainsi, une partie qui, pour rendre régulière sa requête en cassation rédigée sur un timbre moindre que celui prescrit, s'est fait condamner à l'amende pour contravention au second alinéa de l'article 3, a acquitté l'amende tant pour l'original que pour les copies signifiées, on n'est nullement fondé

à exciper d'une nullité contre un acte devenu régulier et soumis, en temps utile, à l'examen des magistrats, aux termes de l'article 930 du Code de procédure civile. Et du paiement de l'amende, il résulte que les copies de la requête signifiée aux défendeurs en cassation ne peuvent être déclarées nulles, afin de donner ouverture aux déchéances. — *Cass.*, 29 *août* 1859.

18. — Il est de jurisprudence qu'une seule amende suffit lorsque le jugement contre lequel on se pourvoit prononce sur des difficultés distinctes, mais de même nature, se référant au même objet, tel, par exemple, que le jugement qui assimile à la même responsabilité le souscripteur d'un billet à ordre et le donneur d'aval. Dès lors, en déposant une seule amende, le demandeur n'a contrevenu à aucune loi. — *Cass.*, 22 *mai* 1860.

19. — En droit, et par la signification des moyens du demandeur en cassation à son adversaire, il se forme entre eux un contrat qui ne peut être annulé et déclaré de nul effet que par un désistement proposé, accepté et accueilli selon les formes prescrites par le législateur. Ainsi, en ne faisant pas le dépôt voulu par l'article 930 du Code de procédure civile, il n'y a pas de désistement de la part du demandeur, mais une véritable déchéance. — *Cass.*, 16 *sept.* 1861.

20. — Pour qu'il y ait jugement dans le sens que la loi attache à ce mot, il faut que la décision contienne les noms, professions et demeures des parties, etc., etc. Lors donc qu'on ne voit point dans la décision attaquée aucune de ces énonciations obligatoires qui soient de nature à lui donner la force authentique d'un jugement, cette décision n'est plus alors qu'un simple acte, un procès-verbal que doit contenir la feuille d'audience. Il suit de là qu'en dirigeant un pourvoi contre cette décision, le demandeur s'est écarté des dispositions des articles 929 et 930 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 30 *nov.* 1863.

Art. 931. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le doyen nommera des rapporteurs pour prendre connaissance des affaires nouvellement inscrites au registre.

Art. 932. Dans la huitaine qui suivra l'expiration des délais à lui accordés, outre un jour par chaque cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, le défendeur fera signifier ses moyens au demandeur, à personne ou domicile, et remettra ses pièces au greffe, si déjà il ne l'a fait.

Ce délai emportera déchéance contre le défendeur, sauf le recours prévu au deuxième alinéa de l'article 922. — Pr. civ., 954(*).

(*) *Ancien art.* 932 *du Code de procédure civile, modifié par la loi du* 4 *août* 1845 :

« Dans la huitaine qui suivra l'expiration des délais à lui accordés, le défendeur re- « mettra ses pièces au greffe, si déjà il ne l'a fait.

« Ce délai emportera déchéance contre le défendeur, sauf le recours prévu au « deuxième alinéa de l'article 922. »

1. — La fin de non-recevoir basée sur ce que le demandeur en cassation ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, est frappé de mort civile, et par conséquent incapable de toute action civile, si elle n'a pas été proposée par le défendeur dans le délai de la loi, doit être rejetée. — *Cass.*, 24 *sept.* 1838.

2. — L'article 32 de la loi sur la régie des impositions directes n'est point applicable aux défendeurs, mais aux demandeurs. Il est évident que la loi n'a pu comprendre dans ses dispositions les personnes qui sont attaquées et qui sont obligées de se défendre; car autrement la défense, qui est un droit légitime, serait entièrement entravée. Et quand même cette loi serait applicable aux défendeurs, alors même qu'ils ont défendu comme mandataires comptables, ce moyen ne saurait être présenté en cassation, mais aux premiers juges, comme exception péremptoire de forme. — *Cass.*, 9 *mai* 1842.

3. — L'article 747 du Code de procédure civile de 1825 ne prononce point de déchéance contre le défendeur. Le délai de huitaine prescrit par le susdit article n'est que comminatoire. — *Cass.*, 4 *août* 1845.

4. — L'administration financière qui n'a, ni par elle-même, ni par le ministère public, signifié au défendeur en cassation ses moyens, aux termes de l'article 932, modifié par la loi du 4 août 1845, à personne ou domicile, dans la huitaine de l'expiration du délai fixé par l'article 929 du Code de procédure civile, encourt la déchéance. — *Cass.*, 28 *mars* 1847.

5. — La loi ne fait aucune distinction entre les défenses ayant pour but de justifier les jugements attaqués, et celles consistant en moyens de nullités relatifs au pourvoi ou à la procédure en cassation. Pour être recevables, les unes et les autres doivent être proposées dans les délais prescrits. D'où il suit que, de quelque vice que puisse être entaché l'acte de signification des moyens du demandeur, la nullité en résultant ne saurait être prise en considération si le défendeur n'avait déposé, dans le délai utile, au greffe de la cour, aucune défense. — *Cass.*, 24 *mars* 1851.

6. — Ces expressions : *dans la huitaine*, de l'article 932 du Code de procédure civile, excluent l'idée de la franchise du délai ainsi que de l'application de l'article 954 dudit Code. — *Cass.*, 12 *avril* 1853.

7. — Doit être rejetée la fin de non-recevoir qui n'a point été formulée d'une manière lucide par le défendeur en cassation, et qui est inintelligible. — *Cass.*, 5 *déc.* 1853.

8. — S'il résulte de la combinaison des articles 3 et 4 de la loi sur le timbre, que, moyennant une amende contre le contrevenant, l'acte qui n'est point écrit sur le timbre voulu est de nature à être régularisé, il n'en est pas moins vrai qu'un tel acte ne saurait valider que lorsqu'on est encore dans le délai pour le soumettre à la décision de qui de droit. De sorte qu'en supposant même qu'on vînt à régulariser la copie de l'acte contenant les moyens de défense en cassation, cette copie ne cesserait pas d'être de nul effet si la partie défenderesse n'est plus dans le délai pour produire ses moyens. — *Cass.*, 21 *mai* 1855.

9. — D'après ces derniers mots de l'article 932 du Code de procédure civile, modifié par la loi de 1845 : *à personne ou domicile*, il est incontestable que cette signification de défenses n'est pas un simple acte de défenseur à défenseur. Si elle peut être faite au cabinet du défenseur constitué par le demandeur, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse être faite à ce défenseur directement. Ainsi, lorsque dans la signification de l'acte con-

tenant les défenses, se trouve ce qui suit : « Notifié et avec celle du présent exploit « donné copie de la requête de Me X..., qui se trouve en tête du présent exploit, « à Me Y..., défenseur public et celui du sieur Z..., » il est évident que par ces expressions la signification a été faite, non audit sieur Z..., au domicile par lui élu, mais à son défenseur ; d'où il suit que ladite signification est radicalement nulle, et qu'ainsi le défendeur a encouru la déchéance portée par l'article 932. — *Cass.*, 6 *oct.* 1857 ; 9 *avril* 1861.

10. — La défense étant de droit légitime, le défendeur au pourvoi n'a nullement besoin de se conformer à l'article 8 de la loi sur l'impôt foncier. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

11. — Aux termes de l'article 932 du Code de procédure civile, l'acte énumérant les moyens du défendeur en cassation ne saurait être signifié de défenseur à défenseur. En effet, pour éviter les surprises, le législateur veut que cette signification soit faite au demandeur, à personne ou domicile. Par ces mots *à personne ou domicile*, il est entendu qu'une telle signification n'est nullement légale si elle n'est faite soit à la personne même du défendeur, soit à son domicile réel. Or, la signification de l'acte contenant défenses, qui porte la mention suivante : « Signifié et donné copie de la requête ci-dessus à M. X..., défenseur public, demeurant à...., et celui de la dame veuve...., étant en son domicile, en parlant à sa personne, » par ces expressions, il est évident que la signification a été faite, non à la dame veuve...., mais à son défenseur; d'où il suit que ladite signification est radicalement nulle. — *Cass.*, 20 *mai* 1861.

12. — Aux termes de l'article 932 du Code de procédure civile, le défendeur en cassation n'est astreint, pourvu qu'il observe le délai voulu, qu'à signifier l'acte contenant ses défenses au demandeur, à personne ou domicile. Cet acte n'est point assujetti aux formalités constitutives des exploits d'ajournement. En droit, on peut se dispenser d'énoncer dans ledit acte la demeure et la qualité des parties, puisqu'elles se rencontrent non seulement dans l'acte qui saisit l'instance devant les premiers juges, mais encore dans le jugement contre lequel on dirige le pourvoi. Il suffit donc que l'acte prescrit par l'article 932 ne soit point vicié dans son essence pour que le vœu du législateur soit rempli. — *Cass.*, 1er *juillet* 1861.

13. — Il existe une différence essentielle entre la signification des moyens du demandeur en cassation et celle des réponses du défendeur, en ce sens que la première signification est un acte qui, quoiqu'il ne soit pas soumis aux formes intrinsèques des exploits, ne doit pas moins contenir les éléments constitutifs de tout exploit d'huissier, qui nécessite rigoureusement la remise d'autant de copies qu'il y a de défendeurs en cause. Il en est autrement de la seconde, qui n'est qu'une signification pure et simple des réponses aux objections du demandeur. Quels que soient d'ailleurs les intérêts isolés qui puissent exister entre plusieurs demandeurs en cassation, dès que le jugement attaqué est indivisible dans son objet, et qu'agissant tous collectivement, ils soient représentés par l'un d'entre eux, il suffit de la remise d'une seule copie régulière des moyens de défense du défendeur, pour que les volontés de la loi soient remplies. Il en serait autrement si les demandeurs, quoique agissant collectivement, avaient différentes élections de domicile. — *Cass.*, 15 *sept.* 1862.

14. — La procédure devant le tribunal de cassation est extraordinaire et exception-

nelle. Les parties peuvent invoquer, *in limine litis*, toute déchéance prévue par les dispositions du Code réglant cette procédure. D'où il suit qu'on ne saurait admettre en principe qu'une fin de non-recevoir dont la base se repose sur une déchéance, pour être opposée et appréciée par ce tribunal, doive être signifiée à l'avance. — *Cass.*, 15 *sept.* 1862.

Art. 933. Huit jours après l'expiration du délai accordé au défendeur pour produire, le juge rapporteur communiquera au ministère public les pièces qui auront été produites.

Art. 934. Le ministère public rétablira, dans la huitaine, les pièces au greffe, pour être examinées par les juges, et rendues aux parties le jour de l'audience.

Art. 935. A l'audience indiquée, le rapporteur exposera les faits et analysera les moyens employés par les parties, sans émettre son opinion personnelle.

Les parties ou leurs défenseurs pourront développer oralement leurs moyens. Le demandeur ne pourra proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'il les aura signifiés, dans le délai, au défendeur, à personne ou domicile.

Le ministère public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré.

1. — En matière de cassation, les conclusions du commissaire du gouvernement sont de rigueur. Ce magistrat ne peut avoir la faculté de poser seulement la question sur laquelle le tribunal est appelé à juger, en s'abstenant de conclure, soit au rejet, soit à l'admission de la demande en cassation. — *Cass.*, 6 *nov.* 1843.

2. — Dans toutes les affaires de la compétence du tribunal de cassation, les conclusions du ministère public sont de rigueur. Serait donc irrégulièrement rendu l'arrêt qui ne serait point précédé des conclusions de ce magistrat, et qui porterait qu'il s'en remettait purement et simplement à la prudence des juges, s'abstenant ainsi de donner son avis sur les questions à décider. — *Cass.*, 9 *sept.* 1844.

3. — Lorsque le procureur général impérial, à l'audience de la cour de cassation, n'a conclu que sur l'exception, qui a été rejetée par la cour, les pièces du procès sont de nouveau communiquées au ministère public pour qu'il ait à prendre des conclusions sur le fond de l'affaire. — *Cass.*, 16 *juin* 1851.

Art. 936. Si l'arrêt rejette le pourvoi, l'amende sera acquise à l'État, et l'arrêt ne pourra être attaqué par aucune voie, par ceux qui auront figuré dans la cause, ou qui auront été dûment appelés.

La tierce-opposition sera ouverte aux parties intéressées qui n'auraient pas été appelées. — T., 28.

1. — Aux termes de l'article 749 du Code de procédure civile de 1825, aucune voie n'est ouverte aux parties pour attaquer les arrêts rendus par le tribunal de cassation. Doit donc être rejetée la demande formée par une partie, en opposition à un jugement par défaut rendu par ledit tribunal. — *Cass.*, 8 *mars* 1830.

2. — En rejetant un pourvoi pour une informalité résultant de la loi sur le timbre, le tribunal de cassation n'entend pas rendre un arrêt provisoire. Aucune disposition de la loi nº 8 sur la cassation en matière civile, ne permet des arrêts de cette nature. Le tribunal, au contraire, est légalement dessaisi de l'affaire par son arrêt ; et de ce que cet arrêt ait déclaré que la pièce qui saisit le tribunal ne pourrait être considérée légale qu'après avoir été soumise aux formalites des articles 3, 4 et 5 de la loi sur le timbre, il ne s'ensuit pas que le pourvoi soit encore pendant au tribunal, et que les demandeurs puissent être dispensés de suivre la marche tracée par la loi sus-mentionnée. — *Cass.*, 22 *avril* 1839.

3. — La tierce opposition étant une voie légale ouverte au tribunal de cassation, pour suivre cette voie les parties n'ont nullement besoin de l'autorisation tendante à assigner leurs parties adverses à comparaître au tribunal de cassation. — *Cass.*, 6 *sept.* 1841.

4. — Lorsqu'un jugement rendu par le tribunal de commerce a été cassé, et qu'ultérieurement il a été rendu un arrêt de cassation qui explique le premier relativement au tribunal de renvoi, la partie défenderesse ne peut se pourvoir en tierce opposition devant le tribunal de cassation contre l'arrêt explicatif, lequel, n'ayant fait que désigner le tribunal civil du domicile des parties et dont la juridiction n'était pas épuisée, pour connaître de leur différend, n'a pu violer les droits de la demanderesse en tierce opposition, n'ayant porté contre elle aucune condamnation, ni même déféré à la demande de l'autre partie tendant à désigner un tribunal de commerce autre que celui désigné par le tribunal de cassation. — *Cass.*, 27 *mai* 1845.

5. — La loi n'établit aucune autre peine que la déchéance du pourvoi et la confiscation de l'amende déposée, en cas que le recours en caseation soit exercé hors du délai qu'elle prescrit. Il n'appartient pas, en pareil cas, à la cour de cassation de prononcer des dommages-intérêts contre la partie dont le pourvoi est rejeté. — *Cass.*, 10 *fév.* 1851.

6. — Les dispositions de l'article 410 du Code de procédure civile, qui sont des voies extraordinaires et qui n'indiquent pas la nature du jugement susceptible d'être attaqué, rentrent essentiellement dans les attributions des cours inférieures ; elles diffèrent en partie des conditions imposées par la loi pour l'introduction de la tierce-opposition. En effet, il résulte du rapprochement des art. 936 et 937 du Code de procédure civile que c'est uniquement contre un arrêt de rejet que cette voie est ouverte aux parties intéressées qui ne seraient point appelées, et non contre un arrêt qui saisit une autre cour du fond du procès. — *Cass.*, 7 *juillet* 1851.

7. — Lorsqu'un pourvoi a été formé contre un jugement dans lequel figurent plusieurs défendeurs, si une fin de non-recevoir proposée par quelques-uns est admise par la cour de cassation, tandis que d'un autre côté le pourvoi a été accueilli, l'admission de cette fin de non-recevoir ne peut avoir pour effet que d'affranchir les défendeurs dont la fin de non-recevoir a été accueillie des charges de l'instance en cassation. — *Cass.*, 10 *mai* 1852.

Art. 937. Si le tribunal de cassation annule le jugement dénoncé, il ordonnera la remise de l'amende, et renverra la connaissance du fond au tribunal le plus voisin de celui qui aura rendu le jugement, sauf le cas de suspicion légitime dûment prouvée.

1. — L'arrêt du tribunal de cassation qui prononce l'annulation d'un jugement, remet les parties au même et semblable état où elles étaient *avant le procès*. Donc le tribunal de renvoi ne peut se dispenser de prononcer sur l'incident soulevé par une partie, tendant à ce que son adversaire prouve à son tour sa qualité d'enfant naturel. — *Cass.*, 11 *avril* 1837.

2. — Pour que le tribunal de cassation puisse, par décision nouvelle, modifier ses arrêts par voie d'interprétation. Il faut que les demandes de cette nature soient faites avant que l'affaire soit portée à la connaissance du tribunal qui doit connaitre du fond de la contestation. Elles sont donc non recevables lorsqu'une décision est intervenue sur le litige par suite de l'arrêt dont on demande l'interprétation. S'il en était autrement, le tribunal de cassation pourrait infirmer indirectement un jugement contre lequel on ne se serait point pourvu régulièrement, ce qui serait contraire à toutes les règles de droit. — *Cass.*, 8 *fév.* 1848.

3. — L'effet légal et nécessaire de la cassation est d'anéantir le jugement qui en est l'objet, de telle sorte que les choses et les parties se retrouvent absolument dans le même état où elles étaient avant le jugement cassé. Si un jugement peut être cassé et maintenu tout à la fois, c'est lorsqu'il est susceptible de division dans son exécution, soit qu'il contienne plusieurs chefs distincts et indépendants les uns des autres, soit qu'il ne s'agisse que d'une seule disposition statuant sur une nullité divisible. Dans le premier cas, les différents chefs, formant comme autant de jugements distincts susceptibles chacun d'une exécution séparée, le jugement peut être cassé sur quelques chefs et maintenu quant aux autres sans qu'il y ait contradiction. Dans le second cas, l'objet étant divisible entre les parties intéressées, et le jugement pouvant aussi être exécuté à l'égard de chacune d'elles séparément, la cassation, quant à quelques parties, produit son effet en même temps que le jugement subsiste à l'égard des autres. Mais il en est tout autrement lorsqu'il y a dépendance nécessaire entre plusieurs chefs d'un même jugement, ou que s'agissant d'une seule disposition, la matière est indivisible. Ici, dès qu'il y a cassation, elle est générale et absolue, comprenant toutes les dispositions du jugement, s'étendant à toutes les parties qui l'ont obtenu ou contre lesquelles il a été rendu, encore bien que les termes de l'arrêt sembleraient prêter à quelques restrictions, ou que les parties n'aient pas toutes figuré dans l'instance en cassation, soit en demandant, soit en défendant. — *Cass.*, 15 *juillet* 1850.

4. — Du principe général qu'en matière civile une décision judiciaire quelconque ne peut être mise à exécution sans avoir préalablement été signifiée, il suit que la signification d'un arrêt de cassation est un acte essentiel, indispensable pour procéder régulièrement devant le tribunal de renvoi, partant, un acte d'exécution d'un arrêt de la cour de cassation, qui ne peut se faire que sur un timbre de 50 centimes et par un huissier de ladite cour, lorsque la signification a lieu dans l'étendue de sa résidence. — *Cass.*, 24 *mars* 1851.

5. — Lorsque la cour de cassation a cassé un jugement d'une cour impériale, sans désigner la cour où la cause doit être portée, elle peut réparer cette omission par un second arrêt, conformément à l'article 937 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 1er *sept.* 1851.

6. — Le renvoi d'une affaire, par suite de la cassation du jugement, a pour effet d'attribuer au tribunal auquel l'affaire est renvoyée le pouvoir de connaître de toutes demandes, de toutes exceptions, de tous incidents qui peuvent se rattacher à l'affaire sur laquelle avait statué le jugement annulé. — *Cass.*, 29 *déc.* 1862.

7. — Il n'est pas admis en principe que le tribunal de cassation puisse rétracter ses arrêts pour prétendue erreur de fait, lorsque par la cassation d'un jugement du tribunal inférieur, il statue sur une erreur de droit et saisit un autre tribunal de la connaissance du litige. Par le seul fait du renvoi, il se trouve complètement dessaisi. — *Cass.*, 8 *déc.* 1863.

Art. 938. Si le jugement de ce second tribunal est attaqué par un deuxième recours en cassation fondé sur les mêmes moyens, l'affaire sera jugée sous la présidence du Grand-Juge, et, dans ce cas seulement, le tribunal de cassation, après avoir entendu les parties, ou elles dûment appelées, rendra sur le fond un arrêt qui terminera le procès.

1. — En présence de la disposition de l'article 938 du Code de procédure civile, qui règle un cas particulier, et qui n'est abrogé par aucune autre loi, la cour de cassation ne saurait suivre un mode de procéder autre que celui tracé par ledit article : elle doit donc déclarer qu'elle sera présidée par le Ministre de la justice. — *Cass.*, 6 *juillet* 1852.

2. — Par le fait de la mise en vigueur de la Constitution de 1846, l'article 938 du Code de procédure civile, qui admet le Grand-Juge à présider le tribunal de cassation lors d'un second recours formé sur les mêmes moyens, demeure nécessairement abrogé. Cette Constitution déclare en termes formels que les pouvoirs sont indépendants les uns des autres. De plus, le Secrétaire d'État de la justice, fonctionnaire faisant essentiellement partie du pouvoir exécutif, n'est même point le Grand-Juge dont parle l'article 938, fonctionnaire qui n'existait que d'après la Constitution de 1816. Donc, le tribunal de cassation doit se déclarer compétent pour statuer sur un second pourvoi fondé sur les mêmes moyens, et ce, sans l'assistance du Secrétaire d'État de la justice. — *Cass.*, 30 *mai* 1859.

Art. 939. Aucun renvoi n'est ordonné lorsque la cassation est prononcée pour contrariété de jugements. Le tribunal ordonnera que, sans s'arrêter au second jugement, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 940. L'arrêt qui aura cassé un jugement, sera adressé par le Grand-Juge au ministère public près le tribunal qui aura rendu

ce jugement, et il sera transcrit sur les registres dudit tribunal, à la réquisition du ministère public : il en devra être fait mention en marge du jugement annulé.

Art. 941. La rédaction des arrêts contiendra les noms des juges et du ministère public; les noms, professions et demeures des parties; les noms de leurs défensenrs, si elles en ont constitué : l'objet de la demande, les moyens de la défense, enfin le texte de la loi ou des lois sur lequel la décision sera motivée.

1. — Lorsque l'arrêt d'admission est terminé par un mandement, en conformité de l'article 469 du Code de procédure civile, quoique ce mandement ne soit pas textuellement celui que prescrit l'article 149 du même Code, pour les jugements, il ne contient dans son contexte rien qui puisse le frapper de nullité ; il réunit, au contraire, tout ce qui est essentiel pour donner force d'exécution quelconque aux arrêts. — *Cass.*, 19 *janvier* 1846.

TITRE VI.

Du Mode de procéder à l'Instruction et au Jugement de la prise à partie.

Art. 942. Lorsqu'il y aura lieu à la prise à partie, il sera présenté au tribunal de cassation une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité. — C. civ., 1102, 1751. — Pr. civ., 950.

Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges ou le ministère public, à peine, contre la partie, d'une amende de soixante gourdes, et contre son défenseur, si elle en a constitué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra. — Pr. civ., 15, 94, 438 à 441, 957. — C. pén., 322 (*).

(*) *Articles* 511 *et* 512 *du Code de procédure civile français, correspondant aux articles* 322 et 323 *du Code de procédure civile de* 1825 :

« Art. 511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son « fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la « requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

« Art. 512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à

1. — La demande de prise à partie ouverte et dirigée par un défenseur public, au nom de sa cliente, en vertu d'une procuration générale et spéciale donnée postérieurement à la requête, doit être déclarée non recevable et le défenseur condamné personnellement à l'amende, en ce que cette procuration postérieure constate que le défenseur public avait antérieurement ouvert et dirigé l'action en prise à partie sans un pouvoir légal et spécial, aux termes de l'article 511 du Code de procédure civile français. — *Cass.*, 11 *févr.* 1823.

2. — La prise à partie étant une voie extraordinaire accordée par la loi pour obtenir la réparation du tort occasionné par les magistrats qui abusent de l'autorité qui leur est confiée, le ministère public ne peut intervenir comme partie principale dans une action qui n'est réservée qu'aux plaignants. — *Cass.*, 12 *juillet* 1830.

3. — La prise à partie est une action civile que la loi ouvre à la partie qui se prétend lésée par le fait d'un magistrat qui a abusé de son ministère. Or, toute action civile peut être dirigée contre les membres du Corps législatif, sans autorisation préalable ; donc, la prise à partie demandée contre un juge de paix, aujourd'hui sénateur de la République, et relative à un fait qu'on lui impute d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions de magistrat, peut être ordonnée ; mais comme elle a été présentée en même temps que la plainte faite pour dénoncer un fait prévu par la loi pénale, le tribunal de cassation doit surseoir. Quant à la mise en accusation, le tribunal est incompétent pour la prononcer, quoique le fait dont on se plaint ait eu lieu durant son exercice de juge de paix, et ce, aux termes des articles 90 du Code pénal et 92, 95 et 131 de la Constitution. — *Cass.*, 13 *juillet* 1840.

4. — La requête par laquelle on demande au tribunal de cassation à prendre à partie un juge de paix, étant le premier acte de recours, ne peut valider sans que la formalité de l'enregistrement n'ait été préalablement remplie. — *Cass.*, 23 *sept.* 1844.

5. — La requête, basée sur les articles 438 du Code de procédure civile, 85 et 86 du Code pénal, ayant pour but, en même temps, de dénoncer au tribunal de cassation un magistrat, et d'obtenir la permission de le prendre à partie, est un acte de recours, dans le sens de l'article 62 de la loi sur l'enregistrement. Cet acte de recours, qui n'est point revêtu de la formalité de l'enregistrement, ne peut être

---

« peine contre la partie, de telle amende, et contre son avocat, de telle injonction ou « suspension qu'il appartiendra. »

Articles 322 *et* 323 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 942 *du présent Code de procédure civile :*

« Art. 322. A cet effet, il sera présenté au Grand-Juge une requête signée de la « partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration « sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de « nullité.

« Art. 323. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à « peine du rejet de la requête, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder huit « jours. »

assimilé aux requêtes que l'article 73-16° exempte de cette formalité. — *Cass.*, 25 *février* 1847.

Art. 943. Le tribunal de cassation admettra ou rejettera la requête (1).

1. — La requête civile, étant une des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, les requêtes présentées à cette fin ne peuvent être considérées que comme actes de recours prévus par l'article 62 de la loi sur l'enregistrement. Quoique la loi exige que la requête et les pièces justificatives soient d'abord présentées au Secrétaire d'État de la justice, pour être ensuite transmises au tribunal de cassation, il ne s'ensuit pas pour cela que ladite requête puisse être autrement qualifiée que premier acte de recours, d'autant plus que la prise à partie contre les juges et autres officiers de justice, est exclusivement déférée au tribunal de cassation, aux termes de l'article 321 du Code de procédure civile de 1825. D'où il suit que la requête demandant la permission de prendre à partie un juge d'un tribunal, n'ayant pas été enregistrée, ne saurait être admise. — *Cass.*, 14 *juillet* 1845.

2. — Lorsqu'il s'agit de ne prononcer que sur l'admission d'une demande en prise à partie, aucune loi n'autorise le tribunal de cassation à statuer en même temps sur l'emprisonnement du demandeur. — *Cass.*, 20 *fév.* 1849.

Art. 944. La requête devra être signifiée dans les deux mois de son admission, en la personne du greffier, soit aux juges, soit au ministère public pris à partie, qui seront tenus de fournir au greffe du tribunal de cassation leurs défenses dans les deux mois de la signification.

Ils s'abstiendront de la connaissance du différend.

Ils s'abstiendront même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que pourront avoir la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, à peine de nullité des jugements. — C. civ., 595 et suiv. — Pr. civ., 375, 383, 950.

1. — Aux termes de l'article 944 du Code de procédure civile, lorsqu'une demande en prise à partie est accueillie, le délai de deux mois accordé aux magistrats contre lesquels l'action est intentée, ne tend qu'à les porter à préparer leurs défenses, relativement aux faits énumérés dans cette demande. Il s'ensuit qu'après l'expiration de ce délai, le demandeur, qui est tenu d'avoir par devers lui la preuve des faits par lui articulés, n'est plus admissible à demander qu'une instruction ait eu lieu sur ce qu'il

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1165. Loi du 29 juillet 1828, sur l'enregistrement, art. 62, § 2.

croit être dans l'intérêt de la cause, puisque par là la procédure se prolongerait, et les défendeurs seraient en droit de solliciter un autre délai pour établir leurs moyens de défense. — *Cass.*, 15 *mai* 1860.

2. — L'article 944 du Code de procédure civile est conçu, non dans un sens facultatif, mais limitatif. En effet, de son texte il résulte que le défendeur en prise à partie est tenu de fournir au greffe du tribunal de cassation ses défenses, dans les deux mois de la signification de l'arrêt d'admission. Dès lors, on ne saurait, en présence des termes impératifs de l'article précité, se méprendre sur l'esprit du législateur. — *Cass.*, 9 *juillet* 1860.

Art. 945. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende de cent gourdes au profit de la caisse du greffe. — Pr. civ., 387, 441, 950.

1. — En droit, l'amende prévue par l'article 945 du Code de procédure civile est une peine qui a pour but la répression de téméraires accusations. Pour la prononcer, l faut que les tribunaux aient la conviction de l'injustice ou de la témérité de la demande en prise à partie : ce qui ne peut s'acquérir que par l'examen des griefs qui l'appuient. Or, le tribunal de cassation ayant déclaré ne pouvoir statuer sur les griefs portés dans une requête non enregistrée, et les dispositions de la loi sur l'enregistrement s'opposant à l'examen de cette demande, le tribunal ne saurait faire l'application de l'article 945, qui n'a nullement rapport au cas prévu par la loi sur l'enregistrement. — *Cass.*, 27 *mai* 1847.

Art. 946. On ne pourra se pourvoir contre l'admission ou contre le rejet de la requête.

1. — Des termes de l'article 946 du Code de procédure civile, il résulte qu'une partie ne peut demander la rétractation de l'arrêt qui rejette sa demande en suspicion légitime. — *Cass.*, 9 *août* 1858.

Art. 947. Si le demandeur est débouté de la prise à partie, il sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cent gourdes, ni au-dessus de trois cents, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135, 950.

1. — En principe, il ne peut être adjugé de dommages-intérêts que lorsque le demandeur est débouté à cause du peu de fondement de sa demande, et qu'il est alors constant que ses poursuites sont inconsidérées et vexatoires. Mais lorsque la demande, sans être examinée au fond, n'est rejetée que pour défaut d'enregistrement de la requête, le tribunal n'a pas à statuer sur la condamnation à des dommages-intérêts. — *Cass.*, 23 *sept.* 1844 ; 27 *mai* 1847.

2. — Le grief basé sur le défaut de timbre et d'enregistrement des quittances qui ont servi de preuve d'avance de fonds, ne peut être pris en considération pour appuyer l'admission de la prise à partie, en ce que l'inobservation de cette formalité ne pourrait avoir l'effet de détruire la dette ni d'occasionner aucun tort à celui qui l'invoque. — *Cass.*, 25 *nov.* 1844.

3. — Lorsque, sur une fin de non-recevoir soulevée par le défendeur à la prise à partie, le demandeur a été débouté de sa demande pour n'avoir pas rempli les formalités prescrites par la loi sur l'enregistrement, cette demande ne peut plus, dès lors, être considérée que comme non avenue ; le tribunal de cassation s'en étant dessaisi, tous les moyens de la défense qui ont pu avoir été proposés deviennent sans effet. Par conséquent, si au lieu de reproduire sa première demande en prise à partie, le demandeur en présente une seconde, il ne peut plus être question dans cette dernière, ni des fins de non-recevoir contenues dans la première défense, ni de désistement, ni de paiement des frais. — *Cass.*, 20 *février* 1845.

4. — Les demandeurs n'ayant pas renoncé à leur exception de *judicatum solvi*, la cour de cassation ne se trouve point saisie du fond de la demande en prise à partie ; d'où il résulte que les dommages-intérêts à accorder ne peuvent être en raison du mal fondé de ladite demande, mais seulement en raison du tort causé par les demandeurs en prise à partie par leur instance non suivie, qui a mis les défendeurs à cette demande dans la nécessité de faire des frais et débours. — *Cass.*, 13 *octobre* 1851.

5. — Non seulement il est indéniable, mais encore il est de notoriété publique que les actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, commis lors de la glorieuse prise d'armes effectuée aux Gonaïves, ont été spécialement l'œuvre de l'ex-empereur Soulouque, dont la volonté, comme on n'en doute pas, était la loi du moment. En effet, sous son gouvernement, qui inspirait la crainte et l'épouvante, nul ne se méprenait sur son intention et sur sa résolution de se mettre en dehors des institutions pour mieux effrayer et oppresser les citoyens animés des plus nobles sentiments de la patrie. C'est par cette voie qu'il inventa les préventions, viola le principe *non bis in idem*, envoya au supplice les innocents, et démontra son insensibilité. Pour bien se convaincre de cette vérité, il faut nécessairement se reporter aux décrets rdigés par le comité central des Gonaïves. D'après ce qui précède, on ne peut que s'étonner de l'imputation faite à l'ex-procureur impérial et au juge d'instruction par le demandeur en prise à partie. Loin de citer à l'appui de sa demande l'article 361 du Code pénal, il aurait dû reconnaître comme le seul auteur de sa détention illégale le chef déchu en face duquel tout tremblait, tant il est vrai que, sans l'entrée du Président de la République au Port-au-Prince, plusieurs citoyens mis en prison comme prévenus de conspiration auraient été victimes de sa brutalité. Il est à remarquer que le premier acte que fit le pouvoir exécutif, ce fut d'appeler les citoyens à l'union et à l'oubli du passé. Des circonstances du procès, il résulte que, le demandeur n'a nullement réfléchi sur son action en prise à partie. A la vérité, on ne voit nulle part, dans les pièces soumises à l'examen des juges, le mandat de dépôt décerné contre lui par ses adversaires ; mais cet acte eût-il existé, les défenseurs, d'après les motifs sus-énoncés, ne seraient l'objet d'aucune condamnation. — *Cass.*, 15 *mai* 1860.

6. — Lorsque le juge de paix d'une commune, en sa qualité d'officier auxiliaire

du ministère public, a expédié au commissaire du gouvernement le procès-verbal constatant le vol avec effraction et escalade commis dans sa commune, ainsi que les prévenus de cette soustraction frauduleuse, et qu'en se conformant à l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le ministère public, muni du procès-verbal, a décerné le mandat de dépôt contre eux en les dénonçant immédiatement au juge d'instruction, il ne résulte nullement de la part de ce magistrat l'intention de nuire à l'honneur, à la considération et à la délicatesse des prévenus, surtout si, après l'instruction de la procédure, il s'est empressé de reconnaître leur innocence et de conclure à ce qu'il n'y ait lieu à suivre contre eux. Il s'ensuit que la prise à partie dont il est l'objet est dénuée de fondement, et que des dommages-intérêts doivent lui être accordés pour les préjudices qu'il a éprouvés, aux fins de repousser l'action injuste intentée contre lui. — *Cass.*, 22 *mai* 1860.

7. — Si, par l'admission d'une demande qui est basée sur l'un des éléments caractéristiques de la prise à partie, il est permis d'intenter une action à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, il ne s'ensuit pas qu'en l'absence de preuves de nature à convaincre la justice, il puisse être frappé d'une condamnation. Admettre le contraire, c'est méconnaître les vrais principes, c'est porter atteinte aux libertés publiques, c'est exposer les magistrats à la passion et à la cupidité des parties qui, souvent pour se venger de la perte de leurs causes injustes, ne rougissent pas de se livrer à l'invention la plus criminelle, la calomnie, devenue le partage des hommes qui, s'éloignant de l'impartialité, ne rendent point un culte à la vérité et au mérite. Ainsi, les jugements étant rendus à la pluralité des voix, et les juges délibérant en secret, de cette disposition il découle virtuellement qu'on ne saurait faire peser la responsabilité sur un magistrat qui aurait, avec ses collègues, participé à un jugement, sans poursuivre simultanément ces derniers, si des documents attestent que tous ont forfait à l'honneur. Or, s'il est vrai que le législateur a créé des peines contre les juges qui s'écartent des principes de probité, il n'est pas moins incontestable qu'il a aussi consacré en faveur de ceux qui sont impassibles comme la loi, des dispositions non seulement conservatrices de leur honneur, mais encore coercitives contre leurs persécuteurs. — *Cass.*, 12 *mars* 1861.

Art. 946. Si la prise à partie est reconnue fondée, et qu'il n'y ait lieu de condamuer le juge, le tribunal ou le ministère public, qu'à des dommages-intérêts, l'arrêt prononcera ce que de droit.

Dans le cas qu'il y aurait lieu, en outre, à l'application ultérieure d'une peine, soit correctionnelle, soit criminelle, l'arrêt désignera le tribunal qui devra en connaître.

1. — C'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de connaître de l'action en prise à partie autorisée par la loi contre les magistrats des tribunaux civils et autres juges inférieurs : ce qui résulte non seulement de l'ensemble des dispositions du Code de procédure civile sur la matière, mais expressément de l'article 441. La compétence de la cour de cassation est tellement exclusive en cette matière, qu'alors même que la demande est basée sur un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale.

elle ne peut être subordonnée à l'action publique, ni dépendre du jugement de cette dernière. D'après l'art. 948 du Code de proc. civ., la cour de cassation juge d'abord la prise à partie, et si elle la reconnaît fondée, elle condamne le magistrat poursuivi aux dommages-intérêts du demandeur, désigne ensuite un tribunal criminel ou correctionnel pour connaître de l'application de la peine, si le fait constitue un crime ou un délit. Quant au tribunal désigné, sa compétence est uniquement relative à l'action publique. Tout ce qui a trait à la prise à partie lui demeure étranger, de telle sorte qu'il ne peut prononcer des dommages-intérêts ni en faveur du magistrat poursuivi, la cour de cassation ayant souverainement statué sur le fondement de l'action du demandeur en prise à partie, ni en faveur de ce dernier qui ne peut même figurer devant le tribunal de répression, son action étant épuisée devant la cour de cassation. Lorsque la cour de cassation, reconnaissant fondée la prise à partie sur un fait qualifié délit, renvoie le magistrat inculpé devant un tribunal correctionnel, il peut arriver que ce tribunal, oubliant ce qu'il doit à la justice, dont il est l'organe, cédant à des considérations particulières relatives à la position de l'inculpé, abusant de la liberté d'examen qui lui est laissée dans l'appréciation des faits, repousse l'évidence des charges, dénature même les circonstances de l'affaire pour ne pas prononcer une condamnation justement encourue. Dans l'entraînement de sa bienveillance, il peut aller jusqu'à s'étayer de doctrines pernicieuses, à préconiser l'irresponsabilité, voire même l'omnipotence des officiers du ministère public, contrairement aux principes de notre législation criminelle, et dans les cas mêmes où elle s'est montrée la plus soigneuse d'assurer des garanties à la liberté individuelle. Si de pareils écarts peuvent échapper à la censure directe de la cour de cassation, il n'en est pas de même de l'excès de pouvoir dont serait entaché le jugement du tribunal, s'il allait jusqu'à remettre en question la prise à partie elle-même, la déclarer mal fondée, et, par suite, condamner à des dommages-intérêts en faveur du magistrat poursuivi, la partie qui aurait obtenu gain de cause devant la cour de cassation. — *Cass.*, 3 *décembre* 1849.

2. — En matière de société commerciale, les arbitres sont de véritables juges institués par la loi, seuls compétents pour juger des contestations qui peuvent s'élever entre associés pour raison de la société. De ce principe, il résulte qu'ils remplissent, dans les limites de leur compétence, les fonctions du tribunal de commerce; par conséquent, ils sont répréhensibles et commettent un déni de justice lorsqu'ils négligent de juger les difficultés soumises à leur examen. Ainsi, lorsque dans la cause il est établi que deux arbitres forcés se sont montrés indifférents pour se réunir à leurs collègues afin de juger les contestations survenues entre les parties, ils peuvent être pris à partie et condamnés à des dommages-intérêts. — *Cass.*, 9 *juillet* 1860.

3. — Le juge de paix a commis un abus d'autorité en s'arrêtant à une simple dénonciation dépouillée de présomptions graves pour se prononcer en faveur de la prévention élevée contre une personne qui est, non seulement propriétaire, mais encore domiciliée. En admettant même le contraire, le juge de paix, comme officier auxiliaire du ministère public, étant astreint à renvoyer l'inculpé par-devant l'autorité compétente au lieu de le mettre en prison pendant neuf jours, et ordonner ensuite son élargissement sous caution : ce qui constitue un acte répréhensible par la loi et autorise la prise à partie. — *Cass.*, 27 *mai* 1861.

4. — Ni l'allégation du commissaire du gouvernement, qui prétend qu'il n'occupait pas le parquet lors du jugement sur lequel est basée la prise à partie, ni le certificat du greffier du tribunal qui a rendu ce jugement, ne peuvent détruire l'énonciation consignée audit jugement où le tribunal déclare que ce fonctionnaire a été entendu dans ces conclusions verbales. — *Cass.*, 7 *janvier* 1863.

Art. 949. S'il y a recours contre le jugement du tribunal, soit correctionnel, soit criminel, le pourvoi pourra être porté devant les mêmes juges qui auront prononcé le renvoi ou la mise en accusation.

N° 9

LOI

Sur les Dispositions générales.

Art. 950. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire. —Pr. civ., 77, 247, 273 et suiv., 415, 416,

Art. 951. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq gourdes, et n'excédera pas vingt gourdes. — Inst. crim., 315 (*).

1. — Dans l'hypothèse où les exploits signifiés à la requête d'une partie soient irréguliers, il appartient à la partie qui y avait intérêt à proposer une exemption péremptoire de forme devant les juges du fond. Ne l'ayant point fait, ces juges n'ont point à statuer d'office sur une exception qui, même fondée, ne tient nullement à l'ordre public. — *Cass.*, 26 *oct.* 1840.

2. — La règle posée par l'article 755 du Code de procédure civile de 1825, ne dispose que pour les contraventions relatives à la forme des actes dont la nullité ne

---

(*) *Article* 755 *du Code de procédure civile de* 1825, *correspondant à l'article* 951 *du présent Code de procdure civile :*

« Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est » pas formellement prononcée par la loi.

« Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé ia nullité, l'officier ministériel « pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende « qui ne sera pas moindre de cinq gourdes et n'excédera pas cinquante gourdes. »

peut être prononcée que lorsqu'elle est écrite dans la loi. Cette disposition ne saurait s'appliquer au cas d'une formalité substantielle, ou aux vices qui résulteraient du défaut de pouvoir du fonctionnaire qui aurait instrumenté. Ainsi, le tribunal civil ne peut, d'une part, débouter le demandeur, sous prétexte que les omissions ou contraventions reconnues par le jugement lui-même ne sont pas prévues à peine de nullité, et de l'autre s'abstenir de prononcer sur une restitution demandée, sans interpréter faussement l'article 755 du Code de procédure civile, et méconnaître en même temps les règles de sa compétence. — *Cass.*, 25 *sept.* 1845.

3. — Pour qu'un acte de procédure puisse être annulé, en présence des dispositions de l'article 951 du Code de procédure civile, il faut qu'il soit vicié dans sa substance. Ainsi, le défaut d'énonciation directe de la qualité de *propritaires* des demandeurs, ne vicie nullement la substance de l'acte déclaratif de recours, lorsque rien ne prouve dans les actes du procès qu'ils agissent pour d'autres que pour eux-mêmes. Et quoiqu'il y ait absence textuelle, dans l'acte de recours, de la qualité des pourvoyants de *maîtres des droits et actions de leurs épouses*, cette qualité ressort évidemment de leur concours dans cet acte avec ces dernières. Il en serait autrement s'ils eussent agi seuls dans l'intérêt de leurs épouses ; la qualité de maîtres des droits et actions de celles-ci deviendrait indispensable pour indiquer qu'ils se pourvoient contre un jugement rendu contre celles qu'ils représentent. — *Cass.*, 26 *juin* 1848.

4. — En droit, les nullités ne peuvent être suppléées. La prohibition de l'article 951 du Code de procédure civile, générale et absolue, ne doit recevoir d'autres exceptions que celles établies par le législateur. Si, contrairement à ce principe, un jugement annule la requête relative à l'opposition formée à un jugement par défaut, en s'étayant de ce que ladite requête n'énonce ni la demeure du demandeur, ni celle du défendeur, et en ajoutant que dans la signification de cet acte ne se trouve pas l'immatricule de l'huissier. Comme ces formalités ne doivent être énumérées que dans l'exploit d'ajournement déterminé par l'article 71 du Code de procédure civile, on ne peut exiger leur insertion dans la requête d'opposition qui diffère essentiellement de l'exploit précité, il en résulte qu'en annulant cette requête d'opposition, le jugement a violé l'article 951 et faussement interprété l'article 71. — *Cass.*, 22 *nov.* 1848.

5. — En droit, l'enquête sommaire se fait en audience publique, tandis que l'enquête ordinaire, qui se trouve dans le titre XI, est soumise à une instruction spéciale que le législateur confie à un magistrat aux fins d'entendre les parties et les témoins. Il résulte de la combinaison des articles 258 et 951 du Code de procédure civile, que les dispositions du premier de ces articles sont impératives et constituent des formalités substantielles. Dès lors, ledit article 951 ne saurait écarter une déchéance excipée contre l'inobservance des formalités exigées par l'article 250. — *Cass.*, 17 *juillet* 1854.

6. — La prohibition prononcée par l'article 951 du Code de procédure civile est générale et absolue ; elle ne doit recevoir d'autres exceptions que celles établies par le législateur. Si, contrairement à ce principe, un tribunal civil, ne faisant aucune distinction entre un acte d'opposition et un exploit d'ajournement, a annulé la requête ayant trait à l'opposition, par la raison que cette requête n'énonçait point le domicile reel de l'opposant, comme une telle formalité doit se trouver non dans

l'acte d'opposition, mais dans l'exploit d'ajournement qui lie l'instance devant le tribunal saisi de la contestation, et qu'il est évident que l'opposition peut être formée sur tout acte d'exécution, il résulte qu'en décidant comme il l'a fait, le tribunal dont le jugement est attaqué a créé une nullité qui n'est autorisée par aucune loi, commis un excès de pouvoir, et par suite fait une fausse interprétation, ainsi qu'une fausse application de l'article 71 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 28 *juin* 1859.

7. — L'article 951 du Code de procédure civile restreint les nullités des exploits et des actes de procédure aux cas où elles sont expressément prononcées par la loi. Hors cette disposition prohibitive, les actes ne peuvent être annulés à moins qu'un vice ne se rencontre dans leur essence. Ainsi, le tribunal civil qui a déclaré nulle la saisie-exécution ordonnée par jugement, en s'étayant de ce que le saisissant n'avait point fourni au saisi bonne et valable caution, parce qu'il était encore dans le délai du pourvoi, quand il est établi qu'aucun recours n'avait été dirigé contre le jugement en vertu duquel la saisie a été opérée, a manifestement violé les articles 928 et 951 du Code de procédure civile. — *Cass.*, 21 *mai* 1861.

Art. 952. Les procédures et les actes nuls, ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront, en outre, passibles des dommages-intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions. — C. civ., 936, 939, 1168. — Pr. civ., 81, 135, 139, 359, 448.

Art. 953. Les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. — C. civ., 1811. — Pr. civ., 79.

Art. 954. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera double. — Pr. civ., 160.

Art. 955. Les sommations pour être présents aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu du jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. — Pr. civ., 156, 185, 232, 302 et suiv., 314, 629, 630, 729, 956.

Art. 956. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles,

de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. — C. civ., 1143 et suiv., 1806. — Pr. civ., 253, 255, 305, 325, 442. — C. com., 16. — Inst. crim., 76. — T., 7.

Art. 957. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. — Pr. civ., 94. — Inst. crim., 394. — C. pén., 322 (1).

1. — L'article 957 du Code de procédure civile est de droit commun ; ses dispositions peuvent, par conséquent, s'étendre au correctionnel, et spécialement en matière de diffamation. C'est aux tribunaux à peser et à prononcer dans leur sagesse sur les circonstances qui peuvent rendre utile la publicité de certains jugements. — *Cass.*, 26 *sept.* 1836.

Art. 958. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant le lever et après le coucher du soleil ; non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. — Pr. civ., 13, 73, 681, 704, 706, 726. — C. com., 131, 159, 184. — C. pén., 22.

1. — Les fêtes légales ne sont que celles qui ont été décrétées par la loi constitutionnelle de l'Etat. — *Cass.*, 28 *août* 1837.

2. — Quoique le respect qu'on doit avoir pour le septième jour soit véritablement un hommage qu'une nation essentiellement religieuse rend à la religion, il est néanmoins constant que le dimanche ne peut être confondu avec les fêtes légales qui ne sauraient être déterminées que par la loi. En supposant que l'usage eût admis le contraire, la signification d'une requête en opposition ne présenterait point une nullité, l'huissier seul serait répréhensible. D'où il suit qu'en raisonnant différemment et en annulant, contrairement aux dispositions des articles 34, 73, 951 et 958 du Code de procédure civile, ce juge ne s'est nullement pénétré de l'intention du législateur dont l'amour pour la religion est cependant incontestable. — *Cass.*, 4 *juin* 1860.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, nº 1367. Loi du 9 juin 1835 sur l'organisation judiciaire, art. 75.

Art. 959. Les défenseurs qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements. — Pr. civ., 87, 122, 148, 151, 160, 431, 453, 469, 910, 929 n° 55.

Art. 960. Toutes significations faites à des personnes publiques, préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le ministère public près le tribunal civil de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes ni excéder vingt gourdes. — C. civ., 91. — Pr. civ., 89, 90, 118, 950. — T., 18.

Art. 961. Tous actes et procès-verbaux du ministère de juge seront faits au lieu où siège le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions; en cas d'urgence, le juge pourra répondre, en sa demeure, les requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre *des référés*. — Pr. civ., 13, 93, 704, 706, 751.

Art. 962. Le présent Code sera exécuté à dater du premier janvier mil huit cent trente-six; en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque seront instruits conformément à ses dispositions; et toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile seront abrogés (1).

Art. 963. Le présent Code sera expédié au Sénat conformément à la Constitution.

FIN DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1391. Extrait d'une dépêche du 18 février 1836, du Grand-juge prov. aux tribunaux de la République, sur la mise à exécution du Code de procédure civile.

CODE

DE

COMMERCE

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DU

CODE DE COMMERCE

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES DU CODE DE COMMERCE.

CODE DE COMMERCE

(Chambre des communes, le 8 mars, — Sénat le 27 mars,
— Promulgué le 28 mars 1826.)

N° 1

LOI

Sur le Commerce en général.

TITRE PREMIER.

Des Commerçants.

Art. 1er. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. — C. civ., 18-5°, 199, 204, 397, 902, 919, 1093, 1211, 1744, 1994. — Pr. civ., 58-4°. — C. com., 2 et suiv., 610, 620-2°, 621 (1).

1. — Celui qui achète des arbres sur pied pour les exploiter et les revendre, fait un acte de commerce qui le met hors des attributions du tribunal civil. En admettant même que le déclinatoire de ce tribunal ne fût pas fondé, la partie qui l'a proposé pouvait se pourvoir contre un jugement de compétence; mais en portant l'af-

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 1326. Loi du 27 mai 1834, sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales, art. 13, 14. — N° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 7.

faire devant le tribunal de commerce, il en a reconnu l'autorité pour en connaître. — *Cass.*, 30 *mai* 1831.

2. — Le fait d'avoir acheté une quantité de marchandises étrangères, est un acte de commerce, lorsque surtout l'acheteur est commerçant. Dans ce cas, il est réputé s'être obligé ou avoir contracté à raison de son commerce toutes les fois qu'il ne prouve pas qu'il s'est engagé comme particulier. — *Cass.*, 10 *déc.* 1835.

3. — S'il était une difficulté sur l'application de l'article 11 de la loi du 27 ma 1834, il suffirait de la simple lecture de l'article 12 pour l'aplanir. Par sa disposition claire et précise, on voit que le législateur, loin d'établir d'exception en faveur de qui que ce soit, lève toutes celles qu'avait créées l'article 18 de la loi du 24 août 1808. Or, l'article 1er du Code de commerce n'a pas entendu faire de distinction d'âge ni de sexe. Certainement s'il avait voulu qu'il y eût exception en matière de commerce, il l'aurait établi comme il l'a fait en matière civile. En déclarant donc qu'aucune loi n'autorise la contrainte par corps contre les femmes et les filles, et en déclarant que la loi du 27 mai 1834 n'abroge que les articles 1828 et 1831 du Code civil, quand l'article 15 de la loi prononce l'abrogation de toutes lois, articles et dispositions de lois qui lui sont contraires, le tribunal civil a créé une disposition législative, est sorti du cercle de ses attributions et a commis un excès de pouvoir. — *Cass.*, 28 *juillet* 1836.

4. — Il est de présomption légale que tout achat fait en compte courant constitue un acte de commerce, lorsqu'il n'est pas prouvé que les marchandises achetées avaient une autre destination. — *Cass.*, 12 *déc.* 1859.

Art. 2. Tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 397 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce :

1° S'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil ;

2° Si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. — C. civ., 91, 95, 130, 336 et suiv., 371, 386 et suiv., 1093. — Pr. civ., 776 et suiv. — C. com., 3, 6, 63, 112.

Art. 3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 621 et 622 du présent Code. — C. com., 112.

1. — L'on ne peut voir dans l'article 5 de la loi de 1834 sur les patentes une abrogation des articles 2 et 3 du Code de commerce, mais seulement une simple dé-

rogation; car cet article 5 n'affranchit seulement les mineurs âgés de 18 ans accomplis qui voudraient faire le commerce que de la formalité de l'émancipation, lorsque leur père, ou, à défaut, la mère, etc., les aurait autorisés à faire cet acte important. Dans ce cas, l'autorisation vaudra émancipation. Le sens clair et précis des dispositions relatives aux mineurs, dans la loi de 1834 sur les patentes, ne permet point d'assimiler l'émancipation à l'autorisation de faire le commerce; car, suivant les dispositions de cette loi, l'autorisation du père ou de la mère vaut émancipation, mais il ne s'ensuit pas que l'émancipation vaille l'autorisation dont il s'agit. Cette autorisation renferme implicitement émancipation, formalité qui, aux termes de la loi, ne permet aux mineurs que de faire des actes d'administration, lorsqu'au contraire l'autorisation de faire le commerce est l'acte qui leur permet de compromettre leur personne et leurs biens pour les faits de leur commerce. Ainsi, l'autorisation dispense de l'émancipation; mais, dans aucun cas, l'émancipation ne dispense de l'autorisation de faire le commerce. — *Cass.*, 3 *févr.* 1840.

Art. 4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. — C. civ., 197, 199, 204, 1211. — C. com., 5, 7, 67, 111, 539 et suiv.

Art. 5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — C. civ., 204, 205, 1177, 1189, 1211. — C. com., 4, 7, 65, 67.

1. — Il est de principe que la contrainte par corps est une voie rigoureuse. Elle ne peut ni ne doit être prononcée que dans les cas expressément déterminés par la loi. Cette voie d'exécution est applicable à celui qui fait nommément le commerce, aux termes de l'article 5 du Code de commerce; bien que soumis au paiement des dettes contractées par la femme commune en biens et exerçant le commerce avec son autorisation, le mari n'est pas cependant, comme la femme elle-même, contraignable par corps. — *Cass.*, 22 *sept.* 1857.

Art. 6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — C. civ., 371, 394, 397, 916, 1839, 1840, 1851, 1852, 1881, 1891, 1893. — C. com., 2, 112.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 368 et suivants du Code civil. — Pr. civ., 842 et suiv. — C. com., 7.

Art. 7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — C. com., 4, 5, 65 et suiv., 538 et suiv.

Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil. — C. civ., 201, 208, 1177, 1323, 1339 et suiv., 1343, 1840, 1851, 1891.

TITRE II.

Des Livres de Commerce.

Art. 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — C. civ., 1114, 1115. — Pr. civ., 787. — C. com., 5, 9 et suiv., 83, 95, 101, 107, 115 et suiv., 133, 221, 448, 580, 581, 586, 587.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

1. — La pacotilleuse au petit détail, ne vendant qu'au comptant, ne peut être astreinte à passer écriture de ses affaires, par conséquent n'est point soumise aux formalités voulues par l'article 8 du Code de commerce, qui ne sont relatives qu'aux commerçants exposés à faire faillite. — *Cass.*, 22 *nov.* 1830.

Art. 9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. — C. civ., 1107. — Pr. civ., 831. — C. com., 10, 14, 481, 482 et suiv., 485, 540, 580-3°.

Art. 10. Le livre journal et le livre des inventaires seront timbrés sur chaque feuillet du timbre de six centimes et un quart. Ils seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, dans les villes où il n'y aura pas de tribunal de commerce. Ils seront ensuite paraphés et visés une fois par année.

Le livre des copies de lettres ne sera pas soumis à ces formalités.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge. — T., 149 (1).

Art. 11. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans. — C. com., 10, 83.

Art. 12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. — C. civ., 1114, 1115. — C. com., 1, 13 et suiv., 621.

1. — Aux termes de l'article 12 du Code de commerce, les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par les juges pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. S'il résulte de la formule facultative de cette disposition que les juges, en matière de commerce, peuvent chercher des preuves ailleurs que dans les livres de commerce, il est évident que ce ne peut être dans les comptes extraits de ces mêmes livres, lesquels comptes devant être la représentation des parties des livres d'où ils sont tirés, ne peuvent, par eux-mêmes, établir aucune preuve contre et outre le contenu auxdits livres. Au contraire, en cas de différence entre ces livres et ces comptes, c'est aux premiers qu'il faut recourir pour reconnaître les erreurs commises dans les seconds. — *Cass.*, 8 *juin* 1857.

2. — Il est de principe que toute personne qui fait des affaires à terme, soit en achetant, soit en vendant, est tenue d'avoir au moins un livre journal pour constater toutes les opérations de son commerce. Ce livre indispensable, ensemble avec les autres livres usités dans le commerce, lorsqu'ils sont bien tenus, peuvent être admis par les juges pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. De même aussi, leur irrégularité ou leur absence peut faire naître contre le commerçant de funestes et graves présomptions. — *Cass.*, 12 *juillet* 1858.

3. — L'article 12 du Code de commerce, dans la faculté qu'il accorde au juge de puiser dans les livres des commerçants des éléments de conviction pour faits de commerce, ne prononce aucune prohibition à l'égard d'un commerçant qui, à l'aide de ses livres, réclame une créance contre un particulier non commerçant. La seule faculté qu'il attache à cette voie d'instruction, c'est de permettre aux juges de repousser les livres lorsqu'ils présentent un caractère de fraude établie par une tenue irrégulière, ou que l'on y trouve des feuilles en blanc, des dates surchargées, des interlignes ou toute autre preuve d'irrégularité. — *Cass.*, 19 *nov.* 1860.

Art. 13. Les livres que les individus faisant le commerce sont

---

(1) Voy. Loi du 10 octobre 1863, sur le timbre, au tarif. — Loi du 12 octobre 1864, portant tarif des frais à percevoir dans les tribunaux de la République, art. 149-2°.

obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus : sans préjudice de ce qui sera réglé par la loi n° 3 *sur les faillites et banqueroutes.* — C. com., 17, 580, 581, 586-7° et suiv.

Art. 14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. — C. civ., 674, 842, 1261, 1459, 1641. — C. com., 18 et suiv., 60, 437, 460.

Art. 15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. — C. civ., 1139. — Pr. civ., 255. — C. com., 12, 16, 17, 107.

1. — L'article 15 du Code de commerce n'établissant aucune distinction dans les livres dont le juge peut ordonner la représentation, on n'en saurait tirer aucune induction, devant les termes généraux de la loi, pour admettre que les brouillards en sont exclus, lorsque surtout ils sont régulièrement tenus, et que les négociants qui les présentent ont été victimes d'un sinistre dont les ravages ne sont pas encore réparés. — *Cass.*, 19 *nov.* 1860.

Art. 16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. — Pr. civ., 956. — C. com., 618. — Inst. crim., 76.

Art. 17. Si la partie, aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. — C. civ., 1114, 1152. — Pr. civ., 126, 127. — C. com., 12. — C. pén., 312.

TITRE III.

Des Sociétés.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses Sociétés et de leurs Règles.

Art. 18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. — C. civ., 925, 1601 et suiv., 1642. — Pr. civ., 59-2°, 69, 79-3°, — C. com., 14, 19 et suiv., 51 et suiv., 90, 437, 448, 581, 598.

1. — Par l'effet de la mise en liquidation d'une maison de commerce, le liquidateur, qui était le chef de cette maison, ne peut plus, en cette qualité, se livrer aux opérations commerciales ; il reste, par ce fait, en dehors des commerçants soumis à la patente. — *Cass.*, 1er *dec.* 1862.

Art. 19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :
La société en nom collectif ; — C. com., 20 à 22, 24, 39, 42 à 44.
La société en commandite ; — C. com., 23 à 28, 38, 42 à 44.
La société anonyme. — C. com., 29 à 37, 40, 45.

Art. 20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. — C. com., 19, 21, 22, 21, 39, 42 à 44, 437, 448.

Art. 21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. — C. com., 19, 20.

Art. 22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont tous solidaires pour les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. — C. civ., 987 et suiv., 1631. — C. com., 20, 39, 41 et suiv.

1. — Du principe de la solidarité qui régit les sociétés en nom collectif, il résulte que chaque associé est censé le mandataire des autres pour tous les actes de la société, de telle sorte que ce qui est fait par un seul est considéré comme fait par tous les associés collectivement. Il suit de là que, pour la validité d'un pourvoi en cassa-

tion d'une société de cette espèce, il n'est nullement besoin ni du concours individuel de tous les associés dans la déclaration de pourvoi, ni que l'associé qui fait cette déclaration soit muni d'un mandat particulier de ses coassociés. Il suffit que le pourvoi soit exercé pour la société par l'un des associés. — *Cass.*, 19 *nov.* 1849.

2. — L'article 22 du Code de commerce, en disposant que les associés en nom collectif sont solidaires des engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, exige aussi impérativement que ce soit sous la raison sociale. La rigueur de cette dernière disposition ne peut fléchir que devant la preuve positive que l'engagement, quoique non contracté par la raison sociale, l'a été néanmoins pour le compte de la société et à son profit. — *Cass.*, 15 *mars* 1852.

Art. 23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*. — C. com., 19, 24 à 28, 38, 39, 42 à 44.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. — C. civ., 987 et suiv.

Art. 24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. — C. com., 23, 24, 26 à 28.

Art. 26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. — C. civ., 1021, 1087, 1088. — C. com., 33.

Art. 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration. — C. com., 23, 28.

Art. 28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société. — C. civ., 987 et suiv. — C. com., 32, 26, 27.

1. — En droit, la société en commandite se compose d'associés gérants indéfiniment responsables, et d'associés commanditaires dont la responsabilité s'arrête jusqu'à concurrence du montant de leur commandite. L'obligation ainsi limitée à l'égard de cette dernière classe d'associés, engendre nécessairement un droit, et par conséquent une action utile au profit des tiers, lorsque l'un des commanditaires se trouve sous le coup de l'article 28 du Code de commerce. Or, il est de

jurisprudence qu'en matière de commerce et en faveur particulièrement des tiers dont la bonne foi ne doit pas être trompée, les juges peuvent, pour toutes contestations relatives aux engagements et conventions entre commerçants, admettre la preuve par présomptions, d'après les faits, actes et circonstances du procès. — *Cass.*, 27 *février* 1854.

Art. 29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. — C. com., 19, 30 à 37, 40, 45.

Art. 30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. — C. civ., 1748, 1767. — C. com., 32.

Art. 32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — C. civ., 1755.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. — C. com., 26.

Art. 34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale. — C. com., 35, 36, 38.

Art. 35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. — C. com., 34, 36.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. — C. civ., 1392, 1462.

Art. 36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — C. com., 34, 35.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir. — C. civ., 1871.

Art. 37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Président d'Haïti, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. — C. com., 45.

Art. 38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de sociétés. — C. com., 23, 24.

Art. 39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en

se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1110 du Code civil. — C. civ., 1102, 1103, 1107. — C. com., 20, 23, 41 à 44.

Art. 40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. — C. civ., 1102. — C. com., 29, 37, 45.

Art. 41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte, ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de seize gourdes. — C. civ., 1126, 1132, 1603, 1635. — C. com., 39, 40.

Art. 42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers ressorts, la remise, la transcription et l'office de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque ressort.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. — C. com., 43, 44.

1. — Les formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce ne tiennent point à la substance ou à la forme de l'acte de société, mais elles sont une formalité relative à des intérêts divers indépendants de l'acte; en admettant même qu'elle fût alléguée en première instance, les magistrats seraient dans l'obligation, par rapport à la bonne foi qui doit être la base de toute transaction commerciale, d'examiner si la nullité provenant du fait d'une partie peut être par elle proposée dans ses propres intérêts. — *Cass.*, 15 *mars* 1830.

2. — Si l'article 42 du Code de commerce prononce la nullité de l'acte de société de commerce, s'il ne lui a pas été donné la publicité voulue par cet article, il n'est pas moins constant qu'aucune loi ne dispose qu'à défaut de cette publicite le commerce qui a été fait par les associés est réputé avoir été fait par tel ou tel d'entre eux à l'exclusion des autres. Par exemple, le tribunal qui a déclaré que pour n'avoir pas rempli les formalités de l'article 42, la maison de commerce composée d'étrangers et d'Haïtiens doit être considérée comme maison étrangère, a fait une fausse application de l'article 42. — *Cass.*, 6 *nov.* 1854.

Art. 43. L'extrait doit contenir :

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires;

La raison de commerce de la société;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite ;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir. — C. civ., 1634 et suiv. — C. com., 39, 41, 44, 46.

Art. 44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions. — C. com., 20, 23, 43.

Art. 45. L'arrêté du Président d'Haïti qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps. — C. com., 37, 42.

Art. 46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. — C. civ., 1635. — C. com., 39, 43.

Cette déclaration, et tous les actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui établit, tout changement ou retraites d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, troisième alinéa.

1. — S'il était admis qu'une maison de commerce pût être considérée dissoute par la mort successive d'un ou de plusieurs de ses membres remplacés par d'autres qui ne seraient pas responsables des deniers de l'État, en cas de fraude, quoique les opérations de commerce continuassent sous la même raison, il s'ensuivrait que toutes les dispositions des lois protectrices des finances deviendraient complètement illusoires, notamment celles qui établissent la responsabilité des consignataires des navires étrangers envers l'État, et celles qui n'admettent les étrangers commerçant qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti. — *Cass.*, 10 *oct.* 1842.

Art. 47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnait les *associations commerciales en participation.* — C. com., 48 et suiv.

Art. 48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce* : elles ont lieu pour les objets, dans les formes,

avec les proportions d'intérêts et aux conditions convenues entre les participants.

Art. 49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. — C. civ., 1139. — C. com., 8, 15, 17, 51 et suiv. 107.

Art. 50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

SECTION II.

Des Contestations entre Associés, et de la Manière de les décider.

Art. 51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres. — C. civ., 1641, 1890. — Pr. civ., 591, 909.

1. — Les associations commerciales en participation sont de véritables sociétés. Or, lorsqu'il a existé entre les parties une association de cette nature, et que c'est à raison de cette association qu'il a existé entre elles des contestations, le tribunal de commerce doit les renvoyer par devant les arbitres. En retenant la connaissance de l'affaire, il a violé l'article 51 du Code de commerce et les règles de la compétence. — *Cass.*, 10 *sept.* 1832 ; 23 *févr.* 1835.

Art. 52. Il y aura lieu au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. — C. civ., 925. — Pr. civ., 893, 898, 912.

Art. 53. La nomination des arbitres se fait :

Par un acte sous signature privée ;

Par un acte notarié ;

Par un acte extrajudiciaire ;

Par un consentement donné en justice. — C. civ., 1102, 1107. — Pr. civ., 893, 894. — C. com., 54 et suiv.

Art. 54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres ; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges. — C. civ., 925. — Pr. civ., 895, 948 n° 2. — C. com., 55.

Art. 55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce. — C. com., 54, 60.

Art. 56. Les parties remettront leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice. — C. civ., 69.

Art. 57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours. — C. civ., 67, 69.

Art. 58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces — C. com., 57, 59.

Art. 59. S'il n'y a pas renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis. — Pr. civ., 104 à 106. — C. com., 55.

Art. 60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre. s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce. — Pr. civ., 124, 900-3°, 905 et suiv. — C. com., 56.

Art. 61. Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du doyen du tribunal, lequel est tenu de la rendre, pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe. — C. civ., 1890. — Pr. civ., 954, 958 (*).

Art. 62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés. — C. civ., 584, 914. — C. com., 63, 64.

Art. 63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté de se pourvoi en cassation contre le jugement arbitral. — C. civ. 329, 361, 377, 418. — C. com., 2, 52, 64,

Art 64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et

---

(*) *Extrait de la loi, du* 16 *juillet* 1857, *qui remet en vigueur la loi du* 9 *octobre* 1830, *portant amendement à la loi n°* 4 *du Code de commerce :*

« Art. 3. Les décisions rendues par les arbitres forcés contiendront toutes les for-« malités prescrites par l'article 148 du Code de procédure civile, pour la régularité « de tous jugements.

« Art. 6. La présente loi abroge l'article 46 de la loi organique des tribunaux, du « 8 (9) juin 1835, les articles 61, 626 et 645 du Code de commerce, ainsi que toutes « lois et dispositions de lois qui lui sont contraires. »

Extrait de la loi du 5 *juillet* 1859, *portant création d'un second substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, etc. :*

« Art. 7. L'article 61 du Code de commerce continuera à être en vigueur sans « aucune modification. »

leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire. — C. civ., 573, 1987, 2012 et suiv. — C. com., 43, 46, 106, 152, 186, 427 à 431.

TITRE IV.

Des séparations de biens.

Art. 65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil loi n° 20, chapitre II, section III et au Code de procédure civile, loi n° 6, titre VIII. — C. civ., 835, 1186, 1226-4°, 1325, 1345, 1346, 1348, 1380. — Pr. civ., 58-7°. — C. com., 66 et suiv., 538 et suiv.

Art. 66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant. sera soumis aux formalités prescrites par l'article 615 du Code de procédure civile ; à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. — C. civ., 957, 1232. — Pr. civ., 338 et suiv., 768.

Art. 67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date aux greffes et chambres désignés par l'article 615 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article, — C. civ., 1180.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. — C. civ., 1177, 1185, 1321, 1325. — C. com., 1, 68 et suiv.

Art. 68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonné par l'article précédent, sous peine de vingt gourdes d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. — C. civ., 939, 1168, 1180. — Pr. civ., 135.

Art. 69. Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieure-

ment à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux. — C. civ., 1321, 1325. — C. com., 1, 7, 67, 70, 434, 587. — C. pén., 304.

Art. 70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication du présent Code, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. — C. com., 1, 67, 69.

TITRE V.

Des Bourses de Commerce, Agents de Change et Courtiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Bourses de Commerce.

(Voy. *Rec. gén.* n° 1212. Circulaire du 11 novembre 1829, du Secrétaire d'Etat, aux doyens des tribunaux de commerce, concernant la formation des bourses de commerce. — N° 3210. Arrêté du 6 février 1858, qui autorise l'établissement, au Port-au-Prince, d'une bourse de commerce. — N° 3214. Arrêté du 25 mars 1858, sur l'organisation des bourses de commerce.)

Art. 71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Président d'Haïti, des commerçants, des capitaines de navires, agents de change et courtiers. — C. com., 72 et suiv., 580, 600, 607.

Art. 72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises ou denrées, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

Art. 73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers. — C. com., 74 et suiv.

SECTION II.

Des Agents de Change et Courtiers.

(Voy. *Rec. gén.* nº 3230. Règlement du 4 novembre 1858, de la cour impériale de Port-au-Prince, touchant le tarif des droits à percevoir par les courtiers et agents de change.)

Art. 74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers. — C. com., 71 et suiv., 75 et suiv., 621 et suiv.

Art. 75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par le Président d'Haïti.

Art. 76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurement avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques.

Ils ont seuls le droit d'en constater le cours. — C. com., 73, 78, 81, 107, 178, 183.

Art. 77. Il y a des courtiers de marchandises et denrées,

Des courtiers d'assurances,

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires. — C. com., 73, 79 et suiv.

Art. 78. Les courtiers de marchandises en denrées, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les courtage des marchandises et denrées, d'en constater le cours ; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques. — C. com., 76, 107.

Art. 79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires : ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer. — C. com., 72, 77, 81, 329 et suiv.

Art. 80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements ; ils ont, en outre, seuls le droit de

traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret et du nolis. — C. com., 187 et suiv.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. — C. com., 81.

Art. 81. Le même individu peut, si le Président d'Haïti l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires. — C. com., 77.

Art. 82. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. — C. com., 88, 434, 598.

Art. 83. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 8 (1).

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes, ni transpositions, et sans abréviations, ni chiffres, toutes les conditions des ventes achats, assurances, négociations, et, en général, de toutes les opérations faites pas leur ministère.

Art. 84. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. — C. com., 108 et suiv., 621.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. — C. civ., 1381.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. — C. com., 73, 85 et suiv.

Art. 85. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. — C. com., 86.

Art. 86. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal civil

(1) *Rec. gén.* n° 1489. Extrait d'une circulaire du 21 janvier 1840, du Grand-Juge prov. aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils de la République, concernant les courtiers et agents de change.

dans ses attributions correctionnelles, et qui ne peut être au-dessus de six cents gourdes, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts. — C. civ., 938, 1168. — Pr. civ., 135. — C. com., 88. — Inst. crim., 155.

Art 87. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

Art. 88. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. — Pr. civ., 401. — C. com., 82, 434, 582 et suiv.

Art. 89. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics. — Pr. civ., 146. — C. com., 72.

TITRE VI.

Des Commissionnaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Commissionnaires en général.

Art. 90. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. — C. civ., 928, 1158, 1552 et suiv., 1682 et suiv., 1719 et suiv., 1721. — Pr. civ., 452 et suiv. — C. com., 18, 91 et suiv., 95 et suiv., 102 et suiv., 282, 569, 570. — C. pén., 329, 332.

Art. 91. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code civil, *loi n°* 28.

Art. 92. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises ou denrées à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilège, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, ou denrées, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public ; ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. — C. civ., 928, 1161, 1167, 1552 et suiv., 1658, 1714, 1763, 1765, 1839 et suiv., 1869-2°, 3°, 6°. — C. com., 93, 94, 99, 101, 105, 224, 249, 255, 305, 573.

Art. 93. Si les marchandises ou denrées ont été vendues et li-

vrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. — C. civ., 1868-1°, 1869-2°, 3°, 6°. — Pr. civ., 574. — C. com., 92.

Art. 94. Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises ou denrées déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilège au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, *loi n° 32* pour les prêts sur gages ou nantissements. — C. civ., 91, 1869-2°, 3°, 6°. — C. com., 92, 93.

SECTION II.

Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

Art. 95. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre journal, la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et s'il en est requis, de leur valeur. — C. civ., 1552 et suiv. — C. com., 8 et suiv., 90 et suiv.

Art. 96. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. — C. civ., 938, 1087, 1088, 1755. — C. com., 95, 98, 100, 101.

Art. 97. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. — C. civ., 925, 938, 1087, 1088, 1554. — C. com., 96, 100 à 102, 106.

Art. 98. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises ou les denrées. — C. civ., 1170. — C. com., 96, 97, 100 à 102, 106.

Art. 99. Les marchandises ou la denrée sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. — C. civ., 925, 929. — C. com., 96 et suiv., 100 à 102, 106.

Art. 100. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur

et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. — C. civ., 898, 974, 1110. — C. com., 101, 104.

Art. 101. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;

Le nom de celui à qui la marchandise ou la denrée est adressée ;

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

Le prix de la voiture ;

L'indemnité due pour cause de retard

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite. — C. civ., 1555. — C. com., 8 et suiv., 95, 100, 104, 221, 239.

SECTION III.

Du Voiturier.

Art. 102. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. — C. civ., 1552 et suiv. — C. com., 90 et suiv., 95 et suiv.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, ou de la force majeure. — C. civ., 1172, 1504, 1659. — C. com., 97, 323.

Art. 103. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard. — C. civ., 938, 1087, 1088. — C. com., 96.

Art. 104. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. — C. civ., 1123. — C. com., 100, 101, 105, 106.

Art. 105. En cas de refus ou contestation pour la réception des

objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le doyen du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Pr. civ., 302 et suiv., 955, 956.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un lieu désigné peut en être ordonné par le doyen du tribunal de commerce, ou à son défaut par le juge de paix. — C. civ., 928, 1728 et suiv.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture. — C. civ., 1869-2°, 3°, 6°. — Pr. civ., 538 à 547. — C. com., 92 et suiv.

Art. 106. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises ou des denrées, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur d'Haïti, et ce, à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises ou des denrées aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises ou denrées aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. — C. civ., 573, 1987. — C. com., 64, 96, 97, 102, 152, 186, 427 et suiv.

TITRE VII.

Des Achats et Ventes.

Art. 107. Les achats et ventes se constatent :

Par actes publics;

Par actes sous signature privée;

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties;

Par une facture acceptée ;

Par la correspondance;

Par les livres des parties;

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. — C. civ., 1102, 1103, 1107, 1126, 1168 et suiv. — C. com., 8 et suiv., 49, 72, 76, 78, 575, 578, 621. — C. pén., 344 à 346.

TITRE VIII.

De la Lettre de Change, du Billet à Ordre et de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE.

De la lettre de Change.

§ 1er.

De la Forme de la Lettre de Change.

Art. 108. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.
Elle est datée.
Elle énonce :
La somme à payer;
Le nom de celui qui doit payer;
L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer;
La valeur fournie en espèces, en marchandises ou denrées, en compte, ou de toute autre manière.
Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.
Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime. — C. com., 72, 73, 109 à 186, 445, 460, 577, 580-3°, 624.

Art. 109. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. — C. civ., 91.
Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

Art. 110. Sont réputées simples promesses toutes les lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables. — C. com., 108, 111, 136, 623, 624. — C. pén., 109, 110.

Art. 111. La signature des femmes ou des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. — C. civ., 199, 204, 205, 1211, 1832. — C. com., 1, 4, 5, 65 et suiv., 538 et suiv.

Art. 112. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des

parties, conformément à l'article 1152 du Code civil. — C. civ., 386 et suiv., 1093. — C. com., 2, 3, 6, 63.

§ II.

De la Provision.

Art. 113. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. — C. com., 109, 114, 115.

Art. 114. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. — C. com., 109, 113, 115.

Art. 115. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — C. com., 133.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. — C. com., 109, 113, 114, 116 et suiv., 167, 170 et suiv.

§ III.

De l'Acceptation.

Art. 116. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change, sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. — C. com., 108, 115, 117 et suiv., 133 et suiv., 137, 140 et suiv., 155 et suiv., 445.

Art. 117. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*. — C. com., 118, 124 et suiv., 159, 160, 170 et suiv., 445.

Art. 118. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de re-

change. — C. civ., 1806, 1807. — Pr. civ., 78, 442. — C. com., 116, 117, 148, 149, 152, 170 et suiv., 174 et suiv.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. — C. civ., 987, 989, 1175, 1180.

Art. 119. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. — C. civ., 925. — C. com., 120.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. — C. com., 160, 434, 445.

1. — Si l'article 119 du Code de commerce consacre que celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant, il est évident que ce principe doit fléchir lorsque la lettre de change manque d'une des conditions essentielles à sa validité. Dans l'article 108, le législateur a pris soin de poser d'une manière claire les énonciations rigoureuses que doit contenir une lettre de change. Or, si le tribunal du fond, saisi de la question qui lui était soumise, a décidé que l'effet de commerce portant : *valeur à régler entre nous*, n'était pas une lettre de change telle que le veut la loi, ce tribunal n'a violé aucune loi, en ce sens que cet effet de commerce dépouillé comme il l'est d'une de ses conditions substantielles, était entaché d'un vice par l'absence de la mention de la valeur fournie qui ne saurait être remplacée par ces mots : *valeur à régler entre nous*. — *Cass.*, 23 *avril* 1860.

Art. 120. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue ; — C. com., 127.

Et dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre de change exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

Art. 121. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'acccepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. — C. civ., 98. — C. com., 140 et suiv., 170 et suiv.

Art. 122. L'acceptation ne peut être conditionnelle ; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — C. civ., 971, 1777, 1778.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — C. com., 153, 170 et suiv.

Art. 123. Une lettre de change doit être acceptée à sa présenta-

tion, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135.

§ IV.

De l'Acceptation par intervention.

Art. 124. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut-être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — C. civ., 912, 1775. — C. com., 108 et suiv., 116 et suiv., 125, 126, 155 et suiv.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant. — C. com., 171.

Art. 125. — L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu. — Pr. civ., 78. — C. com., 124.

Art. 126. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. — C. com., 116, 157 et suiv.

§ V.

De l'Échéance.

Art. 127. Une lettre de change peut être tirée: — C. com., 108, 158.

A vue; — C. com., 120, 128, 129.

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances } de vue;

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances } de date,

A jour fixe.

Art. 128. La lettre de change à vue est payable à sa présentation. — C. com., 127, 157, 158.

Art. 129. L'échéance d'une lettre de change

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de vue
A une ou plusieurs usances

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. — C. com., 114 et suiv., 116 et suiv., 171.

Art. 130. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — C. com., 127, 129, 158.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

Art. 131. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de férie légale, elle est payable la veille. — Pr. civ., 13, 73, 681, 706, 726, 958. — C. com., 159. — C. pén., 22.

Art. 132. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage, ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. — C. civ., 1030. — C. com., 154, 161.

§ VI.

De l'Endossement.

Art. 133. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. — C. com., 108, 116, 134 et suiv., 151, 161, 178, 184, 278, 310, 528.

Art. 134. L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. — C. com., 133, 135, 136.

1. — Ce n'est point ajouter au texte de la loi que d'en expliquer ou d'en développer le sens. En disant dans ses considérants « que la loi fait une impérieuse obligation, dans l'endossement, que la valeur fournie soit énoncée, soit en marchandises, « soit en espèces, soit en transaction, soit en toute autre nature, » le jugement n'a fait qu'expliquer le sens de l'article 134 du Code de commerce, relatif à l'expression de la valeur fournie. — *Cass.*, 18 *oct.* 1858.

Art. 135. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport : il n'est

qu'une procuration. — C. civ., 1751. — C. com., 133, 136, 577 (*).

1. — L'endossement stipulé *valeur en compte* ne prouvant pas que l'endosseur en ait reçu le montant, ne peut être considéré que comme un mandat ou procuration. De plus, le défaut de date des deuxième et troisième endossements ne suppose pas que les mandants aient eu l'intention d'aliéner une valeur qu'ils auraient acquise. Et le défaut, par les endosseurs, d'avoir fait signifier, en temps utile, au débiteur, le transport, à leur profit, de la créance, n'a pu empêcher celui-ci de se libérer. D'où il suit que le débiteur qui s'est libéré de bonne foi avant le remboursement à lui demandé, sans opposition de la part du nouveau créancier, ne peut être tenu à un second paiement, et les endosseurs ne peuvent avoir de recours que les uns envers les autres. — *Cass.*, 23 *janvier* 1818.

2. — Aux termes de l'article 135 du Code de commerce, commun à la lettre de change et au billet à ordre, l'endossement ne transfère pas la propriété de l'effet; il ne contient qu'une simple procuration, s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 134. Ce dernier alinéa prescrit que l'endossement exprime la valeur fournie. Pour exprimer la valeur fournie, il faut nécessairement spécifier en quoi et de quelle manière elle a été fournie. Il est évident que l'expression « *valeur reçue* », sans autre désignation, ne remplit pas cette condition; cette expression est insuffisante, en ce qu'elle ne spécifie pas, qu'elle ne dit pas en quoi consiste la valeur qui aurait été fournie. — *Cass.*, 18 *oct.* 1858.

3. — L'endossement irrégulier ne pouvant être considéré que comme simple procuration, il s'ensuit que le jugement qui y est relatif, et qui prononce le par corps, a commis une contravention formelle à la loi. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

4. — Si les articles 133 et 135 du Code de commerce établissent que la propriété des effets de commerce se transmet par la voie d'endossement régulier, ils n'interdisent pas au porteur de suppléer à l'insuffisance d'un endossement régulier, en prouvant que la propriété de l'effet lui a été transmise, et qu'il en a payé la valeur : vouloir le contraire, c'est exclure tout principe de justice et d'équité. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

Art. 136. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux. — C. pén., 109.

(*) *Article* 138 *du Code de commerce français, correspondant à l'article* 135 *du Code de commerce haïtien :*

« Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il « n'opère pas le transport : il n'est qu'une procuration. »

§ VII.

De la Solidarité.

Art. 137. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — C. civ., 987 et suiv. — C. com., 108, 119, 133, 157 et suiv., 528.

§ VIII.

De l'Aval.

Art. 138. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. — C. com., 108, 116, 137, 139, 158.

Art. 139. Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. — C. civ., 925, 987 et suiv., 1775. — C. com., 141, 146, 157 et suiv.

1. — En droit, si le défaut de protêt ou de signification de protêt dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre, il s'ensuit évidemment que l'absence de ces formalités ne saurait, sous aucun rapport, libérer le donneur d'aval qui a cautionné ce souscripteur avec lequel il est engagé solidairement, puisque la libération n'est prononcée, en ce cas, par le Code de commerce, qu'en faveur des endosseurs. — *Cass.*, 22 *mai* 1860.

§ IX.

Du Paiement.

Art. 140. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique : si cette monnaie n'existe pas dans la République, la lettre de change sera payée selon les dispositions de l'article 335,

— C. civ., 1022 et suiv. — C. com., 108, 141 et suiv., 155 et suiv., 157 et suiv., 170 et suiv.

Art. 141. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement. — C. civ., 975, 976. — C. com., 127 et suiv., 143, 170.

Art. 142. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré. — C. com., 127 et suiv., 146, 158.

Art. 143. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. — C. com., 141.

Art. 144. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres. — C. civ., 925. — C. com., 108, 116 et suiv., 147.

Art. 145. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. — C. com., 108, 116 et suiv., 124 et suiv., 144, 145.

Art. 146. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de faillite du porteur. — C. com., 142, 147 et suiv., 434.

Art. 147. En cas de perte d'une lettre de change, *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. — C. com., 144, 148, 149 et suiv.

Art. 148. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième quatrième, etc., que par ordonnance du doyen, et en donnant caution. — C. civ., 1806, 1807. — Pr. civ., 442 et suiv. — C. com., 118, 147, 149 et suiv.

Art. 149. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du doyen, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. — C. civ., 1806, 1807. — Pr. civ., 442. — C. com., 8 et suiv., 147, 148, 150 et suiv.

Art. 150. En cas de refus de paiement, sur la demande formée, en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre

de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — Pr. civ., 78.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — C. com., 159.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. — Pr. civ., 78. — C. com., 159 et suiv., 170 et suiv.

Art. 151. Le propriétaire de la lettre de change égarée, doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 152. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 148 et 149, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites juridiques. — C. civ., 1021, 1987, 2011, 2014. — C. com., 186.

Art. 153. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireurs et endosseurs. — C. com., 108, 133 et suiv., 137.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — C. com., 122, 170 et suiv.

Art. 154. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. — C. civ., 1030. — C. com., 132, 158 (*).

1. — D'après les désastres occasionnés par l'incendie de la nuit du 16 décembre 1822, nul doute que le tribunal civil doit faire l'application de l'article 1244 du Code civil français, correspondant à l'article 1030 du Code civil haïtien, pour accorder un délai à la débitrice qui s'est trouvée au nombre des incendiés, et qui a éprouvé des pertes qui réclament un sursis à son égard. On ne peut non plus arguer de l'article 157 du Code de commerce français, qui n'est nullement applicable au cas d'un engagement contracté pour dette de marchandises, pour demander la réformation d'un jugement qui accorde de nouveaux délais à un débiteur malheureux,

---

(*) *Article* 157 *du Code de commerce français, correspondant à l'article* 154 *du Code de commerce haïtien* :

« Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de « change. »

lorsque la justice et l'humanité doivent, en pareil cas, le recommander aux magistrats chargés de faire l'application de la loi. — *Cass.*, 19 *juillet* 1824.

2. — Conformément à l'article 154 du Code de commerce, aucun délai pour se libérer envers son créancier ne saurait être accordé au souscripteur d'un billet à ordre. Donc, lorsqu'un jugement reconnait qu'un billet, objet du litige, est investi de ce caractère, le refus d'accorder le délai réclamé par le débiteur, ne constitue nullement une ouverture à cassation. — *Cass.*, 20 *mai* 1861.

§ X.

Du Paiement par intervention.

Art. 155. Une lettre de change protestée peut être payée par tous intervenants pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — C., com., 108, 124 et suiv., 133 et suiv., 137, 140 et suiv., 156.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte. — C. com., 171.

Art. 156. Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — C. civ., 1037. — C. com., 157 et suiv.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — C. com., 108, 133 et suiv.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres. — C. com., 117, 171.

§ XI.

Des Droits et Devoirs du Porteur.

Art. 157. Le porteur d'une lettre de change tirée des îles de cet archipel et payable en Haïti, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — Pr. civ., 83, 84. — C. com., 163.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée du continent d'Amérique, des Bermudes et de Terre-Neuve.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de l'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, de huit mois et d'un an, sont doublés en temps de guerre maritime.

Art. 158. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. — C. civ., 1033. — C. com., 127 et suiv., 140 et suiv., 155 et suiv.

Art. 159. Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. — Pr. civ., 78. — C. com., 117, 150, 160 et suiv., 170 et suiv.

Si ce jour est un jour de férie légale, le protêt sera fait le jour suivant. — C. com., 131.

Art. 160. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — C. com., 117, 119, 159, 434.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours. — C. civ., 977.

Art. 161. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie, — C. civ., 987 et suiv. — C. com., 137, 154, 166.

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs. — C. com., 108, 133 et suiv.

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. — C. com., 162 et suiv.

Art. 162. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les dix jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de dix lieues. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79, 954.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de dix lieues de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par cinq lieues excédant les dix lieues.

Art. 163. Les lettres de change tirées d'Haïti et payables hors de son territoire, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en

Haïti, seront poursuivis dans les délais ci-après ; — Pr. civ., 83, 84. — C. com., 157 et suiv., 164.

De six mois pour celles qui étaient payables dans les îles de cet archipel ; de huit mois pour celles qui étaient payables au continent d'Amérique, aux Bermudes et à Terre-Neuve ;

D'un an pour celles qui étaient payables en Europe.

Les délais ci-dessus de six mois, de huit mois et d'un an seront doublés en temps de guerre maritime. — Pr. civ., 954.

Art. 164. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. — C. com., 16, 161.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79. — C. com., 186, 621.

Art. 165. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie.

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs. — C. com., 127 et suiv., 133 et suiv., 137, 157, 158, 166 et suiv., 170 et suiv., 186.

Art. 166. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne. — C. com., 133 et suiv., 137, 161, 164, 165, 167, 168.

Art. 167. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — C. com., 108, 113 et suiv., 127 et suiv., 133 et suiv., 157, 158.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée. — C. com., 165, 166, 168, 170 et suiv., 186.

1. — Il est de principe que toutes les formalités auxquelles sont soumises les lettres de change ne peuvent être exigibles à l'égard des billets à ordre, lesquels ne se trouvant pas identiquement dans les mêmes conditions que les lettres de change, ne sont nullement assujettis aux règles d'acceptation, à moins qu'ils ne soient déclarés billets à domicile. Le cautionnement consenti sur des billets à ordre échus, conserve son caractère commercial. Le mot *aval* n'est pas sacramentel. Le cautionnement a la même portée et la même signification que le mot *aval*. Celui qui donne un *aval* ou

un *cautionnement*, devient débiteur solidaire, suivant les dispositions de l'article 139 du Code de commerce. — *Cass.*, 22 *mai* 1860.

Art. 168. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation, ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. — C. civ., 1021, 1073 et suiv. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79. — C. com., 108, 113 et suiv., 127 et suiv., 133 et suiv., 157, 158, 170 et suiv.

Art. 169. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du doyen, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs. — Pr. civ., 478 et suiv. — C. com., 108, 116 et suiv., 133 et suiv., 137, 157, 161, 164, 170 et suiv.

§ XII.

Des Protêts.

Art. 170. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. — C. com., 108, 117, 127 et suiv., 153, 158 à 160, 171 et suiv., 178 et suiv.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ; — C. civ., 91 et suiv. — Pr. civ., 79-5°.

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ; — C. com., 124 et suiv.

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 171. L'acte de protêt contient : — C. com., 124.

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation,

des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs de refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 172. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 147 et suivants, touchant la perte de la lettre de change. — C. com., 170, 171.

Art. 173. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 81, 135, 137, 139, 952. — C. com., 170, 171.

§ XIII.

Du Rechange.

Art. 174. Le rechange s'effectue par une retraite. — C. com., 108 et suiv., 157 et suiv., 170 et suiv., 175 et suiv.

Art. 175. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie. — C. com., 108, 133 et suiv., 137, 157 et suiv., 174, 176 et suiv.

Art. 176. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — C. com., 72, 76, 108.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue. — C. com., 133 et suiv.

Art. 177. La retraite est accompagnée d'un compte de retour. — C. com., 175, 178.

Art. 178. Le compte de retour comprend : — C. com., 177, 179.

Le principal de la lettre de change protestée ;

Les frais du protêt et autres frais légitimes, tels que commission

de banque, courtage, timbre et ports de lettres. — C. com., 72, 76, 170.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. — C. com., 1.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — C. com., 133 et suiv.

Art. 179. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Art. 180. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Art. 181. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt. — C. civ., 943, 1675, 2042. — C. com., 170, 182.

Art. 182. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. — C. civ., 943. — Pr. civ., 69, 71, 79. — C. com., 170, 174, 620.

Art. 183. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'article 178.

SECTION II.

Du Billet à ordre.

Art. 184. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant : — C. com., 108 et suiv., 136, 185, 186, 443, 445.

L'échéance, — C. com., 127 et suiv.

L'endossement, — C. com., 133 et suiv.

La solidarité, — C. com., 137 et suiv.

L'aval, — C. com., 138.

Le paiement, — C. com., 140 et suiv.
Le paiement par intervention, — C. com., 155 et suiv.
Le protêt, — C. com., 170 et suiv.
Les devoirs et les droits du porteur, — C. com., 157 et suiv.
Le rechange ou les intérêts, — C. com., 174 et suiv.
sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 623, 624, 625 du présent Code.

1. — L'observance des formalités prescrites par l'article 184 du Code de commerce ne peut être de rigueur, quant au billet à ordre, que dans le cas où cet effet rentre avec la lettre de change dans des parités de circonstances qui les rendent nécessaires. La lettre de change exige toujours le concours au moins de trois personnes : du tireur, du preneur et du tiré, qui doivent ou non accepter. Si le tiré refuse d'accepter, ou, dans le cas qu'il ait accepté, s'il n'effectue pas le paiement, la formalité du protêt est toujours nécessaire pour que le preneur ait son recours contre le tireur, afin qu'il puisse notifier sa protestation de tous dépens, dommages-intérêts, et qu'il prendra le montant de la lettre de change à rechange aux risques de qui il appartiendra. Dans le billet à ordre, au contraire, il ne peut exister que le concours de deux personnes, à savoir : du souscripteur, qui crée le billet et qui s'oblige à le payer lui-même, à une époque convenue, dans le même lieu où il le souscrit, et du créancier, qui ne peut conséquemment réclamer que du souscripteur le montant du billet. Ainsi cette formalité du protêt, toujours de rigueur pour la lettre de change, essentiellement par rapport à la position du preneur, ne saurait nullement être exigible dans le cas du billet à ordre, puisqu'alors on ne peut trouver, dans cet effet, la personne dont l'intérêt exige cette formalité qui ne doit avoir lieu, par exemple, que dans le cas où il y a eu endossement du billet, ou qu'il y ait été désigné à domicile ; alors se trouve une tierce personne, porteuse du billet, pour laquelle la formalité du protêt devient indispensable, afin que le recours ait lieu contre qui de droit. — *Cass.*, 23 *avril* 1855.

Art. 185. Le billet à ordre est daté.
Il énonce :
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises ou denrées, en compte ou de toute autre manière (*).

(*) *Article* 286 *du Code de commerce français, correspondant à l'article* 185 *du Code de commerce haïtien :*

« Le billet à ordre est daté. — Il énonce : — La somme à payer, — Le nom de

1. — Le bon souscrit par un débiteur en faveur de son créancier, et qui ne porte point la date de son échéance, n'a que le caractère d'une simple reconnaissance. — *Cass.*, 23 *janvier* 1818.

2. — Si, en matière commerciale, le billet ou la promesse sous seing privé n'est point assujetti à toutes les formalités énumérées dans l'article 1111 du Code civil, il est néanmoins évident que, pour qu'un tel acte puisse valider, il faut nécessairement qu'il émane du commerçant. Mais si, au bas du billet, au lieu de la signature du débiteur, on trouve celle d'une autre personne faisant pour lui, sans que cette personne soit son époux, il est évident que ce billet n'étant pas émané du débiteur, ne saurait servir de base à une condamnation. — *Cass.*, 24 *mai* 1858.

3. — Lorsque par son jugement le tribunal de commerce a déclaré que les mots « *valeur reçue comptant*, » énoncés dans le billet, renferment en eux-mêmes un sens clair et intelligible, en raisonnant ainsi il a sainement saisi l'esprit des articles 108 et 185 du Code de commerce et maintenu les règles qui, tout en consolidant les transactions ou les effets de commerce, sauvegardent les intérêts des parties. — *Cass.*, 1 er*juillet* 1861.

SECTION III.

De la Prescription.

Art. 186. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — C. civ., 1021, 1123, 1987. — Pr. civ., 69, 71, 79. — C. com., 1, 108 et suiv., 152, 170, 184, 185, 621.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers, ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû. — C. civ., 584, 914, 1143 et suiv., 2040. — Pr. civ., 118, 119. — C. pén., 312.

« celui à l'ordre de qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'ef-
« fectuer. — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou
« de toute autre manière. »

N° 2

LOI

Sur le Commerce maritime.

TITRE PREMIER.

Des Navires et autres Bâtiments de mer.

(Voir *Rec. gén.* n° 1665. Décret du 12 août 1843, sur la naturalisation et la navigation des bâtiments de commerce.)

Art. 187. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. — C. civ., 430 et suiv., — C. com., 188 à 433.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. — C. civ., 434, 1887. — Pr. civ., 542.

Art. 188. Sont privilégiées et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ; — C. civ., 1861-1°. — C. com., 189-1°, 3°.

2° Les droits de pilotage, les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port, jusqu'à la vente ; — C. com., 189-2°, 3°.

3° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et apparaux ; — C. com., 189-3°.

4° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ; — C. civ., 1869-3°. — C. com., 189-3°.

5° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ; — C. com., 189-4°, 191, 247, 268.

6° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises ou denrées par lui vendues pour le même objet ; — C. civ., 1869-3°. — C. com., 189-5°, 191, 308 et suiv.

7° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ; — C. com., 189-6°, 191.

8° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire ; — C. com., 189-7°, 308 et suiv.

9° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage ; — C. com., 189-8°, 191, 329 et suiv.

10° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises ou denrées qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises ou denrées par la faute du capitaine ou de l'équipage. — C. civ., 939, 1168. — C. com., 189-9°.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc la gourde, en cas d'insuffisance du prix. — C. civ., 1860. — Pr. civ., 568 et suiv.

Art. 189. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : — C. com., 187, 188, 190.

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents ; — C. civ., 1861-1°. — C. com., 188-1°.

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs. — C. com., 188-2°.

3° Les dettes désignées par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 188, seront constatées par des états arrêtés par le doyen du tribunal de commerce, sauf le pilotage qui sera constaté par la quittance du pilote ;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés par le bureau des classes ; — C. com., 188-5°, 247 et suiv.

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises ou denrées vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par

des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts ; — C. com., 188-6°, 191.

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par des mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce, avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ ; — C. civ., 102, 1103, 1107, 1113.

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaire, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date ; — C. civ., 1102, 1103, 1107. — C. com., 188-8°, 308 et suiv.

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances ; — C. com., 77, 79, 83, 188-9°, 308 et suiv.

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135, 908. — C. com., 188-10°.

Art. 190. Les privilèges des créanciers seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations : — C. civ., 1021.

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant ; — C. com., 194 à 212.

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. — C. com., 191.

Art. 191. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer :

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et vingt jours après le départ.

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de quarante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur. — C. com., 190.

Art. 192. La vente volontaire d'un navire doit être faite par

écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée. — C. civ., 1102, 1103, 1107. — C. com., 193, 223, 621.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

Art. 193. La vente volontaire d'un navire en voyage, ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. — C. civ., 434, 1887. — C. com., 187 et suiv., 191.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude. — C. civ., 909, 1859, 1860.

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

Art. 194. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes. — C. civ., 434, 1859, 1860, 1887. — Pr. civ., 504 et suiv., 542. — C. com., 187, 195 et suiv.

Art. 195. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer. — C. civ., 2012. — Pr. civ., 78, 473, 504, 954. — C. com., 196 et suiv.

Art. 196. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire, ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. — Pr. civ., 78. — C. com., 195, 197 et suiv.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire aux termes de l'article 188. — C. com., 198, 218.

Art. 197. L'huissier énonce dans le procès-verbal :

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit ;

Le titre en vertu duquel il procède ;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine ;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — C. civ., 98.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Pr. civ., 509.

Il établit un gardien. — C. civ., 928, 1729. — Pr. civ., 517. — C. com., 331.

Art. 198. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans le ressort du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. — C. civ., 91. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79, 538 et suiv., 954.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine ; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de la distance de son domicile. — C. com., 196.

S'il est étranger et hors d'Haïti, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par l'article 85 du Code de procédure civile.

Art. 199. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la Bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département. — Pr. civ., 538, 542. — C. com., 200 et suiv., 204.

Art. 200. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches :

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la Bourse de commerce. — C. com., 199, 201 et suiv., 204.

Art. 201. Les criées, publications et affiches doivent désigner :

Les noms, profession et demeure du poursuivant,

Les titres en vertu desquels il agit,

Le montant de la somme qui lui est due,

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,

Les noms et domicile du propriétaire du navire saisi,

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine,

Le tonnage du navire,

Le lieu où il est gisant ou flottant,

Le nom du défenseur du poursuivant,

La première mise à prix,

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues. — C. com., 194, 202.

Art. 202. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. — Pr. civ., 546. — C. com., 201.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

Art. 203. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autres formalités. — Pr. civ., 546.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chaque.

Elles sont publiées et affichées. — C. com., 199.

Art. 204. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes, et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. — C. com., 199, 200.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente. — P. civ., 954. — C. com., 198, 202.

Art. 205. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. — C. civ., 939, 1168. — C. com., 213, 215, 216, 218.

Art. 206. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. — C. civ., 1043, 1839. — Pr. civ., 133.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication

et affiche unique, à la folle-enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais. — C. civ., 939, 1168, 1435. — Pr. civ., 546. — C. com., 202.

Art. 207. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — Pr. civ., 78, 637.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente. — Pr. civ., 478 et suiv., 568 et suiv. — C. com., 208 et suiv.

Art. 208. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation. — Pr. civ., 88. — C. com., 207, 209 et suiv.

Art. 209. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues ; passé ce temps, elles ne seront plus admises. — C. com., 209.

Art. 210. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant, ou par le tiers saisi ; faute de quoi, il sera procédé à la distribution du prix de la vente sans qu'ils y soient compris. — Pr. civ., 568 et suiv. — C. com., 207, 211.

Art. 211. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 188 ; et entre les autres créanciers, au marc la gourde de leurs créances. — C. com., 213.

Tout créancier colloqué l'est, tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

Art. 212. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison des dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — C. civ., 2011. — Pr. civ., 513. — C. com., 228, 325.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile, lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

Art. 213. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret. — C. civ., 1169. — C. com., 188, 205, 218 et suiv., 283 et suiv., 295, 350, 366 et suiv., 402, 404.

1. — Il ne peut résulter de la combinaison de l'article 213 du Code de commerce et de l'article 1170 du Code civil que la responsabilité du propriétaire du navire puisse s'étendre aux peines que pourrait encourir le capitaine. Les poursuites correctionnelles ou criminelles ne peuvent être dirigées que contre celui-ci, à moins que le propriétaire ne soit complice du crime ou du délit. Ainsi, dans un cas de contrebande, le tribunal correctionnel qui, en condamnant le capitaine à l'amende en faveur de l'État, a prononcé que ces condamnations pourraient être poursuivies sur le navire, en vertu de l'article 1170 du Code civil et de l'article 213 du Code de commerce, a faussement interprété ces articles. — *Cass.*, 11 *août* 1834.

2. — Le propriétaire seul a le droit de nommer le capitaine de son navire, lequel ne cesse de lui appartenir, quoiqu'il en ait donné la jouissance à ses créanciers, et c'est lui qui est responsable des faits du capitaine. — *Cass.*, 11 *oct.* 1841.

3. — En rendant le propriétaire du navire civilement responsable des faits du capitaine, le législateur entend uniquement l'affranchir des peines corporelles. — *Cass.*, 23 *mai* 1853.

4. — Pour qu'il y ait, dans le sens de l'article 213 du Code de commerce, abandon du navire et du fret, il faut que le bâtiment soit sur un lieu visible et assuré, afin que les ayant-droit en puissent prendre possession. — *Même arrêt.*

Art. 214. Les propriétaires des navires équipés en guerre, ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices. — C. civ., 1170, 1175.

Art. 215. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit. — C. civ., 925. — C. com., 205, 216, 218.

Art. 216. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire,

il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office. — Pr. civ., 302 et suiv. — C. com., 105, 213, 215, 218, 411.

Art. 217. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire. — C. civ., 674, 925. — C. com., 202, 407.

TITRE IV.

Du Capitaine.

Art. 218. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. — C. civ., 1168, 1169. — C. com., 188, 189, 205, 213, 215, 216, 219 et suiv., 247 et suiv., 302 et suiv., 402, 404, 427, 430 à 433.

Art. 219. Il est responsable des marchandises ou denrées dont il se charge;

Il en fournit une reconnaissance;

Cette reconnaissance se nomme *connaissement*. — C. civ., 1755. — C. com., 223, 225 et suiv., 233, 254, 278 et suiv., 290.

Art. 220. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, orsqu'il sera dans le lieu de leur demeure. — C. com., 247.

Art. 221. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par le doyen du tribunal de commerce, ou par le juge de paix, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient :

Les résolutions prises pendant le voyage,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement

tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. — C. civ., 1757. — Pr. civ., 452 et suiv. — C. com., 225, 239.

Art. 222. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine. — C. com., 223, 228, 294 (1).

Art. 223. Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de propriété du navire,

L'acte de naturalisation (2),

Le rôle d'équipage,

Les connaissements et chartes-parties,

Les procès-verbaux de visite,

Les acquits de paiement ou à caution des douanes. — C. com., 192, 222, 225, 247, 270, 278 et suiv., 283 et suiv.

Art. 224. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières. — C. com., 225, 238.

Art. 225. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement. — C. civ., 218, 219, 226, 227, 254.

Art. 226. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises ou denrées qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur. — C. com., 104 et suiv., 256, 418.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage. — C. civ., 1168. — C. com., 219, 225, 227, 233.

Art. 227. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure. — C. civ., 938, 1087, 1088. — C. com., 219, 223, 225.

---

(1) Voy. *Rec. gén.* nº 1514. Avis du 4 avril 1841, du Secrétaire d'État, concernant la naturalisation de navires étrangers. — Nº 1665. Décret du 12 août 1843, sur la naturalisation et la navigation des bâtiments de commerce, art. 19.

(2) Voy. *Ibid.*, art. 1, 2 et suiv.

Art. 228. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution. — C. civ., 1806, 1807, 1829. — Pr. civ., 133, 442. — C. com., 212.

Art. 229. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire. — C. com., 233 et suiv., 318.

Art. 230. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaitres pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du doyen. — Pr. civ., 78. — C. com., 319.

Art. 231. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en Haïti par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul haïtien, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises ou denrées jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises ou denrées vendues, d'après le cours des marchandises ou denrées de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. — C. com., 72, 188, 213, 233, 246, 295, 319 et suiv.

Art. 232. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger pour revenir en Haïti, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. — C. civ., 1755, 1757.

Art. 233. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent

sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou denrées ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. — C. com., 219, 225, 226, 231.

Art. 234. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. — C. civ., 1751. — C. com., 238, 294, 366, 387 et suiv.

Art. 235. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs. — C. civ., 939, 1168, 1755. — C. com., 238, 249 et suiv.

Art. 236. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire. — C. civ., 925. — C. com., 237, 248.

Art. 237. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises ou denrées embarquées par le capitaine, pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

Art. 238. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage ; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent, et ce qu'il pourra des marchandises ou denrées les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — C. civ., 1168. — C. com., 224, 234.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé. — C. civ., 938, 1087, 1088.

Art. 239. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. — C. com., 221.

Le rapport doit énoncer .

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire et toutes les circonstances remarquables de son voyage. — C. com., 240 et suiv.

Art. 240. Le rapport est fait au greffe devant le doyen du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, ce rapport est fait au juge de paix de la commune.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au doyen du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

Art. 241. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul d'Haïti, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

Art. 242. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port haïtien, il est tenu de déclarer au doyen du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix ou à toute autre autorité.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul d'Haïti, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

Art. 243. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le doyen du tribunal de commerce, ou, s'il n'y en a point, devant le juge de paix ou devant toute autre autorité, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en tirer expédition. — C. civ., 1133-2°, 1716. — C. com., 244, 255, 299, 324, 347, 366, 407 et suiv.

Art. 244. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties. — Pr. civ., 257.

Art. 245. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise ou denrée avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui. — C. com., 239.

Art. 246. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le

voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. — C. com., 218, 231, 317.

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers de Matelots et Gens de l'équipage.

Art. 247. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire, sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties. — C. civ., 925. — C. com., 188-5°, 189-4°, 215, 218, 223, 235, 248 et suiv., 270 et suiv., 430, 431.

Art. 248. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise ou denrée pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement. — C. com., 236, 237.

Art. 249. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues — C. civ., 1148. — C. com., 220, 250, 254 et suiv., 259, 262, 268, 301, 316.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. — C. com., 346.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois, reçoivent, en outre, leur conduite de retour, jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs ne leur procurent leur embarquement sur un navire revenant audit lieu de leur départ.

Art. 250. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment. — C. civ., 938. — C. com., 251, 258, 273 et suiv., 297, 347, 366, 384.

Art. 251. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage : — C. com., 250.

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi; — C. com., 252.

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement. — C. civ., 925. — C. com., 247.

Art. 252. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation. — C. com., 251, 253.

Art. 253. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution. — C. com., 255.

Art. 254. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage occasionnés par la force majeure. — C. civ., 938, 1087. — C. com., 249 et suiv.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. — C. com., 283 et suiv.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage. — C. com., 225.

Art. 255. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises ou denrées, les matelots ne peuvent prétendre à aucun loyer. — C. civ., 1087. — C. com., 243, 256 et suiv., 295, 298, 301, 324, 366, 378, 430.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. — C. civ., 975. — C. com., 249.

Art. 256. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots

engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — C. civ., 1869-2°. — C. com., 187 à 189, 258, 324, 425.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises ou denrées sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret. — C. com., 283 (*).

1. — L'administrateur qui a recueilli le montant provenant de la vente du sauvetage d'un navire, doit être condamné à le restituer pour les loyers et entretien de l'équipage dudit navire. — *Cass.*, 17 *avril* 1826.

Art. 257. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine. — C. com., 247, 283.

Art. 258. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. — C. com., 250, 255 et suiv.

Art. 259. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. — C. com., 260 et suiv., 397-6°.

Art. 260. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et de la cargaison, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. — C. com., 259.

Art. 261. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi. — C. com., 262, 263.

Art. 262. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession

---

(*) *Article* 259 *du Code de commerce français, correspondant à l'article* 256 *du Code de commerce haïtien :*

« Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au « mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

« Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont « payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret. »

jusqu'au jour de son décès. — C. civ., 584, 914. — C. com., 261, 263.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

Art. 263. Le matelot pris dans le navire ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de sa rançon. — C. civ., 938. — C. com., 264 à 266.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris. — C. com., 261, 262.

Art. 264. Le matelot pris, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour sa rançon, si le navire arrive à bon port. — C. com., 262, 265.

Art. 265. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

Art. 266. Le montant de l'indemnité est fixé à cent vingt gourdes.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement.

Art. 267. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine. — C. civ., 939, 1168. — C. com., 220.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. — C. com., 212.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers. — C. com., 249.

Art. 268. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux

loyers des matelots. — C. com., 188-3°, 189-4°, 277, 283, 423, 430.

Art. 269. Toutes les dispositions concernant les loyers, paiement et rançon des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage. — C. com., 218.

TITRE VI.

Des Chartes-parties, Affrètements ou Nolissements.

Art. 270. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrètement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit. — C. civ., 925, 1102, 1103, 1107. — C. com., 80, 188-2°, 223, 271 et suiv., 281 et suiv., 621.

Elle énonce :

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrètement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

Art. 271. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux. — C. civ., 925, 949.

Art. 272. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. — C. civ., 925. — C. com., 297.

Art. 273. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. — C. civ., 938. — C. com., 250, 251, 274, 275, 296, 297, 347, 366, 384, 385.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises ou denrées.

Art. 274. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages en raison du retard. — C. civ., 939, 1168. — C. com., 273.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

Art. 275. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises ou denrées, à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine. — C. com., 218, 273.

Art. 276. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

Art. 277. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises ou denrées chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties. — C. com., 188, 268, 312, 331.

TITRE VII.

Du Connaissement.

Art. 278. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — C. civ., 1102, 1103, 1107. — C. com., 92, 219, 233, 279 et suiv., 283, 341, 342, 415, 417, 571.

Il indique :

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse du celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. — C. com., 136, 185.

Art. 279. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins :

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises ou denrées sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises ou denrées chargées. — C. com., 223.

Art. 280. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs. — C. civ., 1102, 1107. — C. com., 349 et suiv. (*).

1. — Le jugement qui remet à l'an et le jour la preuve de la propriété d'une somme reçue par un capitaine au long cours sur son navire et en a donné connaissement, méconnaît la validité du connaissement et viole par conséquent l'article 283 du Code de commepce français. — *Cass.*, 20 *août* 1818.

Art. 281. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le commissionnaire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine. — C. civ., 1112.

Art. 282. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu es marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement. — C. civ., 939, 1168. — C. com., 90 et suiv., 303.

TITRE VIII.

Du Fret ou Nolis.

Art. 283. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*. — C. civ., 1539. — C. com., 219, 223, 256, 257, 270, 284 et suiv., 344, 383, 430, 431, 571.

Il est réglé par les conventions des parties; — C. civ., 925.

(*) *Article* 283 *du Code de commerce français, correspondant à l'article* 280 *du Code de commerce haïtien :*

« Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes « les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs. »

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. — C. com., 270, 278.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

Art. 284. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises ou denrées sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises ou denrées qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété. — C. com., 285.

Art. 285. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises ou denrées portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — C. civ., 925. — C. com., 284.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédent sur le prix réglé par la charte-partie. — C. com., 270.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera, en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. — C. civ., 933.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

Art. 286. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur. — C. civ., 939, 1168. — C. com., 218, 270, 287.

Art. 287. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge. — C. com., 286.

Art. 288. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau, ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises ou denrées avant le départ du navire, en payant le demi-fret. — C. com., 283, 290.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises ou denrées qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement. — C. civ., 1168.

Art. 289. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises ou denrées trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus

haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises ou denrées de même nature. — C. com., 72.

Art. 290. Le chargeur qui retire ses marchandises ou denrées pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises ou denrées sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais. — C. civ., 939, 1168. — C. com., 219, 292.

Art. 291. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur. — C. civ., 939, 1168.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement. — C. civ., 1675.

Art. 292. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. — C. civ., 939, 1168. — C. com., 219, 290.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts. — Pr. civ., 302 et suiv. — C. com., 105.

Art. 293. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. — C. com., 234 et suiv.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. — C. com., 388.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Art. 294. Le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ. — C. civ., 939, 1168. — C. com., 222, 234, 366, 386.

Art. 295. Le fret est dû pour les marchandises ou denrées que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise ou denrée de même qualité, sera vendue au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. — C. com., 231, 233.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises ou denrées sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements. — C. civ., 1087, 1088. — C. com., 243, 255.

Art. 296. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour. — C. civ., 938. — C. com., 250, 273 et suiv., 297, 347, 366, 384.

Art. 297. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries. — C. com., 247, 296, 394.

Art. 298. Le capitaine est payé du fret des marchandises ou denrées jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.— Pr. civ., 568. — C. com., 397-2°.

Art. 299. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises ou denrées perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire. — C. civ., 925, 938, 1087. — C. com., 243, 255, 300, 301, 324.

Art. 300. Si le navire et les marchandises ou denrées sont rachetés, ou si les marchandises ou denrées sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises ou denrées au lieu de leur destination. — C. com., 299, 301.

Art. 301. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises ou denrées au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution. — C. com., 188-5°, 189-4°, 247, 255 et suiv.

Art. 302. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises ou denrées, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur. — C. civ., 1728, 1869-2°. — Pr. civ., 537 et suiv. — C. com., 92, 105, 188, 189, 282, 303 à 305.

Art. 303. Le capitaine ne peut retenir les marchandises ou denrées dans son navire, faute de paiement de son fret;

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret. — C. civ., 1728.

Art. 304. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises ou denrées de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. — C. civ., 1862. — C. com., 187 et suiv., 283, 305.

Art. 305. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers, pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues. — C. com., 280, 302, 304, 434.

Art. 306. En aucun cas le chargeur ne peut demander la diminution sur le prix du fret. — C. civ., 925.

Art. 307. Le chargeur ne peut abandonner, pour le fret, des marchandises ou denrées diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — C. civ., 938, 1087.

Si toutefois des futailles, contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret. — C. com., 213, 366.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

Art. 308. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée. — C. civ., 1102, 1103, 1107, 1731. — C. com., 188-8°, 189-5°, 231, 309 et suiv., 344, 429, 621.

Il énonce :

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur,

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps;

L'époque du remboursement.

Art. 309. Tout prêteur à la grosse, en Haïti, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège; — C. com., 188, 189-7°.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 231.

Art. 310. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — C. com., 133, 184.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce. — C. com., 133, 137.

Art. 311. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. — C. civ., 925. — C. com., 315.

Art. 312. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés:

Sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. — C. com., 188-8°, 189-7°, 277, 331.

Art. 313. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objet sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur. — C. civ., 909. — C. com., 314, 326, 333

Art. 314. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place. — C. civ., 1675. — C. com., 313, 315.

Art. 315. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises ou denrées, sont prohibés. — C. civ., 10, 924, 962. — C. com., 311.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt. — C. com., 314.

Art. 316. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages. — C. com., 255.

Art. 317. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps en quille du vaisseau. — C. com., 188-8°, 189-7°, 308, 312.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quantité affectée à l'emprunt.

Art. 318. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique, ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. — C. civ., 91, 1102. — C. com., 229, 233.

Art. 319. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite. — Pr. civ., 78, 954. — C. com., 230.

Art. 320. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire ; et, s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Art. 321. Le prêteur à la grosse sur marchandises ou denrées chargées, dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises ou denrées, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure. — C. civ., 938, 1087, 1168. — C. com., 238, 255, 274, 295, 307, 322 et suiv., 347.

Art. 322. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée. — C. com., 321, 323 et suiv.

Art. 323. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le

vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur. — C. civ., 1168. — C. com., 102, 321, 322, 324 et suiv.

Art. 324. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. — C. com., 243, 244, 255, 299, 328, 366, 383, 414 (1).

Art. 325. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. — C. civ., 925. — C. com., 212, 338, 347.

A l'égard des marchandises ou denrées, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Art. 326. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises ou denrées n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée. — C. com., 313, 322 et suiv.

Art. 327. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. — Pr. civ., 568 et suiv. — C. com., 394 et suiv.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire. — C. civ., 925.

Art. 328. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc la gourde de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis en l'article 188. — Pr. civ., 568 et suiv. — C. com., 255, 256, 324, 329, 414.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1366. Dépêche du 8 juin 1835, du Grand-Juge provisoire, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil des Cayes, sur la répartition des frais de sauvetage.

TITRE X.

Des Assurances.

SECTION PREMIÈRE.

Du Contrat d'assurance, de sa Forme et de son Objet.

Art. 329. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — C. civ., 1102, 1103, 1107, 1731. — C. com., 72, 77, 79, 81, 188-9°, 189-8°, 280, 328, 330 et suiv., 429, 431, 432, 434, 575 et 621.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime :

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire,

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine,

Le lieu où les marchandises ou denrées ont été ou doivent être chargées,

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger, ou décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer,

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou denrées ou objets que l'on fait assurer,

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues. — C. com., 925.

Art. 330. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises ou denrées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs. — C. com., 332.

Art. 331. L'assurance peut avoir pour objet :

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux,

Les armements,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse,

Les marchandises ou denrées du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation. — C. com., 188, 189, 277, 312, 339, 344.

Art. 332. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. — C. com., 330, 356.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier, ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transports par mer. — C. com., 353.

Art. 333. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles. — C. civ., 909. — Pr. civ., 302 et suiv. — C. com., 105, 313, 345, 354 et suiv., 377, 411.

Art. 334. Les chargements faits dans les pays étrangers pour Haïti peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. — C. com., 329.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais le connaissement doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance. — C. civ., 925.

Art. 335. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie d'Haïti, suivant le cours à l'époque de la signature de la police. — C. com., 72, 336.

Art. 336. Si la valeur des marchandises ou denrées n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais jusqu'à bord. — C. civ., 925. — Pr. civ., 302 et suiv. — C. com., 105, 107.

Art. 337. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ou denrées ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport. — C. civ., 1901. — C. com., 329.

Art. 338. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 325 pour les contrats à la grosse. — C. com., 329.

Art. 339. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance. — C. com., 331, 344, 354.

Art. 340. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

Art. 341. En cas de perte des marchandises ou denrées, assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises ou denrées, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage. — C. com., 219, 243, 278.

Art. 342. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en Haïti, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul d'Haïti, et à défaut, entre les mains d'un Haïtien notable négociant, ou du magistrat du lieu.

Art. 343. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou la résiliation du contrat. — C. civ., 974, 977, 1021, 1634-4°, 1806, 1807. — Pr. civ., 442. — C. com., 305, 381, 434.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

Art. 344. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet :

Le fret des marchandises ou denrées existantes à bord du navire ;

Le profit espéré des marchandises ou denrées ;

Les loyers des gens de mer ;

Les sommes empruntées à la grosse ;

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse. — C. civ., 10, 924, 962. — C. com., 331, 339, 362, 383.

Art. 345. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. — C. com., 313, 333, 344, 354 et suiv., 377.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II.

Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.

Art. 346. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée ; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée. — C. civ., 1168. — C. com., 249, 254, 329, 347 et suiv., 432, 433.

Art. 347. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer. — C. com., 325, 338, 348 et suiv., 399, 404.

Art. 348. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur ; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques. — C. civ., 1168. — C. com., 346, 358, 361, 388 et suiv.

Art. 349. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs. — C. civ., 1168.

Art. 350. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous l'expression de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire. — C. civ., 925. — C. com., 213, 218.

Art. 351. L'assureur n'est point tenu du pilotage, ni d'aucune

espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises ou denrées.

Art. 352. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises ou denrées sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, ou susceptibles de coulage, comme sucre, mélasse, rhum, tafia ; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes marchandises ou denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police. — C. com., 329, 366.

Art. 353. Si l'assurance a pour objet des marchandises ou denrées pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à la première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire. — C. civ., 925.

Art. 354. Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul, à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part. — C. civ., 909. — C. com., 333, 339, 355, 356, 377.

Art. 355. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable, jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — C. com., 325, 357, 399.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent. — C. com., 346, 356.

Art. 356. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — C. com., 346, 355, 376.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent, en suivant l'ordre de la date des contrats. — C. civ., 1102, 1107. — C. com., 332.

Art. 357. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les

assureurs de ces effets, au marc la gourde de leur intérêt. — C. com., 355, 399.

Art. 358. Si l'assurance a lieu divisément pour des effets qui doivent être chargés sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés ; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées. — C. com., 346, 348, 388.

Art. 359. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire. — C. civ., 925.

Art. 360. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

Art. 361. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — C. com., 348, 358, 388 et suiv.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

Art. 362. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés. — C. civ., 10, 924, 962. — C. com., 344, 345, 363.

Art. 363. La présomption existe, si, en comptant une lieue et demie par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que, de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. — C. civ., 1135, 1137, 1138. — C. com., 362, 364.

Art. 364. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — C. civ., 958, 971.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. — C. civ., 365, 1126.

Art. 365. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. — Inst. crim., 155.

SECTION III.

Du Délaissement.

Art. 366. Le délaissement des objets assurés peut être fait :

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — C. com., 213, 255, 307, 352, 367 et suiv.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé. — C. com., 273 et suiv., 327, 384.

Art. 367. Il ne peut être fait avant le voyage commencé. — C. com., 366.

Art. 368. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. — C. com., 188-10°, 327, 390, 394 et suiv., 399, 406, 432, 433.

Art. 369. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque. — C. com., 329, 347.

Art. 370. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de deux mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Haïti ; dans le délai de quatre mois pour les autres îles de l'archipel, ou bien, en cas de prise, de la réception de la nouvelle de la conduite du navire dans l'une desdites îles ; dans le délai de six mois, après la réception de la nouvelle ou de la perte ou de la prise arrivée aux ports ou côtes du continent d'Amérique, des Bermudes, de Terre-Neuve ; dans le

délai d'un an, après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites en Europe, et dans le délai de deux ans pour toutes les autres parties du monde.

Et ces délais passés, les assurés ne sont plus recevables à faire le délaissement. — C. com., 371 et suiv., 428.

Art. 371. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — Pr. civ., 78. — C. com., 375, 384, 387.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis. — Pr. civ., 954.

Art. 372. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours, — C. com., 374.

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 370.

Art. 373. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires, et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance. — C. com., 329, 370.

Art. 374. Sont réputés voyages *de long cours* ceux qui se font aux Bermudes, à Terre-Neuve, en Europe, en Asie ou en Afrique et au continent d'Amérique. — C. com., 372.

Art. 375. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 371, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi. — — Pr. civ., 78.

Art. 376. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur le chargement ; faute de quoi, le délai du paiement qui doit commencer à courir du jour du délaissement sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. — Pr. civ., 78. — C. com., 356.

Art. 377. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. — C. civ., 909. — — C. com., 333, 345, 354 et suiv.

Art. 378. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. — C. com., 243, 255, 258, 366.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés. — C. civ., 1869-3°. — Pr. civ., 458. — C. com., 390.

Art. 379. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. — C. civ., 925. — Pr. civ., 78, 954. — C. com., 370..

Art. 380. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées. — Pr. civ., 78. — C. com., 219, 243, 244, 278, 381 et suiv.

Art. 381. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — Pr. civ., 257. — C. com., 380.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. — C. civ., 1806, 1807. — Pr. civ., 442.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite. — C. civ., 573, 1987, 2012. — Pr. civ., 69, 71, 79. — C. com., 343.

Art. 382. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — C. com., 380.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Art. 383. Le fret des effets sauvés, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage. — C. com., 188, 189, 268, 283 et suiv., 317, 324.

Art. 384. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est

tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Pr. civ., 78, 954. — C. com., 366, 371, 387.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Amérique,

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans les cas où les effets arrêtés seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas. — C. com., 370.

Art. 385. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes les diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

Art. 386. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — C. com., 234, 294, 366, 387 et suiv. (1).

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement. — C. com., 397.

Art. 387. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle. — Pr. civ., 78, 954. — C. com., 371, 384, 386.

Art. 388. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises ou denrées au lieu de leur destination. — C. com., 218, 234, 235, 238, 293, 389.

Art. 389. L'assureur court les risques des effets chargés sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée ou leur déchargement. — C. com., 229, 347, 390.

Art. 390. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédent du fret, et

---

(1) Voy. *Rec. gén.* nº 1366. Dépêche du 8 juin 1835, du Grand-Juge provisoire, au commissaire du gouvernement près le tribunal civil des Cayes, sur la répartition des frais de sauvetage.

de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises ou denrées, jusqu'à concurrence de la somme assurée. — C. com., 368, 378, 394.

Art. 391. Si, dans les délais prescrits par l'article 384, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises ou denrées et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement. — C. com., 366, 388.

Art. 392. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. — C. com., 255, 366, 393, 397.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens. — Pr. civ., 78.

Art. 393. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer; il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. — Pr. civ., 78, 954.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — C. civ., 925. — C. com., 329.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — C. civ., 925. — C. com., 329.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI.

Des Avaries.

Art. 394. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries. — C. com., 188-10°, 327, 368, 390, 395 et suiv., 432, 433.

Art. 395. A défaut de conventions spéciales entre toutes les par-

ties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après. — C. civ., 925.

Art. 396. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières. — C. com., 397, 400, 405.

Art. 397. Sont avaries communes : — C. com., 396.

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ; — C. com., 392, 393.

2° Celles qui sont jetées à la mer ; — C. com., 407 et suiv.

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés ;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun ;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire ;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois. — C. com., 259 et suiv.

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi. — C. com., 407 et suiv.

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise. — C. civ., 1849-3°.

Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ, jusqu'à leur retour et déchargement. — C. com., 217, 231, 386, 397, 399 et suiv., 407.

Art. 398. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc la gourde de la valeur. — C. com., 305, 327, 357, 368, 399, 401.

Art. 399. Le prix des marchandises est établi par leur valeur, au lieu du déchargement. — C. com., 72, 105, 107, 411.

Art. 400. Sont avaries particulières : — C. com., 396, 401.

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement ; — C. civ., 938, 1087, 1088.

2° Les frais faits pour les sauver ; — C. civ., 1869-3°.

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; — C. com., 347.

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage; — C. com., 274, 347.

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Art. 401. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. — C. civ., 1168. — C. com., 398, 400.

Art. 402. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. — C. civ., 1168, 1169. — C. com., 213, 218, 219, 404, 432, 433.

Art. 403. Les droits divers de navigation ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge propre du navire.

Art. 404. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — C. com., 347, 432, 436.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — C. civ., 989, 1168. — C. com., 213, 218, 402.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. — Pr. civ., 302 et suiv. — C. com., 105, 411.

Art. 405. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et du chargement, et si l'avarie particulière n'excède pas

aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. — C. com., 396, 397, 400.

Art. 406. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ce cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. — C. civ., 925. — C. com., 329, 366, 368, 398.

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

Art. 407. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — C. com., 217, 298, 397, 408.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. — C. com., 238.

Art. 408. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes, et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage. — C. com., 238, 407, 409, 410, 423.

Art. 409. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime :

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre. — C. com., 221, 239, 243, 244, 410.

Art. 410. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre. — C. com., 243, 409.

Art. 411. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du

déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. — Pr. civ., 302 et suiv. — C. com., 105.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port haïtien.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul d'Haïti, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

Art. 412. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a. — C. com., 107, 219, 278, 415, 417.

Art. 413. Les experts nommés, en vertu de l'article précédent, font la répartition des pertes et dommages. — C. com., 411.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul d'Haïti, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

Art. 414. La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement. — C. com., 324, 328, 415 et suiv.

Art. 415. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — C. com., 278, 412, 417.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée dans le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

Art. 416. Les munitions de guerre ou de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet ; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets. — Pr. civ., 568 et suiv.

Art. 417. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou décla-

ration du capitaine, ne sont pas payés, s'ils sont jetés; ils contribuent, s'ils sont sauvés. — C. com., 278, 289, 412, 415, 418.

Art. 418. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent, s'ils sont sauvés. — C. com., 417.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. — C. com., 226.

Art. 419. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

Art. 420. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. — C. com., 421, 424.

Art. 421. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur, en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. — C. civ., 1869-3°.

Art. 422. Les effet jetés ne contribuent, en aucun cas, au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité. — C. com., 243, 366, 386 et suiv.

Art. 423. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire. — C. com., 238, 407, 408 et suiv.

Art. 424. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port. — C. com., 420.

Art. 425. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution. — C. com., 188, 189, 218, 247, 256, 268, 426.

Art. 426. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet, et des frais de recouvrement. — C. com., 425.

TITRE XIII.

Des Prescriptions.

Art. 427. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription. — C. civ., 2004, 2006. — C. com., 381, 428 et suiv.

Art. 428. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 370. — C. civ., 573, 1021, 1987. — C. com., 366.

Art. 429. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. — C. civ., 1102, 1103, 1107. — C. com., 308, 327.

Art. 430. Sont prescrites : — C. com., 431.

Toutes actions en paiement pour fret du navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — C. com., 247, 267, 269, 283.

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement, et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages ;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

Art. 431. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire. — C. civ., 1111, 2012. — Pr. civ., 69, 71, 79.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

Art. 432. Sont non recevables : — C. com., 433.

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommages arrivés à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ; — C. com., 218, 327.

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ; — C. com., 283, 394.

Toutes actions en indemnités pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation. — C. com., 302, 404.

Art. 433. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79, 954.

N° 3

LOI

Sur les Faillites et Banqueroutes.

Dispositions générales.

Art. 434. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. — C. com., 69, 435 à 607, 625 (*).

1. Lorsque, par un premier jugement, le tribunal civil a qualifié une partie de *ci-devant commerçant*, le même tribunal ne saurait, par un second jugement, le déclarer en faillite, quand rien ne prouve qu'il ait, dans l'intervalle des deux jugements, exercé la profession de commerçant. — *Cass.*, 4 *déc.* 1826.

2. — La loi n'ayant pas déterminé le mode d'après lequel la cessation du paiement qui a motivé la déclaration de la faillite par le tribunal de commerce, devait se constater, l'appréciation en est laissée aux juges du fond et échappe à la censure du tribunal de cassation. — *Cass.*, 26 *oct.* 1840.

3. — Cet article entend le commerçant qui a cessé, et non celui qui a suspendu ses paiements commerciaux. — *Port-au-Prince*, 11 *oct.* 1842.

Art. 435. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute. — C. com., 580 et suiv., 586 et suiv.

Art. 436. Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple : elle sera jugée par les tribunaux correctionnels; — C. com., 580 et suiv. — C. pén., 334.

(*) *Article 437 de l'ancien Code de commerce français, correspondant à l'article 434 du Code de commerce haïtien :*

« Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. »

La banqueroute frauduleuse : elle sera jugée par les tribunaux criminels. — C. com., 586. — C. pén., 334.

TITRE PREMIER.

De la Faillite.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture de la Faillite.

Art. 437. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiement, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce ; le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans ces trois jours. — C. civ., 91. — Pr. civ., 954. — C. com., 434, 465, 581.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. — C. com., 20 et suiv., 39, 448, 525, 536, 538, 580-4°, 597.

Art. 438. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce ; son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiement ou déclaration du failli. — C. com., 437, 446, 451.

1. — Lorsque, par acte authentique, et après la cessation de paiement et la fermeture de ses magasins, un commerçant a déclaré qu'il était ruiné et a réclamé le bénéfice de cession de biens afin qu'un créancier ne fût pas favorisé au préjudice des autres, le tribunal de commerce ne peut, sans violer la loi et méconnaître la foi due aux actes authentiques, fixer à une autre époque l'ouverture de la faillite. — *Cass.*, 23 *nov.* 1840.

Art. 439. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi

de plein droit de l'administration de tous ses biens. — C. civ., 19, — C. com., 444, 488, 524 (*).

1. — Le commerçant déclaré en faillite, étant dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, et privé de l'exercice de ses droits civils, en vertu de l'article 442 du Code de commerce, ne peut, aux termes de l'article 25 du Code Napoléon, procéder en justice que par l'intermédiaire d'un curateur et par les syndics et agents de la faillite. C'est donc à ceux-là qu'il appartient de se pourvoir en cassation, et non au failli lui-même, pour tout ce qui lèse les intérêts de ce dernier. — *Cass.*, 2 *sept.* 1819.

Art. 440. Nul ne peut acquérir privilège ou hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. — C. civ., 1913.

Art. 441. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter le caractère de fraude. — C. civ., 957. — C. com., 444.

Art. 442. Tous actes ou engagements pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : il sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants. — C. civ., 957, 1135.

Art. 443. Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées. — C. civ., 957.

Art. 444. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers, sont nuls. — C. civ., 957.

Art. 445. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues. — C. civ., 977. — Pr. civ. 131. — C. com., 439.

A l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera

(*) *Article 442 de l'ancien Code de commerce français, correspondant à l'article 439 du Code de commerce haïtien :*

« Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'adminis-
« tration de tous ses biens. »

être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. — C. civ., 1806, 1807. — Pr. civ., 443 et suiv. — C. com., 108, 115 et suiv., 137, 184, 460, 463, 485 et suiv., 528, 575, 577, 580-3°, 581.

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

Art. 446. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera, sur-le-champ, adressée au juge de paix. — Pr. civ., 796 et suiv., 801. — C. com., 451 et suiv. — C. pén., 207.

Art. 447. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise. — C. com., 451.

Art. 448. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli. — C. com., 1 et suiv., 460, 464, 468, 484, 519, 581, 586.

Art. 449. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. — C. com., 20 et suiv., 437, 581.

Art. 450. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés. — C. com., 446 et suiv., 459, 460, 481.

CHAPITRE III.

De la Nomination du Juge-Commissaire et des Agents de la Faillite.

Art. 451. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite ; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions

qui leur sont attribuées par la présente loi. — C. com., 458, 459 et suiv.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite. — C. com., 438, 446 et suiv.

Art. 452. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes. — C. com., 463 (*).

1. — Le tribunal civil qui a déclaré un sénateur en faillite et qui a mis sa personne sous la garde d'un officier de police, a commis un excès de pouvoir ; mais pour que cet excès de pouvoir puisse donner lieu à prise à partie contre les membres de ce tribunal, il faut que la demande en soit faite dans les formes voulues par l'article 6 de la loi du 28 juillet 1817, sur l'organisation du tribunal de cassation, et l'article 8 de la loi du 15 mai 1819 — *Cass.*, 4 *déc.* 1826.

Art. 453. — Les agents que nommera le tribunal, pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans la même année, à moins qu'il ne soit créancier. — C. com., 456, 459.

Art. 454. Le jugement sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux suivant le mode établi par l'article 443 du Code de procédure civile. — C. com., 496, 497.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition ; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé. — C. com., 438, 439, 445, 446, 496 et suiv., 500, 580, 581.

(*) *Article* 455 *de l'ancien Code de commerce français, correspondant à l'article* 452 *du Code de commerce haïtien :*

« Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne « du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier « de police ou de justice, ou par un gendarme.

« Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation en « vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce. »

Art. 455. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs. — C. com., 463, 469, 471 et suiv., 489, 502.

Art. 456. Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du juge-commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai. — C. com., 453 et suiv., 459 et suiv., 493.

Art. 457. Les agents sont révocables par le tribunal qui les aura nommés. — C. com., 453.

Art. 458. Les agents ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agents, et des premières Dispositions à l'égard du Failli.

Art. 459. Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition. — Pr. civ., 796 et suiv. — C. com., 446 et suiv., 458.

Art. 460. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres

adressées au failli, seront remises aux agents; ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture. — C. com., 439, 462, 467, 486, 577.

Art. 461. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire. — C. com., 486.

Art. 462. Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 490.

Art. 463. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli. Il ne pourra proposer la mise en liberté qu'après la confection du bilan, et lorsque la faillite aura été légalement constatée, à la charge, par le failli, de fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers. — C. civ., 939, 1806, 1807. — Pr. civ., 442. — C. com., 445, 446, 464, 487, 581, 590.

Art. 464. Les agents pourront, en vertu d'une permission du juge-commissaire, appeler le failli pour clore et arrêter les livres en sa présence. Il sera accompagné par un officier de police ou par un gendarme. — C. com., 439, 448, 451, 468.

CHAPITRE V.

Du Bilan.

Art. 465. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions. — C. com., 522.

Art. 466. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. — C. com., 484.

Art. 467. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le

failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents, ou de la personne qu'ils auront préposée à cet effet. Les agents pourront, en vertu d'une permission du juge-commissaire, appeler le failli, qui sera accompagné par un officier de police, ou par un gendarme.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

Art. 468. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

Art. 469. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite. — C. com., 468, 470.

Art. 470. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi : à leur défaut, les agents procéderont. — C. civ., 584, 914. — C. com., 434, 465, 466, 468, 469, 607.

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nomination des Syndics provisoires.

Art. 471. Dès que le bilan aura été remis par les agents au juge-commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertion dans les journaux. — C. com., 455, 496.

Art. 472. Même avant la confection du bilan, le juge-commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

Art. 473. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du juge-commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

Art. 474. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux. — C. com., 511. — C. pén., 334, 335.

Art. 475. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

1. — Les syndics provisoires ne doivent point se démettre de leur charge par acte au greffe, ils doivent le faire devant le tribunal sur le rapport du juge-commissaire. — *Trib. de com. de Port-au-Prince*, 13 *sept.* 1842.

SECTION II.

De la Cessation des Fonctions des Agents.

Art. 476. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du juge-commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite. — Pr. civ., 452 et suiv. — C. com., 478 et suiv., 483, 521.

Art. 477. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire. — C. com., 455, 488, 493.

SECTION III.

Des Indemnités pour les Agents.

Art. 478. Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité qui leur sera payée par les syndics provisoires. — C. com., 451 et suiv., 475, 476 et suiv.

Art. 479. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

Art. 480. Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne reçoivent aucune indemnité.

CHAPITRE VII.

Des Opérations des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

Art. 481. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 670 du Code de Procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation. — Pr. civ., 303 et suiv., 816 et suiv., 829 et suiv. — C. com., 105, 410, 414, 446 et suiv., 451, 581.

Art. 482. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire, et sera conduit par un officier de police ou un gendarme. — C. com., 464, 470.

Art. 483. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au commissaire du gouvernement du ressort, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — C. com., 439, 451, 476.

Art. 484. Le commissaire du gouvernement pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire, en conséquence, les actes ou poursuites ; le tout d'office et sans frais. — C. civ., 91. — C. com., 448, 450, 466.

SECTION II.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvrements.

Art. 485. — L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics qui s'en chargeront au pied dudit inventaire. — Pr. civ., 833. — C. com., 445, 448.

Art. 486. Les syndics pourront, sous l'autorisation du juge-commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. — C. com., 439, 481, 488.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix. — C. com., 522, 540, 545, 552 et suiv.

Art. 487. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion : ils fixeront les conditions de son travail. — C. com., 439, 467, 470, 500, 510.

Art. 488. A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics ; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agents et les syndics. — C. com., 439, 456, 774, 493.

Art. 489. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au juge-commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce. — C. com., 455.

Art. 490. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des

agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le juge-commissaire aura préposé à cet effet. — C. civ., 943, 1761. — C. com., 553, 554, 597.

Art. 491. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au juge-commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds au Trésor public.

Art. 492. Le retirement des fonds versés au Trésor public se fera en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

SECTION III.

Des Actes conservatoires.

Art. 493. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. — C. civ., 928, 1158. — C. com., 439, 451, 460, 486.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés. — C. civ., 1913, 1915. — C. com., 440, 514, 518.

Art. 494. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. — C. civ., 1913.

SECTION IV.

De la Vérification des Créances.

Art. 495. La vérification des créances sera faite sans délai; le juge-commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront. — C. com., 498 et suiv., 505 et suiv., 513.

Art. 496. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé. — C. civ., 2041. — C. com., 438, 471, 499, 505 et suiv., 528, 532.

Art. 497. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent. — C. com., 505 et suiv.

Art. 498. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire. — C. com., 465, 500 et suiv., 590.

Art. 499. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir. — C. civ., 91, 1751. — C. com., 563.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée. — C. com., 496, 528, 532, 555, 596.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport. — C. com., 502 et suiv.

Art. 500. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres, la déclaration suivante :

*Admis au passif de la faillite de *** pour la somme de......le......*

Le visa du juge-commissaire sera mis au bas de la déclaration. — C. com., 498, 502, 508.

Art. 501. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. — C. com., 454, 507, 508, 533.

Art. 502. Si la créance est contestée en tout ou partie, le juge-

commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. — Pr. civ., 82. — C. com., 517.

Art. 503. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui. — Pr. civ., 253 et suiv., 404 et suiv.

Art. 504. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le juge-commissaire, les établira en demeure.

Ar. 505. Le tribunal de commerce, sur le rapport du juge-commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de cinq lieues.

A l'égard des créanciers résidant hors d'Haïti, il sera accordé un délai de six mois.

Art. 506. Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 443 du Code de procédure civile ; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

Art. 507. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre. — Pr. civ., 576, 660, 662.

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs et de leurs Fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Assemblée des Créanciers dont les Créances sont vérifiées et affirmées.

Art. 508. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires. — C. com., 497, 500, 509, 510, 521 et suiv., 537.

Art. 509. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoir. — C. civ., 1751. — C. com., 500 et suiv., 504 et suiv.

Art. 510. Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, accompagné par un officier de police ou par un gendarme, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le juge-commissaire. — C. com., 463 et suiv., 470.

Art. 511. Le juge-commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration : il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu: le failli sera entendu. — C. com., 439, 459, 470, 517, 519.

Art. 512. Le juge-commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et fait dans cette assemblée.

SECTION II.

Du Concordat.

Art. 513. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — C. com., 516, 517, 621.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII; le tout à peine de nullité.

Art. 514. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage, n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat. — C. com., 493, 494, 518.

Art. 515. Si l'examen des actes, livres et papiers de failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le juge-commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition. — C. com., 580 et suiv.

Art. 516. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé, séance tenante : si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine, *pour tout délai.* — C. com., 513 et suiv., 517.

Art. 517. Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans la huitaine *pour tout délai.* — Pr. civ., 78. — C. com., 439, 451, 511, 512, 513, 516, 622.

Art. 518. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli ; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat. — C. civ., 1913. — C. com., 520, 533 et suiv.

Art. 519. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge ; les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire. — Pr. civ., 452 et suiv. — C. com., 476, 521.

Art. 520. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat ; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de

droit, devant le commissaire du gouvernement, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la réhabilitation.* — C. com., 525, 580.

SECTION III.

De l'Union des Créanciers.

Art. 521. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs; les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'article 476. — C. com., 462, 490, 508 et suiv., 516, 524 et suiv., 557.

Art. 522. Les syndics représenteront la masse des créanciers ; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu. — C. com., 439, 508 et suiv.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives : le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. — Pr. civ., 538 et suiv., 844 et suiv., 856 et suiv. — C. com., 445, 465 et suiv., 486, 533, 539, 545, 558, 593.

1. — Le Code de commerce ne confère nullement aux syndics le droit d'agir pour la masse des créanciers que dans les actions dirigées pour ou contre la personne et les biens du failli lui-même, et non quand il s'agit d'exercer une action révocatoire contre un tiers acquéreur ou détenteur d'un immeuble, car les créanciers, articles 957 du Code civil, et 441 du Code de commerce, ont le droit de poursuivre en leurs noms personnels, et non par l'intervention de qui que ce soit, la nullité des actes faits en fraude de leurs droits. — *Cass.*, 5 *sept.* 1842.

Art. 523. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du juge-commissaire, remis au failli et à sa famille, les vêtements, hardes

et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état. — C. com., 541.

Art. 524. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens; les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers. — C. com., 439, 454 et suiv., 508, 552.

Art. 525. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances, le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé de droit, devant le commissaire du gouvernement, comme il est dit à l'article 520. — C. com., 580, 597.

CHAPITRE IX.

Des différentes Espèces de Créanciers et de leurs Droits en cas de Faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 526. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles. formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente : ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après. — C. com., 558.

Art. 527. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilège, le tribunal prononcera : les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse. — C. civ., 1867. — Pr. civ., 137.

Art. 528. Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement. — C. civ., 987 et suiv. — C. com., 108, 137, 184, 445, 496, 507, 532.

Art. 529. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. — C. civ., 1838, 1839, 1841, 1851, 1852. — C. com., 92, 514.

Art. 530. Les syndics seront autorisés à retenir les gages au profit de la faillite en remboursant la dette. — C. com., 139, 508.

Art. 531. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus. — C. civ., 1845. — Pr. civ., 302 et suiv., 538 et suiv. — C. com., 533, 536.

Art. 532. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli. — C. civ., 987 et suiv. — C. com., 108, 137, 184, 445, 496, 507, 532.

SECTION II.

Des Droits des Créanciers hypothécaires.

Art. 533. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire. — C. civ., 1860, 1861, 1986. — Pr. civ., 653 et suiv. — C. com., 496 et suiv,, 500, 514, 522, 534 et suiv., 537, 545, 552 et suiv.

Art. 534. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé. — C. com., 552 et suiv.

Art. 535. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. — C. com., 552 et suiv.

Art. 536. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 537. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires. — C. com., 516.

SECTION III.

Des Droits des Femmes.

Art. 538. En cas de faillite, les droits et actions des femmes lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit : — C. com., 531.

Art. 539. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre vifs ou pour cause de mort. — C. civ., 426 et suiv., 584, 724, 725, 1180, 1186 et suiv. — C. com., 69, 434, 533 et suiv., 540.

Art. 540. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis pas elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expres-

sément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. — C. civ., 1036, 1037, 1102. — Pr. civ., 831. — C. com., 539, 541 et suiv.

Art. 541. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli, appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. — C. civ., 1135, 1137, 1138, 1177, 1180. — C. com., 514, 548.

Art. 542. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 539 et 540, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait judiciairement condamnée. — C. civ., 1881, 1993. — C. com., 545.

Art. 543. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat. — C. civ., 1265, 1300 et suiv. — C. com., 527.

Art. 544. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit en l'article 541. — C. civ., 1135, 1137, 1138. — C. com., 548.

Art. 545. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébratiou du mariage, n'aura hypothèque pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus. — C. civ., 74, 724, 725, 1102, 1113, 1888, 1902-2°.

Art. 546. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

Art. 547. Sera exceptée des dispositions des articles 543 et 545, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de né-

gociant; néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari faisait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage. — C. civ., 74, 1180 — C. com., 1, 545.

Art. 548. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 523. — C. civ., 1135, 1137, 1138. — C. com., 514, 541.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement. — C. civ., 430 et suiv., 1102. — Pr. civ., 831. — C. com., 486, 539, 545.

Art. 549. La femme qui aurait détourné, diverti ou recelé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse. — C. civ., 1245, 1260. — C. com., 590.

Art. 550. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers. — C. com., 590.

Art. 551. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication du présent Code.

CHAPITRE X.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du Mobilier.

Art. 552. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc la gourde de leurs créances vérifiées et affirmées. — C. com., 431, 486, 507, 522, 534 à 536, 538, 553, 554.

Art. 553. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au juge-commissaire un état de la situation de la faillite et des deniers existants en caisse; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité. — C. com., 439, 511, 490, 491, 555.

Art. 554. Les créanciers seront avertis des décisions du juge-commissaire et de l'ouverture de la répartition.

Art. 555. Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition. — C. com., 466, 496, 511, 553.

Art. 556. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du juge-commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition. — C. com., 521.

Art. 557. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. — C. com., 508 et suiv., 521.

CHAPITRE XI.

Du Mode de Vente des Immeubles du Failli.

Art. 558. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du juge-commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs. — C. civ., 368 et suiv. — Pr. civ., 844 et suiv., 855, 856. — C. com., 439, 511, 522.

Art. 559. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. — Pr. civ., 622.

TITRE II.

De la Cession des Biens.

Art. 560. La cession des biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire. — C. civ., 1051 et suiv. — Pr. civ., 787 et suiv.

Art. 561. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

Art. 562. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite ; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps. — C. civ., 1054, 1055. — Pr. civ., 700.

Art. 563. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 447 du Code de procédure civile. — Pr. civ., 787 et suiv. — C. com., 622.

Art. 564. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement. — Pr. civ., 789.

Art. 565. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile ; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la justice de paix, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le juge de paix. — Pr. civ., 790.

Art. 566. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. — Pr. civ., 791.

Art. 567. Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur, seront insérés, dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la chambre des notables, et à la bourse. — Pr. civ., 792.

Art. 568. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens

meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers. — C. civ., 1055. — Pr. civ., 793.

Art. 569. Ne pourront être admis au bénéfice de cession :

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnés pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires. — C. civ., 1230, 1712, 1825. — Pr. civ., 794. — C. com., 589, 606. — C. pén., 324, 337.

TITRE III.

De la Revendication.

Art. 570. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans le cas et aux conditions ci-après exprimés.

Art. 571. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par mer, soit par terre, et avant qu'elles soient entrées dans le magasin du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. — Pr. civ., 724, 917, n° 68. — C. com., 99.

Art. 572. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

Art. 573. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

Art. 574. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques, ou enveloppes, dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées, ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

Art. 575. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur. — C. com., 92 et suiv., 445, 586-5°.

Art. 576. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli. — C. civ., 914, 925, 1435. — C. com., 439, 511, 577.

Art. 577. Les remises en effets de commerce ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli. — C. com., 108, 135, 184, 434, 575 et suiv.

Art. 578. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant, par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

Art. 579. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du juge-commissaire; s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. — C. com., 439, 511, 576.

TITRE IV.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

Art. 580. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants; savoir : — C. com., 88, 593.

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ; — C. com., 8 et suiv.

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard ; — C. com., 88, 600, 606. — C. pén., 334, 342.

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ; — C. com., 108, 174, 445.

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

Art. 581. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel :

Le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 437 ; — C. com., 19, 22 à 24, 138, 448 à 450, 580, 597.

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics, dans les délais fixés, et sans empêchement légitime ; — C. com., 439, 464, 510.

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que ces irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous ; — C. com.. 8 et suiv., 448 à 450, 464, 587.

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 437.

Art. 582. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui

sera faite par le ministère public. — C. com., 439, 508, 515, 580 et suiv., 593 et suiv., 605. — Inst. crim., 155 et suiv. — C. pén., 334.

Art. 583. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite. — C. com., 522. — Inst. crim., 170.

Art. 584. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné. — C. com., 583. — Inst. crim., 170.

Art. 585. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 447 du Code de procédure civile. — C. com., 606. — C. pén., 334.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

Art. 586. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants; savoir :

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3° S'il a fait des ventes, négociations, ou donations supposées;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics, ou par des engagements sous signature privée;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt; — C. civ., 1694, 1751, 1760.

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers, à la faveur d'un prête-nom.

7° S'il a caché ses livres ; — C. com., 14, 448 et suiv., 460, 515, 588, 590, 593 et suiv., 605. — C. pén., 334.

Art. 587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive. — C. com., 8 et suiv., 510, 581, 586-7°.

Art. 588. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les tribunaux criminels, par les commissaires du gouvernement, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier. — Inst. crim., 50 et suiv.

Art. 589. Lorsqu'un individu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse. — C. com., 592, 605. — C. pén., 334.

Art. 590. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé. — C. com., 515, 588, 591, 593 et suiv., 605. — C. pén., 334, 335.

Les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; — C. com., 446.

D'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persisté à les faire valoir comme sincères et véritables. — C. com., 549, 593. — C. pén., 44, 335.

Art. 591. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamnera :

1° A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder. — C. civ., 939, 1168. — Pr. civ., 135. — C. com., 463.

Art. 592. Les arrêts des tribunaux criminels contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 443 du Code de procédure civile. — C. com., 454, 605.

CHAPITRE III.

De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute.

Art. 593. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 591, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux tribunaux criminels. — C. com., 582 et suiv., 586 et suiv., 605.

Art. 594. Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre aux commissaires du gouvernement toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. — C. com., 454, 508, 595.

Art. 595. Les pièces, titres et papiers, délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier. — Pr. civ., 190, 751. — C. com., 439, 454, 496, 594.

Art. 596. Lesdites pièces, titres et papiers seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TITRE V.

De la Réhabilitation.

Art. 597. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée au tribunal civil, dans le ressort duquel il sera domicilié. — C. civ., 91. — C. com., 82, 520, 525, 605. — Inst. crim., 453 et suiv.

Art. 598. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

Art. 599. Le commissaire du gouvernement, sur la communica-

tion qui lui aura été faite de la requête, en adressera une expédition certifiée de lui, au doyen du tribunal de commerce du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a eu lieu, en le chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à sa portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés. — C. civ., 91 et suiv. — C. com., 603.

Art. 600. A cet effet, à la diligence tant du commissaire du gouvernement que du doyen du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la Bourse et à la chambre des notables, et sera insérée par extraits dans les papiers publics. — C. com., 454, 580, 601, 607.

Art. 601. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue par la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits. — C. com., 454, 598, 600.

Art. 602. Après l'expiration des deux mois, le doyen du tribunal de commerce transmettre au commissaire du gouvernement près le tribunal civil, les renseignements qu'il aura recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'il aurait sur la conduite du failli ; il y joindra son avis sur la demande.

Art. 603. Le commissaire du gouvernement près le tribunal civil fera rendre, sur le tout, jugement portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation ; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite. — C. com., 599.

Art. 604. Le jugement portant réhabilitation sera adressé tant au commissaire du gouvernement qu'au doyen du tribunal de commerce qui aura connu de la faillite. Ce tribunal en fera faire la lecture publique et la transcription sur ses registres.

Art. 605. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes. — C. civ., 361, 1825. — C. com., 82, 581, 586.

Art. 606. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné. — C. com., 569, 580, 581, 589.

Art. 607. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. — C. com., 71, 581, 601.

N° 4.

LOI

Sur la Juridiction commerciale.

(Voy. *Rec. gén.*, n° 1134. Circulaire du 2 janvier 1828, du Grand-Juge provisoire aux commissaires du gouvernement près les tribunaux civils du Cap-Haïtien et des Cayes, concernant l'élection des membres du tribunal de commerce. — N° 1235. Extrait d'une dépêche du 25 mars 1830, du Grand-Juge provisoire au doyen du tribunal de commerce des Cayes, relative au remplacement des juges par les défenseurs. — N° 3186. Loi du 28 mai 1857, qui rétablit les anciens tribunaux de commerce, sous la dénomination de cours impériales de commerce. — N° 3211. Circulaire du 25 février 1858, du Ministre des finances et du commerce, chargé du portefeuille de la justice, etc., aux présidents des cours impériales de commerce de l'empire, concernant la discipline desdites cours.)

TITRE PREMIER.

De l'Organisation des Tribunaux de commerce.

Art. 608. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes du Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, de Santo-Domingo, des Cayes, de Jacmel, de Jérémie, des Gonaïves et de Saint-Yague. — Pr. civ., 58-4°, 85, 474. — C. com., 620 et suiv., 626 et suiv., 651.

Le ressort de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil de la ville où il sera établi (*).

(*) *Ancien article* 608 *du Code de commerce, modifié par l'article* 1er *de la loi du* 9 *octobre* 1830, *portant amendement à la loi n°* 4 *du Code de commerce :*

« Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes du Port-au-Prince, du Cap-
« Haïtien, des Cayes, et de Santo-Domingo.

Art. 609. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge doyen et de huit juges titulaires.

Le tribunal pourra juger au nombre de trois juges. — C. com., 610 et suiv. (*).

1. — La loi, en appelant les juges du tribunal civil à statuer sur les affaires commerciales, entend qu'ils doivent observer la même forme que les juges de commerce. Or, d'après l'organisation des tribunaux de commerce, qui sont des juridictions exceptionnelles, il n'y a point de ministère public près ces tribunaux; donc, le tribunal civil qui a déclaré qu'une affaire est purement commerciale, et que le ministère public ne doit point être entendu, s'est conformé à la loi sur la matière. — *Cass.* 12 *mai* 1836.

2. — D'après le Code de commerce, les tribunaux civils, jugeant dans leurs attributions commerciales, doivent le faire sans l'assistance et la participation du ministère public. — *Cass.*, 17 *avril* 1837.

3. — Il est de principe que les tribunaux de commerce, comme juridiction excep-

---

« Le ressort de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal « civil de la ville où il sera établi. »

— La partie de l'Est s'étant définitivement constituée en gouvernement indépendant, les tribunaux de Santo-Domingo et de Saint-Yague ont cessé de relever de l'administration de la République.

(*) *Ancien article* 609 *du Code de commerce, modifié par l'article* 2 *de la loi précitée :*

« Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge doyen, de quatre juges « titulaires, et de quatre juges suppléants.

« Le tribunal pourra juger au nombre de trois juges. Les suppléants ne pourront « être appelés que pour compléter ce nombre. »

— *Extrait de la loi du* 9 *octobre* 1830, *portant amendement à la loi n°* 4 *du Code de commerce modifiée par l'article* 1er *de la loi du* 25 *sept.* 1863 :

« Art. 2. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge doyen, de quatre juges titulaires et de quatre suppléants.

« Le tribunal pourra juger au nombre de trois juges, y compris le doyen, ou le « juge qui en fera les fonctions en l'absence du doyen. Les suppléants ne pourront « être appelés que pour compléter ce nombre; mais, dans aucun cas, ils ne pourront « être en nombre égal aux juges titulaires présents aux audiences. »

— *Extrait de la loi du* 16 *juillet* 1857 *qui remet en vigueur la loi du* 9 *octobre* 1830, *portant amendement à la loi n°* 4 *du Code de commerce :*

« Art. 2. Dans les localités où il n'y aura pas possibilité d'organiser des tribunaux « de commerce, les cours impériales connaitront des matières maritimes et commer- « ciales.

« Néanmoins, la cour impériale du Port-de-Paix continuera à connaitre spécialement des matières commerciales et maritimes. »

tionnelle, jugent sans assistance du ministère public, dont l'intervention n'a lieu que dans certains cas déterminés par la loi. La loi veut, au contraire, qu'en matière civile, il y ait près de chaque tribunal civil un commissaire du gouvernement et un substitut; mais si l'article 46 de la loi organique attribue la connaissance des affaires commerciales aux tribunaux civils, il n'a pu entendre déroger au principe ci-dessus posé; et ces tribunaux doivent observer les mêmes règles que les juges de commerce. D'ailleurs, aucune disposition législative n'exige la présence du ministère public pour la composition des tribunaux civils jugeant en matière commerciale. — *Cass.*, 27 *sept.* 1847.

Art. 610. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée de tous les commerçants payant patentes des trois premières classes. — C. com., 1 et suiv.

La liste de ces commerçants sera dressée à la fin de chaque année par le conseil des notables, pour qu'il puisse être procédé à l'élection dans les quinze premiers jours de l'année suivante.

Art. 611. Tout commerçant patenté pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de vingt-cinq ans révolus. Le doyen, après la première élection, ne pourra être choisi que parmi les anciens juges. - C. com., 609 et suiv., 612 et suiv. (*).

Art. 612. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le doyen, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Art. 613. A la première élection, le doyen et la moitié des juges et des suppléants seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an; aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Art. 614. Les doyens et les juges seront élus pour deux ans, et seront indéfiniment rééligibles (**).

(*) Voy. *Rec. gén.*, n° 1247. Rapport du 28 septembre 1830, du Grand-Juge provisoire à S. Exc. le Président d'Haïti, sur l'administration de la justice.

— *Ancien article* 611 *du Code de commerce, modifié par l'article* 3 *de la loi du* 9 *octobre* 1830, *portant amendement à la loi n°* 4 *du Code de commerce :*

« Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente « ans. Le doyen devra être âgé de quarante ans, et ne pourra, après la première « élection, être choisi que parmi les anciens juges. »

(**) *Ancien article* 614 *du Code de commerce, modifié par la loi du* 4 *octobre* 1860, *portant amendement à l'article* 614 *du Code de commerce présentement en vigueur :*

« Le doyen et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus « qu'après un an d'intervalle. »

1. — Si, dans les cours impériales de commerce, les rangs et préséances doivent être réglés suivant l'ordre des nominations, ce ne peut être qu'entre les diverses séries qui sont appelées successivement et périodiquement à la composition de ces cours, dans chaque série entre les juges qui la composent; mais le mode particulier de composition établi pour ces cours par les articles 613 et 614 du Code de commerce comporte nécessairement une dérogation à la règle d'ancienneté, lorsqu'il s'agit d'une élection particulière et spéciale pour compléter une série dans laquelle une première élection est demeurée sans effet par la non-acceptation du commerçant élu. Le juge, appelé par cette élection particulière, ne pouvant prendre place au tableau que dans la série qu'il complète, prend nécessairement rang et séance sur les juges de la série suivante, que ces derniers soient ou non plus anciennement nommés. — *Cass.*, 18 *oct.* 1858.

Art. 615. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Président d'Haïti : leurs droits, vacations et devoirs seront les mêmes que ceux des greffiers et huissiers des tribunaux civils (1).

Art. 616. Nul ne pourra plaider pour une partie devant le tribunal de commerce, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 85 à 88 (2).

Art. 617. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Art. 618. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience du tribunal civil dans le ressort duquel le tribunal de commerce est établi. — Pr. civ., 89, 956. — C. com., 16 (3).

Art. 619. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du Grand-Juge.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1196. Circulaire du 6 mars 1849, du Grand-Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur l'exécution des jugements en matière de commerce. — Loi du 12 octobre 1864, sur les frais à percevoir dans les tribunaux de la République, art. 26 et suiv., 143 et suiv.

(2) Voy. *Rec. gén.*, n° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 13. — N° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 4. — N° 2441. Loi du 9 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 16.

(3) Voy. *Rec. gén.*, n° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 3

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

(Voy. *Rec. gén.*, n° 1469. Circulaire du 13 juin 1839, du Grand-Juge provisoire, aux tribunaux civils de la République, sur leur compétence en matière commerciale, etc.)

Art. 620. Les tribunaux de commerce connaîtront :

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; — C. com., 1.

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce. — C. com., 621.

Art. 621. La loi répute acte de commerce : — C. com., 620.

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, spectacles publics ;

Toute opération de change, banque et courtage ;

Toutes les opérations des banques publiques ;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place ; — C. com., 101, 108, 623 et suiv.

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour le cabotage ou la navigation de long cours ; — C. com., 195, 223.

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;

Tout affrétement, emprunt ou prêt à la grosse ; — C. com., 270 et suiv., 283 et suiv., 311 et suiv.

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; — C. com., 329 et suiv.

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ; — C. com., 187 et suiv.

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce. — C. com., 218 et suiv., 247 et suiv. (1).

1. — Quoique la loi organique de 1826 ne porte point la contrainte par corps en matière de commerce, le tribunal ne peut se dispenser de la prononcer d'après les lois anciennes sous l'empire desquelles la créance a été contractée, et qui le permettaient. — *Cass.*, 27 *août* 1827.

2. — L'étranger actionné comme liquidateur d'une maison de commerce établie en Haïti et agissant pour autrui, ne peut être considéré comme débiteur personnel. D'où il suit que le par corps prononcé contre lui, en vertu de la loi française du 10 septembre 1807, a été le résultat d'une erreur grave de la part des juges du tribunal qui l'a prononcé. — *Cass.*, 19 *mars* 1832.

3. — Les lois contenues dans le Code de commerce sont les seules applicables au débiteur poursuivi en paiement d'un compte de marchandises vendues et livrées à New-York, et dont le paiement devait s'effectuer au Port-au-Prince. En conséquence, le tribunal de commerce, en prenant pour base l'article 18, titre III, de la loi du 24 août 1808, pour prononcer la contrainte par corps contre le débiteur, en a fait une fausse application. — *Cass.*, 28 *juillet* 1834.

4. — Il résulte implicitement de l'article 621 du Code de commerce que les frais sanitaires faits durant une expédition maritime, sont réputés actes de commerce. Or, les attributions des différentes juridictions étant d'ordre public, et leurs limites ne pouvant être dépassées, il résulte qu'un tribunal de paix, en s'attribuant la connaissance d'une demande en paiement de frais sanitaires, c'est-à-dire d'une affaire commerciale, pour laquelle il était incompétent à raison de la matière, a excédé ses pouvoirs. — *Cass.*, 26 *juin*, 3 *juillet* 1845.

5. — Le jugement rendu par le tribunal civil jugeant en matière commerciale, qui prononce la condamnation du débiteur aux dépens avec contrainte par corps, contrevient aux articles 621 du Code de commerce et 7 du décret du 22 mai 1843, car aucune loi n'autorise une semblable condamnation pour les dépens en matière civile ou de commerce. — *Cass.*, 11 *octobre* 1847.

Art. 622. Les tribunaux de commerce connaîtront également :

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

2° Des actions, formalités, et actes concernant les faillites. — C. com., 434 à 579.

Art. 623. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1326. Loi du 27 mai 1834, sur la contrainte par corps pour dettes civiles et commerciales, art. 13. — N° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 7, 8.

simples promesses, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. — Pr. civ., 169. — C. com., 108, 184, 624.

Art. 624. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. — C. civ., 1829. — Pr. civ., 133. — C. com., 623.

1. — Les individus non négociants qui ont signé des lettres de change ou des billets à ordre, ne sont contraignables par corps que lorsqu'ils se sont engagés à raison d'opérations de commerce, quand bien même le billet souscrit l'eût été en faveur d'un commerçant. — *Cass.*, 20 *juillet* 1840.

Art. 625. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire ou cultivateur, pour ventes de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée. — C. civ., 1135, 1137, 1138. — C. com., 1, 621 et suiv.

1. — Puisque, d'après l'article 625 du Code de commerce, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée, il s'ensuit qu'une lettre de change, alors même qu'elle pourrait être considérée comme simple promesse est un acte de commerce lorsqu'elle porte la signature de personnes commerçantes et qu'il n'y est point exprimé une cause étrangère à des opérations commerciales. — *Cass.*, 7 *juin* 1852.

2. — D'où il suit encore qu'en ordonnant la contrainte par corps contre le débiteur, s'agissant d'un acte de commerce, le tribunal n'a violé aucune loi. — *Cass.*, 7 *juin* 1852.

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de commerce.

Art. 626. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait comme en matière civile, par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de procuration spéciale. — Pr. civ., 58-4°, 85. — C. com., 608 et suiv., 616 et suiv., 620 et suiv., 627 et suiv., 633, 650. — T., 150 (1).

Art. 627. La demande est dispensée des formalités de l'arbitrage ; elle doit être formée par exploit d'ajournement, dans la forme prescrite au titre des *ajournements*. — Pr. civ., 69, 71, 79. — T., 28.

Art. 628. Le délai sera au moins d'un jour. — Pr. civ., 82, 954.

Art. 629. Dans les cas qui requerront célérité, le doyen du tribunal pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers ; il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécu-

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 1074. Extrait d'une dépêche du 12 janvier 1827, du Grand-Juge, au doyen du tribunal civil de Jacmel, sur différents points de législation. — N° 1280. Dépêche du 18 juin 1832, du Grand-Juge provisoire au président d'Haïti, sur divers points de législation nationale. — N° 1282. Circulaire, du 22 juin 1832, du même, aux doyens des tribunaux de commerce, concernant les défenseurs publics militant près lesdits tribunaux. — N° 1367. Loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 13. — N° 1633. Décret du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, art. 4. — N° 1965. Loi du 4 août 1845, qui remet en vigueur le Code de procédure civile portant la date du 18 juillet 1834, pour la loi n° 1 et celle du 9 juillet 1835 pour les lois suivantes, art. 2. — N° 2441. Loi du 19 juillet 1847, additionnelle à celle du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, art. 16.

— Voy. *Rec. gén.*, n° 3348. Loi du 28 juin 1859, qui institue l'ordre des avocats et des conseils de discipline, art. 9.

— *Extrait de la loi du* 16 *juillet* 1857, *qui remet en vigueur la loi du* 9 *octobre* 1830 :

« Art. 4. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait par les parties « elles-mêmes ou par leurs fondés de procuration spéciale.

« Art. 6. La présente loi abroge l'article 46 de la loi organique des tribunaux, du « 9 juin 1835, les articles 61, 626, 645 du Code de commerce, ainsi que toutes lois « et dispositions de lois qui lui sont contraires. »

toires nonobstant opposition. — C. civ., 1806, 1807. — Pr. civ., 58-2°, 82, 401, 506 et suiv., 704 et suiv.

Art. 630. Dans les affaires maritimes, où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ. — Pr. civ., 152, 706. — C. com., 188, 277, 312, 331. — T., 28.

1. — S'il est de principe que les tribunaux de commerce ne peuvent connaitre comme tribunaux d'exception que des objets qui leur sont nommément attribués, il n'est pas moins évident qu'aux termes des articles 621 et 630 du Code de commerce, il ne peut appartenir qu'à la section de commerce de connaître d'une contestation soulevée sur une question maritime. — *Cass.*, 22 *mars* 1852.

Art. 631. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79.

Art. 632. Le demandeur pourra assigner à son choix,

Devant le tribunal du domicile du défendeur ; — C. civ., 98.

Devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

Devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué. — C. civ., 925, 1033.

1. — L'État, en contractant avec un artiste dramatique et en lui accordant la direction privilégiée des théâtres de la République, n'a pas fait acte de commerce. Il n'était donc pas tenu d'assigner ce directeur en résiliation de contrat devant un tribunal de commerce. — *Cass.*, 30 *nov.* 1863.

Art. 633. Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale. — C. civ., 1751. — Pr. civ., 14, 15, 94. — C. com., 616, 626 (1).

1. — Le jugement du tribunal de commerce ne constatant pas que le mandataire

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1280. Dépêche du 18 juin 1832, du Grand-Juge provisoire au Président d'Haïti, sur divers points de législation nationale. — N° 1282. Circulaire du 22 juin 1832, du même, aux doyens des tribunaux de commerce, concernant les défenseurs publics militant près lesdits tribunaux.

ait omis d'exhiber au greffier son pouvoir spécial, il est de présomption légale qu'à cet égard il a été satisfait au vœu de la loi. — *Cass.*, 22 *nov.* 1858.

Art. 634. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile. — C. civ., 98.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera valablement faite au greffe du tribunal. — Pr. civ., 151.

Art. 635. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts, auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — C. civ., 15. — Pr. civ., 167, 168.

Art. 636. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. — Pr. civ., 171.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense. — Pr. civ., 170, 172, 187 (1).

Art. 637. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond. — Pr. civ., 141, 173, 289, 337.

Art. 638. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce, y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires, pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. — C. civ., 584, 914. — Pr. civ., 69, 71, 79, 175, 188, 341 et suiv.

Art. 639. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. — Pr. civ., 19, 171, 215 et suiv.

---

(1) Voy. *Rec. gén.*, n° 1123. Dépêche du 1er octobre 1830, du Grand-Juge provisoire au citoyen Ant. Couret, juge au tribunal de commerce de Santo-Domingo, sur quelques points de procédure commerciale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

Art. 640. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations. — Pr. civ., 14, 15, 94, 125, 323 et suiv., 954.

1. — Les dispositions de l'article 640 du Code de commerce n'étant qu'une faculté laissée aux tribunaux de commerce, dans le but d'éclairer les juges sur les contestations qui leur sont soumises, il s'ensuit qu'ils ont celle de juger que le défaut de comparution de la partie appelée pour être entendue en personne faute de preuves légales, d'empêchement légitime, comporte de sa part l'avération des faits avancés par l'autre partie. — *Cass.*, 10 *déc.* 1835.

Art. 641. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. — Pr. civ., 302 et suiv., 321, 322. — C. com., 510 et suiv.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. — Pr. civ., 305. — T., 28 (1).

1. — D'après les dispositions de l'article 52 du Code de procédure civile qui n'est susceptible d'aucune interprétation, la loi a clairement excepté les demandes qui devront être soumises à l'arbitrage avant d'être portées par-devant les tribunaux compétents, celles en matière de commerce. En cette matière, et lorsqu'il y a lieu à renvoyer les parties devant les arbitres, c'est en vertu de l'article 641 du Code de commerce et non 52 du Code de procédure civile. Or, le tribunal qui a renvoyé, en vertu de cet article 52, a faussement interprété et appliqué cet article et, par suite, violé l'article 641. — *Cass.*, 16 *juin* 1834.

Art. 642. La récusation ne pourra être proposée que dans les

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 1247. Rapport, du 28 septembre 1830, du Grand-Juge provisoire à S. Exc. le président d'Haïti, sur l'administration de la justice.

trois jours de la nomination. — Pr. civ., 308 et suiv., 950, 954.

Art. 643. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal. — Pr. civ., 318.

Art. 644. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires. — C. civ., 901, 1126 et suiv. — Pr. civ., 42 et suiv., 253 et suiv., 404 et suiv. — C. com., 107.

Art. 645. Seront observées dans la rédaction et l'expédition des jugements des tribunaux de commerce, les formalités prescrites par le susdit article 148 du Code de procédure civile. — Pr. civ., 409 et suiv. (*).

1. — Lorsqu'une assignation a été donnée à une maison sociale, et qu'il survient jugement qui rejette une intervention, le jugement doit contenir les noms, profession et demeure des autres associés de ladite maison sociale, quoiqu'un seul associé ait comparu à l'audience. Celui-ci ne pouvait être seul désigné dans le jugement comme s'il avait comparu à l'audience pour répondre à une action qui fût dirigée personnellement pour affaire qui ne concernât point la maison sociale dont il est un des associés. — *Cass.*, 18 *sept.* 1843.

Art. 646. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. — Pr. civ., 87, 157.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. — Pr. civ., 152, 153.

1. — Pour remplir le vœu de l'article 646 du Code de commerce qui prescrit, ainsi que l'article 153 du Code de procédure civile que les conclusions du demandeur lui seront adjugées, si elles sont reconnues juste et bien vérifiées, il suffit que les jugements par défaut présentent dans leurs considérants, un examen d'où il ressort que

---

(*) *Ancien article* 645 *du Code de commerce, modifié par l'article* 5 *de la loi du* 16 *juillet* 1857, *qui remet en vigueur la loi du* 9 *octobre* 1830, *portant, etc.* :

« Seront observées dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes pres-« crites par les articles 133 et 134 du Code de procédure civile. »

— *Article* 6 *de la dite loi du* 16 *juillet* 1857 :

« La présente loi abroge l'article 46 de la loi organique des tribunaux, etc., et les « articles 61, 626 et 645 du Code de commerce, ainsi que toutes lois ou dispositions « de lois qui lui sont contraires. »

les conclusions ne sont contraires à aucune disposition de loi, et qu'étant ainsi justes, elles reposent, en outre, sur une preuve légale. — *Cass.*, 2 *mai* 1859.

Art. 647. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis, à cet effet, par le tribunal. La signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. — C. civ., 91, 98. — Pr. civ., 159.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. — Pr. civ., 143, 144, 158, 950, 954. — T. 28 (*).

Art. 648. L'opposition à tous jugements par défaut rendus en matière de commerce est recevable jusqu'à l'exécution. — Pr. civ., 145, 950, 954. — T., 28.

L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi.

Elle sera signifiée au domicile élu. — C. civ., 98. — Pr. civ., 69, 71, 78, 79, 954. — T., 28 (**).

1. — Lorsqu'on a laissé passer le délai pour former opposition à un jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, la seule voie à prendre contre ce jugement est celle de la cassation. — *Cass.*, 22 *sept.* 1857.

2. — Le tribunal de commerce ayant une attribution spéciale, ne doit recourir aux prescriptions établies par le Code de procédure civile que dans les cas non indiqués par le Code de commerce. Si en matière civile les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur sont réputés non avenus, s'ils ne sont pas exécutés dans les trois mois de leur obtention, ce principe, consacré par l'art. 159

(*) *Extrait de la loi du* 11 *juillet* 1859, *portant création d'un second substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, etc. :*

« Art. 3. L'article 159 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur, « seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du « domicile du défaillant, que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les « six mois de leur obtention, sinon réputés non avenus. »

« Art. 4. La disposition ci-dessus est applicable aux jugements rendus par les tri- « bunaux de commerce contre une partie qui n'a point comparu par elle-même, ni « par son mandataire spécial. »

(**) *Ancien paragraphe* 1er *de l'article* 648 *du Code de commerce, modifié par l'article* 5 *de la loi ci-dessus citée :*

« L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la significa- « tion. »

du Code de procédure civile ne saurait, en matière commerciale, s'appliquer aux jugements par défaut, qui tiennent leur autorité de l'article 646 du Code de commerce, lequel prescrit que, si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées, et de l'article 648 de ce Code qui, loin de rappeler les dispositions de l'article 159 à l'égard de la péremption faute d'exécution dans les trois mois, détermine impérativement que l'opposition n'est plus recevable après la signification. Il est incontestable que des dispositions de ce dernier Code, lesquelles présentent, à l'égard de la matière, une exception à la loi générale, il résulte que les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, non attaqués en temps utile par la voie de l'opposition, ont le même caractère que les jugements prononcés contradictoirement entre les parties, le législateur n'ayant pas assujetti ces jugements par défaut aux conditions déterminées par l'article 139 du Code de procédure civile. Ainsi, la péremption ne saurait atteindre ces jugements. — *Cass.*, 28 *nov.* 1859.

Art. 649. L'opposition faite au moment de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution ; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation ; passé lequel délai elle sera censée non avenue. — Pr. civ., 161, 950, 954.

1. — Quoique l'article 649 du Code de commerce consacre que l'opposition faite au moment de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrête l'exécution, il ne s'ensuit pas que l'on puisse contrevenir à l'article 648 qui veut impérativement que l'opposition ne soit plus recevable après la huitaine du jour de la signification. — *Cass.*, 22 *sept.* 1857.

2. — Lorsque par sa requête signifiée, une partie forme opposition à un jugement par défaut, rendu contre elle par un tribunal de commerce, et que, sans avoir fait juger l'instance sur l'opposition, elle a pris la voie extraordinaire de la cassation, comme il est de principe que la voie de l'opposition une fois prise doit être épuisée, étant la plus respectueuse, il en résulte, par l'énoncé de ce principe, que le pourvoyant n'est pas recevable à former un pourvoi en cassation contre le même jugement auquel elle a fait opposition. — *Cass.*, 12 *déc.* 1859.

Art. 650. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements (1).

Art. 651. Les délais et la forme du pourvoi en cassation contre

---

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 1196. Circulaire du 6 mars 1829, du Grand-Juge prov. aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, sur l'exécution des jugements en matière de commerce.

les jugements des tribunaux de commerce, ainsi que le mode de procéder devant le tribunal de cassation, seront les mêmes qu'en matière civile. — Pr. civ., 917 à 941.

Dispositions générales.

Art. 652. Les dispositions du présent Code ne seront exécutées qu'à compter du 1er juillet 1827 (1).

FIN DU CODE DE COMMERCE.

(1) Voy. *Rec. gén.* n° 1102. Circulaire du 16 juin 1827, du Président d'Haïti aux commandants d'arrondissements, relative à la publication et à la mise en vigueur du Code de commerce.

TABLE GÉNÉRALE

ANALYTIQUE

DES CODES DE PROCÉDURE CIVILE ET DE COMMERCE

TABLE GÉNÉRALE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS LES

CODES DE PROCÉDURE CIVILE ET DE COMMERCE

ANNOTÉS

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

34

O

P

Q

R

S

T

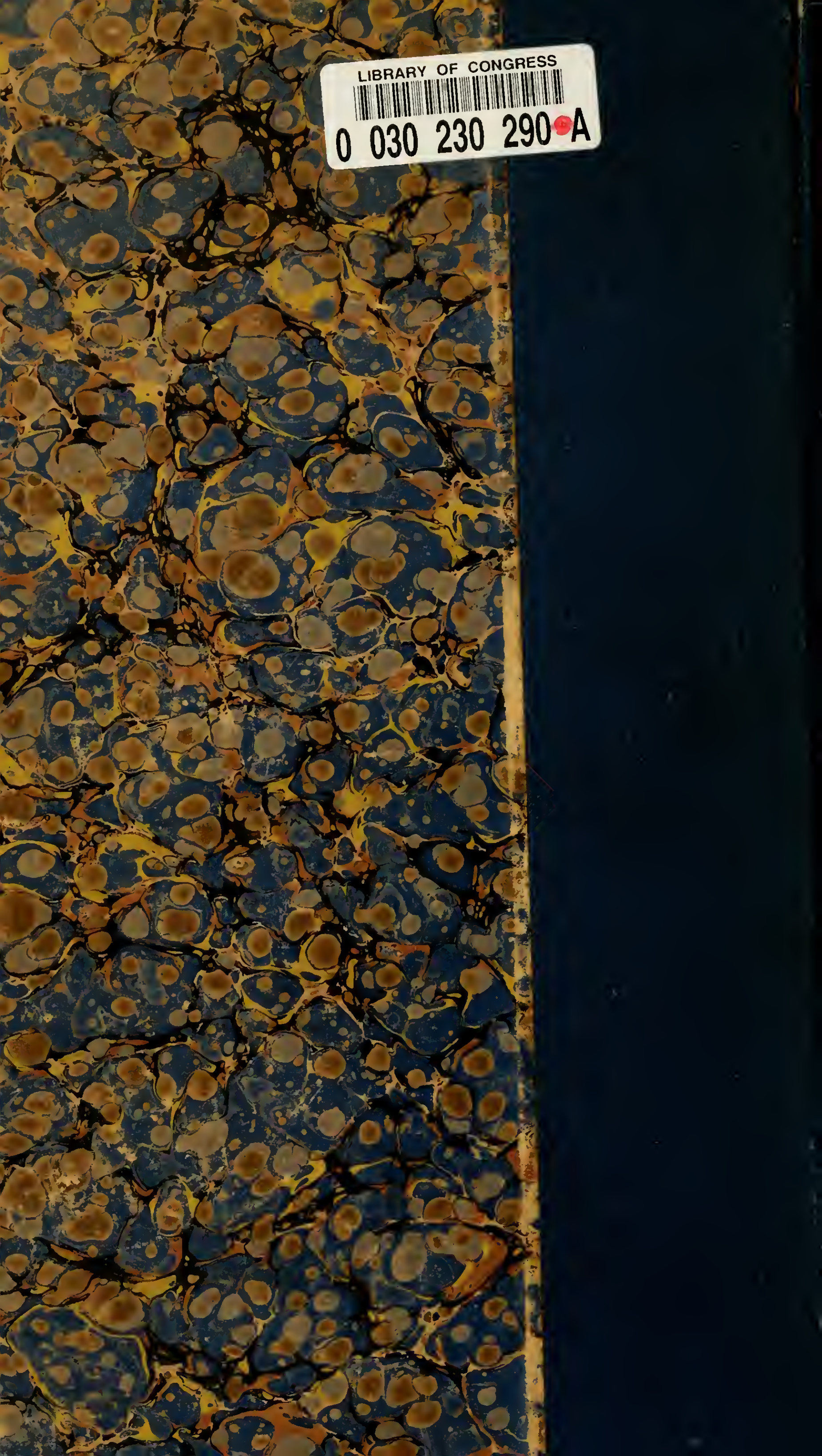
U

V

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

687-91. — CORBEIL, imprimerie CRÉTÉ.

CORBEIL. — IMPRIMERIE CRÉTÉ.


LIBRARY OF CONGRESS
0 030 230 290 A